

SOCIETE BETAG

ZA de Folelli BP 54

20 213 PENTA-DI-CASINCA

Tel : 04 95 38 19 30

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**PIÈCE JOINTE N°4.0 – ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET
(Articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'environnement)**



Département de la Haute-Corse (2B)
Commune de LUCCIANA
Décembre 2025

PRÉAMBULE

I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

La société BETAG est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2B-2023-10-27-00002 du 27 octobre 2023, à exploiter une carrière de roches alluvionnaires ainsi que des installations annexes sur la commune de LUCCIANA, dans le département de la Haute-Corse (2B) jusqu'à l'échéance du 10 août 2037. Parmi ces installations annexes sont autorisées une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, une centrale à béton, des installations de concassage-criblage et une station de transit de matériaux.

Aujourd'hui, la société BETAG souhaite exploiter un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur un terrain anciennement exploité dans cette carrière et remis en état. Par suite d'une cessation partielle d'activités récemment réalisée, ce terrain n'est plus dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Afin de répondre à la forte demande locale, BETAG envisage en effet d'exploiter un casier de stockage d'un volume utile d'environ 113 230 m³ et d'accueillir ainsi sur son site près de 10 300 m³ de matériaux amiantés par an.

La société BETAG souhaite donc réaliser un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de ce casier. Tel est l'objet du présent dossier.

Précisons d'ores et déjà que ce projet de "casier amiante" s'inscrit au cœur des enjeux territoriaux liés à la prévention et à la gestion des déchets du territoire Corse. La Corse est en effet déficitaire à ce jour en termes d'installations de stockage de déchets amiantés.

Elle est donc la plupart du temps contrainte de les faire acheminer par bateaux vers le continent. Cette situation entraîne d'importants coûts économiques et environnementaux dans la mesure où de nombreux chargements finissent dans la nature sous forme de dépôts sauvages.

Le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse (PTPGD) se donne entre-autres pour objectifs :

- **Tendre vers la captation de 100 % des déchets dangereux ;**
- **Atteindre 70 % de valorisation des déchets de toute nature du BTP**

Le projet de la société BETAG offre donc une réelle opportunité de réponse à ces besoins

Rappelons par ailleurs que le département de la Haute-Corse compte de nombreux affleurements rocheux contenant de l'amiante à l'état naturel. Ces roches présentent le risque de libérer des fibres qui pourraient entraîner des répercussions d'ordre sanitaire sur la population. Selon le BRGM, 133 communes de la Haute-Corse sont effectivement concernées par la présence de roches amiantifères dans leur sous-sol, dont certaines limitrophes de la commune de Lucciana. **À nouveau, la présence d'un casier de stockage pour ce type de terres amiantées permettrait de répondre aux besoins récurrents des entrepreneurs locaux de terrassement.**

En tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet de la société BETAG doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale établi en application des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue la pièce jointe n°4.0 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il contient les informations exigées au 5° de l'article D.181-13 du Code de l'Environnement.

II. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE CETTE PIÈCE JOINTE N°4.0 CONSTITUANT L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET

II.1 CONTENU RÉGLEMENTAIRE

Le contenu réglementaire des études d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016. Cette étude d'impact contient donc les éléments suivants :

- ✓ 1°/ **Un résumé non technique** des informations prévues ci-dessous. Conformément aux propositions de l'article, ce résumé a fait l'objet d'un document indépendant afin d'être plus facilement accessible au public (cf. **pièce jointe n°4.2** du dossier de demande d'autorisation environnementale) ;

- ✓ 2°/ **Une description du projet**, y compris en particulier :
 - Une description de la localisation du projet,
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
 - Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

- ✓ 3°/ **Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée " scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet**, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

- ✓ 4°/ **Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

- ✓ 5°/ **Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement** résultant, entre autres :
 - De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition,
 - De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
 - De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets,
 - Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement,
 - Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des

zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
- Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

- ✓ 6°/ **Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant **les mesures envisagées** pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la **préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence** ;
- ✓ 7°/ **Une description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une **comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine** ;
- ✓ 8°/ **Les mesures** prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses correspondantes**, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales **modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets** sur les éléments mentionnés au 5°.

- ✓ 9°/ Le cas échéant, **les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** proposées ;
- ✓
- ✓ 10°/ **Une description des méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- ✓ 11°/ **Les noms, qualités et qualifications** du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les **études ayant contribué à sa réalisation** ;

- ✓ 12°/ Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

II.2 CONTENU DE LA PRÉSENTE PIÈCE JOINTE N°4.0

Afin de concilier les prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement d'une part, et la spécificité du projet d'autre part, la présente étude d'impact est subdivisée en 10 parties :

- ✓ **Première partie** : Description du projet ;
- ✓ **Deuxième partie** : Aspects pertinents de l'état actuel ou "scénario de référence" et évolution probable avec et sans projet ;
- ✓ **Troisième partie** : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- ✓ **Quatrième partie** : Description des incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire ;
- ✓ **Cinquième partie** : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, incidences résultantes sur l'environnement et proposition de mesures le cas échéant ;
- ✓ **Sixième partie** : Analyse des effets résiduels, présentation des mesures de compensation, modalités de suivis des mesures et estimation des dépenses correspondantes ;
- ✓ **Septième partie** : Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- ✓ **Huitième partie** : Analyse de la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes applicables au secteur d'étude ;
- ✓ **Neuvième partie** : Présentation des modalités de remise en état du site après exploitation ;
- ✓ **Dixième partie** : Description de la méthodologie employée, de la bibliographie utilisée et des auteurs de l'étude. Cette partie comprend également un lexique des principaux termes utilisés.

II.3 CONTENU DE L'ENSEMBLE DE LA PIÈCE JOINTE N°4

La pièce jointe n°4 dans son ensemble, constituant l'étude d'impact du projet de la société BETAG, comprend ainsi les 4 éléments suivants :

- ✓ **La PJ n°4.0, objet de ce présent document**, constituant l'étude d'impact requise au R.122-5 du Code de l'Environnement ;
- ✓ **La PJ n°4.1** qui rassemble les diverses annexes à l'étude d'impact, généralement réalisées par des bureaux d'études experts tiers. Pour ce dossier en l'occurrence, les annexes sont les suivantes :
 - **Annexe n° 1** : Étude hydrogéologique, ROCCA E TERRA, Novembre 2023 ;
 - **Annexe n° 2** : Évaluation appropriée des incidences, ECO-MED, Octobre 2015 ;
 - **Annexe n° 3** : Volet Naturel de l'Étude d'Impact, ECO-MED, Février 2016 ;
 - **Annexe n° 4** : Étude de stabilité, ROCCA E TERRA, Janvier 2025 ;
 - **Annexe n° 5** : Étude hydrogéologique, ZYAD ALAMY, Mars 2017 ;
 - **Annexe n° 6** : Mesure acoustique, AGEOX, Juin 2022 ;
 - **Annexe n° 7** : Plan de gestion des sites de la carrière alluvionnaire de BETAG sur la commune de LUCCIANA, INGECORSE, Juillet 2023 ;

- **Annexe n° 8** : Arrêté préfectoral n°2B-2023-10-27-00003 du 27 octobre 2023 actualisant les prescriptions de l'arrêté 2B-2017-08-10-001 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'exploitation de la carrière alluvionnaire, des installations de transit des matériaux et des installations connexes de la SAS Béton et Agrégats – BETAG sur la commune de Lucciana ;
 - **Annexe n° 9** : ATTES-MEMOIRE – Attestation d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt - EKOS – Janvier 2025
 - **Annexe n° 10** : Suivis environnementaux relatifs à l'application des mesures prescrites portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces – INGECORSE – Mars 2025
 - **Annexe n° 11** : Évaluation des incidences NATURA 2000 – INGECORSE – Octobre 2025
 -
-
- ✓ **La PJ n°4.2** : Résumé non technique de l'étude d'impact exigé au 1° du R.122-5 du Code de l'Environnement ;
 - ✓ **La PJ n°4.3** faisant mention des textes régissant l'enquête publique et décrivant la façon dont l'étude d'impact s'insère dans la procédure d'enquête publique.

SOMMAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

PRÉAMBULE	2
I. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE	2
II. CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE CETTE PIÈCE JOINTE N°4.0 CONSTITUANT L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET .	3
II.1 Contenu réglementaire	3
II.2 Contenu de la présente pièce jointe n°4.0	5
II.3 Contenu de l'ensemble de la pièce jointe n°4	5
PARTIE I : DESCRIPTION DU PROJET	26
I. DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE.....	27
II. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET.....	27
II.1 Contexte général	27
II.2 Emplacement du projet.....	30
II.2.1 Situation cadastrale.....	30
II.2.2 Coordonnées géographiques	30
II.3 Accès au site	32
III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET	33
III.1 Occupation des sols.....	33
III.1.1 Historique d'occupation	33
III.1.2 Occupation actuelle du site.....	39
III.2 Travaux de démolition nécessaires	42
III.3 Utilisation de terres agricoles et/ou forestières.....	42
IV. RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	43
IV.1 Natures et volumes des activités.....	43
IV.1.1 Natures des activités	43
IV.1.2 Volumes des activités projetées.....	44
IV.2 Situation réglementaire du projet – rubriques concernées	45
IV.2.1 Situation du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE	45
IV.2.2 Situation vis-à-vis de la « loi sur l'eau »	46
IV.2.3 Conclusion sur les rubriques visées par le projet.....	46
IV.3 Délimitation de la zone d'étude	46
IV.3.1 Limites en plan du périmètre d'exploitation du "casier amiante"	46
IV.3.2 Parcellaire projeté	48
IV.4 Modalités générales d'exploitation	51
IV.4.1 Procédés d'exploitation.....	51
IV.4.2 Phases d'exploitation du casier amiante.....	51

IV.5	Moyens mis en œuvre	57
IV.5.1	Personnel du casier	57
IV.5.2	Engins présents sur le site	57
IV.5.3	Équipements et aménagements annexes	57
IV.5.4	Produits mis en œuvre	58
IV.6	Stocks de matières et produits	58
IV.7	Déchets générés par l'exploitation	59
IV.7.1	Déchets et résidus métalliques	59
IV.7.2	Déchets industriels spéciaux ou "déchets dangereux"	59
IV.7.3	Déchets ménagers.....	59
IV.8	Trafic généré par l'exploitation	60
IV.8.1	Données d'entrée	60
IV.8.2	Calcul du trafic induit par le casier amiante BETAG	60
IV.8.3	Répercussion sur le réseau routier local	61
V.	ESTIMATION DES RÉSIDUS ET ÉMISSIONS ATTENDUS	65
PARTIE II : ASPECTS PERTINENTS DE L'ÉTAT ACTUEL ("SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE") ET ÉVOLUTION PROBABLE AVEC OU SANS PROJET		66
I.	AVANT-PROPOS.....	67
II.	CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE	68
II.1	Contexte général	68
II.2	Contexte local	69
II.3	Contexte communal	69
II.4	Au droit du site	70
II.5	Scénario de référence et évolution probable.....	70
III.	CONTEXTE GÉOLOGIQUE	71
III.1	Brève histoire géologique de la Corse	71
III.2	Contexte général	72
III.2.1	La Corse hercynienne	72
III.2.2	La Corse alpine	72
III.3	Contexte local	74
III.4	Au droit du site	75
III.5	Scénario de référence et évolution probable.....	77
IV.	CONTEXTE PÉDOLOGIQUE	78
IV.1	Contexte General.....	78
IV.2	Contexte local	79
IV.3	Scénario de référence et évolution probable.....	81
V.	CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE	82
V.1	Unite hydrogeologique	82

V.2	Caractérisation de la nappe d'eau souterraine	82
V.2.1	Caractéristiques des aquifères corses	82
V.2.2	Au droit du site.....	83
V.3	Au droit du site	85
V.4	Utilisation de la ressource	86
V.4.1	Alimentation en Eau Potable (AEP)	86
V.4.2	Au droit du site.....	87
V.5	Scénario de référence et évolution probable.....	87
VI.	CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	89
VI.1	Généralités	89
VI.2	Contexte communal	91
VI.3	Hydrologie du cours d'eau principal : le Golo.....	91
VI.4	L'Etang de Biguglia.....	93
VI.5	Au droit du site	93
VI.6	Usages des eaux superficielles	94
VI.7	Aménagements hydrauliques.....	95
VI.8	Scénario de référence et évolution probable.....	95
VII.	QUALITÉ DES EAUX	96
VII.1	Généralités	96
VII.2	Qualité des eaux superficielles	96
VII.2.1	État général des masses d'eau	96
VII.2.2	Objectifs et mesures du SDAGE	96
VII.2.3	Réseau de surveillance	98
VII.3	Qualité des eaux souterraines	100
VII.3.1	État initial	100
VII.3.2	Objectifs et mesures du SDAGE	100
VII.3.3	Réseau de surveillance général	101
VII.4	Zones sensibles.....	102
VII.5	Zones vulnérables.....	102
VII.6	Scénario de référence et évolution probable.....	103
VIII.	CONTEXTE CLIMATIQUE.....	104
VIII.1	Généralités	104
VIII.2	Les températures.....	105
VIII.3	Les précipitations.....	105
VIII.4	L'ensoleillement.....	105
VIII.5	Les vents	106
VIII.5.1	Directions préférentielles du vent.....	106

VIII.5.2	Fréquence et vitesse des phénomènes venteux	106
VIII.6	Scénario de référence et évolution probable.....	107
IX.	LA BIODIVERSITÉ	109
IX.1	Inventaire des zones d'intérêt naturel	109
IX.1.1	Espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale	109
IX.1.2	Zones du réseau Natura 2000	112
IX.1.3	Autres zones naturelles d'intérêt	114
IX.1.4	Scénario de référence et évolution probable	118
IX.2	Contexte biologique, floristique et faunistique	120
IX.2.1	Volet Naturel de l'Étude d'Impact ECO-MED	120
IX.2.2	Suivi écologique du site (2018-2022)	138
IX.2.3	Suivi écologique du site (2022-2024)	140
IX.2.4	Scénario de référence et évolution probable	141
IX.3	Continuités écologiques	142
IX.3.1	Définitions	142
IX.3.2	Contexte local.....	143
IX.3.3	Scénario de référence et évolution probable	145
X.	CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	146
X.1	Population et logement	146
X.1.1	Contexte général	146
X.1.2	Contexte communal	146
X.1.3	Scénario de référence et évolution probable	148
X.2	Contexte socio-économique.....	149
X.2.1	Contexte général	149
X.2.2	Contexte communal	149
X.2.3	Scénario de référence et évolution probable	150
X.3	Focus sur le secteur agricole	151
X.3.1	Contexte général	151
X.3.2	Contexte local.....	151
X.3.3	Zones d'appellations	153
X.3.4	L'agriculture au droit du site d'étude	154
X.3.5	Scénario de référence et évolution probable	155
XI.	RÉSEAUX.....	156
XI.1	Réseaux de communication.....	156
XI.1.1	Le réseau routier	156
XI.1.2	Les voies ferrées.....	157
XI.1.3	Les aéroports et aérodromes	157

XI.1.4	Les ports	157
XI.1.5	Les canaux et voies navigables	158
XI.2	Autres réseaux.....	158
XI.3	Scénario de référence et évolution probable.....	162
XII.	ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	163
XII.1	Sites touristiques et de loisirs	163
XII.1.1	Contexte général	163
XII.1.2	Contexte local.....	163
XII.1.3	Au droit du site.....	164
XII.2	Equipement publics	164
XII.2.1	Contexte local.....	164
XII.2.2	Au droit du site.....	165
XII.3	Scénario de référence et évolution probable.....	165
XIII.	PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE.....	167
XIII.1	Patrimoine culturel et architectural	167
XIII.2	Patrimoine archéologique	169
XIII.3	Patrimoine paysager.....	169
XIII.3.1	Sites inscrits et classés	169
XIII.3.2	Sites patrimoniaux remarquables	169
XIII.4	Scénario de référence et évolution probable.....	170
XIV.	LE PAYSAGE	171
XIV.1	Généralités – Analyse de l'Atlas des paysages	171
XIV.1.1	Les différents paysage Corse.....	171
XIV.1.2	Les unités paysagères.....	171
XIV.1.3	L'unité paysagère du projet.....	172
XIV.1.4	Enjeux paysagers.....	174
XIV.2	Caractéristiques paysageres du projet.....	174
XIV.3	Scénario de référence et évolution probable	174
XV.	LES PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE	176
XV.1	Analyse	176
XV.1.1	Identification des points de perception	176
XV.1.2	Perceptions visuelles exceptionnelles.....	179
XV.1.3	Perceptions visuelles éloignées.....	179
XV.1.4	Perceptions visuelles moyennes	184
XV.1.5	Perceptions visuelles rapprochées.....	184
XV.2	Scénario de référence et évolution probable.....	189
XVI.	LA QUALITÉ DE L'AIR	190

XVI.1	À l'échelle régionale – le SRCAE	190
XVI.2	À l'échelle locale.....	190
XVI.3	Scénario de référence et évolution probable	192
XVII.	LES POUSSIÈRES	194
XVII.1	Mesures de retombées de poussières atmosphériques	194
	XVII.1.1 Généralités	194
	XVII.1.2 Résultats.....	196
XVII.2	Scénario de référence et évolution probable	198
XVIII.	LE NIVEAU SONORE.....	199
XVIII.1	Contexte local.....	199
XVIII.2	Généralités – réglementation	199
XVIII.3	Le niveau sonore au droit du site.....	199
	XVIII.3.1 Localisation des points de mesure	200
	XVIII.3.2 Résultats en limite de propriété.....	201
	XVIII.3.3 Résultats de l'émergence	201
XVIII.4	Scénario de référence et évolution probable	202
XIX.	LES VIBRATIONS	203
XIX.1	Scénario de référence et évolution probable.....	203
XX.	LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	204
XX.1	Généralités et réglementation	204
XX.2	Scénario de référence et évolution probable.....	204
XXI.	AUTRES NUISANCES	205
XXI.1	Champs électromagnétiques.....	205
XXI.2	Les émissions lumineuses.....	205
XXI.3	Les odeurs.....	205
XXI.4	Scénario de référence et évolution probable.....	205
XXII.	SYNTHÈSE DES ENJEUX À L'ÉTAT ACTUEL	207
PARTIE III : FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET		213
I.	AVANT-PROPOS.....	214
II.	ANALYSE DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS PAR LE PROJET	215
PARTIE IV : DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRÉVUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE		217
I.	INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LES TERRES.....	218
	I.1 Incidences sur l'occupation des sols.....	218
	I.2 Incidences sur la consommation de terres.....	219
	I.3 Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	219
	I.4 Synthèse	220
II.	INCIDENCES SUR LES SOLS.....	221

II.1	Incidences directes	221
II.1.1	Décapage de la découverte	221
II.1.2	Stabilité des terrains	221
II.1.3	Incidences sur la qualité pédologique du sol	224
II.2	Incidences indirectes : risques de pollution	224
II.2.1	Risques de pollutions chroniques.....	224
II.2.2	Risques de pollutions accidentelles	225
II.3	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	226
II.3.1	Mesures concernant la stabilité des sols du casier amiante	226
II.3.2	Mesures particulières concernant la qualité des sols	226
II.3.3	Mesures générales anti-pollution	226
II.4	Synthèse	228
III.	INCIDENCES SUR LES EAUX	229
III.1	Incidences directes	229
III.1.1	Modification directe des écoulements.....	229
III.1.2	Utilisation de la ressource.....	230
III.2	Incidences indirectes	230
III.2.1	Modification indirecte des écoulements	230
III.2.2	Qualité des eaux souterraines.....	231
III.2.3	Risques de pollution.....	231
III.3	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	232
III.4	Synthèse	234
IV.	INCIDENCES SUR LE CLIMAT.....	235
IV.1	Incidences du projet sur le climat.....	235
IV.2	Vulnérabilité au changement climatique	235
IV.3	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	236
IV.4	Synthèse	236
V.	INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ.....	237
V.1	Incidences sur le milieu biologique	237
V.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	242
V.3	Synthèse	243
VI.	INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES.....	244
VI.1	Analyse des incidences probables	244
VI.2	Synthèse	244
VII.	INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000.....	245
VII.1	Avant-propos.....	245
VII.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	245

VII.3	Synthèse	245
VIII.	INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SECTEUR	246
VIII.1	Incidences sur la population et l'emploi.....	246
VIII.2	Incidences sur l'agriculture.....	246
VIII.2.1	Effet direct.....	246
VIII.2.2	Effet indirect.....	247
VIII.3	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	247
VIII.4	Synthèse	247
IX.	INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	248
IX.1	Incidences sur les voies de communication	248
IX.1.1	Incidences du projet sur le trafic routier.....	248
IX.1.2	Incidences sur les autres réseaux de transport.....	250
IX.2	Incidences sur les autres réseaux	251
IX.2.1	Réseaux secs.....	251
IX.2.2	Réseaux humides	251
IX.3	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	251
IX.3.1	Mesures concernant l'accès au site	251
IX.3.2	Mesures générales de prévention des accidents routiers	252
IX.3.3	Mesures concernant le trafic généré par le projet	252
IX.3.4	Mesures concernant le risque lié à l'aéroport de Bastia.....	252
IX.4	Synthèse	253
X.	INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	254
X.1	Analyse des incidences	254
X.2	Mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	254
X.3	Synthèse	255
XI.	INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE	256
XI.1	Analyse des incidences	256
XI.2	Mesures proposées	256
XI.3	Synthèse	256
XII.	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	257
XII.1	Incidences sur la géomorphologie	257
XII.2	Incidences sur les zones de protection paysagère	257
XII.3	Incidences sur l'identité paysagère du secteur	257
XII.4	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	258
XII.5	Synthèse	258
XIII.	INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES	259
XIII.1	Analyse des incidences	259

XIII.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	259
XIII.3	Synthèse	260
XIV.	INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	261
XIV.1	Incidences du projet sur l'environnement	261
XIV.1.1	Fonctionnement général du site	261
XIV.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage	262
XIV.3	Synthèse	263
XV.	INCIDENCES DU PROJET SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	264
XV.1	Analyse des incidences sur l'environnement	264
XV.1.1	Généralités	264
XV.1.2	Mesures de retombées de poussières	264
XV.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage.....	265
XV.3	Synthèse	265
XVI.	INCIDENCES DU PROJET SUR LES ÉMISSIONS SONORES	266
XVI.1	Analyse des incidences sur l'environnement	266
XVI.1.1	Généralités	266
XVI.1.2	Mesures de bruit	266
XVI.2	Mesures proposées par le maitre d'ouvrage	266
XVI.3	Synthèse	267
XVII.	INCIDENCES DU PROJET SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	268
XVII.1	Les odeurs et fumées	268
XVII.2	Les émissions lumineuses	268
XVII.3	Hygiène et salubrité publique	268
XVII.4	Sécurité publique	268
XVII.5	Synthèse	269
XVIII.	ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DE L'INSTALLATION CLASSÉE.....	270
XVIII.1	Méthodologie.....	270
XVIII.2	Identification des substances émises pouvant avoir des incidences sur la santé humaine	271
XVIII.2.1	Recensement des sources de risque au sein du site	271
XVIII.2.2	Caractérisation des substances retenues	274
XVIII.3	Évaluation des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger.....	278
XVIII.3.1	Délimitation de la zone d'étude	278
XVIII.3.2	Caractérisation des populations et usages.....	279
XVIII.4	Identification des voies de transfert des polluants.....	280
XVIII.4.1	Caractérisation des voies de transfert de chaque polluant.....	280
XVIII.4.2	Schéma conceptuel	280
XVIII.5	Définition des relations doses-réponses	281

XVIII.5.1	L'amiante lié à des matériaux inertes.....	281
XVIII.5.2	Les poussières.....	281
XVIII.5.3	Le bruit	282
XVIII.5.4	Les polluants atmosphériques.....	282
XVIII.6	Caractérisation de l'exposition des populations	283
XVIII.6.1	Exposition à l'amiante	283
XVIII.6.2	Exposition aux poussières	283
XVIII.6.3	Exposition au bruit.....	283
XVIII.6.4	Exposition aux polluants atmosphériques.....	283
XVIII.7	Conclusion – caractérisation des risques	284
XVIII.8	Surveillance des effets de l'installation	284
XIX.	SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ..	285
XX.	ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS	293
XX.1	Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.....	293
XX.2	Effets cumulés du projet avec d'autres installations existantes.....	294
XX.2.1	Sources d'effets cumulés potentiels	294
XX.2.2	Sources d'effets cumulés retenues	297
XX.2.3	Analyse des effets cumulés	297
PARTIE V : VULNÉRABILITÉ DU PROJET À DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS		299
I.	AVANT-PROPOS.....	300
II.	VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES NATURELS	301
II.1	Préambule	301
II.2	Le risque inondation	301
II.2.1	Présentation du risque	301
II.2.2	Analyse de vulnérabilité.....	302
II.2.3	Conséquences probables	303
II.3	Le risque sismique	303
II.3.1	Présentation du risque	303
II.3.2	Analyse de vulnérabilité	303
II.3.3	Conséquences probables	304
II.4	Le risque mouvements de terrain	305
II.4.1	Présentation du risque	305
II.4.2	Analyse de vulnérabilité	305
II.4.3	Conséquences probables	306
II.5	Le risque feu de forêt	306
II.5.1	Présentation du risque	306
II.5.2	Analyse de la vulnérabilité	307

II.5.3	Conséquence probable	307
II.6	Le risque tempêtes	308
II.6.1	Présentation du risque	308
II.6.2	Analyse de vulnérabilité	308
II.6.3	Conséquences probables	308
II.7	Le risque amiante environnementale.....	309
II.7.1	Présentation du risque	309
II.7.2	Analyse de vulnérabilité.....	309
II.7.3	Conséquence probable	310
II.8	Synthèse sur les risques naturels	311
III.	VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	312
III.1	Préambule	312
III.2	Le risque rupture de barrage.....	312
III.2.1	Présentation du risque	312
III.2.2	Analyse de la vulnérabilité	312
III.2.3	Conséquences probables	313
III.3	Transport de Matières Dangereuses (TMD)	313
III.3.1	Présentation du risque	313
III.3.2	Analyse de vulnérabilité.....	313
III.3.3	Conséquences probables	314
III.4	Le risque industriel	314
III.4.1	Présentation du risque	314
III.4.2	Analyse de la vulnérabilité	315
III.4.3	Conséquences probables	318
III.5	Le risque de pollution marine.....	319
III.5.1	Présentation du risque	319
III.5.2	Analyse de la vulnérabilité	319
III.5.3	Conséquence probable	319
III.6	Les sites et sols potentiellement pollués par d'anciennes activités industrielles	319
III.6.1	Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL).....	319
III.6.2	CASIAS et BASIAS.....	321
III.6.3	Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)	322
III.6.4	Conséquences probables	323
III.7	Synthèse sur les risques technologiques	323
IV.	CONCLUSION ET MESURES MISES EN ŒUVRE	324
IV.1	Détails des mesures proposées par le maître d'ouvrage.....	324
IV.1.1	Rappels.....	324

IV.1.2	Détails des mesures proposées par le maître d'ouvrage	324
IV.2	Synthèse	325
PARTIE VI : ANALYSE DES EFFETS RÉSIDUELS, MODALITÉS DE SUIVIS DES MESURES ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES		326
I.	ANALYSE DES EFFETS RÉSIDUELS.....	327
II.	PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES	327
III.	MODALITÉS DE SUIVIS DES MESURES ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES	328
PARTIE VII : DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....		337
I.	ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	338
I.1	Variante 0 : abandon définitif du projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux.....	338
I.2	Variante 1 : choix d'un autre site d'implantation pour l'exploitation d'un Casier amiante.....	338
I.3	variante 2 : Exploitation d'un casier amiante sur l'ancienne carrière betag	339
II.	COMPARAISON DES VARIANTES	339
III.	RAISONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LESQUELLES LE PROJET PRÉSENTÉ A ÉTÉ RETENU	341
III.1	Critères techniques.....	341
III.1.1	Site en cours d'exploitation	341
III.1.2	Stockage	341
III.1.3	Maîtrise foncière	341
III.2	Critères économiques.....	341
III.3	Critères environnementaux.....	342
III.3.1	Perceptions visuelles	342
III.3.2	Le réaménagement	342
III.3.3	Poussières, bruit et autres nuisances environnementales.....	342
III.4	Synthèse des justifications du projet.....	343
PARTIE VIII : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU SECTEUR DU PROJET		344
I.	AVANT-PROPOS.....	345
II.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	346
II.1	Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	346
II.1.1	Préambule	346
II.1.2	Règlement de la zone	347
II.1.3	Servitudes.....	348
II.1.4	Focus sur la révision du PLU en cours	349
II.2	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	350
II.3	Plan d'aménagement et de développement durable de la corse (PADDuC).....	351
II.3.1	Contexte du plan	351

II.3.2	Calendrier d'élaboration	351
II.3.3	Orientation stratégique et compatibilité du projet	352
II.4	Schéma d'Aménagement Territorial (SAT)	358
II.4.1	Présentation	358
II.4.2	Analyse des cartes de synthèse	358
II.4.3	Synthèse	362
II.5	Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	363
II.5.1	Généralités	363
II.5.2	Orientations et compatibilité du projet	363
II.5.3	Synthèse	363
II.6	Les Lois Montagnes et Littoral	365
II.6.1	La loi Montagne	365
II.6.2	La loi Littoral	365
III.	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX	368
III.1	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	368
III.1.1	Présentation	368
III.1.2	Le SDAGE Corse	368
III.1.3	Analyse de la compatibilité	369
III.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	372
III.2.1	Généralité	372
III.2.2	SAGE de l'Étang de Biguglia	372
III.2.3	Analyse de la compatibilité	373
III.3	Contrat de milieu	377
IV.	COMPATIBILITÉ AVEC LE PTPGD EN MATIÈRE DE DÉCHETS	378
IV.1	Plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Corse	378
IV.1.1	État des lieux des déchets du BTP en Corse	379
IV.1.2	Déchets dangereux	379
IV.1.3	Programme de gestion des déchets dangereux	380
IV.1.4	Comptabilité avec le projet	380
V.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)	382
V.1	Généralité	382
V.2	Présentation du document	382
V.3	État de la trame verte et bleue au droit du site	384
VI.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)	385
VI.1	Généralités	385
VI.2	Analyse de la compatibilité	387
VII.	COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION	388

VII.1	Généralités	388
VII.2	Règlement	388
VII.3	Analyse de la compatibilité.....	394
VIII.	COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	395
VIII.1	Généralité	395
VIII.2	Reglement	395
VIII.3	Analyse de la compatibilité.....	397
IX.	SYNTHÈSE	399
	PARTIE IX : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION	400
I.	PRÉAMBULE.....	401
I.1	Règlementation	401
I.2	Objectifs du réaménagement.....	401
I.3	Détails des opérations	402
I.3.1	« Casier amiante ».....	402
I.3.2	Aménagements en faveur de la biodiversité	402
I.3.3	État final et usages attendus.....	404
II.	GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT	406
III.	ESTIMATION DES COUTS DE REMISE EN ÉTAT	406
	PARTIE X : MÉTHODOLOGIE, AUTEURS ET BIBLIOGRAPHIE	407
I.	MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE	408
I.1	Méthodes de prévision.....	408
I.2	Méthode d'analyses des enjeux	408
I.3	Méthode d'analyse des incidences du projet.....	409
I.4	Méthodologies spécifiques.....	409
II.	AUTEURS DES ÉTUDES	409
III.	BIBLIOGRAPHIE	411
IV.	LEXIQUE	413

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Localisation du projet (1/3)	28
Figure 2. Localisation du site (2/3)	29
Figure 3. Localisation du site (3/3)	29
Figure 4. Localisation de la zone d'exploitation du casier amiante	31
Figure 5. Accès au site BETAG	32
Figure 6. Historique de l'occupation des sols (Géoportail)	38
Figure 7. Occupation du sol au droit du site et de ses environs (Référentiel Géoportail)	40
Figure 8. Localisation des bâtiments, habitations et zones d'activités les plus proches du projet.....	41
Figure 9. Coupe schématique du casier amiante (ROCCA E TERRA)	48
Figure 10. Localisation de la zone d'exploitation	50
Figure 11. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 5 ans	53
Figure 12. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 10 ans	54
Figure 13. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 11 ans	55
Figure 14. Phasage d'exploitation du casier amiante – État final	56
Figure 15. Accès au site BETAG	61
Figure 16. Étude ORTC 2017-2018	62
Figure 17. Étude Collectivité de Corse 2022	63
Figure 18. Relief de la Corse (Atlas des paysages de la Corse).....	68
Figure 19. Rotation du bloc corso-sarde (<i>Galtaccecca et al. 2007</i>).....	71
Figure 20. Carte géologique simplifiée de la Corse	73
Figure 21. Légende de la carte géologique simplifiée de la Corse (BRGM).....	74
Figure 22. Carte géologique du secteur d'études (Extrait carte du BRGM ; Eds 1/50 000 n°1107 "Vescovato")	76
Figure 23. Pédologie de la Corse (PADDuC)	78
Figure 24. Caractéristique pédologique (Inventaire Forestier National)	80
Figure 25. Masses d'eau souterraine en Corse (SDAGE 2022-2027)	83
Figure 26. Carte des isopièzes du secteur	84
Figure 27. Localisation des captages AEP les plus proches du site (Atlasanté).....	87
Figure 28. Réseau hydrographique (Atlas des Paysages de Corse)	90
Figure 29. Localisation de la station hydrométrique (EAUFRANCE).....	91
Figure 30. Débits moyens mensuels du Golo à VOLPAJOLA calculés sur 55 ans (EAUFRANCE).....	92
Figure 31. Carte du contexte hydrographique du secteur	94
Figure 32. Mesures définies pour l'Étang de Biguglia (SDAGE 2022-2027).....	97
Figure 33. Mesures définies pour le Golo aval (SDAGE 2022-2027)	97
Figure 34. Qualité des eaux de l'étang de Biguglia (SDAGE Corse 2022-2027)	98
Figure 35. État quantitatif des masses d'eau souterraine (SDAGE Corse – État des masses d'eau 2020)	100
Figure 36. Mesures définies pour la masse d'eau FREG335 (SDAGE 2022-2027)	101
Figure 37. Réseau de contrôle de surveillance 2022-2027 de l'état chimique des eaux souterraines (Extrait du SDAGE 2022 – 2027)	101
Figure 38. Localisation de la réserve naturelle Corse la plus proche	110
Figure 39. Localisation de l'APB le plus proche	111
Figure 40. Sites du réseau Natura 2000 les plus proches du projet de la société BETAG	113
Figure 41. Localisation de l'ENS le plus proche	115
Figure 42. Localisation des ZNIEFF les plus proche du site d'étude	116
Figure 43. Localisation de la ZICO la plus proche	117
Figure 44. Localisation du site RAMSAR le plus proche	118
Figure 45. Grands types d'habitats dans la zone d'étude (VNEI ECO-MED)	121
Figure 46. Délimitation des zones humides par rapport à la législation (VNEI ECO-MED)	122

Figure 47. Bilan cartographique des enjeux floristiques (VNEI ECO-MED)	124
Figure 48. Bilan cartographique des enjeux floristiques (VNEI ECO-MED)	125
Figure 49. Localisation des enjeux batrachologiques (VNEI ECO-MED)	126
Figure 50. Localisation des enjeux herpétologiques (VNEI ECO-MED)	127
Figure 51. Localisation des enjeux ornithologiques (VNEI ECO-MED)	129
Figure 52. Localisation des principaux enjeux liés aux mammifères Chiroptères (VNEI ECO-MED)	131
Figure 53. Réservoir de biodiversité et Corridors écologiques potentiels de Corse (PADDuC)	143
Figure 54. Réservoir de biodiversité proche du site d'étude	144
Figure 55. Graphique de la croissance démographique de la commune de LUCCIANA	147
Figure 56. Graphique de l'évolution du parc de logements sur la commune de LUCCIANA	147
Figure 57. Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020 (INSEE)	149
Figure 58. Répartition du territoire en 2021 (AGRESTE)	151
Figure 59. Orientation économique des exploitations en 2020 et évolution (AGRESTE)	151
Figure 60. Évolution du nombre d'exploitation et de la SAU moyenne de LUCCIANA (AGRESTE)	153
Figure 61. Extrait du Registre Parcellaire Graphique (Géoportail)	154
Figure 62. Réseau de communication sur la commune de LUCCIANA	156
Figure 63. Plan de Servitude Aéronautiques (Géoportail)	157
Figure 64. Réseau électrique au droit du site (EDF)	158
Figure 65. Localisation des réseaux au droit du site BETAG	160
Figure 66. Localisation des canalisations au droit du casier amiante BETAG	161
Figure 67. Équipements publics de la commune de LUCCIANA	165
Figure 68. Église de la Canonica et cité antique au pied	167
Figure 69. Église San Parteo	167
Figure 70. Localisation du patrimoine de la commune de Lucciana	168
Figure 71. Carte de l'ensemble paysager Bastia-Marana (Atlas des Paysages de la Corse)	172
Figure 72. Contexte paysager autour du projet (Google Earth)	174
Figure 73. Localisation des éléments de perception	177
Figure 74. Localisation des prises de vue étudiées	178
Figure 75. Perception visuelle depuis le point 1 (vieux village de Lucciana)	180
Figure 76. Perception visuelle depuis le point 2 (vieux village de Borgo)	180
Figure 77. Perception visuelle depuis le point 3 (centre-ville de Lucciana)	181
Figure 78. Perception visuelle depuis le point 4 (hameau de la Marana)	181
Figure 79. Perception visuelle depuis le point 5 (hameau de la Marana)	182
Figure 80. Perception visuelle depuis le point 6 (lotissement California)	182
Figure 81. Perception visuelle depuis le point 7 (site SEVESO DPLC / camping)	183
Figure 82. Perception visuelle depuis le point 8 (D.107 en bordure de l'église San Parteo)	183
Figure 83. Perception visuelle depuis le point 9 (aéroport de Bastia-Poretta (zone d'embarquement))	185
Figure 84. Perception visuelle depuis le point 10 (musée de la Mariana - parking)	185
Figure 85. Perception visuelle depuis le point 11 (Cathédrale de la Canonica)	186
Figure 86. Perception visuelle depuis le point 12 (déchetterie de Lucciana)	186
Figure 87. Perception visuelle depuis le point 13 (société CICO CARRIERE)	187
Figure 88. Perception visuelle depuis le point 14 (Bâtiment le plus proche – ferme de Poretta)	187
Figure 89. Modélisation du site remis en état	188
Figure 90. Évolution des concentrations des 4 principaux polluants selon le LCSQA	193
Figure 91. Emplacement des jauges de retombées pour la carrière BETAG	195
Figure 92. Rose de vents à la station Bastia-Poretta	195
Figure 93. Localisation des points de mesure (AGEOX, juin 2022)	200
Figure 94. Schématisation du principe d'addition des niveaux sonores	202
Figure 95. Coupe schématique du casier amiante (état final)	222
Figure 96. Accès au site BETAG	249

Figure 97. Caractérisation des populations et usage près du site (rayon de 1km)	279
Figure 98. Principes d'élaboration d'un schéma conceptuel (d'après le guide INERIS, septembre 2021)	280
Figure 99. Schéma conceptuel applicable au site de Lucciana	281
Figure 100. Schématisation des relations doses-effets du bruit selon l'INRS	282
Figure 101. Localisation des installations classées soumises à Autorisation ou Enregistrement proches de la zone d'étude	295
Figure 102. Définition d'un risque majeur (Ministère de l'Environnement).....	300
Figure 103. Extrait de la carte du PPRI sur la commune de LUCCIANA.....	302
Figure 104. Schéma d'un séisme	303
Figure 105. Zonage sismique de la France	304
Figure 106. Phénomène de retrait et gonflement des argiles au droit de la commune de LUCCIANA	306
Figure 107. Carte des aléas des feux de forêt (PPRif Lucciana)	307
Figure 108. Carte de l'aléa amiante environnementale en Haute-Corse (DDRM)	310
Figure 109. ICPE présentes sur la commune de LUCCIANA	316
Figure 110. Sites SEVESO sur la commune de Lucciana	317
Figure 111. Plan de zonage règlementaire (PPRT Butagaz)	318
Figure 112. Localisation d'un site pollué à proximité de la zone d'étude (Géorisques).....	320
Figure 113. Localisation des sites BASIAS à proximité du site d'étude (Géorisques).....	321
Figure 114. Correction du périmètre d'exploitation de la carrière (PLU LUCCIANA)	347
Figure 115. Extrait du PLU de LUCCIANA	348
Figure 116. Extrait de la carte des enjeux urbains et économiques (PADDuC - SAT)	359
Figure 117. Extrait de la carte de la destination générale des différentes parties du territoire (PADDUC - SAT)	360
Figure 118. Extrait de la carte de la destination générale des différentes parties du territoire (PADDUC - SAT)	361
Figure 119. Extrait de la carte des enjeux environnementaux (PADDUC)	362
Figure 120. Extrait de la carte de synthèse des orientations du SMVM (PADDUC)	364
Figure 121. Localisation des espaces remarquables et espaces proches du rivage aux abords de la zone d'étude (Georchestra – Atlas de métadonnées de Corse)	367
Figure 122. Territoire du SAGE "Étang de Biguglia"	373
Figure 123. Réservoir de biodiversité et Corridors écologiques potentiels de Corse (PADDuC)	383
Figure 124. Réservoir de biodiversité au droit du site d'étude	384
Figure 125. Cartographie du PPRI de Lucciana.....	394
Figure 126. Plan d'Exposition au Bruit (Géoportail).....	397
Figure 127. Plan de Servitude Aéronautiques (Géoportail)	398
Figure 128. Localisation des milieux ouverts et semi-ouverts à maintenir (INGECORSE).....	403
Figure 129. Plan de remise en état final du site BETAG	405

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Références cadastrales du projet global de la société BETAG.....	30
Tableau 2. Localisation du site par rapport aux principaux éléments du cadre géographique	39
Tableau 3. Synthèse des volumes considérés pour le projet de casier amiante de LUCCIANA	44
Tableau 4. Rubriques ICPE concernées par le projet	45
Tableau 5. Rubriques IOTA concernées par le projet.....	46
Tableau 6. Références cadastrales du projet global de la société BETAG.....	49
Tableau 7. Détails des volumes stockés par phase d'exploitation	52
Tableau 8. Liste du personnel intervenant sur le site de Lucciana	57
Tableau 9. Résultat du comptage routier (ORTC) et estimations	63
Tableau 10. Répercussion des activités du casier amiante BETAG de Lucciana sur le réseau routier local.....	64

Tableau 11. Résidus et émissions attendus du projet sur l'environnement	65
Tableau 12. Écoulements mensuels naturels calculés sur 55 ans (EAUFRANCE)	92
Tableau 13. Crues calculées selon Gumbel sur 55 ans (Banque HYDRO).....	92
Tableau 14. Basses eaux calculées selon Galton sur 55 ans (Banque HYDRO)	92
Tableau 15. Résultats des mesures de la station Golo à Lucciana 3	99
Tableau 16. Résultats des mesures de la station Golo à VOLPAJOLA	99
Tableau 17. Résultats des mesures de la station de surveillance de la masse d'eau souterraine FREG335	102
Tableau 18. Statistiques "Températures" de la station (Météo France).....	105
Tableau 19. Statistiques "Précipitations" au droit de la station (Météo France).....	105
Tableau 20. Statistiques "Ensoleillement" au droit de la station (Météo France)	106
Tableau 21. Statistiques "Vents" à la station (Météo France)	106
Tableau 22. Synthèse des enjeux sur la faune et la flore sur la carrière BETAG	132
Tableau 23. Synthèse des impacts résiduels sur les milieux naturels	134
Tableau 24. Synthèse des enjeux sur la faune et la flore dans la zone du casier amiante	136
Tableau 25. Synthèse des impacts résiduels sur les milieux naturels dans la zone du casier amiante	137
Tableau 26. Résultat du suivi de la flore protégée entre 2018 et 2022 (ENDEMYS).....	138
Tableau 27. Résultat du suivi de la flore protégée entre 2018 et 2022 sur la zone évitée (ENDEMYS)	139
Tableau 28. Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'exploitation carrière BETAG (ENDEMYS)	139
Tableau 29. Évolution de la population de Chemaudin-et-Vaux entre 1968 et 2020 (INSEE)	146
Tableau 30. Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 (INSEE).....	146
Tableau 31. Évolution du parc de logements au sein de la commune entre 1968 et 2020 (INSEE)	147
Tableau 32. Répartition des entreprises par secteur d'activité (INSEE).....	150
Tableau 33. Statistiques agricoles au sein de la commune de LUCCIANA (AGRESTE)	152
Tableau 34. Liste des monuments historiques dans les communes riveraines (Ministère de la Culture)	168
Tableau 35. Informations sur les stations de mesure de la qualité de l'air à proximité de Bastia.....	190
Tableau 36. Synthèse des résultats (AGEOX)	197
Tableau 37. Émergences sonores réglementaires	199
Tableau 38. Synthèse des conditions météorologiques selon la norme NSF 31-010 (AGEOX).....	201
Tableau 39. Résultats de la mesure en limite de propriété, en dB(A) (AGEOX, juin 2022).....	201
Tableau 40. Résultats des mesures d'émergence, en dB(A) (AGEOX, juin 2022).....	201
Tableau 41. Synthèse des enjeux à l'état actuel	208
Tableau 42. Tableau d'analyse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	215
Tableau 43. Coefficients de sécurité obtenus	223
Tableau 44. Volumes susceptibles de fuir en cas d'accident	225
Tableau 45. Listes des mesures à appliquer dans l'arrêté de dérogation pour le casier amiante BETAG	242
Tableau 46. Résultat du comptage routier (ORTC) et estimation	249
Tableau 47. Répercussion des activités du site BETAG de Lucciana sur le réseau routier local	250
Tableau 48. Valeurs d'émissions de gaz induites par l'exploitation du casier amiante	261
Tableau 49. Produits stockés au sein du site et contenant des substances potentiellement dangereuses	271
Tableau 50. Détermination des substances et agents physiques à prendre en compte pour l'évaluation des risques sanitaires	273
Tableau 51. Caractérisation des populations et usages près du site	279
Tableau 52. Caractérisation des voies de transfert des polluants étudiés	280
Tableau 53. Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires	284
Tableau 54. Synthèse des incidences du projet et des mesures proposées par le maître d'ouvrage	285
Tableau 55. Liste des installations soumises à Autorisation et à Enregistrement à proximité de la zone d'étude	296
Tableau 56. Propriétés des barrages concernés	313
Tableau 57. Caractéristique des ICPE présentes sur la commune de Lucciana	315
Tableau 58. Liste des sites BASIAS inventoriés à proximité de la zone d'étude	322

Tableau 59. Liste des SIS inventoriés au sein de la commune de Lucciana	323
Tableau 60. Modalités de suivis des mesures et estimation des coûts correspondants	328
Tableau 61. Comparaison des variantes d'exploitation	340
Tableau 62. Synthèse des justifications du projet	343
Tableau 63. Liste des plans et programmes analysés pour la compatibilité du projet	345
Tableau 64. Liste des 6 orientations fondamentales du SDAGE Corse 2022-2027	369
Tableau 65. Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Corse	370
Tableau 66. Mesures du SAGE Étang de Biguglia	374
Tableau 67. Objectifs de diminution de la consommation d'énergie (SRCAE Corse).....	385
Tableau 68. Prescription réglementaire du PPRI de Lucciana.....	390
Tableau 69. Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB	396
Tableau 70. Synthèse sur la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes	399
Tableau 71. Espèces végétales à utiliser pour la création de haies	403
Tableau 72. Estimation des coûts de remise en état du site	406
Tableau 73. Liste des bureaux d'études ayant participé à la présente étude d'impact.....	410

PARTIE I : DESCRIPTION DU PROJET

I. DÉFINITION DES AIRES D'ÉTUDE

La présente étude d'impact a été réalisée en se basant sur les 3 aires d'études suivantes :

- ✓ **Périmètre immédiat** : zone directement concernée par le site (périmètre d'autorisation) ;
- ✓ **Périmètre rapproché** : zone susceptible d'être soumise aux effets de l'exploitation (poussières, bruit, vibrations, etc.) ;
- ✓ **Périmètre élargi** : zone assimilée à une entité géographique et écologique globale et cohérente, correspondant sensiblement au rayon d'affichage de 3 km autour du site.

II. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET

II.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Département	Haute-Corse (2B)
Commune	Lucciana
Lieu-dit	"Chiusone"

Le site de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié de la société BETAG se situe sur la commune de Lucciana dans le département de la Haute-Corse (2B), à 16 km au Sud de Bastia, la Préfecture du département.

Située dans la partie Nord-Est de l'île, la commune de Lucciana s'étend sur une superficie de 29,3 km². S'étirant entre la mer et la montagne, l'altitude de la commune culmine à 664 m à l'Ouest, au niveau de la ligne de crête de Carcinaccia, puis diminue selon un gradient Ouest/Est jusqu'à atteindre une altitude nulle (0 m) au bord de la mer.

Du fait de sa topographie peu développée, la commune de Lucciana offre un territoire propice au développement d'activités agricoles, marqué notamment par de nombreuses prairies et cultures. Malgré tout, cette matrice agricole est entrecoupée par plusieurs éléments anthropiques et notamment par la présence d'un tissu urbain discontinu et de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Le site de projet porté par la société BETAG se situe à l'Est du territoire de Lucciana, au lieu-dit "Chiusone", au sein de la plaine agricole. Le périmètre du projet est de **54 530 m²** au sein d'anciens bassins exploités par la carrière BETAG.

La localisation du site BETAG par rapport aux éléments caractéristiques du territoire de Lucciana est présentée ci-dessous :

- ✓ Le centre-bourg se situe à environ 3 km à l'Ouest ;
- ✓ À environ 250 m, l'aéroport international de Bastia-Poretta (clôture) ;
- ✓ Le site jouxte un ensemble d'installations exploitées également par la société BETAG (carrière, installations de traitement, accueil de déchets inertes du bâtiment, centrales à béton et d'enrobés)
- ✓ Une autre gravière, exploitée par la société CICO-CARRIERE, se trouve à proximité immédiate au Nord (sur la commune de Borgo) ;
- ✓ On note la présence de la déchetterie communale à environ 250 m au Sud-Ouest du projet ;
- ✓ Le hameau la Marana, est distant de 1,3 km, au Nord-Est ;
- ✓ Enfin, le bâtiment le plus proche du projet est situé à 20 m au Sud, toujours sur la commune de Lucciana. Les habitations suivantes sont nettement plus éloignées et souvent regroupées en hameau.

Notons également qu'à plus de 800 mètres au Nord/Nord-Est du site, sur la commune de Borgo, se trouve l'Étang de Biguglia qui est le plus grand étang de Corse et qui constitue une réserve naturelle à fort enjeu écologique.

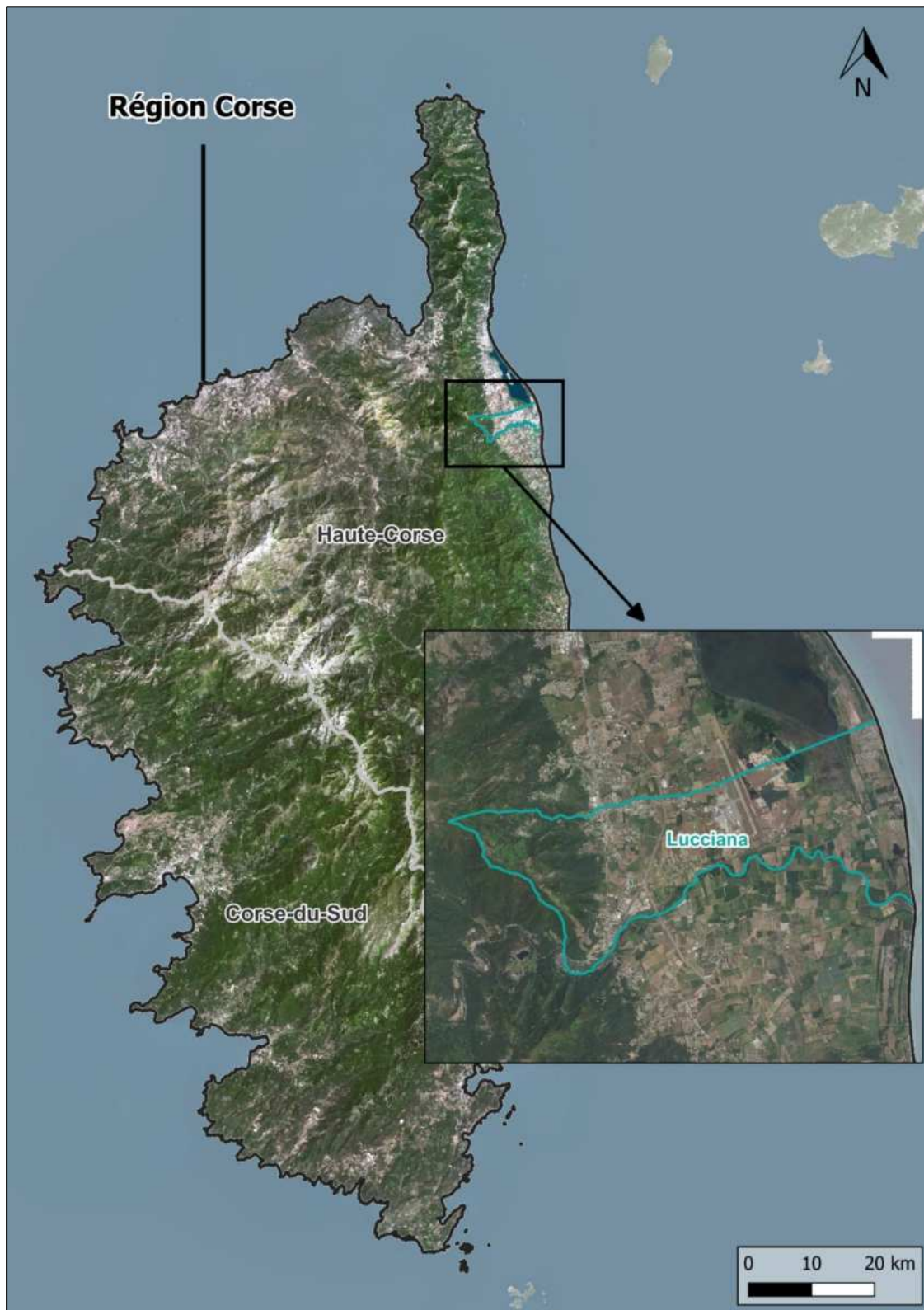


Figure 1. Localisation du projet (1/3)



Figure 2. Localisation du site (2/3)

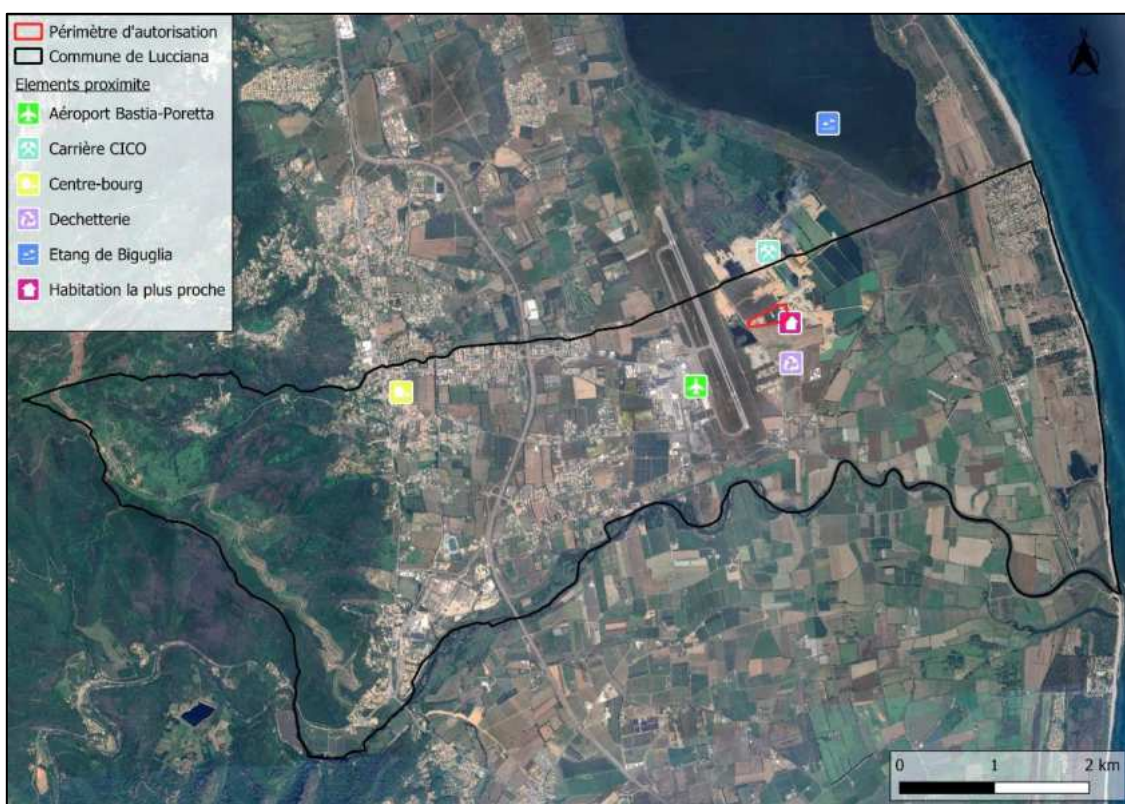


Figure 3. Localisation du site (3/3)

II.2 EMLACEMENT DU PROJET

II.2.1 Situation cadastrale

La présente demande d'autorisation environnementale concerne une ancienne zone d'extraction BETAG. Cette zone a servi de bassin de décantation de boues et a été remblayée en partie avec des argiles issues du traitement des matériaux de la carrière BETAG voisine qui est toujours autorisée.

Cette zone (parcelle AL48 du cadastre) a été soustraite de l'ancienne emprise du périmètre d'autorisation via une procédure de cessation d'activité formalisée par une ATTES SECUR et une attestation ATTES MEMOIRE réalisées par le bureau d'étude EKOS (Certifié LNE pour l'exécution de ces missions) garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code l'environnement.

L'ATTES-SECUR est jointe en annexe II de la PJ61 du présent dossier (État pollution des sols)

L'ATTES-MEMOIRE figure en annexe 9 de la PJ4.1 (Annexes à l'étude d'impact)

Le détail de la parcelle et les superficies concernées sont reportés dans le tableau suivant.

Tableau 1. Références cadastrales du projet global de la société BETAG

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Périmètre d'autorisation	Type d'utilisation	Périmètre casier amiante
LUCCIANA	Chiusone	AL	48	81 045	54 530	Casier amiante	32 262
TOTAL					54 530 m²	-	32 262 m²

Les locaux sociaux ainsi que l'entretien des engins et parking engins seront situés à l'emplacement de la plateforme technique de la carrière BETAG contiguë au site du casier de stockage amiante.

Cette plateforme est située sur la parcelle cadastrée AL49 contiguë à la parcelle AL48. Une convention de mise à disposition des moyens communs sera établie entre l'entité « carrière » et l'entité « amiante ».

Un bungalow pour les locaux administratifs sera situé sur le périmètre d'autorisation.

Suivant l'évolution de l'exploitation certains moyens, comme un espace parking pour les engins d'exploitation pourra être mis en œuvre spécifiquement sur la zone casier amiante. En cas de mise en place d'une aire de parking bétonnée celle-ci sera munie d'un récupérateur décanteur/déshuileur

La présente demande d'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre de 5,5 ha environ (parcelle AL48 en partie).

Le propriétaire de la parcelle est la SCI FONCIÈRE DE LA MARANA. La société BETAG dispose de la maîtrise foncière de la parcelle AL48 de la commune de Lucciana par un contrat établi avec le propriétaire (voir attestations notariées fournies dans la PJ. 3).

II.2.2 Coordonnées géographiques

Les coordonnées géographiques de la zone d'étude, exprimées en Lambert 93 et prises au centre du périmètre d'autorisation, sont les suivantes :

- ✓ X : 1233362
- ✓ Y : 6183323

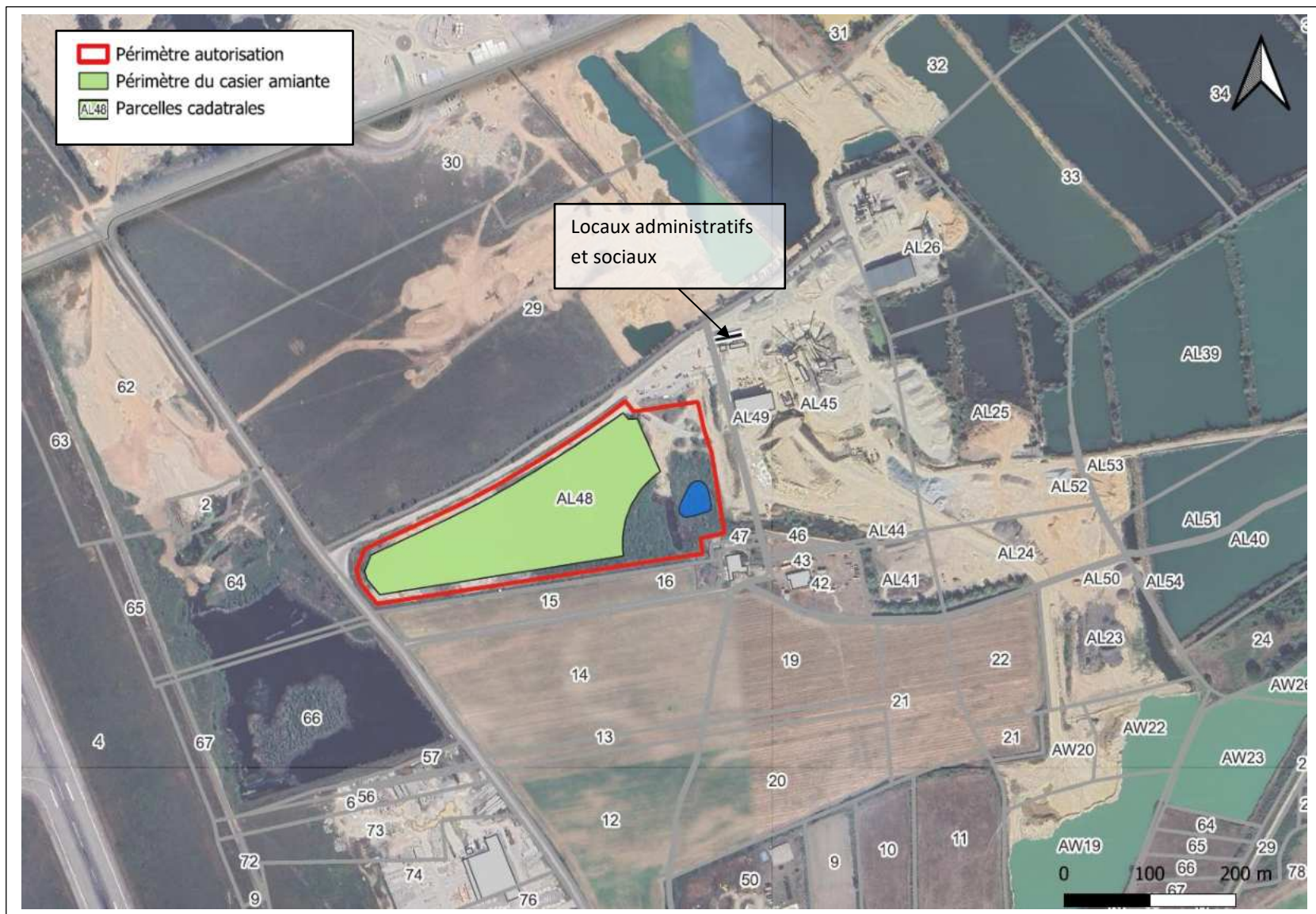


Figure 4. Localisation de la zone d'exploitation du casier amiante

II.3 ACCÈS AU SITE

De même qu'aujourd'hui, l'accès au site s'effectuera depuis la voie rapide 2x2 voies (**T.11**), qui rejoint la route départementale **RD.507** au niveau de l'échangeur de Lucciana-Crucetta puis par la route départementale **RD.107A**, qui longe l'aéroport, puis par la **RD.107** et enfin par une **route communale**. Cette route communale est aussi la voie d'accès à la déchetterie de Lucciana et à la carrière voisine au Nord exploitée par CICO CARRIERE (groupe COLAS). Concernant les véhicules légers, ils peuvent directement rejoindre la **D.107** à partir de la **T.11**, en passant par la **D.10** (interdite aux camions de plus de 10 tonnes).

L'accès est celui de la carrière BETAG qui est en activité depuis des années, le réseau routier local est totalement adapté au passage des véhicules légers et des camions nécessaires à son exploitation.

Une fois dans l'emprise du site, l'accès se fait par une piste longeant la limite Nord du périmètre d'autorisation de la carrière puis par un portail délimitant spécifiquement l'entrée sur la zone du casier amiante.

Le périmètre du casier amiante est protégé et délimité par une clôture de 2 mètres de hauteur.



Figure 5. Accès au site BETAG

III. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU PROJET

III.1 OCCUPATION DES SOLS

III.1.1 Historique d'occupation

Une analyse diachronique des photographies aériennes de l'IGN a été réalisée afin de déterminer l'évolution de l'occupation des sols au droit du site et de ses environs [Figure 6].

L'observation de ces photographies aériennes permet de constater qu'entre 1937 et 2007 (selon les photographies disponibles), la zone d'étude est dépourvue d'activité industrielle et elle semble être occupée par une alternance de prairies et de cultures selon les années. Ce n'est qu'à partir de l'orthophotographie de 2007 qu'apparaissent les activités de la société BETAG, avec notamment la création de bassins d'extraction. Ces activités sont uniquement présentes dans le secteur du périmètre d'autorisation demandé.

Selon l'illustration de 2011, l'activité de la société BETAG s'est ensuite étendue vers l'Est avec la création de nouveaux bassins d'extraction tandis que le secteur Ouest (zone de la présente demande d'autorisation) est en cours de réaménagement. En 2019, on observe la poursuite de cette extension vers l'Est. Bien que l'activité au droit du site ne se soit développée que tardivement, les environs du site ont, eux, évolué plus rapidement.

En effet, le principal changement apparaît dès 1947 avec l'ouverture de chemins au sein de certaines parcelles agricoles. Ces chemins vont servir à la construction de l'aéroport de Bastia-Poretta, réellement visible sur l'illustration de 1957 et notamment ses pistes. Le reste du secteur reste malgré tout principalement à dominante agricole. À cette construction majeure s'ajoute progressivement le développement de l'urbanisation sur la commune de Lucciana avec la création de logements et de diverses industries (visible dès 1971).

À partir de 1981, on observe les premières traces d'activités sur la gravière de la société CICO-CARRIERE. Cette activité n'a alors cessé de se développer au cours du temps avec notamment le développement de nombreux bassins d'extraction. En 2007, le secteur Nord de la gravière est en phase de restauration avec le début de la fermeture de certains des bassins, tandis que de nouveaux bassins apparaissent cette fois-ci au Sud-Est.

À ce jour, le contexte local est toujours à dominante agricole bien que de nombreux éléments anthropiques : tissus urbains et activités industrielles, viennent entrecoupés cette matrice.



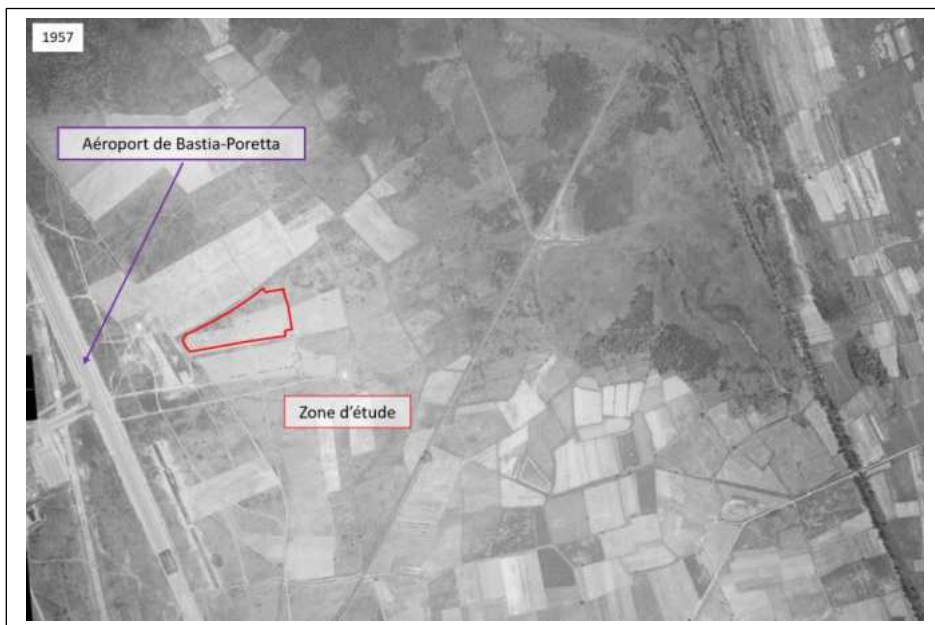
1937 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Matrice agricole dominante



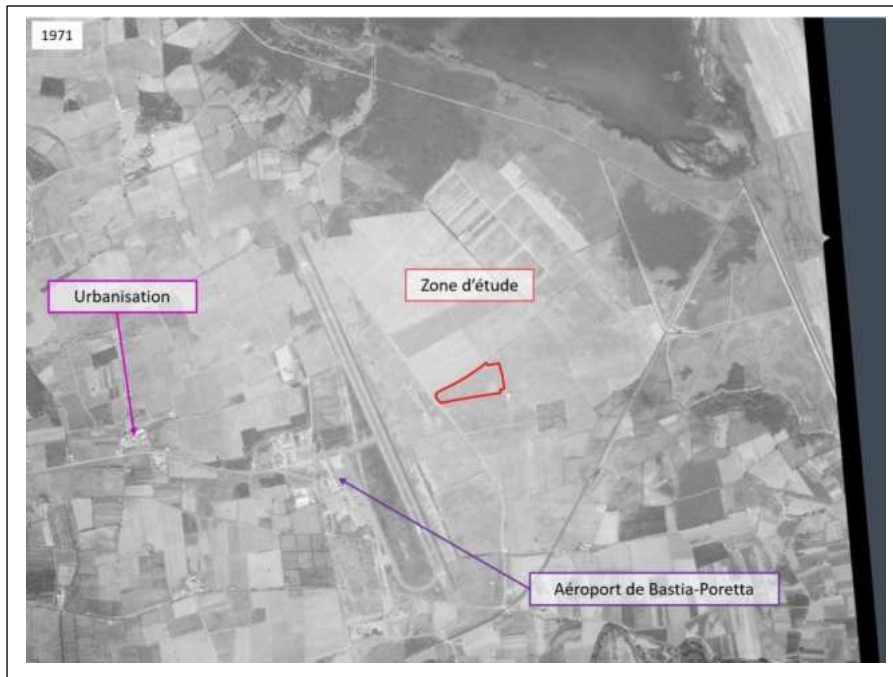
1947 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Apparition des premiers chemins pour la construction de l'aéroport



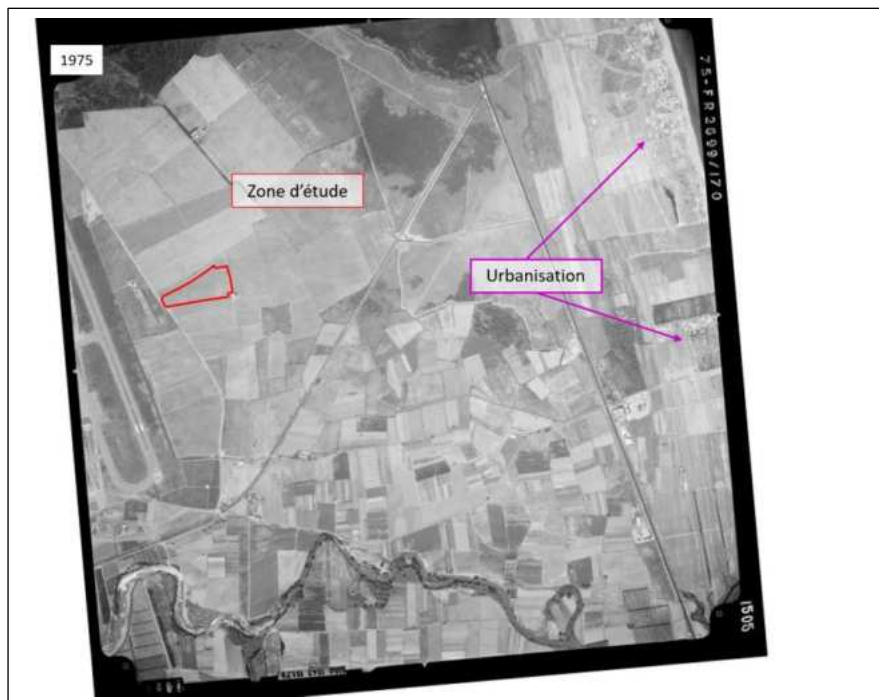
1957 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Poursuite du développement de l'aéroport de Bastia-Poretta



1971 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Début de l'urbanisation de LUCCIANA



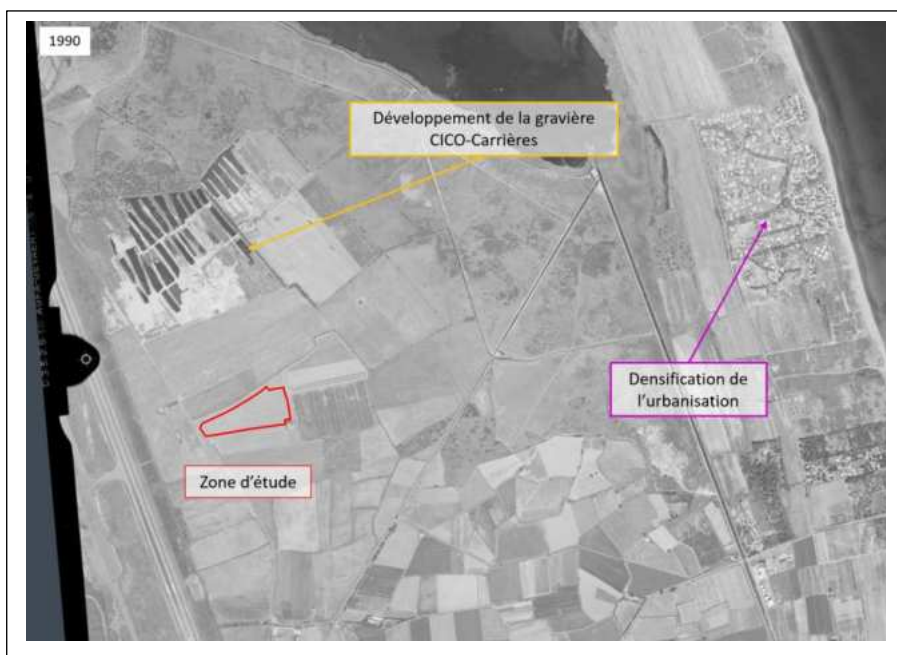
1975 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Poursuite de l'urbanisation de Lucciana



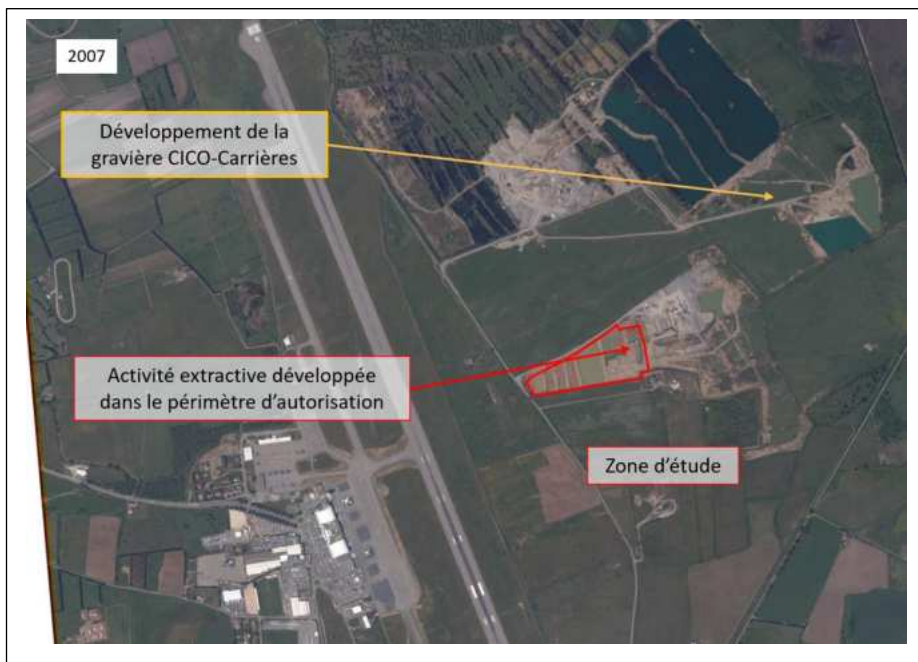
1981 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Premières traces d'activités sur la gravière de la société CICO-Carière



1990 :

- Aucune activité extractive au niveau de la zone d'étude
- Développement de la gravière CICO-Carière
- Densification de l'urbanisation notamment sur le hameau de la Marana



2007 :

- Activité extractive développée au niveau de la zone d'étude mais secteurs Est et Sud toujours herbacés
- Poursuite du développement de la gravière CICO-Carière
- La zone du casier est partiellement comblée avec les boues de lavage des matériaux extraits



2011 :

- Extension des activités extractives vers l'Est et poursuite du réaménagement à l'Ouest
- La zone du casier continue d'être comblée avec les boues de lavage



2019 :

- Matrice agricole dominante mais fortement maillée par des éléments anthropiques.
- La zone d'étude est remblayée par les boues de lavage, une activité de station de transit y est constituée à l'extrémité Ouest.

Figure 6. Historique de l'occupation des sols (Géoportail)

III.1.2 Occupation actuelle du site

III.1.2.1 Les abords du site

Conformément au 9° paragraphe de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, les abords du site sont décrits sur le plan qui figure en pièce jointe n°48 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau 2. Localisation du site par rapport aux principaux éléments du cadre géographique

DISTANCE DU SITE PAR RAPPORT AUX PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU CADRE GÉOGRAPHIQUE		
Commune	Construction et/ou lieu-dit	Distance ¹ (En mètres)
LUCCIANA	Centre-ville	3 000
	Hameau "la Marana"	2 300
	Lotissement California	2 500
	Hameau "Pruniccia"	1 000
	Route territoriale 11	2 200
	Route territoriale 205	3 800
	Bâtiment le plus proche	20
	Aéroport international Bastia-Poretta	800
	Clôture de l'aéroport international Bastia-Poretta	290
	Carrière BETAG	Limitrophe
	Dépôts de gaz BUTAGAZ	2 700
	Dépôts d'hydrocarbure DPLC	2 400
	Station de pompage (Giuncheto)	1 300
	Déchetterie communale	390
	Dépôt Ste ELLARTIFICE	640
	Le Golo (cours d'eau)	1 550
	Cité antique de Mariana. Musée archéologique	1 100
	L'église de l'Assomption (cathédrale de la Canonica)	1 400
	Ancienne chapelle San Parteo	1 400
Site inscrit de l'église Saint-Michel	6 000	
BORGIO	Cœur du centre-ville	4 000
	Église paroissiale de l'Annonciation	5 200
	Gravière CICO-CARRIERE	10
	Étang de Biguglia	1 700
	Limite communale	250
VESCOVATO	Cœur du centre-ville	6 000
	Ancien couvent des Capucins	7 900
	Limite communale	1 000
VENZOLASCA	Cœur du centre-ville	6 400
	Limite communale	3 000
	Église paroissiale Santa Lucia	8 100

¹ Distance à vol d'oiseau vis-à-vis du périmètre d'autorisation.

III.1.2.2 Occupation actuelle du site

Pour rappel, le périmètre d'étude correspond à des anciens bassins de décantation d'une ancienne activité d'extraction de la carrière BETAG toujours autorisée à l'Est.

Selon le référentiel « Usages occupation des sols – Géoportail » [Figure 7], la zone d'étude est classée comme :

- ✓ Une zone "activité d'extraction" dans laquelle s'inclut intégralement le projet actuel. Le restant de la zone correspond effectivement aux activités de la carrière BETAG ;

À l'Est, des plans d'eau correspondent aux bassins d'extraction de la carrière BETAG ;

Au Sud des "prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole".

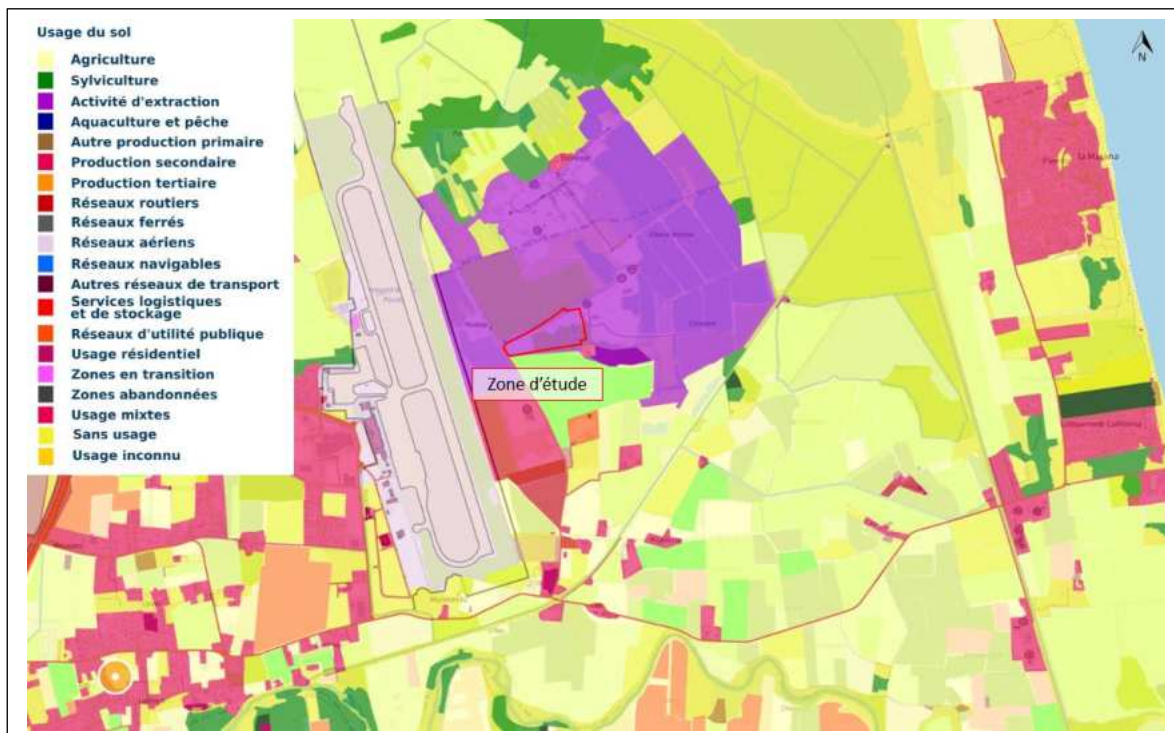


Figure 7. Occupation du sol au droit du site et de ses environs (Référentiel Géoportail)

D'une manière générale, le site BETAG est localisé dans une matrice à dominante agricole, isolée des principales zones d'habitations.

III.1.2.3 Zones bâties

Un groupe de bâtiments agricole sont situés à proximité du site, à environ 20 m au Sud du périmètre d'autorisation. Les autres habitations les plus proches sont [Figure 8] :

- ✓ À 2,3 km au Nord-Est/Est, le hameau de la Marana ;
- ✓ À environ 2,5 km à l'Est, le lotissement California ;
- ✓ À 1 000 m au Sud, le hameau Pruniccia ;
- ✓ À près de 1 km, le début du tissu urbain discontinu du centre de Lucciana ;
- ✓ À environ 4 km, le cœur de ville de la commune de Borgo.

En dehors de ces habitations, le projet de casier est situé à proximité de zones d'activités et notamment de la gravière de la société CICO CARRIERE (limitrophe au Nord), de la carrière toujours en activité par la société BETAG à l'Est (limitrophe) et de l'aéroport international de Bastia-Poretta (clôture à 250 m à l'Ouest).

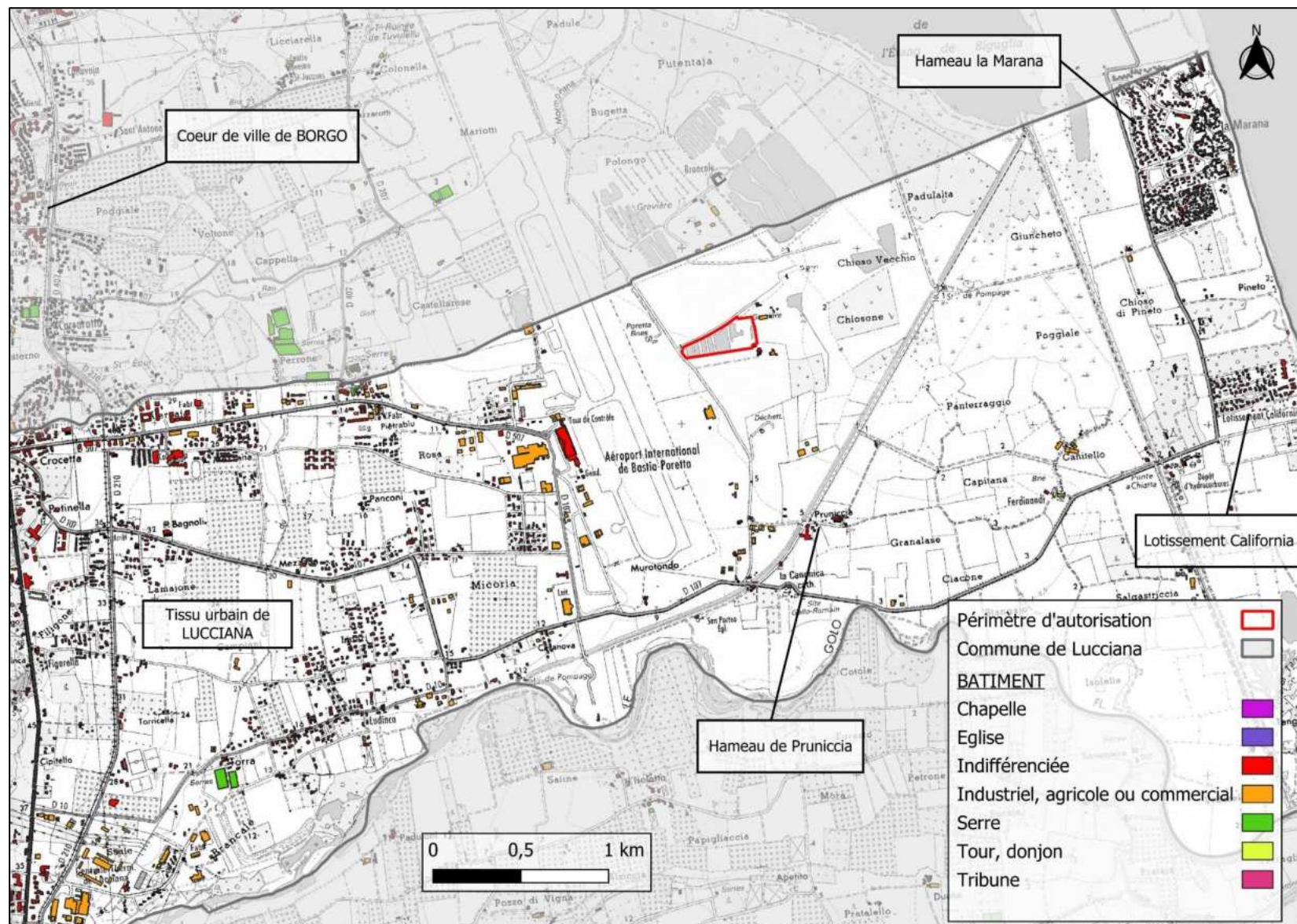


Figure 8. Localisation des bâtiments, habitations et zones d'activités les plus proches du projet

III.2 TRAVAUX DE DÉMOLITION NÉCESSAIRES

Sans objet – aucune opération de démolition ne sera nécessaire dans le cadre du présent projet de la société BETAG.

III.3 UTILISATION DE TERRES AGRICOLES ET/OU FORESTIÈRES

Sans objet – aucune terre agricole ni forestière ne sera prélevée dans le cadre du présent projet de casier amiante la société BETAG.

IV. RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

IV.1 NATURES ET VOLUMES DES ACTIVITÉS

IV.1.1 Natures des activités

Activité principale	<p>Afin de répondre à la forte demande locale, BETAG souhaite ouvrir un casier de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ce casier est contigu du périmètre d'autorisation de la carrière toujours exploitée. Il est situé à l'Ouest de la carrière à l'emplacement d'anciens bassins d'extraction remblayés. Comme défini dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, ces deux types de matériaux sont considérés comme non dangereux, notamment parce qu'ils seront conditionnés en big-bags, et peuvent être stockés dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE. À ce titre, cette installation est soumise à Autorisation et calcul de garanties financières.</p> <p>Finalement, ce casier permettra d'accueillir près de 203 800 tonnes de terres amiantées et déchets d'amiante lié jusqu'en 2037, soit un rythme d'accueil supérieur à 10 tonnes par jour. À ce titre, cette exploitation relèvera également de la rubrique 3540-1 soumise à Autorisation et calculs de garanties financières. Elle entre également dans le champ d'application de la directive européenne dite "IED" et impose à ce titre plusieurs compléments réglementaires joints notamment en pièces jointes n°57 à 59 du dossier de demande.</p>
Activités secondaires	Aucune autre activité inventoriée comme ICPE n'est prévue par la société BETAG sur ce site.
Activités relevant de la nomenclature des IOTA "loi sur l'eau"	<p>Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p> <p>Cette activité relève du 2^{ème} alinéa de la rubrique 2.1.5.0</p>

IV.1.2 Volumes des activités projetées

Les volumes des activités projetées sont synthétisés dans le tableau suivant [Tableau 3], mais chaque valeur est détaillée dans la pièce jointe n°46 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau 3. Synthèse des volumes considérés pour le projet de casier amiante de LUCCIANA

SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'EXPLOITATION DU CASIER AMIANTE DE LUCCIANA		
Généralités		
Emplacement	Département	Haute-Corse (2B)
	Commune	LUCCIANA
	Adresse / lieu-dit	Chiusone
Emprises²	Périmètre d'autorisation	54 530 m²
Modalités d'exploitation du casier amiante		
Modalités d'exploitation	Volume utile du casier	113 230 m ³
	Modalités de comblement	<ul style="list-style-type: none"> - Par empilement de big-bags et body-bennes ; - Par casiers successifs afin de limiter la surface ouverte ; - Recouvrement journalier en surface ; - Gestion des eaux de ruissellement internes et externes (fossés).
	Rythme d'apport journalier	85 tonnes/jour
	Type de matériaux stockés	<ul style="list-style-type: none"> - Terres amiantées naturelles issues de travaux de terrassement ; - Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. <p>Le tout conditionné au préalable (sur chantier) en big-bag ou body-benne.</p>
	Équipements annexes	<ul style="list-style-type: none"> - Portique de détection de rayonnements ionisants ; - Aire de déchargement ; - Bassin de recueil des eaux pluviales ; - Barrière de sécurité passive en fond de casier et sur les flancs ; - Réseau de piézomètres de surveillance. <p>Une convention de mise à disposition des moyens communs sera établie entre l'entité « carrière » et l'entité « amiante ».</p>
Installations connexes présentes au sein du site		
Autres installations connexes		Parking VL et PL Locaux administratifs
	Pour la mise en œuvre de l'amiante	- 1 chargeur et un engin de manutention de chantier
	Pour la réduction des nuisances	- Un véhicule-citerne pour l'aspersion des pistes et surfaces.

IV.2 SITUATION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET – RUBRIQUES CONCERNÉES

IV.2.1 Situation du projet vis-à-vis de la réglementation ICPE

Les projets soumis à la réalisation d'une Autorisation ou Déclaration au titre des « Installations Classées Pour l'Environnement » sont listés en Annexe 1 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement. Compte tenu du projet et de ses caractéristiques, celui-ci relève des rubriques suivantes.

Tableau 4. Rubriques ICPE concernées par le projet

N°	Désignations (nomenclature ICPE)	A – DC- D- NC ³	R ⁴	Projet
2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :			
	1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ;	A GF	2	Exploitation d'un casier de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des inertes AUTORISATION Avec garanties financières
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :			
	✓ a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540	E GF	-	
✓ b) Autres installations que celles mentionnées au a	A GF	1		
	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-	
	4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	A GF	2	
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2760 et 2760-3 :			Capacité totale du casier amiante : 203 800 tonnes Rythme d'apport : 85 tonnes/jour AUTORISATION Avec garanties financières
	1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A GF	3	
	2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A GF	3	

Le projet de LUCCIANA est donc soumis, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à Autorisation (avec constitution de garanties financières) pour l'activité de stockage de déchets amiantés.

Pour l'ensemble de ces rubriques, le rayon d'affichage maximal de l'enquête publique est de 3 km.

Pour rappel, et comme le confirme le plan réglementaire au 1-25 000^{ème} constituant la pièce jointe n°1 de ce dossier de demande d'autorisation, les communes inscrites dans ce rayon d'affichage sont les suivantes, toutes situées dans le département de la Haute-Corse :

- ✓ Lucciana,
- ✓ Borgo,
- ✓ Vescovato.

Notons qu'en raison de la proximité de la commune de Venzolasca, nous avons choisi de l'intégrer à la liste des communes concernées par l'enquête publique.

³ A = soumis au régime de l'autorisation ; D = soumis à déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = Non Classable

⁴ R = distance du rayon d'affichage de l'enquête publique (en km)

IV.2.2 Situation vis-à-vis de la « loi sur l'eau »

Les projets soumis à la réalisation d'une Autorisation ou Déclaration au titre de la "Loi sur l'Eau" sont listés à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Compte tenu des caractéristiques du projet, celui-ci est concerné par la rubrique suivante :

Tableau 5. Rubriques IOTA concernées par le projet

N°	Désignations (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) – IOTA	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant		Surface totale du périmètre du projet <u>5.45</u> ha DECLARATION
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	

IV.2.3 Conclusion sur les rubriques visées par le projet

2	2760-2-b "Stockage de déchets" : AUTORISATION avec garanties financières 3540-1 "Installation de stockage de déchets" : AUTORISATION avec garanties financières
Rubriques IOTA	2.1.5.0 2° « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha » Régime de la DECLARATION

IV.3 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

IV.3.1 Limites en plan du périmètre d'exploitation du "casier amiante"

IV.3.1.1 Limite de la zone d'exploitation en plan horizontal

Le périmètre d'exploitation des installations dédiées au "casier amiante" correspond à une superficie totale de **54 530 m²**. Il est implanté en intégralité sur la parcelle cadastrale AL 48 de la commune de LUCCIANA (ancienne carrière BETAG), à l'Est de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Ce périmètre comprend l'intégralité du casier de stockage proprement dit, dont la superficie effective est de **32 262 m²**, mais également l'ensemble des équipements connexes nécessaires à l'exploitation du casier et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, à savoir :

- ✓ Une bascule et un portique de détections des rayonnements ionisants (en sortie de bascule sur zone « carrière » BETAG) ;
- ✓ Un bassin de recueil des eaux de ruissellement ;
- ✓ Une aire de déchargement ;
- ✓ Une piste d'accès (réservée aux engins d'exploitation) ;
- ✓ Des locaux administratifs, etc.

Ce périmètre de stockage respecte un retrait de 10 mètres avec le périmètre d'exploitation du "casier amiante".

En l'état actuel, le périmètre du projet correspond à d'anciens bassins d'extraction (exploités de 2007 à 2013) aujourd'hui comblés par des matériaux inertes jusqu'à la cote du terrain naturel.

Le document ATTES-MEMOIRE réalisé par le bureau d'étude EKOS (certificat de conformité LNE n°38562-2) permet d'attester en page 11 de ce rapport des modalités de remise en état.

Modalités de remise en état	<ul style="list-style-type: none">✔ Les modalités de remise en état des zones exploitées sont les suivantes :✔ La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction ;✔ Remblaiement partiel de la zone extraite jusqu'au niveau du terrain naturel (côte NGF + 1 m côté Est, et +3 m côté Ouest), puis par la fraction non commercialisable des matériaux inertes importés sur la partie supérieure du remblai ;✔ Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés ;✔ Les zones remblayées sont remises en état pour un usage futur en prairie pâturée ;✔ La plantation d'espèces végétales ;✔ La remise en état des berges des plans d'eau ainsi que de l'ensemble du site. Les plans d'eau sont remis en état pour un usage futur en espace naturel ;✔ Tous les déchets et tous les produits polluants sont enlevés et éliminés dans des installations autorisées ;✔ Un projet de création d'une installation de stockage de déchets amiantés en casiers au droit de l'ancienne zone d'extraction est actuellement à l'étude.
------------------------------------	---

Extrait du document ATTES-MEMOIRE (B.E EKOS) relatif au réaménagement de la zone

Les quelques clichés photographiques du document EKOS faisant apparaître des zones en eau ont été réalisés pendant la fin du réaménagement et en sortie de phénomène pluvieux.

Des photos plus récentes ci-après permettent de s'assurer de la disparition des anciennes retenues d'eau.



Dans le cadre de sa mise en exploitation en tant qu'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), ce casier sera exploité par alvéoles successives. Ainsi, les opérations de décaissement seront réalisées à l'avancement du chantier.

Le détail de l'exploitation est présenté au chapitre V de la pièce n°46 du dossier d'autorisation environnementale.

IV.3.1.2 Limite de la zone d'exploitation en plan vertical

➤ Cote de fond de fouille

Selon les investigations menées par le bureau d'étude ROCCA E TERRA, le niveau piézométrique au droit du projet serait compris entre 4,50 et 5 m sous le terrain naturel, avec une variation du toit de nappe en descente progressive d'Ouest en Est de 0 m NGF jusqu'à -1,8 m NGF.

ROCCA E TERRA conclut dans son étude que le niveau des plus hautes eaux connues au droit du casier de stockage est de +0,5 m NGF, avec une statique à 0 m NGF.

Cette cote des plus hautes eaux fixe donc la cote du fond de fouille à +0,5 m NGF.

➤ Cote maximale de comblement

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, le "casier amiante" sera composé de couches successives de big-bag mais comportera également, de bas en haut [Figure 9] :

- ✓ Une première couche constituant la barrière passive du casier, d'une épaisseur d'un mètre et composée de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} ;
- ✓ Une couche de recouvrement quotidienne de 20 cm minimum ;
- ✓ Une couche anti-érosion d'une épaisseur d'un mètre et composée d'éléments de granulométrie grossière;
- ✓ Une couche de terre végétale d'un mètre d'épaisseur.

Ainsi, selon ces prescriptions et un empilement de 4 lits de big-bag (et body-bennes pour le 1^{er} lit), la cote maximale du casier sera de **+8,50 m NGF [Figure 9]**.

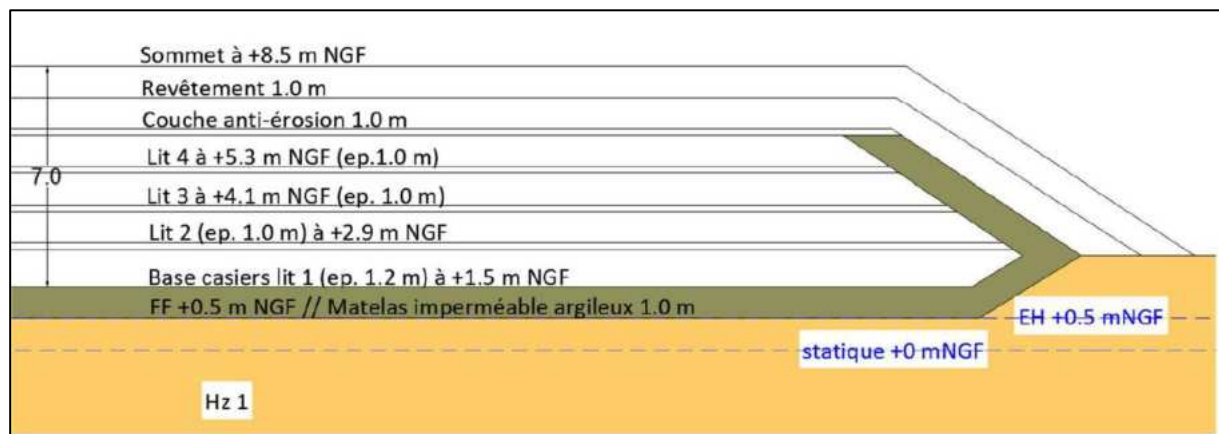


Figure 9. Coupe schématique du casier amiante (ROCCA E TERRA)

IV.3.2 *Parcelle projeté*

La parcelle concernée par le projet global de la société BETAG est listée ci-dessous et illustrée sur la **Figure 10** suivante.

Tableau 6. Références cadastrales du projet global de la société BETAG

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Périmètre d'autorisation	Type d'utilisation	Périmètre casier amiante
LUCCIANA	Chiusone	AL	48	81 045	54 530	Casier amiante	32 262
TOTAL					54 530 m²	-	32 262 m²

Les locaux sociaux ainsi que l'entretien des engins et parking engins seront situés à l'emplacement de la plateforme technique de la carrière BETAG contiguë au site du casier de stockage amiante.

Cette plateforme est située sur la parcelle cadastrée AL49.

Un bungalow sera mis en place sur la zone du casier amiante pour servir de bureau d'exploitation.

Une convention de partage de responsabilités (en annexe VIII.4 de la PJ.46) a été établie entre les deux entités (amiante et carrière)

Suivant l'évolution de l'exploitation certains moyens, comme un engin de manutention dédié ou un espace parking pour les engins d'exploitation pourront être mis en œuvre spécifiquement sur la zone casier amiante. En cas de mise en place d'une aire de parking bétonnée celle-ci sera munie d'un récupérateur décanteur/déshuileur.



Figure 10. Localisation de la zone d'exploitation

IV.4 MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

IV.4.1 Procédés d'exploitation

BETAG exploitera son **casier d'amiante lié**, tel que :

- ✓ **10 300 m³ par an maximum** de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront importés au sein du site ;
- ✓ **Seuls des matériaux venant de Corse seront admis sur le site ;**
- ✓ Ces déchets étant uniquement conditionnés en big-bags ou body-bennes, **aucune opération de traitement, tri ou ensachage** ne sera effectuée au sein du site ;
- ✓ Après contrôle de leur intégrité dans le véhicule de transport et de l'absence d'éléments radioactifs, ces déchets d'amiante ou terres amiantées seront stockés au sein du casier, selon les modalités spécifiques.

Les modalités d'exploitation sont décrites dans la pièce n°46 du dossier d'autorisation environnementale.

IV.4.2 Phases d'exploitation du casier amiante

Le phasage d'exploitation du casier amiante de Lucciana sera organisé selon un plan vertical mais également horizontal. En effet, le casier amiante sera exploité selon 2 phases quinquennales et 1 phase annuelle, telles que :

- ✓ 1^{ère} phase quinquennale : 2026 – 2031 ;
- ✓ 2^{ème} phase quinquennale : 2031 – 2036 ;
- ✓ 3^{ème} phase annuelle : 2037.

L'exploitation débutera par l'extrémité Est et se poursuivra en direction de l'Ouest, vers l'entrée de la plateforme industrielle BETAG de Lucciana. Ce phasage permettra de mettre en place de façon pérenne les matériels de récupération des eaux de ruissellement (pompe de relevage)

L'évolution du phasage de comblement du casier est également représentée sur les figures suivantes [**Figure 11** à **Figure 14**].

Pour chaque alvéole, le phasage d'exploitation sera organisé par "couches" horizontales successives, en partant de la cote minimale de +1,5 m NGF jusqu'à la cote +6,5 m NGF. Au total, 4 couches comprises entre 1 mètre et 1,20 mètres de déchets amiantés seront stockées au sein du casier, chacune intercalée par une couche de recouvrement terreuse d'une épaisseur de 20 cm minimum. Au préalable une barrière passive constituée d'1 mètre de matériaux de perméabilité inférieur à 1.10^{-7} sera réalisée (de la cote +0,5 m NGF à +1,5 m NGF).

De plus, rappelons que deux autres couches seront constituées en surface du casier d'exploitation, l'une composée de matériaux minéraux grossiers (couche anti-érosion), l'autre de terre végétale. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, l'épaisseur de la couche anti-érosion sera d'un mètre minimum de même que la couche de terre végétale.

Un piquetage de la zone exploitée et un relevé topographique de l'installation de stockage de déchets amiantés seront réalisés à une fréquence annuelle

Le tableau suivant présente les quantités stockées pour chaque couche de matériaux et par phase.

Tableau 7. Détails des volumes stockés par phase d'exploitation

		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Recouvrement final	TOTAL
Surface approximative (m²)		11 700 m²	14 610 m²	5 952 m²	-	32 262 m²
Volumes estimés (m³)	Déchets amiantés	51 841 m ³	51 841 m ³	9 549 m ³	-	113 231 m³
	Recouvrement	9 904 m ³	9 904 m ³	3 172 m ³	-	22 980 m³
	Couche anti-érosion	14 431 m ³	14 431 m ³	3 867 m ³	-	32 729 m³
	Terre végétale	-	-	-	33 971 m ³	33 971 m³
	Argiles (fond et flanc)					

À la suite de l'exploitation d'un casier, une **période post-exploitation d'une durée minimale de 10 ans** sera déclenchée à partir de la date de notification à l'inspection des ICPE par l'exploitant, de l'achèvement de la couverture finale du casier. Elle perdura jusqu'à ce que les données de suivi des qualités des eaux ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés.

Par la suite, **une période de surveillance des milieux**, d'une durée **minimale de 5 ans**, débutera au terme de la période post-exploitation et permettra de suivre l'évolution des milieux dans lesquels s'intègre l'installation.

Soit une période **post-exploitation minimale de 15 ans** pendant laquelle des garanties financières seront constituées (voir PJ.60)

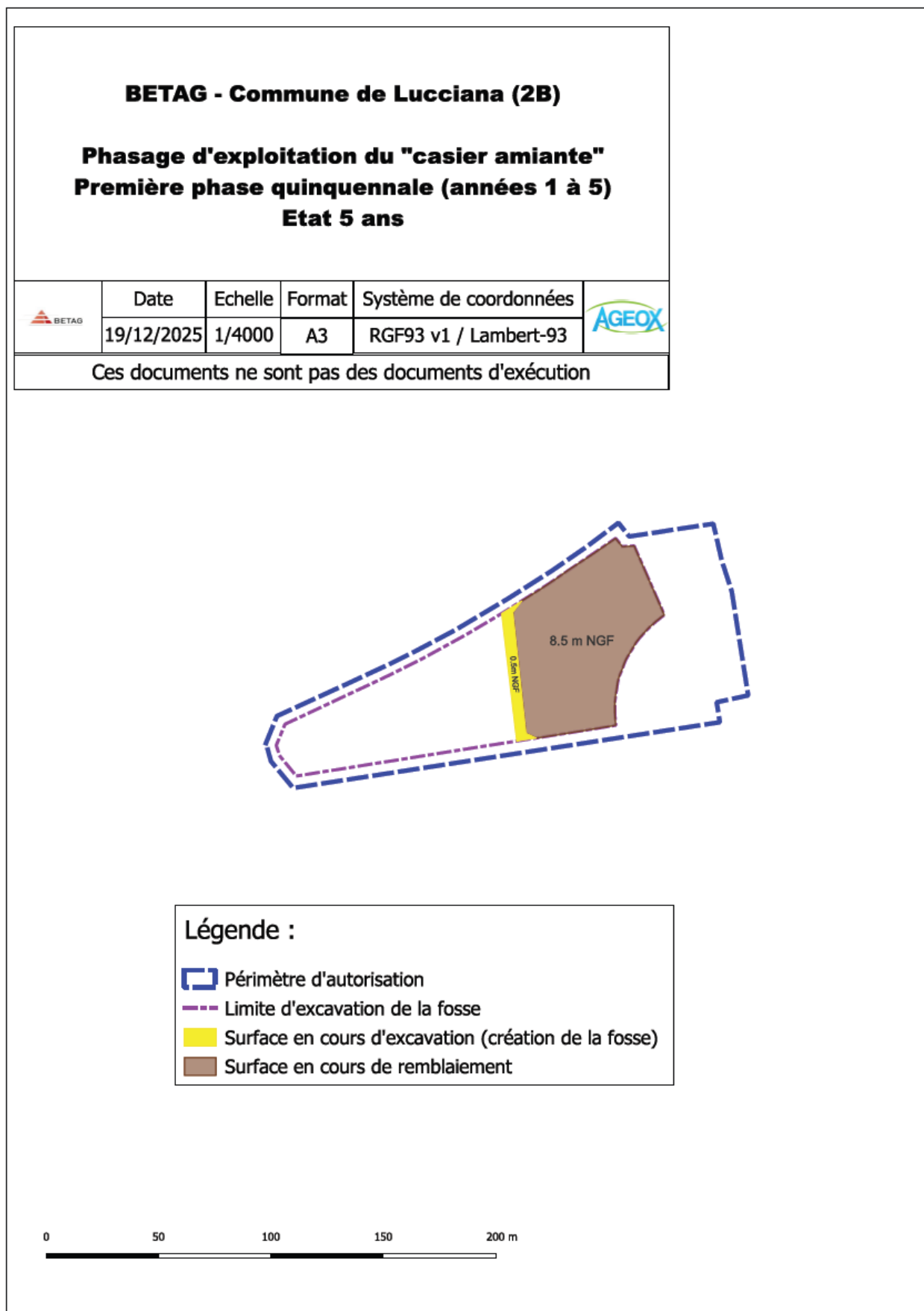


Figure 11. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 5 ans

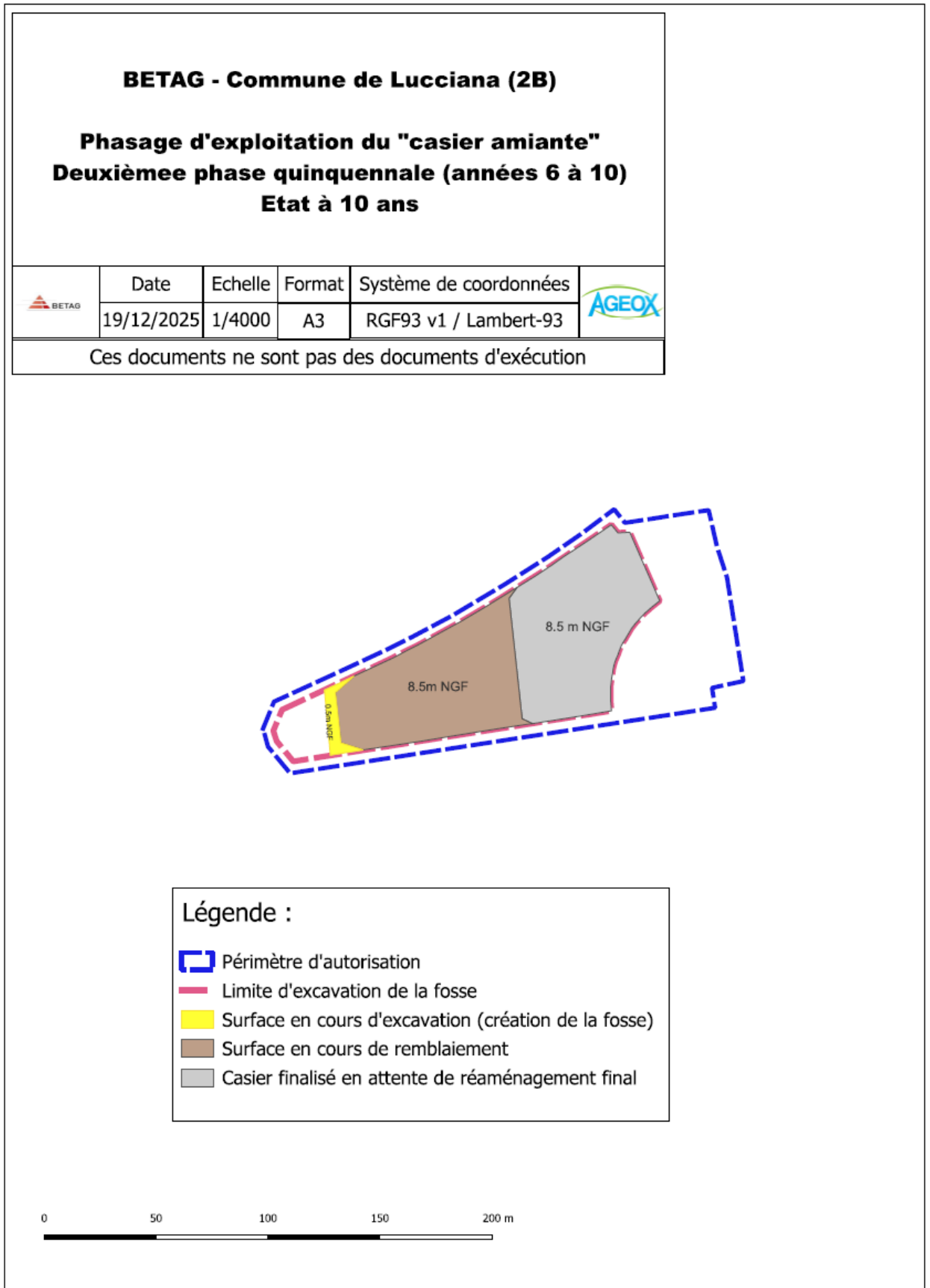


Figure 12. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 10 ans

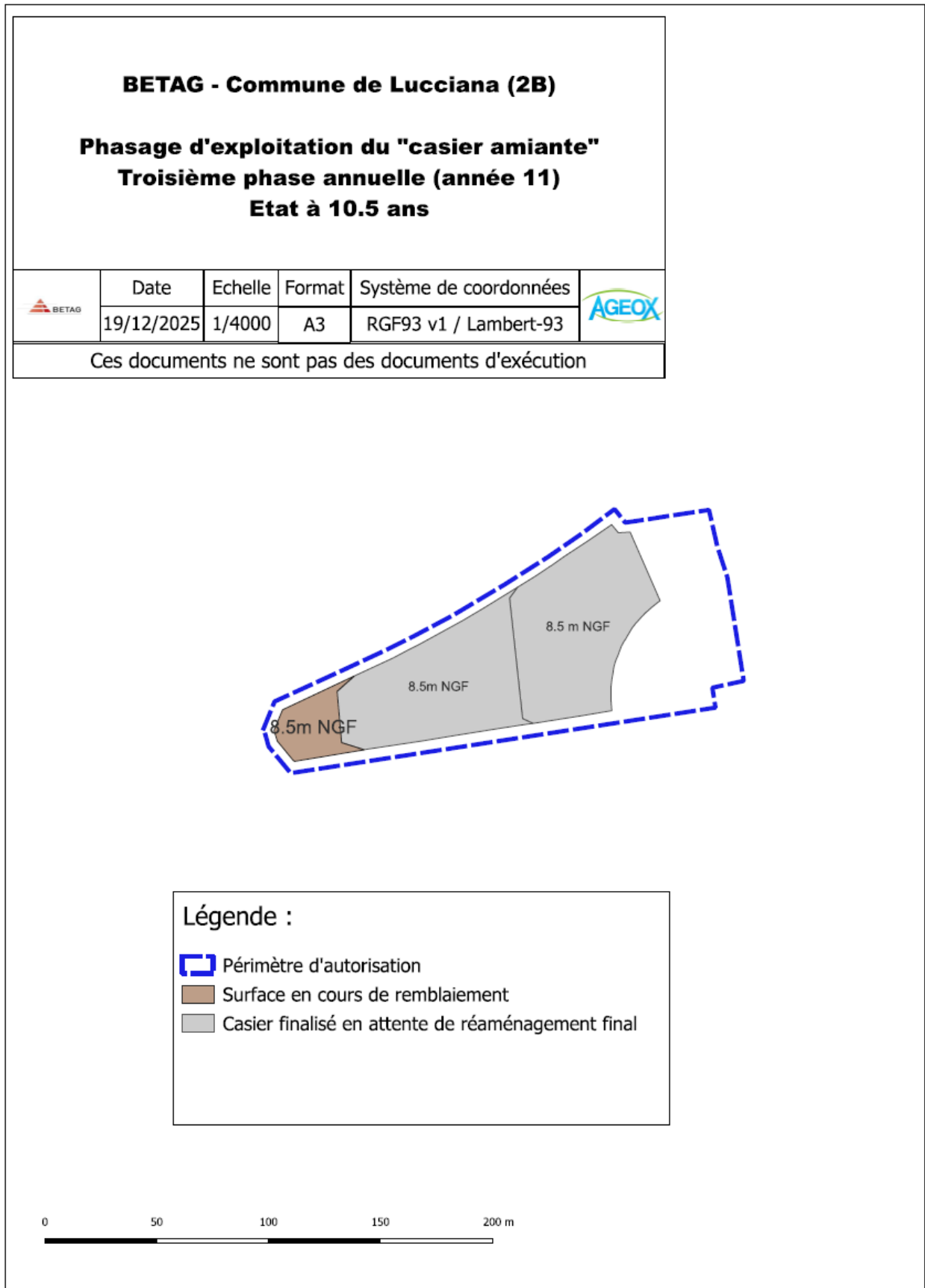


Figure 13. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 11 ans

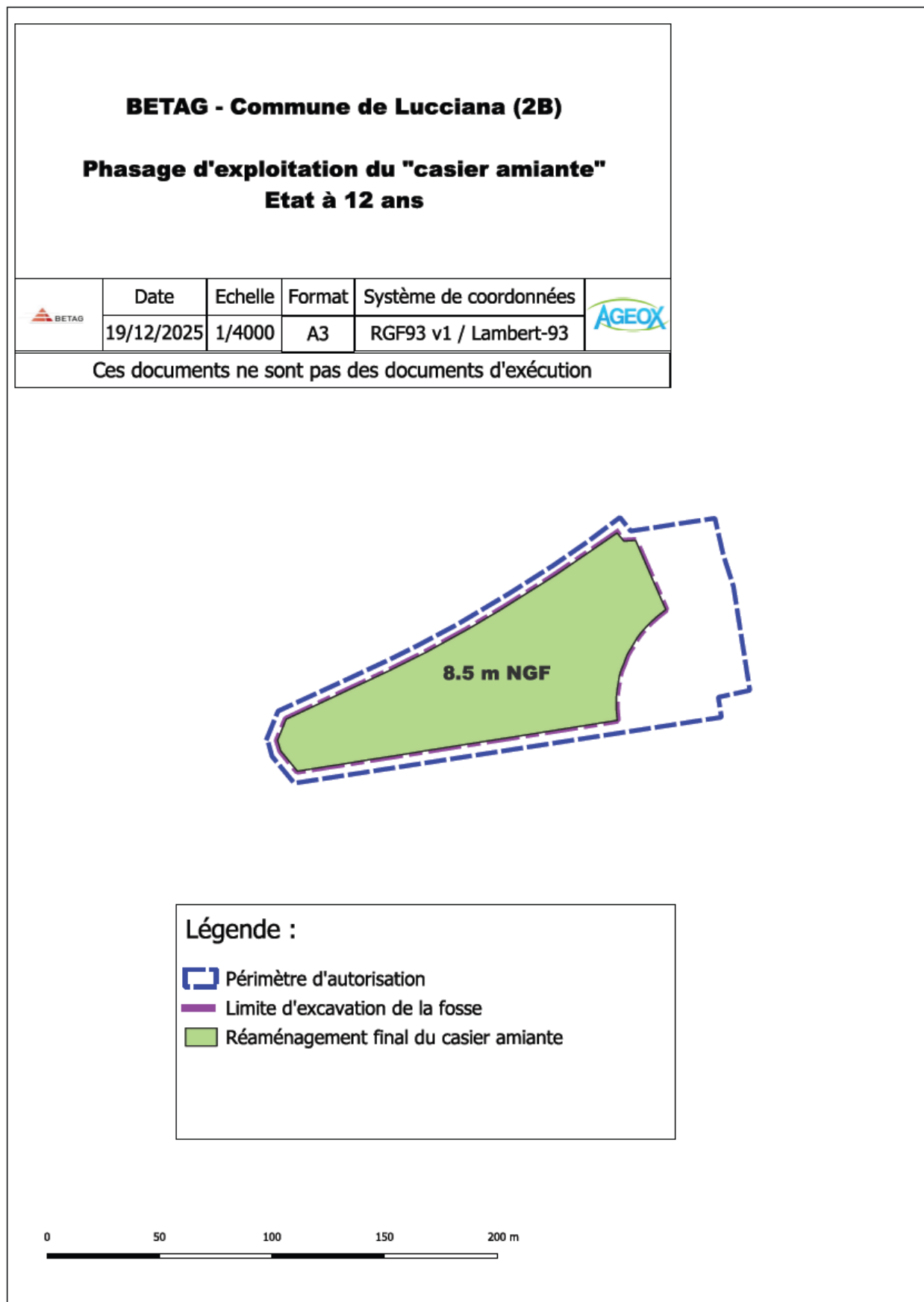


Figure 14. Phasage d'exploitation du casier amiante – État final

IV.5 MOYENS MIS EN ŒUVRE

IV.5.1 Personnel du casier

Plusieurs personnes seront nécessaires pour permettre l'exploitation du site de Lucciana [Tableau 8] :

Tableau 8. Liste du personnel intervenant sur le site de Lucciana

Lieu d'activité	Fonction
Pour l'exploitation du casier amiante	- 1 conducteur d'engins - 1 personne pour l'ensemble des tâches administratives

IV.5.2 Engins présents sur le site

Les engins présents sur le site sont les suivants :

- 1 Chargeur
- 1 Engin de manutention de chantier (Manusopic)

IV.5.3 Équipements et aménagements annexes

Les équipements annexes nécessaires au fonctionnement sont les suivants :

- ✓ Bureaux, locaux administratifs ;

Un bungalow sera mis en place sur la zone du casier amiante pour servir de bureau d'exploitation.

En ce qui concerne :

- ✓ Locaux sociaux du personnel (réfectoire, sanitaires avec WC, vestiaires, etc.) ;
- ✓ Locaux techniques ;
- ✓ Laboratoire ;
- ✓ Bureau poste de pesée avec pont-basculé ;
- ✓ Portique de détection des rayonnements ionisants ;
- ✓ Parking pour les engins en fin de journée ;

Ce seront ceux situés sur la carrière BETAG contiguë.

L'établissement « carrière » signera avec l'établissement « amiante » une convention de mise à disposition de moyens lui permettant d'assurer correctement et en conformité avec les exigences réglementaires son exploitation.

Les deux entités sont des établissements différents avec des numéros de SIRET différents.

Suivant l'évolution de l'exploitation certains moyens, comme un engin de manutention dédié ou un espace parking pour les engins d'exploitation pourront être mis en œuvre spécifiquement sur la zone casier amiante. En cas de mise en place d'une aire de parking bétonnée celle-ci sera munie d'un récupérateur décanteur/déshuileur.

Plusieurs aménagements spécifiques seront par ailleurs mis en place pour l'exploitation du casier amiante :

- Aire de déchargement ;
- Bassin de recueil des eaux pluviales, etc.

IV.5.4 Produits mis en œuvre

De manière générale, les produits mis en œuvre au sein du site de LUCCIANA sont :

- ✓ **Du GNR** (gasoil non-routier = liquide inflammable 2^{ème} catégorie) pour les engins de chantiers. Aucun stock de carburant n'est effectué sur site mis à part dans les réservoirs des engins ;
- ✓ **De l'électricité** pour le déroulement des activités ;
- ✓ **De l'eau** pour le traitement des poussières, etc. ;
- ✓ **Enfin, des terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes** dans le cadre du projet d'aménagement de casier de stockage.

IV.6 STOCKS DE MATIÈRES ET PRODUITS

En dehors des matériaux inertes liés à l'amiante entreposés au sein du casier, aucun autre produit ou matière n'est stocké au sein du site d'exploitation du casier de Lucciana.

IV.7 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION

IV.7.1 Déchets et résidus métalliques

Pas de déchets et résidus produits au sein du site de Lucciana.

La production de déchets sur le site sera nulle, notamment parce que l'entretien et la réparation des engins sont effectués en dehors du site, dans des ateliers d'entreprises spécialisées ou aux ateliers de la carrière BETAG. Ces déchets sont collectés, stockés et éliminés vers les filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur et dans des conditions permettant de respecter l'environnement.

IV.7.2 Déchets industriels spéciaux ou "déchets dangereux"

Peu de déchets spéciaux sont produits sur le site de Lucciana. Seules les bombes aérosols... liés au fonctionnement général de l'activité font l'objet d'une gestion spécifique :

- ✓ Mise en place de bennes dédiées pour recueillir ces déchets ;
- ✓ Mise en place d'une filière d'élimination adaptée à ces déchets, avec intervention d'entreprises spécialisées et agréées pour les récupérer et les évacués hors du site vers lesdites filières.

Les huiles usagées, les déchets souillés (filtre à huile, chiffons avec hydrocarbures, etc.), sont recueillis au niveau de la plateforme technique de la carrière BETAG.

BETAG tiendra à jour un registre des déchets présents sur le site du casier tel que cela existe sur la zone carrière conformément à la réglementation et dispose de nombreux moyens de prévention appropriés pour réduire les risques de pollution.

IV.7.3 Déchets ménagers

Le site produira très peu de déchets ménagers en raison du nombre, très restreint, d'employés présents en permanence sur le site, et parce que les activités du site ne sont pas productrices de déchets de ce type. Ces déchets ménagers seront collectés, triés et évacués hors du site par le réseau de collecte local.

Toutes les mesures seront prises pour qu'aucun dépôt sauvage ne soit effectué sur le site (information du personnel, mise à disposition de poubelles, etc.). Par ailleurs, la fermeture du site par un portail en dehors des heures de fonctionnement évite les éventuels dépôts sauvages depuis l'extérieur.

IV.8 TRAFIC GÉNÉRÉ PAR L'EXPLOITATION

IV.8.1 Données d'entrée

- ✓ **En entrée**, lié à l'accueil de terres amiantées ou déchets d'amiante lié : environ 19 000 t/an ;

Ainsi, au total environ 19 000 t/an de matériaux transiteront par le site de Lucciana à partir de 2026.

* Nous considérons que ce trafic s'effectue sur l'ensemble des jours ouvrés de l'année, soit sur 230 jours.

IV.8.2 Calcul du trafic induit par le casier amiante BETAG

Selon les données susvisées, le trafic induit par les activités du site de Lucciana sera le suivant.

Matériaux en entrée	Quantité (tonne)
	Projetée 2026-2037
Déchets d'amiante liée ou terres amiantées	19 000
Total matériaux entrants	19 000

Tonnage moyen par chargement (données 2022/2023)		Trafic induit (Nombre de voyages)
		Projetée 2026-2037
12	6x4	1 583
Trafic total Matériaux entrants (Nombre de voyage)		1 583

Total des matériaux entrants	19 000
-------------------------------------	---------------

Trafic total (nombre de voyages par an)	1583
Trafic total (Nombre de passage de camion par an)	1583
Nombre de jours travaillés dans une année	230
Trafic moyen journalier	7

Avec un apport d'environ 19 000t/an, un tonnage moyen de 12 tonnes et une durée d'exploitation sur 230 jours, le nombre de camions entrant sur le site du casier amiante sera en moyenne de 7.

Dans le cas le plus défavorable ou tous les camions repartent à vide, cela fait en moyenne **14 rotations/jour** pour l'exploitation du casier.

IV.8.3 Répercussion sur le réseau routier local

De façon générale, les camions accèdent facilement au site depuis la T11. Pour cela, ils quittent la T11 au niveau de l'échangeur de Lucciana-Crucetta puis transitent par la D.507 et par D.107A, en passant devant l'aéroport, avant de gagner la D.107 et pour finir de s'engager sur une voie communale qui mène directement au site de Lucciana.

À partir de la T.11, les camions peuvent également se rendre, vers le Nord, en direction de Bastia et plus largement du Cap Corse, ou vers le Sud, en direction de Bonifacio via un embranchement avec la T.10, ou de Corte, en rejoignant la T.20.

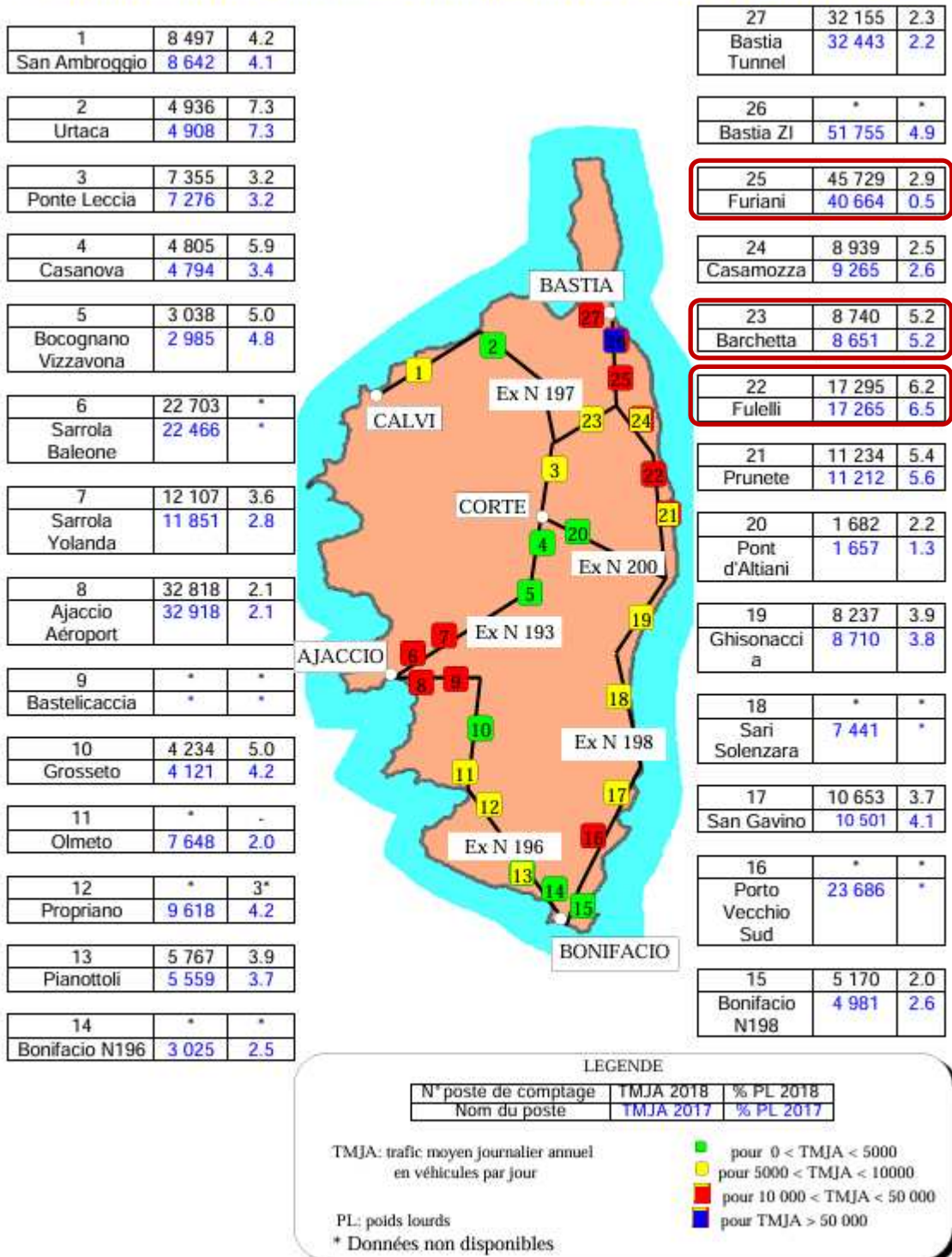


Figure 15. Accès au site BETAG

Une étude a été réalisée sur les années 2017 et 2018 pour le trafic sur les axes principaux (Ex-Routes Nationales) puis une en 2022 pour les axes secondaires desservant le site de Lucciana.

Figures 16 et 17.

5. TRAFIC MOYEN JOURNALIER ANNUEL SUR RT (EX RN) EN 2017 ET 2018



NOTA : On rappellera que les trafics routiers « poids lourds » mentionnés ci-dessus concernent essentiellement le BTP (granulats) les produits agricoles ou destinés à l'agriculture, et les hydrocarbures arrivant à Ajaccio et Bastia. L'essentiel des produits entrant par voie maritime étant déjà réparti géographiquement du fait de l'existence de 7 ports, les parcours terrestres terminaux sont réduits à l'interland immédiat de chaque port.

Figure 16. Étude ORTC 2017-2018

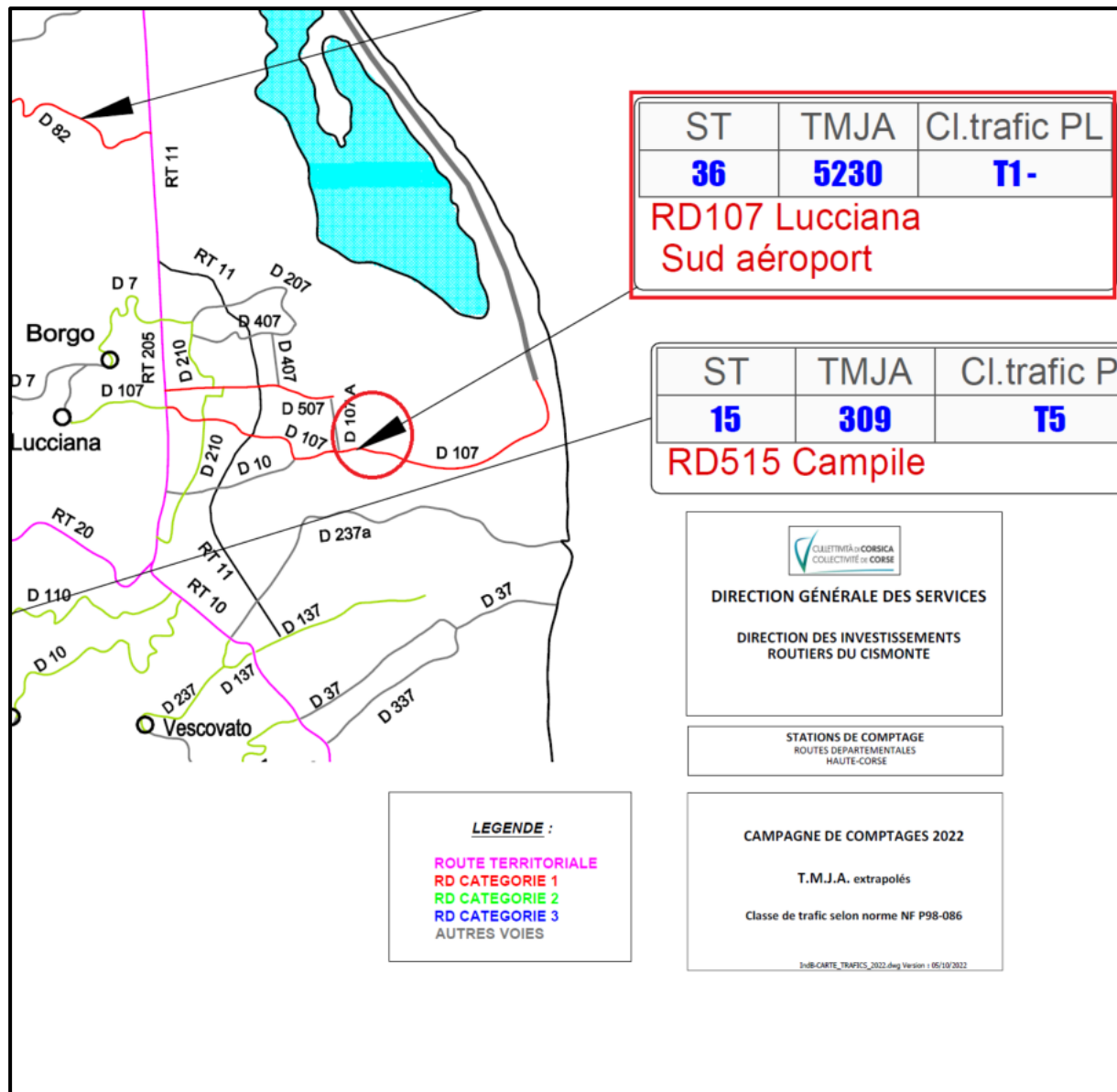


Figure 17. Étude Collectivité de Corse 2022

En nous basant sur une augmentation du trafic de l'ordre du 1 % par an, nous pouvons estimer le trafic sur les principales voies desservant BETAG en 2026. Ces chiffres sont présentés dans le tableau suivant

Point de comptage	Voie		TMJA			
	Ancienne appellation	Nouvelle appellation	2017	2018	2022	2026
22 - Foelli	RN.198	T.10	17 265	17 295	-	18 690
23 - Barchetta	RN.193	T.20	8 651	8 740	-	9 444
25 - Furiani	RN.193	T.11	40 664	45 729	-	49 419
36 - Sud aéroport	RD107		-	-	5230	5 440

Tableau 9. Résultat du comptage routier (ORTC) et estimations

Seuls des matériaux provenant de Corse seront accueillis sur site de l'exploitation de Lucciana, nous considérerons que les transports sont équitablement répartis entre le Nord et le Sud de la Corse, soit :

- 50 % des transports pour le Cap Corse (Nord) ;
- 25 % des transports pour Bonifacio (Sud) ;
- 25 % des transports pour Corte (Sud)

Ainsi, sur les **14 passages par jour**, on peut estimer que 6 passages se reportent sur la T.11 en direction de BASTIA, 4 sur la T.10 en direction de BONIFACIO et 4 sur la T.20 en direction de CORTE. Les incidences sur les TMJA de ces axes routiers sont présentées dans le tableau ci-dessous.

BETAG a réalisé l'extraction de données sur 1 an sur le logiciel de pesé, du 07/08/2024 au 07/08/2025 :

- 2918 Camions < 3.5T ou remorques
- 7456 Camions types 8x4 ou semi-remorque.

Le trafic total lié à l'exploitation du site (sur environ 230 jours) est d'environ 45 camions par jour actuellement (données de juillet 2024 à juillet 2025), soit 90 passages quotidiens sur la D107 au sud de l'aéroport qui enregistre un trafic moyen journalier annuel de 5230 véhicules jour. (Comptage 2022 ; données l'ORTC), soit un peu plus de 1.7% du trafic généré sur cette voie par BETAG actuellement. Avec 14 rotations supplémentaire le trafic généré passera à 1.9 % pour la RD107 soit une augmentation non significative de trafic.

Tableau 10. Répercussion des activités du casier amiante BETAG de Lucciana sur le réseau routier local

	Nbre passages total (Passages/j)	Pourcentage camions vers la destination	Nbre de passage pour la destination	Voie	Trafic (V/J en m.a.)
Bonifacio (Sud)	14	25	4	T.10	0,02 %
Corte (Sud)		25	4	T.20	0,04 %
Cap Corse (Nord)		50	6	T.11	0,012 %
Lucciana sud - Aéroport		100	14	D107	0,26 %

Le trafic total induit par les activités du casier représentera entre 0,012% et 0,02% du trafic enregistré sur le réseau local RT et 0.26% sur la D107 (voie d'accès au site).

V. ESTIMATION DES RÉSIDUS ET ÉMISSIONS ATTENDUS

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement, qui fixe le contenu réglementaire des études d'impact, impose d'estimer dans la description du projet les "types et [...] quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et [les] types et [les] quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement".

Plusieurs remarques préalables à cela :

- ✓ Dans une exploitation de stockage de déchets, contrairement à la plupart des autres projets ou travaux, les phases de "construction" et de "fonctionnement" sont identiques. Il n'y a donc pas lieu, dans le cas présent, de faire la différence ;
- ✓ L'estimation des types et quantités de déchets produits dans le cadre de l'exploitation du site est indiquée dans le chapitre précédent (IV.7) – nous invitons donc le lecteur à s'y reporter ;
- ✓ L'estimation des types et quantités de résidus et d'émissions est détaillée de manière précise dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement, qui constitue la partie IV de cette étude d'impact (« Description des incidences notables du projet »). Aussi, afin d'éviter toute redite, le tableau ci-dessous [Tableau 11] décrit uniquement les effets probables du projet au regard de ses caractéristiques (présentées tout au long de cette partie I), et renvoie aux chapitres correspondants de la partie IV.

Tableau 11. Résidus et émissions attendus du projet sur l'environnement

Type de résidu / d'émission	Analyse de probabilité	Chapitre correspondant en partie IV de l'étude d'impact
Pollution des eaux superficielles	Improbable → Casier à sec, pas de cours d'eau à proximité immédiate	§ III
Pollution des eaux souterraines	Probable → Risque de pollution de l'aquifère en cas d'accident.	§ III
Pollution du sol et du sous-sol	Probable → Risque de pollution en cas d'accident.	§ II
Émission dans l'air	Probable → Émissions de poussières et de gaz à effet de serre	§ XIV et XV
Émission de bruit	Probable → Émissions de bruit engendrées par les opérations de déchargement des big-bags, etc. Toutefois, aéroport à proximité.	§ XVI
Émission de vibrations	Improbable → Absence de tirs de mine.	/
Émission de lumière	Probable → Émission de lumière due aux éclairages sur les engins (en fin de journée en hiver)	§ XVII
Émission de chaleur	Improbable → Aucun des procédés mis en œuvre ne génère de chaleur notable.	/
Émission de radiation	Improbable → Aucun des procédés mis en œuvre ne génère de radiation.	/

PARTIE II :
ASPECTS PERTINENTS DE L'ÉTAT
ACTUEL ("SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE")
ET ÉVOLUTION PROBABLE AVEC OU
SANS PROJET

I. AVANT-PROPOS

Jusqu'à présent, l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, qui régit le contenu des études d'impact, imposait de caractériser "*l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet [...]*".

Désormais, depuis la réforme opérée par le décret du 11 août 2016, trois informations différentes sont attendues dans cette partie II :

- ✓ "*Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement*", qui correspond peu ou prou à "l'état initial" décrit ci-dessus ;
- ✓ "*[Une description de] l'évolution [de ces aspects pertinents] en cas de mise en œuvre du projet*". **Dans le cas présent**, rappelons que la société BETAG sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) tout en poursuivant l'exploitation de ses activités voisines (carrière, centrales à béton et enrobés) dans les mêmes conditions qu'actuellement ;
- ✓ "*Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet*". Contrairement au précédent, cet état des lieux vise donc à anticiper l'évolution du milieu sans le projet. **Dans le cas présent**, rappelons que le projet consiste en l'ouverture d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur un terrain situé à l'emplacement d'anciens bassins de décantation de terres argileuses, issues de l'exploitation de la carrière BETAG, comblés par des matériaux inertes. Ces bassins ayant été créés à l'emplacement de la première zone d'extraction de la carrière BETAG. Ce terrain, remis en état, n'est plus dans le périmètre d'exploitation à la suite d'une cessation partielle d'activités récemment réalisée.

BETAG poursuivra l'exploitation de la carrière de Lucciana dans les mêmes conditions que celles observées actuellement. Nous partons donc du postulat que l'exploitation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/10/2023 sera achevée en 2037, selon les prescriptions imposées par cet arrêté et que les autres activités industrielles (béton et enrobés) perdureront en lieu et place.

Afin de respecter les prescriptions de ce décret et de ne pas nuire à la qualité de lecture de cette étude d'impact, nous procéderons de la sorte :

- ✓ Les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement seront décrits tout au long de cette partie II, par thématique particulière. Au total, 20 chapitres ont été élaborés, en référence aux "*facteurs*" énumérés à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et cités par le décret du 11 août 2016. Ces chapitres établissent une description détaillée de chacun des compartiments environnementaux (eaux, sols, qualité de l'air, paysage, etc.), à l'état actuel ;
- ✓ À la fin de chacun des 20 chapitres, un tableau de synthèse propose une description du scénario de référence et de l'évolution probable de ce même compartiment environnemental. Pour chacun d'entre eux, une perspective à 11 ans est réalisée et évalue leur évolution avec ou sans mise en œuvre du projet. Ces perspectives sont données à titre indicatif, sur la base des informations et connaissances scientifiques disponibles aujourd'hui. Les sources utilisées sont d'ailleurs reportées en partie X de l'étude d'impact, dans un chapitre dédié.

II. CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE

Source : Site de la Préfecture et les services de l'État en région Corse & Atlas des paysages de la Corse

II.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Avec une superficie de 8 722 km² et une altitude moyenne de 568 m, la Corse est la plus petite mais la plus montagneuse des trois grandes îles de la Méditerranée occidentale. Considérée comme "une montagne dans la mer" (L. BRUN), elle possède en effet plusieurs sommets dont l'altitude dépasse les 2 000 m tels que le Monte Cinto (2 710 m) et le Monte Rotondo (2 625 m) avant de redescendre au niveau de la mer (0 m) le long de ses côtes.

Un plissement central de direction N.N-E/S.S-E partage la Corse en deux grands ensembles. Il forme une importante barrière que l'on franchit par des cols situés bien souvent à plus de 1 000 m et enneigés en hiver.

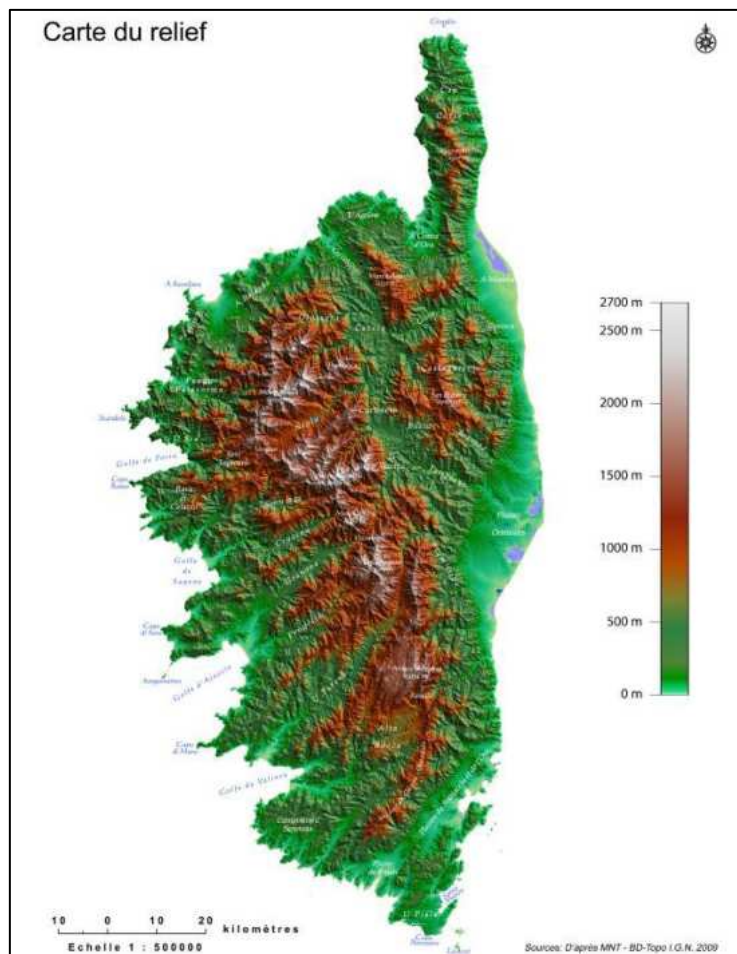


Figure 18. Relief de la Corse (Atlas des paysages de la Corse)

La Corse présente donc une remarquable diversité et complexité géologique qui se traduisent par une topographique tourmentée et un relief vigoureux. Cette structure géographique compartimente le territoire en régions naturelles tirant leurs caractéristiques de leur position géographique, de leur morphologie, de la nature de leur sol ou encore des particularités de leur végétation. Ainsi, on distingue :

- ✓ À l'Ouest de l'île, la "**Corse cristalline**" ou Corse hercynienne. Elle couvre à elle seule les deux tiers de l'île et regroupe l'ensemble des sommets de plus de 2 000 m d'altitude. Elle est constituée essentiellement de roches magmatiques formées au cours de l'ère primaire. Quatre grands massifs montagneux occupent cette région :

- Le massif du Monte Cinto (2 710 m). Il s'agit du point culminant de l'île ;
- Le massif du Monte Rotondo (2 622 m) ;
- Le massif du Monte Renoso (2 352 m) ;
- Et le massif Monte Incudine (2 136 m) ;

Ces massifs sont entrecoupés par de petites plaines et de vastes ensembles collinaires qui ont pour but de prolonger ces reliefs en direction de la mer ;

- ✓ Au Nord-Est, la "**Corse alpine**" dite aussi Corse schisteuse est représentée par un relief plus doux avec des crêtes moins abruptes et des altitudes moindres. Les principaux sommets ont des altitudes variant entre 1 307 m au Monte Stello et 1 767 au Monte San Petrone ;
- ✓ À l'extrémité Est de la Corse alpine, au niveau de la façade littorale, le relief accidenté laisse place à ce qu'on nomme la "**Plaine orientale**" qui s'étend entre les montagnes et la mer. Constituée de larges placages alluvionnaires recouvrant des sables et argiles du Miocène, cette plaine est limitée vers l'Est par une côte rectiligne sableuse et parfois lagunaire, contrastant avec les golfes profondément échancrés de la côte occidentale. C'est la seule grande plaine de la Corse.
- ✓ **La dépression centrale**, située entre la Corse cristalline et la Corse schisteuse. Elle correspond à une zone dépressionnaire étroite et longue axée sur le Sillon de la Corte.

II.2 CONTEXTE LOCAL

Le site d'étude est inclus dans ce qu'on nomme la "Plaine Orientale". Celle-ci s'étend de manière continue sur une centaine de kilomètres entre Bastia (Haute-Corse) et Solenzara (Corse-du-Sud) sur le territoire de 27 communes littorales. Elle représente ainsi 10% du linéaire côtier de la Corse, qui est composé, pour les 90% restants, par des côtes rocheuses et des plages de poches situées au fond de baies délimitées par des caps rocheux.

Le cordon littoral accueille également un système de lagunes et d'étangs (Biguglia, Bravona, Diana, Urbino, Palu) qui occupe les parties basses de la plaine alluviale. Ces zones humides ont une superficie totale relativement faible, avoisinant les 3 000 hectares, mais une grande importance écologique et économique. Elles sont, en particulier, le lieu d'activités aquacoles et conchylicoles.

La plaine orientale est un littoral de type "côte basse sableuse" orienté Nord-Sud relativement rectiligne et homogène mais le trait de côte y présente cependant des changements d'orientation locaux, en particulier au niveau des embouchures des cours d'eau. En effet, la plaine orientale est parcourue et alimentée par de nombreuses rivières qui drainent la région montagneuse centrale de la Corse. Du Nord au Sud, les plus importants sont le Golo, le Fium'Altu, l'Alésani, l'Alistro, le Fium'Orbo, la Bravona, le Travo et la Solenzara qui constitue la limite méridionale de cette plaine.

Comme son nom l'indique, la plaine orientale présente une certaine planéité avec des altitudes diminuant vers l'Est (en direction de la mer) et comprises entre 10 et 0 m. Elle est de fait un espace naturel fragile particulièrement vulnérable à l'érosion côtière. L'arrière-pays est formé des glacis d'alluvions de pente, entaillés par les torrents orientés Ouest-Est sur l'ensemble de la plaine, avec des altitudes qui n'excèdent pas quelques centaines de mètres même éloignées de la mer (+200 m seulement à 2 km du littoral).

II.3 CONTEXTE COMMUNAL

Située sur la côte Est de l'île, au cœur de la plaine orientale et occupant une superficie de 29,3 km², la commune de Lucciana se présente comme une bande allongée située entre la mer et une zone de montagne.

De fait, malgré le contexte relativement plat de la plaine orientale, la commune de Lucciana présente un relief hétérogène marqué à l'Ouest par la ligne de crête de Carcinaccia, et dont l'altitude culmine à 664 m. Ce relief

diminue assez rapidement sur les contreforts montagneux, puis plus progressivement dans la plaine orientale, à mesure qu'on se rapproche du bord de mer.

II.4 AU DROIT DU SITE

Inscrit dans une plaine alluviale, le secteur du site d'étude présente un relief très peu marqué. Suivant le rapport hydrogéologique de Rocca e Terra l'altimétrie de surface du site varie entre + 5 m NGF et + 2 m NGF dans le corps intérieur du site.

- +2.90m NGF au coin Est/Nord-Est de la parcelle
- +1.45m NGF au coin Est/Sud-Est de la parcelle
- +4.82m NGF à l'extrémité Ouest de la parcelle

A noter que le niveau d'eau dans les bassins de la carrière voisine à l'Est est à la cote de 0 m NGF environ.

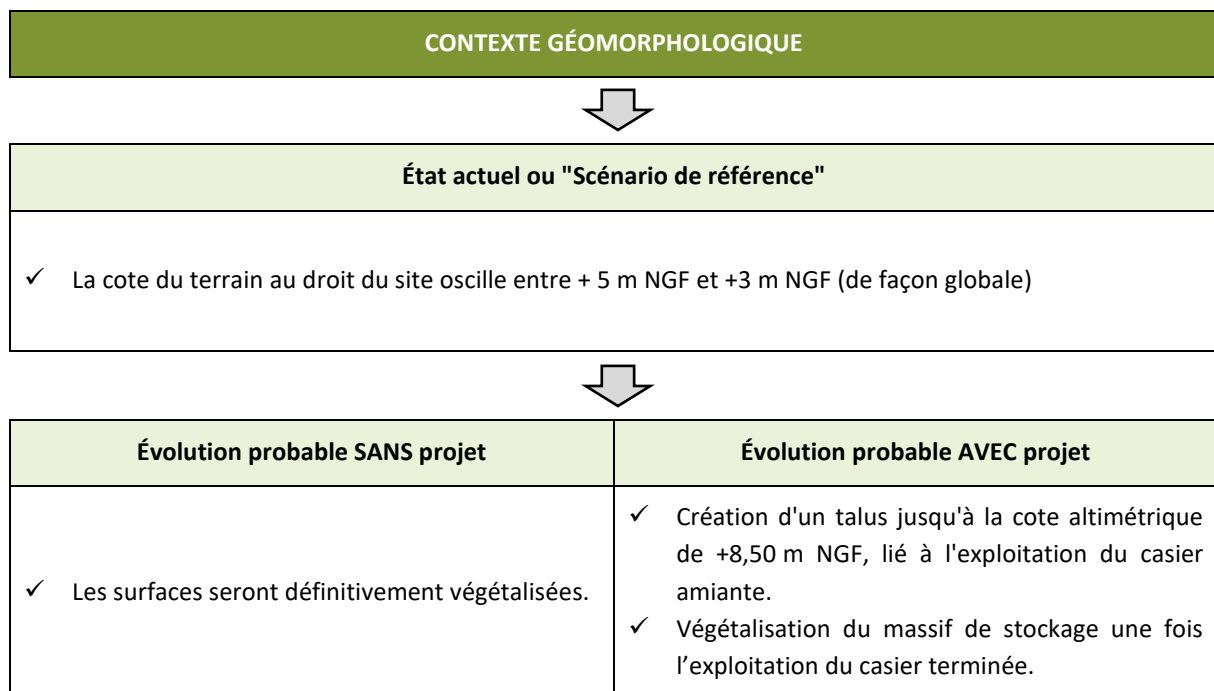
|| **La topographie du site d'étude du casier est relativement plane.**

II.5 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

La géomorphologie au droit du casier amiante BETAG de Lucciana est d'ores et déjà modifiée du fait de son ancienne exploitation en tant que carrière pouvant atteindre la cote minimale de - 13 m NGF (cote sous eau), progressivement remblayée par les boues de lavage des matériaux jusqu'au terrain naturel initial.

On retiendra donc que le casier correspond à d'anciens bassins d'extraction remblayés avec des terres argileuses et déchets inertes.

Le projet actuel de la société BETAG, impliquant la création d'un casier amiante jusqu'à la cote +8,50 m NGF, influencera la géomorphologie locale. En effet, la cote maximale du site, aujourd'hui mesurée à + 5 m NGF sera alors réhaussée de 3,50 m.



III. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

III.1 BRÈVE HISTOIRE GÉOLOGIQUE DE LA CORSE

Le début de l'histoire géologique corse remonte à la fin du Précambrien supérieur, il y a 600 Millions d'années. Le territoire qui deviendra la Corse fait alors partie du Gondwana au Cambrien (-540 Ma). La collision de ce supercontinent avec le Laurasia, deuxième supercontinent, sera à l'origine de l'orogénèse hercynienne et de la Pangée au Carbonifère.

Au Carbonifère inférieur, vers - 340 Ma, débute la mise en place de la chaîne hercynienne qui se traduit par l'installation du batholite granitique corso-sarde. Ce magmatisme calco-alcalin affleure entre L'Île-Rousse et Ajaccio. Au Carbonifère supérieur (-310 Ma), ces granites sont soumis à une dénudation à l'origine de dépôts conglomératiques d'épaisseur importante. En profondeur, des remontées de l'asthénosphère entraînent une fusion partielle du manteau supérieur, la formation de granites alcalins et un volcanisme important au Permien supérieur (-270 à -250 Ma). Le Monte Cinto, le massif de Tolla, les aiguilles de Bavella et de Popolasca en sont des témoins. Puis le batholite et son encaissant sont partiellement recouverts par des sédiments triasiques (-230 à -200 Ma).

Cette première partie de l'histoire géologique de la Corse se réfère à celle de la chaîne hercynienne.

La fragmentation de la Pangée permettra l'ouverture puis la fermeture de l'Océan Téthys. L'orogénèse alpine se déroulera en parallèle, il y a 80 Ma.

Pendant une longue période, la Corse a été adossée sur la marge continentale sud-européenne qui constituait la bordure Nord de l'océan alpin, jusqu'à l'Oligocène supérieur (-25 Ma). Toutefois, à la suite d'un épisode de rifting et de l'ouverture de l'océan liguro-provençal, la rotation antihoraire du bloc corso-sarde commence. Au début, entre -21,5 et -18 Ma, elle est rapide puisque le bloc tourne de 30° sur les 45 totaux. Le mouvement de dérive a ensuite cessé autour de -15 Ma [Figure 19].

Pendant le Miocène inférieur et moyen (-23 à -11,6 Ma), seule la partie granitique de la Corse émergeait. À partir de -11 Ma, les premiers reliefs de la Corse orientale (Castagniccia et Cap Corse) se forment. À la suite de l'événement Messinien, la transgression pliocène (-5,3 Ma) a comblé les vallées précédemment formées. Au Quaternaire, les glaciers ont contribué à façonner le relief et cette morphogenèse glaciaire est encore très visible (Restonica, Manganello, etc.).

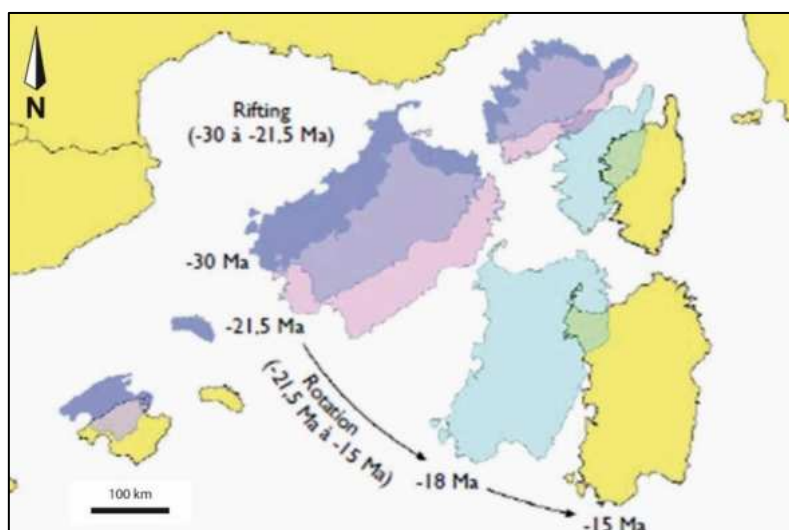


Figure 19. Rotation du bloc corso-sarde (Galtaccecca et al. 2007)

III.2 CONTEXTE GÉNÉRAL

La Corse présente une géologie complexe qui se divise en deux ensembles majeurs [Figure 20 et Figure 21] :

- ✓ **La Corse Hercynienne ancienne** (ou occidentale) qui couvre les deux-tiers Sud-ouest de l'île ;
- ✓ **La Corse alpine** (ou orientale) limitée à un tiers Nord-est.

Ces deux grands ensembles se répartissent de part et d'autre d'une zone déprimée, séparés par une zone de fractures orientées du Nord-ouest vers le Sud-est. Cette dépression centrale, axée sur un réseau de fractures, borde à l'Est la ligne de crêtes médiane (du Cinto à l'Incidine) et s'étend de l'île Rousse à Solenzara en passant par Corte. La dépression centrale marquée par la présence de schistes lustrés et de roches magmatiques est principalement constituée d'argiles, de poudingues et calcaire nummulitiques et les grès du Miocène.

À ces trois ensembles s'ajoutent la présence de terrains néogènes et quaternaires qui forment la plaine côtière orientale et le bassin de Bonifacio au Sud. Ces formations du quaternaire se composent d'alluvions le long des cours d'eau ou d'éboulis et colluvions à proximité des falaises rocheuses. Ces placages alluvionnaires recouvrent des sables et des argiles du Miocène.

III.2.1 La Corse hercynienne

La Corse occidentale cristalline comprend des formations géologiques datées du Paléozoïque. Elle est représentée par deux types de complexes : l'un à caractère intrusif et l'autre à caractère volcano-sédimentaire. Les complexes intrusifs à matériel de roches plutoniques (granites, diorites, gabbros) constituent le socle cristallin de la Corse hercynienne tandis que le complexe volcanique rhyolitiques est localisé dans les massifs du Cinto et d'Osani.

On distingue ainsi, par ordre chronologique :

- ✓ Des séries métamorphiques anté-granitiques très anciennes (précambrien), qui composent le socle anté-hercynien (gneiss, amphibolites) ;
- ✓ Le batholite corso-sarde qui est une vaste unité intrusive granitique calco-alkaline d'âge carbonifère ;
- ✓ Les complexes anorogéniques permians (complexes annulaires) qui forment une vingtaine de complexes sub-volcaniques, érodés à différents niveaux (Monte Cinto, Scandola-Seninu, Portu, Evisa, Bavella, etc.).

III.2.2 La Corse alpine

La Corse orientale Alpine est composée de terrains divers, issus d'un océan disparu appelé liguro-piémontais (océan Téthys) et de ses marges continentales. L'âge des terrains de la Corse alpine va du Trias à l'actuel. Le détachement du bloc corso-sarde des côtes provençales françaises s'inscrit dans le contexte de l'ouverture d'une partie de la mer Méditerranée, entre -20 et -15 Ma.

Dans cette partie complexe de la Corse on distingue :

- ✓ La couverture sédimentaire autochtone de la Corse ancienne qui forme la dépression centrale ;
- ✓ Les écaillés de Corte ;
- ✓ Les nappes de charriage de Santa Lucia, de Balagne, du Nebbio et de Macinaggio ;
- ✓ Les schistes métamorphiques ou "schistes lustrés" et les ophiolites du Cap Corse. Ces schistes forment l'essentiel du substrat ;
- ✓ Les unités supérieures sédimentaires du miocène qui forment la plaine orientale et les bassins de Nebbio (San Fiorenzu) et de Bonifacio ;
- ✓ Le massif du Tenda, autochtone isolé par deux zones de fractures, où affleurent des granites et des gneiss anciens.

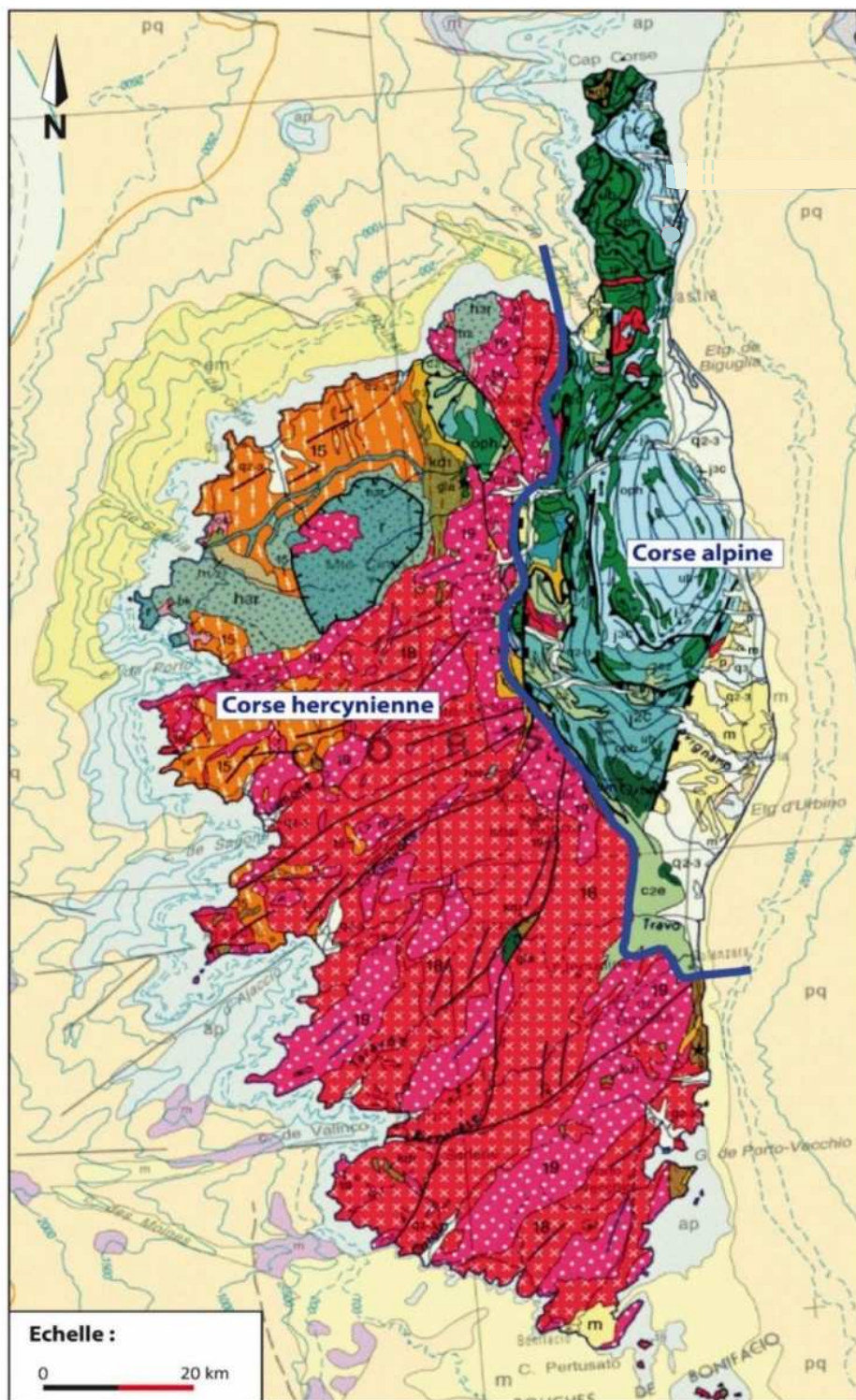


Figure 20. Carte géologique simplifiée de la Corse

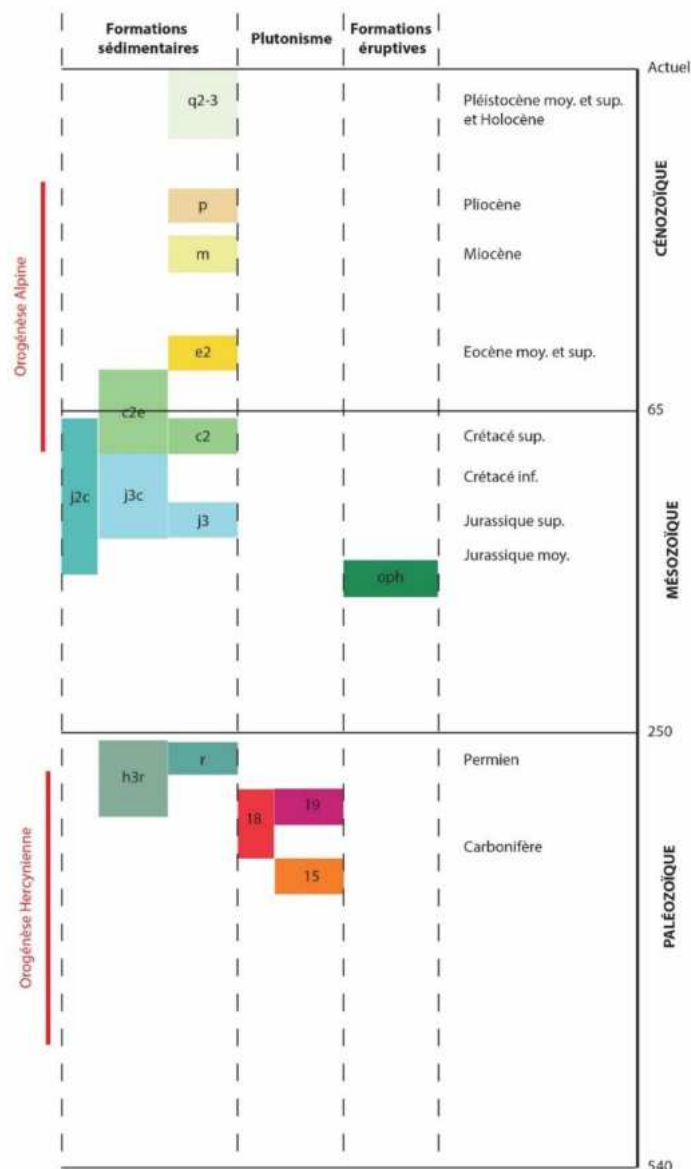


Figure 21. Légende de la carte géologique simplifiée de la Corse (BRGM)

III.3 CONTEXTE LOCAL

Entre les collines à l'Ouest et la mer à l'Est, s'étendent des régions à faible relief et basse altitude où affleurent essentiellement des terrains quaternaires. Ces dépôts sont des alluvions du Golo (le plus long fleuve corse issu du massif rhyolitique du Monte Cinto), du Bevinco ou de courts torrents issus de la zone des schistes lustrés, ainsi que des colluvions sur le piémont des schistes lustrés.

Le contexte géologique du secteur est constitué par deux grandes unités structurales :

- ✓ **Le substratum**, contemporain des phases orogéniques alpines, est composé de roches métamorphiques ophiolitiques : péridotites, gabbros, schistes,
- ✓ **La couverture sédimentaire**, constituée depuis la fin du tertiaire et durant le quaternaire, est formée par des dépôts alluviaux de limons, sables, graviers, galets ou blocs selon les composantes hydrodynamiques.

Ici, le substratum est dominé par les schistes et des quartzites, qui forment les reliefs piémontais des villages de Borgo et Lucciana. Cette unité structurale est recouverte dans sa partie basse par des formations alluviales, plus

ou moins récentes, disposées en terrasse. Alimentée par le fleuve Golo, cette plaine alluviale constitue le compartiment Nord de la vaste plaine orientale de la Corse. Les dépôts alluviaux sont étagés en couches superposées et peuvent atteindre des épaisseurs importantes : ils correspondent à des phases d'alluvionnement corrélatives aux périodes glaciaires.

III.4 AU DROIT DU SITE

La majeure partie du site est localisée sur des alluvions récentes notées "Fy2", hormis l'extrémité Est qui est située sur des alluvions très récentes notées "Fy3" sur la carte géologique du secteur au 1/50 000 (Éditions BRGM, N°1107 Feuille de Vescovato) [Figure 22]. Ces formations correspondent à des alluvions récentes du Golo, d'âge attribué au Quaternaire.

En effet, un stade glaciaire antérieur, attribuable au Wurmien supérieur, donne lieu aux alluvions fluviales Fy3 des très basses terrasses, et les alluvions précédentes correspondraient respectivement au Wurmien moyen (Fy2), au Wurmien inférieur (Fyi) et aux glaciations antérieures (Fx, Fw, Fv).

Initialement, le sous-sol du site était constitué d'alluvions récentes (Fy2) à très récentes (Fy3). Ces alluvions récentes étaient constituées de galets peu altérés et bien indurés. La matrice est brune de type sablo-argileuse. Les alluvions très récentes sont constituées de galets non altérés, à matrice sableuse grise. Un limon gris termine souvent cette formation.

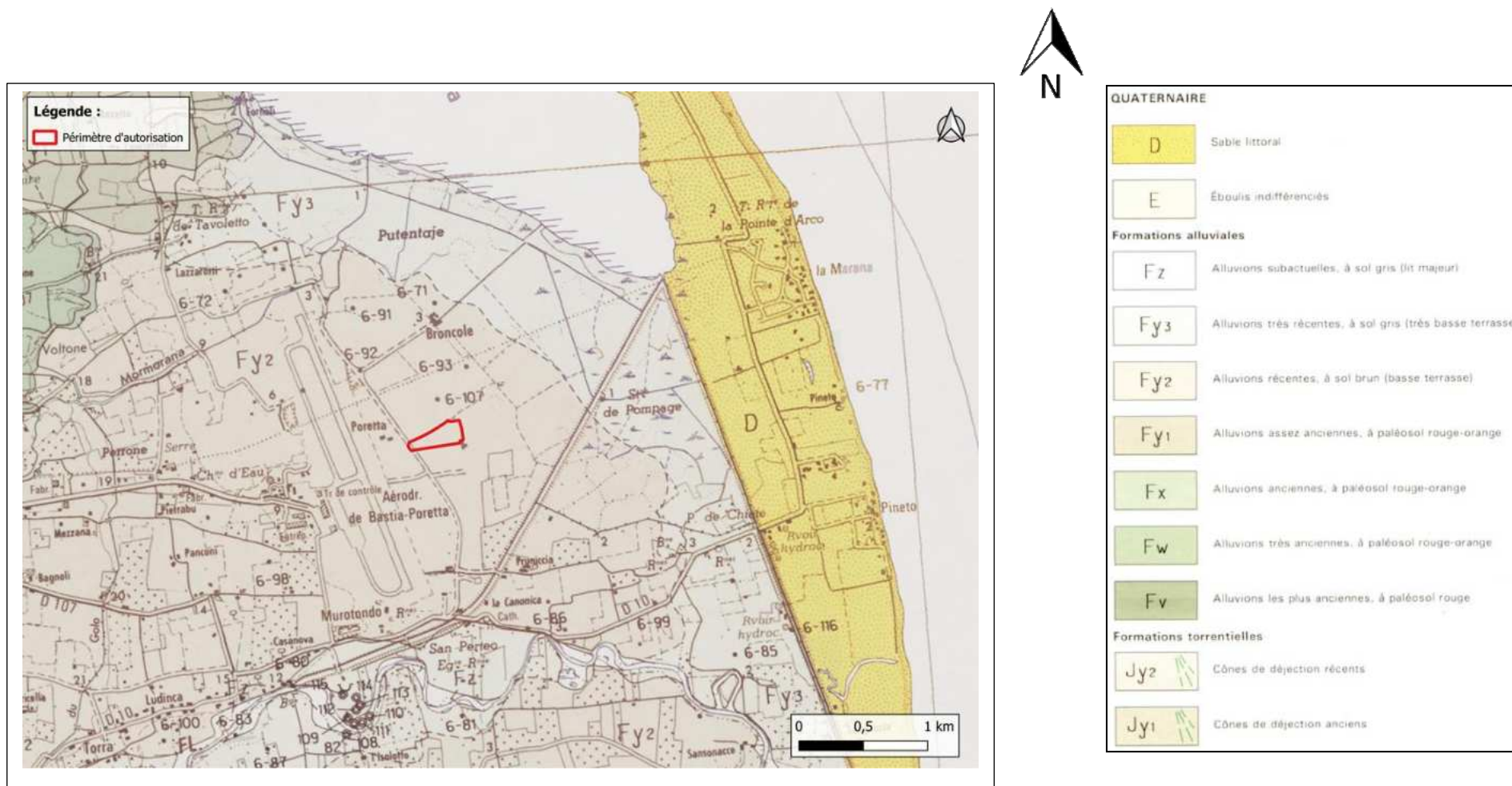


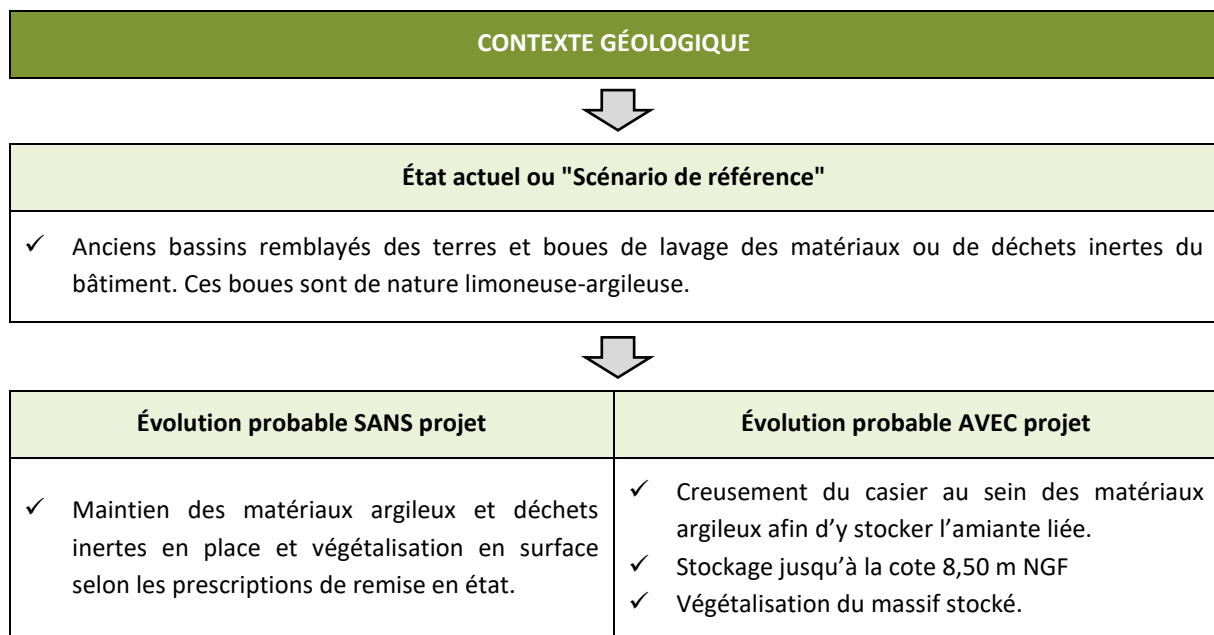
Figure 22. Carte géologique du secteur d'études (Extrait carte du BRGM ; Eds 1/50 000 n°1107 "Vescovato")

III.5 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

D'un point de vue qualitatif

Le projet implique le stockage d'amiante liée dans toute l'emprise du casier. Ces matériaux stockés sont de nature géochimique nécessairement différente de l'encaissant naturel.

D'un point de vue quantitatif en revanche, l'exploitation du casier engendrera le stockage de 134 787 m³ de matériaux amiantés à l'horizon 2038.



IV. CONTEXTE PÉDOLOGIQUE

IV.1 CONTEXTE GENERAL

Le contexte pédologique de la Corse est très hétérogène avec certaines formes plus représentées que d'autres.

Il s'agit essentiellement :

- ✓ De sols anciens constitués d'Alocrisols, de Brunisols – fersialliques ou saturés – et de Fersialsols – éluviques ou non – en fonction du substrat sur lequel ils reposent ;
- ✓ De sols plus jeunes comme les lithosols et le Rankosols sur les zones fortement érodées tandis que les Fluvisols se trouvent dans la partie basse des vallées et les plaines essentiellement occupées par l'agriculture (plaine orientale).

D'autres types de sols sont présents mais en moindre mesure. Les Rendosols et autres sols sur calcaires sont extrêmement rares. Ils caractérisent le plateau calcaire de Bonifacio et certains terrains sédimentaires. Le vent et le ruissellement souvent violents produisent une exportation importante des litières. Les humus, de type Moder ou Dysmull dans la plus grande partie des forêts corses, révèlent un processus d'humidification ralenti, particulièrement en montagne.

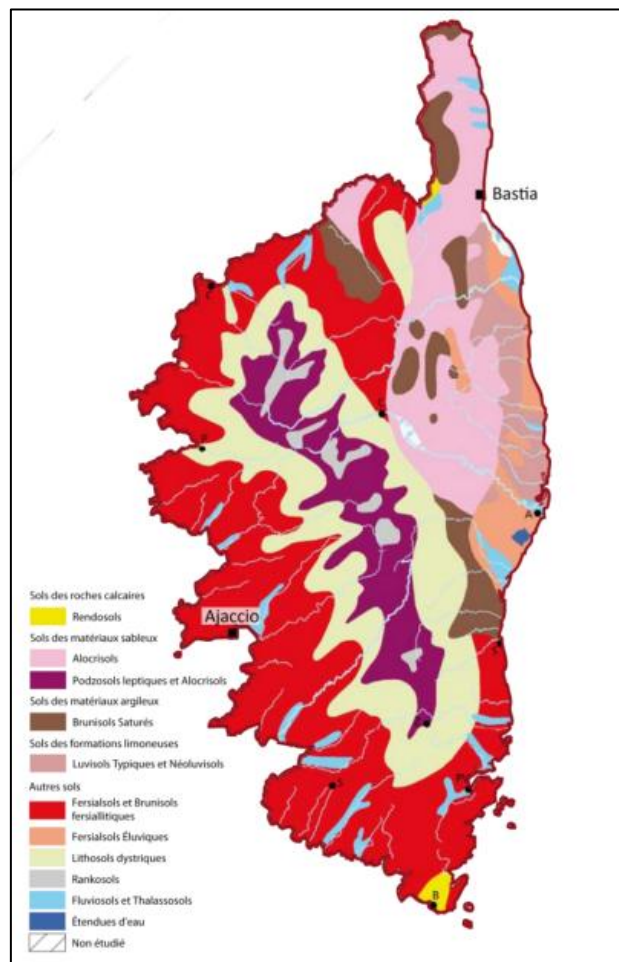


Figure 23. Pédologie de la Corse (PADDuC)

Les perturbations liées aux activités humaines (pâturage en forêt, incendies répétés), qui en réduisent l'épaisseur par minéralisation de la matière organique, conduisent à la formation de formes d'humus souvent assez éloignées de celles qui seraient naturellement présentes.

IV.2 CONTEXTE LOCAL

Selon les résultats de l'inventaire forestier national établi pour le département de la Haute-Corse (version 2004), la commune de Lucciana est localisée dans la région forestière de "Plaine corse orientale", qui s'étend sur 109 854 ha. Située entre les communes de Bastia et Solenzara, à l'Est du département, elle est la seule véritable plaine de l'île.

D'un point de vue pédologique et géologique, le sous-sol de la plaine est constitué d'alluvions marines ou fluviatiles, ainsi que de formations sédimentaires tertiaires sur lesquelles se sont développés des sols alluviaux ou des sols bruns méditerranéens, ces derniers notamment au Nord d'Aléria sur les faciès sableux ou argileux du Miocène.

D'après les analyses présentées ci-dessous [Figure 24], les sols de cette région naturelle sont principalement de type brunifiés, limoneux, relativement caillouteux et moyennement profond. L'humus du sol est en majorité de type Dysmull.

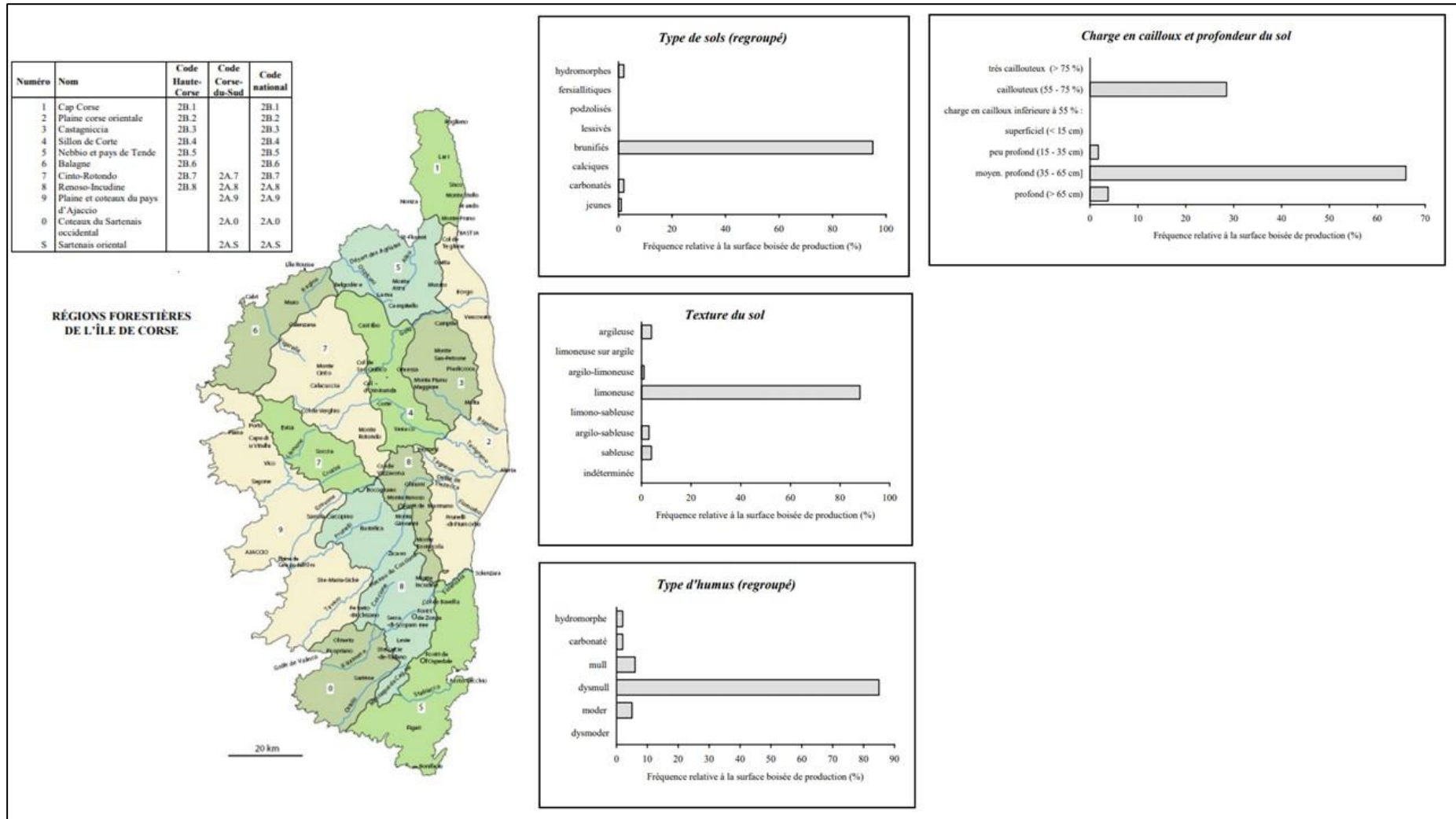
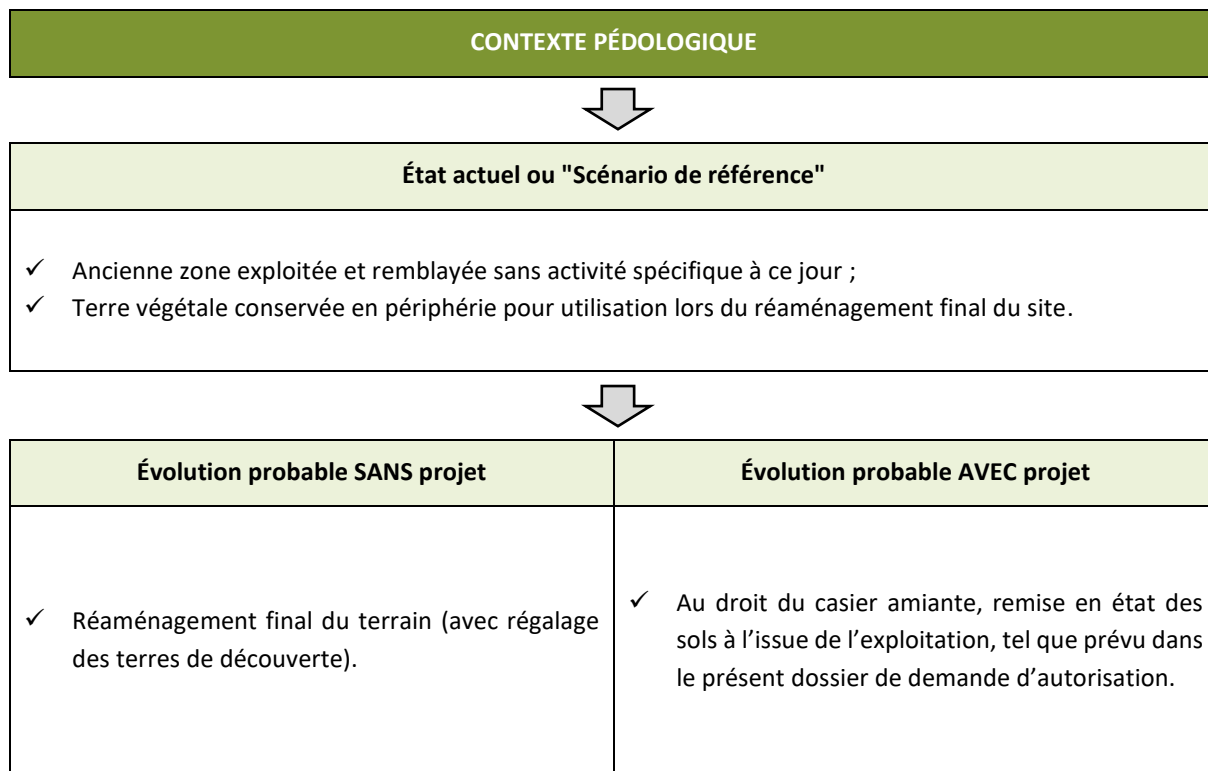


Figure 24. Caractéristique pédologique (Inventaire Forestier National)

IV.3 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Dans le cas présent, le terrain a été exploité par la carrière BETAG. Il a été remblayé par des terres et boues de lavage argileuses ainsi que par des déchets inertes du bâtiment. Les terres végétales ont été stockées de manière distincte en périphérie sous forme de merlons afin d'être réutilisées lors la remise en état finale.

Cette modalité sera inchangée que le projet de la société BETAG soit autorisé ou non.



V. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

V.1 UNITE HYDROGEOLOGIQUE

Le site d'étude est localisé au sein de l'entité hydrogéologique de niveau 3 "**Alluvions récentes du Bevinco et du Golo**" référencée 720AB01 par l'Agence de l'Eau et le BRGM (référentiel BDLISA V2). Cette entité est elle-même incluse dans les entités "**Alluvions récentes du Bevinco et du Golo**" (6720AB) et "**Alluvions récentes des cours d'eau côtiers de la Corse**" (720).

Pour l'ensemble de ces entités, les caractéristiques sont identiques : il s'agit d'un **système aquifère à nappe libre**. Le milieu est de type **poreux**.

V.2 CARACTÉRISATION DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

V.2.1 Caractéristiques des aquifères corses

Les caractéristiques essentielles des aquifères corses résident dans :

- ✓ **La disproportion entre les systèmes alluviaux et les systèmes fissurés de socle ou sédimentaires.** On dénombre en effet 39 systèmes aquifères alluvionnaires sur 50, avec des superficies très faibles, de 5,7 km² en moyenne. Ces superficies sont disproportionnées en comparaison avec le domaine sédimentaire de la plaine orientale miocène (400 km²), le domaine métamorphique (1 700 km²) ou le domaine granitique (4 740 km²) ;
- ✓ **Les fluctuations saisonnières**, très importantes, notamment en période d'étiage ;
- ✓ **La grande disparité dans la mobilisation des ressources** : le système alluvial, qui ne représente que 2,6 % de la superficie des aquifères, assure 65 % des prélèvements. Au contraire, le système cristallin n'assure que 20 % des prélèvements, mais occupe 57 % de la superficie totale ;
- ✓ **La répartition spatiale assez homogène du domaine alluvial** puisqu'il occupe assez régulièrement le littoral corse et que ses ressources contribuent globalement à satisfaire les besoins locaux.

La Corse recense ainsi **50 systèmes aquifères individualisés**, répartis en **quatre grands domaines [Figure 25]** :

- ✓ **Le domaine alluvial** (39 aquifères sur 50) pour 65 % des approvisionnements en AEP ;
- ✓ **Le domaine sédimentaire**, encore mal connu, sans grand intérêt pour l'AEP ;
- ✓ **Le domaine du socle métamorphique** : sources intéressantes et d'importance historique puisqu'elles sont à l'origine de l'implantation des villages, notamment dans le Cap Corse et au Nord-est de l'île ;
- ✓ **Le domaine du socle volcanique et cristallin**, qui occupe les 2/3 de la superficie de la Corse.

Finalement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) recense 15 masses d'eaux souterraines. Toutes ces masses d'eau souterraine sont affleurantes, bien que certaines peuvent être recouvertes par des masses d'eau alluviales sur des portions très réduites en surface.

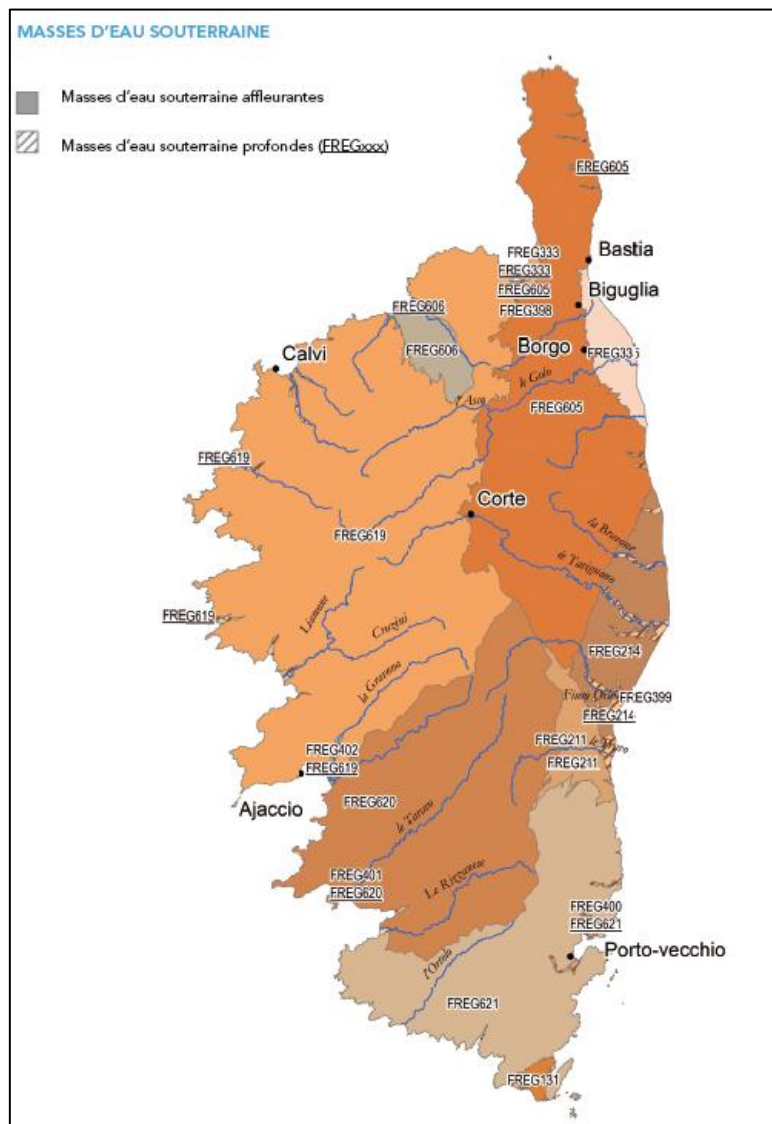


Figure 25. Masses d'eau souterraine en Corse (SDAGE 2022-2027)

V.2.2 Au droit du site

Le site d'étude est situé au droit de la masse d'eau référencée par le SDAGE Corse FREG335 "**Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Monmorana, Fium'Alto)**". Cette masse d'eau, d'une superficie de 138 km², est entièrement affleurante. Elle est limitée à l'Est pas la mer et à l'Ouest par le contact entre des schistes lustrés et des alluvions quaternaires.

Le réservoir souterrain de cette masse d'eau est de lithologie assez homogène : alluvions quaternaires modernes et anciennes gravelo-sableuses liées à la superficie des cônes de déjection des cours d'eau du Bevinco, de la Mormorane, du Golo et du Fium'Alto, plus ou moins argileuses, représentées sous au moins 5 faciès. Les niveaux exploités (pour l'eau) concernent les alluvions quaternaires récentes du lit majeur des fleuves. Ces caractéristiques en font un système complexe à tendance multicouche.

La **piézométrie** indique que la nappe se situe entre 2 et 5 mètres de profondeur, avec un niveau fluctuant de 1 à 2,5 mètres entre les hautes et les basses eaux.

Les écoulements souterrains se font essentiellement d'Ouest en Est, avec un flux entrant en provenance des formations métamorphiques de la Corse Est et un flux sortant vers la mer et l'Étang de Biguglia [Figure 26]. Les écoulements sont libres dans un aquifère poreux. On note deux niveaux pour le Golo (un libre et un captif).

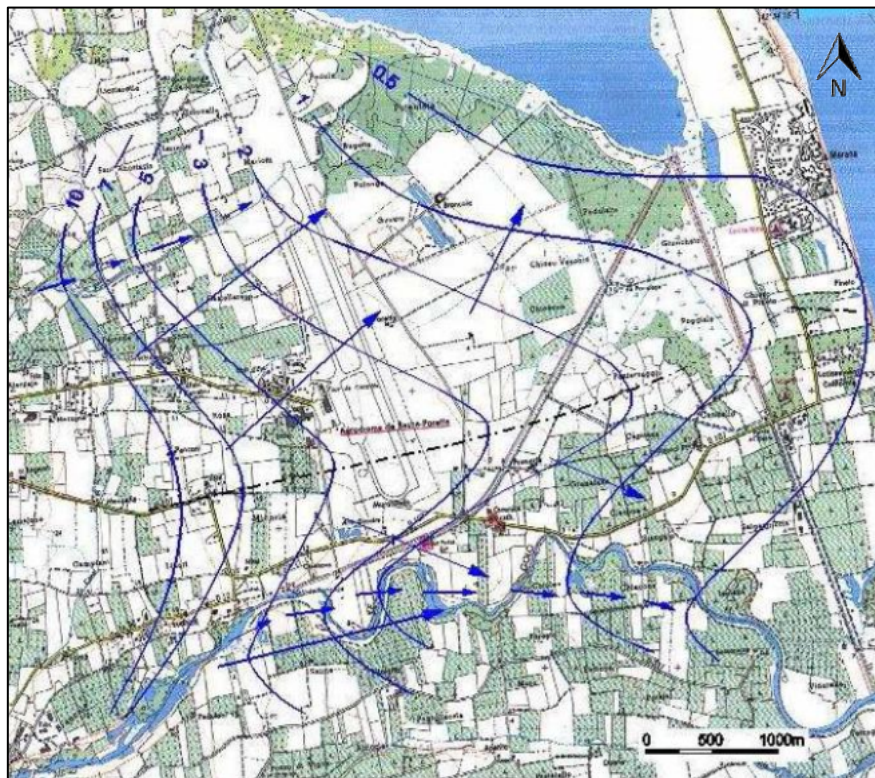


Figure 26. Carte des isopièzes du secteur

Les **recharges naturelles** se font principalement par infiltration lors des précipitations, avec une alimentation ponctuelle par les cours d'eau et par les coteaux. On note une faible recharge par l'irrigation (maraîchage).

Les **prélèvements** indiquent qu'il s'agit de l'un des aquifères alluvionnaires le plus exploités en Corse par son importance, avec des débits d'exploitation assez importants (60-90 m³/h). La pression agricole est assez importante, surtout dans le secteur de la Marana, du Golo et du Bévinco. Il s'agit essentiellement de maraîchage, de fruitiers, de kiwis et d'agrumes. D'après l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les volumes prélevés dans la nappe (données de 2001) varient selon le type d'usage :

- ✓ AEP et embouteillage : 5 340 000 m³,
- ✓ Industriel : 475 200 m³,
- ✓ Irrigation : volumes non connus,
- ✓ Autre : volumes non connus.

Ce sont dans les horizons alluvionnaires Fy2 et Fy3 que l'on retrouve les niveaux conducteurs représentant le réservoir principal des nappes d'accompagnement des cours d'eau de la plaine alluviale. Les alluvions de la plaine sont marquées par une hétérogénéité de faciès et probablement de perméabilité se rapportant à l'influence des deux principaux cours d'eau que sont le Bevinco et le Golo. La perméabilité des alluvions récentes peut aller jusqu'à 10⁻² m/s, tandis que celle des alluvions anciennes est inférieure à 10⁻⁴ m/s.

Les sédiments des alluvions Fy3 ont la particularité d'être limoneux et imperméables, dans la zone du Bevinco aux abords de l'Étang de Biguglia. L'épaisseur des alluvions Fy3 tend à augmenter vers l'aval (5 m en amont du Bevinco) et ce plus particulièrement dans le secteur des "Bollari" avec plus de 15 m de limons argileux gris (forage 11072X0004/RIGNO). Ces limons provoquent la mise en charge de la nappe induisant, durant une grande partie de l'année, un artésianisme important au niveau du lieu-dit « Bollari ». Dans ce secteur, sous les alluvions récentes (Fy2 et Fy3) se situent des alluvions anciennes (Fy1) constituées d'une alternance rapide de niveaux à graviers avec des niveaux d'argiles entre 33 et 49 m de profondeur puis d'une série uniformément argileuse jusqu'à 60 m de profondeur. Les faibles charges hydrauliques mesurées dans ces niveaux et les essais peu concluants menés au début des années 70 ont démontré la faible alimentation de ces niveaux et le peu d'intérêt qu'ils représentent pour l'exploitation. Située directement au sud de la nappe du Golo, se trouve la nappe de

l'Olmi, au sein des alluvions Fy2. La partie sud de cette nappe se distingue par une faible transmissivité et par un artésianisme marqué.

La limite entre les alluvions récentes constituant l'entité et les alluvions anciennes est une limite étanche car les alluvions anciennes sont imperméables. De plus, la limite entre les formations des schistes lustrés et les alluvions récentes est d'affluence faible. La mer Tyrrhénienne constitue la limite avale de potentiel imposé.

Il apparaît que les formations alluviales récentes aquifères se prolongent sous l'Étang de Biguglia et le lido, favorisant ainsi les échanges d'eaux entre les différents compartiments de l'hydro-système que constituent les cours d'eau, l'Étang de Biguglia et la mer ainsi que la remontée du biseau salé. Ce biseau salé a été observé sous la totalité de la presqu'île de San Damiano et à l'extrémité sud de l'Étang de Biguglia, autour de la station de pompage de Giunchetta et du canal de Fossone. Le toit du biseau salé a également été reconnu par géophysique jusqu'à 2 km vers les terres de l'embouchure du Golo. Les intrusions salines des eaux souterraines proviennent également de la surface via le rentrant salé. Les canaux de drainage ceinturant l'Étang de Biguglia, en drainant l'eau de l'étang, relaient la salinité vers les eaux souterraines lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau de l'eau des canaux. C'est le cas dans le secteur des Bollaris où le phénomène a déjà été observé (champ captant). En outre, lorsque les eaux de l'étang, plus salées que celles des eaux souterraines, débordent dans la plaine, elles s'infiltreront dans la nappe et peuvent ainsi la contaminer.

Le rechargement de la masse se fait essentiellement par les cours d'eau qui peuvent s'infiltrer en partie au contact des alluvions perméable, mais également par les précipitations et dans une moindre mesure par les apports des versants. Notons que des phénomènes de drainage en provenance de la couche des alluvions anciennes sous-jacentes ont été mis en évidence dans le secteur du Golo.

Cette masse d'eau constitue un milieu poreux dans lequel les écoulements sont libres. Certains secteurs se caractérisent par la mise en charge de la nappe formant des niveaux captifs tels que dans la partie avale du secteur de Bevinco ou dans le secteur de l'Olmi, au Sud du Golo. Enfin, une faible recharge peut se produire par l'irrigation.

Ces nappes se situent entre 2 et 5 m de profondeur. Toutefois la piézométrie indique la présence de fluctuations annuelles des niveaux d'eau de l'ordre de 1,3 à 2 m.

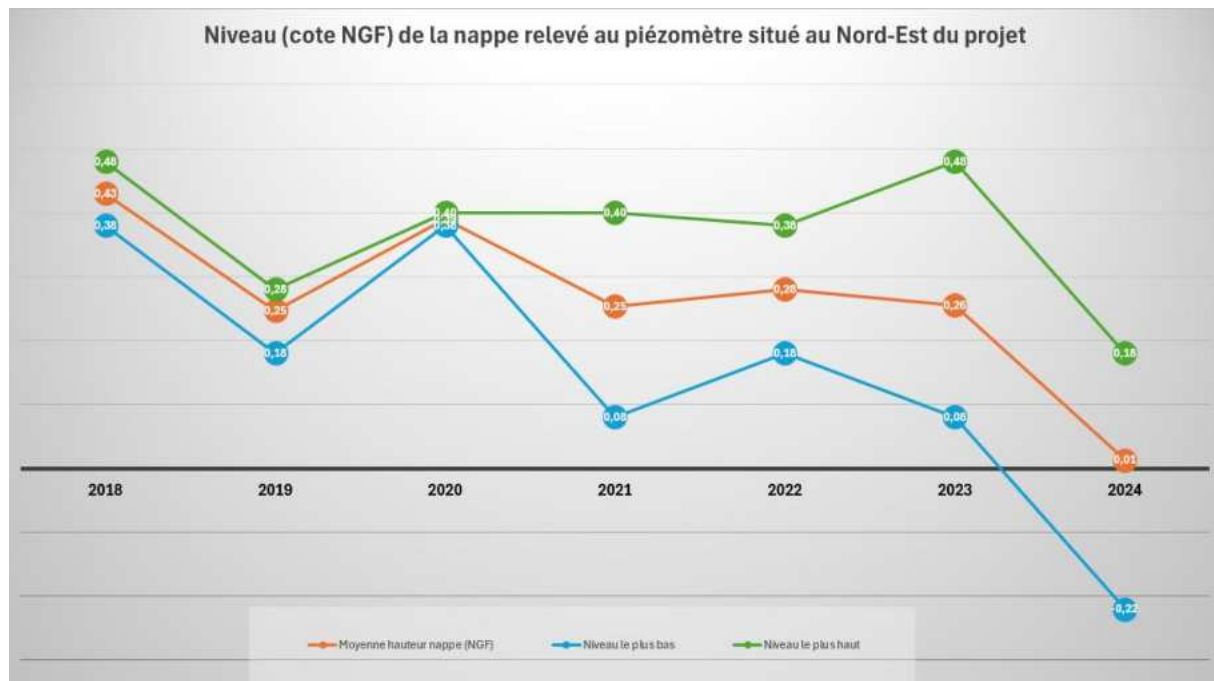
Les écoulements souterrains s'effectuent globalement de l'Ouest vers l'Est.

Cette entité est sensible aux intrusions salines, aux sécheresses et aux pollutions (agriculture, extraction de granulats, etc.) car la couverture est peu épaisse et relativement perméable.

V.3 AU DROIT DU SITE

La surveillance du niveau de la nappe a été réalisée entre 2006 et 2013 par des relevés quasi mensuels et depuis 2018 (dernière mesure septembre 2024) par des relevés trimestriels. Les relevés de 2006 à 2013 (plus nombreux) ont permis de déterminer un battement moyen de la nappe d'environ 0,9 (soit $\pm 0,45$ m).

Les niveaux relevés de 2018 à septembre 2024, concernant la hauteur de la nappe au niveau du piézomètre implanté sur la carrière BETAG et placé au Nord-Est du site projeté, sont représentés dans le graphique ci-dessous



Notons qu'une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude ROCCA E TERRA et figure en **Annexe 1** du présent dossier. Nous invitons donc le lecteur à s'y reporter pour plus de détails. Les paragraphes qui suivent sont largement extraits de cette étude.

Dans son étude, ROCCA E TERRA précise que le niveau d'eau au droit du projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante a été mesuré entre 4,50 et 5 m sous le niveau du terrain naturel le 30 octobre 2023. Ceci correspond à une descente progressive du niveau de la nappe d'Ouest en Est de la cote de 0 m NGF jusqu'à celle de -1,80 m NGF.

Les reconnaissances menées ont permis d'identifier des points d'alimentation de la nappe au droit de zones de stagnation temporaires situées notamment à proximité des bassins en eau. Les stagnations sont liées à la présence d'horizons argileux.

ROCCA E TERRA considère que le niveau des plus hautes eaux connues au droit du projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante est situé à la cote de 0,50 m NGF.

V.4 UTILISATION DE LA RESSOURCE

V.4.1 Alimentation en Eau Potable (AEP)

La Corse possède d'importantes ressources en eau due aux fortes précipitations qui remplissent les aquifères du socle. Avec en moyenne 900 mm de pluie annuelle, soit 8 Milliard de m³, l'île apparait comme un véritable "château d'eau" au cœur de la Méditerranée.

En l'occurrence, les forages AEP de Casanova, exploité par le SIVOM de la Marana, et de Saint Just-Paduloni, se trouvent en amont du site à respectivement à 2 km et 3 km au Sud-Ouest [Figure 27].

Le projet est éloigné de tout captage d'Alimentation en Eau Potable et périmètre de protection associé. Il ne présente donc pas d'impact sur l'utilisation de cette ressource en eau.



PPI : Périmètre de protection immédiat PPR : Périmètre de protection rapproché

Figure 27. Localisation des captages AEP les plus proches du site (Atlasanté)

V.4.2 Au droit du site

Les besoins en eau pour l'exploitation générale du site comprennent :

- ✓ L'abattage des poussières sur la piste et surfaces ;
- ✓ Les besoins du personnel.

V.5 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Le site de la société BETAG est concerné par la masse d'eau FREG335 "Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Monmorana, Fium'Alto)".

Au droit du site, cette masse d'eau se situe à faible profondeur. Rappelons que l'exploitation du casier n'utilise pas d'eau et qu'aucune pollution n'a été recensée sur cette masse d'eau.

De plus, l'activité envisagée sur le site ne nécessite pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel extérieur (l'eau utilisée pour l'abattage des poussières provient du réseau communal).

En cas d'autorisation du projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante, l'exploitation sera menée selon les modalités prévues dans le présent dossier de demande d'autorisation. Les conditions d'exploitation suivantes seront respectées :

- ✓ Exploitation d'un casier amiante en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- ✓ Comblement du casier amiante par des déchets d'amiante lié à des inertes et/ou des terres amiantifères dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié couplé à des aménagements hydrauliques permettant la gestion des eaux de ruissellement au droit de ce casier.

CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE



État actuel ou "Scénario de référence"

- ✓ Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé présents au droit de la zone d'étude.



Évolution probable SANS projet	Évolution probable AVEC projet
<ul style="list-style-type: none">✓ Aucun besoin en eau puisque aucune activité n'est prévue dans ce secteur qui sera définitivement réaménagée	<ul style="list-style-type: none">✓ Aménagement d'un casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;✓ Aucune mise à nu supplémentaire de la nappe, le stockage de matériaux contenant de l'amiante restant hors d'eau ;✓ Arrosage des pistes (500 mètres maximum) avec de l'eau prélevée dans un bassin de la carrière BETAG ou dans le réseau communal.

VI. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

VI.1 GÉNÉRALITÉS

L'importance et l'altitude élevée des massifs, la forme de l'île, la disposition du relief, la proximité de la mer sont des éléments qui confèrent à la Corse un réseau hydrographique dense mais composé de cours d'eau de faible longueur (80 km au maximum) [Figure 28]. Les nombreux bassins versants que compte l'île sont également de faible superficie (1 000 km² au maximum – 10 seulement ont une surface supérieure à 150 km²).

Par ailleurs, ce trait caractéristique de la Corse donne aux cours d'eau une pente longitudinale relativement importante, qui explique le caractère torrentiel des cours d'eau. Ces dénivelés très marqués et la quasi-omniprésence des fortes pentes exercent une influence majeure sur le régime hydraulique des cours d'eau. Les particularités climatiques de la Corse jouent également sur ce régime hydraulique via les précipitations très violentes et de forte intensité qui peuvent se déclencher au niveau des massifs et être à l'origine de crues torrentielles.

Ces fortes pentes ne s'adoucissent que dans les cas des rivières parcourant de grands linéaires ou des petits cours d'eau dont le bassin versant est entièrement inscrit dans les basses plaines orientales. En règle générale, les fleuves forment une plaine alluviale dans la dernière partie de leurs cours, confondue avec le lit majeur de la rivière. Les embouchures sont constituées de graus plus ou moins ensablés par un cordon dunaire qui interdit toute communication avec la mer.

Le nouveau SDAGE Corse 2022-2027 recense 210 cours d'eau au sein de son territoire, totalisant près de 3 000 km. Les plus importants sont le Golo et le Tavignanu, tous deux situés sur la partie orientale de l'île. Ces masses d'eau superficielle sont réparties en 8 grands territoires plus ou moins homogènes :

- ✓ Nebbio-Balagne ;
- ✓ Cap Corse ;
- ✓ Golo-Bevinco ;
- ✓ Plaine orientale Nord ;
- ✓ Plaine orientale Sud ;
- ✓ Centre corse – Tavignano ;
- ✓ Extrême Sud ;
- ✓ Côte occidentale.

Le réseau hydrographique Corse dénombre également de 6 plans d'eau, 4 lagunes (ou eau de transition) et 14 eaux côtières.

|| **En l'occurrence, le secteur d'étude appartient au territoire du Golo-Bevinco.**

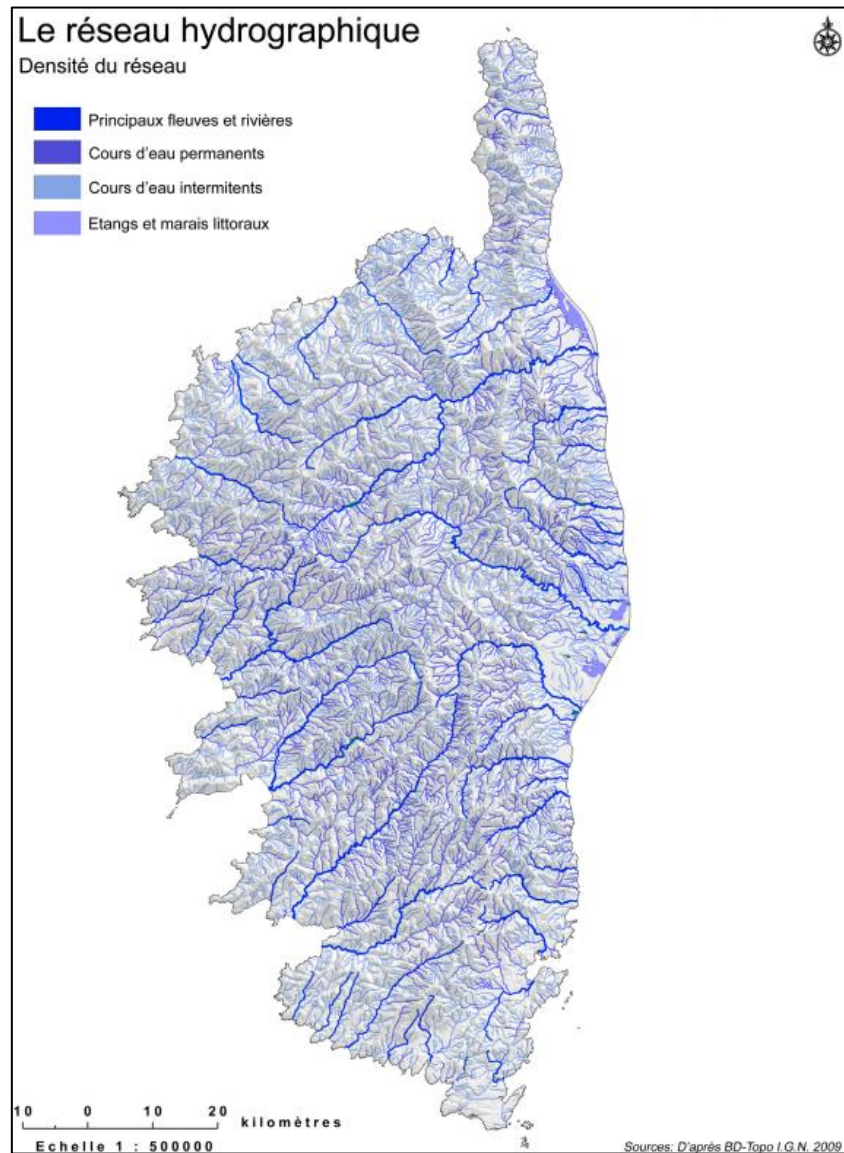


Figure 28. Réseau hydrographique (Atlas des Paysages de Corse)

VI.2 CONTEXTE COMMUNAL

Selon le SDAGE Corse 2022-2027, la commune de Lucciana est inscrite dans le territoire du Golo-Bevinco et recoupe deux grands sous-bassins versants :

- ✓ Le sous-bassin versant du Golo et affluents, dont le code est CR-23-03 ;
- ✓ Le sous-bassin versant du Bevinco et Étang de Biguglia, dont le code est CR-23-02.

Le réseau hydrographique de Lucciana est marqué par la présence au Sud du fleuve Golo tandis qu'à l'Ouest, la zone montagneuse et ses talwegs sont occupés par des cours d'eau temporaires et un cours d'eau permanent :

- ✓ La Mormorana : long de 11 km, ce cours d'eau prend sa source sur la commune de Lucciana avant de se déverser directement dans l'Étang de Biguglia, en passant par la plaine de la commune de Borgo (commune limitrophe de Lucciana) ;
- ✓ Le Ruisseau de Piedigato ;
- ✓ Le ruisseau de Costa ;
- ✓ Et le ruisseau d'Assuerto.

Un maillage de cours d'eau secondaires et de canaux vient compléter le réseau hydrographique local, dont le canal du Golo qui traverse la commune du Nord au Sud. Mentionnons également la présence de l'Étang de Biguglia, sur la commune de Borgo.

VI.3 HYDROLOGIE DU COURS D'EAU PRINCIPAL : LE GOLO

Le Golo est le plus long fleuve de Corse, en parcourant 89,6 km depuis sa source située entre la Paglia Orba (2525 m) et le Capu Tafunatu (2263 m), sur la commune d'Albertacce. Il se jette dans la mer Tyrrhénienne, au Sud de l'Étang de Biguglia après avoir drainé un bassin versant de 926 km².

Ce fleuve, principalement alimenté par les précipitations, présente des fluctuations de débits saisonnières très marquées avec notamment des hautes eaux en hiver et au printemps et des basses d'eau entre juillet et septembre. Par ailleurs, de nombreux ouvrages installés sur le Golo, ont une influence sur son débit (barrages, réservoir, centrale électrique, etc.)

Plusieurs stations hydrométriques recensées par la banque HYDRO du portail national EAUFRANCE sont présentes sur le Golo, dont une située à 11 km au Sud-Ouest du projet : le Golo à Volpajola - Barchetta [Figure 29].

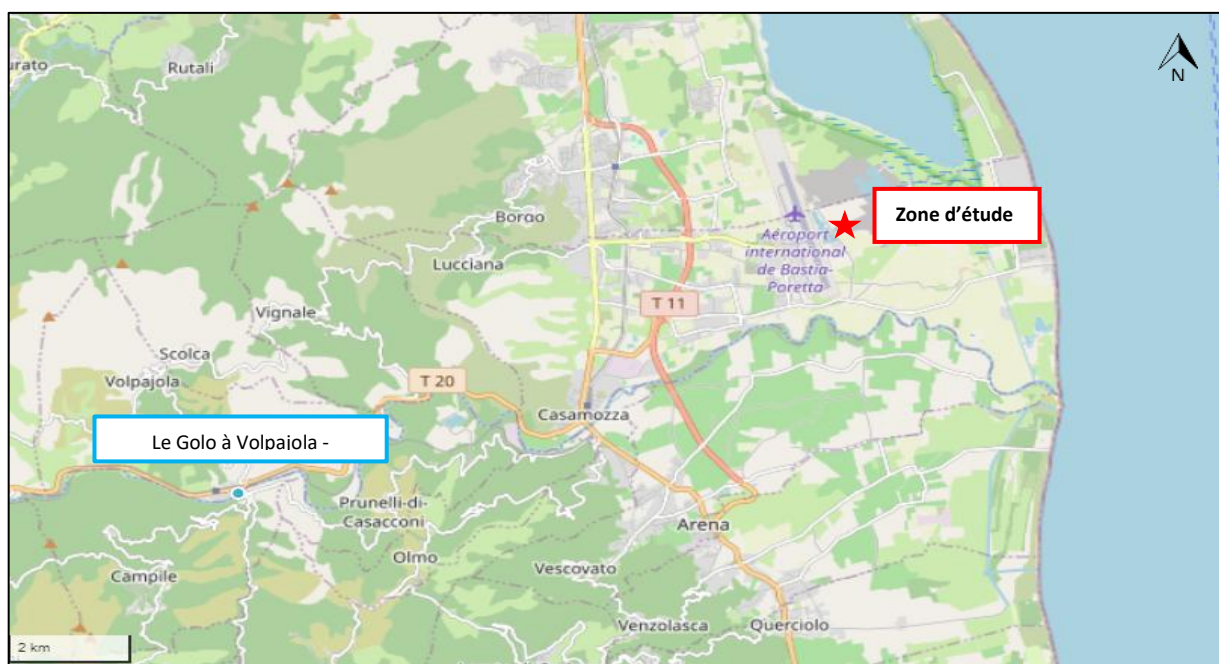


Figure 29. Localisation de la station hydrométrique (EAUFRANCE)

La station a été mise en service à compter du 1^{er} septembre 1968 (date de la 1^{ère} donnée). Comme son nom l'indique, elle est située sur la commune de Volpajola, en amont hydraulique du site d'étude.

Parmi les données disponibles, nous avons retenu la synthèse des écoulements mensuels du cours d'eau calculée sur environ 55 ans (1968-2023), les valeurs de basses eaux et celles des crues. Ces informations sont synthétisées dans la figure et les tableaux suivants.

Tableau 12. Écoulements mensuels naturels calculés sur 55 ans (EAUFRANCE)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m ³ /s)	21,2	22	24,9	25,1	21,2	8,8	3,52	2,97	4,17	8,04	16,8	21,9	15

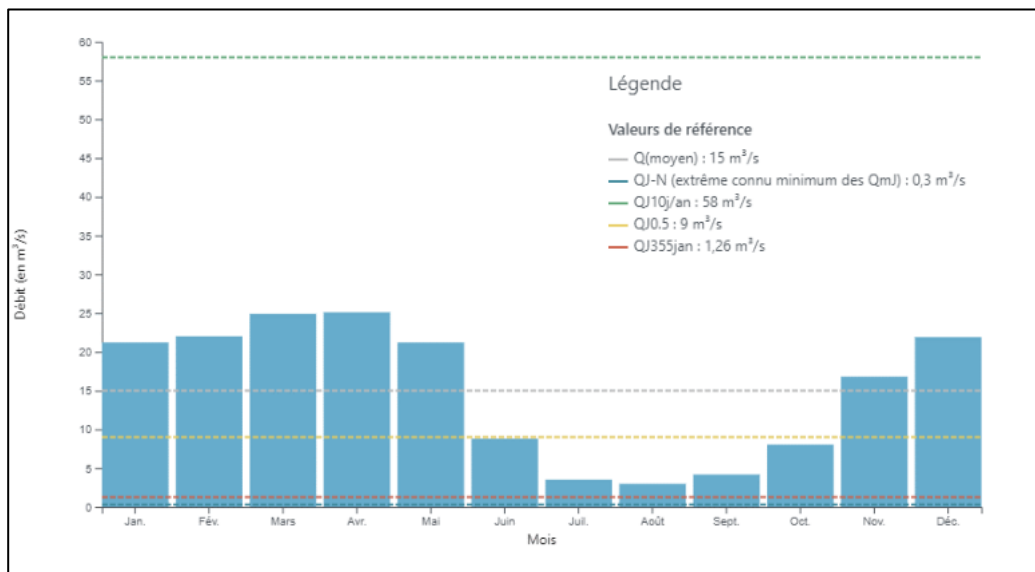


Figure 30. Débits moyens mensuels du Golo à VOLPAJOLA calculés sur 55 ans (EAUFRANCE)

Tableau 13. Crues calculées selon Gumbel sur 55 ans (Banque HYDRO)

Fréquence	QJ (m ³ /s)	QIX (m ³ /s)
Biennale	147	259
Quinquennale	221	456
Décennale	271	586
Vicennale	318	712
Cinquantennale	379	873

Tableau 14. Basses eaux calculées selon Galton sur 55 ans (Banque HYDRO)

Fréquence	VCN3 (m ³ /s)
Biennale	1,21
Quinquennale	0,829
Décennale	0,68
Vicennale	0,577
Cinquantennale	0,48

VI.4 L'ÉTANG DE BIGUGLIA

Avec un bassin versant de 182 km², et une superficie de 1 450 ha, l'Étang de Biguglia est le plus grand étang de Corse. Allongé parallèlement à la mer et séparé de celle-ci par un cordon lagunaire dont la largeur n'excède pas 1 km, l'Étang de Biguglia occupe une large partie de la plaine de la Marana.

Cet étang est peu profond. Sa profondeur moyenne est en effet de 1,2 m, le maximum étant de l'ordre de 1,8 m. La longueur de l'étang est de 12 km selon un axe NNW-SSE dont un goulet de 1,5 km de long, comme un canal qui se termine par le grau situé à son extrémité Nord. La largeur maximale est de 2,5 km, pour un volume total d'environ 10,2 millions de mètres cubes.

L'hydrologie de l'Étang de Biguglia est caractérisée par deux types d'apports :

- ✓ Les apports d'eau douce :
 - Via les cours d'eau de l'ensemble du bassin versant, dont le Bevinco ;
 - Par les eaux de drainage de la plaine, récupérées par des canaux, et déversées dans l'étang par les stations de pompage ;
 - Par les eaux du Golo, par l'intermédiaire du canal du Fossone ;
 - Par les eaux de pluie.L'afflux d'eau douce à Biguglia a été estimé à 54 106 m³/an dont 15 103 m³/an pour les stations de pompage et 22 103 m³/an par le Bevinco ;
- ✓ Les apports en eau salée : ils arrivent dans l'étang essentiellement par l'intermédiaire du grau situé au Nord.

Ainsi l'étang est divisé en deux zones : le bassin Nord (du grau jusqu'à l'île de San Damiano) à affinité marine et le bassin Sud à affinité plus dulçaquicole.

Les pertes dans l'Étang de Biguglia et dans le bassin versant sont constituées par :

- ✓ Les prélèvements superficiels dans le bassin versant (prise d'eau sur le Bevinco pour l'AEP) ;
- ✓ Les prélèvements dans la nappe pour l'AEP ;
- ✓ L'évapotranspiration de l'étang ;
- ✓ Les infiltrations vers la mer par le lido ;
- ✓ Les débits vers le Golo, via le Fossone ;
- ✓ Les débits sortant en mer par le grau.

La température des eaux oscille généralement entre 15 et 26°C. Elle peut s'élever en été jusqu'à 30°C et, certains hivers, les bordures peuvent être prises en glace. La salinité oscille entre 5,5% et 27,5% (g/l). Lors des crues elle peut être inférieure (1%).

L'étang accueille une activité piscicole exploitant principalement des anguilles, avec une production d'environ 200 t/an.

L'assainissement de la plaine agricole a donné lieu à la réalisation de chenaux drainants et stations de pompage qui rejettent les eaux dans l'étang. La pollution véhiculée par ces systèmes est augmentée par l'urbanisation et les rivières.

VI.5 AU DROIT DU SITE

Bien que le réseau hydrographique communal soit riche, aucun de ces cours d'eau ne concerne directement le site d'étude : le Golo est situé à plus d'1 km au Sud, l'Étang de Biguglia à plus de 1 800 m au Nord/Nord-Est et le Ruisseau de Mormorana à 1,4 km au Nord-Ouest.

On notera que le casier d'exploitation de BETAG ne se trouve pas dans l'espace de mobilité fonctionnelle du Golo.

Mentionnons toutefois la présence de deux canaux proches du site d'étude (Sud-Est et Est), ainsi que d'une station de pompage [Figure 31]. Il s'agit plus précisément :

- ✓ Du canal de colmatage qui permet de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement locales ;
- ✓ Un drain qui permet l'assainissement des zones très basses en transférant ces eaux vers la station de pompage de Giuncheto ;
- ✓ De la station de pompage de Giuncheto, qui a pour fonction d'amener les eaux récoltées jusqu'à l'Étang de Biguglia.

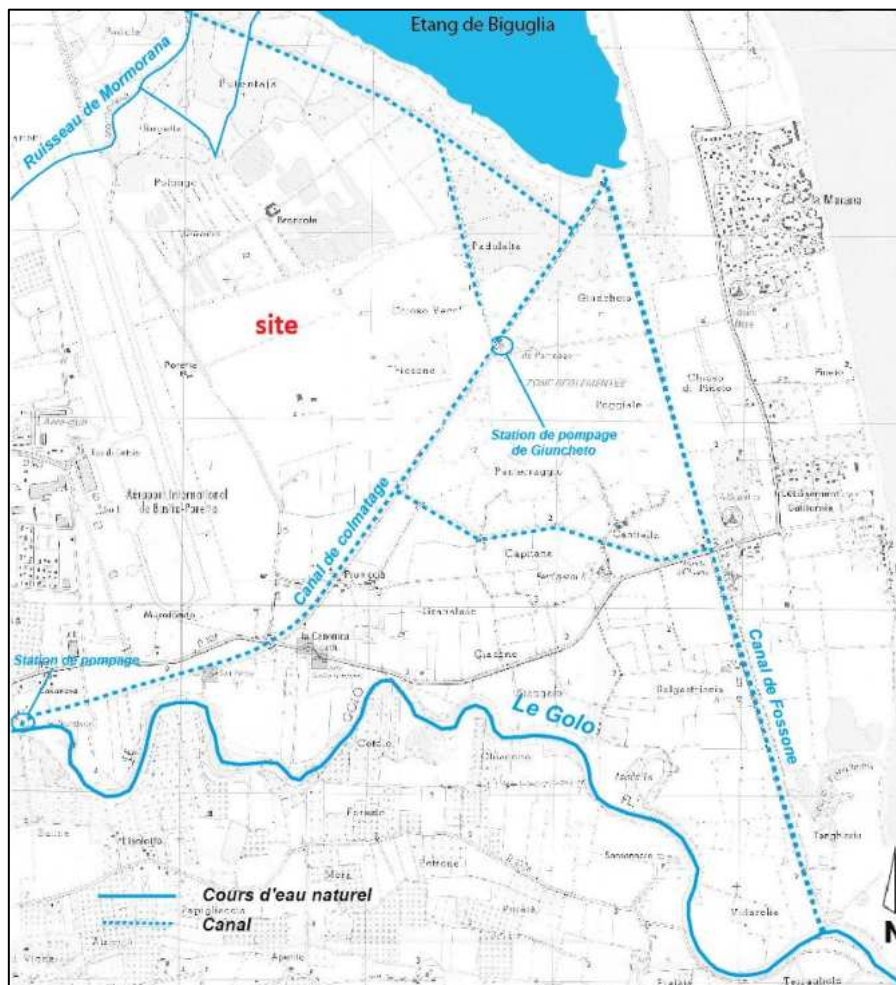


Figure 31. Carte du contexte hydrographique du secteur

VI.6 USAGES DES EAUX SUPERFICIELLES

Un vaste réseau d'irrigation et d'assainissement (canaux et drains), appartenant à l'OEHC, permet d'évacuer le trop-plein d'eau du secteur en période hivernale mais également d'alimenter les agriculteurs de la plaine en période estivale.

Ce réseau s'accompagne de barrages et de réservoirs sur le Golo. Il permet d'utiliser cette ressource pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Bastia (dans une proportion de l'ordre de 10 % du volume global), ainsi que pour le fonctionnement d'usines hydroélectriques telles que l'usine de Lucciana.

VI.7 AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Comme évoqué précédemment, un certain nombre d'ouvrages ont été disposés sur le Golo : barrages, réservoir, centrale, etc. Les deux plus importants sont :

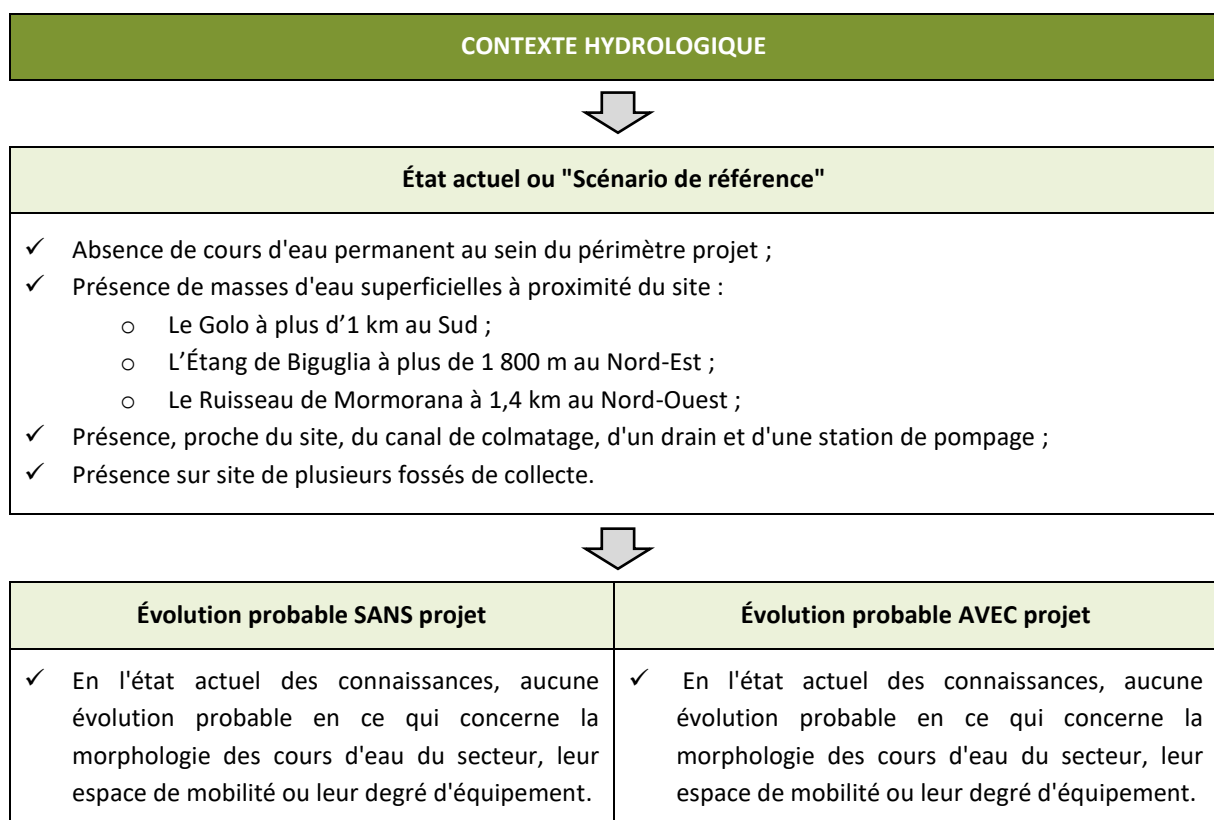
- ✓ Le barrage de Calacuccia. Situé à environ 46 km au Sud-Ouest, il a été inauguré en 1968. Long de 265 m et haut de 72 m, le barrage de Calacuccia est de type multi-voûtes. Exploité par EDF, il sert notamment pour la production hydroélectricité grâce à la rétention d'un volume de 23 400 000 m³ d'eau, sur une surface de 119,6 ha. C'est le deuxième plus grand barrage de Corse.
- ✓ Le réservoir Guazza. Situé à 7 km au Sud-Ouest, il est utilisé pour le stockage de l'eau d'irrigation et pour l'alimentation en eau potable. Il dispose d'une capacité utile de 300 000 m³.

En complément, dans cette partie de la plaine orientale, les niveaux topographiques sont inférieurs à ceux des exutoires. Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales s'y concentrent alors. Leur évacuation est rendue possible par l'installation de canaux de drainage qui les orientent vers des stations de pompage où elles sont refoulées et renvoyées vers les exutoires.

|| En l'occurrence, la station de pompage de Guincheto est située à proximité du site d'étude.

VI.8 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

La pérennité des cours d'eau présentés et leurs caractéristiques hydrauliques ne sont pas susceptibles d'évoluer, que le projet de la société BETAG soit autorisé ou non.



VII. QUALITÉ DES EAUX

VII.1 GÉNÉRALITÉS

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques**. Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ Pour **une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ Pour **une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Précisons en l'occurrence que le SDAGE et son programme de mesures ont été approuvés par Délibération de l'Assemblée de Corse par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021

VII.2 QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

VII.2.1 État général des masses d'eau

Au sein de l'Atlas du SDAGE Corse, le projet se situe dans le **sous-bassin versant du Bevinco et Étang de Biguglia**, dont le code est CR-23-02. La masse d'eau superficielle, appartenant à ce sous-bassin versant, la plus proche recensée dans le document est l'Étang de Biguglia (FRET01), situé à 800 m, sur la commune limitrophe de Borgo. Selon l'état des lieux réalisé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau présente un bon état chimique mais un état écologique qualifié de médiocre.

Par ailleurs, le projet de casier est situé à plus d'1 km au Nord du Golo (Golo aval – FRER68b), appartenant au **sous-bassin versant du Golo et affluents** (CR-23-03). D'après le SDAGE Corse, cette masse d'eau présente un bon état écologique mais l'état chimique est désigné comme mauvais.

Afin d'atteindre l'objectif de bon état pour ces deux masses d'eau, le SDAGE 2022-2027 a identifié les principaux problèmes du milieu et propose plusieurs mesures correctrices à l'échelle du sous-bassin. Celles-ci sont données dans le chapitre suivant.

VII.2.2 Objectifs et mesures du SDAGE

Dans le sous-bassin versant du Bevinco et Étang de Biguglia, des mesures sont définies par le SDAGE 2022-2027, et notamment pour l'Étang de Biguglia. Ces mesures sont présentées dans le tableau ci-dessous.

FRETO1		Etang de Biguglia	
Altération de l'hydromorphologie			
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	➡ Action :	Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI pour les cours d'eau du bassin versant de l'étang
Mesure : MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	➡ Action :	Etablir et mettre en œuvre de nouvelles modalités de gestion du grau
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➡ Action :	Poursuivre l'acquisition des zones humides conformément au PGSZH
Mesure : MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	➡ Action :	Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH
Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire)			
Mesure : AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	➡ Action :	Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles
Pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux			
Mesure : ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	➡ Action :	Poursuivre les opérations de travaux sur les réseaux et postes de relevage sur les territoires de la CCMG et CAB
Mesure : ASS0302	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡ Action :	Réhabiliter la branche Nord du réseau d'assainissement de la CC Marana Golo
Mesure : ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡ Action :	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP pour les effluents du secteur de Lucciana
Mesure : IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	➡ Action :	Mettre en conformité le traitement des eaux usées des établissements agroalimentaires et industriels
Pollutions par les pesticides			
Mesure : AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	➡ Action :	Limiter les apports de pesticides et accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)			
Mesure : IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction de s pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	➡ Action :	Réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour la zone de Tragone-Purettonne
Mesure : IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	➡ Action :	Mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales des établissements de la zone de Tragone-Purettonne

BE DCE = Bon État au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau

N2000 = Mesure au titre de la Directive Natura 2000 Oiseaux et Habitats apparaissent avec la spécification « Natura 2000 »

Figure 32. Mesures définies pour l'Étang de Biguglia (SDAGE 2022-2027)

Le SDAGE 2022-2027, promeut également 4 mesures pour améliorer la continuité écologique et restaurer la morphologie du Golo aval.

FRER68b		Le Golo aval	
Altération de la continuité écologique			
Mesure : MIA0301*	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	➡ Action :	FRER68a - Aménager la micro-centrale de Via Nova (ROE40785) et le seuil amont de Barchetta (ROE40780)
Altération de la morphologie			
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	➡ Action :	Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI, à l'échelle du bassin versant, intégrant la reconquête de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➡ Action :	Acquérir les zones humides de la basse vallée du Golo conformément au PGSZH
Mesure : MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	➡ Action :	Restaurer les zones humides de la basse vallée du Golo identifiées au PGSZH

BE DCE = Bon État au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau

Figure 33. Mesures définies pour le Golo aval (SDAGE 2022-2027)

Par ailleurs, selon l'analyse du *Programme de mesures du bassin de Corse*, il apparaît que :

- ✓ Le site d'étude est situé à proximité d'une masse d'eau superficielle visée par des actions de lutte contre la pollution ponctuelle d'origine urbaine/industrielle ;
- ✓ Le site d'étude est localisé à proximité d'une masse d'eau superficielle nécessitant des mesures de lutte contre la pollution diffuse par les nutriments ou les pesticides ;

- ✓ Le site d'étude n'est pas situé à proximité d'une masse d'eau superficielle visée par des mesures de restauration de la continuité écologique ;
- ✓ Le site d'étude est situé à proximité de deux masses d'eau superficielles nécessitant des mesures de restauration de la morphologie et l'hydromorphologie.

Les masses d'eau superficielles les plus proches des parcelles concernées par le projet et référencées par le SDAGE Corse 2022-2027 sont le Golo (aval) et l'Étang de Biguglia. Aucune de ces deux masses d'eaux ne présentent un bon état (objectif d'état).

VII.2.3 Réseau de surveillance

La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

Ainsi, en fonction du risque identifié de non-respect des objectifs environnementaux de la DCE, un ou deux types de réseau, correspondant aux niveaux de contrôle exigés par la directive, ont été mis en place sur les cours d'eau :

- ✓ Un **Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)**, qui permet d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district. Mis en œuvre au 1^{er} janvier 2007, il remplace le Réseau National de Bassin (RNB) et le Réseau Complémentaire de Bassin (RCB) ;
- ✓ Un **Contrôle Opérationnel (CO)** destiné à établir l'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles identifiées comme présentant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015. Le contrôle opérationnel ne surveille donc que les seuls paramètres à l'origine du déclassement des masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvre le bon état. En cela, ce réseau est non pérenne.

Selon la dernière campagne de surveillance, menée en 2021, sur l'état des masses d'eaux côtières et de transition de Corse, il apparaît que l'Étang de Biguglia présente un bon état chimique tandis que l'état écologique est qualifié de moyen.

code	Masse d'eau	État chimique					État écologique				
		2009	2012	2015	2018	2021	2009	2012	2015	2018	2021
FRET01	Étang de Biguglia	BE	BE	BE	BE	BE	Mauvais état P+M	Mauvais état P+M	Etat moyen : P+M	Etat médiocre P+M	Etat Moyen : M

BE= bon état ; TBE = très bon état / Paramètres déclassants : MA=macroalgues ; PO=Posidonie ; M=macrophyte ; P=phytoplancton

Figure 34. Qualité des eaux de l'étang de Biguglia (SDAGE Corse 2022-2027)

Concernant le **Golo**, plusieurs stations de surveillance ont été mises en place afin de suivre la qualité des eaux, dont la station "Golo à Lucciana 3" (code station : 06150180). Cette station, située près de l'église San Parteo, à seulement 1,4 km du site d'étude communique des informations sur la qualité du Golo entre 2013 et 2017.

Les résultats disponibles sur cette station témoignent d'un état chimique globalement bon sur les paramètres mesurés et d'un état écologique qualifié également de bon pour l'année 2017 [Tableau 15].

Tableau 15. Résultats des mesures de la station Golo à Lucciana 3

	2017	2016	2015	2014	2013	LEGENDES	
Physico-chimie							
Bilan de l'oxygène	BE	BE	TBE	TBE	BE	ETAT ÉCOLOGIQUE TBE Très bon état BE Bon état MOY Etat moyen MED Etat médiocre MALUV Etat mauvais IND Etat indéterminé absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354) NC Non concerné ETAT CHIMIQUE BE Bon état MED Etat médiocre MALUV Non atteinte du bon état IND Information insuffisante pour attribuer un état	
Température	IND	IND	IND	IND	IND		
Nutriments azotés	TBE	BE	TBE	TBE	TBE		
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE		
Acidification	TBE	TBE	BE	BE	BE		
Polluants spécifiques							
Biologie							
Invertébrés benthiques	BE	BE	MOY	MOY	MOY		
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE		
Macrophytes							
Poissons							
Hydromorphologie							
Pressions Hydromorphologiques							
Etat écologique	BE	BE	MOY	MOY	MOY		
Potentiel écologique							
ETAT CHIMIQUE							

Une station, située à 11 km de la zone d'étude, sur la commune de Volpajola permet d'acquérir des données plus récentes sur la qualité du Golo aval. En l'occurrence les résultats indiquent que depuis 2020, la masse d'eau présente un bon état chimique et écologique.

Tableau 16. Résultats des mesures de la station Golo à VOLPAJOLA

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	Physico-chimie	2017	2016	2015	2014	2013
Physico-chimie														
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	Bilan de l'oxygène	BE	BE	BE	BE	BE
Température	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	IND	Température	IND	IND	IND	IND	IND
Nutriments azotés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	Nutriments azotés	BE	BE	BE	BE	BE
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	Nutriments phosphorés	BE	BE	BE	BE	BE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	Acidification	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	Polluants spécifiques					
Biologie										Biologie				
Invertébrés benthiques	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	Invertébrés benthiques	BE	BE	MOY	MOY	MOY
Diatomées	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	Diatomées	BE	BE	BE	BE	BE
Macrophytes	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	Macrophytes					
Poissons									Poissons					
Hydromorphologie									Hydromorphologie					
Pressions Hydromorphologiques									Pressions Hydromorphologiques					
Etat écologique	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	Etat écologique	BE	BE	MOY	MOY	MOY
Potentiel écologique									Potentiel écologique					
ETAT CHIMIQUE										ETAT CHIMIQUE				
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	MALUV	MALUV	MALUV	BE						

Les données issues du réseau de surveillance indiquent que l'Étang de Biguglia présente un bon état chimique mais un état écologique moyen. Ces données diffèrent légèrement des données du SDAGE mais cela s'explique par l'acquisition de données plus récentes.

Concernant le Golo, les stations de surveillance indiquent que cette masse d'eau présente un bon état écologique et chimique. Ces résultats diffèrent de ceux du SDAGE. Toutefois, si on compare aux données de 2019 acquises sur la station de surveillance, alors les données coïncident avec les données du SDAGE à savoir un état écologique bon mais un état chimique mauvais.

VII.3 QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

VII.3.1 État initial

D'après le SDAGE 2022-2027, l'ensemble des masses d'eau souterraine reste en bon état chimique et quantitatif. Cependant, contrairement à l'évolution de l'état des eaux superficielles, l'état quantitatif des masses d'eau souterraine se dégrade avec 2 masses d'eau sur 15 (les alluvions de la plaine Marana-Casinca et ceux de la plaine orientale) en état médiocre en 2019. En 2015, seule la masse d'eau des alluvions de la plaine Marana-Casinca était dans un état médiocre. Cette dégradation s'explique par l'amplification des prélèvements dans ces secteurs avec l'augmentation de la population ainsi que des périodes de sécheresse.

Les eaux souterraines du bassin sont, d'une manière générale, peu soumises à des pressions de pollution. En revanche, sur le plan quantitatif, certaines des masses d'eau souterraine subissent de fortes pressions de prélèvements, notamment lors de la période estivale. En outre, l'état quantitatif des masses d'eau est susceptible d'être affecté par le changement climatique (montée du niveau de la mer, modification du régime des précipitations, etc.).

Enfin, quelques aquifères alluviaux présentent également une sensibilité forte aux intrusions salines, sans toutefois que ces intrusions salées aient de conséquence sur l'alimentation en eau potable. Le Golo est confronté à la présence de sel au sein de son champ captant. Notons que cette présence n'est pas due à l'intrusion saline venant de la mer en raison de pompages trop forts, mais serait liée au lessivage des sols.

En l'occurrence, les terrains concernés par le présent projet sont localisés au droit de la masse d'eau FREG335 "**Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Monmorana, Fium'Alto)**", comme évoqué précédemment cette masse d'eau présente un bon état chimique mais un état quantitatif médiocre.

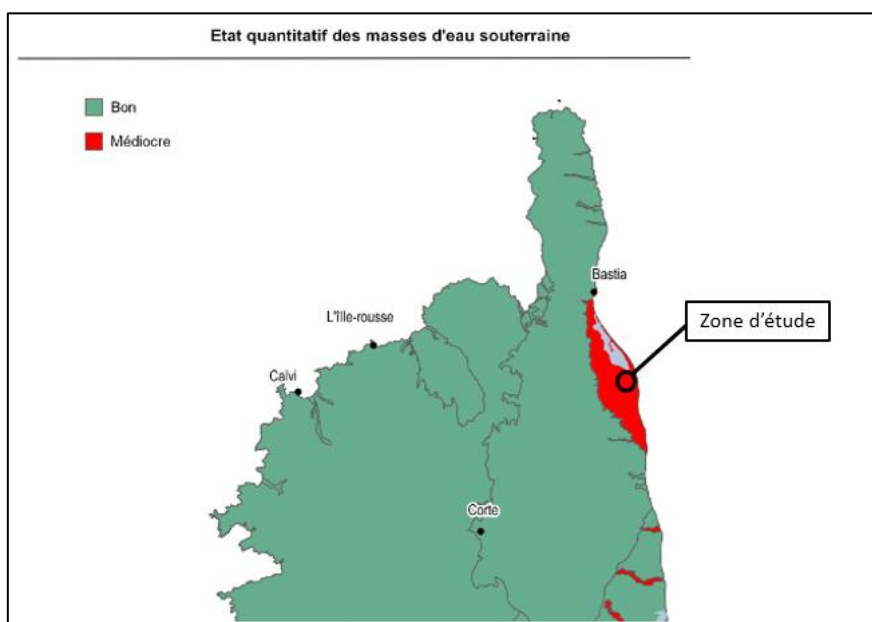


Figure 35. État quantitatif des masses d'eau souterraine (SDAGE Corse – État des masses d'eau 2020)

VII.3.2 Objectifs et mesures du SDAGE

La masse d'eau FREG335 présente un état quantitatif médiocre, plusieurs mesures ont donc été définies par le SDAGE 2022-2027 afin d'agir sur les prélèvements d'eau.

FREG335		Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	
Prélèvements d'eau		BE DCE	
Mesure : MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	➡ Action :	Définir un plan de gestion de la ressource de l'hydrosystème du Bevinco, en lien avec la ressource du Golo
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➡ Action :	Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau
Mesure : RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	➡ Action :	Nappes alluviales du Bevinco et du Golo : Selon les résultats des études en cours, définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines

Figure 36. Mesures définies pour la masse d'eau FREG335 (SDAGE 2022-2027)

D'après le SDAGE Corse 2022-2027, la masse d'eau FREG335 sur laquelle s'inscrivent les parcelles concernées par le projet présente un bon état chimique. En revanche, elle présente un état quantitatif médiocre.

VII.3.3 Réseau de surveillance général

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est calqué sur le même modèle que celui des eaux superficielles [Figure 37].

Concernant la masse d'eau FREG335, plusieurs stations de mesures permettent de connaître la qualité de ces eaux dont la station "Forage de San Giusto" (code station : BSS002MZHD), située à environ 8 km sur la commune de Vescovato.

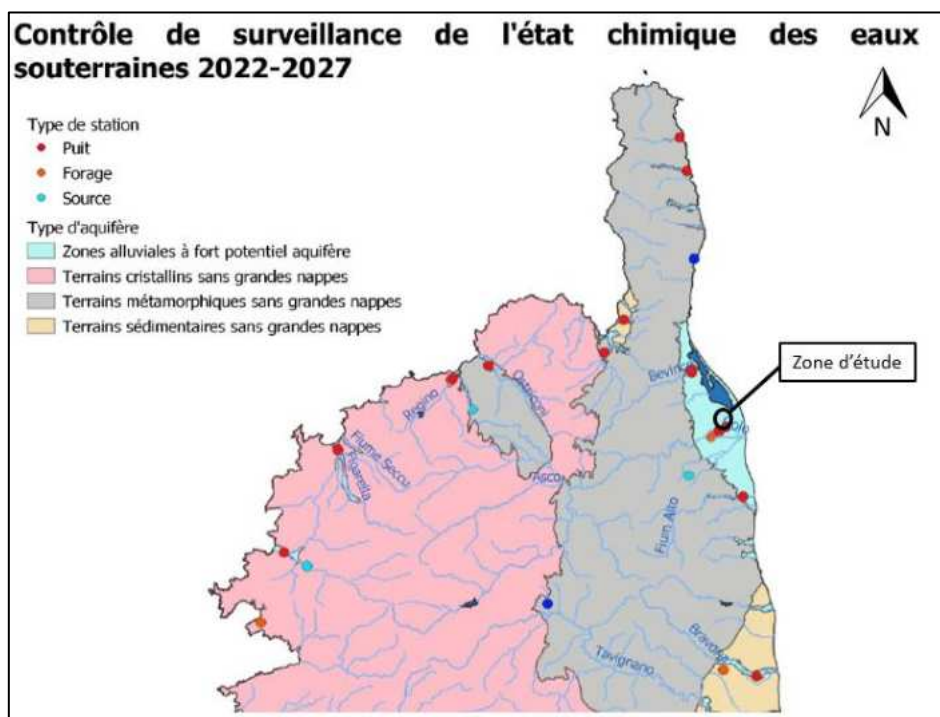


Figure 37. Réseau de contrôle de surveillance 2022-2027 de l'état chimique des eaux souterraines (Extrait du SDAGE 2022 – 2027)

Bien que située à distance du site de projet, cette station est représentative de l'état de la masse d'eau au droit du site d'étude. Les mesures réalisées depuis 2012 montrent que la qualité de la masse d'eau demeure bonne [

Tableau 17].

Tableau 17. Résultats des mesures de la station de surveillance de la masse d'eau souterraine FREG335

EVALUATION & HISTORIQUE								
Pour faire apparaître le paramètre déclassant, cliquer sur MAUV ou MED ou MOY.								
	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Nitrates	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Pesticides	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Métaux	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Solvants chlorés				BE	BE	BE	BE	BE
Autres	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE

TBE : Très bon état – BE : Bon état – MOY : État moyen – MED : État médiocre – MAUV : Mauvais état

La station de surveillance la plus proche des parcelles concernées par le projet est située à 8 km environ. À cet endroit, les relevés réalisés entre 2012 et 2021 montrent que la masse d'eau souterraine FREG335 présente un bon état chimique pour les paramètres mesurés. Ces résultats coïncident avec ceux du SDAGE.

VII.4 ZONES SENSIBLES

Les zones sensibles correspondent aux masses d'eau significatives à l'échelle d'un bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, et notamment celles qui sont assujetties à l'eutrophisation. Dans ces eaux, les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont la cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones.

Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration. La directive 91-271-CEE, dite "directive ERU", qui a été transcrite en droit français avec le décret n°94-469 du 3 juin 1994, est relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle a pour objectif de limiter l'impact des pollutions domestiques sur les milieux aquatiques.

En l'occurrence le bassin Corse ne présente aucune zone sensible.

VII.5 ZONES VULNÉRABLES

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993, qui transcrit en droit français la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite "Directive Nitrate", a prévu la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La délimitation des zones vulnérables comprend notamment les zones où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance, ainsi que celles dont les nitrates sont un facteur de maîtrise de l'eutrophisation des eaux salées ou saumâtres peu profondes. En détail ces zones concernent :

- ✓ Les eaux atteintes par la pollution : elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre. Il peut aussi s'agir des eaux des estuaires, eaux côtières et marines et eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ;
- ✓ Les eaux menacées par la pollution : elles comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et qui montre une tendance à la hausse. Il peut aussi s'agir des eaux des estuaires, eaux côtières et marines ou eaux douces superficielles dont les principales

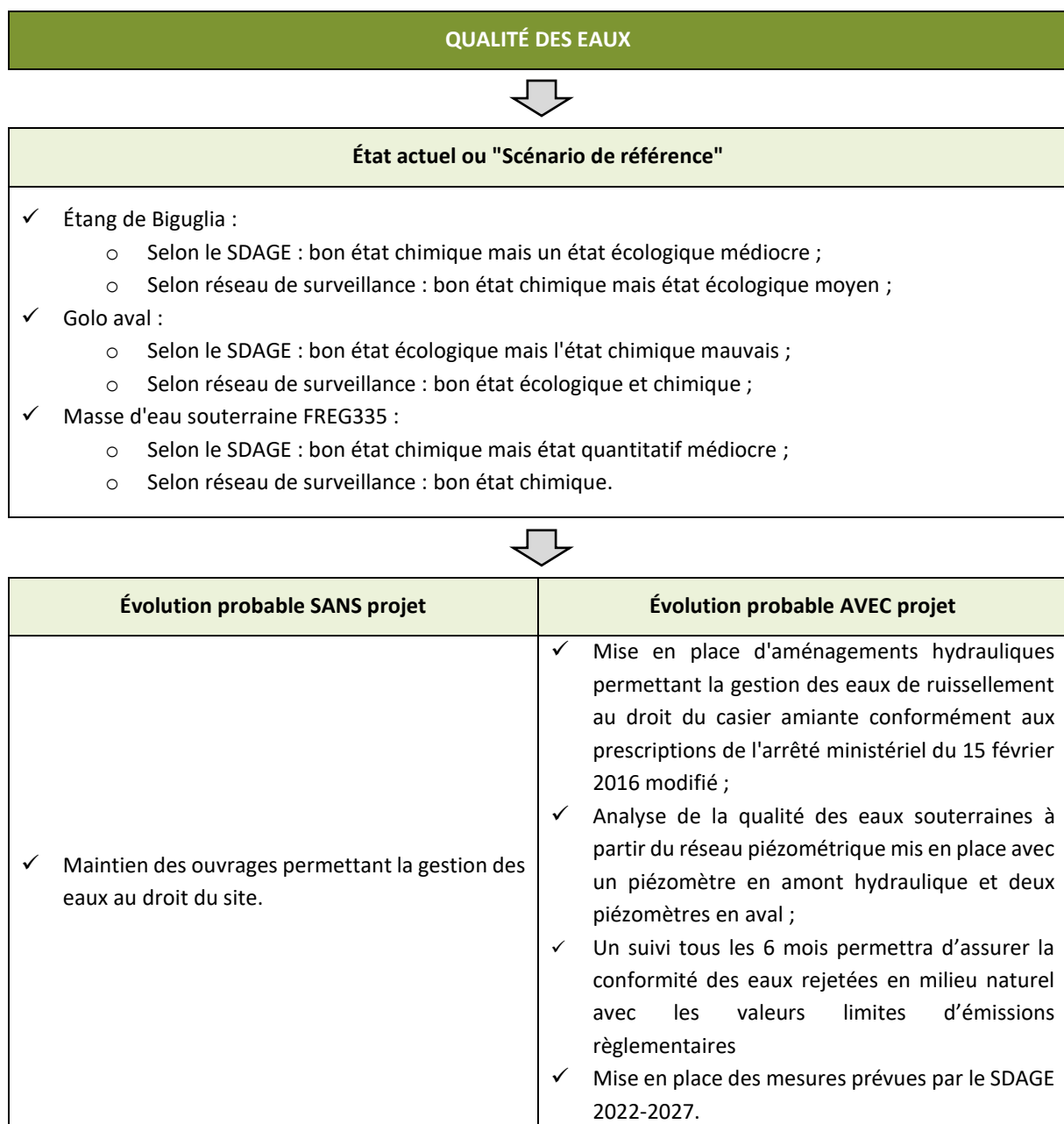
caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

|| **En l'occurrence, le bassin Corse ne recense aucune zone vulnérable.**

VII.6 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Le projet de création d'un casier amiante par la société BETAG, implique des aménagements spécifiques pour la gestion des eaux de ruissellement et la mise en place de nouveaux dispositifs de prélèvement (un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydrauliques) ont été mis en place en compléments de ceux déjà existants (3) sur le site contigu d'exploitation de carrière voisine. L'exploitation de ce casier sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié afin de ne pas nuire à la qualité des eaux.

Que le projet soit autorisé ou non, la qualité de ces eaux n'évoluera donc pas de manière notable.



VIII. CONTEXTE CLIMATIQUE

VIII.1 GÉNÉRALITÉS

Du fait de sa position géographique, l'île de beauté est principalement soumise à un climat de type méditerranéen. Ce climat se caractérise par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides. Toutefois, le relief en présence sur l'île lui confère un climat complexe marqué par de nombreuses variations climatiques.

À plus de 1 500 m d'altitude, l'île est en effet davantage soumise à un climat de type alpin alors que l'étage sous-jacent offre des zones climatiques dites de transitions. Les précipitations sont ainsi peu fréquentes sur le littoral alors qu'elles peuvent être importantes sur les zones de montage. Le littoral connaît d'ailleurs une grande sécheresse pendant l'été avec des orages assez rares mais intenses.

Ainsi, la Corse est partagée en quatre zones climatiques :

- ✓ Climat méditerranéen (jusqu'à 200 m d'altitude) ;
- ✓ Zone de transition (de 200 à 1 000 m d'altitude) ;
- ✓ Climat modéré (de 1 000 à 1 500 m d'altitude) ;
- ✓ Climat alpin (à plus de 1 500 m d'altitude).

|| La zone d'étude est située en climat méditerranéen.

Par ailleurs, comme toutes les îles, la Corse ne fait pas exception à la présence de vents multiples sur son territoire. On peut notamment y observer :

- ✓ Le Libeccio provenant du Sud-Ouest. Ce vent s'accompagne en hiver de fortes précipitations alors qu'en été il est associé à un temps sec et doux. Ce vent concerne principalement les régions Nord et la façade occidentale de l'île ;
- ✓ Le Mistral, venant du Nord-Ouest, qui amène un vent froid, sec et pouvant être relativement violent. Il affecte surtout la partie occidentale de la Corse ;
- ✓ La Tramontane venant du Nord/Nord-Est, c'est un vent violent et froid. Lorsqu'il apparait en hiver il est à l'origine de pluies importantes ;
- ✓ Le Levant. C'est un vent typiquement tyrrhénien qui s'accompagne de très fortes précipitations sur la façade orientale de l'île ;
- ✓ Le Grec qui est un vent venant de secteur Est à Nord-Est. Il peut être très violent à l'automne et à la fin de l'hiver ;
- ✓ Ou encore le Sirocco venant du Sud-Est. Ce vent est chaud et humide. Provenant l'Afrique, il peut apporter du sable saharien.

Afin d'observer le climat à l'échelle locale, des données climatologiques enregistrées à la station météorologique de BASTIA - AÉROPORT DE PORETTA ont été étudiées (code station : 20148001). Cette station, située sur la commune de Lucciana, à seulement 1,3 km de la zone d'étude, permet d'acquérir des données précises sur le climat local. On trouvera donc ci-après, les données météorologiques fournies par Météo France au niveau de cette station.

VIII.2 LES TEMPÉRATURES

Tableau 18. Statistiques "Températures" de la station (Météo France)

Températures (°c)	Jan	Fév.	Mar.	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
<i>Statistiques établies sur la période 1991- 2020</i>													
Minimales moy.	5,4	5,1	6,8	9,1	12,6	16,4	19,4	19,8	16,7	13,4	9,5	6,4	11,7
Maximales moy.	13,8	13,9	15,8	18,3	22,4	26,4	29,4	29,8	26	22	17,7	14,8	20,9
Moyennes	9,6	9,5	11,3	13,7	17,5	21,4	24,4	24,8	21,4	17,7	13,6	10,6	16,3
<i>Records établis sur la période de 01/01/1947 au 02/07/2023</i>													
Record de chaleur	25,1	25,6	27,1	25,4	32,6	35,7	36,5	38,3	34,3	29,7	28	24	38,3
Record de froid	-4,6	-5	-3,8	0,5	3,1	8,2	10,2	11,8	7,6	2,8	-0,5	-3,3	-5

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sur la période 1991 – 2020, les températures moyennes mensuelles sont comprises entre 9,5°C en février, mois le plus froid, et 24,8°C en août, mois le plus chaud. La moyenne annuelle étant de 16,3°C.

En été, les températures peuvent être très élevées, puisque l'on observe des températures supérieures à 25°C pendant plus de 103 jours, entre les mois de juin et de septembre. Depuis le début des enregistrements à la station de Bastia-Poretta, le record absolu de chaleur a été atteint le 20 août 1999, avec 38,3°C.

VIII.3 LES PRÉCIPITATIONS

Tableau 19. Statistiques "Précipitations" au droit de la station (Météo France)

Précipitations	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
<i>Statistiques établies sur la période 1991 - 2020</i>													
Cumul mensuel (mm)	67,3	63,5	63,7	71,6	53,7	38,8	13,8	21,1	74,5	126,5	134,3	88,1	816,9
Nombre de jours avec pluies > 5 mm	3,1	3,2	3,0	3,6	2,7	1,7	0,7	1,1	3,0	4,2	5,1	4,0	35,3

Le cumul annuel des précipitations à la station de Bastia-Poretta est en moyenne de 816,9 mm sur la période 1991 – 2020.

Les précipitations enregistrées sont très inégales selon les saisons. Elles sont relativement importantes à l'automne, soit entre octobre et décembre. À l'inverse, ces précipitations sont très faibles en été et notamment en juillet où elles sont de l'ordre de 14 mm. En hiver et au printemps, les précipitations sont assez constantes et sont situées aux alentours de 60 mm/mois.

Si on ne prend en compte que des journées supérieures à 5 mm de précipitation, on obtient environ 36 jours de pluie. Les précipitations ont donc souvent une forme orageuse, brève et intense avec des averses parfois violentes.

VIII.4 L'ENSOLEILLEMENT

Les mesures de l'ensoleillement à la station de Bastia-Poretta sur la période 1991 – 2020 montrent une moyenne annuelle de 2 645 heures. Le mois le plus ensoleillé est le mois de juillet, avec près de 347 heures. Au contraire, le mois avec le moins de soleil est le moins de novembre avec près de 135 heures.

Tableau 20. Statistiques "Ensoleillement" au droit de la station (Météo France)

Ensoleillement	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
<i>Statistiques établies sur la période 1991 - 2020</i>													
Durée d'insolation moyenne (h)	139,2	159,1	196,4	220,1	269,9	305,6	347,3	314	237,9	182,1	134,4	139	2644,9

VIII.5 LES VENTS

VIII.5.1 Directions préférentielles du vent

Comme évoqué précédemment, la Corse est fortement soumise au régime des vents. Toutefois, au droit du site d'étude les vents sont relativement faibles. Ils sont régis par un régime de brises côtières d'orientation de secteur Sud-Ouest en fréquence automnal et hivernal et d'orientation Sud-Est en été. Ce régime de brises trouve son origine dans les fortes variations de température observées entre la côte et la mer dans le déplacement des masses d'air.

Les principaux vents qui sévissent sur le site :

- ✓ U LIBECCIO, vent violent de secteur Sud-Ouest, accompagné en hiver de fortes précipitations sur les versants exposés. Alors qu'en été, ce vent est associé à un temps sec et doux.
- ✓ U GREGALE, vent typiquement Tyrrhénien, de secteur Est à Sud-Est, accompagné de très fortes pluies sur la façade orientale du département.

VIII.5.2 Fréquence et vitesse des phénomènes venteux

Le tableau suivant indique les vitesses moyennes mensuelles (vitesse moyennée sur 10 minutes), exprimées en m/s, et calculées sur la période 1991-2020. Il donne également le nombre de jours avec vents forts (> 16 m/s, soit 58 km/h) et vents violents (> 28 m/s, soit 100 km/h).

L'analyse de ce tableau fait apparaître une exposition plutôt faible au vent, avec des vitesses moyennes relativement stables tout au long de l'année. Par ailleurs, le nombre de jours avec vent violent est de 3 jours par an en moyenne et de 34 jours par an en moyenne pour des vents forts.

Tableau 21. Statistiques "Vents" à la station (Météo France)

Vents	Jan	Fév.	Mar	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Année
<i>Statistiques établies sur la période 1991-2020</i>													
Nombre moyen de jours avec rafale ≥ 16 m/s	4,2	3,8	4,2	2,8	1,7	1,1	1,1	1,1	1,9	2,6	4,1	4,9	33,4
Nombre moyen de jours avec rafale ≥ 28 m/s	0,6	0,5	0,4	0,1	-	-	-	0,0	0,1	0,2	0,2	0,6	2,7
Vitesse du vent (m/s) ⁵	3,2	3,2	3,1	2,9	2,6	2,6	2,7	2,7	2,8	2,8	3	3,2	2,9
<i>Records établis sur la période du 01/10/2001 au 04/06/2023</i>													
Rafale maximale de vent (m/s)	39	46	37,4	31	28	34	27,1	35	29,2	42	37,8	47,2	47,2

⁵ Moyenné sur 10 minutes

VIII.6 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

En tant que tel, le projet de la société BETAG n'a pas d'influence significative sur le climat régional ni même local.

Afin d'établir le scénario de référence et l'évolution probable du climat dans le secteur, nous avons donc utilisé "L'étude sur les effets du changement climatique dans le grand Sud-est à 2030, 2050 et 2100". Cette étude, lancée à l'initiative des préfectures PACA, Rhône-Alpes, Auvergne, Languedoc-Roussillon et Corse, est encore en cours de réalisation. Néanmoins, deux premières phases ont été achevées : la première a permis d'obtenir des simulations d'évolutions climatiques aux horizons précités, tandis que la seconde a étudié les effets de ces changements dans les différents territoires du grand Sud-est.

Dans le cas présent, les horizons 2030 et 2050 ont été analysés puisque le scénario de référence vise l'année 2037 (fin de l'autorisation d'exploiter). En ce qui concerne l'évolution probable, aucune date butoir n'est retenue puisque le projet n'est pas pris en compte dans cette hypothèse. L'évolution attendue est la même dans les deux cas.

Concernant les simulations climatiques, nous retiendrons les tendances suivantes :

- ✓ À l'horizon 2030, les températures moyennes pourraient augmenter de 2,1°C et jusqu'à 3,1°C en 2050.
- ✓ C'est l'été qui sera la saison la plus exposée au réchauffement des températures moyennes. Les autres saisons seront soumises à un fort réchauffement seulement à partir de 2080 ;
- ✓ Les précipitations moyennes cumulées sur une année auront tendance à diminuer, et ce sur toutes les saisons.

Concernant les modifications attendues au niveau territorial, nous avons pris en compte le territoire de "Corse" qui correspond le mieux aux caractéristiques locales. Selon cette étude :

- ✓ Le territoire Corse est touché par le changement climatique, qui modifie son environnement et son climat de façon saisonnière, notamment en hiver ;
- ✓ Les effets du changement climatique concernent les ressources et les milieux naturels corses qui, eux-mêmes, entraînent des conséquences sociales et économiques majeures :
 - Dégradation du patrimoine naturel qui nuit à l'image de la Corse "île de beauté" ;
 - Difficultés d'alimentation en eau et en électricité qui se renforcent ;
 - Hausse de la fréquence des risques naturels et des épisodes climatiques extrêmes

Ces prévisions climatiques, établies pour des perspectives lointaines, sont valables aussi bien pour les scénarii avec ou sans projet.

CONTEXTE CLIMATIQUE



État actuel ou "Scénario de référence"

- ✓ Nombreuses variations climatiques sur le territoire Corse ;
- ✓ Températures moyennes mensuelles comprises entre 9,5°C en février et 24,8°C en août ;
- ✓ Pluviométrie annuelle moyenne cumulée de 817 mm ;
- ✓ Vents dominants de secteurs Sud-est et Sud-Ouest.



Évolution probable SANS projet

Évolution probable AVEC projet

- ✓ Hausse des températures à l'échelle mondiale ;
- ✓ Baisse des précipitations ;
- ✓ Accès de plus en plus difficile à la ressource en eau ;
- ✓ Biodiversité fortement impactée ;
- ✓ Augmentation de l'exposition aux risques naturels.

IX. LA BIODIVERSITÉ

IX.1 INVENTAIRE DES ZONES D'INTÉRÊT NATUREL

IX.1.1 *Espaces naturels faisant l'objet d'une protection nationale*

Les principaux espaces de protection réglementaire sont les Parcs Nationaux (PN), les Réserves Naturelles Nationales ou Régionales, les réserves biologiques de l'ONF et les zones faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

IX.1.1.1 Parc national

La France compte 11 parcs nationaux sur son territoire, dont 3 en outre-mer. Chacun constitue un espace rassemblant un patrimoine naturel, culturel et paysager d'exception.

L'établissement public Parcs nationaux de France a été créé à la suite de la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux. Il a vocation à créer du lien entre les parcs nationaux pour renforcer leur culture commune, en préservant le caractère de chacun. Il contribue également à l'amélioration de la qualité de leur gestion, en apportant son concours technique et administratif. Grâce à sa politique de communication, il contribue à leur notoriété aux niveaux national et international.

|| **En l'occurrence, aucun parc national n'est localisé en Corse.**

IX.1.1.2 Réserve Naturelle Nationale

Une Réserve Naturelle Nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France.

Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

|| **En l'occurrence, aucune Réserve Naturelle Nationale n'est située en Corse.**

IX.1.1.3 Réserve Naturelle Régionale

Les Réserves Naturelles Régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

|| **En l'occurrence, aucune Réserve Naturelle Régionale n'est localisée en Corse.**

IX.1.1.4 Réserve Naturelle de Corse

À nouveau, les Réserves Naturelles de Corse répondent aux mêmes critères et aux mêmes objectifs de gestion que les réserves naturelles continentales. Ces réserves sont toutefois sous la direction de la Collectivité Territoriale de Corse.

Elles correspondent à des aires protégées qui bénéficient d'un plan de gestion. Leur statut est défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

|| **La plus proche est la réserve naturelle de l'Étang du Biguglia créée par le décret n°94-688 du 9 août 1994 et concerne une surface de 1 790 ha dont 1 450 ha pour le plan d'eau. Le périmètre de protection de cette réserve naturelle d'une se trouve à environ 650 m au Nord/Nord-Est du site.**

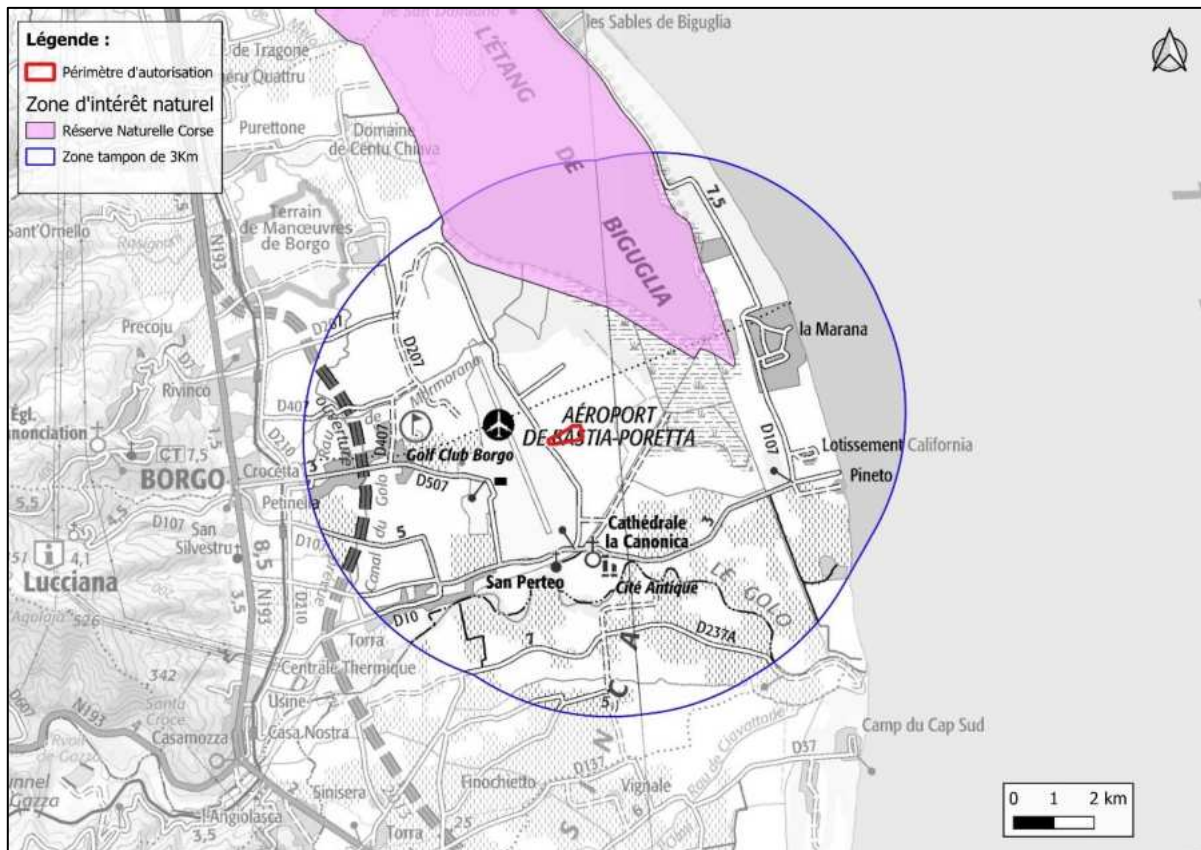


Figure 38. Localisation de la réserve naturelle Corse la plus proche

IX.1.1.5 Réserve biologique ONF

Les **Réserves Biologiques (RB)** sont un statut spécifique aux forêts de l'État (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions...). À ce titre, elles sont gérées par l'ONF. On distingue deux types de réserves : les Réserves Biologiques Dirigées (RBD) et les Réserves Biologiques Intégrales (RBI).

Les Réserves Biologiques Dirigées (RBD) concernent des milieux ou espèces remarquables qui nécessitent en général une gestion conservatoire particulière, comme :

- ✓ Restaurer ou entretenir des milieux ouverts comme les landes ou les pelouses ;
- ✓ Réaliser des travaux de gestion hydraulique, pour maintenir ou restaurer des zones humides ;
- ✓ Lutter contre des espèces exotiques envahissantes.

Le plus souvent, les RBD concernent des milieux ouverts, plus ou moins enclavés dans la forêt. Sans intervention, ces milieux risqueraient de se fermer par le développement naturel de la végétation forestière et de perdre leur richesse floristique et faunistique.

Les Réserves Biologiques Intégrales (RBI) sont des espaces-témoins voués à la libre évolution des forêts. Si les plus anciennes ont été créées il y a plus de 60 ans, c'est depuis les années 1990 que l'ONF a entrepris de constituer un réseau national représentatif de toute la diversité des milieux forestiers, des plus communs (mais typiques de grandes régions naturelles) jusqu'aux plus remarquables.

Les RBI sont des observatoires de la dynamique naturelle des forêts sur le long terme, notamment dans le contexte des changements climatiques. Elles sont aussi des conservatoires de formes de biodiversité plus rare dans les forêts exploitées : insectes et champignons liés au bois mort, etc.

Les RBI sont avant tout un terrain privilégié d'études scientifiques. En dehors de ces études, seuls certains actes de gestion sont possibles :

- ✓ Sécuriser des itinéraires de circulation qui longent ou traversent les RBI : sentiers pédestres balisés, chemins, routes
- ✓ Réguler les ongulés par la chasse pour préserver les équilibres naturels entre faune et flore en l'absence de prédateurs
- ✓ Éliminer des espèces exotiques.

En l'occurrence, aucune réserve biologique ONF n'est localisée sur la commune de Lucciana. La plus proche est la réserve biologique de "VALDO" située à environ 28 km au Sud-Ouest du site d'étude.

IX.1.1.6 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Les Arrêtés de Protection de Biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'État sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. L'arrêté est pris après avis de la commission départementale des sites et de la chambre départementale d'agriculture.

Il existe une cinquantaine d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) en Corse.

En l'occurrence, un Arrêté de Protection de Biotope est localisé à proximité du site d'exploitation du casier amiante BETAG. Il s'agit de l'APPB "Foce de Ciavattone et de Tanghiccìa, embouchure du Golo", situé à environ 3,3 km au Sud-Est.

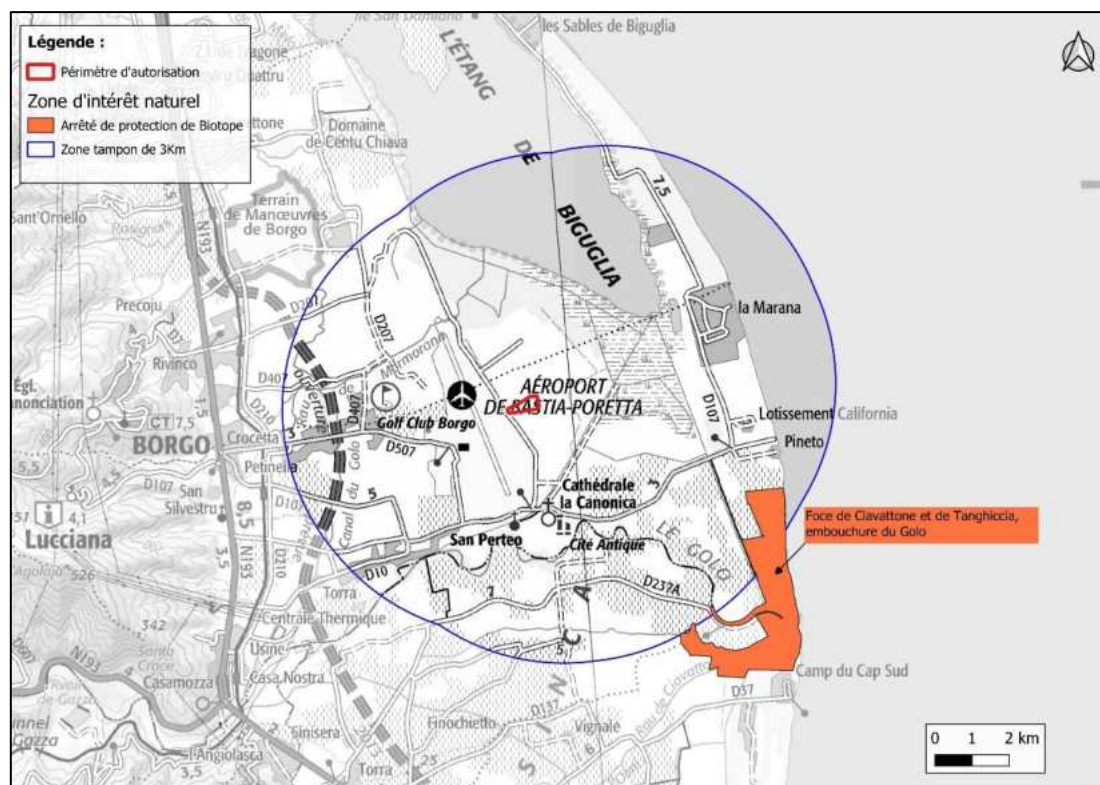


Figure 39. Localisation de l'APPB le plus proche

IX.1.2 Zones du réseau Natura 2000

Il s'agit des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE modifiée, dite Directive "Habitats", ainsi que les Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la Directive 79/409/CEE, dite Directive "Oiseaux".

La **Directive Habitats** concerne la flore et la faune (à l'exception des oiseaux). Quant à la **Directive Oiseaux**, elle liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire.

IX.1.2.1 Directive Habitats

Ce sont les zones constitutives du réseau Natura 2000, désignées par arrêté ministériel en application de la directive " Habitats Faune Flore ". **Le projet de casier amiante de la société BETAG n'est pas directement concernée par une Zone Spéciale de Conservation établie au titre de la Directive Habitat mais 3 de ces zones sont situées à proximité.**

Il s'agit :

- ✓ La ZSC **FR9400571** "*Étang de Biguglia*", située à 1 650 m au Nord/Nord-Est du projet ;
- ✓ La ZSC **FR9400572** "*Mucchiatana*", située à 3 km à l'Est ;
- ✓ La ZSC **FR9402014** "*Grand herbier de la côte orientale*", située à 3,5 km au Sud-Est.

On dénombre dans chacune de ces ZSC des **espèces et des habitats inscrits à la Directive Habitat** qui peuvent potentiellement fréquenter ou être présents dans l'aire d'étude :

- ✓ ZSC FR9400571 "*Étang de Biguglia*" : 8 espèces et 15 habitats ;
- ✓ ZSC FR9400572 "*Mucchiatana*" : 3 espèces et 11 habitats ;
- ✓ ZSC FR9402014 "*Grand herbier de la côte orientale*" : 5 espèces 5 habitats.

IX.1.2.2 Directive Oiseaux

Une zone Natura 2000 issue de la Directive Oiseaux est présente à proximité du site d'étude. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale des "**Étang du Biguglia**" (code FR9410101), localisée à 1 650 m au Nord/Nord-Est du projet de casier amiante [Figure 40].

On dénombre dans chacune des ZPS des **espèces inscrites à la Directive Oiseaux** qui peuvent potentiellement fréquenter l'aire d'étude. Dans le cas de la ZPS FR9410101 "**Étang du Biguglia**", elle concerne 55 espèces d'oiseaux.

En raison de la proximité de ces 4 zones du réseau Natura 2000, une évaluation appropriée des incidences sur les zones Natura 2000 a été réalisée par le bureau d'études INGECORSE pour BETAG.

Ce document établi par le bureau d'étude INGECORSE tient compte de leurs observations sur site dans le cadre des suivis environnementaux relatifs à l'application des mesures prescrites par l'arrêté N°2B-2023-10-27-00003 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétaux protégés et de leurs habitats

Ce document est joint en Annexe 11 de la pièce PJ4.1 (Annexes à l'étude d'impact) Nous invitons le lecteur à s'y reporter pour avoir les informations complètes à ce sujet.

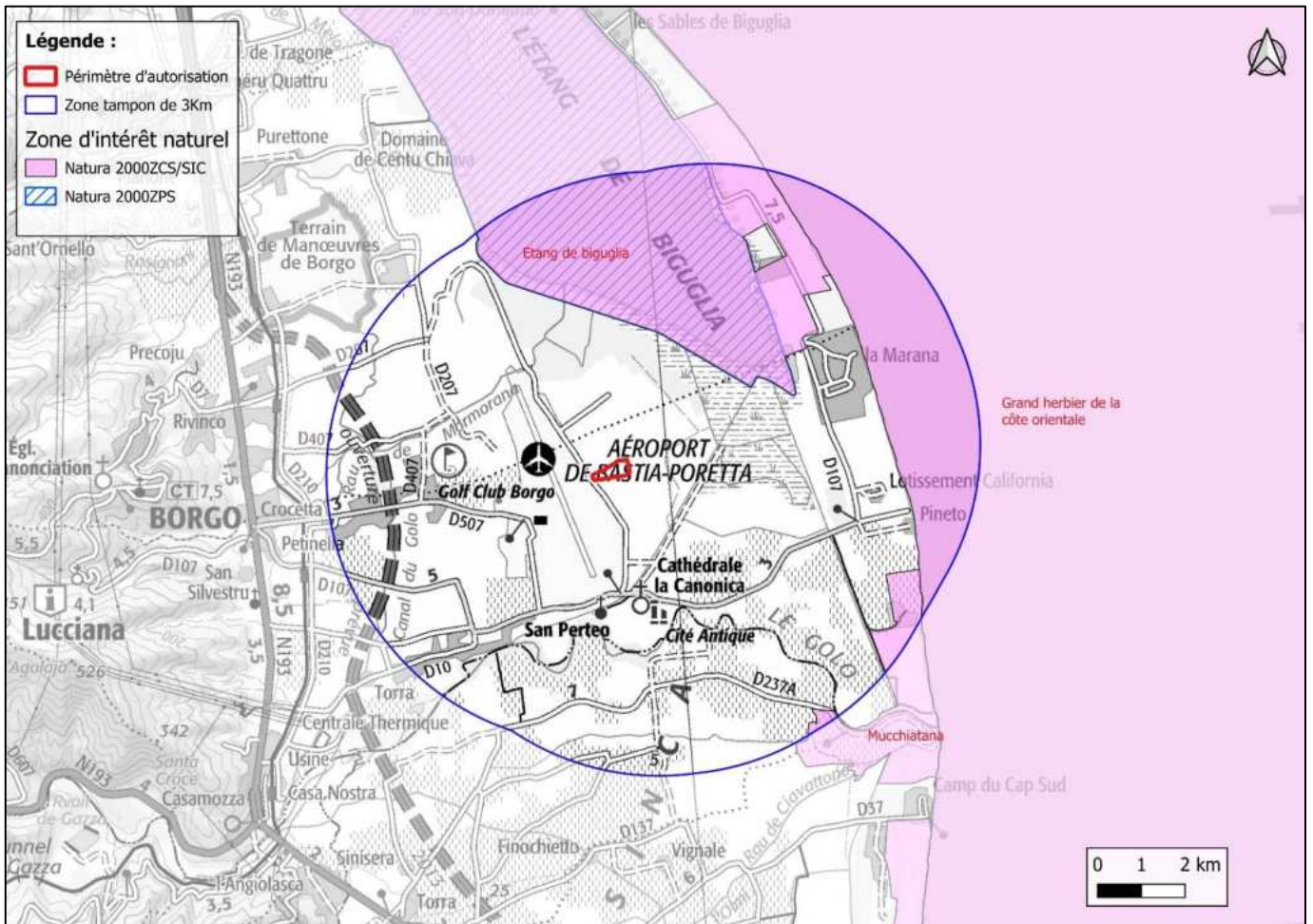


Figure 40. Sites du réseau Natura 2000 les plus proches du projet de la société BETAG

IX.1.3 Autres zones naturelles d'intérêt

IX.1.3.1 Parc Naturel Régional

Le Parc Naturel Régional (PNR) le plus proche est le Parc Naturel Région de Corse.

Initialement créé en 1972 et de nouveau classé en 2018, il recouvre aujourd'hui près de 51 % de la superficie de l'île de beauté. Ce parc couvre une superficie de 440 200 hectares avec environ 178 communes pour 64 197 habitants. Il a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culture et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueux de l'environnement.

Le site BETAG n'intercepte pas le périmètre du Parc Naturel Régional de Corse, il se situe à environ 10,50 km de celui-ci.

IX.1.3.2 Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles, dits ENS, sont des sites situés en milieux littoraux, humides ou forestiers, remarquables par leur diversité biologique. Ils sont, par nature, fragiles, rares ou menacés. Nés de la volonté de freiner l'expansion urbaine sur l'ensemble du département, ils sont à disposition du public, dans un souci de partage, excepté en cas d'extrême fragilité.

Ces trésors de biodiversité sont gérés en fonction de cette fragilité. Des aménagements appropriés valorisent ainsi leurs richesses et évitent une sur-fréquentation néfaste sur les milieux. Le Conseil Départemental s'attache à :

- ✓ Préserver les sites remarquables et les paysages,
- ✓ Assurer la sauvegarde des habitats naturels,
- ✓ Accueillir le public.

Ces sites sont un premier pas vers la constitution d'une "Trame Verte et Bleue". La trame verte et bleue représente un ensemble de continuités, de corridors écologiques. C'est l'association de zones de vie et de zones de déplacements. Le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres ; le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides. Il faut maintenir une continuité des sites naturels pour favoriser la libre circulation des espèces végétales et animales. Ceci permet de sauvegarder puis d'augmenter la biodiversité du Doubs.

Les modes de gestion des ENS peuvent être : réglementaire, contractuel, concerté. Ils dépendent des orientations prises par les Conseils généraux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leurs sont offertes dans le cadre de leurs compétences.

En l'occurrence, un Espace Naturel Sensible est situé à proximité du site du casier de stockage. Il s'agit de l'ENS "Étang du Biguglia", situé à 1 700 m environ au Nord/Nord-Est du périmètre d'autorisation.

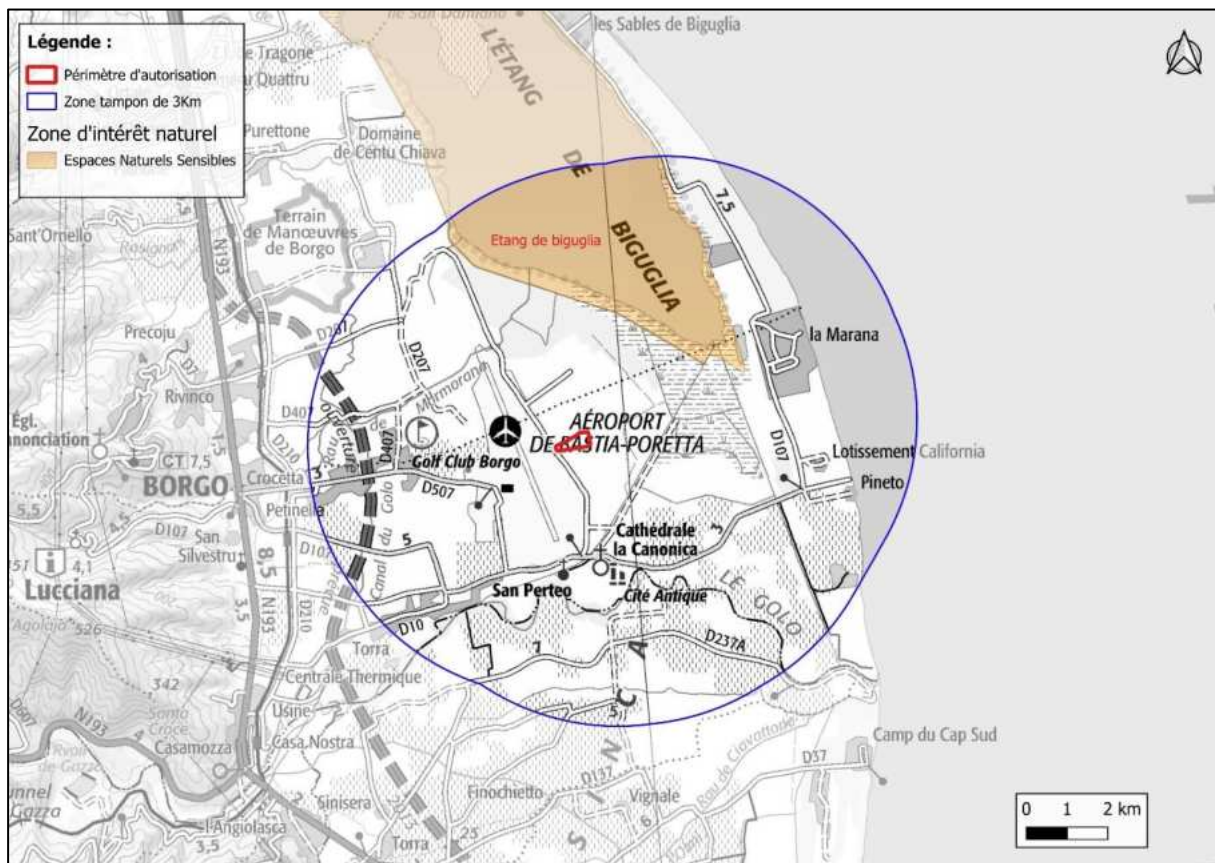


Figure 41. Localisation de l'ENS le plus proche

IX.1.3.3 Site du Conservatoire d'Espace Naturel (CEN)

Le Conservatoire d'espaces naturels de Corse (CEN Corse) est une association à but non lucratif (association loi 1901), qui a pour principale mission la préservation du patrimoine naturel de Corse

Aujourd'hui, fort de ses 50 ans d'expérience, le CEN Corse :

- ✓ Protège et gère près 260 ha de sites naturels répartis sur 20 sites ;
- ✓ Emploi près de 17 salariés et est soutenu par environ 100 d'adhérents ;
- ✓ Participe à l'animation de sites Natura 2000 et des programmes LIFE ;
- ✓ Joue le rôle d'animateur pour 5 PNA ;
- ✓ Mène des actions d'éducation et de sensibilisation auprès de différents publics.

En l'occurrence, aucun site du CEN Corse n'est localisé à proximité du site du casier de stockage. Le plus proche est celui du "QUERCI", situé à 11 km environ au Sud.

IX.1.3.4 ZNIEFF

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue aujourd'hui un outil important de connaissance du patrimoine naturel national.

Il s'agit d'une zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

La circulaire n°91-71 en date du 14 mai 1991 définit, d'une part, le régime juridique des ZNIEFF et d'autre part, leurs modalités de mise en œuvre. Cette circulaire précise également la distinction entre les ZNIEFF de type I et celles de type II :

- ✓ Les zones de type I d'intérêt biologique remarquable ont une superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations (même limitées) ;
- ✓ Les zones de type II recouvrent les grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Plusieurs **ZNIEFF de type I** sont recensées à proximité du site d'études :

- ✓ La ZNIEFF 940004079 "*Étang, zone humide et cordon littoral du Biguglia*", dont l'extrémité Est de la zone d'étude entrecoupe légèrement le périmètre de cette ZNIEFF ;
- ✓ La ZNIEFF 940013106 "*Ripisylve de l'embouchure du Golo*", située à 2 km au Sud-Est.

En revanche, **aucune ZNIEFF de type II** n'est localisée dans un rayon de 3 km autour du site.

Le site d'étude n'intercepte pas la ZNIEFF de type I "Étang, zone humide et cordon littoral du Biguglia" à l'extrême Est du périmètre [Figure 42].

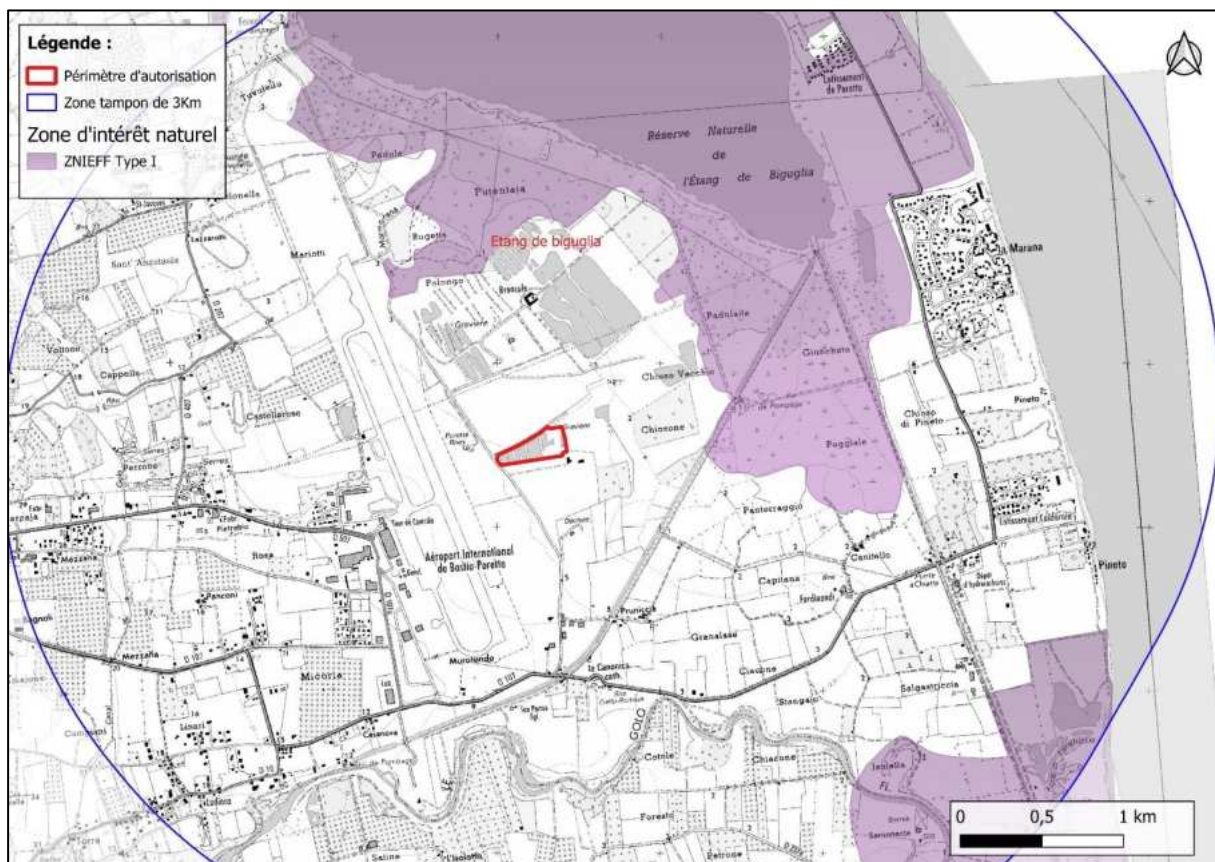


Figure 42. Localisation des ZNIEFF les plus proche du site d'étude

IX.1.3.5 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

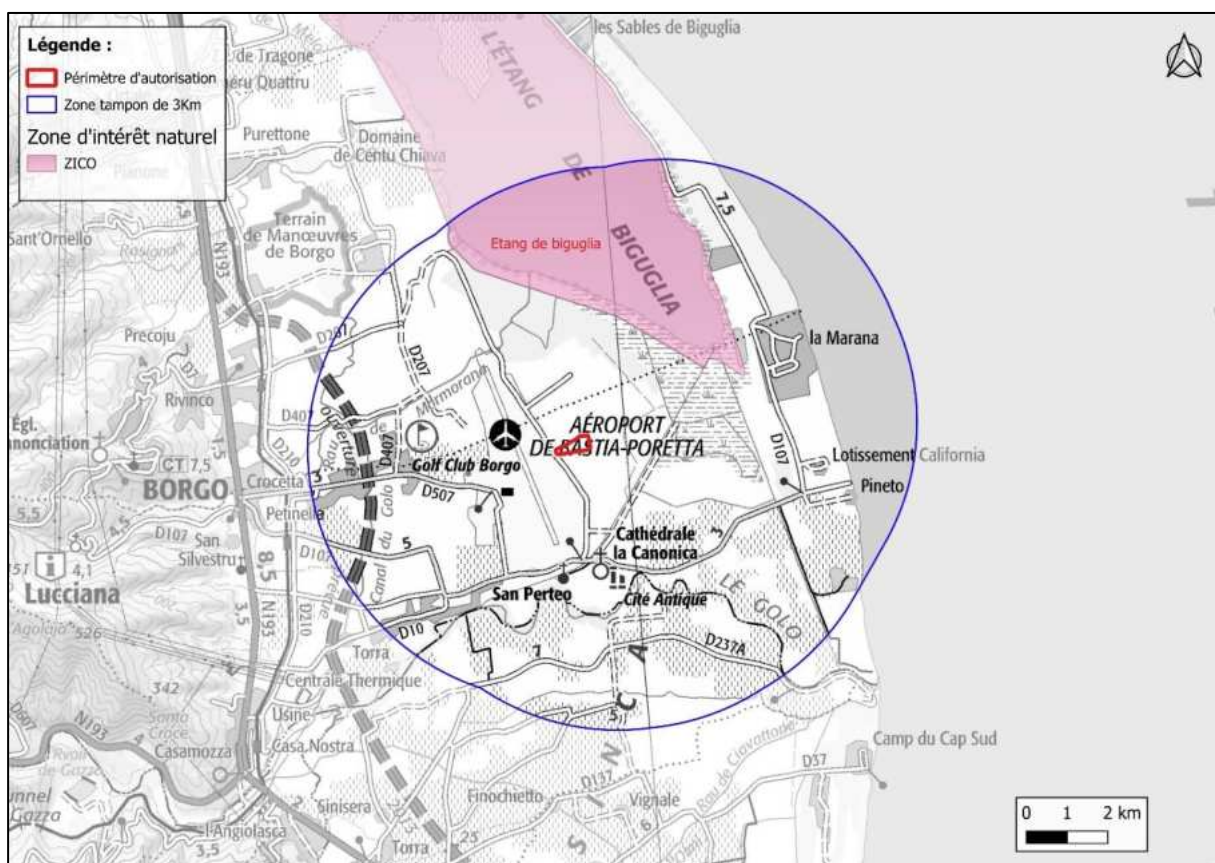
Le terme de ZICO renvoie à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international (*Birdlife International*) visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. En Europe, ZICO peut aussi signifier Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux.

L'appellation ZICO est donnée à la suite de l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé comme ZICO, un site doit au moins remplir l'une des conditions suivantes :

- ✓ Pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'espèce internationalement reconnue comme étant en danger,
- ✓ Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- ✓ Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

Le site BETAG n'intercepte aucune ZICO. La plus proche est la ZICO n°CS07 de l'Étang du Biguglia, située à environ 1 700 mètres au Nord-Est [Figure 43].



IX.1.3.6 Site de la Convention de RAMSAR

La convention de RAMSAR est un traité intergouvernemental visant à la conservation des zones humides (littorales ou continentales) considérées comme d'importance internationale en raison de leurs fonctions écologiques, économiques, scientifique, culturelle et récréative. Signé en 1971, le traité de RAMSAR est le plus ancien traité mondial pour la protection de la nature.

La France a signé ce traité en 1986 et compte aujourd'hui 52 sites qui s'étendent sur une superficie de plus de 3,7 millions d'hectares en métropole et en outre-mer.

Aucun site RAMSAR n'est présent au droit de la zone d'étude ni même ses abords. Toutefois un site est situé à faible distance.

Le site BETAG n'intercepte aucun site RAMSAR. Le plus proche est le site "Étang du Biguglia", situé à 1 700 m environ au Nord/Nord-Est du périmètre d'autorisation.

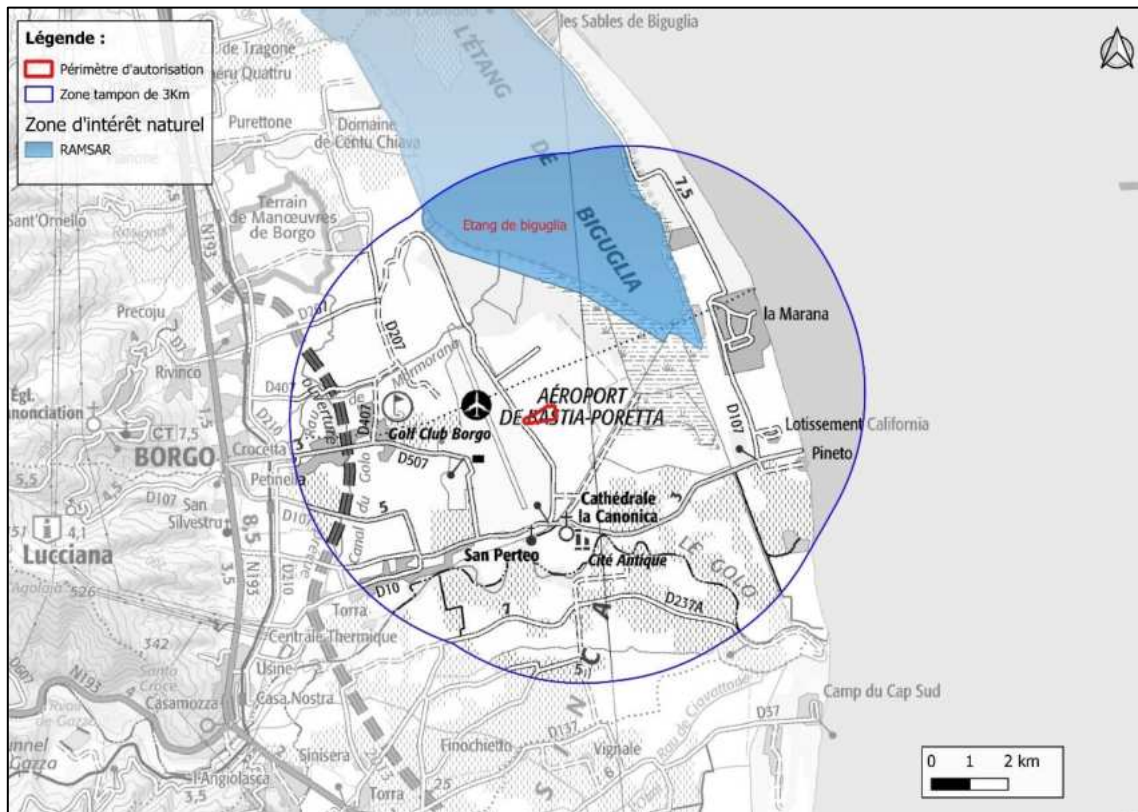


Figure 44. Localisation du site RAMSAR le plus proche

IX.1.4 Scénario de référence et évolution probable

La constitution d'espaces de protections réglementaires est difficile à anticiper et dépend essentiellement de la volonté du Ministère de l'Environnement.

Cependant, les arrêtés portant désignation d'une zone de protection réglementaire étant soumis à la consultation du public, nous avons consulté l'ensemble des projets recensés sur la base de données www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr (dernière consultation le 23/01/2024). En l'occurrence, aucun projet d'arrêté ne concerne la commune de Lucciana ou les territoires riverains.

Cette situation n'est pas susceptible d'évoluer différemment selon que le projet de la société BETAG soit autorisé ou non.

INVENTAIRE DES ZONES D'INTÉRÊT NATUREL



État actuel ou "Scénario de référence"

- ✓ Projet extérieur à tout périmètre de protection réglementaire ;
- ✓ Projet localisée à moins de 3 km de : d'une Réserve Naturelle Corse, d'un APB, de 4 sites Natura 2000, d'un ENS, de deux ZNIEFF de type I, d'une ZICO et d'un site RAMSAR ;
- ✓ Absence d'autres espaces de protection ou d'inventaire au droit du site ou dans ses abords immédiats.



Évolution probable SANS projet	Évolution probable AVEC projet
✓ Aucun projet de création d'un nouveau zonage n'est prévu à ce jour dans la zone d'emprise ou à proximité.	✓ Aucun projet de création d'un nouveau zonage n'est prévu à ce jour dans la zone d'emprise ou à proximité.

IX.2 CONTEXTE BIOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

IX.2.1 Volet Naturel de l'Étude d'Impact ECO-MED

IX.2.1.1 Contextualisation

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la carrière BETAG de Lucciana réalisée en 2015, des inventaires faune-flore avaient été réalisés par le bureau d'études naturaliste ECO-MED, constituant ainsi l'état initial sur le milieu naturel dans l'environnement de la carrière.

Rappelons que l'objet du présent dossier est de solliciter l'autorisation d'exploiter un casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante dans une zone déjà exploitée et donc anthropisée de la carrière voisine. Les principes définis dans le plan de réaménagement du dossier de 2015 de la carrière seront conservés.

Ainsi, les résultats des inventaires sont rappelés ici afin de contextualiser les mesures de suivi et de compensation déjà prescrites et mises en place par la société BETAG. Celles-ci sont rappelées en partie IV de cette étude d'impact.

A noter que la société BETAG fait réaliser un suivi environnemental régulier par un bureau d'étude spécialisé. Le dernier compte-rendu de suivis annuel en joint en annexe 10 de la PJ.4.1 (annexes à l'étude d'impact)

IX.2.1.2 Rappel du VNEI réalisé par ECO-MED en 2015 – Carrière BETAG

Les informations qui suivent sont largement extraites de ce document, disponible en intégralité en annexe 5 de ce dossier.

➤ Habitats naturels

Au moment des inventaires, la zone d'étude était en grande partie constituée d'un bassin en cours de remblaiement par de la terre et des boues argileuses. La partie Sud-Ouest était représentée par une zone aménagée où étaient stockés des matériaux, ainsi que par des zones ayant été remaniées et une zone de maquis relictuelle.

Des prairies méso-hygrophile pâturées et/ou fauchées étaient présentes au Sud du site et étaient délimitées par quelques fourrés arbustifs.

Enfin, au Sud-est du projet une pâture ainsi que des milieux humides avaient été observés.

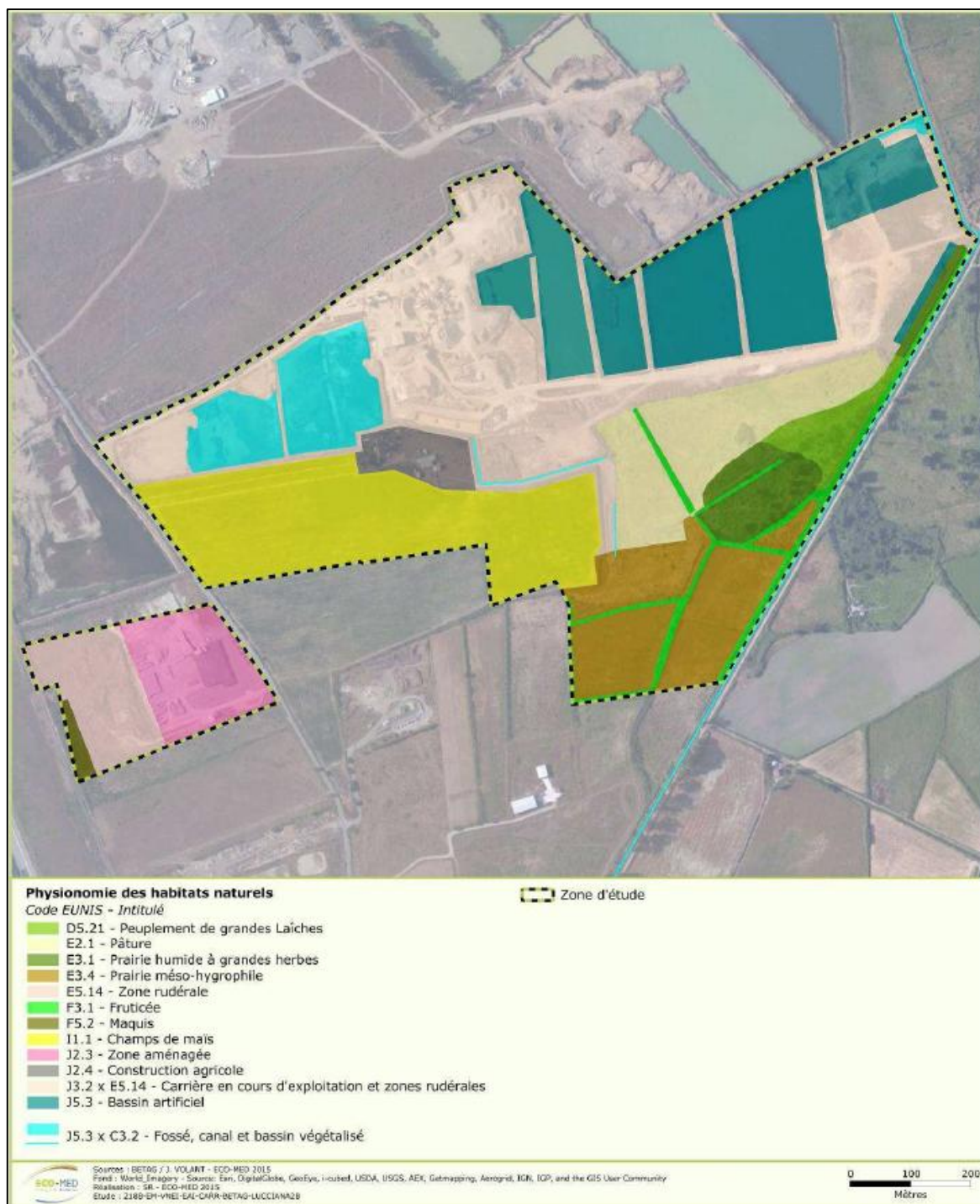


Figure 45. Grands types d'habitats dans la zone d'étude (VNEI ECO-MED)

➤ **Zones humides**

Parmi les habitats naturels identifiés au sein de la zone d'étude en 2015, des habitats cotés « H », c'est-à-dire caractéristiques de zones humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008, ont été recensés par l'intermédiaire des critères botaniques.

Selon les critères botaniques, les zones humides identifiées représentaient une superficie totale de 15,69 ha.

Pour compléter la délimitation des zones humides pour le reste des habitats, une expertise pédologique s'appuyant sur des critères hydrologiques et topographiques a été réalisée. Pour ce faire, les 28 et 29 avril 2015, 24 sondages ont été réalisés à la tarière manuelle dans l'ensemble de la zone d'étude et en prenant en compte :

- ✓ La topographie, c'est-à-dire les zones les plus basses ou la nappe phréatique pourrait affleurer ou être proche de la surface, les faibles pentes ou la présence de cuvettes topographiques qui pourraient avoir une fonction de rétention des eaux,
- ✓ La proximité des habitats avérés en tant que zones humides ou près des canaux et des petits fossés.

La plupart des sondages ont été bloqués entre 40 et 60 cm de profondeur. Cela est dû à la présence de gravats et cailloux. À l'issue des prospections de terrain, et en superposant la carte des zones humides au regard du critère végétation avec celles délimitées au regard du critère pédologique, la surface totale de zones humides au sein de la zone d'étude en accord avec les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 était de 17,18 ha.



Figure 46. Délimitation des zones humides par rapport à la législation (VNEI ECO-MED)

➤ **Flore**

Les inventaires floristiques réalisés avaient révélé la présence de 156 espèces avérées. Parmi celles-ci, certaines présentaient un enjeu local de conservation.

Espèces à **fort** enjeu local de conservation :

- ✓ Zannichellie des marais.

Espèces à enjeu local de conservation **modéré** :

- ✓ Isoète de Durieu ;
- ✓ Isoète épineux ;
- ✓ Linaire grecque ;
- ✓ Sérapias à petites fleurs ;
- ✓ Renoncule à feuilles d'Ophioglosse.

Espèces à **faible** enjeu local de conservation :

- ✓ Romulée ramifiée.

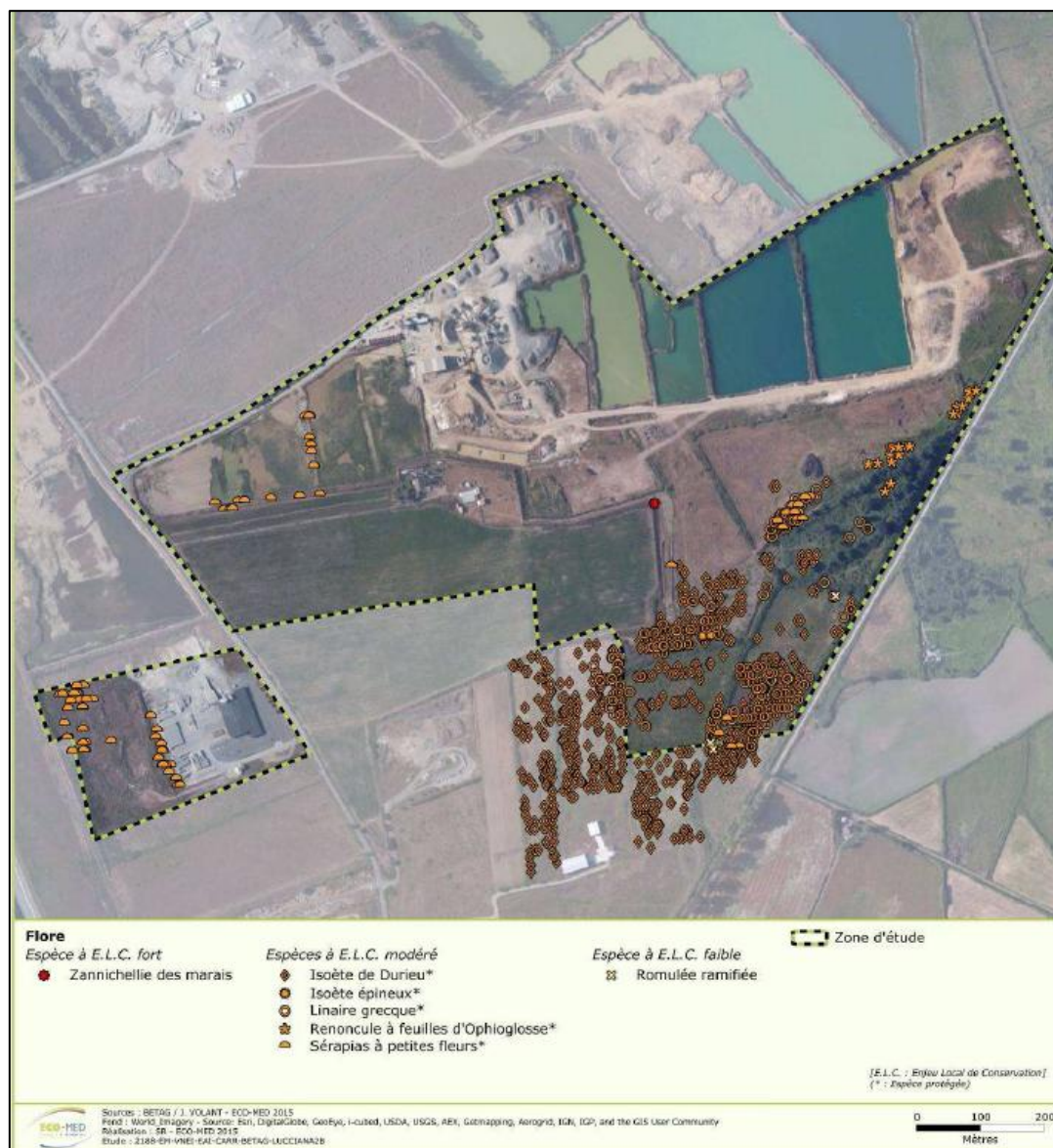


Figure 47. Bilan cartographique des enjeux floristiques (VNEI ECO-MED)

➤ Insectes et autres arthropodes

Espèces à enjeu local de conservation modéré :

- ✓ Lixus anguinus ;
- ✓ L'Aeschne isocèle (papillon) ;
- ✓ Le Leste verdoyant méridional.

Espèces à faible enjeu local de conservation :

- ✓ Leste sauvage ;
- ✓ Grand fourmillon ;
- ✓ Hespérie des Potentilles ;
- ✓ Libellule pourpre.

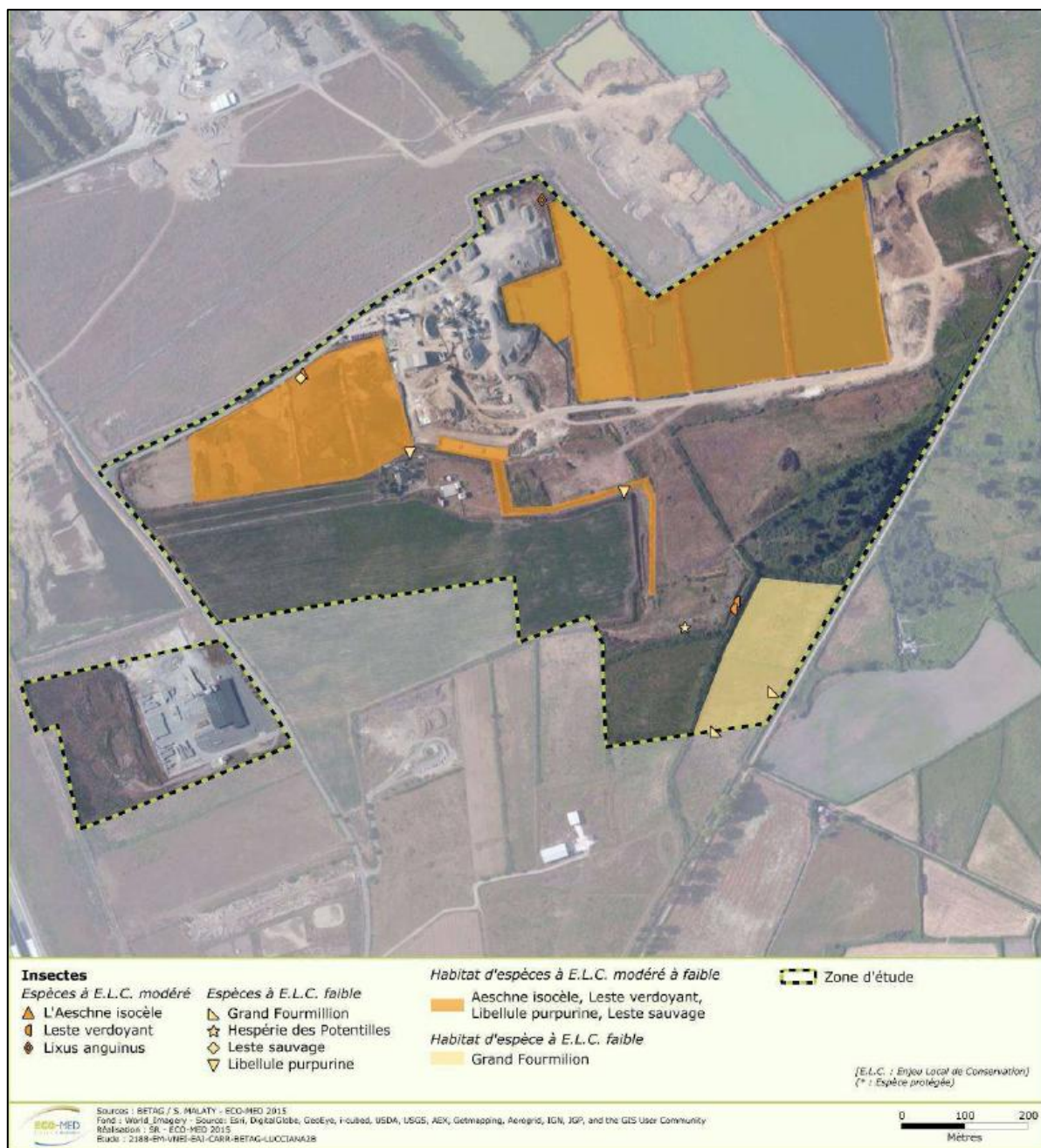


Figure 48. Bilan cartographique des enjeux floristiques (VNEI ECO-MED)

➤ **Faune piscicole (poissons)**

Deux espèces de poissons avaient été rencontrées mais elles ne représentent pas d'enjeu. Il s'agit de la Carpe commune (*Cyprinus carpio*), certainement introduite, et de la Gambusie (*Gambusia holbrooki*).

➤ **Amphibiens**

Une liste de 4 espèces avérées avait été dressée, toutes à faible enjeu local de conservation.

Espèces à faible enjeu local de conservation :

- ✓ Grenouille de Berger ;
- ✓ Rainette sarde ;

- ✓ Crapaud vert ;
- ✓ Discoglosse sarde.



Figure 49. Localisation des enjeux batrachologiques (VNEI ECO-MED)

➤ Reptiles

Une liste de 3 espèces avérées avait été dressée, dont une à enjeu local de conservation fort.

Espèces à enjeu local de conservation fort :

- ✓ Cistude d'Europe

Espèces à faible enjeu local de conservation :

- ✓ Lézard sicilien ;
- ✓ Couleuvre verte et jaune.



Figure 50. Localisation des enjeux herpétologiques (VNEI ECO-MED)

➤ **Oiseaux**

À l'issue des prospections d'ECO-MED en 2014 et 2015, 61 espèces d'oiseaux avaient été observées dans la zone d'étude et ses abords. Parmi ces espèces, quatre présentaient un enjeu local de conservation fort, 12 présentaient un enjeu modéré et 20 ont un enjeu faible. Les autres espèces avérées présentaient un très faible enjeu local de conservation.

Espèces à enjeu local de conservation fort :

- ✓ Busard des roseaux ;
- ✓ Héron pourpré ;
- ✓ Milan royal ;

- ✓ Nette rousse.

Espèces à enjeu local de conservation **modéré** :

- ✓ Faucon hobereau ;
- ✓ Faucon kobez ;
- ✓ Guêpier d'Europe ;
- ✓ Huitrier pie ;
- ✓ Œdicnème criard ;
- ✓ Petit gravelot ;
- ✓ Petit-duc scops ;
- ✓ Pie-grièche écorcheur ;
- ✓ Pipit rousseline ;
- ✓ Rousserolle turdoïde ;
- ✓ Sarcelle d'été.

Espèces à **faible** enjeu local de conservation :

- ✓ Aigrette garzette ;
- ✓ Bécassine des marais ;
- ✓ Buse variable ;
- ✓ Chevalier guignette ;
- ✓ Chevalier sylvain ;
- ✓ Cisticole des joncs ;
- ✓ Faucon crécerelle ;
- ✓ Gobemouche gris ;
- ✓ Grand Cormoran ;
- ✓ Grèbe huppé ;
- ✓ Héron cendré ;
- ✓ Héron garde-bœufs ;
- ✓ Hirondelle de fenêtre ;
- ✓ Hirondelle rustique ;
- ✓ Linotte mélodieuse ;
- ✓ Martin-pêcheur d'Europe ;
- ✓ Milan noir ;
- ✓ Mouette rieuse ;
- ✓ Tarier des près ;
- ✓ Tarier pâtre.



Figure 51. Localisation des enjeux ornithologiques (VNEI ECO-MED)

➤ **Mammifères (hors chiroptères)**

Concernant les mammifères hors chiroptères, 3 espèces ont été avérées, en déplacement ou en alimentation, sur la zone d'étude : le Renard roux, le Sanglier et le Lièvre d'Europe (enjeu local de conservation très faible).

➤ **Chiroptères**

À l'instar des rapaces et autres oiseaux de grande taille, les chiroptères sont des animaux utilisant des territoires plus ou moins importants en fonction de l'espèce (distance gîte-terrain de chasse de 1 à 40 km maximum ; plus de 1 000 km pour les déplacements des espèces migratrices). Les inventaires réalisés dans la zone d'étude nous apportent des informations de présence en matière de transit, de chasse (contact au détecteur) ou de gîte.

À l'issue des passages, sur les 22 espèces présentes en Corse, 15 espèces avaient été contactées en transit et/ou en chasse sur la zone d'étude et 4 avaient été jugées fortement potentielles dans la zone d'étude. Précisons que les espèces fortement potentielles à enjeu local de conservation très fort, fort ou modéré ont été considérées au même titre que les espèces avérées, au vu des données locales attestant de leur présence à proximité et des habitats favorables présents sur la zone d'étude.

En termes de gîtes, les potentialités se limitaient à deux arbres proches du secteur le plus boisé, à l'Est de la zone d'étude. Il n'existait pas de potentialités en termes de gîtes cavernicoles.

Espèces à enjeu local de conservation très fort :

- ✓ Murin de Capaccini ;
- ✓ Barbastelle d'Europe ;
- ✓ Minioptères de Schreibers ;
- ✓ Rhinolophe euryale (potentielle) ;
- ✓ Murin de Bechstein (potentielle).

Espèces à enjeu local de conservation fort :

- ✓ Grand Rhinolophe ;
- ✓ Petit Rhinolophe ;
- ✓ Murin du Maghreb ;
- ✓ Murin à oreilles échancrées (potentielle).

Espèces à enjeu local de conservation modéré :

- ✓ Noctule de Leisler ;
- ✓ Pipistrelle pygmée ;
- ✓ Murin à moustaches ;
- ✓ Pachyure étrusque (potentielle) ;
- ✓ Crocidure des jardins (potentielle).

Espèces à faible enjeu local de conservation :

- ✓ Murin de Daubenton ;
- ✓ Sérotine commune ;
- ✓ Pipistrelle commune ;
- ✓ Pipistrelle de Kuhl ;
- ✓ Vespère de Savi ;
- ✓ Oreillard gris ;
- ✓ Molosse de Cestoni ;

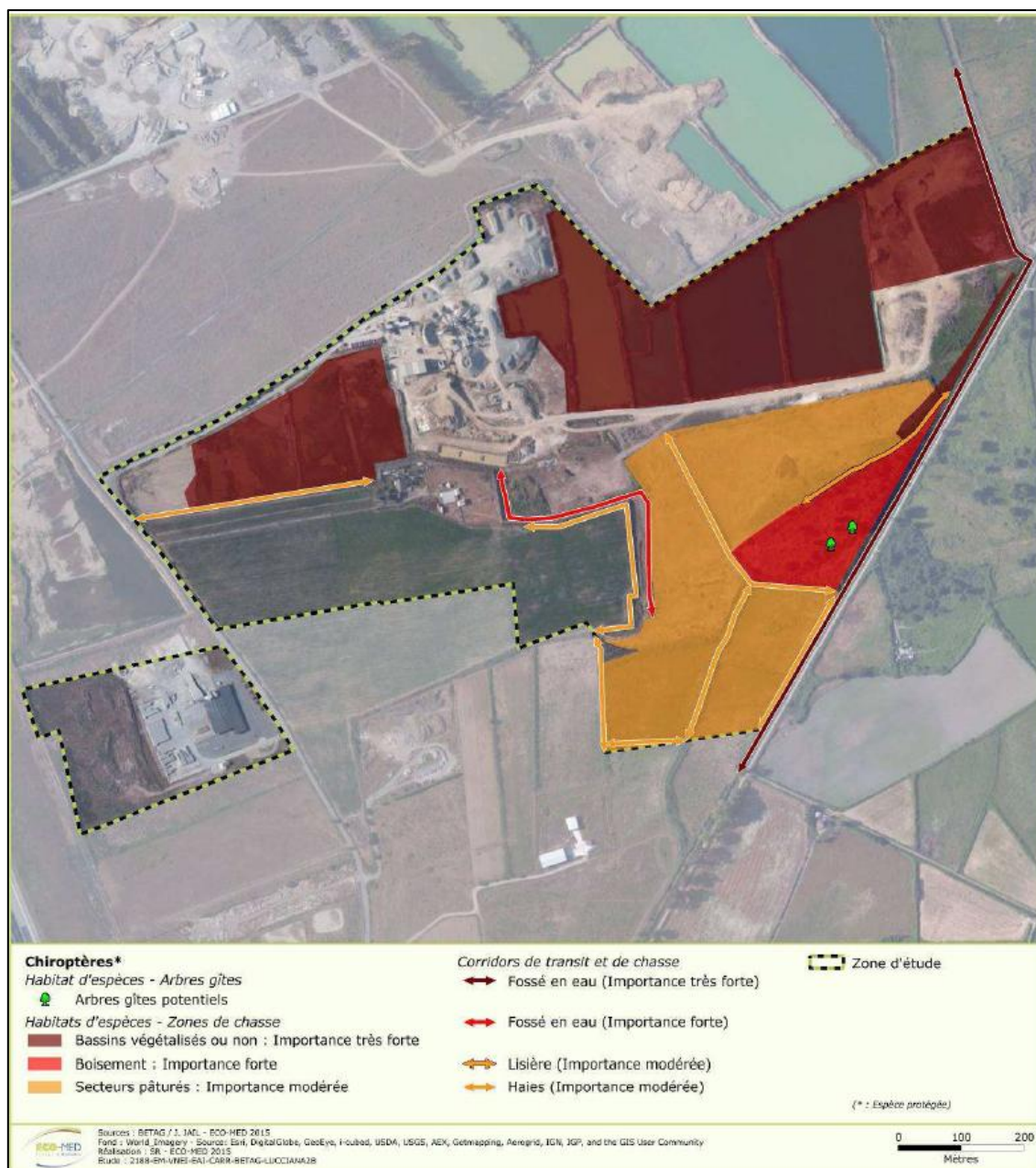


Figure 52. Localisation des principaux enjeux liés aux mammifères Chiroptères (VNEI ECO-MED)

À l'époque, la réalisation du projet de renouvellement et d'extension a donc induit des impacts bruts qui ont été jugés :

- ✓ **Forts** pour :
 - Une espèce de plante (Zannichellie des marais) ;
 - Cinq espèces de mammifères (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Murin à moustaches) ;
- ✓ **Modérés** pour :
 - Trois habitats naturels (prairie humide à grandes herbes, peuplement de grandes Laïches, prairie méso-hygrophile) ;
 - Cinq espèces de plantes (Isoète de Durieu, Isoète épineux, Linaire grecque, Sérapias à petites fleurs, Renoncule à feuilles d'Ophioglosse) ;
 - Trois espèces d'insectes (*Lixus anguinus*, Aeschna isocèle, Leste verdoyant) ;
 - Une espèce de reptile (Cistude d'Europe) ;

- Cinq espèces d'oiseaux (Guêpier d'Europe, Petit Gravelot, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline, Rousserolle turdoïde) ;
- Et sur cinq espèces de mammifères (Minioptère de Schreibers, Rhinolophe euryale, Grand rhinolophe, Pachyure étrusque, Crocidure des jardins.

Globalement, les autres espèces recensées ont subi un impact brut évalué de faible à très faible.

L'ensemble des informations précitées sont synthétisées dans le tableau ci-dessous, uniquement pour les espèces avérées.

Tableau 22. Synthèse des enjeux sur la faune et la flore sur la carrière BETAG

Compartment considéré	Espèce ou entité	Enjeu local de conservation	Impact global
HABITATS NATURELS	Prairie humide à grandes herbes	Modéré	Modéré
	Prairie méso-hygrophile	Modéré	Modéré
	Peuplement de grandes Laïches	Modéré	Modéré
	Maquis	-	-
	Pâturage	Faible	Faible
	Fruticée	Faible	Faible
	Fossé, canal et bassin végétalisé	Faible	Faible
	Zone rudérale	-	-
	Champs de maïs	-	-
	Carrière en cours d'exploitation et zone rudérale	Très faible	Très faible
	Bassin artificiel	Très faible	Très faible
	Zone aménagée	-	-
Construction agricole	-	-	
FLORE VASCULAIRE	Zannichellie des marais	Fort	Fort
	Isoète de Durieux	Modéré	Faibles
	Isoète épineux	Modéré	Modéré
	Linaire grecque	Modéré	Faibles
	Sérapias à petites fleurs	Modéré	Modéré
	Renoncule à feuilles d'Ophioglosse	Modéré	Modéré
	Romulée ramifiée	Faible	Faible
INSECTES et autres ARTHROPODES	Lixus anguinus	Modéré	Modéré
	Leste verdoyant méridional	Modéré	Très faible
	Aeschna isocèle	Modéré	Très faible
	Leste sauvage	Faible	Très faible
	Grand fourmilion	Faible	Faible
	Hespérie des Potentilles	Faible	Faible
	Libellule purpurine	Faible	Très faible
POISSONS	Anguille européenne	Faible	Très faible
	Alose feinte	Faible	Très faible
	Blennie fluivatile	Faible	Très faible
	Aphanius de Corse	Faible	Très faible
AMPHIBIENS	Grenouille de Berger	Faible	Faible
	Rainette sarde	Faible	Faible
	Crapaud vert	Faible	Faible

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Enjeu local de conservation	Impact global
	Discoglosse sarde	Faible	Faible
REPTILES	Cistude d'Europe	Fort	Fort
	Couleuvre à collier corse	Faible	Très faible
	Lézard sicilien	Faible	Faible
	Couleuvre verte et jaune	Faible	Faible
OISEAUX	Busard des roseaux	Fort	Faible
	Héron pourpré	Fort	Faible
	Milan royal	Fort	Très faible
	Nette rousse	Fort	Faible
	Crabier chevelu	Modéré	Faible
	Faucon hobereau	Modéré	Faible
	Faucon kobez	Modéré	Faible
	Guêpier d'Europe	Modéré	Modéré
	Huîtrier pie	Modéré	Faible
	Œdicnème criard	Modéré	Faible
	Petit Gravelot	Modéré	Modéré
	Petit-duc scops	Modéré	Faible
	Pie-grièche écorcheur	Modéré	Modéré
	Pipit rousseline	Modéré	Modéré
	Rousserolle turdoïde	Modéré	Modéré
	Sarcelle d'été	Modéré	Faible
	Aigrette garzette	Faible	Très faible
	Bécassine des marais	Faible	Très faible
	Buse variable	Faible	Faible
	Chevalier guignette	Faible	Très faible
	Chevalier sylvain	Faible	Très faible
	Cisticole des joncs	Faible	Faible
	Faucon crécerelle	Faible	Faible
	Gobemouche gris	Faible	Faible
	Grand Cormoran	Faible	Négligeable
	Grèbe huppé	Faible	Faible
	Héron cendré	Faible	Très faible
	Héron garde-bœufs	Faible	Très faible
	Hirondelle de fenêtre	Faible	Très faible
	Hirondelle rustique	Faible	Très faible
	Linotte mélodieuse	Faible	Faible
	Martin-pêcheur d'Europe	Faible	Négligeable
	Milan noir	Faible	Négligeable
	Mouette rieuse	Faible	Très faible
Tarier des prés	Faible	Très faible	
Tarier pâtre	Faible	Faible	

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Enjeu local de conservation	Impact global
MAMMIFÈRES CHIROPTÈRES	Murin de Capaccini	Très Fort	Faible
	Barbastelle d'Europe	Très Fort	Fort
	Minioptère de Schreibers	Très Fort	Modéré
	Rhinolophe euryale	Très Fort	Modéré
	Murin de Bechstein	Très Fort	Fort
	Grand rhinolophe	Fort	Modéré
	Petit rhinolophe	Fort	Faible
	Murin du Maghreb	Fort	Faible
	Murin à oreilles échanrées	Fort	Faible
	Noctule de Leisler	Modéré	Fort
	Pipistrelle pygmée	Modéré	Fort
	Murin à moustache	Modéré	Fort
	Pachyure étrusque	Modéré	Modéré
	Crocure des jardins	Modéré	Modéré
	Murin de Daubenton	Faible	Faible
	Sérotine commune	Faible	Faible
	Pipistrelle commune	Faible	Faible
	Pipistrelle de Kuhl	Faible	Faible
	Vespère de Savi	Faible	Faible
	Oreillard gris	Faible	Faible
Molosse de Cestoni	Faible	Faible	

Ainsi, afin de limiter les effets du projet, le bureau d'étude ECO-MED avait préconisé, en accord avec la société BETAG l'application de mesures d'évitement et de réduction. Toutefois, malgré l'application de ces mesures, des impacts résiduels notables ont persisté pour certaines espèces et ont donc nécessité la mise en place de mesures compensatoires. Ces mesures ont pu être adoptées par un arrêté préfectoral de dérogation (initialement obtenue du 10 août 2017 puis remplacé par l'arrêté préfectoral de dérogation du 27/10/2023).

Tableau 23. Synthèse des impacts résiduels sur les milieux naturels

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Impact global initial	Impact résiduel
HABITATS NATURELS	Prairie humide à grandes herbes	Modéré	Modéré
	Prairie méso-hygrophile	Modéré	Modéré
	Peuplement de grandes Laïches	Modéré	Modéré
	Maquis	Faible	-
	Pâturage	Faible	Faible
	Fruticée	Faible	Faible
	Fossé, canal et bassin végétalisé	Faible	Faible
	Zone rudérale	Très faible	-
	Champs de maïs	Très faible	-
	Carrière en cours d'exploitation et zone rudérale	Très faible	Très faible
	Bassin artificiel	Très faible	Très faible
	Zone aménagée	Très faible	-
	Construction agricole	Très faible	-

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Impact global initial	Impact résiduel
FLORE VASCULAIRE	Zannichellie des marais	Fort	Fort
	Isoète de Durieux	Modéré	Modéré
	Isoète épineux	Modéré	Modéré
	Linaire grecque	Modéré	Modéré
	Sérapias à petites fleurs	Modéré	Modéré
	Renoncule à feuilles d'Ophioglosse	Modéré	Modéré
	Romulée ramifiée	Faible	Faible
INSECTES et autres ARTHROPODES	Lixus anguinus	Modéré	Modéré
	Leste verdoyant méridional	Modéré	Très faible
	Aeschne isocèle	Modéré	Très faible
	Leste sauvage	Faible	Très faible
	Grand fourmilion	Faible	Très faible
	Hespérie des Potentilles	Faible	Très faible
	Libellule purpurine	Faible	Très faible
AMPHIBIENS	Grenouille de Berger	Faible	Très faible
	Rainette sarde	Faible	Très faible
	Crapaud vert	Faible	Très faible
	Discoglosse sarde	Faible	Très faible
REPTILES	Cistude d'Europe	Fort	Faible
	Lézard sicilien	Faible	Très faible
	Couleuvre verte et jaune	Faible	Très faible
OISEAUX	Busard des roseaux	Faible	Très faible
	Héron pourpré	Faible	Très faible
	Milan royal	Très faible	Négligeable
	Nette rousse	Faible	Très faible
	Crabier chevelu	Faible	Très faible
	Faucon hobereau	Faible	Très faible
	Faucon kobez	Faible	Très faible
	Guêpier d'Europe	Modéré	Très faible
	Huîtrier pie	Faible	Très faible
	Œdicnème criard	Faible	Très faible
	Petit Gravelot	Modéré	Faible
	Petit-duc scops	Faible	Très faible
	Pie-grièche écorcheur	Modéré	Faible
	Pipit rousseline	Modéré	Faible
	Rousserolle turdoïde	Modéré	Faible
	Sarcelle d'été	Faible	Très faible
	Aigrette garzette	Très faible	Négligeable
	Bécassine des marais	Très faible	Négligeable
	Buse variable	Faible	Très faible
	Chevalier guignette	Très faible	Négligeable
	Chevalier sylvain	Très faible	Négligeable
	Cisticole des joncs	Faible	Faible
	Faucon crécerelle	Faible	Très faible
	Gobemouche gris	Faible	Très faible
	Grand Cormoran	Négligeable	Négligeable
	Grèbe huppé	Faible	Très faible
	Héron cendré	Très faible	Négligeable
	Héron garde-bœufs	Très faible	Négligeable
	Hirondelle de fenêtre	Très faible	Négligeable
	Hirondelle rustique	Très faible	Négligeable

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Impact global initial	Impact résiduel
	Linotte mélodieuse	Faible	Très faible
	Martin-pêcheur d'Europe	Négligeable	Négligeable
	Milan noir	Négligeable	Négligeable
	Mouette rieuse	Très faible	Très faible
	Tarier des prés	Très faible	Négligeable
	Tarier pâtre	Faible	Faible
MAMMIFÈRES CHIROPTÈRES	Murin de Capaccini	Faible	Très faible
	Barbastelle d'Europe	Fort	Faible
	Minioptère de Schreibers	Modéré	Faible
	Grand rhinolophe	Modéré	Faible
	Petit rhinolophe	Faible	Très faible
	Murin du Maghreb	Faible	Très faible
	Noctule de Leisler	Fort	Faible
	Pipistrelle pygmée	Fort	Faible
	Murin de Daubenton	Faible	Très faible
	Sérotine commune	Faible	Très faible
	Pipistrelle commune	Faible	Très faible
	Pipistrelle de Kuhl	Faible	Très faible
	Vespère de Savi	Faible	Très faible
	Oreillard gris	Faible	Très faible
	Molosse de Cestoni	Faible	Très faible

IX.2.1.3 Tableaux de synthèses rapportés à la zone du casier amiante

Ci-après sont repris les tableaux 24 et 25 dans lesquels n'ont été conservés que les éléments relatifs à la zone du casier amiante (anciens bassins en cours de remblaiement lors de l'étude).

Tableau 24. Synthèse des enjeux sur la faune et la flore dans la zone du casier amiante

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Enjeu local de conservation	Impact global
HABITATS NATURELS	Fossé, canal et bassin végétalisé	Faible	Faible
	Carrière en cours d'exploitation et zone rudérale	Très faible	Très faible
FLORE VASCULAIRE	Sérapias à petites fleurs	Modéré	Modéré
INSECTES et autres ARTHROPODES	Leste verdoyant méridional	Modéré	Très faible
	Aesche isocèle	Modéré	Très faible
	Leste sauvage	Faible	Très faible
	Libellule purpurine	Faible	Très faible
OISEAUX	Pipit rousseline	Modéré	Modéré
	Rousserolle turdoïde	Modéré	Modéré
	Grèbe huppé	Faible	Faible
MAMMIFÈRES CHIROPTÈRES	Murin de Capaccini	Très Fort	Faible
	Barbastelle d'Europe	Très Fort	Fort
	Minioptère de Schreibers	Très Fort	Modéré
	Rhinolophe euryale	Très Fort	Modéré
	Murin de Bechstein	Très Fort	Fort
	Grand rhinolophe	Fort	Modéré
	Petit rhinolophe	Fort	Faible

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Enjeu local de conservation	Impact global
	Murin du Maghreb	Fort	Faible
	Murin à oreilles échancrées	Fort	Faible
	Noctule de Leisler	Modéré	Fort
	Pipistrelle pygmée	Modéré	Fort
	Murin à moustache	Modéré	Fort
	Pachyure étrusque	Modéré	Modéré
	Crocidure des jardins	Modéré	Modéré
	Murin de Daubenton	Faible	Faible
	Sérotine commune	Faible	Faible
	Pipistrelle commune	Faible	Faible
	Pipistrelle de Kuhl	Faible	Faible
	Vespère de Savi	Faible	Faible
	Oreillard gris	Faible	Faible
	Molosse de Cestoni	Faible	Faible

Tableau 25. Synthèse des impacts résiduels sur les milieux naturels dans la zone du casier amiante

Compartiment considéré	Espèce ou entité	Impact global initial	Impact résiduel
HABITATS NATURELS	Fossé, canal et bassin végétalisé	Faible	Faible
	Carrière en cours d'exploitation et zone rudérale	Très faible	Très faible
FLORE VASCULAIRE	Sérapias à petites fleurs	Modéré	Modéré
INSECTES et autres ARTHROPODES	Leste verdoyant méridional	Modéré	Très faible
	Aesche isocèle	Modéré	Très faible
	Leste sauvage	Faible	Très faible
	Libellule purpurine	Faible	Très faible
OISEAUX	Pipit rousseline	Modéré	Faible
	Rousserolle turdoïde	Modéré	Faible
	Grèbe huppé	Faible	Très faible
MAMMIFÈRES CHIROPTÈRES	Murin de Capaccini	Faible	Très faible
	Barbastelle d'Europe	Fort	Faible
	Minioptère de Schreibers	Modéré	Faible
	Grand rhinolophe	Modéré	Faible
	Petit rhinolophe	Faible	Très faible
	Murin du Maghreb	Faible	Très faible
	Noctule de Leisler	Fort	Faible
	Pipistrelle pygmée	Fort	Faible
	Murin de Daubenton	Faible	Très faible
	Sérotine commune	Faible	Très faible
	Pipistrelle commune	Faible	Très faible
	Pipistrelle de Kuhl	Faible	Très faible
	Vespère de Savi	Faible	Très faible
	Oreillard gris	Faible	Très faible
Molosse de Cestoni	Faible	Très faible	

IX.2.2 Suivi écologique du site (2018-2022)

Comme évoqué supra, en raison des nombreux enjeux biologiques qui avaient été observés sur le site de la carrière de Lucciana, un arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été pris (arrêté n°2B-2017-08-10-001 du 10 août 2017). Cet arrêté est aujourd'hui remplacé par l'arrêté de dérogation du 27 octobre 2023, qui reprend les mêmes mesures (disponible en Annexe 2 du dossier d'autorisation environnementale).

En l'occurrence, l'arrêté préfectoral de dérogation de destruction d'espèces protégées prévoit l'application des mesures de la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) qui avaient été préalablement définies au sein du dossier CNPN réalisé par la société BETAG, mais aussi la mise en place d'un suivi de l'impact réel des travaux sur la faune et la flore.

Ainsi, dès 2018, le bureau d'étude ENDEMYS a effectué un suivi des populations d'espèces végétales et animales protégées initialement identifiées dans le VNEI de 2015 afin de connaître leur évolution (maintien, expansion, régression) à la suite du renouvellement et à l'extension de la carrière. Ce suivi est réalisé dans la zone d'extension de la carrière voisine et du présent projet, là où les espèces avaient initialement été observées mais également sur la parcelle qui a fait l'objet d'une mesure d'évitement.

Les résultats des suivis réalisés par le bureau d'étude ENDEMYS sont présentés dans les paragraphes qui suivent.

IX.2.2.1 Suivi annuel de la flore protégée

Ce suivi ne se concentre que sur les espèces protégées suivantes :

- ✓ Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*)
- ✓ Les deux isoètes (*Isoetes histrix* / *I. duriei*)
- ✓ Sérapias à petites fleurs (*Serapis parviflora*)
- ✓ Linaire grecque (*Kickxia commutata*)

Les résultats (cf. tableau ci-dessous) montrent qu'entre 2019 et 2020 les cinq espèces, sont en expansion sur le site de la carrière BETAG. En revanche, à partir de 2021, en raison de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière et de la transplantation des stations, aucun individu n'est recensé sur la zone d'exploitation.

Néanmoins, lors du suivi mené en 2022, ENDEMYS a observé le retour de l'espèce *Kickxia commutata* (203 stations) à la suite de sa transplantation sur la zone d'exploitation.

Tableau 26. Résultat du suivi de la flore protégée entre 2018 et 2022 (ENDEMYS)

Espèce		<i>Isoetes histrix</i> / <i>I. duriei</i>	<i>Serapis parviflora</i>	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	<i>Kickxia commutata</i>
Effectif	2018	3 153 m ²	455 pieds	0 pied	427 stations
	2019	3 393 m ²	29 pieds	132 pieds	557 stations
	2020	4 060 m ²	137 pieds	1 067 pieds	1 289 stations
	2021	0 pied	0 pied	0 pied	0 pied
	2022	0 pied	0 pied	0 pied	203 stations

En complément de cette étude, ENDEMYS révèle que lors du suivi de 2022, l'espèce exotique envahissante : le Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*) a été observé sur la zone d'exploitation de la carrière.

Concernant la zone évitée, depuis 2019, les suivis ont permis de recenser quatre espèces végétales protégées :

- ✓ Les deux isoètes (*Isoetes histrix* / *I. duriei*)
- ✓ Sérapias à petites fleurs (*Serapis parviflora*)
- ✓ Linaire grecque (*Kickxia commutata*)

Tableau 27. Résultat du suivi de la flore protégée entre 2018 et 2022 sur la zone évitée (ENDEMYS)

Espèce		<i>Isoetes histrix / I. duriei</i>	<i>Serapis parviflora</i>	<i>Kickxia commutata</i>
Effectif	2019	4 stations (75 pieds)	1 pied	274 stations
	2020	3 142 m ²	0 pied	356 stations
	2021	2 pieds + 665 m ²	0	52 stations
	2022	21 pieds	0	90 stations

Entre 2019 et 2020 les deux isoètes (*Isoetes histrix / I. duriei*) et la Linaire grecque (*Kickxia commutata*) sont en expansion tandis que la Sérapias à petite fleurs est en régression. En 2021, les trois espèces sont en régression en raison d'un remaniement du sol sur certains secteurs.

En 2022, les suivis ont permis de constater que seule l'espèce *Kickxia commutata* est en expansion par rapport à 2021 alors que les trois autres espèces recensées, *Isoetes histrix / I. duriei* (21 pieds) et *Serapis parviflora* (aucun pied), sont en régression. Néanmoins cette régression peut s'expliquer par le manque hydrique liée à la sécheresse de cette année.

Par ailleurs, une nouvelle espèce protégée, Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius Guss., 1832*), a été observée sur la zone évitée.

IX.2.2.2 Suivi annuel des oiseaux protégés

Lors du suivi, toutes les espèces protégées sont recherchées, en particulier les 12 espèces objet de la dérogation. L'ensemble des espèces observées a toutefois été noté.

Plusieurs espèces (voir liste ci-dessous) ont été recensées depuis 2018 sur la zone d'exploitation :

- ✓ 29 en 2018 ;
- ✓ 19 en 2019 ;
- ✓ 21 en 2020 ;
- ✓ 32 en 2021 ;
- ✓ 36 en 2022.

Le nombre varie selon les années en raison de variations interannuelles liées à la présence ou non d'espèces de passage ou en halte sur le site, notamment d'espèces migratrices.

Tableau 28. Liste des espèces d'oiseaux observées sur la zone d'exploitation carrière BETAG (ENDEMYS)

Espèces observées en 2018	Espèces observées en 2019	Espèces observées en 2020	Espèces observées en 2021	Espèces observées en 2022
Bruant proyer	Bouscarle de Cetti	Bouscarle de Cetti	Aigrette garzette	Aigrette garzette Bécasseau minute
Busard des roseaux	Chardonneret élégant	Bruant proyer	Bécasseau minute	Bécasseau cocorli
Canard colvert	Cisticole des joncs	Buse variable	Bergeronnette printanière	Bouscarle de Cetti
Chardonneret élégant	Corneille mantelée	Caille des blés	Bouscarle de Cetti	Busard des roseaux
Chevalier guignette	Fauvette à tête noire	Chardonneret élégant	Canard colvert	Buse variable
Cisticole des joncs	Fauvette mélanocéphale	Cisticole des joncs	Chardonneret élégant	Canard colvert Chardonneret élégant
Corneille mantelée	Foulque macroule	Corneille mantelée	Chevalier guignette	Chevalier guignette
Etourneau unicolore	Goéland leucophée	Etourneau unicolore	Corneille mantelée	Cisticole des joncs
Faucon crécerelle	Grèbe huppé	Fauvette mélanocéphale	Echasse blanche	Corneille mantelée
Fauvette à tête noire	Héron pourpré	Foulque macroule	Etourneau unicolore	Crabier chevelu
Fauvette mélanocéphale	Martinet noir	Goéland leucophée	Faucon crécerelle	Etourneau unicolore Faucon crécerelle
Foulque macroule	Mésange charbonnière	Grèbe castagneux	Fauvette mélanocéphale	Faucon hobereau
Goéland leucophée	Milan royal	Grèbe huppé	Foulque macroule	Faucon kobez
Grande aigrette	Moineau cisalpin	Martinet noir	Gallinule poule d'eau	Fauvette mélanocéphale Foulque macroule
Grèbe castagneux	Petit gravelot	Mésange charbonnière	Geai des chênes	Geai des chênes Goéland leucophée
Grèbe huppé	Pigeon ramier	Milan royal	Goéland leucophée	Grand cormoran
Guépier d'Europe	Pipit rousselime	Moineau cisalpin	Grand gravelot	Grèbe huppé
Héron cendré	Rossignol philomèle	Édicnème criard	Grèbe castagneux	Guépier d'Europe
Martinet noir	Verdier d'Europe	Pigeon ramier	Grèbe huppé	Héron pourpré
Mésange bleue		Rossignol philomèle	Guépier d'Europe	Hirondelle rustique
Mésange charbonnière		Tourterelle des bois	Héron cendré	Hypolaïs icterine
Milan royal			Héron garde-boeufs	Martinet noir
Petit gravelot			Martinet noir	Mésange charbonnière Milan royal
Pigeon ramier			Mésange charbonnière	Moineau cisalpin Nette rousse
Pinson des arbres			Milan royal	Édicnème criard
Rossignol philomèle			Moineau cisalpin	Rossignol philomèle Rousserolle effarvate
Rousserolle turdoïde			Nette rousse	Tourterelle des bois
Sterne sp.			Rossignol philomèle	Tourterelle turque
Tanier pâtre			Rousserolle effarvate	
			Rousserolle turdoïde	
			Sterne Hansel	
			Tanier pâtre	
29 espèces	19 espèces	21 espèces	32 espèces	36 espèces

IX.2.2.3 Suivi annuel des chiroptères protégés

Lors des prospections sur le périmètre d'autorisation seulement quatre espèces de chiroptères en activités de chasse et/ou de transit ont été contactées de 2018 à 2021 :

- ✓ Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), observée chaque année ;
- ✓ Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), observée uniquement en 2022 ;
- ✓ Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), observée uniquement en 2022 ;
- ✓ Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), observé chaque année ;
- ✓ Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), observé chaque année ;
- ✓ Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), observée en 2018, 2020 et 2022.

En 2022, les six espèces ont pu être contactées.

Sur la parcelle évitée, seulement deux espèces de chiroptères en activités de chasse et/ou de transit ont été contactées de 2018 à 2021 : la Pipistrelle commune et le Molosse de Cestoni. En 2022, cinq espèces ont été contactées.

IX.2.3 *Suivi écologique du site (2022-2024)*

À partir de 2022 le suivi écologique a été réalisé par le bureau d'étude INGECORSE. Ce bureau d'étude a notamment suivi la mise en œuvre de l'arrêté modificatif de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégés (A.P N°2B-2023-10-27-00003) du 27 octobre 2023.

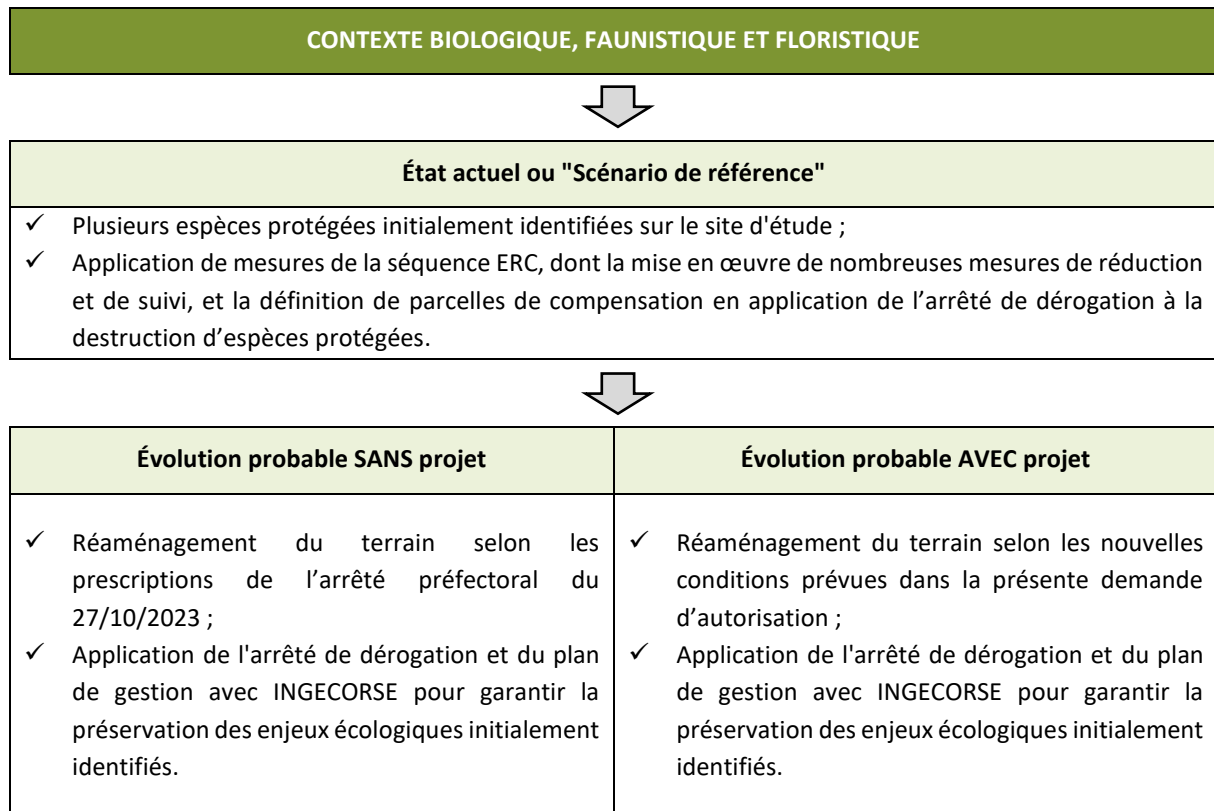
Le dernier compte-rendu de suivi environnemental (2024) est fourni en annexe 10 de la pièce PJ.4.1 (Annexes à l'étude d'impact)

IX.2.4 Scénario de référence et évolution probable

Initialement la zone d'exploitation de la carrière de Lucciana de la société BETAG a abrité plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales dont les enjeux de conservation ont été définis de très faible à fort.

Afin de garantir la préservation de ces espèces, la société a procédé à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont conduit à l'émission de l'arrêté préfectoral de dérogation du 27/10/2023.

En l'occurrence l'application de ces mesures reste obligatoire que le projet soit autorisé ou non.



IX.3 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

IX.3.1 Définitions

IX.3.1.1 Notion de continuité écologique

La notion de **continuité écologique** a été introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La continuité écologique désigne un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Ils sont constitués de **réservoirs de biodiversité** (espaces de biodiversité remarquable, dans lesquels les espèces trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie) et de **corridors écologiques** (axes de communication biologique entre les réservoirs de biodiversité).

Ainsi, la continuité écologique est représentée par l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique) incluant un ou plusieurs réservoirs de biodiversité, les zones tampons et les corridors partiellement ou temporairement utilisés par le groupe d'espèces.

Pour maintenir la continuité écologique, il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles. Pour un cours d'eau par exemple, le rétablissement de la continuité biologique d'une rivière passe par :

- ✓ Le rétablissement des possibilités de circulation (montaison et dévalaison) des organismes aquatiques, à des échelles spatiales compatibles avec leur cycle de développement et de survie durable ;
- ✓ Le rétablissement des flux de sédiments nécessaires au maintien ou au recouvrement des conditions d'habitat des communautés.

IX.3.1.2 Trame verte et bleue

La **Trame verte et bleue** caractérise les milieux terrestres ou aquatiques fonctionnant en continuité écologique. La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement durable des territoires qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

En s'intéressant à la biodiversité dans son ensemble, la trame verte et bleue participe à sa préservation en facilitant la circulation des animaux et la dissémination des végétaux, et en permettant le bon fonctionnement des milieux naturels. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Les trames vertes et bleues sont des composantes indissociables l'une de l'autre :

- ✓ Le vert représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres : forêts, prairies... ;
- ✓ Le bleu correspond aux cours d'eau et zones humides : fleuves, rivières, étangs, marais...

IX.3.2 Contexte local

IX.3.2.1 Analyse d'après le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDuC)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional TVB (Trame Verte et Bleue). Il s'agit d'un document-cadre qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale.

Le SRCE de Corse a été validé en 2015. Cependant, en attendant sa mise en application c'est le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) qui vaut SRCE. Plusieurs cartes, présentées au sein de ce document, permettent la localisation des trames vertes et bleues et des continuités écologiques au sein du territoire.

En l'occurrence, aucun corridor écologique ne concerne le site d'étude. Toutefois l'extrémité Est du périmètre d'autorisation empiète sur 1 ha de réservoir de biodiversité de la sous-trame "Basse altitude" [Figure 53 et Figure 54].

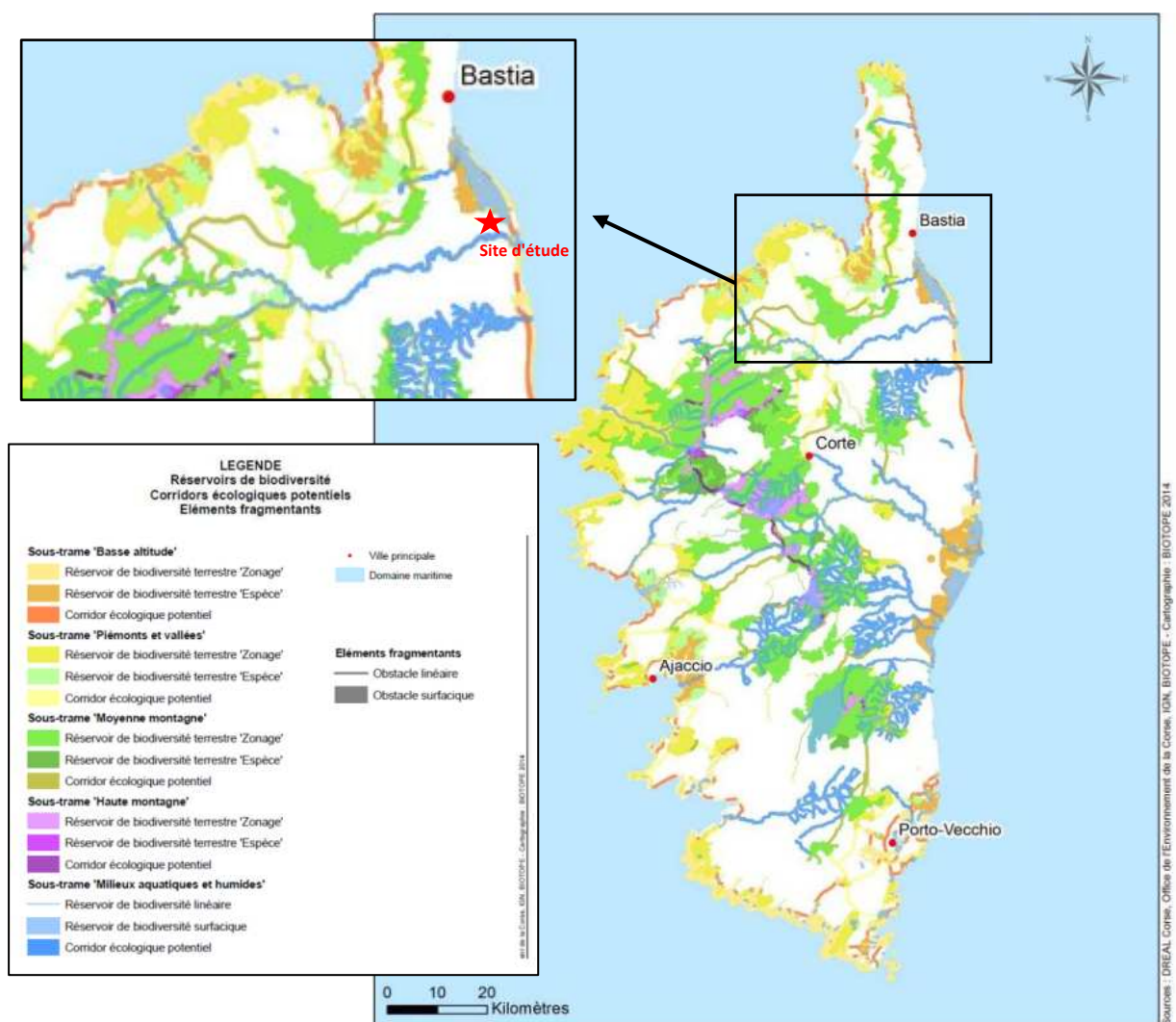


Figure 53. Réservoir de biodiversité et Corridors écologiques potentiels de Corse (PADDuC)



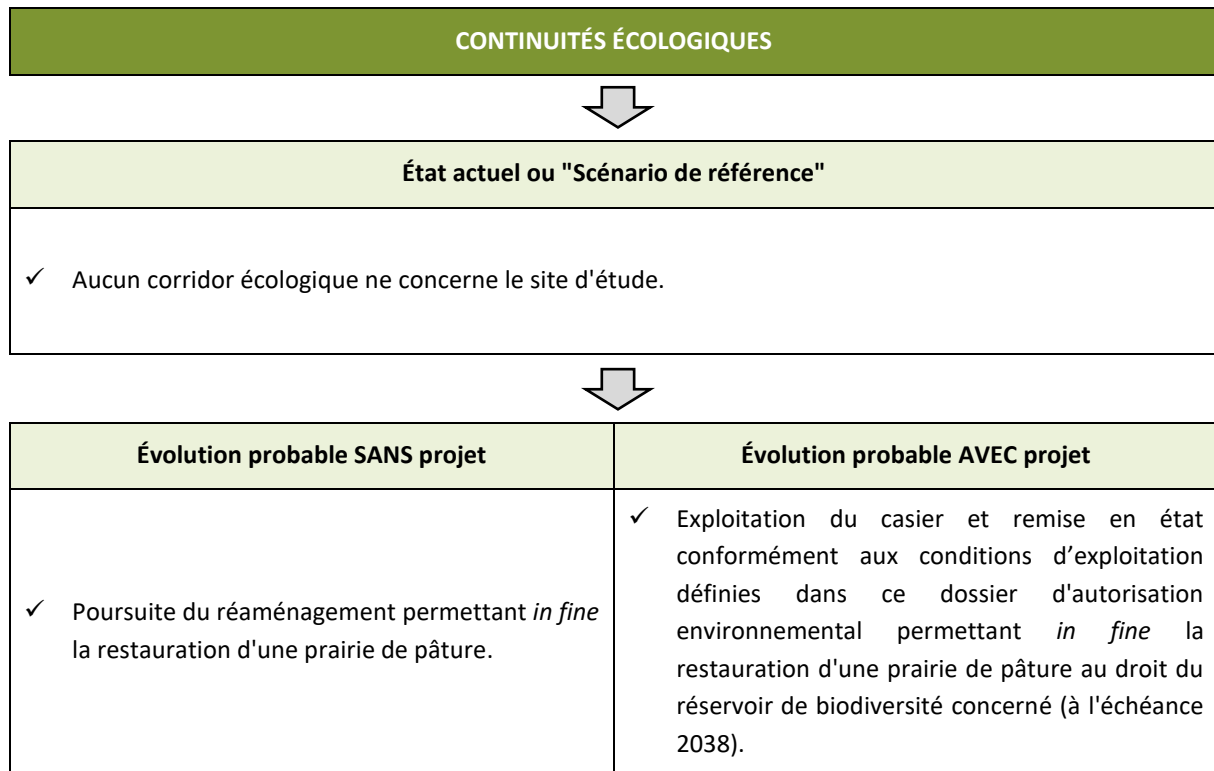
Figure 54. Réservoir de biodiversité proche du site d'étude

Selon le PADDuC, le projet de casier amiante de la société BETAG ne concerne aucun corridor écologique et se situe proche d'un réservoir de biodiversité à son extrémité Est.

La compatibilité du projet avec ce schéma directeur est présentée en partie VIII de l'étude d'impact.

IX.3.3 Scénario de référence et évolution probable

Que le projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante soit autorisé ou non, il n'y aura pas de modification substantielle dans les conditions de réaménagement du site.



X. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

Nota : ce chapitre a été rédigé sur la base des statistiques INSEE disponibles en ligne.

X.1 POPULATION ET LOGEMENT

X.1.1 Contexte général

Avec 343 701 habitants en 2020 contre 205 268 en 1968, la Corse connaît une forte croissance démographique, bien supérieure au reste du territoire métropolitain. En effet, avec 19 500 personnes supplémentaires depuis 2014, la Corse apparaît comme la région la plus dynamique du territoire. Cette évolution démontre l'attractivité qu'exerce le territoire, attractivité notamment illustrée par un solde migratoire positif.

Cette croissance démographique n'est cependant pas homogène sur l'île. En effet, parmi les sept aires d'attraction des villes (AAV) que compte la Corse, celles d'Ajaccio, Bastia et Calvi sont les plus importantes. Par ailleurs, le département de la Haute-Corse reste le plus peuplé avec 182 885 habitants contre 160 815 en Corse du Sud.

De même que pour la population, on constate une augmentation du nombre de logements sur l'île. En 2020, 258 776 logements ont été recensés contre 75 911 en 1968. Parmi ces logements, la majorité correspond à des résidences principales : 153 633 logements, et seulement 96 790 à des logements de type résidences secondaires et logements occasionnels (données INSEE de 2020).

X.1.2 Contexte communal

D'une superficie de 29,3 km², la commune de Lucciana comptait 6 036 habitants lors du dernier recensement INSEE de 2020, soit une densité de population de 207,0 hab./km².

Comme le confirment les tableaux suivants [Tableau 29 et Tableau 30], le nombre d'habitants de la commune ne cesse d'augmenter au cours des décennies. Cette croissance est toutefois assez hétérogène avec des périodes de très fort développement, comme entre 1968 et 1975 (6,2% de variation annuelle moyenne) et entre 2009 et 2014 (4,1 % de variation), et des périodes de stabilisation (entre 1975 et 1982 puis entre 1999 et 2009) avec un taux de variation annuel de l'ordre de 1 %.

Tableau 29. Évolution de la population de Chemaudin-et-Vaux entre 1968 et 2020 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	1 653	2 507	2 692	3 217	3 794	4 207	5 136	6 036
Densité (hab./km²)	56,7	86,0	92,3	110,3	130,1	144,3	176,1	207,0

Tableau 30. Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 (INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population (%)	6,2	1,0	2,3	1,8	1,0	4,1	2,7

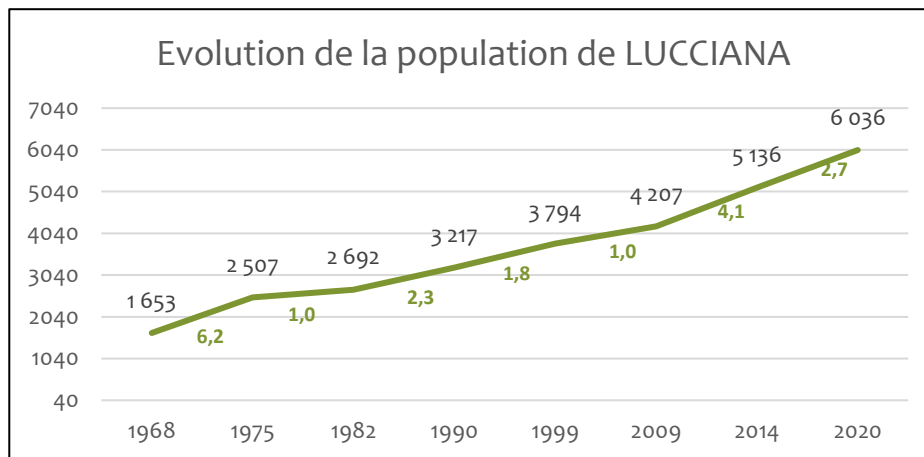


Figure 55. Graphique de la croissance démographique de la commune de LUCCIANA

Cette croissance démographique peut notamment s'expliquer par :

- ✓ La désertification des communes de l'intérieur ;
- ✓ Le mouvement de périurbanisation en provenance de Bastia ;
- ✓ La présence de vastes étendues planes ouvertes à l'urbanisation en piémont facilitant le développement immobilier.

Le parc de logements de la commune s'est développé de manière parallèle à l'augmentation de population. Ainsi, comme le confirme le tableau suivant [Tableau 31], le nombre de résidences principales est en augmentation continue depuis la fin des années 1960. Par ailleurs, ces données nous montrent que, malgré l'attrait touristique de la Corse, la commune de Lucciana est principalement une commune à vocation résidentielle, en témoigne la part des résidences principales sur l'ensemble des logements disponibles.

Tableau 31. Évolution du parc de logements au sein de la commune entre 1968 et 2020 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Résidences principales	303	596	742	996	1 312	1 668	2 207	2 625
Résidences secondaires	0	17	196	111	126	159	702	455
Logements vacants	50	36	12	42	49	86	55	286
Ensemble	353	649	950	1 149	1 487	1 913	2 964	3 365

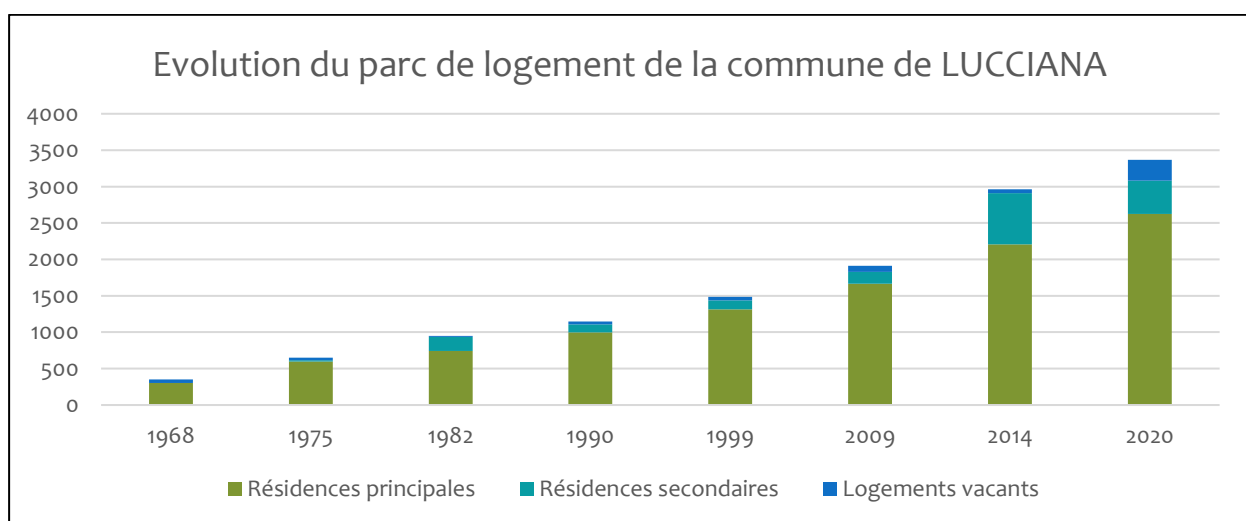


Figure 56. Graphique de l'évolution du parc de logements sur la commune de LUCCIANA

X.1.3 Scénario de référence et évolution probable

L'analyse des données INSEE de la commune de Lucciana montre que :

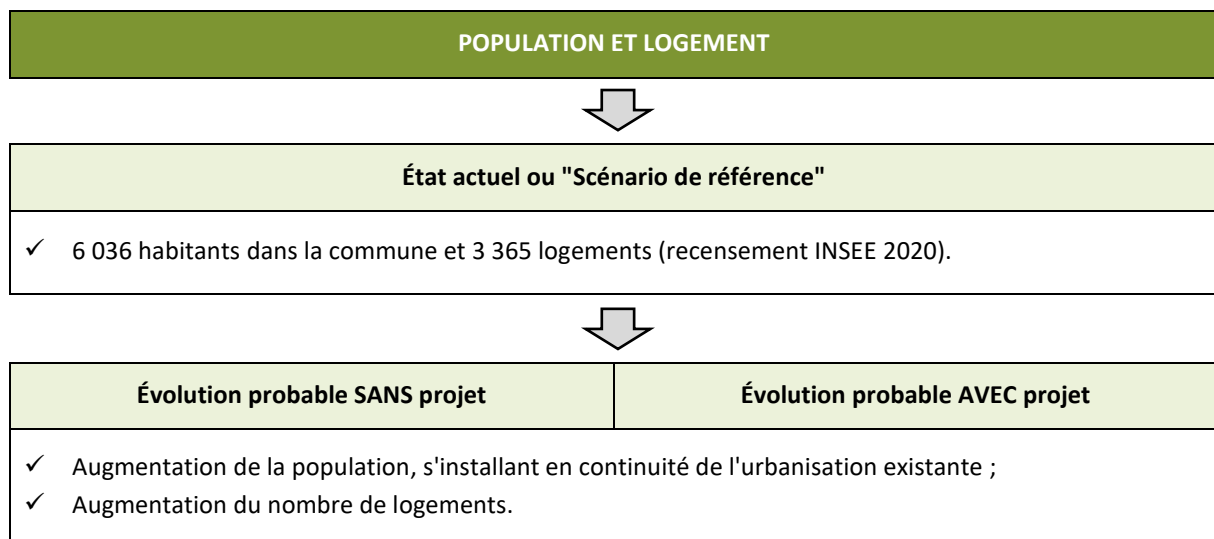
- ✓ La commune connaît une croissance démographique continue depuis 1968 ;
- ✓ En parallèle, le parc de logements s'est développé pour répondre aux besoins de la population, notamment en termes de résidences principales.

Afin de connaître les tendances d'évolution pour les années à venir, nous avons également consulté le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Lucciana. Bien qu'aucune précision sur l'évolution de la population et des logements ne soit disponible, il est fait mention que la commune souhaite aujourd'hui assurer une gestion économe du territoire via la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des paysages. En outre, la commune a décidé de créer un centre urbain à Crocetta dans le but de réaliser une couture urbaine entre les quartiers de Crocetta et Casamoza, tout en intégrant les logements sociaux du quartier de Piscina. Il est également fait mention de la définition d'un nouveau hameau complétant le site de Pineto.

Cet engagement témoigne d'une évolution positive de la population à venir et par conséquent une demande accrue en logements.

Par ailleurs, le PADDuC a restreint les zones constructibles sur l'ensemble du territoire de la commune. L'évolution de la population dépend donc de la densification ou non du maillage résidentiel.

Cette situation n'est pas susceptible d'évoluer différemment selon que le projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante de la société BETAG soit autorisé ou non. En effet, le site d'étude est localisé en zone "Ny", réservée à l'exploitation des ressources notamment les carrières, et à distance des quartiers Crocetta et Casamoza.



X.2 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

X.2.1 Contexte général

En 2020, la Corse recense 135 800 emplois. Le secteur tertiaire, principal employeur de l'île, représente 79 % des emplois, avec une prédominance de l'hébergement et de la restauration. Cette activité est en lien avec le fort attrait touristique de la région. Le domaine de la construction constitue un autre pilier de l'économie avec une part des emplois salariés deux fois plus importante qu'à l'échelle nationale, à l'inverse des secteurs industriels et agricoles qui restent peu développés.

En 2019, 71,9 % des personnes âgées de 15 à 64 ans sont actives dont 63,3 % ayant un emploi. En 2021, le taux de chômage régional recule et atteint un seuil historiquement bas avec 6,9 % de la population active.

X.2.2 Contexte communal

X.2.2.1 L'emploi

En 2020, le nombre d'actifs au sein de la commune (pour la population âgée de 15 à 64 ans) était de 2 948 (soit 74,1 % de la population). Ce chiffre a donc augmenté par rapport à 2014, où il représentait seulement 72,7 % de la population.

Sur ces 2 948 actifs, 2 642 avaient effectivement un emploi soit un taux d'emploi de 66,4 %, les autres étant au chômage, étudiants, retraités, etc.

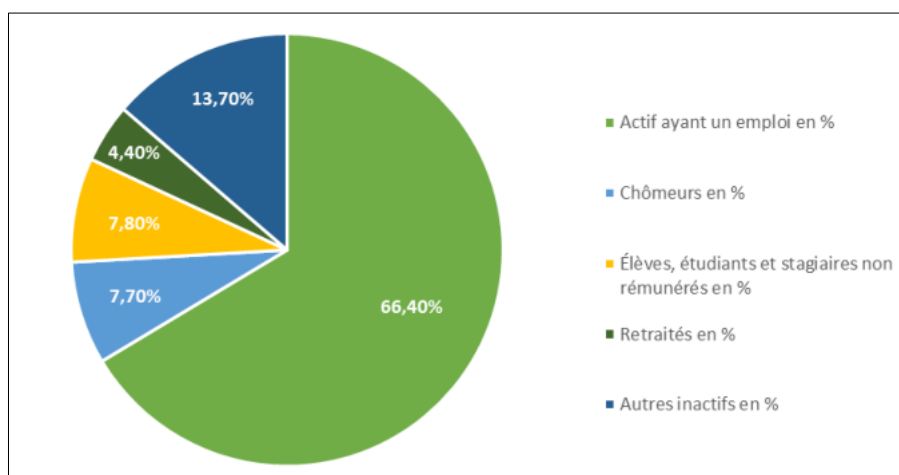


Figure 57. Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020 (INSEE)

Il est à noter que la majorité des actifs résidant à Lucciana ne travaillent pas sur la commune. En effet, seuls 31,2% d'entre eux travaillent au sein du territoire communal. Cela confirme le fait que la commune est principalement un lieu de résidence, les emplois étant majoritairement situés ailleurs, notamment au niveau de Bastia (préfecture du département), située à seulement 20 km.

X.2.2.2 Activités économiques

Le tableau suivant indique le nombre d'établissements présents sur la commune de Lucciana, par secteur d'activité au 31 décembre 2020.

Le secteur d'activité le plus développé sur la commune de Lucciana est lié au commerce de gros et de détails, transport, hébergement et restauration, avec 236 établissements. Ces établissements sont principalement liés à l'aéroport international situé sur le territoire communal.

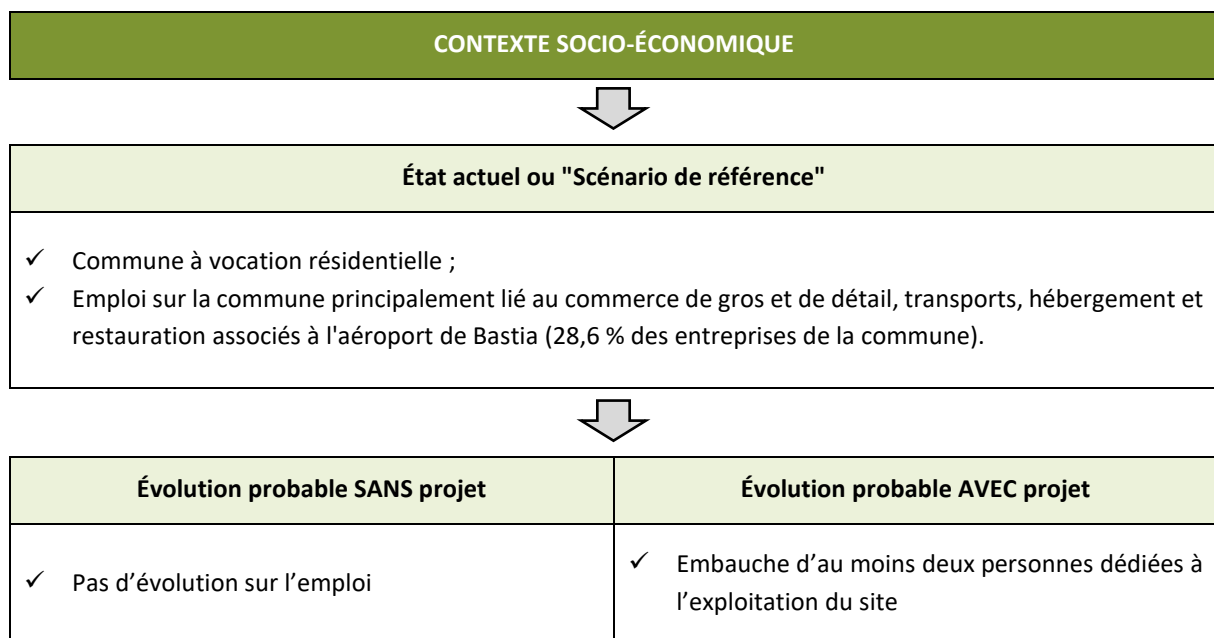
Tableau 32. Répartition des entreprises par secteur d'activité (INSEE)

	Nombre	%
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	95	11,5
Construction	147	17,8
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	236	28,6
Information et communication	19	2,3
Activités financières et d'assurance	16	1,9
Activités immobilières	33	4,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	127	15,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	80	9,7
Autres activités de service	72	8,7
Ensemble	825	100

X.2.3 Scénario de référence et évolution probable

Bien que disposant de nombreux établissements sur son territoire, la commune de Lucciana a principalement une vocation résidentielle. Son économie dépend principalement de sa proximité avec le bassin de vie de Bastia et de l'aéroport voisin.

Aucune tendance d'évolution n'est recensée dans le PADD en matière d'emplois sur la commune de Lucciana. Toutefois celui mentionne le souhait de développer le pôle tertiaire autour de l'aéroport.



X.3 FOCUS SUR LE SECTEUR AGRICOLE

X.3.1 Contexte général

La Corse est une région essentiellement rurale, les deux tiers de son territoire étant couverts par des surfaces boisées (soit 544 000 ha). La surface agricole représente elle un quart du territoire (210 000 ha) et est principalement composée de surface toujours en herbe (prairie), valorisée par de l'élevage extensif. Les terres arables et les cultures permanentes occupent 23 000 ha, soit environ 3 % du territoire de l'île.

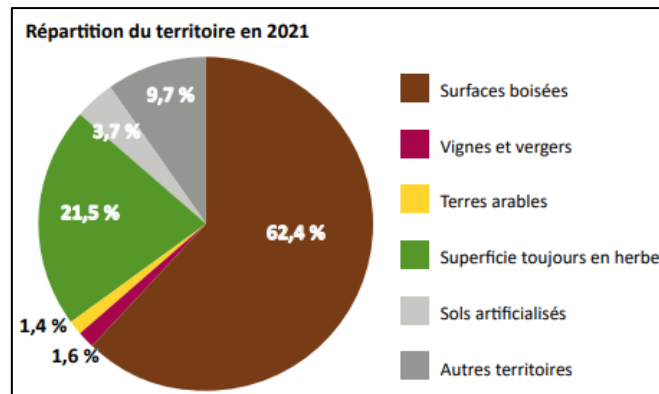


Figure 58. Répartition du territoire en 2021 (AGRESTE)

À l'inverse de la tendance nationale, les chiffres du dernier recensement agricole indiquent que le nombre d'exploitations ne diminue plus en Corse. L'île a en effet gagné plus d'une centaine d'exploitations depuis le recensement agricole de 2010 passant ainsi de 2 810 exploitations à 2 936. Précisons que les 2/3 des exploitations sont situées en Haute-Corse.

Avec une Surface Agricole Utile (SAU) s'étendant sur 168 000 ha, principalement occupée par des prairies, les exploitations les plus représentées demeurent les élevages (bovins, caprins, ovins) et l'arboriculture. Cependant leur nombre a diminué au profit de la viticulture, des filières maraîchères et de la filière porcine.

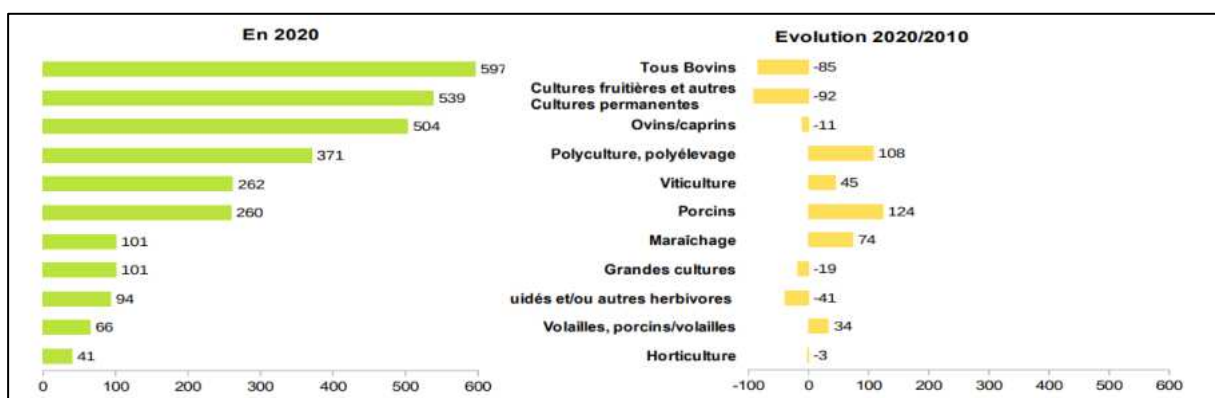


Figure 59. Orientation économique des exploitations en 2020 et évolution (AGRESTE)

X.3.2 Contexte local

Les données 2020 du dernier recensement Agreste du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire sont disponibles et reportées dans le tableau suivant [Tableau 33]. Ces chiffres nous fournissent plusieurs informations sur le secteur agricole de la commune de Lucciana.

Tableau 33. Statistiques agricoles au sein de la commune de LUCCIANA (AGRESTE)

Informations		Situation en			
		1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations agricoles sur la commune		94	40	25	30
Superficie Agricole Utilisée totale (en ha)		959	1 774	1 223	1 836
Superficie Agricole Utilisée moyenne (en ha)		10	44	49	61
Cheptel (en Unité de Gros Bétail)	Total	/	/	1 098	1 658
	Bovins (dont vaches allaitantes)	/	/	496 349	690 389
	Ovins (dont brebis mères laitières)	/	/	552 348	774 587
	Caprins	/	/	0	87
	Porcins	/	/	s	69
Orientation technico-économique de la commune (en ha)	Céréales et/ou oléo protéagineux	/	/	s	-
	Autres grandes cultures	/	/	s	12
	Fruits ou autres cultures permanentes	/	/	106	45
	Légumes ou champignons	/	/	-	s
	Fleurs et/ou horticulture diverse	/	/	s	s
	Viticulture	/	/	-	s
	Bovins viande	/	/	499	461
	Équidés et/ou autres herbivores	/	/	-	s
	Ovins ou caprins	/	/	413	1 007
	Porcins	/	/	-	s
	Combinaison de granivores (porcins, volailles)	/	/	-	s
	Polyculture et/ou polyélevage	/	/	-	s
Surface cultivée (ha)	Céréales	/	/	109	164
	Plantes à parfum, aromatiques, médicinales	/	/	0	s
	Légumes frais, plants de légumes, melons ou fraises	/	/	s	12
	Fourrages annuels	/	/	93	s
	Prairies	/	/	913	1 582
	Fleurs et plantes ornementales	/	/	s	0
	Vignes	/	/	s	13
	Cultures fructifères	/	/	92	54
Jachères	/	/	8	s	

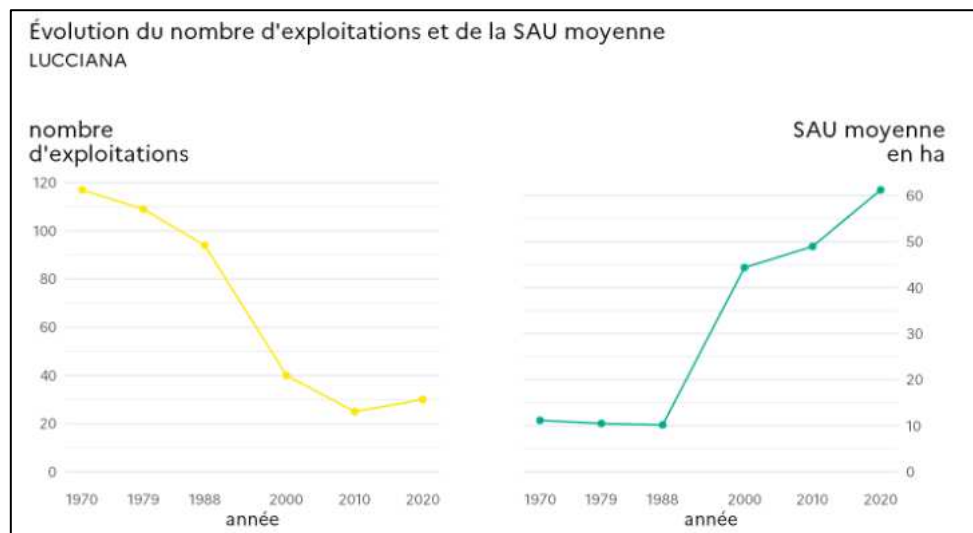


Figure 60. Évolution du nombre d'exploitation et de la SAU moyenne de LUCCIANA (AGRESTE)

Plusieurs conclusions peuvent être formulées à la lecture de ce tableau :

- ✓ Le nombre d'exploitations a fortement diminué entre 1988 et 2020. Toutefois, on constate une légère augmentation entre 2010 et 2020 passant de 25 à 30 exploitations ;
- ✓ La Surface Agricole Utilisée (SAU) n'a pas cessé d'augmenter depuis 1988. Ce phénomène s'explique principalement par la disparition des petites entreprises au profit des plus importantes qui sont capables de s'adapter aux mutations du secteur agricole.
- ✓ L'élevage constitue la principale activité agricole de la commune, avec un cheptel principalement constitué d'ovins/caprins. Précisons que l'élevage ovin est en majorité composé de brebis et orienté vers la production de lait.

L'activité agricole sur le territoire communal de Lucciana qui était jusqu'à lors en régression tend à se développer de nouveau.

X.3.3 Zones d'appellations

Selon les données de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), le territoire communal de Lucciana (2B) est concerné par les Appellations d'Origine Protégée (AOP) et Appellations d'Origines Contrôlée (AOC) suivantes :

- ✓ L'AOP - AOC "*Brocciu*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*Coppa de Corse ou Coppa de Corse – Coppa di Corsica*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*Jambon sec de Corse ou Jambon sec de Corse - Prisuttu*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*Lonzo de Corse ou Lonzo de Corse – Lonzu*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*Miel de Corse – Mele di Corsica*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*vin de Corse ou Corse blanc*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*vin de Corse ou Corse rosé*" ;
- ✓ L'AOP - AOC "*vin de Corse ou Corse rouge*" ;

De plus, la commune est également concernée par les aires d'Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- ✓ L'IGP "*Bulagna de l'Île de Beauté*" ;
- ✓ L'IGP "*Clémentine de Corse*" ;
- ✓ L'IGP "*Figatalli de l'Île de Beauté ou Figatellu de l'Île de Beauté*" ;

- ✓ L'IGP "Kiwi de Corse" ;
- ✓ L'IGP "Noisette de Cervione – nociola di Cervioni" ;
- ✓ L'IGP "Pancetta de l'Île de Beauté ou Penzetta de l'Île de Beauté" ;
- ✓ L'IGP "Pomelo de Corse" ;
- ✓ L'IGP "Saucisson sec de l'Île de Beauté ou Saliccia de l'Île de Beauté" ;
- ✓ Et 33 IGP relatives au vin.

Les terrains du projet ne sont concernés par aucune zone d'appellation d'origine contrôlée.

X.3.4 L'agriculture au droit du site d'étude

Le projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante se situe dans l'ancien périmètre d'autorisation de la carrière voisine et de ses installations connexes toujours autorisées à ce jour à l'Est.

Signalons tout de même que le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2022 classe la parcelle comme "surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes". Ces parcelles correspondent en réalité à des zones remblayées qui n'ont pas encore été réaménagées de façon définitive [Figure 61].

Dans les faits, il s'agit de parcelles dominées par une strate herbacée qui ont pu être utilisées dans le passé pour le pâturage de troupeaux. Une autre parcelle est classée comme "Surface agricole temporaire non exploitée", et correspond en réalité à une zone de stockage de matériel et de matériaux.

Pour autant, aucune activité agricole n'est pratiquée dans le périmètre d'autorisation de la carrière depuis le début de l'exploitation du site la société BETAG, soit depuis les années 2000, à l'exception de la pointe Sud pour lequel le décapage a été réalisé à partir de 2017 uniquement.

Cela est donc également le cas pour la parcelle sur laquelle se situe le projet du casier amiante.

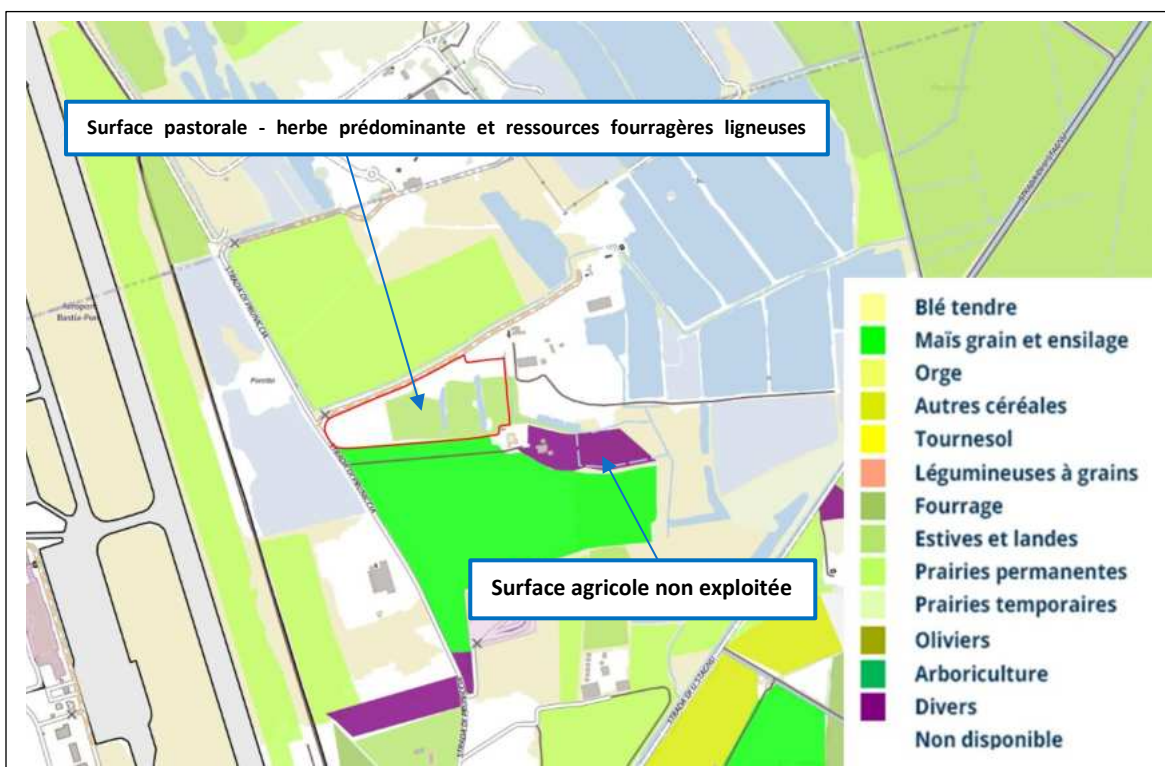


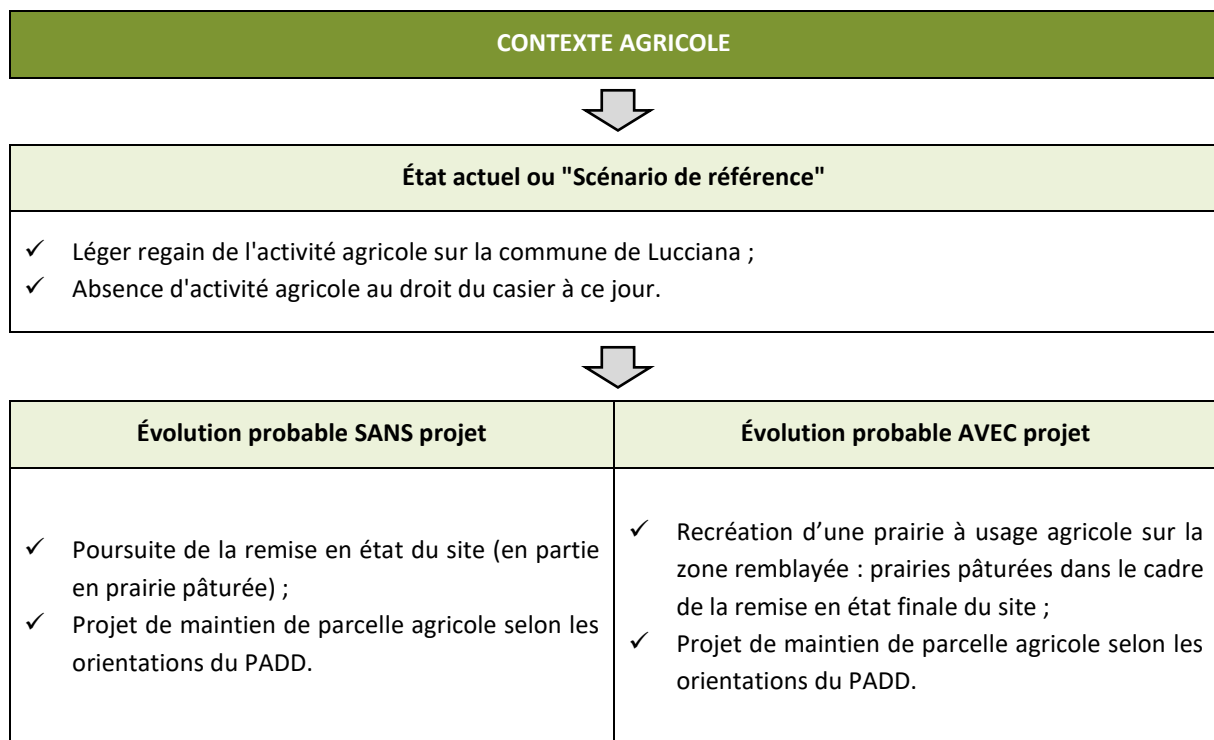
Figure 61. Extrait du Registre Parcellaire Graphique (Géoportail)

X.3.5 Scénario de référence et évolution probable

Une vaste partie du territoire communal de Lucciana est dédié aux activités agricoles : culture et élevage. Le recensement agricole réalisé en 2020 témoigne du regain de l'activité agricole sur le territoire. Cette activité s'explique en partie par la topographie de la plaine orientale qui est favorable au déploiement de l'agriculture.

Selon le PADD annexé au PLU de Lucciana, la commune souhaite favoriser le maintien des activités agricoles. Pour cela, le PLU prévoit des zones strictement réservées aux activités agricoles dénommées "A". Le secteur d'étude est situé en dehors de ce zonage.

Quoi qu'il en soit, l'autorisation ou non du projet n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les activités agricoles de la commune. Par ailleurs, les prescriptions de remise en état consistent à recréer, sur les surfaces remblayées, des milieux ouverts et semi-ouverts de type prairie qui seront pâturés (usage agricole).



XI. RÉSEAUX

XI.1 RÉSEAUX DE COMMUNICATION

XI.1.1 Le réseau routier

Appartenant au territoire du "Grand Bastia", la commune de Lucciana est traversée du Nord au Sud par la T205 (anciennement appelée RD.193) qui relie Bastia, Corte et Ajaccio. Cette voie permet également de gagner Bonifacio par un embranchement à la T10 (ex-RN.198), au niveau du carrefour de Casamozza. Depuis 2013, la T205 est doublée par un tronçon de deux fois deux voies, la T11, longue de seulement 10 km et qui relie Borgo à Vescovato. Cet axe permet de fluidifier la circulation de la région bastiaise.

En complément, trois départementales desservent la commune de Lucciana d'Ouest en Est :

- ✓ La D.507 qui permet l'accès à l'aéroport de Bastia-Poretta, à partir du carrefour de Crocetta sur la T205 ;
- ✓ La D.107 qui relie la T205 au bord de mer en passant par le village, via le carrefour de Crocetta. Par la suite ce chemin longe le littoral en direction de l'Étang de Biguglia au Nord ;
- ✓ La D.10 qui dessert la zone artisanale de Casamozza et le quartier de Brancole.

Ces routes sont, en outre, reliées du Nord au Sud par la route départementale D.210.

Ce réseau est complété par un réseau tertiaire, composé de nombreuses voies communales et de chemins ruraux, qui permet de desservir l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune.

L'accès des poids-lourds au site BETAG s'effectue facilement depuis T11 puis par la route départementale 507 qui rejoint la route départementale D.107A au niveau de l'aéroport. Les camions empruntent ensuite la D.107 en direction de la Canonica et enfin la voie communale qui mène directement au site BETAG. Concernant les véhicules légers, ils peuvent directement rejoindre la D.107 à partir de la T11, en passant par la D10 (interdite aux camions de plus de 10 tonnes).



Figure 62. Réseau de communication sur la commune de LUCCIANA

La carrière BETAG voisine étant en activité depuis le début des années 2000, le réseau routier local est aujourd'hui adapté au passage des véhicules légers et des camions nécessaires à son exploitation.

XI.1.2 Les voies ferrées

Le territoire communal est traversé dans sa partie Ouest et selon un axe Nord-Sud par la voie ferrée Ajaccio/Calvi-Bastia. En l'occurrence, la ville de Lucciana dispose de deux gares :

- ✓ **La gare de Lucciana.** Cette gare est en réalité une halte des Chemins de Fer de la Corse (CFC) qui peut être desservie par les TER Corse. Cet arrêt n'est cependant que facultatif, il doit être signalé au conducteur de train pour que celui-ci s'y arrête réellement ;
- ✓ **La gare de Casamozza.** Cette gare constitue le terminus du "secteur périurbain de Bastia", desservie par les trains TER Corse. Elle dispose également d'un dépôt de matériel.

Cette voie de chemin de fer passe à environ 3,5 km à l'Ouest du site du projet.

XI.1.3 Les aéroports et aérodromes

Le site d'étude est implanté à moins de 300 m de l'aéroport de Bastia-Poretta (pistes), il est donc concerné par la zone de dégagement de l'aéroport. Ainsi, selon le Plan de Servitude Aéronautique (PSA) - disponible sur la plateforme Géoportail - la hauteur des ouvrages de l'ICPE ne doit pas excéder 53,4 m NGF, excepter à l'extrémité Ouest du site où cette hauteur est abaissée à 39 m NGF.

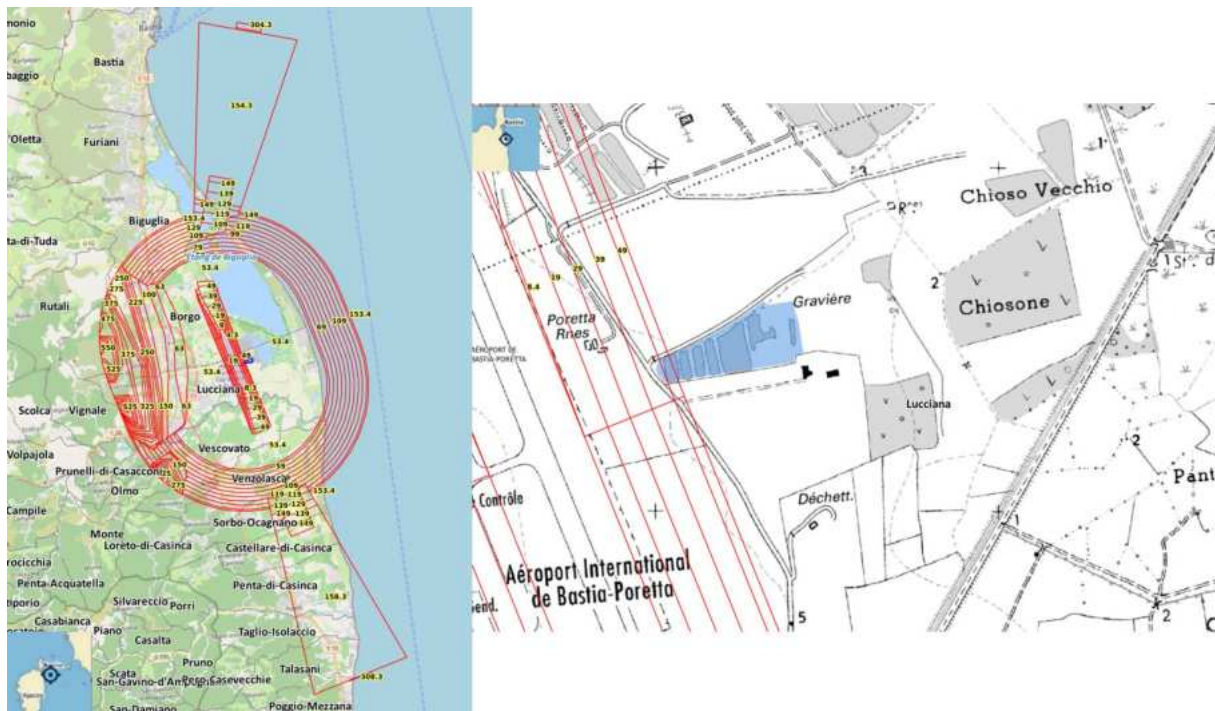


Figure 63. Plan de Servitude Aéronautiques (Géoportail)

Le site est également concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), la compatibilité du projet avec ce plan est analysée en Partie VIII de la présente étude.

XI.1.4 Les ports

La Corse dispose de 7 ports, dont le port de Bastia, situé à 25 km du site d'étude. Depuis ce port s'effectue des liaisons régulières en ferries avec les communes de Marseille et de Nice mais également en direction de l'Italie (Savona, Gènes et Livourne). La commune de Lucciana ne dispose d'aucun port.

XI.1.5 Les canaux et voies navigables

Sans objet – aucun canal ou voie navigable n'est localisé à proximité du site.

XI.2 AUTRES RÉSEAUX

XI.2.1.1 Réseau électrique

D'après les données cartographiques de la société Électricité De France (EDF), plusieurs lignes électriques souterraines HTA sont présentes au droit du site.

Le plan des réseaux fourni par la société BETAG permet également d'identifier des lignes électriques souterraines Basse Tension ainsi qu'un réseau électrique dédié à l'alimentation de l'éclairage au sein de la plateforme industrielle BETAG (carrière, centrales à béton et enrobés). Ces lignes sont directement liées à la ligne HTA par un poste de dérivation situé en périphérie du parking des toupies béton.

Ces réseaux sont principalement observés dans la partie Nord du site afin d'alimenter des locaux sociaux et l'aire technique du site de Lucciana. Ces réseaux sont également présents le long de la piste principale d'accès afin de se rattacher au réseau local. Le réseau électrique HTA est relié au réseau EDF au niveau de la ferme, au Sud.

Leur implantation restera inchangée dans le cadre du présent projet

Des aménagements de ce réseau seront réalisés afin d'alimenter les installations spécifiques dans le cadre du présent projet (portique de détection, bureau, systèmes de surveillance).

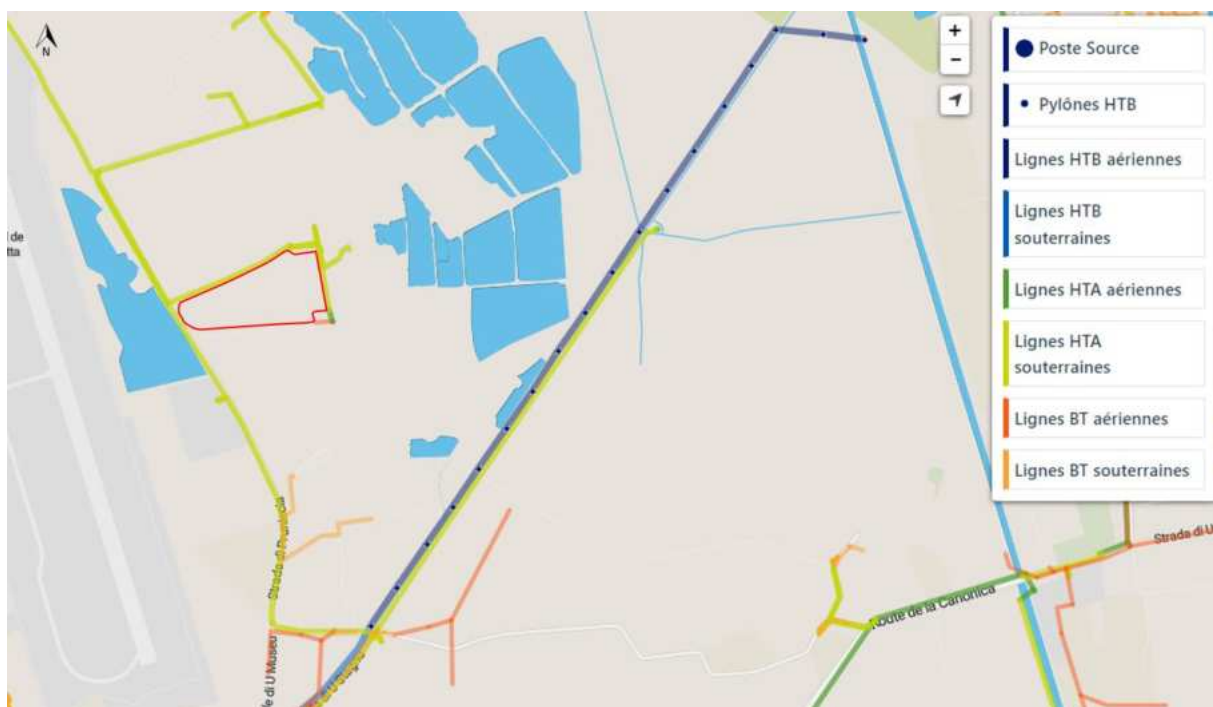


Figure 64. Réseau électrique au droit du site (EDF)

XI.2.1.2 Réseau téléphonique

Selon le plan des réseaux du site, les différents postes techniques du site de Lucciana sont reliés par un réseau Télécom. Au droit du site, ce réseau est souterrain.

Aucune ligne de télécommunication publique ne passe sur le site d'exploitation du casier amiante.

XI.2.1.3 Réseau d'eau potable et d'eau brute

Les locaux sociaux seront communs avec la carrière BETAG, de ce fait il n'y aura pas de locaux sociaux spécifique sur le site du casier amiante et donc pas de réseau d'eau potable.

Des conduites d'eau brute existent en périphérie de site, elles correspondent notamment au réseau d'alimentation des asperseurs le long de la voie principale d'accès à la carrière. Un raccordement spécifique pourra être réalisé afin d'alimenter des asperseurs sur la piste intérieure au casier amiante, toutefois il sera privilégié une alimentation via l'eau brute agricole ou les bassins de la carrière.

XI.2.1.4 Réseau d'assainissement

Il n'y a pas de locaux sociaux dans le périmètre du casier amiante.
Donc pas de réseau d'assainissement.

XI.2.1.5 Réseau d'eau pluviale

Un réseau de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur site afin de récupérer les eaux de ruissellement et de les diriger vers un bassin de rétention de 800 m³ comme préconisé dans l'étude hydrogéologique de Rocca e Terra.

Chaque alvéole sera parcourue d'un axe de drainage en direction du point bas. Les eaux seront récupérées par une canalisation de rejet vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes.

Ce bassin assurera les fonctions de collecte, stockage et de décantation des eaux internes avant rejet à débit limité au milieu naturel et ce jusqu'à occurrence d'une pluie décennale d'une intensité de 24H.

Un suivi tous les 6 mois permettra d'assurer la conformité des eaux rejetées en milieu naturel.

Le site projet est actuellement délimité par des merlons sur toute sa partie Nord, Est et Sud. De plus, les terrains adjacents sont perméables et peu propices au ruissellement

Un dispositif de fossés sur toute la périphérie du casier permettra de collecter les eaux de ruissellement externe sans contact possible avec les déchets amiantés. Le dimensionnement ainsi que le profil des fossés se fera suivant les préconisations du bureau d'étude Rocca e Terra dans son étude hydrogéologique (**annexe 1**)

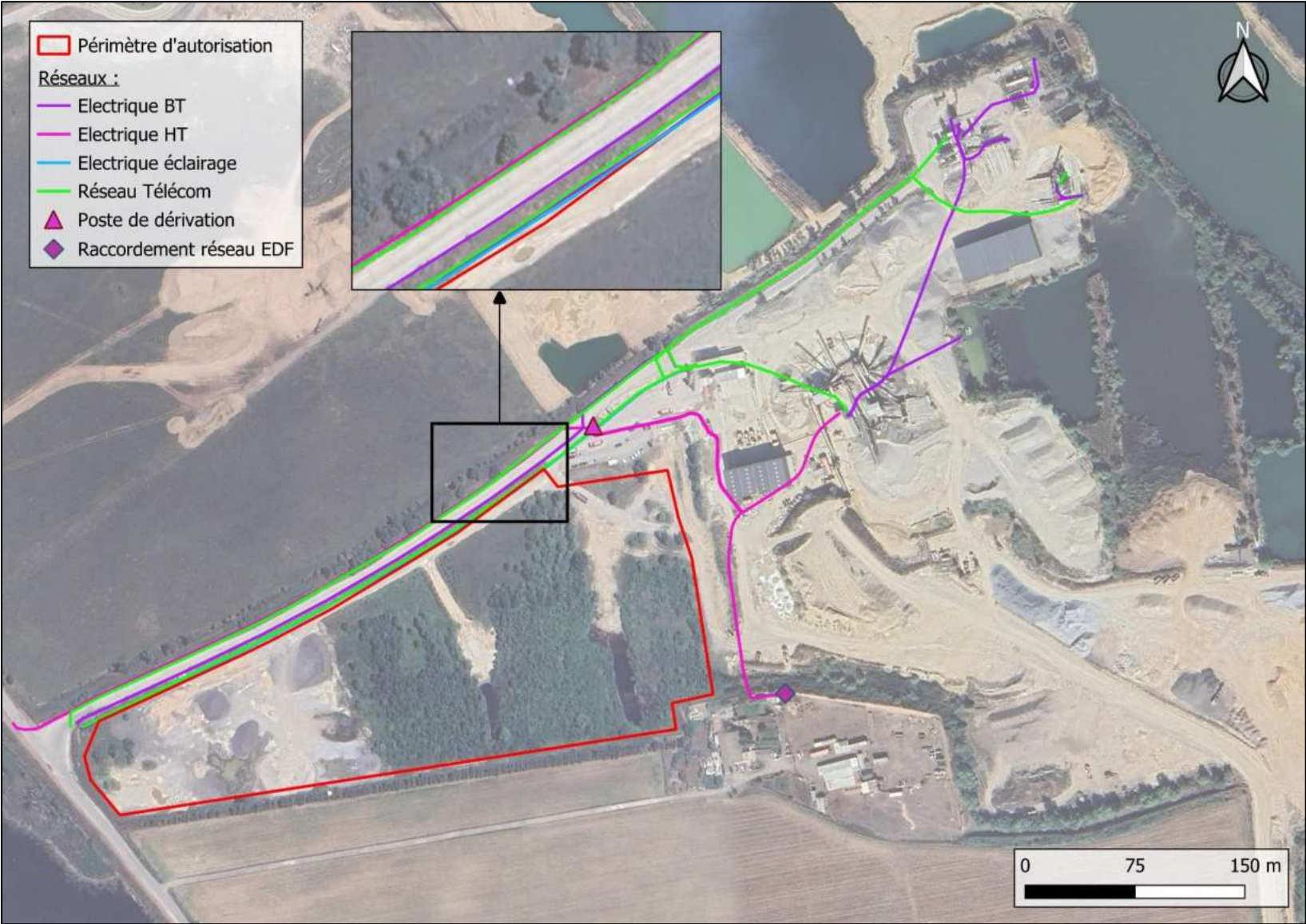


Figure 65. Localisation des réseaux au droit du site BETAG

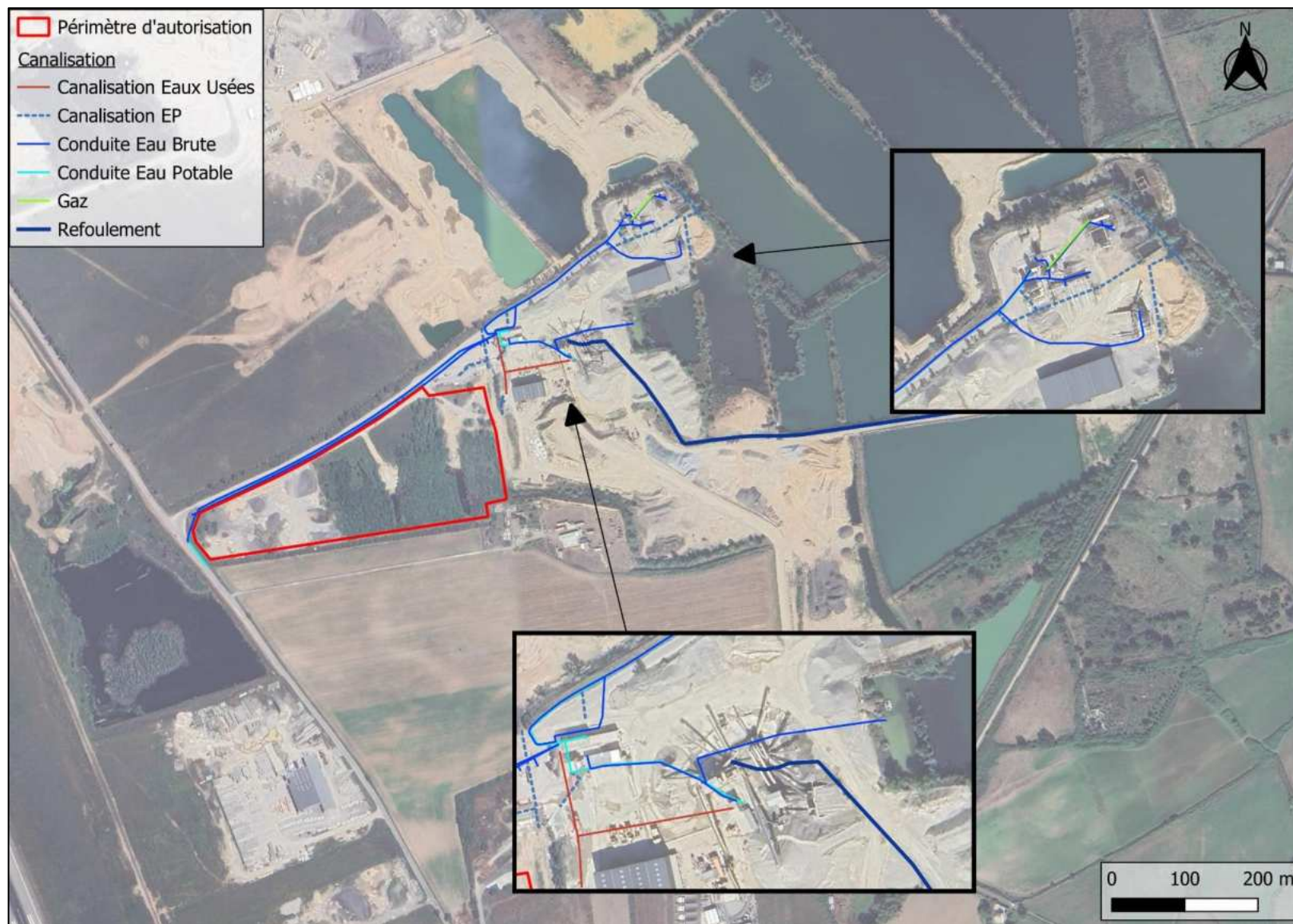
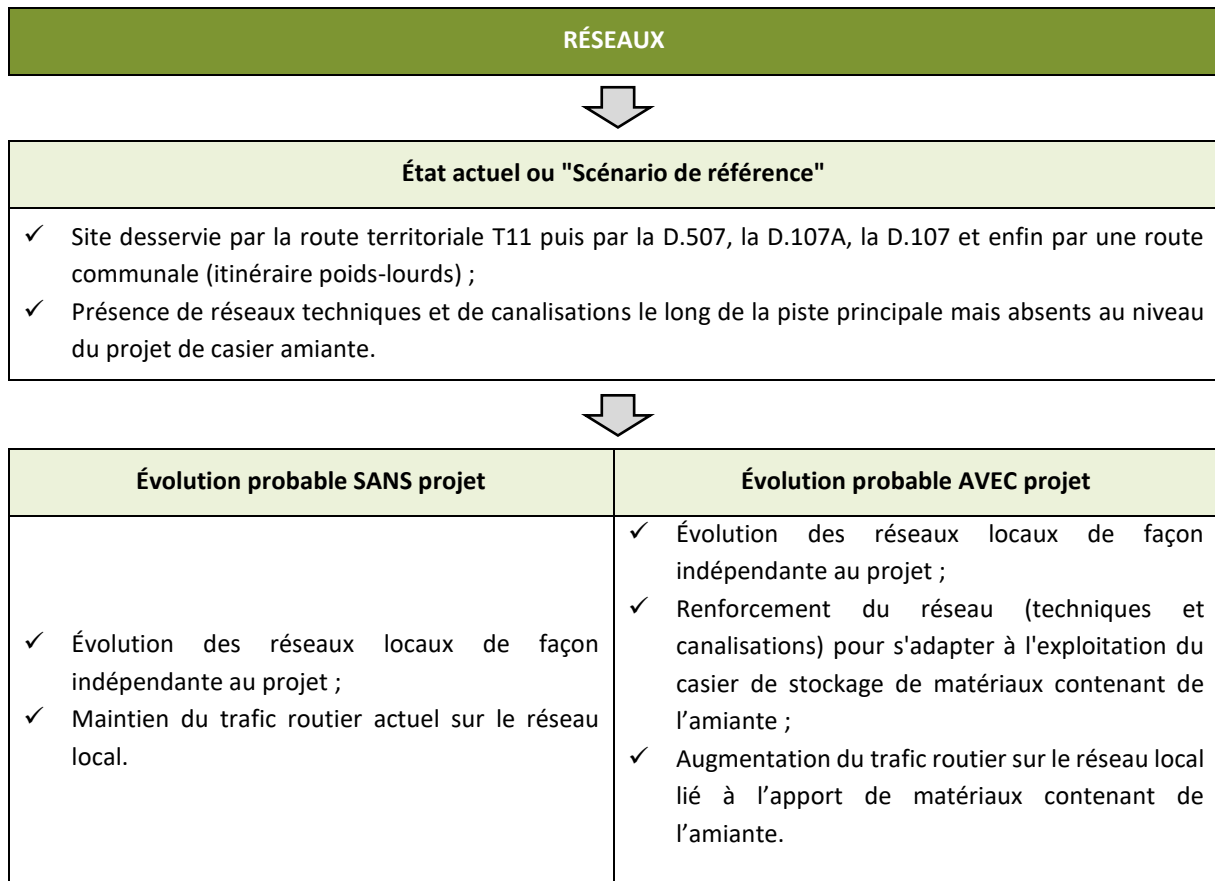


Figure 66. Localisation des canalisations au droit du casier amiante BETAG

XI.3 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Plusieurs évolutions des réseaux présents sur la plateforme industrielle de BETAG sont liées au présent projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante. Elles concernent :

- ✓ L'extension du réseau électrique au droit du casier amiante afin d'alimenter les équipements et notamment le portique à rayons ionisants ;
- ✓ Le développement d'aménagements hydrauliques permettant la gestion des eaux de ruissellement au droit du casier amiante ;
- ✓ L'évolution du trafic lié à l'apport de déchets d'amiante liés à des inertes.



XII. ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS

XII.1 SITES TOURISTIQUES ET DE LOIRSIRS

XII.1.1 Contexte général

Avec près de 1 000 km de côtes et ses paysages variés alternant entre montagne et plages nacrées, la Corse est l'une des destinations privilégiées des vacanciers.

Chaque année, la Corse accueille environ 3 millions de touristes en période estivale. 70 % des activités touristiques sont liées au tourisme balnéaire : baignade, plongée sous-marine, jet ski, etc. La beauté des paysages corses est aussi à l'origine du développement de loisirs liés à cette nature tels que la randonnée pédestre, la randonnée motorisée ou encore les activités de falaises : escalade ou via-ferrata.

Le secteur de la plaine orientale bénéficie aussi d'intérêts écologiques attirant un grand nombre de touristes, en particulier au niveau de l'Étang de Biguglia qui, on le rappelle, est une réserve naturelle dotée d'un fort enjeu de biodiversité. Cet atout écologique est complété par un patrimoine architectural et culturel de premier ordre (monuments historiques classés) et un patrimoine archéologique reconnu (site archéologique romain).

Selon les données de l'INSEE, en 2018, 14 500 emplois sont directement liés à la présence de touristes en Corse, soit 12 % de l'emploi régional. L'emploi touristique est donc trois fois plus présent en Corse que sur le continent. Les principaux secteurs pourvoyeur d'emplois touristiques sont l'hébergement et la restauration, avec respectivement 39 % et 32 % des emplois touristiques. En revanche, les secteurs des « sports et loisirs » et « patrimoine et culture » comptent pour une moindre part dans l'emploi touristique sur l'île (respectivement 5 % et 2 %).

Cette activité touristique occupe donc une place déterminante et représente un enjeu économique et social majeur pour le développement de la Corse.

XII.1.2 Contexte local

XII.1.2.1 Zones de loisirs et activités proposées sur la commune

Située entre la mer et montagne, Lucciana apparaît comme un site touristique apprécié pour ses paysages, sa proximité avec certaines des plus belles villes de l'île, et notamment Bastia (située à seulement 20 km), mais également pour son patrimoine architectural, historique et culturel de grande importance. En effet, ancienne colonie romaine fondée par Marius, Lucciana a conservé plusieurs d'édifices témoins de son occupation passée : cathédrale romane du XII^{ème} siècle (cathédrale de la Canonica), divers autres édifices religieux ou encore le site archéologique de Mariana, etc.

Plusieurs activités d'extérieurs viennent s'ajouter à cette offre touristique et notamment :

- ✓ Des activités de baignade sur la zone littorale ;
- ✓ Des activités de chasse. La plaine de Biguglia est prisée par les chasseurs. Notons que la chasse est interdite au niveau de l'Étang de Biguglia (situé en limite de la commune de Lucciana), en raison de son statut de protection.

Enfin, la commune dispose de 16 associations culturelles.

XII.1.2.2 Équipements de loisirs

D'après les statistiques INSEE du 1^{er} janvier 2023, l'offre d'hébergements est bien développée sur la commune, avec :

- ✓ 10 hôtels totalisant 326 chambres ;
- ✓ 1 camping disposant de 75 emplacements ;
- ✓ 1 résidence de tourisme et hébergements assimilés pour une capacité de 34 places.

En complément, la commune dispose également de 16 meublés de tourisme (résidences, villas, gîtes) et de 3 chambres d'hôtes / B&B. En matière de restauration, la commune de Lucciana propose également de nombreux établissements.

Notons que la présence de l'aéroport de Bastia-Poretta sur son territoire a une incidence notable sur la fréquentation des hébergements de tourisme de la commune.

L'ensemble de ces équipements se situe au cœur du village de Lucciana ou en bords de plage, au sein du quartier Marana, à l'écart du site d'étude.

XII.1.3 Au droit du site

Le site d'étude est situé à l'écart des sites touristiques et de loisirs existants sur la commune de Lucciana. Seul un centre équestre est présent, à environ 500 m du site.

|| **Le site BETAG n'affecte aucun équipement public.**

XII.2 EQUIPEMENT PUBLICS

XII.2.1 Contexte local

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lucciana et les données de géolocalisation, la commune recense plusieurs équipements publics au sein de son territoire :

- ✓ Des équipements scolaires :
 - Groupe scolaire de Crocetta ;
 - L'école de Casamoza ;
 - L'école de Pineto ;
 - Le collège de Lucciana-Mariana.
- ✓ Des équipements sportifs :
 - Un complexe sportif de 10 ha comprenant une tribune de 500 places assises avec un terrain de football/rugby ceinturé de 8 pistes d'athlétismes, un terrain annexe de rugby, un terrain de football, un parc de santé homologué, un boulodrome ;
 - Un club de tennis ;
 - Un COSEC et ses annexes.
- ✓ Des équipements culturels :
 - Une salle des fêtes ;
 - Le musée archéologique de Mariana ;
 - Un cimetière.
- ✓ Et enfin des équipements administratifs :
 - Une mairie ;
 - Une poste à Crocetta et une agence postale à Casamoza ;
 - Une halte-garderie à Crocetta ;
 - Un centre de secours principal à Casamoza.



Figure 67. Équipements publics de la commune de LUCCIANA

XII.2.2 Au droit du site

Le site d'étude est situé à l'écart des différents équipements publics existants sur la commune de Lucciana. Seul le musée archéologique de la Mariana est situé non loin, à environ 1 100 m du site.

|| **Le site BETAG n'affecte aucun équipement public.**

XII.3 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

L'offre touristique au niveau de la commune de Lucciana est relativement bien développée et concernant aussi bien des activités de pleine nature que culturelles. De même, la commune dispose de nombreux équipements publics permettant de répondre aux besoins de la population.

Actuellement, le projet de casier est situé à distance de l'ensemble de ces équipements et des zones de loisirs (plus de 300 m minimum), et aucun projet notable de développement touristique n'est en cours sur ce secteur.

ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS



État actuel ou "Scénario de référence"

- ✓ La commune dispose d'une offre touristique relativement bien développée ;
- ✓ Présence de nombreux équipements publics sur le territoire communal ;
- ✓ Aucun équipement ou zone de loisirs à proximité immédiate de la zone d'étude



Évolution probable SANS projet	Évolution probable AVEC projet
<ul style="list-style-type: none"> ✓ En l'état actuel des connaissances, aucun projet n'est prévu dans le secteur d'étude ; ✓ Poursuite de l'exploitation de la carrière BETAG voisine à l'Est jusqu'à l'échéance 2037 (remise en état inclus) et maintien des activités industrielles au-delà (centrales à béton et enrobés). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En l'état actuel des connaissances, aucun projet n'est prévu dans le secteur ; ✓ Aménagement d'un casier amiante exploité par la Ste BETAG. ✓ Poursuite de l'exploitation de la carrière BETAG voisine à l'Est jusqu'à l'échéance 2037 (remise en état inclus) et maintien des activités industrielles au-delà (centrales à béton et enrobés).

XIII. PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

XIII.1 PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

Selon l'Atlas des Patrimoines, trois monuments classés sont présents sur la commune de Lucciana, il s'agit de :

- ✓ La cité antique de Mariana : vestiges du mur d'enceinte de la cité classés monument historique par arrêté du 22 septembre 1969 et site gallo-romain de Mariana classé monument historique par arrêté du 27 juin 1991 ;
- ✓ L'église de l'Assomption dite de la Canonica (classée monument historique depuis 1886), située à 1 km au Sud du site d'étude ;
- ✓ L'ancienne chapelle San Parteo (classé monument historique depuis 1886), située à 1,4 km au Sud-Ouest du site d'étude.

L'ancienne cathédrale de l'évêché de la Mariana (ancienne colonie romaine), dite de "la Canonica", dédiée à la Vierge de l'Assomption, aurait été édifiée au début du XIIe siècle sur les ruines d'une basilique paléochrétienne. Elle reste néanmoins le lieu de consécration des évêques de Mariana jusqu'en 1801. En 1839, Prosper Mérimée, inspecteur des monuments historiques, note qu'elle est dépourvue de portes et que sa toiture est détruite. Classée au titre des monuments historiques en 1886, elle fait l'objet d'importantes restaurations en 1931. Il faudra attendre 2000 pour voir la clôture de l'ensemble des baies par des verrières contemporaines.

L'église de San Parteo est une chapelle romane bâtie à 300 m à l'Ouest de la Canonica. Elle fut construite en deux périodes, aux XIe et XIIe siècles, selon les mêmes principes architecturaux que la cathédrale médiévale.

Enfin, la cité antique de la Mariana (qui jouxte la Canonica) est une colonie de citoyens romains fondée par le général Caius Marius autour de 100 av. J.-C.



Figure 68. Église de la Canonica et cité antique au pied



Figure 69. Église San Parteo

La commune recense également un site inscrit : l'église Saint-Michel (inscrite en 1994), située à l'entrée du village de Lucciana, à environ 6 km à l'Ouest du site d'étude.

Le site d'étude n'empiète pas sur un monument historique classé ou inscrit, et ne concerne pas un rayon de protection établi au titre de la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 (servitude de type AC1).

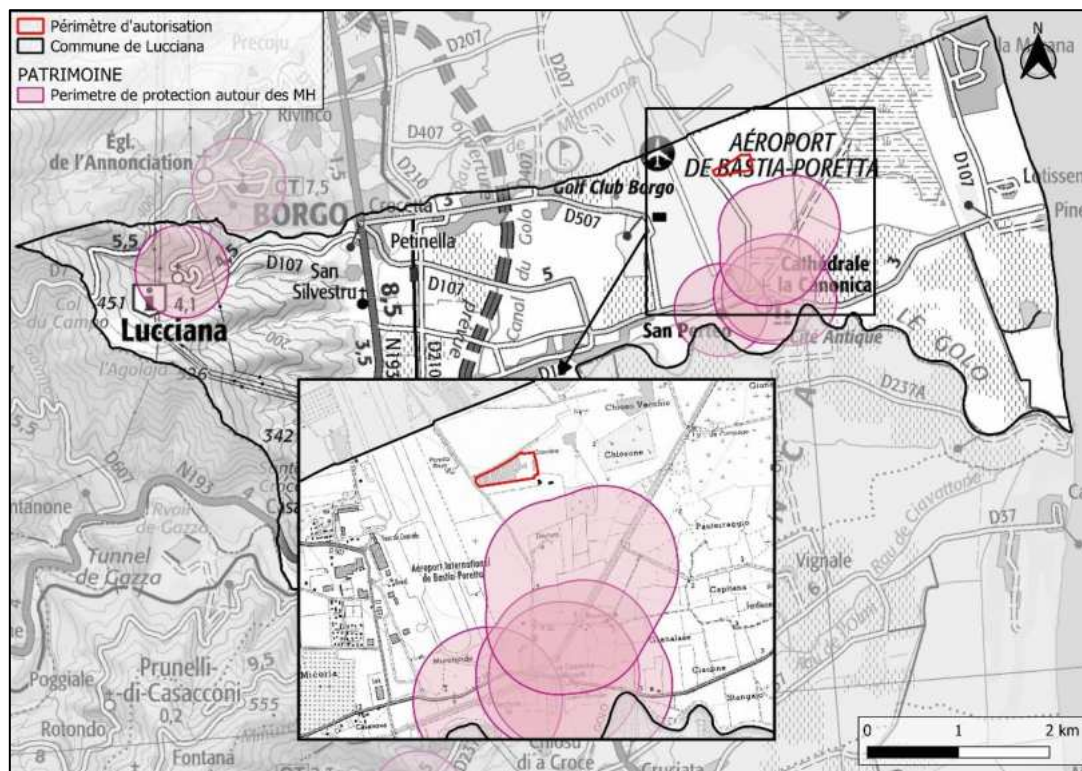


Figure 70. Localisation du patrimoine de la commune de Lucciana

Concernant les communes localisées dans un périmètre de 3 km autour du site (correspondant au périmètre du rayon d’affichage de l’enquête publique), leurs monuments historiques inscrits ou classés, listés dans le tableau suivant, sont tous éloignés de la zone d’étude.

Rappelons qu’en raison de la proximité des limites administratives de la commune de Venzolasca, nous avons choisi de l’intégrer à la liste des communes concernées par l’enquête publique et par conséquent d’analyser son patrimoine culturel et architectural vis-à-vis du projet de la société BETAG (voir la liste des communes concernées en pièce jointe n°1 de ce dossier de demande d'autorisation).

Tableau 34. Liste des monuments historiques dans les communes riveraines (Ministère de la Culture)

Commune	Nom du monument	Type de protection		Distance vis-à-vis de la zone d’étude
		Classé	Inscrit	
BORGO	Église paroissiale de l'Annonciation	X		5,2 km
VESCOVATO	Ancien couvent des Capucins	-	X	8 km
VENZOLASCA	Église paroissiale Santa Lucia		X	8,5 km

Le périmètre d'autorisation du casier amiante BETAG n’intercepte pas le rayon de protection d'un monument historique classé.

XIII.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Selon les informations disponibles auprès de l'atlas des Patrimoine du ministère de la Culture, **aucune information n'est disponible concernant les zones de présomption de prescriptions archéologiques** sur la commune de Lucciana.

Bien que le projet ne soit pas soumis à la demande de permis de construire, de démolir et d'aménager, le Service de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles sera consulté lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, rappelons que le casier du projet a déjà fait l'objet d'extraction par le passé et donc qu'aucun vestige archéologique ne peut s'y trouver à ce jour.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique auprès du service régional de l'archéologie et à autoriser les visites des représentants mandatés par ce service (loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

|| **Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est définie sur la commune de Lucciana.**

XIII.3 PATRIMOINE PAYSAGER

XIII.3.1 Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 (article L.341-1 à L.341-22) du Code de l'Environnement définit la protection des monuments naturels et des sites à caractère historique, pittoresque ou scientifique. Elle a été complétée par les décrets du 13 juin 1969 et du 15 décembre 1988.

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages ou de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi que la préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, etc.). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

Ainsi, l'Architecte des Bâtiments de France émet soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) peut également être consultée.

Les sites classés sont reconnus pour protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue (entretien, restauration, conservation, etc.).

À l'intérieur d'un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

|| **En l'occurrence, et comme le confirme l'Atlas des Patrimoines, le projet de casier amiante n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit. Le plus proche est le site classé du Village de Penta di Casinca et ses abords, localisé à 9,5 km environ au Sud-Ouest du site.**

XIII.3.2 Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables sont, selon la définition du ministère de la Culture, "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public".

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection suivants :

- ✓ Secteurs sauvegardés ;
- ✓ Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- ✓ Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

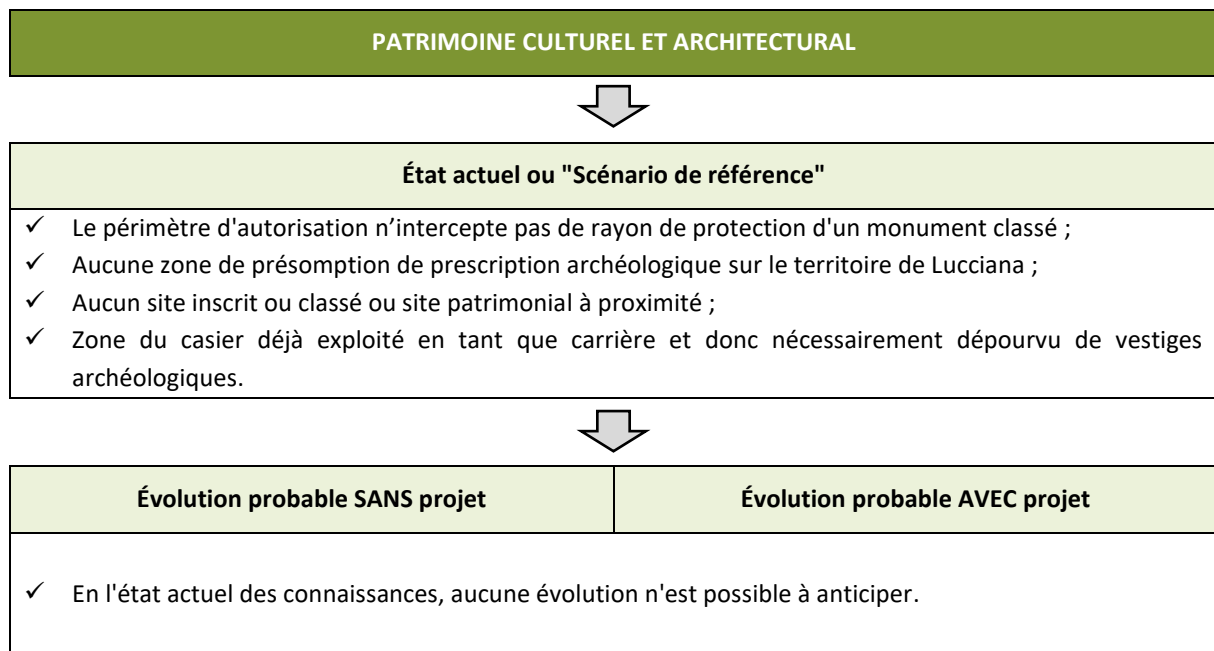
Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre deux formes :

- ✓ Soit un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) ;
- ✓ Soit un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

En l'occurrence, et comme le confirme l'Atlas des Patrimoines, aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la commune de Lucciana. Le plus proche est celui de Bastia localisé à 14 km environ au Nord du site.

XIII.4 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

S'agissant de zonages réglementaires, et de même que pour ceux portant sur des milieux écologiques à préserver, il n'est pas possible d'anticiper la création de nouvelles zones de protection.



XIV. LE PAYSAGE

XIV.1 GÉNÉRALITÉS – ANALYSE DE L'ATLAS DES PAYSAGES

D'après l'Atlas des Paysages de la Corse

XIV.1.1 Les différents paysages Corse

La Corse est une île étroite de 80 km de large, organisée autour de l'épine dorsale montagneuse qui la traverse du Nord-ouest au Sud-est. Elle présente deux façades maritimes aux profils différents et se prolonge au Nord par le Cap Corse, longue péninsule montagneuse. La particularité de la Corse réside dans la grande diversité de ses paysages de qualité concentrés sur un petit territoire (8 000 km²).

On dénombre globalement 5 grands types de paysages au sein de la Corse :

- ✓ **Les paysages montagnards**, qui occupent essentiellement le centre de l'île. Ses nombreux massifs montagneux forment une toile de fond où l'activité agricole a laissé de nombreuses marques. Le milieu montagnard présente une très grande diversité d'habitats naturels et est considéré comme une zone de refuge pour les espèces animales ;
- ✓ **Les paysages de forêts et maquis**, qui font la légende de l'île. La forêt et le maquis sont des éléments majeurs du paysage corse. Ils recouvrent plus de la moitié du territoire, tandis que les maquis occupent à eux seuls près de 30 %. C'est cette couverture végétale qui a permis de la qualifier « d'île chevelue ». L'hétérogénéité de la forêt corse, due au relief, au climat et à l'exposition, offre une multitude de paysages à l'île ;
- ✓ **Les paysages aquatiques**, qui regroupent à la fois les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau. Dominée par la présence de l'eau, sous des formes diverses et complexes (torrents, rivières, lacs de montagnes, fleuves, zones humides, etc.), la Corse jouit d'une grande richesse paysagère du fait de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques ;
- ✓ **Les paysages littoraux**, qui ont connu de fortes évolutions en lien avec la pression foncière et l'explosion touristique de ces dernières années ;
- ✓ **Les paysages urbains**, observables à la fois sur le littoral corse, mais aussi à l'intérieur des terres. Le paysage urbain de la Corse ne se limite pas à la notion de ville, mais intègre parfaitement des territoires plus larges. Il résulte de l'anthropisation marquée dans l'environnement limitrophe des villes.

XIV.1.2 Les unités paysagères

D'après l'Atlas des paysages de la Corse, l'île peut être divisée en 8 grands types de paysage, eux-mêmes scindés en 54 ensembles paysagers. Les 8 grands types de paysage sont les suivants :

- | | |
|------------------------|---------------------------------------|
| ✓ Massifs montagneux ; | ✓ Plaines littorales et contreforts ; |
| ✓ Massifs littoraux ; | ✓ Plaines littorales et piémonts ; |
| ✓ Vallées ; | ✓ Plateau littoral ; |
| ✓ Versants abrupts ; | ✓ Îlots. |

Le site est localisé dans l'ensemble paysager "Bastia-Marana", noté 5.02 dans l'atlas des paysages de Corse. Cet ensemble paysager, caractéristique des milieux de **"plaines littorales et contreforts"**, est lui-même subdivisé en 5 unités paysagères [Figure 71] :

- ✓ Ville de Bastia (5.02A) ;
- ✓ Versants de Bastia (5.02B) ;
- ✓ Versants de Marana (5.02C) ;
- ✓ Plaine de la Marana (5.02D) ;
- ✓ Étang de Biguglia (5.02E).



Figure 71. Carte de l'ensemble paysager Bastia-Marana (Atlas des Paysages de la Corse)

Le site d'étude est localisé au sein des unités paysagères "Plaine de la Marana (5.02D) et "Étang de Biguglia" (5.02E).

XIV.1.3 L'unité paysagère du projet

XIV.1.3.1 Présentation de l'unité paysagère "Plaine de la Marana" (5.02D)

Cette unité paysagère s'étend entre les plages et le pied des versants, depuis les quartiers sud de Bastia jusqu'à la rive gauche du Golo, dont le lit trace la limite de la Casinca.

Au cours des âges, le fleuve et les autres cours d'eau descendant des montagnes ont arraché à celles-ci des matériaux charriés vers la mer : la lente accumulation des alluvions a formé cette plaine qui se poursuit dans la Casinca.

Sur le fond des versants, les villages perchés de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana fournissent des points de repère dans ce paysage sans relief, et dont les véritables dimensions s'appréhendent depuis les hauteurs.

L'unité comporte deux sous-ensembles :

- ✓ Le "couloir" de la RN.193 :
 - La topographie de la plaine a favorisé le développement de l'agglomération bastiaise le long de la route nationale et de la voie ferrée. Sur une quinzaine de kilomètres (soit jusqu'à l'aéroport), et de chaque côté du couloir de communication, une multitude de bâtiments commerciaux, de zones d'activités artisanales, d'immeubles résidentiels et de panneaux publicitaires, sans cohérence urbanistique ni architecturale se sont développés.
 - Côté montagne, l'habitat diffus et récent cherche la vue sur la mer. Le couloir artificiel de la nationale masque les paysages naturels et les rares "coupures vertes" existantes n'en prennent que plus de valeur.

- ✓ La plaine agricole :
 - L'assainissement et l'irrigation ont permis la mise en valeur agricole d'une partie de la plaine de la Marana, conquise sur les marécages. Ce travail pluriséculaire a donné lieu à une richesse de verges, cultures maraichères, de vignes, de prairies, qu'organise la géométrie des brise-vents, des chemins et des canaux. Les densités des haies végétales et des bosquets confèrent à ce territoire une allure de bocage.
 - L'étendue de la plaine n'est réellement perceptible qu'au Sud de l'aéroport : le parcellaire y laisse place à un paysage ouvert mais comme abandonné, où l'érosion met à jour des galets alluvionnaires ; c'est là que se dresse, solitaire, l'ancienne cathédrale de la Canonica. Le visage de la plaine cultivée change sous la pression urbaine, d'autant plus que la ville est proche. L'impact visuel de cette urbanisation reste cependant limité lorsqu'elle s'intègre dans le tissu parcellaire existant.

XIV.1.3.2 Présentation de l'unité paysagère "Étang de Biguglia" (5.02E)

Né selon la légende lorsqu'une tempête a submergé la plaine, l'Étang de Biguglia est le plus vaste de Corse avec ses 1 600 hectares, soit plus du tiers du total des surfaces humides de l'île. La lagune communique avec la mer par un étroit chenal long de 1,5 km. Face aux menaces qui pesaient sur lui, ce site d'intérêt majeur du point de la biodiversité a été classé réserve naturelle en 1994. Le plan d'eau, à deux pas de Bastia et de la RN 193, mais aussi de la verticalité minérale de la montagne, offre un espace exceptionnel de "planitude reposante". Les lieux invitent à la pause et au silence. La lumière et l'eau, la végétation, le vent, les odeurs du marais, les appels des animaux composent un kaléidoscope de couleur, d'ambiance, d'impression qui se mêlent et changent à chaque instant. Une ceinture végétale souligne les berges en même temps qu'elle les protège : elle forme comme un écrin autour de l'étang, le long duquel des sentiers aménagés de discrets observatoires. L'urbanisation en fond de décor renforce le sentiment de jouir d'un paysage rare, à préserver absolument.

Précisons que l'étang de Biguglia est une lagune d'eau saumâtre. Elle est apparue il y a environ 6 000 ans lorsque la remontée de la mer due au réchauffement du climat a entraîné la création d'un cordon sableux, isolant de la mer une dépression côtière que les cours d'eau ont remplie.

Au sein de cette unité se trouve également le lido de la Marana. Cet étroit cordon de sable qui sépare sur 11 km la lagune du rivage battu par les vagues est aujourd'hui en grande partie urbanisé. L'absence à ce jour de hautes constructions et la présence d'une végétation arborée atténuent cependant le sentiment d'artificialisation. Entre les lotissements et les villages de vacances, l'intervention du Conservatoire du Littoral a permis de préserver quelques fenêtres naturelles.

Depuis Furiani, la route qui dessert le lido et ses plages déroule ainsi des "tranches de paysages" perpendiculaires à la ligne de côte, et dont les motifs alternent comme ceux d'une frise. Entre les pinèdes et les résidences balnéaires, des séquences de dunes ou de landes ouvrent quelques vues sur la mer. C'est seulement dans ces fenêtres sauvegardées qu'apparaît encore, cette fois dans une succession parallèle au rivage, l'enchaînement des milieux naturels entre l'étang et la mer : la vasière, la roselière, la frange arborée, puis au-delà de la route, une bande de maquis ou de bois, la dune, et la plage.

XIV.1.4 Enjeux paysagers

Selon l'Atlas des paysages de la Corse, plusieurs enjeux concernent l'unité paysagère Bastia-Marana :

- ✓ Enjeux plaine agricole :
 - Les haies de cyprès et casuarina de la plaine sont des éléments structurants du tissu parcellaire de l'unité qui ont tendance à disparaître ;
 - Le tissu parcellaire est à recréer aux abords des aménagements structurants ;
 - Canaux – cours d'eau : maintenir la lecture de ces éléments ;
 - Les gros équipements ou infrastructures ont peu d'impact sur le paysage à condition de s'intégrer dans le maillage du tissu parcellaire existant ou à reconquérir.
- ✓ Enjeux étang et lido :
 - Une maladie des pins met en suspens l'avenir de la pinède ;
 - Le soin apporté à l'aménagement entre espaces urbanisés et espaces naturels par les politiques privées ou publiques montrant une tendance à un changement d'image...à poursuivre ;
 - Chemin littoral intégral ;
 - Chemin d'observation le long de l'étang : poste d'observation privilégié de l'ensemble complet dualité plaine / montagne.

XIV.2 CARACTÉRISTIQUES PAYSAGERES DU PROJET

Au niveau du projet, le contexte paysager est principalement à dominante agricole avec la présence de nombreuses prairies et cultures. On observe également la présence de versants boisés sur les contreforts à l'Ouest et la présence de l'Étang de Biguglia au Nord.

La matrice anthropique est également bien développée, notamment avec la carrière BETAG, la carrière CICO et l'aéroport de Bastia-Poretta, tous trois situés à proximité immédiate, ainsi qu'avec le tissu urbain de Lucciana et des différentes communes limitrophes.



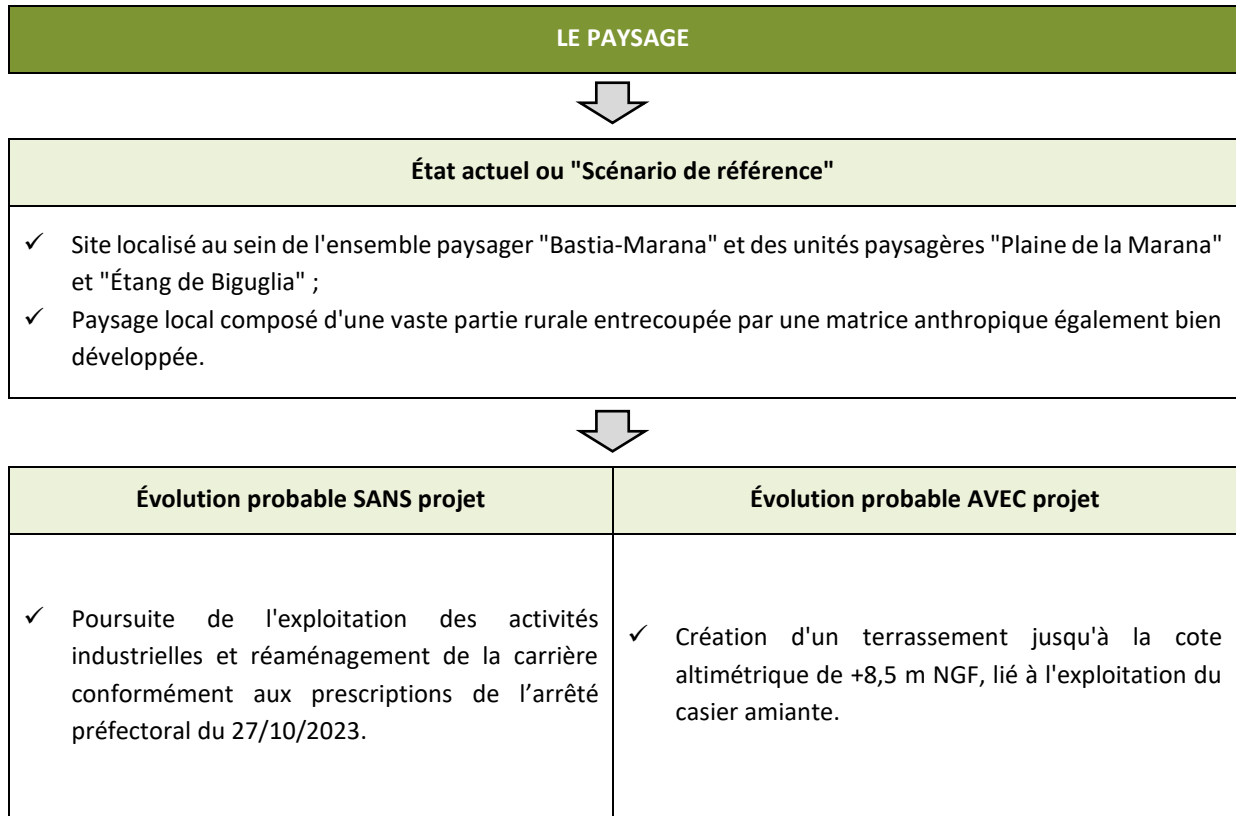
Figure 72. Contexte paysager autour du projet (Google Earth)

XIV.3 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Concernant le paysage local et l'ensemble paysager "Bastia-Marana", il n'y a aucune information précise sur les tendances d'évolution à court et moyen termes.

En cas d'autorisation, le projet de casier amiante de la société BETAG est susceptible de modifier le paysage local, notamment par la création d'un terrassement jusqu'à la cote +8,50 m NGF dans le cadre de la constitution du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante.

L'exploitation des activités voisines (béton, enrobés et carrière) perdurera en respectant les modalités de l'arrêté préfectoral du 27/10/2023, notamment en ce qui concerne les opérations de remise en état finale.



XV. LES PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE

XV.1 ANALYSE

XV.1.1 Identification des points de perception

Située dans une plaine alluviale, le projet s'inscrit dans un contexte relativement plat qui permet la limitation des perceptions visuelles sur le site. À cette planéité s'ajoute la présence de nombreux éléments anthropiques (constructions) qui font d'office d'écran visuel.

De même, des éléments naturels, tels que des boisements ou des haies, viennent occulter partiellement les perceptions sur le site.

Malgré tous, des points de visibilité potentiels seront liés à la présence de points hauts, et notamment à la partie sommitale du stock de déchets et terres amiantées.

Toutefois les stocks et installations de traitements (silos notamment) du site BETAG actuel (carrière, centrales à béton et enrobés) sont déjà 4visibles depuis des points de proximité plus ou moins éloignés. Des perceptions existent également depuis les villages perchés de Lucciana et de Borgo, en raison de leur vue plongeant sur la vallée adjacente.

Afin de confirmer ces premières analyses, différents points de vue ont fait l'objet de relevés d'observation. On différencie schématiquement 4 catégories de perceptions visuelles en fonction de la distance par rapport au projet :

- ✓ Perceptions visuelles exceptionnelles (depuis les sommets à l'Ouest dans le cas présent) ;
- ✓ Perceptions visuelles éloignées (au-delà de 1 000 m) ;
- ✓ Perceptions visuelles moyennes (500 à 1 000 m) ;
- ✓ Perceptions visuelles rapprochées ou immédiates (0 à 500 m).

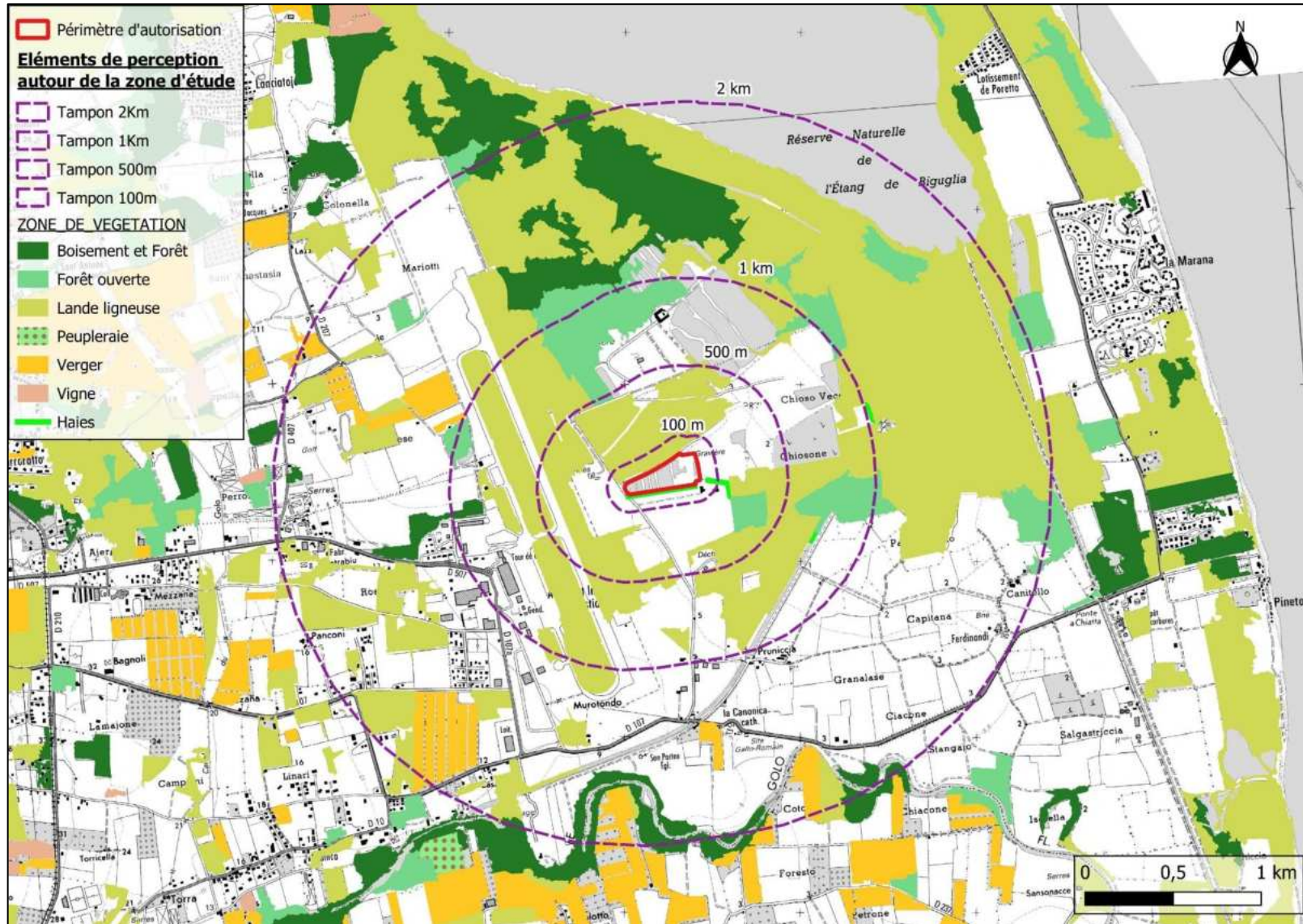


Figure 73. Localisation des éléments de perception

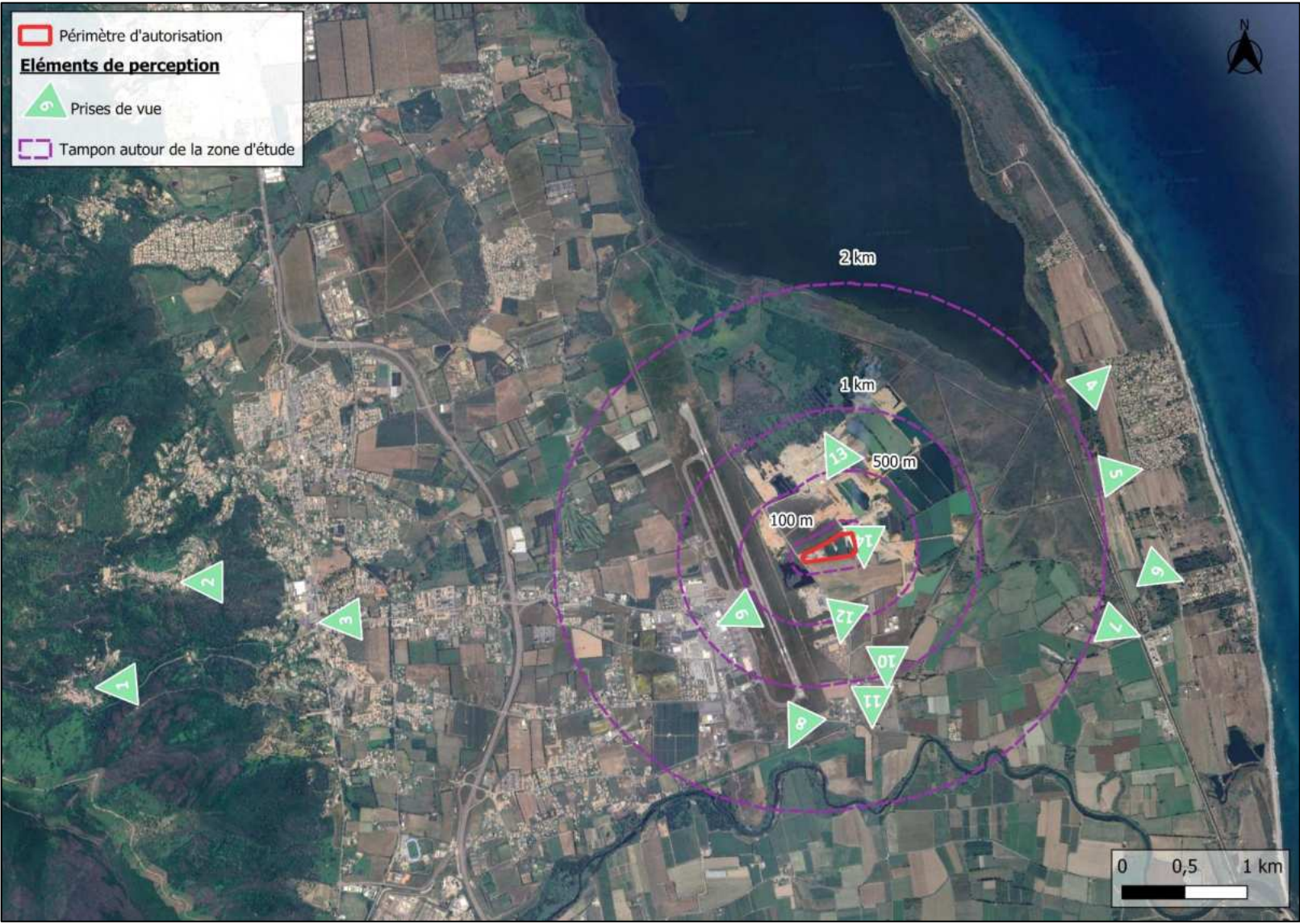


Figure 74. Localisation des prises de vue étudiées

XV.1.2 Perceptions visuelles exceptionnelles

Implantés sur un relief surplombant la plaine orientale Corse, les villages perchés de Lucciana et de Borgo, situés respectivement à 6 et 5 km (Point 1 et 2), offrent effectivement une fenêtre visuelle sur le futur site du casier amiante BETAG et de la carrière (et installations connexes) BETAG actuelle. Cependant, au regard de la distance, le futur casier BETAG ne pourra être distingué aisément et se confondra avec la carrière BETAG et la gravière de CICO CARRIERE ainsi qu'avec les constructions (habitations et aéroport) situées au premier plan.

Au niveau du centre-ville de Lucciana (point 3), distant avec le site BETAG de plus de 3 km, aucune perception visuelle n'est possible. En effet, la présence de bâtiments bloque toute vue possible sur le site.

L'étude des points de perceptions exceptionnelles révèle qu'une visibilité très limitée sur le casier est possible depuis les villages perchés de Lucciana et de Borgo. Toutefois, l'emprise du projet est noyée au sein du paysage.

XV.1.3 Perceptions visuelles éloignées

Dans le cas présent, la topographie du secteur, les diverses constructions ainsi que les éléments naturels (boisements et haies) font figure d'écrans visuels et permettent de limiter fortement les perceptions visuelles sur le site BETAG. En effet, il a été observé que :

- ✓ À l'Est au niveau du hameau de la Marana et du Lotissement California (point 4 à 6), la topographie et la présence d'éléments boisés constituent une véritable barrière visuelle ;
- ✓ De même, au Sud-Est, au niveau du site SEVESO DPLC et du camping de l'Esperanza (point 7), la topographie du secteur ainsi que la présence de haies et de constructions empêchent toute vue sur le site BETAG ;
- ✓ En revanche, au Sud, au niveau de la D.107 en bordure de l'église San Parteo (point 8), la route offre une vue partielle sur le site de la carrière BETAG voisine. Cette vue est cependant limitée aux points hauts du site comme les silos ou certains stocks (le hangar au premier plan sur l'illustration suivante n'appartient pas à la carrière BETAG). Par ailleurs, en raison de la vitesse de circulation cette perception visuelle ne sera que dynamique et brève. Aucune perception n'est toutefois possible depuis l'église San Parteo en raison de la présence d'un merlon terreux.

Ainsi, il n'y a pas de perception possible à partir du tissu urbain situé sur le littoral du fait des coupures visuelles offertes par les éléments boisés, par les quelques constructions et par la situation topographique en présence. Les perceptions visuelles à partir de l'église de San Parteo sont nulles du fait des constructions (merlon) obstruant la visibilité.

L'étude des points de perceptions éloignés révèle une fenêtre de visibilité très limitée, dynamique et brève sur le site BETAG qui se limite à une vue depuis la D.107, au niveau de l'église de San Parteo toutefois sans perception depuis ce monument.

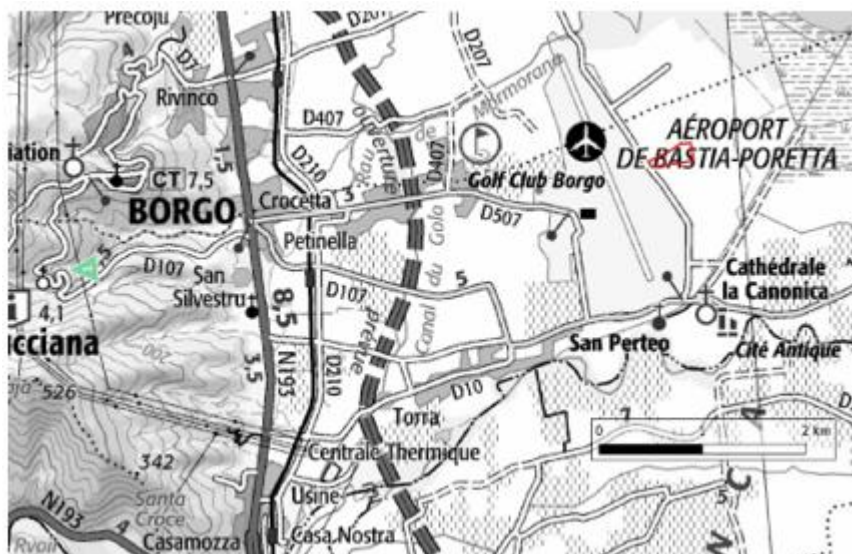


Figure 75. Perception visuelle depuis le point 1 (vieux village de Lucciana)



Figure 76. Perception visuelle depuis le point 2 (vieux village de Borgo)

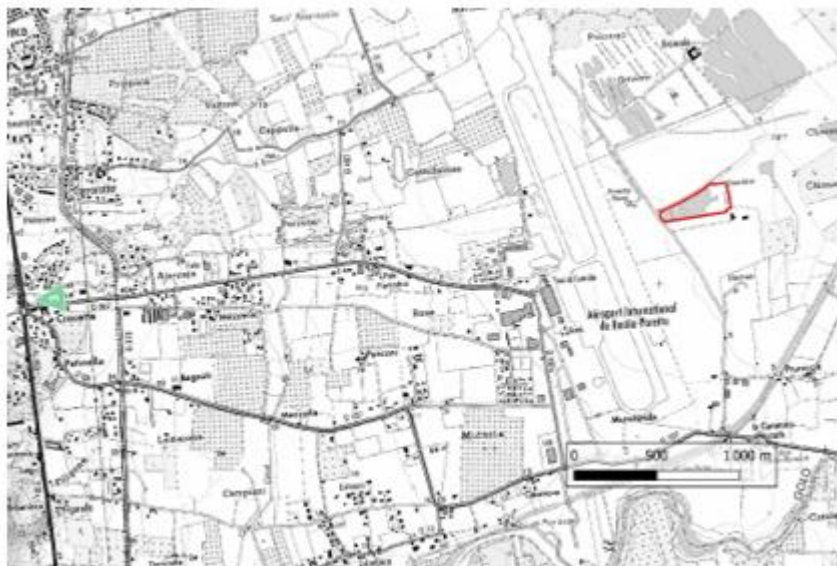


Figure 77. Perception visuelle depuis le point 3 (centre-ville de Lucciana)

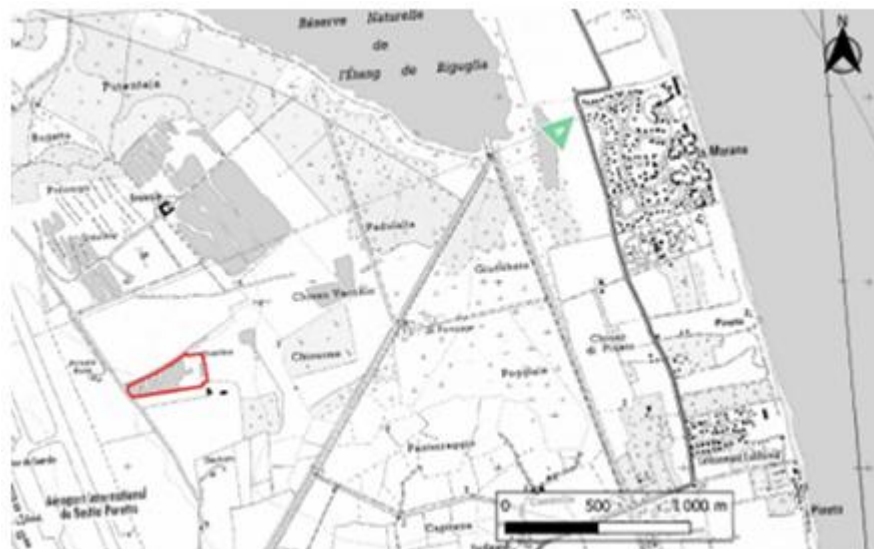


Figure 78. Perception visuelle depuis le point 4 (hameau de la Marana)

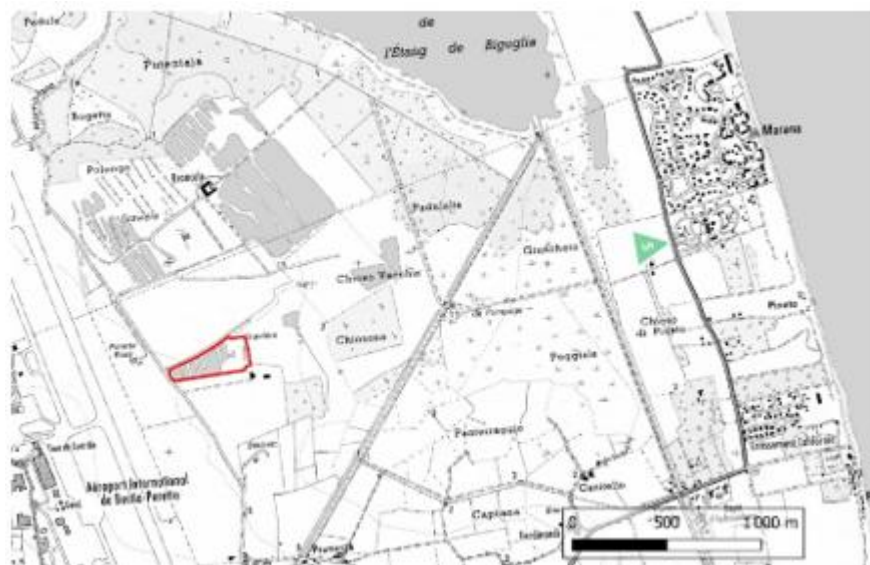


Figure 79. Perception visuelle depuis le point 5 (hameau de la Marana)

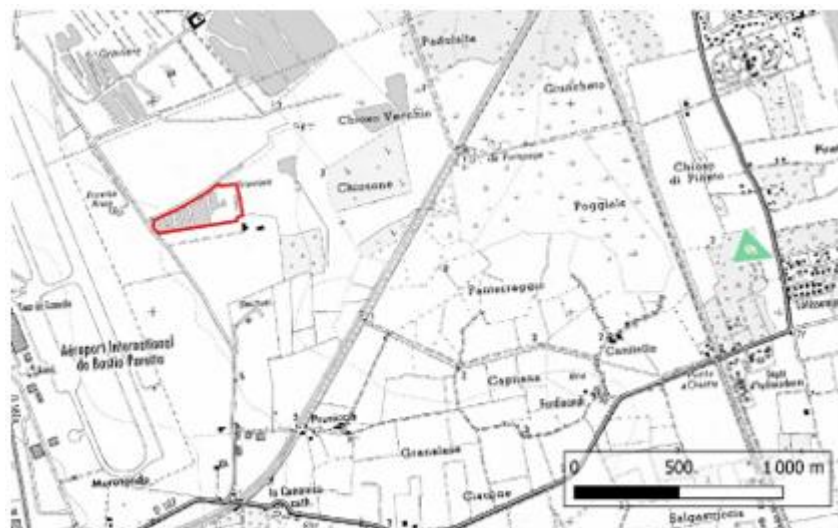


Figure 80. Perception visuelle depuis le point 6 (lotissement California)



Figure 81. Perception visuelle depuis le point 7 (site SEVESO DPLC / camping)

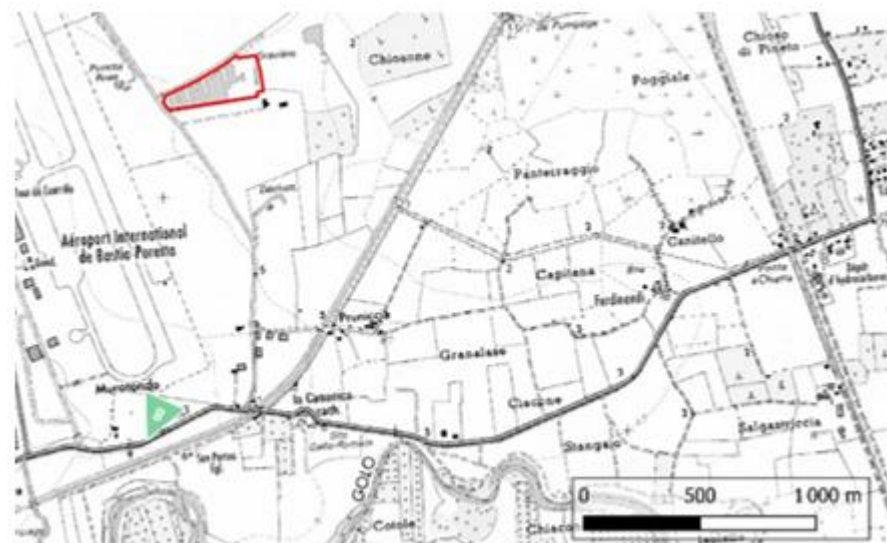


Figure 82. Perception visuelle depuis le point 8 (D.107 en bordure de l'église San Parteo)

XV.1.4 Perceptions visuelles moyennes

Situé à faible distance du site d'étude, moins de 800 m, et en raison de l'absence d'éléments obturant comme des haies - notamment pour des mesures de sécurité -, des perceptions sont alors possibles depuis l'aéroport de Bastia-Poretta (point 9). Dans ce cas ces perceptions peuvent être de deux types :

- ✓ Dynamique et brève lors du décollage et de l'atterrissage des avions ;
- ✓ Plus prolongée depuis les zones d'embarquement. Toutefois, le contexte visible depuis ce lieu est déjà fortement urbanisé notamment en raison des pistes et diverses constructions liées au fonctionnement de l'aéroport.

Le site est également perceptible depuis le musée de la Mariana (point 10). Toutefois, cette perception est limitée uniquement depuis le parking. En effet, l'ensemble des fenêtres du musée sont orientées vers le Sud, en direction des ruines Gallo-Romaine et de ce fait, dos au site BETAG. Mentionnons également que la construction de ce musée est postérieure au début de l'exploitation de la carrière voisine.

Enfin des perceptions sont également possibles depuis la cathédrale de la Canonica (point 11), notamment sur certains stocks de la carrière voisine. Cette fenêtre de perception reste toutefois très réduite en raison de la présence de constructions (habitation et musée de la Mariana) qui obstruent partiellement cette fenêtre. Depuis le parking de l'église, la perception du site est encore plus limitée et se réduit uniquement au haut des stocks de la carrière voisine dépassant légèrement la haie de la ferme.

A noter que le point le plus haut du casier amiante, en fin d'exploitation, sera plus bas que les stocks actuels de la carrière contiguë.

L'étude des points de perceptions moyenne révèle que des perceptions sur le site existent, mais qu'elles sont très limitées.

XV.1.5 Perceptions visuelles rapprochées

De la même façon que pour les perceptions visuelles moyennes, les prises de vues sur le site BETAG montrent une visibilité possible sur le site BETAG depuis des points de proximité. Étant situé au plus proche du site, les perceptions visuelles n'en seront que plus importantes.

Située à moins de 300 m au Sud du site BETAG, la déchetterie communale possède effectivement une vue sur les stocks de la carrière voisine (point 12). Les perceptions visuelles sont d'autant plus accentuées que le riverain se situe sur la plateforme de déchargement ou non, qui constitue un point haut vis-à-vis du site BETAG.

Il en va de même au Nord, depuis le site voisin de la société CICO CARRIERE (point 13). Celui-ci dispose, en effet, d'une vue directe sur le site de la carrière de Lucciana de la société BETAG (photo prise d'un point haut sur l'illustration suivante). Néanmoins, ces sites exerçant tous deux les mêmes activités, aucune gêne n'est à constater.

Enfin depuis les bâtiments les plus proches, la ferme de Poretta (point 14), certains points de la carrière BETAG sont effectivement visibles. La vue sur le site y est limitée grâce à son implantation légèrement en contre-bas de la carrière voisine et à la mise en place d'un merlon.

Le point le plus haut (cote +8.50 m NGF) du casier amiante, en fin d'exploitation, sera plus bas que les stocks visibles actuels de la carrière contiguë.

L'étude des points de perceptions rapprochés révèle une visibilité possible depuis différentes orientations mais qui se limite principalement à des perceptions depuis des lieux d'activités, à l'exception de la ferme de la Poretta.

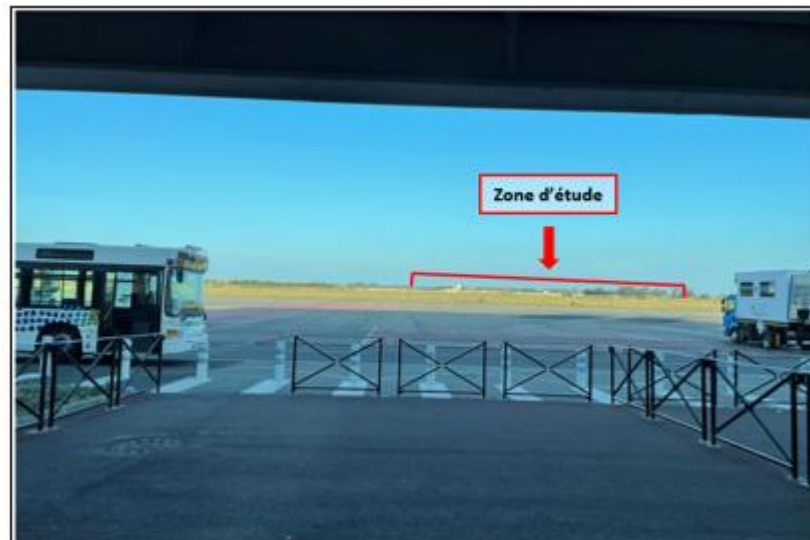
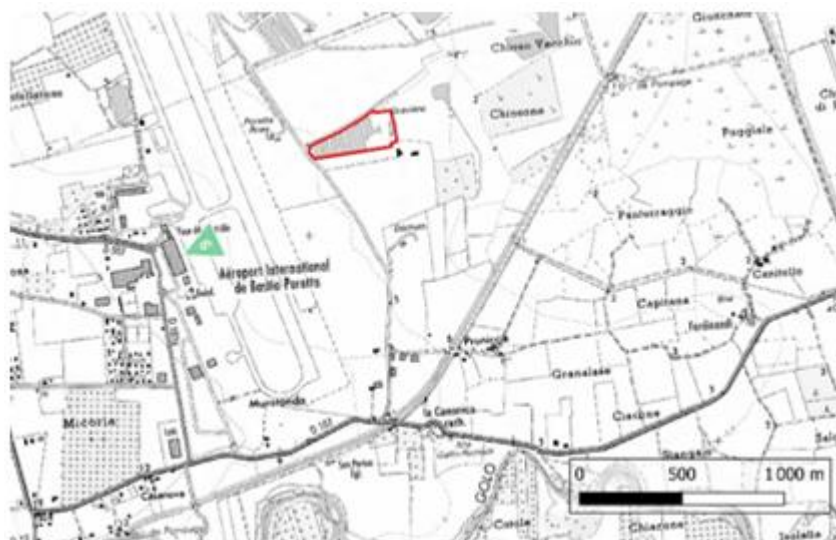


Figure 83. Perception visuelle depuis le point 9 (aéroport de Bastia-Poretta (zone d'embarquement))

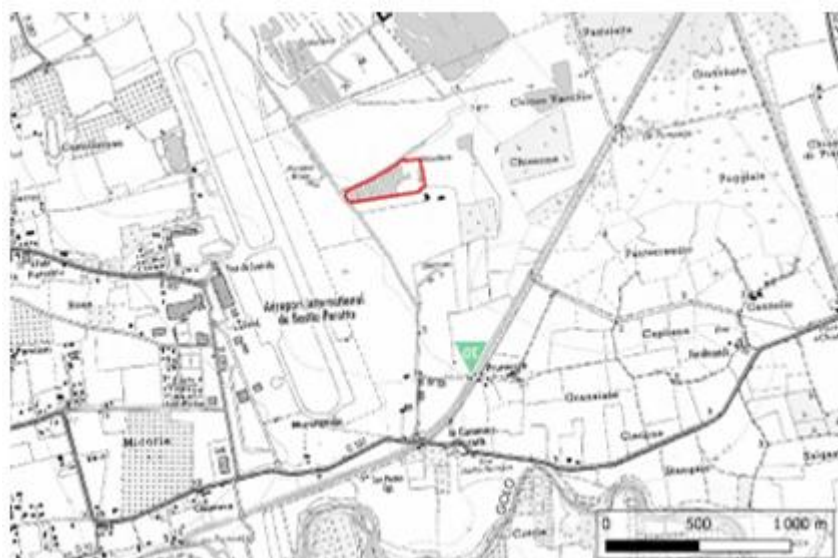


Figure 84. Perception visuelle depuis le point 10 (musée de la Mariana - parking)



Figure 85. Perception visuelle depuis le point 11 (Cathédrale de la Canonica)



Figure 86. Perception visuelle depuis le point 12 (déchetterie de Lucciana)



Figure 87. Perception visuelle depuis le point 13 (société CICO CARRIERE)

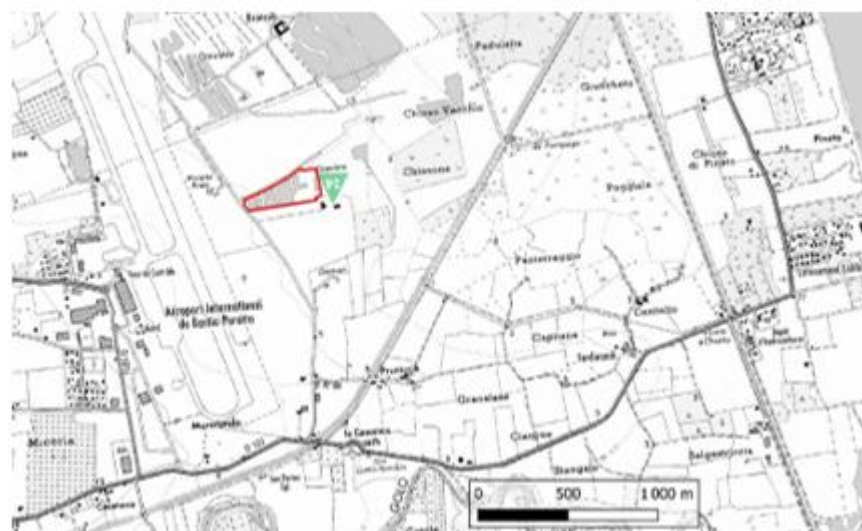


Figure 88. Perception visuelle depuis le point 14 (Bâtiment le plus proche – ferme de Poretta)

Bassin

Casier remblayé

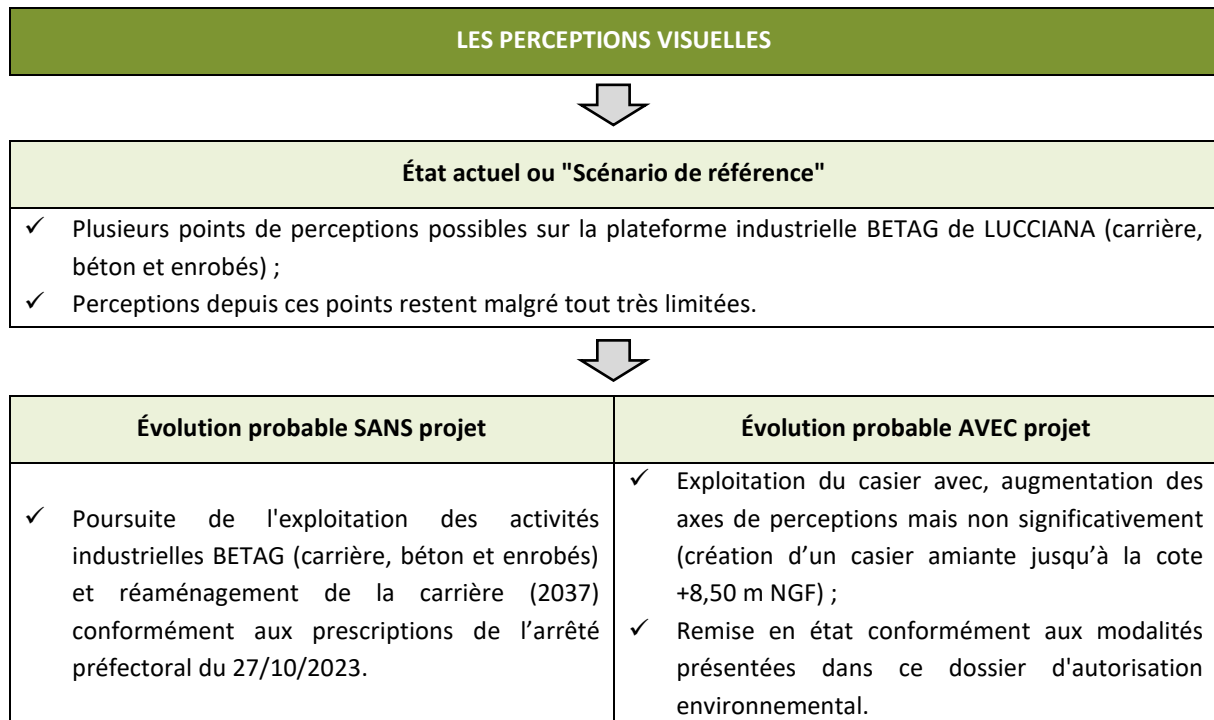


Figure 89. Modélisation du site remis en état

XV.2 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Sans nouvelle autorisation, l'exploitation de la carrière sera poursuivie jusqu'au 10 août 2037 et les opérations de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 27/10/2023 seront appliquées. Les autres activités industrielles perdureront (béton et enrobés)

En cas d'autorisation du projet, certains travaux, et notamment l'implantation du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante auront une incidence supplémentaire sur les perceptions visuelles du projet, notamment par la hauteur du casier qui sera créé *in fine* (+8,5m NGF).



XVI. LA QUALITÉ DE L'AIR

Le cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air est constitué par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (L.A.U.R.E.), désormais codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces articles traitent de la surveillance, de l'information du public et de la qualité de l'air en instaurant des seuils d'alerte et des valeurs limites afin que chacun puisse respirer un air sain. À ce titre, il est prévu l'élaboration de plans permettant de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique.

XVI.1 À L'ÉCHELLE RÉGIONALE – LE SRCAE

S'agissant d'un document opposable, le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Corse a été traité dans un chapitre dédié, en partie VIII de l'étude d'impact. La compatibilité du projet avec ce document y est notamment analysée.

XVI.2 À L'ÉCHELLE LOCALE

La surveillance de la qualité de l'air en Corse est assurée par l'association QUALITAIR Corse depuis le 6 février 2004. Grâce à plusieurs stations (fixe et mobile) réparties sur le territoire, elle analyse plusieurs polluants réglementaires afin d'évaluer la qualité de l'air :

- ✓ L'ozone (O₃) ;
- ✓ Le dioxyde d'azote (NO₂) / les oxydes d'azote (NO_x) ;
- ✓ Les particules en suspension (PM10 et PM2,5) ;
- ✓ Le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- ✓ Le monoxyde d'azote (MO) ;
- ✓ Le benzène (C₆H₆) ;
- ✓ Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- ✓ Les métaux lourds.

2 Zones À Risques (ZAR) ont été définies en Corse, dont la Zone à Risque de Bastia au sein de laquelle s'insère le projet BETAG. L'analyse de la qualité de l'air y est réalisée grâce à la mise en place de 7 stations de mesure dont 4 stations fixes et dont les modalités sont présentées ci-dessous. Les deux premières sont situées à proximité du centre-ville, la troisième est située en limite Sud de l'agglomération et la dernière est localisée au Sud de l'aéroport de Bastia-Poretta (à proximité du site d'étude).

Tableau 35. Informations sur les stations de mesure de la qualité de l'air à proximité de Bastia

Nom de la station	Type de site	Paramètres mesurés
Giraud	Urbain	NO _x – SO ₂ – PM10 – O ₃
Montesoro	Périurbain	NO _x – PM2,5 – O ₃ – Métaux lourd
Fangu	Trafic	NO _x – PM10 – SO ₂
La Marana	Industriel	NO _x – PM10 – O ₃ - Pesticides

Si aucune donnée précise n'est disponible au droit du site BETAG, les nombreuses données acquises sur l'agglomération de Bastia permettent d'estimer de façon fiable la qualité de l'air au niveau local. Ces données sont synthétisées au sein d'un rapport d'activité réalisé chaque année par l'association, en particulier pour les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia.

En l'occurrence, selon le dernier rapport d'activité, datant de 2022, les analyses de qualité de l'air réalisées au sein de Bastia et de sa périphérie (incluant Lucciana) démontrent que :

- ✓ **Concernant le dioxyde d'azote (NO₂)**, les concentrations sont inférieures à la valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m³ pour l'ensemble des stations fixes du réseau ;
- ✓ **Concernant l'ozone (O₃)**, surtout présent en période estivale, il est normal que les valeurs soient plus élevées durant l'été. On enregistre d'ailleurs un dépassement des seuils réglementaires entre mars et août 2022 pour les stations Giraud, La Marana et Montesoro ;
- ✓ **Concernant les particules en suspension (PM₁₀)**, les seuils réglementaires ont été respectés pour l'année 2022, et ceux pour l'ensemble des stations mesurées. L'objectif de qualité, qui est de 30 µg/m³ en moyenne annuelle n'a pas été dépassé de même que la valeur limite pour la protection de la santé qui est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle ;
- ✓ **Concernant les particules en suspension (PM_{2,5})**, deux stations de mesure ont permis d'enregistrer les PM_{2,5} sur la ZAR Bastia : la station de Giraud et la station de Montesoro. Bien que la station de Giraud ait enregistré des concentrations plus élevées que la station de Montesoro, les différents seuils réglementaires sont respectés sur la zone ;
- ✓ **Concernant le dioxyde de soufre (SO₂)**, les concentrations mesurées restent bien de deçà des seuils réglementaires sur l'ensemble de la ZAR Bastia. 4,4 µg/m³ c'est la moyenne journalière maximale relevée dans la ZAR de Bastia en 2022 (station de Fangu) ;
- ✓ **Concernant les métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel, plomb)**, l'ensemble des concentrations mesurées respectent très largement la réglementation sanitaire ;
- ✓ **Concernant le benzène (C₆H₆)**, les concentrations relevées dans l'air sont inférieures au Seuil d'Évaluation Inférieur sur la ZAR de Bastia ;
- ✓ **Concernant le monoxyde de carbone**, les concentrations relevées sont inférieures au seuil d'évaluation inférieur sur la ZAR de Bastia ;
- ✓ **Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, les concentrations sur la ZAR Bastia sont inférieures au Seuil d'Évaluation Inférieur.

|| **Aucun problème majeur de qualité de l'air n'a été observé au sein de l'agglomération bastiaise (dont fait partie la commune de Lucciana) ces dernières années.**

XVI.3 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Concernant la qualité de l'air au niveau national, une étude menée de 2000 à 2015 par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) est disponible sur le site du Ministère de l'Environnement. Cette étude portant uniquement sur la région PACA, une extrapolation a été faite ici afin de l'étendre au territoire Corse. Ainsi, selon cette étude :

- ✓ La qualité de l'air s'est globalement améliorée au niveau national, y compris dans les grandes villes ;
- ✓ Pour 3 des 4 polluants les mieux suivis sur cette période (dioxyde de soufre SO₂, dioxyde d'azote NO₂, ozone O₃ et particules fines PM 10 / PM 2,5), les concentrations ont baissé significativement, même si les normes sanitaires sont encore dépassées sur certaines parties du territoire [Figure 90] ;
- ✓ **Concernant les particules fines PM 10**, les concentrations moyennes annuelles ont diminué, notamment en fond urbain et à proximité du trafic routier (sur la période 2007-2015). Les émissions de PM10 ont diminué de 39 % sur la période 2000-2015. Cette baisse est due à des progrès réalisés dans tous les secteurs d'activités, tels que l'amélioration des performances des techniques de dépoussiérage dans les sidérurgies ou l'arrêt de l'exploitation des mines à ciel ouvert et souterraines ;
- ✓ **Concernant les particules fines PM 2,5**, le constat que pour les particules fine PM10 sur la période 2009-2015 avec une diminution des concentrations moyennes annuelles, notamment en fond urbain et à proximité du trafic routier. De manière générale, les émissions de PM 2,5 ont diminué de 46 % sur la période 2000-2015. Cette baisse est due à des progrès réalisés dans tous les secteurs d'activités, tels que l'amélioration des technologies pour la combustion de la biomasse ;
- ✓ **Concernant les émissions de NOx**, principalement issues du secteur des transports, elles ont baissé de 47 % depuis 2000. Sur la même période, les concentrations en NO₂ dans l'air ont également diminué, mais dans une proportion plus faible. Les normes sanitaires ne sont pas respectées en 2015 sur 8,4 % des stations de mesure, principalement situées à proximité du trafic routier. Les émissions de NOx ont diminué de près de moitié sur la période 2000-2015, grâce aux progrès réalisés dans tous les secteurs, excepté le résidentiel/tertiaire. Pour le secteur des transports routiers, les améliorations observées s'expliquent par le renouvellement du parc de véhicules, par l'équipement progressif des véhicules particuliers en pots catalytiques depuis 1993 et par l'application de valeurs limites d'émission de plus en plus contraignantes (normes Euro). Ces progrès ont été freinés par la diésélisation du parc ainsi que par la croissance du parc et de la circulation ;
- ✓ **Concernant les concentrations en O₃**, elles n'évoluent pas significativement sur la période 2000-2015, mais les dépassements des normes pour la protection de la santé humaine et pour la protection de la végétation sont moins fréquents ;
- ✓ Depuis 2000, **les émissions et concentrations de SO₂** ont fortement diminué. De plus, les normes pour la protection de la santé humaine sont respectées depuis 2009, à l'exception d'un cas lié à des émissions volcaniques en 2015. L'industrie est le secteur le plus émetteur de SO₂ en France.

Ces tendances d'évolution sont susceptibles de perdurer, que le projet soit autorisé ou non. L'exploitation du site de Lucciana en elle-même n'aura, en effet, aucun impact notable sur les tendances observées au niveau national.

Au niveau local en revanche, sachant que le fonctionnement des engins de chantier et des camions induit des émissions de gaz à effet de serre, le présent projet pourra induire une légère augmentation de ces émissions. La quantification de cet impact est analysée en partie IV de l'étude d'impact. Rappelons toutefois, qu'au niveau global, les émissions de gaz à effet de serre seront tout de même légèrement réduites du fait de la création d'un nouvel exutoire de proximité pour les déchets contenant de l'amiante.

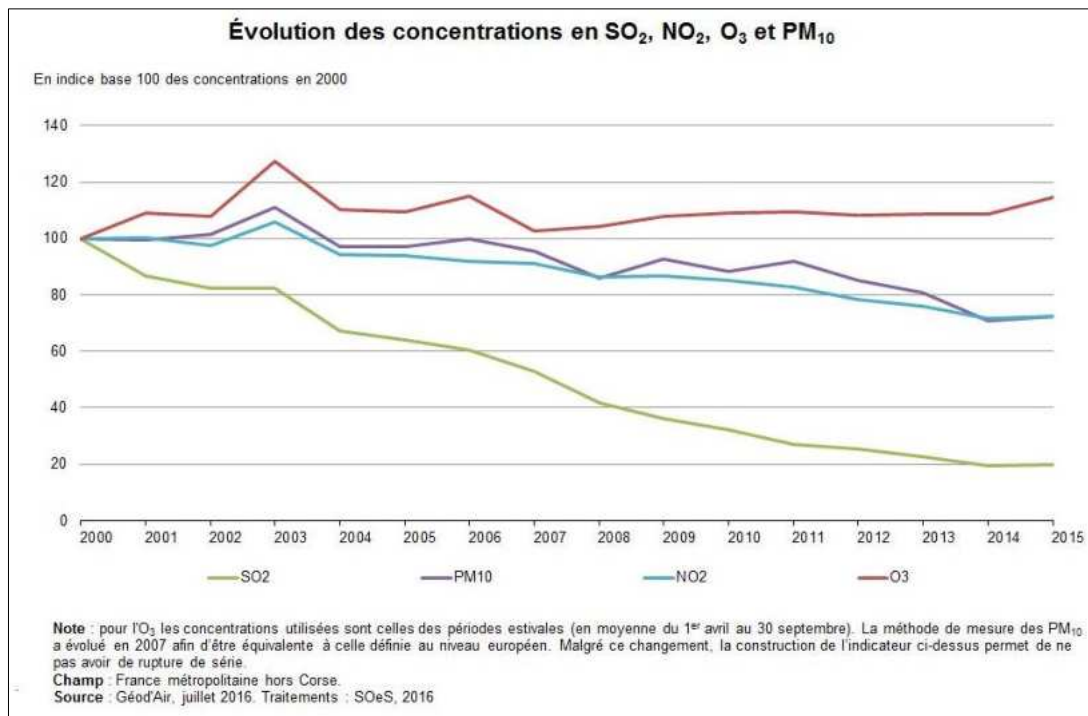
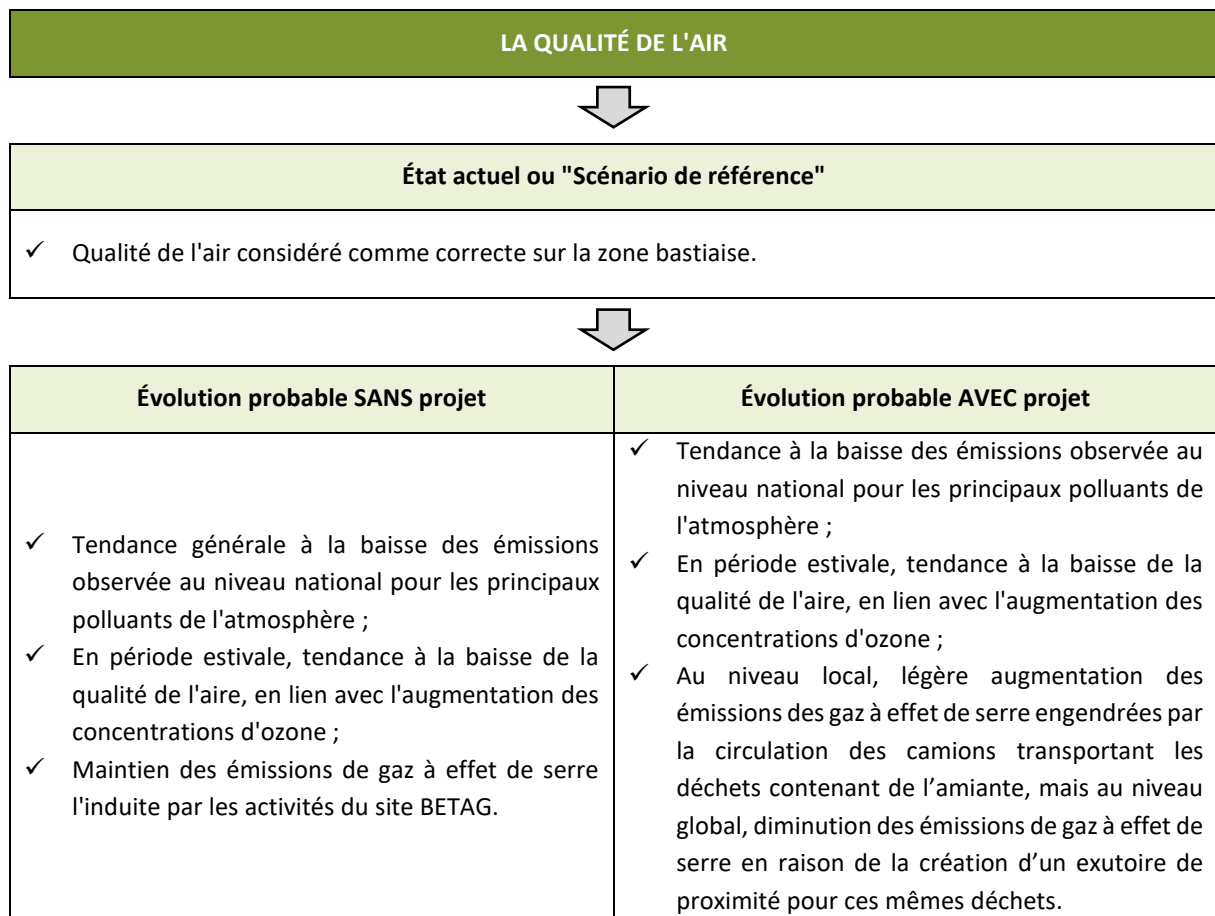


Figure 90. Évolution des concentrations des 4 principaux polluants selon le LCSQA



XVII. LES POUSSIÈRES

XVII.1 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ATMOSPHÉRIQUES

XVII.1.1 Généralités

XVII.1.1.1 Méthode de suivi des émissions atmosphériques

Dans le cadre de l'exploitation de sa carrière voisine, et conformément à la réglementation, la société BETAG réalise un suivi annuel des retombées atmosphériques de poussières par la méthode des jauges, selon la norme NF X 43-014.

Les mesures de retombées de poussières atmosphériques selon la norme NF X 43-014 consistent à recueillir l'ensemble des poussières émises dans l'environnement d'un site, objet de la mesure, par l'intermédiaire d'un système de collecte composé notamment d'un récipient et d'un entonnoir.

Le volume du récipient, le diamètre de l'entonnoir et la durée de pose de l'ensemble de collecte étant connus, le laboratoire d'analyses, est alors en mesure de déterminer, pour chaque point de mesure, le taux de retombées de poussières exprimé en mg/m²/jour.

Dans le cas présent, s'agissant de retombées de poussières atmosphériques émises dans l'environnement de carrières et installations de premier traitement des matériaux, les taux de retombées ne doivent pas dépasser ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Il s'agit en l'occurrence, selon l'article 19.7 de l'arrêté ministériel précité, de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges de type (b) installées en périphérie des sites. La localisation de ces jauges est précisée au paragraphe suivant.

En 2023, le suivi des émissions atmosphériques a été assuré par le bureau d'études AGEOX au cours de deux campagnes de mesure :

- ✓ Campagne 1 : du 15 mai au 15 juin 2023 ;
- ✓ Campagne 2 : du 10 octobre au 10 novembre 2023.

La société BETAG réalise un suivi annuel des retombées atmosphériques dans le cadre de l'exploitation de sa carrière voisine conformément à la norme NF X 43-014. Les derniers résultats sont présentés ci-après comme indication de l'empoussiérage du secteur.

XVII.1.1.2 Emplacement des points de mesure

3 points de mesures ont été positionnés aux abords de la carrière de Lucciana. Leur localisation est reportée dans le plan ci-dessous.

La définition des emplacements a été effectuée par BETAG en se basant notamment sur le protocole de surveillance environnementale et en tenant compte des principaux éléments suivants :

- ✓ Les vents dominants du secteur : il est à noter que les vents dominants au droit de la zone d'étude sont de secteurs Sud-Ouest et Sud-Est ;
- ✓ L'absence d'obstacle comme des arbres de hauteur dépassant un angle de 30° par rapport au bord du collecteur de précipitations ni de bâtiments, haie ou caractéristique topographiques qui puissent donner lieu à des courants ascendants ou descendants.



Figure 91. Emplacement des jauges de retombées pour la carrière BETAG

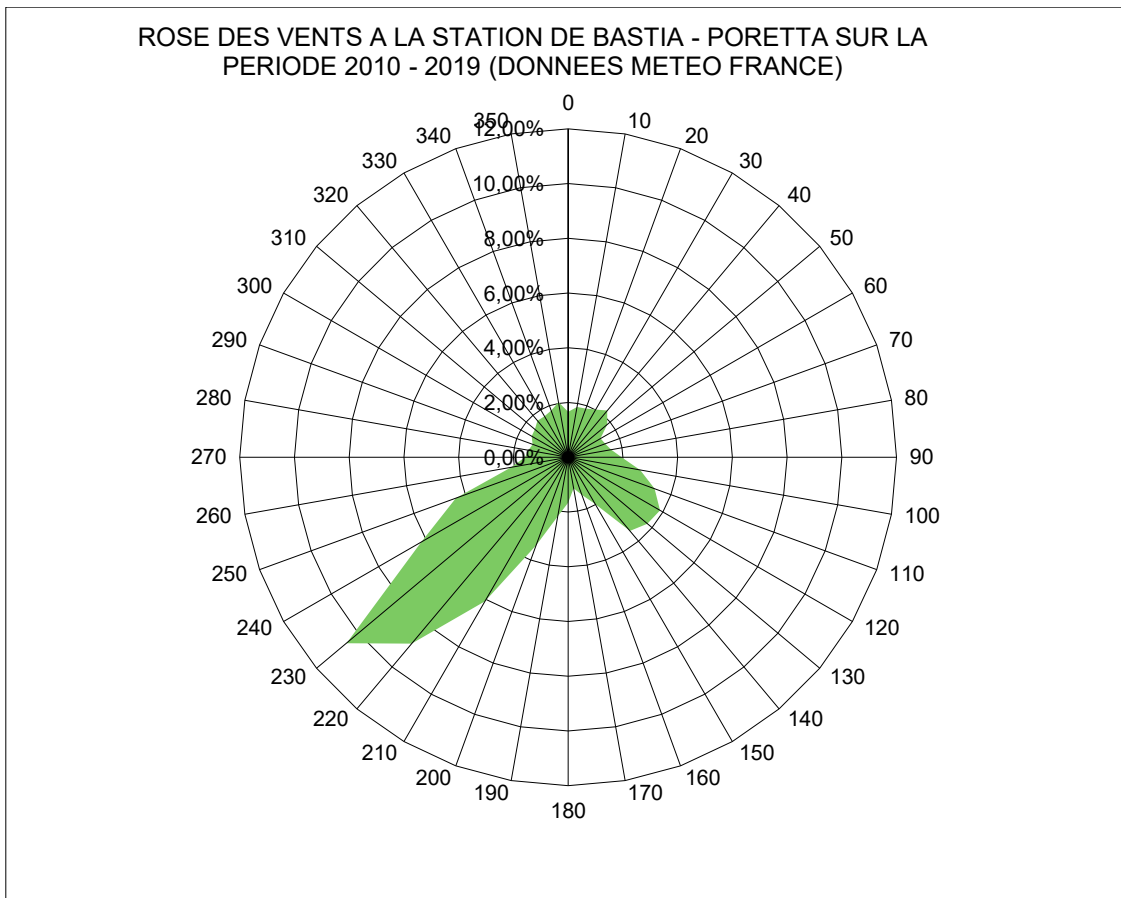


Figure 92. Rose de vents à la station Bastia-Poretta

XVII.1.2 Résultats

Les résultats des campagnes de mesures réalisées en 2024 sont présentés dans le tableau ci-après [Tableau 36].

À la vue des résultats obtenus, plusieurs observations peuvent être faites :

- ✓ **Conformément à la réglementation, en 2024, le point 1 (jauge de type (b)) a obtenu une concentration moyenne inférieure à la valeur limite de 500 mg/m²/jour ;**
- ✓ Globalement, les concentrations mesurées sur l'année 2024 témoignent d'un empoussiérage faible, avec des valeurs inférieures à 130 mg/m²/jour ;
- ✓ Le point témoin (jauge n°2) présente une teneur en poussière de l'ordre de 78 mg/m²/jour au cours des deux campagnes de mesures, ce qui démontre la présence de poussières dans l'environnement extérieur au site BETAG (exploitation agricole, autre carrière en limite de site, etc.).

En 2024, les retombées atmosphériques de poussières ont été inférieures à la valeur limite imposée par la réglementation. Ces données qui concernaient la carrière BETAG voisine indiquent donc par extension que l'empoussiérage au niveau du casier sera faible.

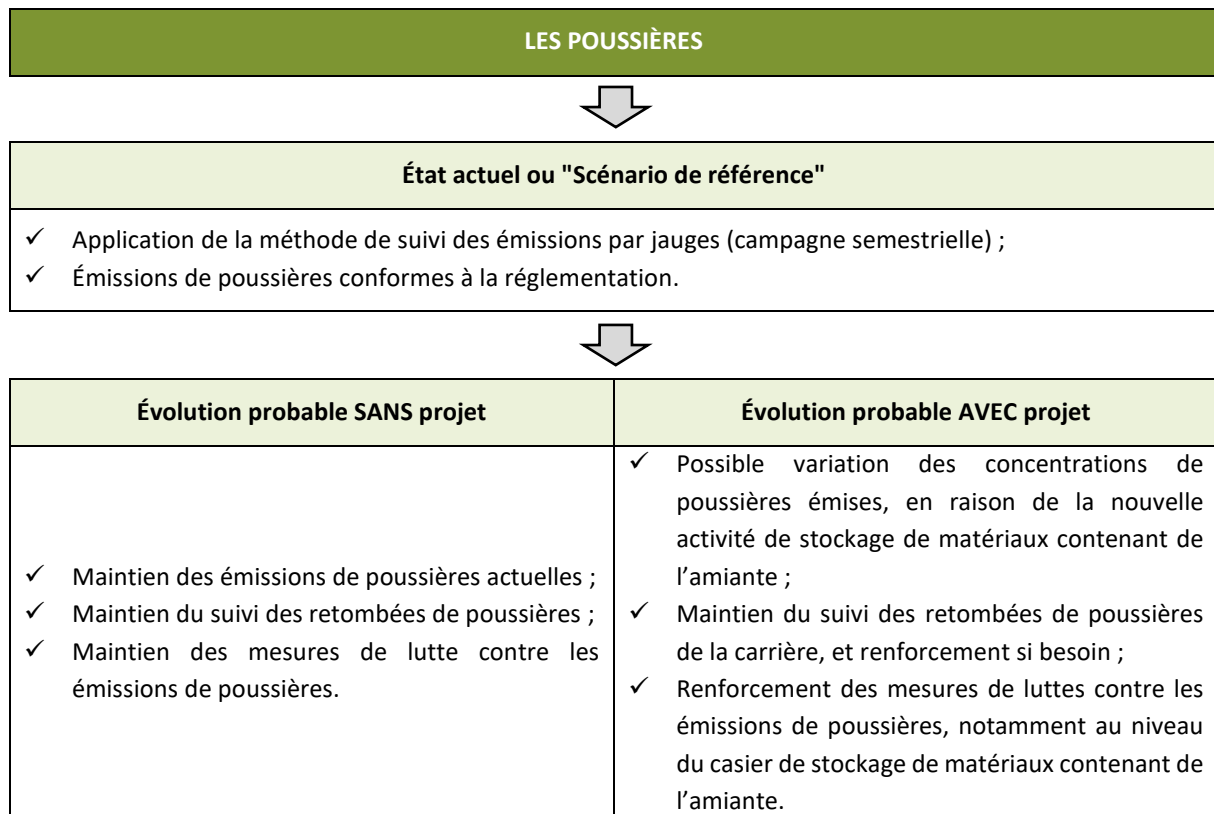
Tableau 36. Synthèse des résultats (AGEOX)

	Jauge N°	Date de pose	Date de retrait	Durée exposition (jours)	Volume de la Jauge (En litres)	Retombées solubles (Extrait sec à 105°C) En mg/l	Retombées insolubles (matières en suspension totales) En mg/l	Retombées totales (mg)	Dépôt atmosphérique (mg/m ² /jour)	Commentaires
1 ^{er} semestre	1 (type b)	14/05/2024	13/06/24	30	1.68	37.00	60.00	122.2	129.7	Empoussiérage faible
	2 (Témoïn)	14/05/2024	13/06/24	30	0.82	49.00	32.00	72.2	76.6	
	3	14/05/2024	13/06/24	30	0.80	41.00	19.00	51.8	54.9	
2 ^{ème} semestre	1 (type b)	05/11/2024	05/12/2024	30	2.8	23.00	27.00	90.5	96.0	Empoussiérage faible
	2 (Témoïn)	05/11/2024	05/12/2024	30	1.9	27.00	22.00	74.5	79.1	
	3	05/11/2024	05/12/2024	30	1.8	25.00	72.00	116.6	123.7	
						Moyenne annuelle glissante		1	112.8	Conforme— Inférieur au seuil de 500 mg/m²/jour
								2 (Témoïn)	77.8	Empoussiérage faible
								3	89.3	Empoussiérage faible

XVII.2 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

En matière d'émissions de poussières, le projet de casier amiante de la société BETAG n'aura pas d'effet significatif nouveau ou accru sur l'empoussiérage local en modifiant notablement les envols de poussières liés à l'activité de la zone. Le décaissement de l'ensemble de la zone du futur casier amiante (dans une zone remblayée principalement par des terres argileuses) et l'exploitation du casier ne pouvant générer que des quantités faibles de poussières émises dans l'atmosphère. Les activités de la carrière BETAG voisine resteront inchangées jusqu'en 2037, les autres activités (béton et enrobés) perdureront après cette date.

En cas de non-autorisation, les concentrations resteront semblables à celles mesurées actuellement.



XVIII. LE NIVEAU SONORE

XVIII.1 CONTEXTE LOCAL

L'environnement proche du site de Lucciana compte plusieurs sources d'émissions sonores résultantes des activités humaines présentes dans le secteur. Les principales sources sonores locales sont dues :

- ✓ Aux activités de la carrière BETAG (et installations connexes) ;
- ✓ Aux activités de la carrière CICO (et installations connexes) ;
- ✓ À l'aéroport international de Bastia-Poretta.

Des émissions sonores peuvent également provenir de la circulation de véhicules sur le réseau routier local, et accessoirement, quelques engins agricoles peuvent ponctuellement être entendus dans les cultures du secteur.

XVIII.2 GÉNÉRALITÉS – RÉGLEMENTATION

Sur une ICPE, les nuisances sonores sont régies par l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence admissibles à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Tableau 37. Émergences sonores réglementaires

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

XVIII.3 LE NIVEAU SONORE AU DROIT DU SITE

*Les paragraphes qui suivent sont largement extraits de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'études AGEOX et jointe dans son intégralité en **Annexe 6**.*

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'études AGEOX le 28 juin 2022, en période de fonctionnement et d'arrêt des installations BETAG voisines (carrière et activités connexes) de Lucciana qui sont en fonctionnement de 7h00 à 19h00.

Les activités suivantes ont été réalisées lors des mesures en phase d'activité de la carrière voisine :

- ✓ Extraction en eau (pelle) ;
- ✓ Chargement du tout-venant à l'extraction ;
- ✓ Fonctionnement de l'installation de traitement ;
- ✓ Fonctionnement de la centrale à béton ;
- ✓ Fonctionnement de la centrale d'enrobage ;
- ✓ Criblage ;
- ✓ Traitement des déchets inertes ;
- ✓ Chargement des clients.

Cette campagne de mesure a permis de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété du site et de vérifier sa conformité avec les niveaux d'émergence réglementaires selon la norme AFNOR NFS 31-010. Les résultats sont reportés ci-après.

XVIII.3.1 Localisation des points de mesure

Comme le confirme l'illustration suivante [

Figure 93], 2 points de mesures ont été positionnés au sein de la carrière voisine :

- ✓ 1 point localisé en limite du site, destiné à calculer le niveau sonore de l'activité en limite de propriété (point Limite – P2) ;
- ✓ 1 point localisé au niveau du bâtiment riverain le plus proche (point ZER-P1) qui est tout proche du projet de casier amiante. Il a permis de calculer le niveau d'émergence engendré par l'exploitation de la carrière.



Figure 93. Localisation des points de mesure (AGEOX, juin 2022)

Trois mesures ont été effectuées : 2 avec l'ensemble des activités (béton, enrobés et carrière) en fonctionnement (bruit ambiant) et 1 avec le site à l'arrêt (bruit résiduel).

Concernant les conditions météorologiques relevées lors des mesures, elles apparaissent comme (selon la norme NFS 31-010) :

- ✓ Défavorable à la propagation sonore pour les mesures la mesure n°1 et 3 ;
- ✓ Homogène pour la propagation sonore pour la mesure 2.

Tableau 38. Synthèse des conditions météorologiques selon la norme NSF 31-010 (AGEOX)

Identification de la mesure	Couple U/T		Influence météo	Date et heure de la mesure
	U	T		
N°1 Site en activité	U3	T2	-	28/06/2022 à 10h10
N°2 Site en activité	U4	T2	Z	28/06/2022 à 12h04
N°3 Site en activité	U3	T2	-	28/06/2022 à 13h48

Nota : La mesure n°2 a été effectuée lorsque le site n'était plus en activité contrairement à l'indication dans le tableau précédent.

XVIII.3.2 Résultats en limite de propriété

Le résultat de la mesure en limite de propriété est reporté dans le tableau suivant. Rappelons que le niveau admissible est dans ce cas de 70 dB(A).

Tableau 39. Résultats de la mesure en limite de propriété, en dB(A) (AGEOX, juin 2022)

Point de mesure	Période	L _{Aeq} (dB(A))	Heure de début	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
LP2	Diurne	53,5	13h48	70 dBA	Conforme

La valeur en limite de propriété de la carrière voisine (et ses activités connexes) est conforme à la réglementation en vigueur. Elle le sera donc forcément au niveau du casier amiante où l'activité sera bien plus limitée.

XVIII.3.3 Résultats de l'émergence

Les résultats de l'émergence calculés au ZER-1 sont reportés dans le tableau suivant. Rappelons que l'émergence admissible est dans ce cas de 5 dB(A).

Tableau 40. Résultats des mesures d'émergence, en dB(A) (AGEOX, juin 2022)

Point de mesure	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Émergence calculée	Émergence réglementaire admission	Conformité
ZER-1	LAeq = 49	LAeq = 44	5	5	Conforme

L'émergence calculée est conforme à la réglementation en vigueur. Elle le sera donc forcément au niveau du casier amiante où l'activité sera bien plus limitée.

VIII.4 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

Le projet de casier amiante de la société BETAG n'aura pas d'effet supplémentaire sur les émissions sonores.

En effet, en cas d'autorisation ou non, les émissions sonores induites par son fonctionnement seront masquées par celui de la carrière voisine continueront jusqu'à l'échéance de 2037 (soit encore 11 années) et au-delà pour les activités connexes.

Il est important de savoir que les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas, mais qu'ils se composent [Figure 94]. Ainsi, l'autorisation ou non du projet de la société BETAG n'aura pas d'impact réellement significatif sur la perception des nuisances sonores puisque d'autres sources de bruit seront encore présentes dans le secteur.

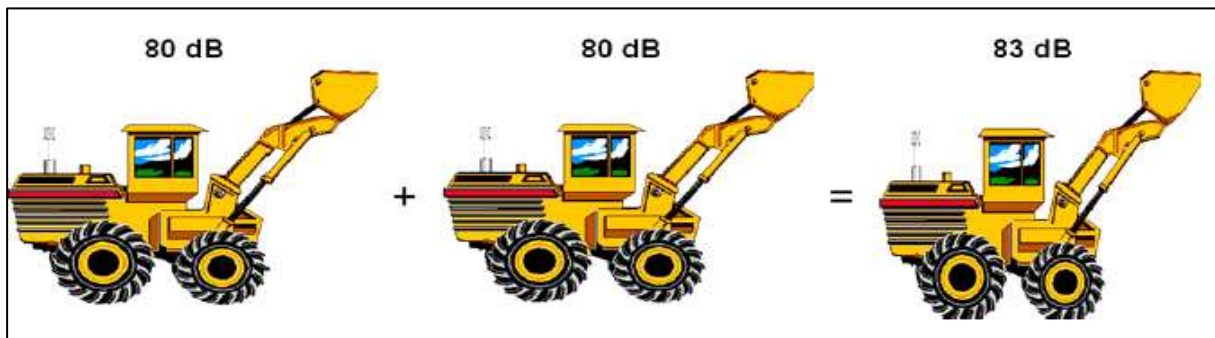
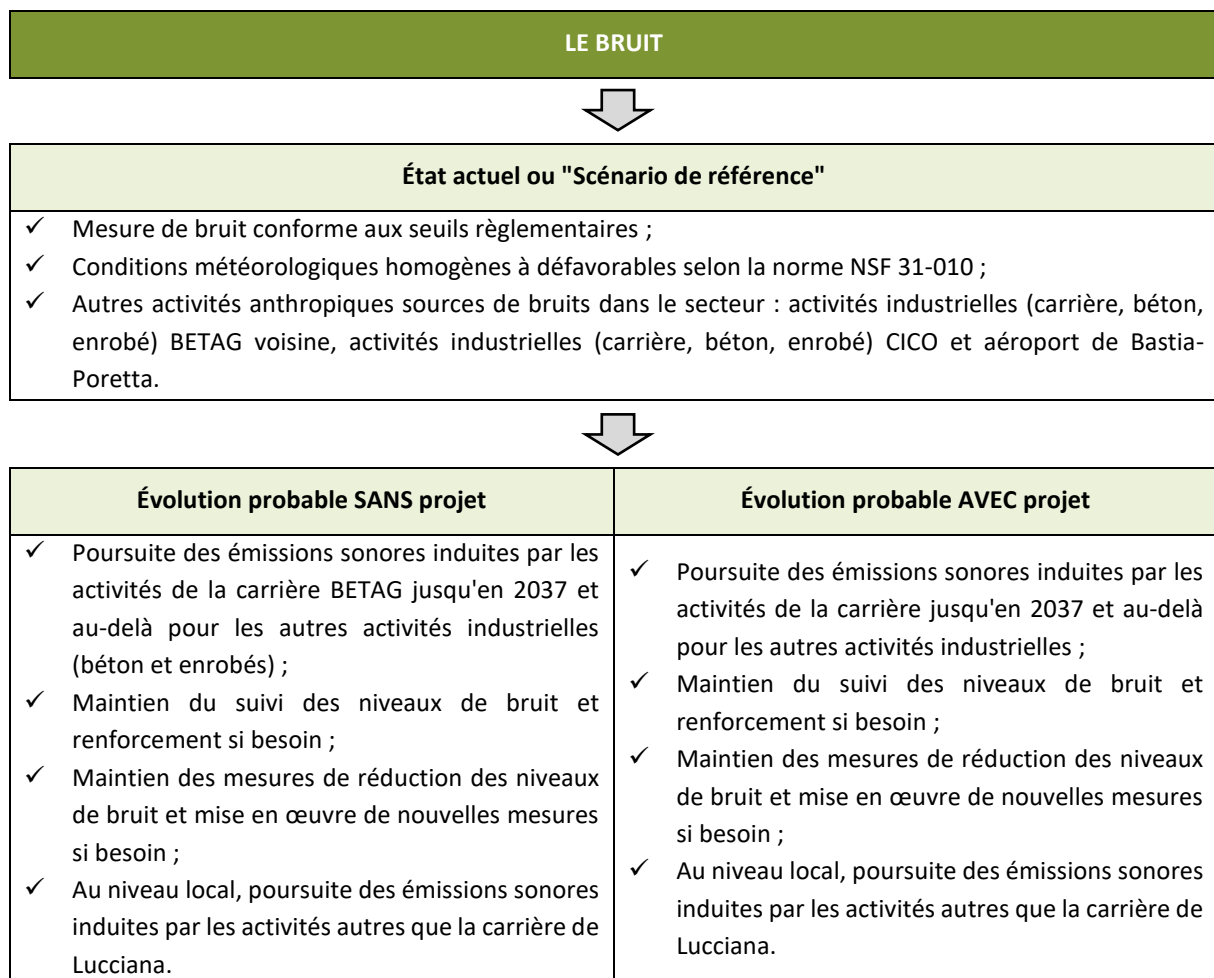


Figure 94. Schématisation du principe d'addition des niveaux sonores



XIX. LES VIBRATIONS

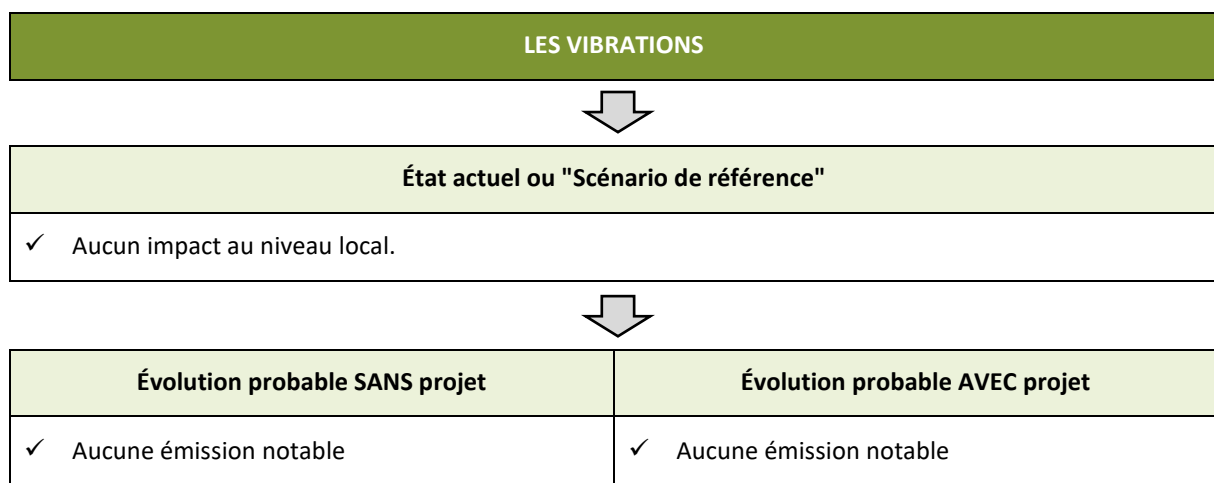
Le projet d'exploitation du casier amiante n'est pas une source de vibrations notable. Le creusement du casier concernant de la terre ou de la boue, celle-ci sera enlevée par de simples engins mécaniques.

De même, la carrière BETAG voisine n'est pas soumise à des phénomènes vibratoires notables puisque le gisement exploité est qualifié de "roche meuble", n'impliquant pas l'utilisation d'explosifs pour les prélèvements.

En l'absence de tirs de mines, l'exploitation du casier amiante n'est pas et ne sera pas à l'origine de vibrations dans le sous-sol susceptible de créer une nuisance pour la population riveraine.

Le site n'est pas à l'origine de vibrations dans le sous-sol.

XIX.1 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE



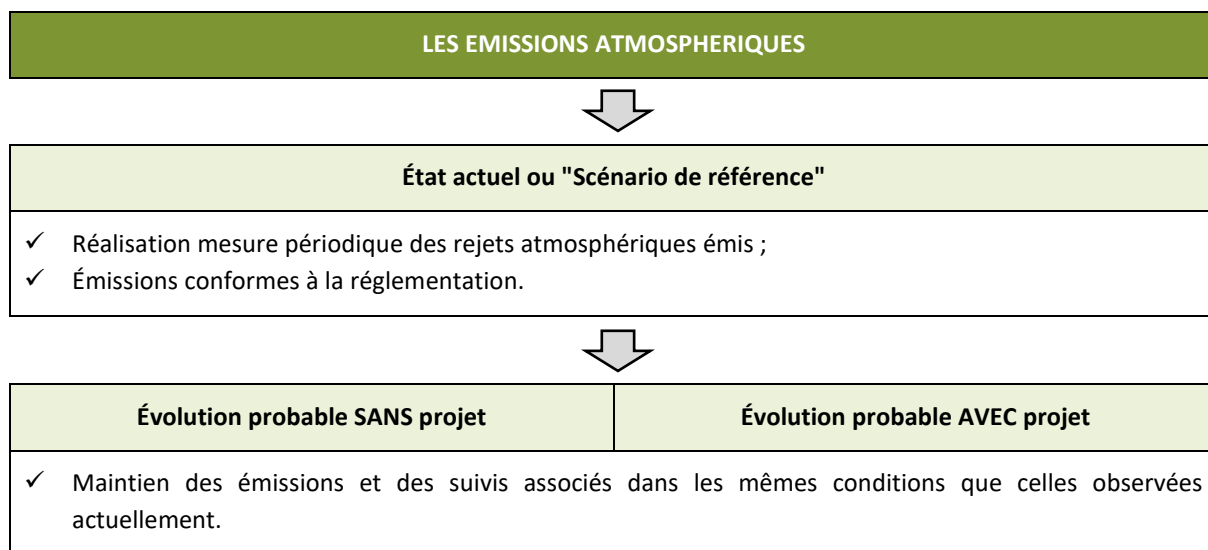
XX. LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

XX.1 GÉNÉRALITÉS ET REGLEMENTATION

L'exploitation du casier amiante ne nécessitera pas le fonctionnement d'installation susceptibles de polluer l'atmosphère par des rejets gazeux. Seuls des engins en très faibles nombre seront nécessaires (chargeur, engin de manutention).

Dans le cadre de l'exploitation de sa carrière voisine, la société BETAG réalise un suivi annuel des émissions atmosphériques émises. **A l'avenir, il en sera donc toujours de même avec l'exploitation du casier amiante.**

XX.2 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE



XXI. AUTRES NUISANCES

XXI.1 CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Le Grenelle 2 renforce la lutte contre les nuisances et met l'accent sur le risque électromagnétique. Il est généré par l'exposition d'un individu à un champ électromagnétique.

Les sources de champs électromagnétiques sont classées en deux catégories selon leur fréquence :

- ✓ **De basses fréquences** (50 à 60 Hz), générées par les lignes à haute et très haute tensions ;
- ✓ **De hautes fréquences** (appelés "radiofréquences"), générées par les réseaux publics de téléphonie mobile, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

En l'occurrence, plusieurs sites accueillant des équipements de radiofréquence sont recensés sur la commune de Lucciana par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) mais aucun ne concerne directement le périmètre du projet BETAG. Les équipements les plus proches correspondent à un réseau mobile privé, identifié au sein de la carrière CICO, au Nord du projet ainsi qu'à des réseaux mobiles privés localisés au niveau de l'aéroport de Bastia-Poretta.

|| **Aucun équipement de radiofréquence n'est présent au droit du projet de casier amiante BETAG.**

XXI.2 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les engins nécessaires au fonctionnement du casier amiante peuvent être à l'origine d'émissions lumineuses mais celles-ci restent relativement limitées. Cette nuisance, aussi réduite soit-elle n'est émise qu'en hiver, en début et fin de journée.

|| **Les émissions lumineuses sont très limitées au droit du casier amiante BETAG.**

XXI.3 LES ODEURS

L'exploitation du casier amiante n'est pas susceptible de produire des odeurs.

Seule la centrale d'enrobage voisine peut-être à l'origine de quelques odeurs liées au bitume. Cette nuisance olfactive reste toutefois très limitée par la mise en place d'un dispositif de filtration des gaz.

|| **Le casier amiante ne peut pas être à l'origine d'odeurs dans l'air.**

XXI.4 SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET ÉVOLUTION PROBABLE

En cas d'autorisation du projet de casier amiante de la société BETAG, les modalités d'exploitation ne seront pas de nature à générer des émissions lumineuses ou olfactives supplémentaires ou nouvelles.

De même, aucun champ électromagnétique ne sera engendré.

AUTRES NUISANCES



État actuel ou "Scénario de référence"

- ✓ Quelques émissions lumineuses par les phares des engins et véhicules en début et fin de journée en hiver seulement et par le fonctionnement potentiel des installations en phase nocturne ;
- ✓ Très faible nuisance olfactive possible ;
- ✓ Aucun champ électromagnétique.



Évolution probable SANS projet

Évolution probable AVEC projet

- ✓ Poursuite des quelques émissions dans les mêmes conditions que celles observées actuellement mais imputables aux activités voisines seulement (Carrières BETAG et CICO).

XXII. SYNTHÈSE DES ENJEUX À L'ÉTAT ACTUEL

Ce dernier chapitre de la partie II a pour objectif de synthétiser l'ensemble des enjeux de l'état actuel de l'environnement. Ces enjeux vont dans un premier temps permettre de déterminer les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (en partie III).

Ensuite, les impacts réels du projet sont analysés de manière détaillée en partie IV.

Tableau 41. Synthèse des enjeux à l'état actuel

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Contexte géomorphologique	/	/	- Zone d'étude implantée dans la "Plaine Orientale" Corse, caractérisée par une topographie plane ; - La cote maximale du casier en fin d'exploitation située +8,50 m NGF.
Contexte géologique	/	/	- l'exploitation du casier et notamment son creusement ne concerne plus un gisement géologique naturel mais d'anciennes terres et boues de lavage de la carrière BETAG voisine.
Contexte pédologique	/	/	- Zone d'étude appartenant à la région forestière "Plaine corse orientale", caractérisée par des sols de type brunifiés, limoneux, caillouteux et moyennement profond ; - Ensemble du périmètre du casier déjà décapé et dépourvue de terre végétale.
Contexte hydrogéologique	- La nappe d'eau souterraine FREG335 est affleurante au droit du site et est fortement vulnérable aux pollutions de surface.	/	- Projet de casier en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP et hors d'eau.
Contexte hydrologique	/	- Étang de Biguglia à 1 800 m au Nord-Est	- Aucun cours d'eau significatif présent à proximité immédiate du site.

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Qualité des eaux	/	<p>- La masse d'eau souterraine FREG335 au droit du projet présente un bon état chimique mais un l'état quantitatif médiocre.</p> <p>- L'Étang de Biguglia présente, à ce jour, un bon état chimique mais un état écologique moyen.</p>	<p>- À ce jour le Golo aval présente un bon état écologique et chimique</p> <p>- Le bassin Corse ne dispose d'aucune zone vulnérable.</p> <p>- Le bassin Corse ne dispose d'aucune zone sensible.</p>
Contexte climatique	/	<p>- Période de sécheresse durant la période estivale (sécheresse favorisant l'envol de poussière) ;</p> <p>- Précipitations inégales suivant la saison (événement pluvieux peu fréquent, mais intense, nécessitant une bonne gestion des eaux pluviales).</p>	<p>- Aucune spécificité locale, climat typique du secteur.</p>
Biodiversité : Inventaire des zones d'intérêt naturel	/	<p>- Le site de BETAG est situé à 1 800 m d'une Réserve Naturelle Corse, d'une ZSC, d'une ZPS, d'ENS, d'un site RAMSAR. Tous correspondent à l'Étang de Biguglia ;</p> <p>- Le site de BETAG est situé à 1800 m d'une ZICO correspondant à l'Étang de Biguglia ;</p> <p>- Le projet BETAG n'intercepte pas la ZNIEFF.</p>	<p>- Le projet de BETAG est situé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Environ 2,3 km d'un APB ; o Environ 2 km et 2,5 de deux ZSC ; o Environ 10,5 km d'un Parc Naturel Régional ; o Environ 11 km d'un site du CEN Corse ; o Environ 2 km d'une ZNIEFF de type I. <p>- Aucune autre zone de protection réglementaire à proximité du casier amiante BETAG.</p>

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
<p>Biodiversité : Contexte faunistique et floristique (ECO-MED / ENDEMYS / INGECORSE)</p>	/	/	<p>- Plusieurs espèces protégées initialement présentes dans le périmètre d'autorisation de la carrière BETAG ayant conduit à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p> <p><i>Rappelons que les incidences de l'exploitation de la carrière et de toutes ses installations connexes ont déjà été traitées dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière BETAG. Ainsi, en l'absence de modification notable des conditions d'exploitation du casier amiante situé sur les anciens bassins de la carrière BETAG voisine, mais également dans les principes de réaménagement du site, aucun nouvel enjeu n'est à signaler.</i></p>
<p>Biodiversité : Continuités écologiques</p>	/	/	<p>- Selon le SRCE, le projet BETAG n'intercepte pas de réservoir de biodiversité.</p>
<p>Contexte démographique et socio-économique</p>	/	/	<p>- La population de la commune s'est nettement développée depuis la fin des années 1960 ; - Le parc de logements de la commune s'est développé de manière parallèle à l'augmentation de la population ; - Secteur de l'emploi en légère augmentation bien que la majorité des résidents travaille à l'extérieur de la commune (parc d'activité de Bastia) ; - La commune de Lucciana est principalement un lieu de résidence. - Activités de la commune principalement lié à l'aéroport ; - Secteur agricole en légère augmentation sur la commune depuis 2010 et augmentation constante de la SAU depuis 1988 ; - Plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée sur le territoire communal mais aucune sur le site BETAG.</p>

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Réseaux	/	- Présence de l'aéroport de Bastia-Poretta à proximité du site (moins de 300 m).	- Site bien desservi par le réseau routier : T11 puis D.507, D.107A, D.107 et voie communale de bonne qualité ; - Plusieurs réseaux électriques ou canalisation présents sur le site de la carrière BETAG et en limite du casier amiante.
Équipements et zones de loisirs	/	/	- Site localisé à distance des équipements publics et des zones de loisirs.
Patrimoine culturel, historique et paysager	/	/	- Aucune zone de présomption de prescription archéologique recensée au sein de la commune de Lucciana. - Aucun ni site classé ou inscrit ou site patrimonial remarquable à proximité. - Le périmètre d'autorisation du site BETAG n'intercepte pas le rayon de protection d'un monument historique classé.
Le paysage	/	/	- Site localisé au sein de l'ensemble paysager "Bastia-Marana" et des sous-unités "Plaine de la Marana" et "Étang de Biguglia".
Perceptions visuelles	/	/	- Existence de plusieurs points de perceptions visuelles sur le site BETAG mais vues très limitées.
Qualité de l'air	/	- Site soumis aux prescriptions du SRCAE Corse ; ➔ La compatibilité du projet avec ce plan est analysée dans la suite de cette étude d'impact.	- 2 Zones À Risque identifiées en Corse dont celle de Bastia au sein de laquelle s'insère le projet - Les polluants analysés à proximité de la commune respectent les valeurs cibles.
Poussières	/	/	- En 2023, les résultats du suivi montrent que les retombées atmosphériques de poussières de la carrière voisine BETAG sont inférieures à la valeur limite.

Aspects pertinents de l'environnement	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles à nuls
Niveau sonore	/	/	- Selon les dernières mesures de bruit, l'exploitation de la carrière voisine BETAG respecte les seuils réglementaires en vigueur.
Vibrations	/	/	- Absence d'activité générant des vibrations.
Émissions atmosphériques	/	/	- Le projet ne sera pas source notable de rejets dans l'air.
Autres nuisances	/	/	- Aucun équipement de radiofréquence présent au sein du casier ; - Émissions lumineuses très limitées ; - Pas d'émissions olfactives sur le site du projet (possibles odeurs liées à la centrale à enrobés voisine).

PARTIE III :
FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR
LE PROJET

I. AVANT-PROPOS

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement, notamment modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, impose, dans le contenu de chaque étude d'impact, de proposer une "*description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet*".

En l'occurrence, selon la définition de l'article L.122-1, ces facteurs sont les suivants :

- ✓ La population et la santé humaine ;
- ✓ La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- ✓ Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- ✓ Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

L'ensemble de ces facteurs s'apparente donc aux différentes thématiques abordées au cours de la partie 2 de l'étude d'impact (État actuel de l'environnement), dont les enjeux ont été synthétisés dans le tableau précédent [Tableau 41].

Afin de déterminer, parmi ces facteurs, lesquels sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, il s'agit donc de croiser les informations contenues dans la partie I de l'étude d'impact (*Description du projet*), avec les enjeux et sensibilités dégagés au cours de la partie II (*Aspects pertinents de l'état actuel ("Scénario de référence") et évolution probable avec ou sans projet*). Pour autant, il ne doit s'agir là que d'une première analyse, puisque la description détaillée des effets du projet sur l'environnement fait l'objet de la partie IV de l'étude d'impact.

Ainsi, afin d'éviter toute redite, cette partie III est proposée sous la forme d'un tableau de synthèse [Tableau 42]. Celui-ci reprend l'ensemble des thèmes et facteurs abordés au cours de la partie II de l'étude d'impact et livre une première analyse quant à la probabilité qu'ils soient ou non affectés par le projet. Une dernière colonne donne ensuite le numéro de chapitre correspondant de l'analyse des effets (partie IV), dans lequel cet impact est plus longuement détaillé.

II. ANALYSE DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS PAR LE PROJET

Tableau 42. Tableau d'analyse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Facteur / Thématique	Analyse de l'incidence probable du projet	Chapitre correspondant en partie IV.
Géomorphologie	- Modification de la géomorphologie locale.	§ XII
Sol et sous-sols (géologie)	- Risques de pollution	§ I et § II
Hydrogéologie	- Risques de pollution et d'atteinte à la nappe d'eau souterraine	§ III
Hydrologie	- Risques de pollution - Gestion des eaux pluviales	§ III
Qualité des eaux	- Risques de pollution	§ III
Contexte climatique	- Contribution aux émissions de gaz à effet de serre (et au réchauffement climatique)	§ IV
Biodiversité	- Aucun impact pressenti à ce stade de l'étude.	§ V
Contexte démographique et socio-économique	- Impact économique	§ VIII
Réseaux	- Impact sur le trafic routier local	§ IX
Équipements et zones de loisirs	- Aucun impact pressenti à ce stade de l'étude	§ X
Patrimoine culturel, historique et paysager	- Aucun impact pressenti à ce stade de l'étude	§ XI
Le paysage	- Impact paysager du casier amiante	§ XII
Perceptions visuelles	- Maintien des points de vue possibles sur le site	§ XIII
Qualité de l'air	- Poursuite des émissions de gaz à effet de serre et des émissions atmosphériques	§ XIV

Facteur / Thématique	Analyse de l'incidence probable du projet	Chapitre correspondant en partie IV.
Poussières	- Poursuite des émissions de poussières	§ XV
Niveau sonore	- Poursuite des émissions de bruit	§ XVI
Autres nuisances	- Aucun impact pressenti à ce stade de l'étude (à vérifier dans la partie suivante)	§ XVII

|| À ce stade de l'étude, certains des facteurs mentionnés au L.122-1 du Code de l'Environnement sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet de casier amiante BETAG de Lucciana.

PARTIE IV :
DESCRIPTION DES INCIDENCES
NOTABLES DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES
PRÉVUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

I. INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LES TERRES

I.1 INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS

L'exploitation d'un site tel que celui de Lucciana affecte obligatoirement le mode d'occupation des sols des terrains concernés par rapport à leur état originel.

Dans le cas présent, le projet de la société BETAG consiste à introduire une nouvelle activité dans le secteur : l'exploitation d'un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (cf. Pièce n°46 du présent dossier pour plus de détails).

Dans tous les cas, le présent projet de casier amiante de la société BETAG est inclus dans le périmètre de l'ancienne carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023. Par conséquent, ce projet **n'induit pas d'incidence supplémentaire sur l'occupation des sols**.

Par ailleurs, aux termes des 11 années d'exploitation restantes, le site d'étude sera réaménagé dans les conditions présentées dans le présent dossier d'autorisation, avec notamment :

- ✓ Au sein du périmètre "casier amiante" :
 - Remplissage du casier au moyen de déchets d'amiante lié et de terres amiantées conditionnées en big-bag ou body-bennes, avec régilage final de terre végétal permettant une revégétalisation naturelle du site (de type prairie – semblable au milieu originel) ;
- ✓ Maintien de la plateforme technique, d'une surface d'environ 65 400 m².

L'exploitation du site de Lucciana constitue donc un **effet direct**,

- ✓ **Temporaire** pour la partie du site pour laquelle le réaménagement prévoit une restauration de milieu de type ouverts ou semi-ouverts (milieux de prairies) ;
- ✓ **Permanent**, au niveau de la plateforme technique qui subsistera.

Les effets de l'exploitation du casier amiante sur l'occupation des sols sont directs mais peuvent être temporaires ou permanents en fonction des opérations de remise en état réalisées. Le projet n'engendrera cependant aucun nouvel impact en ce qui concerne l'occupation des sols vis-à-vis de la précédente autorisation ayant prévalu lors de l'ancienne exploitation du site.

Par ailleurs, rappelons-le, la remise en état a été acceptée à la fois par la commune de Lucciana et par le propriétaire des terrains (cf. attestations constituant les pièces 62 et 63 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

I.2 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DE TERRES

Selon les Registres Parcellaires Graphiques (RPG) de 2022 et antérieurs, certaines parcelles du site sont, ou ont été, considérées comme des :

- ✓ "Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes" ;
- ✓ "Surface agricole temporaire non exploitée".

Dans les faits, il s'agit de parcelles dominées par une strate herbacée qui pouvaient être utilisées pour le pâturage de troupeaux mais qui n'ont pas une réelle valeur agricole. Mentionnons en effet que ces parcelles ne sont pas classées comme zone agricole au PLU de la commune mais bien dans une zone où l'exploitation de ressources naturelles est autorisée.

Dans tous les cas, le projet de la société BETAG qui consiste à développer une activité de stockage de déchets contenant de l'amiante, est inclus dans le même périmètre que celui qui était autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/10/2023 pour la carrière, il n'engendrera donc **aucune consommation supplémentaire de terre**.

Qui plus est, les opérations de remise en état finale du site prévues par la société BETAG visent à reconstituer, sur une large partie du site, des milieux ouverts et semi-ouverts de type "prairie". Une fois ces milieux reconstitués, un contrat sera signé avec un éleveur local afin que l'entretien y soit effectué par pâturage. Cette modalité permet donc de réintégrer une activité pastorale au droit de certaines parcelles du site.

Aucune terre boisée n'est en revanche concernée par le projet, qui ne nécessite donc **pas de demande de défrichement** au titre du Code Forestier.

L'exploitation actuelle du site par la société BETAG a une incidence faible et temporaire sur la consommation de terres "agricoles". Le projet de casier amiante n'engendrera cependant aucun nouvel impact en ce qui concerne la consommation de terres vis-à-vis de la précédente autorisation.

I.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Bien que le projet ne soit pas à l'origine d'incidence supplémentaire sur l'occupation des sols ou la consommation de terres, plusieurs mesures continueront d'être appliquées dans la cadre de l'autorisation sollicitée.

En l'occurrence, la principale mesure conservée est le réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Ce réaménagement sera effectué de façon coordonnée à la progression de l'exploitation, en respectant les modalités présentées dans ce dossier d'autorisation environnementale, lesquelles s'inspirent largement des modalités de réaménagement prévues dans l'arrêté préfectoral du 27/10/2023.

Ce réaménagement a pour objectif principal de :

- ✓ Restaurer des milieux ouverts ou semi-ouverts. Pour cela, la société BETAG procédera au comblement au moyen de déchets d'amiante lié et terres amiantées conditionnés sur chantiers en big-bag ou body-bennes jusqu'à la cote +8,50 m NGF, incluant le recouvrement par une couche anti-érosion (1 m de hauteur) et par les terres de découverte (1 m d'épaisseur).
- ✓ Le tout en y créant ou maintenant des aménagements en faveur de la biodiversité.

Le détail sur la remise en état est présent en partie IX du présent document.

I.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES



Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence supplémentaire liée au présent projet mais incidences directes, temporaires ou permanentes de l'exploitation sur le mode d'occupation des sols	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire ; ✓ Retour du site à sa vocation naturelle initiale après réaménagement ; ✓ Réaménagement à forte plus-value écologique ; ✓ Réaménagement accepté par la Mairie et le propriétaire des terrains.
✓ Aucune incidence supplémentaire liée au présent projet et incidences faibles et temporaires de l'exploitation sur la consommation de terres agricoles.	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire ; ✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales.

II. INCIDENCES SUR LES SOLS

II.1 INCIDENCES DIRECTES

II.1.1 Décapage de la découverte

Un sol, au sens pédologique du terme, est un horizon superficiel qui est le résultat de longs processus naturels de biodégradation de la matière organique présente à la surface. Cet horizon, d'épaisseur hétérogène, contient des proportions variables d'air, d'eau, de matière organique et de matière minérale nécessaire à la croissance des végétaux.

Le principal impact du site sur le sol est lié à la suppression de l'horizon superficiel (terre végétale, humus, etc.), lors des travaux de décapage. Or dans le cas présent, le périmètre du projet étant inclus dans celui de la carrière initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023, les terrains ont déjà été intégralement décapés et exploités au cours de l'autorisation précédente. **De fait, le projet actuel n'impliquera aucune opération de ce type.**

Le projet de la société BETAG n'engendrera aucun nouvel impact en ce qui concerne le décapage des terres de découverte puisque le projet de casier amiante concerne un ancien bassin d'exploitation de la carrière voisine.

Quoi qu'il en soit, les terres de décapage ont été stockées en périphérie du site, sous forme de merlons, afin d'être préservées en vue de la remise en état finale de l'exploitation. Les effets sont donc temporaires pour les secteurs qui seront remblayés et restaurés sous forme de milieux de prairie.

Les effets du décapage sur le sol, liés à l'exploitation du casier amiante, de type directs et permanents, sont toutefois nuls dans le cas présent.

II.1.2 Stabilité des terrains

➤ Géométrie du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante

Conformément aux modalités générales d'exploitation du casier amiante, *détaillées dans la pièce n°46 du dossier d'autorisation environnementale*, l'exploitation du casier s'effectuera par empilement successif de "couches" horizontales, en partant de la cote minimale de +1,5 m NGF jusqu'à la cote +6,5 m NGF.

Au total, 4 couches de déchets contenant de l'amiante comprises entre 1 mètre et 1,20 mètres seront stockées au sein du casier, chacune intercalée par une couche de recouvrement terreuse d'une épaisseur de 20 cm minimum. Au préalable une barrière passive constituée d'1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} sera réalisée (de la cote +0,50 m NGF à +1,50 m NGF). Deux autres couches seront constituées, cette fois en surface du casier d'exploitation, l'une composée de matériaux minéraux grossiers (couche anti-érosion), l'autre de terre végétale. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, l'épaisseur de la couche anti-érosion sera d'un mètre minimum de même que la couche de terre végétale.

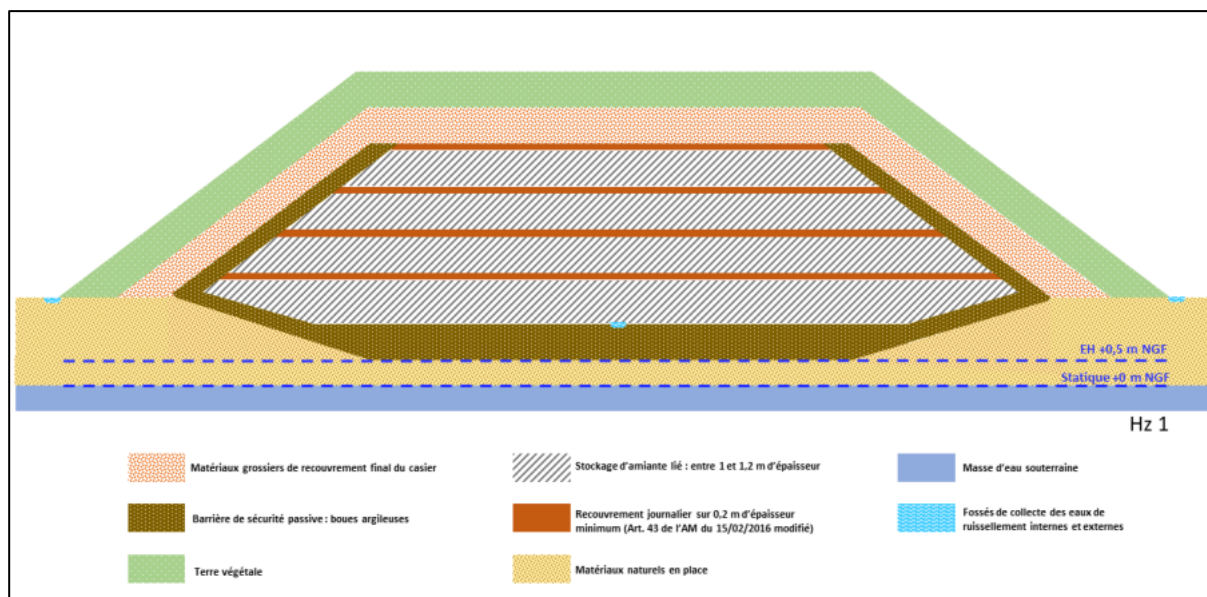


Figure 95. Coupe schématique du casier amiante (état final)

À l'état final, le casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante aura une cote finie fixée à 8,50 m NGF.

Par ailleurs, l'exploitation du casier devant s'effectuer par phase, les flancs seront constitués au fur et à mesure de l'avancement du stockage d'amiante lié, de bas en haut, entre le casier de stockage et les parois des anciens bassins d'extraction. En effet, rappelons que le projet s'implante sur d'anciens bassins d'extraction qui seront décaissés à l'avancement, jusqu'à la cote de +0,50 m NGF.

➤ **Précisions sur la stabilité des pentes – étude ROCCA E TERRA**

Afin de garantir la stabilité de l'ensemble des remblais, la société BETAG a confié au bureau d'étude ROCCA E TERRA, en novembre 2023, la réalisation d'une étude de stabilité de l'ouvrage. Il s'agit d'une mission de type G5 au sens de la norme NFP-94-500 (Missions Géotechniques Types – Révision novembre 2013). L'étude de stabilité est visible dans son intégralité en **Annexe 4**.

Mentionnons toutefois que, concernant le stockage des matériaux amiantés en lui-même, la méthodologie choisie (conditionnement en big-bags) assurera sa propre stabilité. Ainsi, seule la stabilité des pentes des remblais du site de stockage a été étudiée.

Hypothèses et données de base de l'étude :

L'étude de stabilité réalisée par ROCCA E TERRA s'appuie tout d'abord sur des reconnaissances géotechniques de terrain, et notamment :

- ✓ 2 sondages pressiométriques avec 6 essais pressiométriques par forage ;
- ✓ 5 sondages destructifs ;
- ✓ 2 sondages carottés ; pour le prélèvement d'échantillons intacts ;
- ✓ 2 sondages piézométriques pour la détermination du niveau d'eau ;
- ✓ 7 sondages à la pelle mécanique pour l'identification des sols et le prélèvement d'échantillons remaniés ;
- ✓ 4 analyses GTR en laboratoire sur des échantillons de sol.

Dans son modèle, ROCCA E TERRA a prescrit plusieurs principes généraux pour la réalisation des travaux de terrassement. Ainsi, ces terrassements devront notamment respecter une inclinaison maximale de :

- ✓ 2H/1V pour les pentes à long terme en fond de fouille de la fosse ;

- ✓ 3H/2V pour les matériaux de couverture ;
- ✓ 3H/2V à court terme pour tout sol en état hydrique humide.

Par ailleurs, ROCCA E TERRA préconise :

- ✓ Que les plateformes soient fermées avant chaque période de pluie et chaque arrêt de chantier ;
- ✓ De privilégier les excavations en situation climatique favorable ;
- ✓ De s'assurer que le niveau d'eau est à une profondeur plus basse que le fond de fouille projeté afin d'éviter tout travaux de pompage.

De surcroit, plusieurs hypothèses de base ont été également retenues concernant les caractéristiques géomécaniques des différents matériaux utilisés dans la constitution du casier (Cf. Tableau 15 de l'étude de stabilité).

Pour finir, une surcharge permanente défavorable a été appliquée par ROCCA E TERRA au niveau du casier de stockage : une masse volumique moyenne de 20 kN/m³ pour l'ensemble du remblai. La hauteur maximale de remblai considérée est de 7.0 m par-dessus le matelas argileux, soit une surcharge maximale de 140 kPa.

Méthode de calcul de la stabilité des pentes utilisée :

Les calculs de stabilité mixte et générale sont réalisés à l'aide du logiciel TALREN. Il est établi sur la base d'un calcul numérique à partir de la méthode des "tranches de Bishop". Ce calcul donne les coefficients de sécurité au glissement. Les surfaces de glissement seront des cercles ou des plans, limités à 3H de part et d'autre de l'ouvrage avec H, hauteur de l'ouvrage étudiée.

Au cours des différents calculs de stabilité, différents éléments géométriques et mécaniques sont pris en compte :

- ✓ La surface topographique définissant l'ensemble des terrains mis en jeu ;
- ✓ La géométrie des différentes couches présentes ;
- ✓ Les caractéristiques mécaniques des couches définies par la cohésion (c), l'angle de frottement interne et la densité.

Le coefficient de sécurité F est le rapport entre la résistance au cisaillement mobilisable et la résistance au cisaillement effectivement mobilisée dans le sol, le long de la courbe de rupture pour obtenir l'équilibre.

Les facteurs de sécurité sont appliqués à l'ouvrage définitif en situation statique. Le facteur de sécurité recherché est $F_{min} > 1.0$ en situation provisoire et définitive.

Résultats des calculs de stabilité :

Les facteurs de sécurité obtenus grâce au logiciel TALREN sont bien supérieurs au coefficient de sécurité recherché. Ils sont présentés dans le tableau suivant [Tableau 43] :

Tableau 43. Coefficients de sécurité obtenus

Phase	Type de stabilité	Coefficient recherché	Fmin Drainé	Fmin Non drainé
Bassin à vide	Stabilité de bord	Fmin > 1.0	1.65	-
Stockage terminé avec nappe +0,5m NGF	Stabilité générale		2.05	1.30

En conclusion, l'étude réalisée par ROCCA E TERRA indique que la stabilité du casier est assurée avec les hypothèses considérées pour les situations envisagées sous une hauteur de stockage de 7 m. L'exploitation du casier amiante n'aura donc pas d'incidence notable sur la stabilité des terrains.

II.1.3 Incidences sur la qualité pédologique du sol

II.1.3.1 Pendant les opérations d'exploitation

Dans le cadre des opérations préalables de décapage, le sol et le sous-sol peuvent être perturbés, tant au niveau physique (le décapage entraînant la perte de leur structure) qu'au niveau chimique et organique (la destruction de la végétation entraînant la suppression des processus de décomposition, d'aération et de structuration du sol).

Dans le secteur dédié à l'implantation du "casier amiante", le sol et le sous-sol ont déjà été fortement perturbés puisque le projet s'implante sur d'anciens bassins d'extraction aujourd'hui remblayés au moyen de matériaux inertes. De fait, le projet actuel n'impliquera aucune opération de ce type.

Aucun impact supplémentaire ne sera engendré par le projet sur la qualité pédologique du sol.

II.1.3.2 Pendant les opérations de remise en état

Pour la remise en état finale du secteur "casier amiante", il est prévu que le casier soit recouvert d'une couche anti-érosion ainsi que d'une couche de terre végétale.

Les matériaux utilisés pour ces opérations seront internes au site (terres de découvertes, matériaux naturels, etc.) ou correspondront à des déchets inertes extérieurs en provenance de chantiers locaux du BTP et pour lesquels l'ensemble des procédures d'admission et de contrôle seront respectées. Ainsi, aucun de ces matériaux ne sera susceptible de dégrader la qualité pédologique du sol.

L'exploitation du casier amiante de Lucciana aura un effet direct mais temporaire sur la qualité pédologique du sol. Par ailleurs, les matériaux destinés au réaménagement du terrain seront tous inertes et n'altéreront pas la qualité pédologique du sol. Afin de s'en assurer, l'exploitant mettra en place plusieurs procédures de contrôle au niveau du site.

Cependant, le projet n'engendrera aucun nouvel impact en ce qui concerne le risque d'altération de la qualité pédologique du sol.

II.2 INCIDENCES INDIRECTES : RISQUES DE POLLUTION

II.2.1 Risques de pollutions chroniques

Concernant le stockage d'amiante lié à des matériaux du BTP, de nombreuses dispositions sont prises, conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, afin de limiter au maximum les risques de pollution du milieu naturel environnant. Elles sont présentées dans la **pièce jointe n°46 du présent dossier**. Ces dispositions comprennent notamment la mise en place d'une barrière de sécurité passive en fond et en flanc de casier, d'épaisseur respective d'1m et 0,5m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. En outre, les eaux de ruissellement internes sont canalisées et renvoyées vers un bassin de rétention puis régulièrement analysées afin d'éviter tout risque de pollution des milieux.

Par ailleurs, rappelons que les matériaux utilisés pour le recouvrement journalier et le recouvrement final du casier seront des matériaux inertes.

Ainsi, la seule source de matériaux susceptible de provoquer une pollution du sol concerne les produits chimiques présents dans les engins et véhicules du site. La nature de ces produits est relativement diverse : huile et hydrocarbures, caoutchouc, etc. Les risques de pollution sont toutefois réduits car les engins utilisés sur le site sont maintenus en parfait état de marche et sont régulièrement contrôlés. Stipulons que, en dehors des périodes de fonctionnement, les engins roulants sont garés sur la plateforme technique de la carrière BETAG, sur une aire

étanche bétonnée reliée à un séparateur d'hydrocarbures, limitant ainsi tout risque de pollution chronique du sous-sol. Les opérations d'approvisionnement en carburant y seront également réalisées.

Les risques de pollutions chroniques au sein du casier amiante de Lucciana pourraient donc provenir d'une fuite d'un engin due à une défaillance technique.

Or, afin de contrer ces risques, de nombreuses mesures de prévention sont déjà appliquées par la société BETAG. Ces mesures, détaillées dans le paragraphe II.3 suivant, continueront d'être mises en œuvre.

En raison du caractère inerte des matériaux mis en jeu et grâce aux mesures préventives mises en œuvre sur site, les risques de pollutions chroniques au sein du casier amiante de Lucciana sont faibles.

II.2.2 Risques de pollutions accidentelles

Une pollution accidentelle résulte d'un évènement exceptionnel au cours duquel les produits polluants peuvent être déversés. Ces risques sont ici principalement liés aux engins de chantier évoluant au sein du site.

En théorie, les produits susceptibles d'engendrer une pollution des sols sont les hydrocarbures (carburants et huiles) contenus dans les engins utilisés sur le site. À titre indicatif, les volumes que peuvent représenter ces produits selon le type d'engins figurent dans le tableau ci-après.

Tableau 44. Volumes susceptibles de fuir en cas d'accident

Type d'engin utilisé	Volume total du réservoir de carburant (gazole)	Volume total du circuit hydraulique (huile multi-chantier)	Volume total du circuit de refroidissement (eau + glyco-circuit)
Pelle	450 l	220 l	80 l
Chargeuse	500 l	210 l	80 l
Manitou	200 l	100 l	80 l
Camion	530 l	115 l	100 l

Dans le cas présent, rappelons que hors opérations de profilage du casier l'exploitation du site peut impliquer au maximum l'emploi de d'une chargeuse et un engin de manutention de chantier. Grâce à l'entretien régulier effectué régulièrement sur ces engins, la probabilité qu'ils fuient de manière simultanée est quasi nulle. En cas de rupture d'un réservoir, le volume maximal épandu sur le sol correspondra donc à l'un des volumes indiqués dans le tableau ci-dessus.

D'une manière générale, les principales opérations à risques sont liées à la circulation des engins. Les opérations d'approvisionnement et de petits entretiens sont systématiquement réalisées sur une aire bétonnée étanche munie d'un point de collecte relié à un séparateur hydrocarbures.

Le risque de pollutions des sols est un effet indirect et temporaire, car lié à la période d'activité du site. Il sera faible en raison des mesures préventives retenues et décrites ci-dessous.

II.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

II.3.1 Mesures concernant la stabilité des sols du casier amiante

Afin d'assurer la stabilité finale du casier amiante, la société BETAG respectera les préconisations émises par le bureau d'étude ROCCA E TERRA dans son étude géotechnique à savoir le respect d'une inclinaison maximale de :

- ✓ 2H/1V pour les pentes à long terme en fond de fouille de la fosse ;
- ✓ 3h/2V pour les matériaux de couverture ;
- ✓ 3h/2V à court terme pour tout sol en état hydrique humide.

Au cours des différents calculs de stabilité, différents éléments géométriques et mécaniques sont pris en compte :

- ✓ La surface topographique définissant l'ensemble des terrains mis en jeu ;
- ✓ La géométrie des différentes couches présentes ;
- ✓ Les caractéristiques mécaniques des couches définies par la cohésion (c), l'angle de frottement interne et la densité.

II.3.2 Mesures particulières concernant la qualité des sols

Afin de garantir l'intégrité des sols, plusieurs mesures seront prises par l'exploitant au moment de l'exploitation puis de la remise en état :

- ✓ Les terres végétales seront entreposées sur le site de manière distincte afin d'être réutilisées lors de la remise en état ;
- ✓ Concernant l'accueil de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de terres amiantifères : l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux concernant les modalités de stockage de l'amiante lié à des matériaux inertes seront strictement respectées.

II.3.3 Mesures générales anti-pollution

Concernant la circulation des engins au sein du site, plusieurs mesures seront appliquées dans le cadre du projet BETAG :

- ✓ Un plan de circulation sera défini sur site afin de réduire les risques de collision entre les différents engins évoluant sur le site ;
- ✓ Chaque engin est régulièrement contrôlé. En cas de défaillance avérée qui nécessite une intervention importante, l'engin est pris en charge dans les ateliers d'une société spécialisée ;
- ✓ La voie d'accès et les pistes de circulations sont suffisamment larges et dégagées de tout obstacle pour garantir la bonne circulation des engins ;
- ✓ La vitesse de circulation au sein du site est limitée à 30 km/h ;
- ✓ La circulation au sein du casier est limitée aux engins d'exploitation et aux camions de la société BETAG ;
- ✓ Les dossiers de prescriptions sont régulièrement communiqués au personnel concerné (limitation des vitesse, définition des priorités, etc.), et lors de toutes nouvelles embauches ;
- ✓ Les employés sont formés à l'utilisation des engins utilisés sur le site, et ce pour toutes les conditions météorologiques.
- ✓ Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin ;
- ✓ Stationnement des engins sur une aire de parking étanche dédiée (hors du site)

L'entretien des engins ne sera pas effectué sur site. L'entretien courant des engins est effectué dans la zone technique de la carrière voisine, prévue à cet effet qui dispose d'une aire étanche. Cette aire est étanche (dalle

béton) et pourvue de pentes permettant de collecter les liquides accidentellement répandus pour les diriger vers le point bas de l'aire reliée à un décanteur-déshuileur. Les entretiens plus poussés et les réparations sont réalisés, après transfert par porte-engins, dans des ateliers spécialisés extérieurs au site.

Aucun stockage de carburant n'est par ailleurs effectué sur site. Les engins sont approvisionnés par un camion-citerne, au niveau de l'aire étanche, en bord à bord avec un pistolet à arrêt automatique. Les semi-remorques sont eux approvisionnés en gasoil en dehors du site.

Chaque engin présent sur le site dispose d'un **kit de dépollution d'urgence**, type Pollukit, qui sera complété après chaque usage. Les chauffeurs sont formés à l'utilisation de ces kits. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures à partir des engins, que ce soit à la suite d'un incident (rupture de flexible, etc.) ou un accident d'engin, **la procédure d'intervention d'urgence** sera systématiquement déclenchée. Elle a pour but de contenir rapidement la pollution, de pouvoir l'extraire et de la faire évacuer par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé. Elle consiste en :

- ✓ La suppression de la source de la pollution ;
- ✓ L'utilisation systématique du kit de dépollution ;
- ✓ L'évacuation des matériaux souillés et la recharge de kit antipollution en cas d'épanchement d'une petite quantité de polluant ;
- ✓ En cas d'épanchement plus important, la mise en œuvre des moyens à disposition pour confiner la pollution (ceinturer la pollution de cordons de terre ou de limons, employer la pelle et/ou le chargeur, utiliser l'aire étanche ou la benne d'un engin de chargement pour confiner les terres polluées en attendant leurs évacuations, etc.) ;
- ✓ L'information du responsable dans les meilleurs délais (qui fera alors appel, si besoin, aux services externes compétents (pompiers, société de dépollution).

Concernant **l'exploitation de manière générale**, le site et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté. Toutes les mesures sont prises pour qu'aucun dépôt ne soit effectué, et le site est régulièrement dégagé de ces déchets de fonctionnement. Enfin, la fermeture du site en dehors des heures de fonctionnement et l'implantation de barrière autour du périmètre d'autorisation permet d'éviter les dépôts sauvages par des tiers.

II.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES SOLS



Incidences	Mesures proposées
<p>✓ Aucune incidence pédologique supplémentaire liée au présent projet par rapport à l'état actuel du site</p>	<p>✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire ; ✓ Remise en état permettant de régalage de terre de découverte sur une partie du site (défini dans le plan de réaménagement)</p>
<p>✓ Aucune incidence notable sur la stabilité des terrains au droit du casier amiante.</p>	<p>✓ Maintien d'une bande de terre entre le périmètre d'autorisation et le casier ; ✓ Respect des préconisations de ROCCA E TERRA pour la constitution du "casier amiante"</p>
<p>✓ Risque d'altération de la qualité pédologique du sol mais aucune incidence supplémentaire liée au présent projet</p>	<p>✓ Réutilisation des terres végétales lors de la remise en état finale ; ✓ Couverture du casier amiante par des matériaux internes au site ou par des déchets inertes extérieurs ; ✓ Accueil de matériaux inertes extérieurs et de déchets d'amiante lié selon les procédures exigées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié</p>
<p>✓ Risques de pollution (chronique et accidentelle)</p>	<p>✓ Nombreuses mesures destinées à éviter les risques lors de la circulation des engins ; ✓ Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; ✓ Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; ✓ Mesures concernant la gestion des déchets ; ✓ Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; ✓ Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages ; ✓ Mesures concernant l'accueil des déchets amiantés ; ✓ Respect des prescriptions pour le stockage de déchets d'amiante lié conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.</p>

III. INCIDENCES SUR LES EAUX

III.1 INCIDENCES DIRECTES

III.1.1 Modification directe des écoulements

III.1.1.1 Les eaux superficielles

Le projet ne prévoit pas d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau. L'exploitation du casier amiante de Lucciana n'a pas d'effet direct notable sur les eaux superficielles.

La gestion des eaux s'appuiera sur le rapport hydraulique réalisé par le bureau d'étude Rocca e Terra (en annexe I de la PJ.4.0).

Ce rapport énonce des préconisations sur la gestion des eaux internes ruisselées à l'intérieur du casier ainsi que celles ruisselant à l'extérieur du casier.

À noter que ces eaux dites « externes » au casier dans le rapport Rocca e Terra seront contenues dans le périmètre d'autorisation de la présente demande. On identifiera donc spécifiquement les eaux de ruissellement externes au casier et les eaux de ruissellement externes au périmètre autorisé.

➤ Eaux de ruissellement internes au casier

Le casier sera parcouru d'un axe de drainage en direction du point bas. Les eaux seront récupérées par une canalisation de rejet vers le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes.

Ce bassin assurera les fonctions de collecte, stockage et de décantation des eaux internes avant rejet à débit limité au milieu naturel et ce jusqu'à occurrence d'une pluie décennale d'une intensité de 24H.

Le volume excédentaire à la pluie décennale sera stocké dans les casiers sans dépasser une hauteur maximale de 0.30 m conformément à la réglementation en vigueur pour les ISDND.

Le contrôle du remplissage du bassin se fera à l'aide d'une vanne commandée par flotteurs dans le bassin.

Le contrôle de l'évacuation des eaux en sortie du bassin se fera par une vanne martellière permettant de réguler le débit et qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

Le point de rejet sera aménagé dans le fossé externe en partie Ouest

➤ Eaux de ruissellement externes au casier

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, l'exploitation d'un casier amiante nécessite une gestion des eaux de ruissellement spécifique.

En l'occurrence, et comme détaillé dans la PJ.46 (*Description technique du projet*) du présent dossier d'autorisation environnementale, un dispositif de fossés périphériques sera disposé autour de l'espace de stockage du casier. Ces fossés étanches permettront de collecter les eaux de ruissellement externes à l'espace de stockage et donc de limiter leur intrusion dans cette zone.

En complément, les eaux de ruissellement internes à cet espace de stockage seront également gérées. Pour se faire, ces eaux sont dirigées vers un point bas du casier et renvoyées vers le bassin de rétention au moyen d'une pompe de relevage. Ce bassin a été dimensionné par le bureau d'étude ROCCA E TERRA afin de pouvoir stocker une pluie décennale d'une intensité de 24h. Il présentera un volume de 800 m³.

Ce bassin assurera les fonctions de collecte, stockage et décantation des eaux internes avant rejet et sera muni d'un point de prélèvement afin d'y réaliser des analyses de qualité.

➤ **Eaux de ruissellement externes à la zone autorisée**

De façon générale, le périmètre d'autorisation est actuellement délimité par des merlons périphériques et les terrains adjacents sont perméables donc peu propices au ruissellement. Ainsi, aucune eau extérieure ne peut parvenir jusqu'au site BETAG de Lucciana.

Pour toutes ces raisons, les effets directs du projet casier amiante sur l'écoulement des eaux superficielles sont négligeables et aucune incidence supplémentaire n'est générée par le projet de la société BETAG.

III.1.1.2 Les eaux souterraines

Lors de l'autorisation de la carrière précédente, la société BETAG a mandaté l'hydrogéologue Ziad Alamy (Groupe ITG Consultants) afin de connaître les effets de son exploitation sur la nappe alluviale sous-jacente. Le terrain identifié pour l'exploitation du casier amiante faisant parti du périmètre étudié, nous nous baserons ici sur cette même analyse.

Cette étude, disponible en intégralité en **annexe 5** du dossier, démontre l'absence d'impact significatif sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines, y compris avec le remblaiement partiel de la fouille par des matériaux inertes. Ces impacts sont négligeables par rapport à l'étendue de la nappe.

[...] Les effets du remblaiement par des fines auront un effet inverse sur la piézométrie par rapport à la phase d'extraction. Du fait d'une perméabilité beaucoup plus faible (et d'une porosité aussi très faible), les bassins ne pourront plus avoir une grande capacité d'emmagasinement, les eaux seront ainsi évacuées vers d'autres plus perméables. On remarque également que ces anciens bassins ont une cote altimétrique légèrement inférieure à la cote initiale et joueront un rôle de tampon (bassin pluvial)."

S'agissant d'une exploitation hors d'eau, l'exploitation du casier amiante n'aura donc pas d'effets directs sur les conditions d'écoulement de cette nappe

Le casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante sera réalisé hors d'eau. De fait, le projet ne sera à l'origine d'aucun impact supplémentaire sur les écoulements des eaux souterraines.

III.1.2 Utilisation de la ressource

Concernant l'abattage des poussières et les besoins du personnel, l'eau sera prélevée de préférence dans les bassins de la carrière BETAG voisine ou sur le réseau d'eau brute agricole. Exceptionnellement sur le réseau d'eau communal. L'exploitation du "casier amiante" ne nécessitera pas de prélèvement significatif dans la ressource hydrique. Ainsi, **aucune nouvelle incidence ne sera induite.**

Par conséquent, les effets de l'exploitation du casier amiante sur la ressource en eau peuvent être considérés comme nuls. Le projet actuel porté par BETAG n'engendra aucune nouvelle incidence.

III.2 INCIDENCES INDIRECTES

III.2.1 Modification indirecte des écoulements

En théorie, les écoulements superficiels pourraient être modifiés localement en raison du décapage effectué. Les surfaces à nu réduisent en effet les capacités d'absorption des eaux par le sol et, de fait, les ruissellements sont accrus.

Ces effets ne sont pas susceptibles d'être augmentés par le présent projet car aucune opération de décapage n'est prévue. Elles ont toutes été réalisées au cours de l'autorisation précédente.

L'exploitation du casier amiante engendrera des effets indirects sur l'écoulement des eaux superficielles mais négligeables. Aucune incidence supplémentaire ne sera générée par le projet porté par la société BETAG.

III.2.2 Qualité des eaux souterraines

Rappelons que l'exploitation du "casier amiante" s'effectue sans contact avec les eaux souterraines sous-jacentes grâce aux respects des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Cette nouvelle activité sera donc sans conséquence pour les eaux souterraines.

Les effets indirects sur la qualité des eaux souterraines sont négligeables et ne sont pas voués à évoluer avec le présent projet.

III.2.3 Risques de pollution

III.2.3.1 Les eaux superficielles

➤ **De manière chronique :**

Comme évoqué précédemment, l'ensemble des eaux de ruissellement recueillies au sein de l'espace dédié au stockage des déchets amiantes seront récoltées au sein d'un bassin de recueil d'un volume de 800 m³. Un point de prélèvement sera aménagé en sortie de bassin afin que les eaux puissent être analysées. Ces mesures de qualité seront régulièrement réalisées afin de s'assurer que les eaux principalement destinées à s'infiltrer respectent les normes de qualité en vigueur.

➤ **De manière accidentelle :**

En l'absence de prélèvement ou de rejet direct dans les eaux superficielles, l'origine d'une éventuelle pollution ne peut être qu'accidentelle :

- ✓ Rupture d'un flexible d'un engin ;
- ✓ Accident de la circulation, collision entre engins ;

Des précautions sont donc prises par la société pour limiter, voire supprimer, ce risque (cf. chapitre III.3 suivant).

Le risque de pollution des eaux superficielles est faible et temporaire (car lié à la période d'activité du site).

III.2.3.2 Les eaux souterraines

➤ **De manière chronique :**

Encore une fois, les risques pollutions chroniques sont principalement liés au risque de fuite d'un réservoir d'un engin.

Les modalités d'exploitation du casier amiante, et notamment la constitution d'une barrière de sécurité passive, composée de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} , permettront d'éviter tout risque de mise en contact des matériaux amiantés avec les eaux souterraines sous-jacentes. Ainsi, cette activité ne pourra pas engendrer de pollution chronique des eaux souterraines.

➤ **De manière accidentelle :**

Comme pour les sols ou les eaux superficielles, l'origine d'une pollution des eaux souterraines peut être accidentelle. En effet, dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures, les polluants pourraient être entraînés dans le sous-sol par les eaux d'infiltration, et ainsi polluer la nappe souterraine.

Les incidences d'un tel accident seraient toutefois sans conséquences graves car :

- ✓ Les produits susceptibles d'être déversés accidentellement représenteront de faibles volumes ;
- ✓ Il n'y a pas de captage AEP en aval hydraulique immédiat ;
- ✓ Des mesures sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle (cf. chapitre III.3) ;

Le risque de pollution des eaux souterraines est faible. Des mesures sont toutefois prises par l'exploitant afin de le limiter au maximum. Ces effets ne sont pas susceptibles d'évoluer avec la mise en place du présent projet.

III.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Globalement, le projet ne sera pas à l'origine d'incidence supplémentaire notable pour les eaux superficielles ou souterraines. Ainsi, seules quelques mesures complémentaires nécessiteront d'être mises en place.

Concernant les eaux superficielles, nous avons vu que les effets de l'exploitation seront faibles. La société BETAG mettra toutefois en œuvre plusieurs mesures :

- ✓ Absence de stockage d'hydrocarbures, ravitaillement des engins effectué au niveau d'une aire étanche sur la zone technique de la carrière voisine, contrôle des eaux en sortie du décanteur/déshuileur, eaux usées traitées via un système d'assainissement autonome, aucun rejet direct dans le milieu naturel, etc. ;
- ✓ Les mesures générales anti-pollution, développées dans le chapitre sur les sols, permettront de réduire les risques de pollution chroniques et accidentelles et, par suite, les atteintes aux eaux de ruissellement (maintien des engins et équipements en bon état de marche, réparations effectuées en dehors du site, utilisation de kit anti-pollution en cas de déversement de produits, utilisation du Gasoil Non Routier (GNR), etc...). En cas de pollution significative, les services administratifs concernés seront prévenus et associés à l'élaboration du programme de dépollution ;
- ✓ Les rejets ne se feront jamais de façon directe, ils seront limités et suivant leur nature ;
- ✓ Mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement spécifique à l'ISDND ;
- ✓ En cas de détection de pollution des eaux dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes du casier amiante, celles-ci seront pompées et traitées par une société spécialisée.

Concernant les eaux souterraines, et comme indiqué précédemment, le projet n'a aucune incidence quantitative ou qualitative (hormis le risque de pollution). Les mesures déjà appliquées par la société BETAG sur ses autres sites industriels seront donc conservées puisqu'elles sont applicables parallèlement au risque de pollution des sols et des eaux. En outre, le réseau de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) sera complété de façon à disposer de trois ouvrages autour de l'ISDND (conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié)

Un programme de suivi qualitatif des eaux souterraines, à partir du réseau piézométrique mis en place.

Un suivi tous les 6 mois des eaux souterraines permettra d'assurer la conformité des eaux rejetées en milieu naturel avec les valeurs limites d'émissions réglementaires exposées à l'annexe 1 de l'AP du 15/02/2016.

- MEST
- COT
- DCO
- DBOS
- Azote global
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux
- Fluor et composés
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés

Une analyse de la qualité des eaux souterraines suivant les critères de la même annexe I sera réalisée avant la mise du casier.

Ce suivi environnemental comprendra une mesure de fibre dans le bassin des eaux de ruissellement internes tous les ans après la mise en service.

Le niveau des eaux souterraines sera mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi

Le seul risque d'atteinte serait un accident entraînant le déversement d'un produit polluant. Dans ce cas, la société a prévu l'application de mesures générales anti-pollution dont certaines sont présentées dans le paragraphe ci-dessus.

Concernant le risque de pollution des eaux souterraines lié au remblaiement par l'amiante, on rappelle qu'une procédure d'accueil, contrôle et tri est systématiquement réalisée à l'entrée du site et est strictement respectée.

III.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES EAUX



Incidences	Mesures proposées
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incidences directes faibles sur les eaux superficielles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion spécifique des eaux parvenant à l'ISDND ; ✓ Absence d'eau de ruissellement extérieure sur le site ; ✓ Aucun rejet direct dans le milieu naturel ;
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incidences directes faibles sur les eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien du suivi des niveaux d'eau (piézomètres).
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incidence faible sur la ressource en eau liée au projet actuel. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrosage des pistes à partir du réseau communal.
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Incidences faibles sur la qualité de pollution (chronique ou accidentelle) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Absence de stockage de produits dangereux, ravitaillement au niveau d'une aire étanche extérieure au site ; ✓ Mise en œuvre de mesures générales anti-pollution (présence de kit anti-pollution dans chaque engin, maintien des engins et équipements en bon état de marche, utilisation de Gasoil Non Routier (GNR), etc...) ; ✓ Contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) et de ruissellement (sortie de bassin)

IV. INCIDENCES SUR LE CLIMAT

IV.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT

Le secteur étudié ne présente aucun caractère microclimatique particulier.

En revanche, l'exploitation du "casier amiante" impliquera la création d'un dôme (à la cote +8,50 m NGF), et donc une légère modification locale du relief. Toutefois, en raison de son extension géographique limitée, il ne sera pas à l'origine d'une modification significative de la circulation des masses d'air ou sur le régime des vents.

D'autre part, l'exploitation ne s'accompagnera pas de défrichement au sens forestier du terme (Art. L.341-3 et R.341-3 et suivants du Code Forestier) et n'engendrera donc pas de suppression de boisements pouvant avoir une incidence sur les conditions microclimatiques locales.

|| Le projet n'aura aucune incidence significative sur le climat local.

IV.2 VULNÉRABILITÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Comme indiqué dans l'analyse de l'état actuel de l'environnement (partie II – chapitre VIII.5), et selon "*l'étude sur les effets du changement climatique dans le grand Sud-est à 2030, 2050 et 2100⁶*", nous savons que les changements climatiques dans la région Corse devraient être les suivants :

- ✓ À l'horizon 2030, les températures moyennes pourraient augmenter de 2,1°C et jusqu'à 3,1°C en 2050.
- ✓ C'est l'été qui sera la saison la plus exposée au réchauffement des températures moyennes. Les autres saisons seront soumises à un fort réchauffement seulement à partir de 2080 ;
- ✓ Les précipitations moyennes cumulées sur une année auront tendance à diminuer, et ce sur toutes les saisons.

Concernant la vulnérabilité du site à l'augmentation programmée des températures, aucune incidence notable n'est prévue. Cette hausse sera davantage pénalisante pour les employés que pour le site lui-même. De même, la biodiversité locale devra s'adapter à ces nouvelles températures.

Concernant la vulnérabilité du site à la baisse des précipitations, il s'agit là encore d'un phénomène qui affectera davantage la biodiversité que l'exploitation du site. La quantité d'eau de ruissellement sera moins importante qu'aujourd'hui, mais encore une fois cela affectera plus la biodiversité locale que le fonctionnement hydraulique du site.

Ces phénomènes impliqueront une légère augmentation de la quantité de poussière en suspension dans l'air. Elle ne constituera toutefois pas un obstacle au bon déroulement de l'activité. La vulnérabilité aux poussières repose essentiellement sur les employés du site. La société s'adaptera en conséquence pour garantir la santé et le confort des employés lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment en augmentant ponctuellement les prélèvements d'eau et/ou en adaptant les horaires de fonctionnement.

Le site BETAG de Lucciana devrait assez bien s'adapter aux changements climatiques prévus aux l'horizon 2030 et 2050. Néanmoins, des adaptations seront certainement nécessaires pour la biodiversité et pour les conditions de travail des employés du site (notamment les mois d'été). La société BETAG saura réagir en conséquence. À l'heure actuelle cependant, aucune mesure préventive n'est nécessaire.

⁶ ECOFYS/MEDCIE (Mission d'Étude et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes), 28 mai 2008.

IV.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

En l'absence d'incidence notable sur le climat, aucune mesure spécifique n'est prévue par l'exploitant.

IV.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE CLIMAT	
Incidence	Mesures proposées
✓ Aucune incidence significative sur le climat local	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire

V. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

V.1 INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Le présent projet ne sera à l'origine d'aucune incidence supplémentaire sur la biodiversité au regard des modalités d'exploitation du casier amiante. Les impacts ont été traités au cours de la précédente demande d'autorisation de la carrière BETAG. La parcelle sur laquelle doit être exploité le casier amiante faisait partie intégrante de son périmètre et des mesures ont d'ores et déjà été mises en place.

La société BETAG s'engage à poursuivre les mesures issues de la séquence "Éviter, Réduire et Compenser" qui ont été définies dans son arrêté préfectoral portant dérogation du 27 octobre 2023 puisque ce dernier concernait aussi la zone du projet de casier amiante.

La zone d'implantation du casier de déchets d'amiante fait l'objet de suivis environnementaux dans le cadre de la dérogation « espèces protégées »

Le bilan de suivis environnementaux pour l'année 2024 (annexe 10 de la PJ.4.1) fait apparaître notamment :

Figure n°18, page 45. Cartographie de localisation des transects pour les reptiles.
Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier.



Figure n°19, page 49. Cartographie de localisation des transects et des points d'écoute des amphibiens. Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier.



Légende

Zone d'études ● Points d'écoute amphibiens — Transect amphibiens

Figure n°19. Cartographie de la localisation des transects et des points d'écoute des amphibiens

Figure n°24, page 55. Cartographie de localisation des points d'écoute avifaune



Figure n°24. Cartographie de localisation des points d'écoute



8	Fauvette mélanocéphale	2
	Mésange charbonnière	4
	Mésange bleu	3
	Bruant proyer	1
	Étourneau unicolor	7

Les espèces observées ne font pas partie des espèces d'intérêt communautaire, en France ces espèces sont à enjeu faible ou moyen.

Figure n°25, page 59. Cartographie de localisation des transects et des points d'écoute des chiroptères. Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier.



Figure n°25. Cartographie de la localisation des transects et des points d'écoute des chiroptères

Figure n°29, page 71. Cartographie de localisation des relevés phytosociologiques
Aucune espèce observée dans le périmètre du périmètre du casier et notamment les Sérapias.



Le présent projet n'indura aucune incidence supplémentaire sur la biodiversité. La société BETAG continuera d'appliquer les mesures définies dans son arrêté de dérogation du 27/10/2023 dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

V.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Comme évoqué supra, le présent projet n'implique aucune incidence supplémentaire sur la biodiversité. Toutefois, l'ensemble des mesures définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation, en date du 27 octobre 2023, doivent continuer d'être appliquées dans le cadre de ce projet lorsqu'elles sont dans l'emprise du projet de casier amiante. En l'occurrence cet arrêté prévoit la mise en place de 15 mesures.

Le tableau ci-dessous reprend les mesures s'appliquant dans la zone du casier amiante.

Tableau 45. Listes des mesures à appliquer dans l'arrêté de dérogation pour le casier amiante BETAG

Code	Type de mesure	Mesure
R4	Réduction	Création de zones ouvertes et semi-ouvertes
R8	Réduction	Maintien de corridors écologiques
A1	Accompagnement	Limitation et adaptation de l'éclairage
A2	Accompagnement	Proscription totale de l'usage de biocide et d'engrais
A3	Accompagnement	Maintien d'une activité pastorale
A4	Accompagnement	Déplacement conservatoire des individus d'espèces végétales protégées avant travaux
A5	Accompagnement	Pose de nichoirs artificiels arboricoles
A6	Accompagnement	Lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes EEE
Sa1	Suivi	Suivi des impacts du chantier et de la bonne application des mesures de réduction et de compensation

De plus amples détails sur ces mesures et leurs modalités d'application sont disponibles dans le plan de gestion réalisé par le bureau d'étude INGECORSE, joint en intégralité en annexe 7 du présent dossier.

V.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE



Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence supplémentaire notable du projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante sur la biodiversité.	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire. ✓ Respect de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 23/10/2023 pour la zone du casier amiante

VI. INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

VI.1 ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES

Dans le chapitre IX.3 de l'État actuel de l'environnement (partie II) du présent dossier, nous avons mis en évidence **qu'aucun corridor écologique ne concerne le site d'étude** du casier amiante.

Pour toutes ces raisons, le projet n'aura pas d'impact significatif sur les continuités écologiques locales. Aucune mesure spécifique, hormis celles d'ordre général permettant de préserver l'environnement ainsi que les mesures définies dans le cadre du maintien de la biodiversité, ne sera donc nécessaire.

En outre, les impacts sur les continuités écologiques ont tous été engendrés dans le cadre de la précédente exploitation de carrière. **Le projet actuel, consistant à créer un casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante, suivant les principes de réaménagement du site, n'engendrera aucune nouvelle incidence.**

Aucune mesure particulière n'est nécessaire concernant l'incidence du projet sur les continuités écologiques locales.

VI.2 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence liée au projet	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire ; ✓ Réaménagement du site permettant de retrouver un milieu semblable au milieu originel.

VII. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

VII.1 AVANT-PROPOS

Comme indiqué précédemment, le site de Lucciana n'intercepte aucun site appartenant au réseau Natura 2000.

Un document spécifique d'incidences sur le réseau Natura 2000 figure en Annexe 11 de la présente étude d'impact. Ce document établi par le bureau d'étude INGECORSE tient compte de leurs observations sur site dans le cadre des suivis environnementaux relatifs à l'application des mesures prescrites par l'arrêté N°2B-2023-10-27-00003 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétaux protégés et de leurs habitats

On peut citer la partie « Conclusion » du document « Évaluation des incidences NATURA 2000 »

« En conclusion, l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de l'Étang de Biguglia sera très réduite. Le projet s'inscrit en lieu et place d'un ancien terrain exploité d'extraction de matériaux alluvionnaire. Aucune mesure complémentaire, d'évitement ou de réduction, n'est nécessaire. »

VII.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

En l'absence d'impact sur les sites appartenant au réseau Natura 2000, aucune mesure n'est proposée.

VII.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence du projet sur le réseau Natura 2000.	✓ Aucune mesure particulière supplémentaire n'est nécessaire.

VIII. INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

VIII.1 INCIDENCES SUR LA POPULATION ET L'EMPLOI

En l'absence de déplacement de population lié à la réalisation du projet (pas d'expropriation), aucun effet direct négatif n'est à prévoir sur la population.

En revanche, ce projet permettra la création d'emplois directs (personnel travaillant à l'année sur le site) ainsi que des emplois indirects (personnel intervenant de manière ponctuelle sur le site, prestataires de service pour la réparation des matériels, etc.). L'activité de stockage de matériaux contenant de l'amiante permettra à la société BETAG de proposer un nouveau service à ses clients. Ceci lui permettra de diversifier son activité, et ainsi mieux faire face aux éventuelles crises à venir dans la fourniture de matériaux de construction. En conséquence, ceci permettra de sécuriser les emplois de la plateforme industrielle de LUCCIANA sur le long terme.

De ce point de vue, le projet aura donc un **impact positif** sur la population.

Le projet de BETAG permettra de créer des emplois directs et indirects pour les 11 années d'exploitation du casier. De ce fait, il aura un impact positif sur la population.

Ce projet permettra également de répondre aux besoins de la Corse en matière de gestion des déchets amiantés.

VIII.2 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

VIII.2.1 Effet direct

Comme développé précédemment, selon les Registres Parcellaires Graphiques (RPG) de 2021 et antérieurs, certaines parcelles du site sont ou ont été considérées comme des :

- ✓ "Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes" ;
- ✓ "Surface agricole temporaire non exploitée".

Dans les faits, il s'agit de parcelles dominées par une strate herbacée qui pouvaient être utilisées pour le pâturage de troupeaux. Mentionnons toutefois que ces parcelles ne sont pas classées comme zone agricole au PLU de la commune mais bien dans une zone où l'exploitation de ressources naturelles est autorisée. De fait, elle ne concerne aucune AOC ou AOP.

Dans le cas présent, le projet de la société BETAG qui consiste à développer une activité de stockage de déchets amiantés, est inclus dans le même périmètre que celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 pour l'exploitation de la carrière et ses activités connexes. Il n'engendrera donc **aucune consommation supplémentaire de terres**.

Qui plus est, il est prévu qu'à l'issue de l'exploitation du site, le terrain soit réaménagé sous forme de milieux ouverts et semi-ouverts de type "prairie". Une fois ces milieux reconstitués, un contrat sera signé avec un éleveur local afin que l'entretien y soit effectué par pâturage. Cette modalité permet donc réintégrer cette activité agricole au droit de la parcelle constituant le site du casier amiante.

L'exploitation du casier amiante par BETAG aura une incidence faible et temporaire sur les activités agricoles de la commune. Le projet n'engendrera cependant aucun nouvel impact en ce qui concerne l'agriculture vis-à-vis de la précédente autorisation.

VIII.2.2 Effet indirect

Ces effets indirects concernent l'émission de poussières qui sont susceptibles d'engendrer une dégradation des zones agricoles par dépôts sur le couvert végétal des cultures voisines. Comme développé au chapitre XV. suivant ces effets sont donc temporaires puisque les émissions de poussières cesseront avec l'arrêt des activités et faibles au regard des conditions d'exploitation et des mesures préventives mises en place

L'exploitation du site aura une incidence indirecte très faible et temporaire sur les activités agricoles de la commune. Le projet n'engendrera cependant aucun nouvel impact en ce qui concerne l'agriculture vis-à-vis de la précédente autorisation.

VIII.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les incidences du projet sur la population et le contexte socio-économique étant positives, aucune mesure d'évitement ou de réduction de l'impact ne sera nécessaire.

Concernant les incidences sur l'agriculture, les principales mesures de réduction proposées sont le réaménagement qui consistera à restaurer des surfaces pastorales ainsi que l'application de mesures pour limiter l'envol des poussières.

VIII.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences positives sur la population et les activités économiques	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Aucune incidence supplémentaire liée au projet mais incidences faibles et temporaires de l'exploitation du casier amiante sur l'agriculture	✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales ; ✓ Mesures permettant de limiter les émissions de poussières (cf. chapitre XVI, partie IV)

IX. INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX

IX.1 INCIDENCES SUR LES VOIES DE COMMUNICATION

IX.1.1 Incidences du projet sur le trafic routier

Le site n'empiétant pas sur une voie de communication, **aucune incidence directe** n'est à prévoir.

De même qu'aujourd'hui, les effets indirects du projet sur les voies de communication concernent la circulation liée à l'importation des matériaux amiantés. En effet, le projet de la société BETAG pour son site de Lucciana induira seulement un trafic entrant sur le réseau routier local comme suit :

- ✓ **En entrée**, lié à l'accueil de déchets d'amiante lié : environ 19 000 t/an.

Ainsi, au total 19 000 t/an de matériaux transiteront par le site de Lucciana à partir de 2025.

** Nous considérons que ce trafic s'effectue sur l'ensemble des jours ouvrés de l'année, soit sur 230 jours.*

IX.1.1.1 Calcul du trafic induit par le site BETAG

Selon les données susvisées, le trafic induit par les activités du site de Lucciana est présenté dans le tableau suivant.

Matériaux en entrée	Quantité (tonne)
	Projetée 2025-2038
Déchets d'amiante liée	19 000
Total matériaux entrants	19 000

Tonnage moyen par chargement (données 2022/2023)		Trafic induit (Nombre de voyages)
		Projetée 2025-2038
12	6x4	1 583
Trafic total Matériaux entrants (Nombre de voyage)		1 583

Total des matériaux entrants	19 000
-------------------------------------	---------------

Trafic total (nombre de voyages par an)	1583
Trafic total (Nombre de passage de camion par an)	1583
<i>Nombre de jours travaillés dans une année</i>	230
Trafic moyen journalier	7

Avec un apport de 19 000t/an, un tonnage moyen de 12 tonnes et une durée d'exploitation sur 230 jours, le nombre de camions entrant sur le site du casier amiante sera en moyenne de 7.

Dans le cas le plus défavorable ou tous les camions repartent à vide, cela fait en moyenne **14 rotations/jour** pour l'exploitation du casier.

IX.1.1.2 Répercussion sur le réseau routier local

De façon générale, les camions accèdent facilement au site depuis la T11. Pour cela, ils quittent la T11 au niveau de l'échangeur de Lucciana-Crucetta puis transitent par la D.507 et par D.107A, en passant devant l'aéroport, avant de gagner la D.107 et pour finir de s'engager sur une voie communale qui mène directement au site de Lucciana.

À partir de la T11, les camions peuvent également se rendre, vers le Nord, en direction de Bastia et plus largement du Cap Corse, ou vers le Sud, en direction de Bonifacio via un embranchement avec la T10, ou de Corte, en rejoignant la T20.



Figure 96. Accès au site BETAG

Une étude a été réalisée sur les années 2017 et 2018 pour le trafic sur les axes principaux (Ex Routes Nationales) puis une en 2022 pour les axes secondaires desservant le site de Lucciana.

En nous basant sur une augmentation du trafic de l'ordre du 1 % par an, nous pouvons estimer le trafic sur les principales voies desservant BETAG en 2025. Ces chiffres sont présentés dans le tableau suivant

Tableau 46. Résultat du comptage routier (ORTC) et estimation

Point de comptage	Voie		TMJA			
	Ancienne appellation	Nouvelle appellation	2017	2018	2022	2025
22 - Folelli	RN.198	T.10	17 265	17 295	-	18 505
23 - Barchetta	RN.193	T.20	8 651	8 740	-	9 351
25 - Furiani	RN.193	T.11	40 664	45 729	-	48 930
36 - Sud aéroport	RD107		-	-	5230	5 386

Seuls des matériaux provenant de Corse seront accueillis sur site de l'exploitation de Lucciana, nous considérerons que les transports sont équitablement répartis entre le Nord et le Sud de la Corse, soit :

- 50 % des transports pour le Cap Corse (Nord) ;
- 25 % des transports pour Bonifacio (Sud) ;
- 25 % des transports pour Corte (Sud)

Ainsi, sur les **14 passages par jour**, on peut estimer que 6 passages se reportent sur la T.11 en direction de BASTIA, 4 sur la T.10 en direction de BONIFACIO et 4 sur la T.20 en direction de CORTE. Les incidences sur les TMJA de ces axes routiers sont présentées dans le tableau ci-dessous.

BETAG a réalisé l'extraction de données sur 1 an sur le logiciel de pesé, du 07/08/2024 au 07/08/2025 :

- 2918 Camions < 3.5T ou remorques
- 7456 Camions types 8x4 ou semi-remorque.

Le trafic total lié à l'exploitation du site (sur environ 230 jours) est d'environ 45 camions par jour actuellement (données de juillet 2024 à juillet 2025), soit 90 passages quotidiens sur la D107 au sud de l'aéroport qui enregistre un trafic moyen journalier annuel de 5230 véhicules jour. (Comptage 2022 ; données l'ORTC), soit un peu plus de 1.7% du trafic généré sur cette voie par BETAG actuellement. Avec 14 rotations supplémentaire le trafic généré passera à 1.93 % pour la RD107 soit une augmentation non significative de trafic.

Tableau 47. Répercussion des activités du site BETAG de Lucciana sur le réseau routier local

	Nbre passages total (Passages/j)	Pourcentage camions vers la destination	Nbre de passage pour la destination	Voie	Trafic (V/J en m.a.)
Bonifacio (Sud)	14	25	4	T.10	0,02 %
Corte (Sud)		25	4	T.20	0,04 %
Cap Corse (Nord)		50	6	T.11	0,012 %
Lucciana sud - Aéroport		100	14	D107	0,26 %

Le trafic total induit par les activités du casier représentera entre 0,012% et 0,02% du trafic enregistré sur le réseau local RT et 0.26% sur la D107 (voie d'accès au site).

L'impact peut être considéré comme négligeable au vu des 14 passages par jour en moyenne qui seront réalisés.

IX.1.2 Incidences sur les autres réseaux de transport

La commune de Lucciana est desservie par la voie ferrée Ajaccio/Calvi-Bastia. Cette ligne n'est cependant pas utilisée pour le transport de matériaux et le site n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur cette liaison située à plus de 3 km à l'Ouest. Par ailleurs, aucune une voie navigable ou port n'est situé à proximité du site BETAG

Le projet porté par la société BETAG, bien qu'implanté à moins de 300 m de la piste de l'aéroport de Bastia-Poretta n'aura aucune incidence supplémentaire sur le fonctionnement de celui-ci. En effet, le projet reste inclus dans le périmètre déjà autorisé de la carrière et les aménagements à venir seront conformes aux servitudes de dégagement imposées.

Par ailleurs, afin de limiter les risques pour l'aéroport, chaque année la société BETAG organise, au moins une fois par an, une visite de site en présence d'un représentant de l'aéroport de Bastia. Cette visite permet de suivre l'évolution de la fréquentation des terrains et plans d'eaux par la faune et notamment d'identifier si un risque aviaire existe. En cas de fréquentation trop élevée, des mesures d'effarouchement pourront être réalisées sur le site, exclusivement par l'exploitant de l'aéroport de Bastia.

Les incidences du projet sur ces voies de communication seront négligeables. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée si ce n'est le respect des prescriptions du Plan de Servitudes Aéronautique (PSA)

IX.2 INCIDENCES SUR LES AUTRES RÉSEAUX

IX.2.1 Réseaux secs

Comme indiqué au chapitre XI.2 de l'état actuel de l'environnement (partie II) plusieurs lignes électriques souterraines haute tension et basse tension sont présentes au droit du site, de même qu'une ligne téléphonique. Ces réseaux permettent d'alimenter les locaux sociaux et la plateforme technique de la carrière BETAG contiguë. En outre, le câble de raccordement au réseau de distribution longe la voie d'accès au site.

En dehors de ces réseaux en périphérie de site, il n'y aura pas de réseaux dans l'emprise de stockage du casier amiante. Les réseaux actuellement en place ne sont pas susceptibles d'être modifiés de façon notable à la suite du projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante de la société BETAG. La seule modification réside dans un renforcement de ce réseau, afin de pouvoir alimenter les nouveaux équipements, et notamment le portique à rayons ionisants nécessaires pour l'exploitation du casier amiante.

Cette modification reste toutefois sans conséquence notable pour les réseaux existants.

Les incidences du projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante sur les réseaux techniques seront négligeables. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée.

IX.2.2 Réseaux humides

Les locaux sociaux seront communs avec la carrière BETAG, de ce fait il n'y aura pas de locaux sociaux spécifique sur le site du casier amiante et donc pas de réseau d'eau potable.

Des conduites d'eau brute existent en périphérie de site, elles correspondent notamment au réseau d'alimentation des asperseurs le long de la voie principale d'accès. Un raccordement spécifique pourra être réalisé afin d'alimenter des asperseurs sur la piste intérieure au casier amiante.

À l'instar des réseaux électrique et téléphonique, ces réseaux humides n'ont pas pour vocation d'être modifiés par le présent projet. La seule modification réside dans le renforcement du réseau afin de pouvoir s'adapter aux contraintes réglementaires liées à l'exploitation du casier amiante et notamment par la mise en place de fossés pour les eaux de ruissellement internes et externes et d'un bassin de recueil des eaux.

Les incidences du projet sur les réseaux humides seront négligeables. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée.

IX.3 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

IX.3.1 Mesures concernant l'accès au site

L'accès au casier amiante ne peut s'effectuer que depuis une voie communale. Cet accès à la plateforme industrielle BETAG est fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture. De même, l'ensemble du périmètre d'autorisation du casier sera protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail spécifique. Plusieurs panneaux, positionnés tout autour du site, préviennent du danger encouru en cas d'intrusion sur le site.

L'accès au site sera contrôlé durant les heures d'activité, y compris en période de pause à la mi-journée. En effet, chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme.

L'accès au casier amiante sera réservé uniquement au personnel du site ainsi qu'au sous-traitants et prestataires autorisés opérants dans le cadre des activités présentes.

IX.3.2 Mesures générales de prévention des accidents routiers

Tout d'abord rappelons que "*l'accès à la voirie publique [doit être] aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique*" (art. 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié). La plateforme industrielle BETAG de Lucciana étant déjà en activité depuis plusieurs années, l'accès à la voie publique a déjà été aménagé et rendu sûr, notamment par la mise en place de panneaux matérialisant l'entrée et la sortie de la plateforme ainsi que des panneaux situés à la périphérie du périmètre d'autorisation.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des personnes et réduire les risques d'accidents sur la voirie publique, l'ensemble du personnel, des sous-traitants et des fournisseurs devra respecter le Code de la Route.

D'autres mesures seront prises en complément afin de diminuer les risques liés aux accidents *in situ*, la principale étant la mise en place d'un plan de circulation qui sera affiché en entrée de site ainsi que d'une signalisation appropriée. Les autres mesures concernent :

- ✓ La limitation à la vitesse de circulation à 30 km/h ;
- ✓ L'entretien régulier des voies de circulation, des pistes et de la voie d'accès. Elles seront également maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- ✓ L'équipement de tous les véhicules de chantier d'un avertisseur sonore de recul ;
- ✓ L'équipement de tous les véhicules de chantier d'une direction et de freins de secours ;
- ✓ La priorité absolue accordée aux engins de chantier sur tout autre véhicule ;
- ✓ Toutes les consignes de sécurité, d'entretien, de circulation des engins et de bon sens seront régulièrement rappelées au personnel travaillant ou intervenant sur le site, y compris aux entreprises extérieures ;
- ✓ Les engins sont exclusivement conduits par du personnel compétent et qualifié (examen d'aptitude) : tous les conducteurs sont titulaires du C.A.C.E.S ;
- ✓ Le déplacement pédestre du personnel est limité au minimum pour éviter le risque d'écrasement par un engin de chantier. Chaque piéton doit dans tous les cas porter des équipements de protection individuelle qui impliquent notamment un gilet de haute visibilité ;
- ✓ En cas de besoin, les voies et aires de circulations sont facilement accessibles par les services de secours et d'incendie ;
- ✓ Enfin, l'application des mesures de lutte contre l'envol des poussières permettront également de garantir la bonne visibilité des chauffeurs sur le site.

IX.3.3 Mesures concernant le trafic généré par le projet

Les incidences du projet sur le trafic routier local sont difficilement évitables. Rappelons toutefois qu'il concernera une moyenne de 7 camions par jour seulement.

IX.3.4 Mesures concernant le risque lié à l'aéroport de Bastia

Comme évoqué précédemment, le site BETAG est situé en périphérie de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Afin de limiter le risque pour les aéronefs, l'ensemble des aménagements sont conformes aux règles imposées par le Plan de Servitudes Aéronautique.

IX.4 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence faible sur le trafic des territoriales corses et au niveau communal	✓ Lissage du trafic dans le temps.
✓ Incidence négligeable sur le l'aéroport de Bastia	✓ Respect des prescriptions du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) ;
✓ Incidences faibles sur le risque d'accident routier	✓ Mesures pour limiter les risques d'accidents (signalétique, prévention routière, formation de personnel qualifié) ; ✓ Site clôturé (clôture de 2 mètres de hauteur) et verrouillé pour restreindre l'accès aux véhicules et au personnel autorisé.
✓ Aucune incidence significative sur les autres réseaux	✓ Aucune mesure particulière nécessaire.

X. INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS

X.1 ANALYSE DES INCIDENCES

Comme expliqué au paragraphe XII.1 de l'état actuel de l'environnement (partie II), le site BETAG est éloigné de toute activité et hébergement touristique. En effet, l'ensemble de ces équipements se situe davantage au cœur du village ou en bord de plage (quartier Marana). Seuls un centre équestre et le musée archéologique de la Mariana se trouvent à plus de 1000 m du site d'étude.

En théorie, les incidences du projet sur les zones de loisirs pourraient être liées :

- ✓ Aux émissions sonores ;
- ✓ Aux émissions de poussières ;
- ✓ Aux émissions atmosphériques ;
- ✓ Aux perceptions visuelles.

Concernant les émissions sonores, de poussières et atmosphériques, nous pouvons considérer que les effets engendrés par le projet seront négligeables. En effet, en raison de la distance, des autres activités en présence et notamment l'aéroport, et des mesures prévues pour en limiter les émissions, le projet n'aura pas une grande incidence sur ces zones. Par ailleurs, rappelons que le projet de casier amiante ne sera pas à l'origine d'émissions significatives vis-à-vis de la situation actuelle.

Concernant les perceptions visuelles, l'exploitation du casier amiante peut entraîner une incidence supplémentaire pour ces zones de loisirs. Toutefois, nous pouvons considérer que les effets supplémentaires engendrés par ce projet seront négligeables. En effet, au regard de la distance avec ces zones de loisirs et des écrans visuels existants (habitation, haies boisées), les perceptions seront très réduites. Par ailleurs, si durant l'exploitation, ce projet peut être perçu de manière négative, le réaménagement prévu et notamment la revégétalisation du casier permettra de minimiser les impacts visuels et paysagers.

En outre, rappelons également que le centre équestre ainsi que le musée archéologique se sont développés postérieurement au début de l'exploitation de la plateforme industrielle (carrière, centrales à béton et enrobés) par BETAG.

|| **Le projet de casier amiante aura une incidence négligeable sur les équipements et zones de loisir.**

X.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les incidences du projet sur les équipements et zones de loisirs concernent uniquement les perceptions visuelles sur le casier amiante. Ainsi, de même que ce qu'il est prévu dans le chapitre suivant, la remise en état constituera la meilleure solution possible pour limiter au maximum cet impact.

X.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables sur les équipements et zones de loisirs.	✓ Limitation des émissions sonores, de poussières et atmosphériques (cf. chapitre XV et XVI, partie IV) ✓ Limitation de l'impact visuel du projet (cf. chapitre XII partie VI ; ✓ Remise en état finale du site à vocation naturelle (revégétalisation du casier amiante)

XI. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

XI.1 ANALYSE DES INCIDENCES

Rappelons que⁷ :

- ✓ Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'a été identifiée par l'Atlas du Patrimoine sur la commune de Lucciana ;
- ✓ Le site n'empiète sur aucun site inscrit ou classé, si sur aucun site patrimonial remarquable ;
- ✓ Le site n'empiète sur aucun rayon de protection d'un monument historique classé ou inscrit.

Le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux ("casier amiante") est situé en dehors du rayon de protection de tout monument historique classé.

De fait, aucune incidence supplémentaire n'est attendue par le présent projet.

Ainsi, le projet actuel n'aura donc aucune incidence supplémentaire sur le patrimoine culturel et architectural.

XI.2 MESURES PROPOSÉES

En l'absence d'incidence supplémentaire sur le patrimoine culturel et architectural, aucune mesure n'est à prévoir.

XI.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables et temporaires par l'exploitation du casier amiante.	<ul style="list-style-type: none">✓ L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle ;✓ Réaménagement final permettant une bonne insertion du casier dans son environnement.

⁷ Cf. Chapitre XIII de l'État actuel de l'environnement (partie II).

XII. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

XII.1 INCIDENCES SUR LA GÉOMORPHOLOGIE

Dans le cadre de son projet, la société BETAG souhaite développer une activité de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de terres amiantifères. Cette activité induit une influence sur la géomorphologie locale.

L'exploitation du "casier amiante" aura une incidence sur la géomorphologie locale puisqu'il impliquera de réaliser des travaux de décaissement afin d'atteindre la cote de +0,5 m NGF. Par ailleurs, à l'état final et à l'issue du réaménagement, cette exploitation impliquera la formation d'un dôme qui atteindra la cote de +8,50 m NGF.

Au regard de la planéité de la plaine orientale dans lequel s'implante le projet BETAG, la création de ce dôme aura donc une incidence sur la géomorphologie originelle certes très faible (+3 m par rapport au terrain naturel).

Le projet de "casier amiante" de la société BETAG engendrera une incidence directe, faible et permanente sur la géomorphologie locale.

Quoi qu'il en soit, rappelons néanmoins que la remise en état du site, à vocation essentiellement naturelle, permettra de favoriser son intégration dans le paysage local et son attrait pour la biodiversité.

XII.2 INCIDENCES SUR LES ZONES DE PROTECTION PAYSAGÈRE

Comme indiqué au chapitre XIII de l'état actuel de l'environnement, le site d'étude est localisé à distance de tout périmètre de protection de site inscrit ou classé, ainsi que des sites patrimoniaux remarquables. De ce fait, le projet de casier amiante n'aura aucune incidence sur les zones de protection paysagère.

Les incidences du projet de casier amiante sur les zones de protection paysagères sont nulles.

XII.3 INCIDENCES SUR L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU SECTEUR

Comme indiqué au chapitre XIV de l'état actuel de l'environnement (partie II), le site BETAG est localisé au sein de l'ensemble paysager "Bastia-Marana" et plus précisément des unités paysagères "Plaine de la Marana" et "Étang de Biguglia".

Au sein de l'unité "Étang de Biguglia", le paysage est principalement à dominante naturelle. L'unité "Plaine de la Marana" est quant à elle davantage marquée par une matrice agricole encore fortement perceptible malgré la proximité avec la ville de Bastia et le développement d'axe de communication (territoriales et ferrée) qui ont conduit au développement urbain important du secteur, sans cohérence.

Comme évoqué tout au long de ce document, le projet est implanté au droit d'un secteur déjà fortement anthropisé depuis le début des années 2000. Par ailleurs, le périmètre d'autorisation du casier correspondant à une ancienne partie de la carrière BETAG voisine, les effets du projet sur le paysage seront donc assez faibles.

Toutefois, le projet porté par la société BETAG s'implante dans ce qu'on nomme la "Plaine Orientale Corse". Comme son nom l'indique il s'agit un secteur relativement rectiligne dont les altitudes sont comprises entre 0 et 10 m NGF. L'implantation d'un dôme culminant à la cote de +8,5 m NGF, résultant de l'exploitation du "casier amiante" aura donc un effet non négligeable sur le paysage ambiant malgré la présence de nombreux éléments anthropique à proximité (et notamment l'aéroport de Bastia).

Cet effet sera toutefois contrebalancé grâce au plan de remise en état qui a été défini et qui permet notamment de favoriser l'intégration de site dans le paysage local par la création de prairie, de plan d'eau, etc.).

Ainsi, le présent projet de la société BETAG n'aura finalement qu'une incidence faible sur l'identité paysagère locale.

XII.4 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales incidences du projet concernent donc la géomorphologie finale du site et son insertion dans le paysage local. Dans tous les cas, l'exploitation de la carrière voisine, débutée depuis plusieurs années, a déjà entraîné des modifications sur ces deux thématiques.

Par ailleurs, ces impacts seront partiellement compensés par la remise en état finale prévue pour le site. Celle-ci prévoit notamment la création de milieux ouverts et semi-ouverts. Ces modalités permettent à la fois de s'intégrer parfaitement à l'identité paysagère du secteur, mais également d'apporter une réelle plus-value environnementale au site.

Tous les détails sont donnés en partie IX (*Modalités de remise en état du site après exploitation*) de cette étude d'impact.

XII.5 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles, temporaires ou permanentes sur la géomorphologie locale	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
✓ Pas d'incidence sur les zones de protection paysagère	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Incidences directes, faibles et permanentes sur le paysage local	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.

XIII. INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES

XIII.1 ANALYSE DES INCIDENCES

L'évaluation de l'incidence visuelle d'une installation classée est basée sur les critères suivants :

- ✓ Le mode de perception (statique ou dynamique) ;
- ✓ L'éloignement par rapport au site (perception rapprochée, moyenne, éloignée) ;
- ✓ L'angle de vue de l'observation (vue rasante, plongeante) ;
- ✓ La présence ou l'absence d'obstacles visuels naturels ou artificiels (haies, digues, bâtiment, topographie) qui définit une vue continue ou ponctuelle.

En l'occurrence, comme détaillé au chapitre XV de l'état actuel de l'environnement, il existe plusieurs axes de perceptions sur le site BETAG. Malgré tout, les fenêtres de visibilité y sont relativement limitées.

En cas d'autorisation du projet, l'exploitation du casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante pourra engendrer des incidences supplémentaires sur les perceptions visuelles, notamment par la création d'un dôme à la cote de +8,50 m NGF.

Les incidences de ce projet pourront toutefois être atténuées grâce aux opérations de remise en état finale du site qui seront mises en place. En effet, il est prévu que ce casier soit recouvert de terre végétale permettant d'y recréer une strate herbacée et de favoriser son intégration dans le paysage local malgré la cote altimétrique de celui-ci. Par ailleurs, rappelons que le maintien d'éléments boisés en périphérie du site permet de réduire la fenêtre de perceptions sur le casier amiante. En outre, aucune habitation n'a de vue directe sur le site sur le site en raison des merlons périphériques et des écrans visuels existants.

|| Finalement le projet de la société BETAG aura une incidence faible sur les perceptions visuelles du site.

XIII.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La principale mesure permettant de réduire l'impact du projet sur les perceptions visuelles est le réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Ce réaménagement sera effectué de façon coordonnée à la progression de l'exploitation, est a pour objectif principal de :

- ✓ Restaurer des milieux ouverts ou semi-ouverts. Pour cela, la société BETAG :
 - Comblera le casier amiante au moyen de déchets d'amiante lié et terres amiantées conditionnés sur chantiers en big-bag ou body-bennes jusqu'à la cote +8,5 m NGF, incluant le recouvrement par une couche anti-érosion (1 m de hauteur) et par les terres de découverte (1 m d'épaisseur).
- ✓ Créer ou maintenir des aménagements en faveur de la biodiversité.

Plus globalement, la société BETAG veille et continuera de veiller à ce que le site présente toujours un bon état général de propreté par un nettoyage régulier d'une part, et que les pistes soient régulièrement entretenues d'autre part.

XIII.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences faibles sur les perceptions visuelles du site	✓ Réaménagement à vocation essentiellement naturelle, conformément aux modalités présentées dans ce dossier d'autorisation environnemental ; ✓ Maintien d'écrans visuels naturels en périphérie du site ; ✓ Entretien régulier du site et de ses abords.

XIV. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Remarque préalable : les chapitres XIV à XVIII suivants, qui traitent des incidences du projet sur la qualité de l'air, les émissions de poussières, le bruit, les vibrations et les commodités du voisinage, n'abordent volontairement pas les effets de ces émissions sur la santé humaine. Par souci de lisibilité, nous avons en effet distingué dans un premier temps les incidences sur l'Environnement au sens large, avant de traiter les incidences sur la santé humaine dans un chapitre dédié (le XIX en l'occurrence).

XIV.1 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

XIV.1.1 Fonctionnement général du site

La circulation des engins de chantier et celle des engins de transport des matériaux amiantés (camions) engendreront des émissions gazeuses dans l'atmosphère, et notamment des gaz suivants :

- ✓ Le CO₂ ;
- ✓ Le SO₂ ;
- ✓ Le Benzène ;
- ✓ Les particules fines.

XIV.1.1.1 Le Dioxyde de carbone (CO₂)

Le CO₂ n'est pas un polluant qui joue sur la qualité de l'air, car il n'est pas toxique pour l'Homme. Cependant, il est l'un des responsables du réchauffement climatique. Les rejets en CO₂ liés à l'exploitation du site de Lucciana peuvent être estimés comme suit.

Les engins liés au fonctionnement du casier amiante correspondent à un engin de manutention et un chargeur. Nous considérerons que ces engins fonctionneront en simultanée, pendant 8 h sur les 230 j ouvrés de l'exploitation.

Ces engins engendreront chaque année une émission annuelle de 93,4 tonnes eqCO₂ pour un fonctionnement de 8 h par jour pendant 230 jours par an.

Comme vu dans la partie IV de cette étude d'impact, chapitre IX.1.1, 19 000 tonnes annuelles de matériaux seront accueillies par le site de Lucciana, ce qui induit 7 passages de camions par jours en moyenne. Pour une zone de chalandise fixée à 40 km, ces opérations engendreront l'équivalent de 59,4 tonnes eqCO₂ par an.

|| **Ainsi, l'ensemble de l'activité du site émettra chaque année environ 152,8 tonnes eqCO₂.**

Ces activités induiront aussi l'émission des gaz suivants [Tableau 48].

Tableau 48. Valeurs d'émissions de gaz induites par l'exploitation du casier amiante

Polluants	Rejets engins (tonnes)	Rejets trafic (tonnes)	TOTAL (tonnes)
NOx	1,35	0,86	2,21
COV	0,23	0,15	0,38
CO	1,05	0,67	1,72
Particules	0,13	0,08	0,21

Les émissions de particules d'échappement seront par ailleurs limitées, car :

- ✓ Le fonctionnement des moteurs thermiques sera conforme à la réglementation ;
- ✓ Le gasoil utilisé sera conforme à l'arrêté du 24 janvier 1994, notamment sur la teneur en soufre.

XIV.1.1.2 Le Dioxyde de soufre (SO₂)

Le dioxyde de soufre (SO₂) provient de la combustion de matériaux fossiles tels que les fiouls ou le charbon. Ce composant se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et pollue l'environnement en participant au phénomène de pluies acides. Les pluies acides impactent l'environnement naturel mais également l'environnement anthropique et notamment les monuments historiques.

Le rapport intitulé « *Les incidences sur l'environnement du transport de marchandises* » réalisé par l'OCDE⁸ fournit les coefficients d'émission des polluants atmosphériques émis par les poids lourds (en g/t kilométrique). Entre autres, il donne plusieurs coefficients concernant les rejets de SO₂ de valeur variable selon les pays, la variété des procédures de contrôle initiales, les algorithmes utilisés et/ou les modifications éventuelles réalisées par les auteurs des études.

En nous basant sur la valeur maximale de 0,43 g de SO₂/tonne kilométrique et une zone de chalandise de 40 km (soit 80 km A/R) l'impact atmosphérique du site peut être estimé. Ainsi, en considérant le tonnage de 19 000 tonnes de matériaux accueillis annuellement par le site, l'exploitation engendrera une émission annuelle totale de 0.65 tonnes de SO₂.

Les émissions de SO₂ engendrées par l'activité du site BETAG de Lucciana seront de 0.65 tonnes par an.

XIV.1.1.3 Le Benzène

Les principales sources de benzène dans l'air sont les gaz de combustion des véhicules, l'évaporation des réservoirs de carburant, et les industries productrices de benzène (fabrication de plastique, pesticides, solvants, etc.). Ce composé est reconnu pour ses effets néfastes sur la santé, et en particulier son pouvoir cancérigène lors d'une exposition chronique.

Depuis le 15 février 2002, la surveillance du benzène dans l'évaluation de la qualité de l'air est devenue obligatoire. Le décret 2002-13 relatif à la qualité de l'air et à ses effets sur la santé et l'environnement établit une valeur limite de benzène dans l'air ambiant pour la protection de la santé humaine de 7 µg/m³ en moyenne annuelle.

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation du casier constituent des incidences directes et temporaires, car liées à la période d'activité. Elles seront faibles au regard de la nature des activités du site.

XIV.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Concernant les rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins, plusieurs mesures destinées à les réduire seront prises par l'exploitant :

- ✓ La société s'assurera régulièrement de leur bon entretien. Les engins bénéficient notamment de contrats de maintenance avec des sociétés spécialisées ;
- ✓ Elle s'assurera également du bon réglage de leurs moteurs ;
- ✓ La vitesse sur site sera limitée à 30 km/h ;
- ✓ Elle donne comme consigne aux chauffeurs de ne pas laisser tourner inutilement les moteurs ;
- ✓ Les moteurs thermiques des engins seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Le gasoil utilisé sera conforme à l'arrêté du 24 janvier 1994, notamment sur la teneur en soufre.

⁸ OCDE : L'Organisation de Coopération et de Développement Économique.

XIV.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles et temporaires sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	✓ Entretien régulier des engins ; ✓ Consignes données aux chauffeurs et procédures ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation.

XV. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

XV.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

XV.1.1 Généralités

Remarque : Même si elles ne sont pas considérées comme des polluants de l'atmosphère, les poussières engendrées par une ICPE doivent tout de même être considérées eu égard aux quantités émises chaque année. Notons que ce paragraphe n'aborde que les effets des poussières sur l'environnement au sens large, et non sur la santé des riverains ou du personnel de l'exploitation (traités au chapitre XIX suivant).

En théorie, plusieurs sources sont susceptibles de provoquer un envol de poussières sur le site de Lucciana notamment lorsque le temps est sec et venté :

- ✓ La circulation des engins sur les pistes internes non revêtues ;
- ✓ La circulation des camions pour l'importation de déchets amianté ;
- ✓ Décaissement de la surface du casier amianté ;
- ✓ Manipulation des stocks de matériaux ;
- ✓ La circulation des vents.

Les principaux effets directs pourraient concerner le groupe de bâtiments agricoles les plus proches. Cependant, la direction des vents dominants (de secteurs Sud-Ouest et Sud-Est) limite fortement les impacts sur ces bâtiments. En outre, aucune autre habitation n'est localisée à proximité du site d'étude au Nord-Ouest ou au Nord-Est. Un autre effet direct concerne le personnel du site qui lui aussi est concerné par les émissions de poussières.

Les effets indirects des émissions de poussières concernent leur dépôt sur la végétation environnante. En théorie, ce dépôt est susceptible d'entraîner une modification locale de ce couvert végétal par diminution de la photosynthèse des végétaux.

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et leurs effets sur l'environnement, des mesures seront mises en place par la société BETAG. Ces mesures sont décrites au chapitre XV.2 suivant.

Les poussières sont exclusivement issues du sol, des matériaux extraits ou des matériaux inertes (matériaux de recouvrement, argiles des flancs de casiers...). Les déchets d'amiante lié étant conditionnés en big-bags ou body-bennes, ils ne génèrent aucune poussière.

XV.1.2 Mesures de retombées de poussières

Comme détaillé au chapitre XVII de l'état actuel de l'environnement, des mesures de retombées de poussières sont régulièrement effectuées au sein de la carrière BETAG voisine par la méthode dite des jauges. Les résultats du dernier suivi (2023) montrent que les retombées atmosphériques de poussières au sein de la carrière de Lucciana sont inférieures à la valeur limite imposée par la réglementation.

XV.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les différentes sources d'émissions de poussières sont traitées comme suit au sein du site :

- ✓ La voie d'accès est revêtue d'un enrobé bitumé ;
- ✓ Les aires de stationnement des véhicules sont bitumées et régulièrement nettoyées ;
- ✓ Les pistes et les surfaces de roulage seront arrosées lors des périodes sèches et/ou venteuses (camion-citerne et asperseur au niveau de la piste principale) ;
- ✓ La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h ;
- ✓ La végétation présente en limite d'exploitation sera conservée (obstacles naturels aux envols) ;
- ✓ Les abords du site en général seront maintenus en bon état de propreté.

XV.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR L'ÉMISSION DE POUSSIÈRES



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires lors de l'exploitation du casier (car liées à la période d'activité) notamment sur le personnel et la végétation alentour	✓ Arrosage, limitation de la vitesse de circulation, etc. ; ✓ Mesures de poussières au droit du site, si nécessaire.

XVI. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ÉMISSIONS SONORES

XVI.1 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

XVI.1.1 Généralités

Les nuisances sonores sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cas présent, les activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores sont :

- ✓ La circulation des engins sur les pistes internes non revêtues ;
- ✓ La circulation des camions pour l'importation des déchets d'amiante lié.

La plateforme de Lucciana (carrière, béton et enrobés) étant en fonctionnement depuis le début des années 2000, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place pour limiter les émissions sonores dans cette zone. De même, des mesures de bruits sont réalisées de façon régulière au niveau de la carrière de façon à s'assurer que le niveau sonore respecte les limites autorisées par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997. Rappelons également qu'un groupe de bâtiments agricoles sont situés à proximité du site, à environ 20 m au Sud.

XVI.1.2 Mesures de bruit

Comme détaillé ci-dessus et au chapitre XVIII de l'état actuel de l'environnement (partie II), des mesures de bruit sont régulièrement effectuées au sein de la plateforme de Lucciana. En l'occurrence, dans le cadre du suivi réalisé depuis plusieurs années, la dernière campagne de mesures effectuée en juin 2022 a permis de s'assurer de la conformité du niveau sonore au sein du site vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le niveau sonore enregistré au droit de la plateforme industrielle BETAG n'évoluera pas de façon notable malgré le développement d'une nouvelle activité de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié. Le suivi des émissions sonores sera réalisé.

L'exploitation du casier amiante n'engendra pas d'émissions de bruit susceptibles de générer une nuisance nouvelle ou accrue pour les riverains. Les mesures seront réalisées en cas d'autorisation du casier (cf. chapitre XVI.2 ci-après).

XVI.2 MESURES PROPOSÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les principales mesures mises en œuvre par la société afin de limiter les nuisances sonores consistent à :

- ✓ Réaliser un entretien préventif et régulier des engins de chantier (le but étant de maintenir les engins et le matériel dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ;
- ✓ Remplacer immédiat de tout silencieux d'échappement défectueux ;
- ✓ Mettre en place d'avertisseur de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein du casier (ce type d'avertisseur génère un bruit grave dont la portée est moindre que celle d'un avertisseur classique) ;
- ✓ Limiter de la vitesse de circulation à 30 km/h ;
- ✓ Ne pas d'utiliser d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- ✓ Interdire toute activité en période nocturne. Fonctionnement du site uniquement du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, hors jours fériés ;
- ✓ Maintenir de la végétation aux abords du site (atténuation des émissions sonores) ;

- ✓ Arrêter des moteurs des engins en cas de non-utilisation ;
- ✓ Mettre en place d'un merlon de terre en bordure de la ferme de Poreta pour créer un écran sonore ;
- ✓ Fournir aux employés des Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés ;
- ✓ Mise en place d'un merlon entre le site et les bâtiments les plus proches ;
- ✓ Effectuer régulièrement des mesures de niveau sonore afin de s'assurer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés.

XVI.3 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires de l'exploitation sur l'environnement sonore.	<ul style="list-style-type: none">✓ Entretien régulier des engins ;✓ Limitation de la vitesse de circulation ;✓ Mesures de bruits régulières, etc.

XVII. INCIDENCES DU PROJET SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE

XVII.1 LES ODEURS ET FUMÉES

Au sein du site, les émissions de fumées seront essentiellement dues au fonctionnement des moteurs des engins de chantier.

Le présent projet ne prévoit que l'utilisation en nombre limité d'engins (2), **un impact très limité sera engendré**. De plus, tous les équipements utilisés seront conformes aux normes et régulièrement vérifiés. Ils n'occasionneront donc aucune nuisance particulière.

Le projet n'engendrera que peu d'impacts en ce qui concerne l'émission d'odeur ou de fumées.

XVII.2 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Étant donnée la période de fonctionnement retenue, de 7h00 à 19h00, l'éclairage sera réduit à 1 à 2 heures par jour en hiver de manière générale. Cet éclairage se résumera aux phares des véhicules et aux projecteurs strictement nécessaires au travail sécurisé au droit du casier amiante.

Le présent projet n'entraînant pas de modification notable du fonctionnement général de la plateforme BETAG (carrière, béton et enrobés), il ne sera pas à l'origine d'incidence supplémentaire sur les émissions lumineuses.

Le fonctionnement du casier amiante BETAG aura une incidence très faible sur les émissions lumineuses. Le projet actuel de casier n'induit aucune incidence supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

XVII.3 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Concernant le projet d'accueil de déchets d'amiante lié, la société BETAG mettra à jour ces procédures de contrôle, d'accueil et de traçabilité. Ces procédures permettront de s'assurer de la conformité des déchets importés (intégrité des déchets et de leur emballage conservée, absence de déchets non autorisés, pas de détection de radioactivité...). Ainsi, aucun impact sanitaire notable ne sera donc engendré par l'exploitation.

De plus, rappelons que de nombreuses mesures ont été prévues par la société afin de réduire au maximum le risque de pollution des sols, des eaux et du milieu naturel environnant. Le personnel opérant sur le site sera régulièrement sensibilisé à l'hygiène et la salubrité publique.

Enfin, le personnel du site sera régulièrement formé aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité applicables aux exploitations de ce type. Plus particulièrement, l'entreprise s'attachera à trier et évacuer régulièrement ses déchets de fonctionnement.

Pour toutes ces raisons, les incidences sur l'hygiène et la salubrité publique peuvent être considérées comme très faibles.

XVII.4 SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site sera strictement interdit aux personnes extérieures, non habilitées. Il sera clôturé et fermé par un portail cadenassé en dehors des heures d'ouverture. Au sein de l'exploitation, l'ensemble des règles de sécurité édictées par le Code du Travail seront respectées.

Concernant la sécurité en dehors du site, rappelons que plusieurs mesures seront mises en place pour assurer la sécurité des personnes et réduire les risques d'accidents sur la voirie publique :

- ✓ Signalisation adéquate mise en place pour avertir de la sortie de poids-lourds ;

- ✓ Chemin d'accès équipé d'un revêtement bitumeux ;
- ✓ Voie d'accès dimensionnée pour la circulation de poids lourds et d'engins ;
- ✓ Respect du Code de la Route par le personnel, les sous-traitants et les fournisseurs.

Une signalisation adéquate sera mise en place au travers d'un plan de circulation affiché visiblement en entrée de site de manière à garantir la sécurité des différents usagers. La vitesse de circulation y sera notamment limitée à 30 km/h. Les engins et les camions circulant sur le site ainsi que les pistes seront régulièrement entretenues.

En l'occurrence, le projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante de la société BETAG est inclus dans le même périmètre que celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/10/2023. De fait, le site est déjà entièrement clôturé et l'ensemble des règles précitées restent applicables. **Aucun impact supplémentaire ne sera donc engendré.**

Pour ces raisons, les incidences sur la sécurité publique peuvent être considérées comme faibles. En ce qui concerne les risques représentés par le site en lui-même (en cas d'intrusion), nous invitons le lecteur à se reporter à l'étude des dangers qui constitue la pièce jointe n°49 de la présente étude.

Le présent projet n'engendrera aucun nouvel impact en ce qui concerne la sécurité publique.

XVII.5 SYNTHÈSE

INCIDENCES SUR LES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences très faibles engendrées par les émissions d'odeur, de fumée ou de lumière résultant de l'exploitation du site	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
✓ Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
✓ Faibles incidences sur la sécurité publique due au fonctionnement du site	✓ Plusieurs mesures préventives seront mises en place par la société en cas d'autorisation (signalisation, voie de sortie revêtue, plan de circulation, etc.).

XVIII. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DE L'INSTALLATION CLASSÉE

XVIII.1 MÉTHODOLOGIE

L'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur les textes suivants :

- ✓ Le guide INERIS « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées* » – INERIS, deuxième édition – Septembre 2021 ;
- ✓ La circulaire interministérielle DGS/VS3/2000 n°61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- ✓ Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;
- ✓ La circulaire interministérielle DEVP1311673C du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cas présent, l'exploitation de Lucciana constitue, au sens de la circulaire du 09/08/2013, une installation classée soumise à autorisation. Par ailleurs, l'installation de stockage de déchets non dangereux est mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »).

Toujours selon cette circulaire, l'évaluation des risques sanitaires doit être réalisée sous forme qualitative. Par conséquent, elle doit comprendre les différents chapitres suivants :

- 1/ Identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- 2/ Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ;
- 3/ Identification des voies de transfert des polluants ;
- 4/ Définition des relations doses-réponses ;
- 5/ Évaluation de l'exposition des populations ;
- 6/ Caractérisation des risques.

Dans le cas d'une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE (IED), la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires est utilisée pour évaluer les éventuels effets liés à la toxicité chronique des substances émises.

Ainsi, l'évaluation des risques sanitaires doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- ✓ Peut-on, considérant l'impact projeté du site sur son environnement, et en particulier sur la santé des populations riveraines, autoriser ou non cette installation dans les conditions décrites dans le dossier ?
- ✓ Quelles sont les substances traceurs de risque à suivre et à réglementer dans l'arrêté préfectoral du site en complément des exigences réglementaires ?
- ✓ Est-il nécessaire de mettre en place autour du site une surveillance dans l'environnement et si oui, sur quels paramètres ?

De plus, une analyse des milieux susceptibles d'être affectés par le projet doit être réalisée (R.122-5 du code de l'Environnement).

XVIII.2 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ÉMISES POUVANT AVOIR DES INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE

XVIII.2.1 Recensement des sources de risque au sein du site

XVIII.2.1.1 Les produits stockés ou employés

L'exploitation du casier amiante de Lucciana nécessite la présence de plusieurs agents potentiellement facteurs de risque, listés dans le tableau suivant [Tableau 49].

Tableau 49. Produits stockés au sein du site et contenant des substances potentiellement dangereuses

Type de substance potentiellement dangereuse	Produit concerné	Lieu de stockage / manipulation sur le site de Lucciana
Hydrocarbures	Gazole non routier	✓ Réservoir des engins
Hydrocarbures	Essence, Gazole	✓ Réservoirs des véhicules légers ✓ Réservoir des camions
Huiles et autres liquides	Lubrifiants, huiles, liquide de refroidissement	✓ Réservoirs des engins et camions
Amiante	Déchets d'amiante lié et terres amiantifères	✓ Casier de stockage et aire de déchargement des camions
Diverses substances	Produits d'entretien, etc.	✓ Locaux du site

Rappelons que l'entretien des engins et le ravitaillement des engins sera réalisé, au niveau d'une aire étanche, à l'extérieur du site sur la zone technique de la carrière BETAG contiguë.

XVIII.2.1.2 Substances et agents physiques produits ou émis pendant l'exploitation

Hormis les produits utilisés sur le site, certains agents physiques sont également susceptibles de porter atteinte à la santé humaine lors des opérations d'exploitation :

- ✓ **Les hydrocarbures** et lubrifiants ;
- ✓ **Les poussières totales sans effet spécifique**, issues des opérations de roulage, chargement/déchargement, etc. ;
- ✓ **Les poussières alvéolaires siliceuses**, issues des opérations de roulage, chargement/déchargement, etc. ;
- ✓ **Les gaz atmosphériques** (Monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules, hydrocarbures imbrûlés, dioxyde de soufre (SO₂), etc.) présents dans les gaz d'échappement des moteurs thermiques ;
- ✓ **Le bruit.**

XVIII.2.1.3 Conclusion : substances et agents physiques pris en compte dans cette évaluation

Comme détaillé dans le tableau suivant [**Tableau 50**], **5 substances** potentiellement facteurs de risque ont été identifiées pour cette évaluation sanitaire :

- ✓ L'amiante ;
- ✓ Les poussières ;
- ✓ Le bruit ;
- ✓ Les hydrocarbures et huiles ;
- ✓ Les émissions de gaz.

Les liquides de refroidissement contenus en faibles quantités dans les engins de chantier et les véhicules n'ont pas été retenus, car ils ne constituent pas de substances pertinentes au sens de la réglementation. De même, les polluants liés aux incendies (gaz de combustion, eaux d'extinction d'incendie, etc.) ne sont pas pris en compte, car ils ne représentent pas un fonctionnement normal des installations.

Tableau 50. Détermination des substances et agents physiques à prendre en compte pour l'évaluation des risques sanitaires

	Poussières	Bruit	Amiante lié à des matériaux inertes	Hydrocarbures/huiles	Liquides de refroidissement	Émissions de gaz
Origine des émissions	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Circulation des engins et des camions ; ✓ Manipulation des matériaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Circulation des engins et des camions ; ✓ Manipulation des matériaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Déchargement des camions ; ✓ Stockage en casier. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contenus dans les réservoirs des engins, camions et véhicules légers ; (À noter que l'entretien et le remplissage des engins sera réalisé sur l'aire étanche de la zone technique de la carrière contiguë) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contenus dans les engins du site. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travail et circulation des engins sur le site.
Milieu récepteur	Air (émissions atmosphériques)	Air (émissions atmosphériques)	Air, eaux et sous-sol mais <u>uniquement en cas d'accident (perte d'intégrité des big-bags ou body-bennes)</u>	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Eaux et sous-sol (<u>mais uniquement en cas de fuite</u>)	Air (émissions atmosphériques)
Type de sources	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Diffuses (circulation, opérations de déchargement, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Diffuses (circulation, opérations de déchargement, etc.) 	Aucune (<u>uniquement en cas de perte d'intégrité du conditionnement</u>)	∅ Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	∅ Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Diffuses
Phases d'émissions	Intermittentes (calquées sur les périodes d'ouverture du site)	Intermittentes (calquées sur les périodes d'ouverture du site)	Intermittentes (calquées sur les périodes d'ouverture du site)	∅ Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	∅ Aucune (<u>uniquement en cas de fuite</u>)	Intermittentes (calquées sur les périodes d'ouverture du site)
Potentiel de risque	<p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Multiples sources d'émissions au sein du site ; ✓ Émissions chroniques et assez longues dans le temps. 	<p>Important :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Multiples sources d'émissions au sein du site ; ✓ Émissions chroniques et assez longues dans le temps. 	<p>Modéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de risque d'émission, sauf en cas de perte d'intégrité ; ✓ Mais volume relativement important contenu dans les big-bags ou body-bennes 	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; ✓ Pas de stockage : volume contenu dans le réservoir des engins / véhicule uniquement. 	<p>Faible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de risque d'émission, sauf en cas de fuite ; ✓ Volume faible au sein des engins. 	<p>Modéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Multiples sources d'émissions au sein du site ; ✓ Émissions chroniques et assez longues dans le temps.
Conclusion	Substance retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation	Substance non retenue pour l'évaluation	Substance non retenue pour l'évaluation	Substance retenue pour l'évaluation

XVIII.2.2 Caractérisation des substances retenues

XVIII.2.2.1 L'amiante

➤ **Effets sur l'environnement et la santé humaine**

D'après l'INRS, l'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail : ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Il a été massivement utilisé et le nombre de cancers qu'il a induit ne cesse d'augmenter. Interdit en France depuis 1997, il reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements.

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante sont invisibles dans les poussières de l'atmosphère. Inhalées, elles peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, cancers des poumons et de la plèvre (mésothéliome), fibroses (ou asbestose) ... Certaines maladies peuvent survenir après de faibles expositions mais la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade. Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition.

L'amiante est responsable chaque année de 3 à 4 000 maladies reconnues comme étant liées au travail. Il s'agit de la deuxième cause de maladies professionnelles. Toute personne victime des effets de l'amiante peut obtenir une indemnisation de son préjudice auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Dans certaines circonstances d'exposition professionnelle, il est également possible de bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

➤ **Bilan quantitatif des flux au sein du site**

Concernant les sources d'amiante présentes au sein du site, il ne s'agit pas d'émissions à proprement parler. En effet, les fibres d'amiante réceptionnées sur site seront exclusivement liées à des matériaux inertes du BTP. L'ensemble sera par ailleurs conditionné sous forme de big-bag ou body-benne. L'intégrité des conditionnements sera vérifiée lors de chaque nouvelle réception. En outre, les déchets d'amiante lié stockés dans le casier seront journalièrement recouverts de matériaux terreux inertes.

Par conséquent, la seule façon pour que les fibres d'amiante se retrouvent dans l'air, le sous-sol ou les eaux résulterait d'un scénario accidentel. Un tel scénario pourrait se présenter en cas de rupture du conditionnement lors du déchargement. De nombreuses mesures seront mises en place afin de réduire au maximum la probabilité d'apparition d'un tel scénario.

Rappelons que l'amiante a été pris en compte dans cette évaluation sanitaire en raison du volume total contenu au sein de l'ISDND.

Quoi qu'il en soit, des mesures seront régulièrement réalisées (lors d'épisodes de précipitation importants) dans le bassin de recueil des eaux de ruissellement internes du site. Ces mesures permettent, en cas de détection de fibres d'amiante, d'éviter un rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel. Des mesures seront également réalisées tous les 6 mois au niveau des trois piézomètres au droit du site afin de surveiller la qualité des eaux souterraines.

➤ **Conformité des émissions**

||| **Si l'arrête ministériel du 15/02/2016 modifié impose de suivre la présence de fibres d'amiante dans les eaux superficielles et souterraines au droit du site, il ne donne pas de seuil de conformité.**

XVIII.2.2.2 Les poussières

➤ **Effets sur l'environnement et la santé humaine**

D'une manière générale, le cheminement des poussières, qui est intimement lié aux conditions atmosphériques et topographiques locales du site, peut provoquer 3 ordres de nuisances :

- ✓ Sur la santé et la sécurité publique ;
- ✓ En cas de retombées importantes des poussières, sur la végétation, le paysage, les monuments ou l'agriculture ;
- ✓ Pollution de l'eau par lessivage des poussières déposées sur le sol.

Les poussières émises peuvent provoquer des pneumoconioses (d'origine minérale dans le cas présent, par opposition à celles végétales). Une pneumoconiose est une affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières plus fines qui se déposent dans les alvéoles pulmonaires. En l'occurrence, trois pneumoconioses minérales bien distinctes entraînent des lésions de fibroses caractéristiques :

- ✓ La silicose (silice) ;
- ✓ L'asbestose (amiante) ;
- ✓ La béryllose (béryllium).

Une pneumoconiose dépend de la nature, de la taille et de la quantité des particules ainsi que de la durée d'exposition. Ensuite, des facteurs tels que la susceptibilité individuelle, les habitudes de vie, les infections virales et bactériennes peuvent également influencer l'évolution de la maladie.

Dans une exploitation telle que l'exploitation du casier amiante, rappelons que la caractérisation des fibres d'amiante a été traitée dans le paragraphe précédent.

L'exposition à la poussière minérale peut donc entraîner des pathologies respiratoires. De plus, selon le type de minéral dont est issue la poussière et les quantités ingérées, il existe un risque de développer des maladies plus sévères. Cela est peu probable dans le cas présent s'agissant d'amiante liée.

➤ **Bilan quantitatif des flux au sein du casier**

Des mesures de **retombées de poussières atmosphériques** sont réalisées régulièrement sur la carrière voisine selon la méthode des jauges de retombées. Les mesures effectuées sur site doivent respecter le seuil de 500 mg/m²/jour fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. **Les résultats de l'année 2023 montrent que les émissions de poussières au sein de la carrière de Lucciana sont inférieures à la valeur limite imposée par la réglementation. Il en sera donc de même avec le fonctionnement du casier amiante qui ne sera pas une source importante d'émission de poussière.**

XVIII.2.2.3 Le bruit

➤ **Effets sur l'environnement et la santé humaine**

Les sons résultent des vibrations de l'air qui se propagent en ondes acoustiques et se définissent par leurs fréquences. Si les sons sont perçus comme une source de gêne, on parle alors de bruit.

Sur une installation classée, les nuisances sonores sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Selon l'INRS, deux types d'effets sanitaires causés par le bruit peuvent être distingués : les effets traumatiques et les effets non traumatiques :

- ✓ Les effets traumatiques affectent directement le système auditif et peuvent provoquer des acouphènes ou une hypersensibilité de l'oreille. Les conséquences du bruit peuvent dans ce cas aller de la surdité partielle à la surdité totale dans les cas les plus sévères ;
- ✓ Les effets non traumatiques affectent secondairement l'organisme, en se comportant comme des sources de stress qui épuisent l'organisme. Le bruit peut également entraîner des conséquences sur le psychisme, se manifestant par des modifications des attitudes avec accroissement de l'agressivité, des changements dans les comportements sociaux et une diminution des performances intellectuelles.

En fonction de l'intensité et de la durée d'exposition, les nuisances sonores sont susceptibles de diminuer les performances cognitives et peuvent être source de stress.

➤ **Bilan quantitatif des flux au sein du casier**

Comme expliqué à plusieurs reprises au sein de cette étude d'impact, deux types de mesures seront réalisés au sein du site concernant le bruit :

- ✓ Des mesures d'émergence ;
- ✓ Des mesures en limite de propriété.

Les mesures de bruit seront réalisées par un organisme spécialisé. En l'occurrence, les dernières mesures de bruits réalisées dans le cadre de la carrière voisine ont été faites par AGEOX en juin 2022.

En matière d'émergence, le résultat obtenu au niveau de la ferme la plus proche était le suivant :

- ✓ Résultat au point ZER-1 : émergence de 5 dB(A).

En matière de niveau sonore en limite de propriété de la carrière, les résultats étaient les suivants :

- ✓ Résultat au point LP2 : valeur de 53,5 dB(A).

➤ **Conformité des émissions**

Aucune valeur plus contraignante n'est imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 10 août 2017 modifié.

En ce sens, les résultats obtenus par AGEOX en juin 2022 prouvent que la carrière respecte la réglementation à la fois en termes d'émergence et de niveau sonores en limite de propriété. Il en sera de même avec l'exploitation du casier amiante.

XVIII.2.2.4 Les polluants atmosphériques

➤ **Effets sur l'environnement et la santé humaine**

Plusieurs polluants susceptibles d'engendrer des risques pour la santé des riverains seront émis par les activités du site :

- ✓ Le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- ✓ Les particules en suspension ;
- ✓ Les oxydes d'azote (NO_x) ;
- ✓ Le monoxyde de carbone (CO) ;
- ✓ Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- ✓ Le benzène ;
- ✓ Les autres Composés Organiques Volatils (COV) ;
- ✓ L'ozone (O₃).

Le dioxyde de soufre provient essentiellement de la combustion du soufre contenu dans les combustibles fossiles et les carburants. L'exposition prolongée à de fortes concentrations en SO₂ peut provoquer chez l'Homme une

diminution de la fonction respiratoire, une bronchoconstriction et l'apparition de symptômes comme la toux et les sifflements.

Les oxydes d'azote (NO_x) résultent de la combinaison entre l'oxygène et l'azote de l'air sous l'effet des hautes températures obtenues dans les processus de combustion. Ils sont principalement émis par les moteurs des véhicules automobiles. Les risques pour la santé proviennent surtout du dioxyde d'azote (NO₂) qui, à forte concentration, est un gaz toxique pour les yeux et les voies respiratoires.

Le monoxyde de carbone (CO) résulte de la combustion incomplète des carburants et combustibles, notamment dans les moteurs et les chauffages individuels. Parmi les oxydes de carbone, le monoxyde représente le plus redouté d'un point de vue sanitaire. Après inhalation, ce dernier se fixe en effet sur l'hémoglobine et entraîne un manque d'oxygénation du cœur, des vaisseaux sanguins et du système nerveux.

Le dioxyde de carbone (CO₂) n'est considéré que depuis récemment comme un polluant, et ce notamment en raison de son implication dans l'augmentation de l'effet de serre. Notons que des risques pour la santé apparaissent dans le cas d'une concentration excessive, mais jamais en milieu ouvert.

Le benzène est présent dans le carburant automobile et peut être généré lors du fonctionnement des moteurs thermiques. La voie principale d'exposition au benzène chez l'Homme est l'inhalation. La toxicité du benzène est liée à son effet dépressur sur la moelle osseuse et l'induction de leucémies par les dommages causés aux différents types de cellules de l'organisme.

Les Composés Organiques Volatils (COV), autres que le benzène, concernent les quelques 50 à 300 composés identifiés à ce jour dans l'air. Parmi les plus connus, les alcanes, les hydrocarbures aromatiques, les hydrocarbures halogénés, les esters, etc. Leurs effets sur la santé sont, de fait, différents selon leur nature : ils peuvent provoquer une simple gêne olfactive, une irritation respiratoire, une diminution de la capacité respiratoire ou engendrer des effets mutagènes et cancérigènes.

L'ozone (O₃) est un polluant secondaire qui n'est pas directement émis par les véhicules. Il résulte d'une série de transformations chimiques complexes influencée par les conditions atmosphériques, et notamment l'ensoleillement. La toxicité se traduit par l'apparition, principalement à l'effort, d'altérations de la mécanique ventilatoire, d'inconfort thoracique, d'essoufflement ou encore de douleur à l'inspiration profonde.

➤ **Bilan quantitatif des flux au sein du casier amiante**

Généralement, les populations concernées par les rejets atmosphériques d'une installation sont localisées dans un rayon de 100 à 150 mètres de celle-ci (études OMS). En l'occurrence, **une seule habitation (ferme de Poreta) est concernée.**

Par ailleurs, comme détaillé au *chapitre XIV.1.1* précédent, le calcul prévisionnel de l'exploitation générale du site indique chaque année l'émission de près de 152 tonnes eq.CO₂, ainsi que :

- ✓ 2,20 tonnes de NO_x ;
- ✓ 0,38 tonnes de COV ;
- ✓ 1,72 tonnes de CO ;
- ✓ 0,21 tonnes de particules.

XVIII.3 ÉVALUATION DES ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX À PROTÉGER

XVIII.3.1 Délimitation de la zone d'étude

Selon le guide INERIS, « en première approche, la zone d'étude peut correspondre au périmètre d'affichage de l'enquête publique ».

Dans le cas présent, s'agissant d'une ICPE soumise aux rubriques 2760-2-b et 3540 de la nomenclature, le périmètre d'affichage de l'enquête publique est de 3 kilomètres autour de l'installation ICPE.

Cependant, en tenant compte de la configuration du site et de la nature de l'activité exercée, il semble qu'un rayon d'un kilomètre autour du site soit suffisant en termes d'enjeux sanitaires et environnementaux. Ce critère est affiné ci-après.

XVIII.3.1.1 Exposition spatiale

La description de l'occupation du sol aux abords de la zone d'étude est détaillée au *chapitre III.1 de la partie I*. Parmi les principales sources d'exposition se trouvent :

- ✓ Les habitations situées autour du site, dont la plus proche est une ferme isolée située à environ 20 m au Sud ;
- ✓ L'aéroport de Bastia-Poretta, dont la clôture périphérique est située à moins de 250 m, la piste à 400 m, et le terminal à environ 800 m ;
- ✓ Les industries de proximité ;
- ✓ Les parcelles agricoles en périphérie ;
- ✓ L'Étang de Biguglia à 1 800 m au Nord/Nord-Est ;
- ✓ Le cours d'eau du Golo à 1,2 km au Sud ;
- ✓ Les monuments historiques liés à la Cité antique de la Mariana (à plus de 1,2 km au Sud) ;
- ✓ Le centre équestre et le musée de la Marana, tous deux situés à moins de 1 500 m du site.

XVIII.3.1.2 Conditions climatiques

Le facteur météorologique généralement le plus influent pour les substances transmissibles par l'air (poussières, gaz, bruit, etc.) est la ventosité. En effet, ces substances sont dispersées ou diffusées par le vent. Leurs retombées dépendent de la direction et de la vitesse des vents. **Dans le cas présent**, les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest et Sud-Est. Les populations riveraines principalement exposées pourraient donc être celles se situant au Nord-Ouest ou au Nord-Est, mais celles-ci sont à une distance de plus de 500 m.

De façon générale, les **précipitations** sont assez faibles en période estivale sur le territoire Corse. C'est un facteur accentuant la quantité d'éléments en suspension et mobiles dans l'air. En revanche, en période automnale, les précipitations peuvent être relativement importantes. Cette caractéristique accentue l'effet de ruissellement et donc le transfert des substances chimiques transmissibles par l'eau (hydrocarbures, sédiments...) dans les eaux superficielles et souterraines.

Le relief et la végétation jouent aussi des rôles non négligeables dans la propagation des substances et nuisances. Ainsi, les éléments boisés qui entourent le site de Lucciana font office de coupe-vent et limitent l'influence de l'exploitation.

XVIII.3.1.3 Exposition temporelle

En théorie, l'exposition dans le temps aux nuisances évoquées perdurera pendant au moins toute la durée de l'autorisation d'exploiter dont bénéficiera le site. Rappelons que l'autorisation sollicitée est de 11 ans, soit à minima jusqu'en 2037.

XVIII.3.2 Caractérisation des populations et usages

Les informations relatives aux populations et usages inscrits dans le rayon autour du site sont répertoriées ci-après [Tableau 51 et Figure 97]. Elles ont été élaborées sur la base des critères définis dans le guide INERIS de septembre 2021.

Tableau 51. Caractérisation des populations et usages près du site

Type de population et/ou usage du sol	Caractérisation au sein du rayon d'évaluation (~1 km)
Habitations	✓ Plusieurs habitations au Sud (quartier Pruniccia) et au Nord dont la plus proche à environ 20 m.
Population sensible ou vulnérable	✓ Aucun établissement scolaire (école/collège/lycée) ; ✓ Aucune crèche ou colonie de vacances ; ✓ Aucune maison de retraite ; ✓ Aucun hôpital ou centre de santé
Installation recevant du public	✓ Musée de la Canonica ; ✓ Aéroport de Bastia-Poretta ; ✓ Centre équestre ; ✓ Monument historique.
Zones de culture/élevage	✓ Plusieurs parcelles agricoles proches du site (prairies ou cultures).
Captage d'eau	✓ Pas de captage AEP.
Plans et cours d'eau	✓ Étang de Biguglia ; ✓ Plusieurs canaux dont canaux d'irrigation ✓ Pas de cours d'eau.
Autre activité industrielle	✓ Gravière CICO ; ✓ Carrière BETAG ✓ Presse à bloc (BETAG) ; ✓ Déchetterie communale ; ✓ Activités associées à l'aéroport de Bastia-Poretta

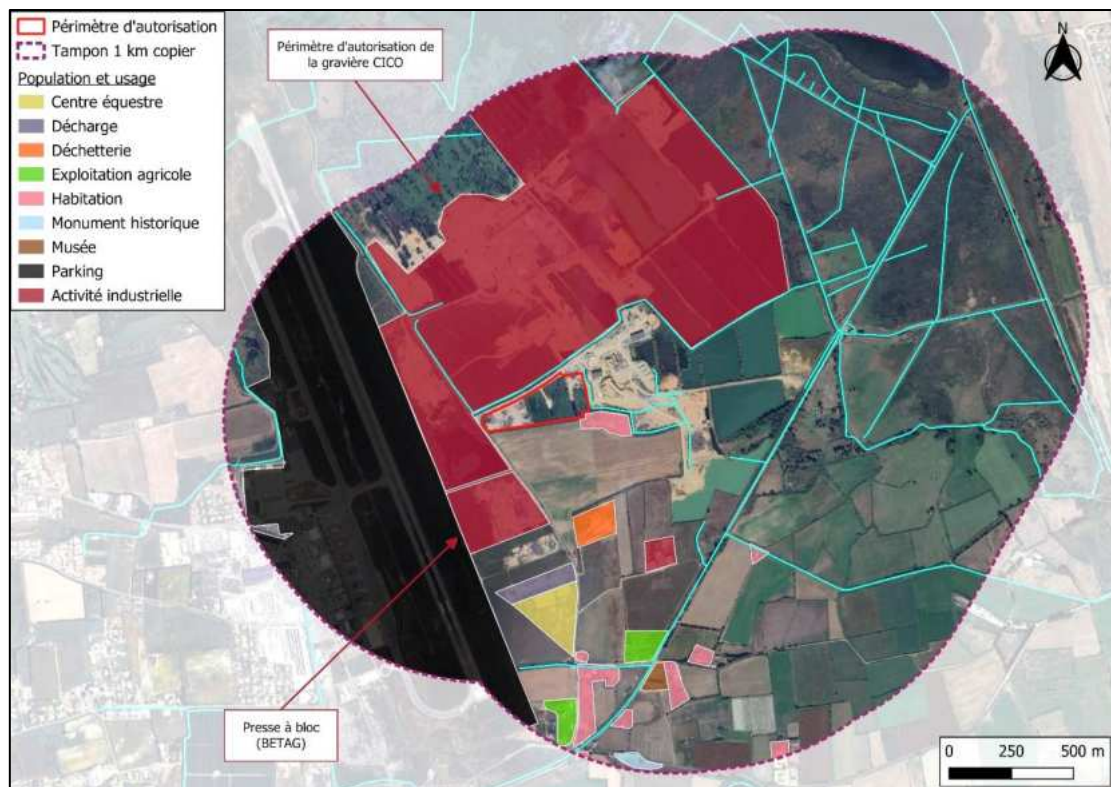


Figure 97. Caractérisation des populations et usage près du site (rayon de 1km)

XVIII.4 IDENTIFICATION DES VOIES DE TRANSFERT DES POLLUANTS

XVIII.4.1 Caractérisation des voies de transfert de chaque polluant

Les différentes voies de transfert des substances identifiées dans cette évaluation sanitaire sont recensées dans le tableau suivant :

Tableau 52. Caractérisation des voies de transfert des polluants étudiés

Substance polluante	Voie(s) de transfert
Amiante liée à des matériaux inertes	Aucune voie de transfert (uniquement en cas de scénario accidentel)
Poussières	- Poussières sédimentables : par dépôt, sur la végétation et les cultures environnantes ; - Poussières inhalables : comme leur nom l'indique, par inhalation par le personnel ou les populations riveraines.
Bruit	- Voie aérienne : dispersion des ondes sonores.
Hydrocarbures	Aucune voie de transfert (uniquement en cas de scénario accidentel).
Gaz atmosphériques	- Voie alimentaire (ingestion d'aliments contaminés - peu fréquent) ; - Voie respiratoire : exposition la plus fréquente.

XVIII.4.2 Schéma conceptuel

Comme indiqué dans le guide INERIS, le schéma conceptuel a pour objectif de préciser les relations entre [Figure 98] :

- ✓ Les sources de pollution et les substances émises ;
- ✓ Les différents milieux et vecteurs de transfert, liés aux usages ;
- ✓ Les voies d'exposition, en fonction des populations.

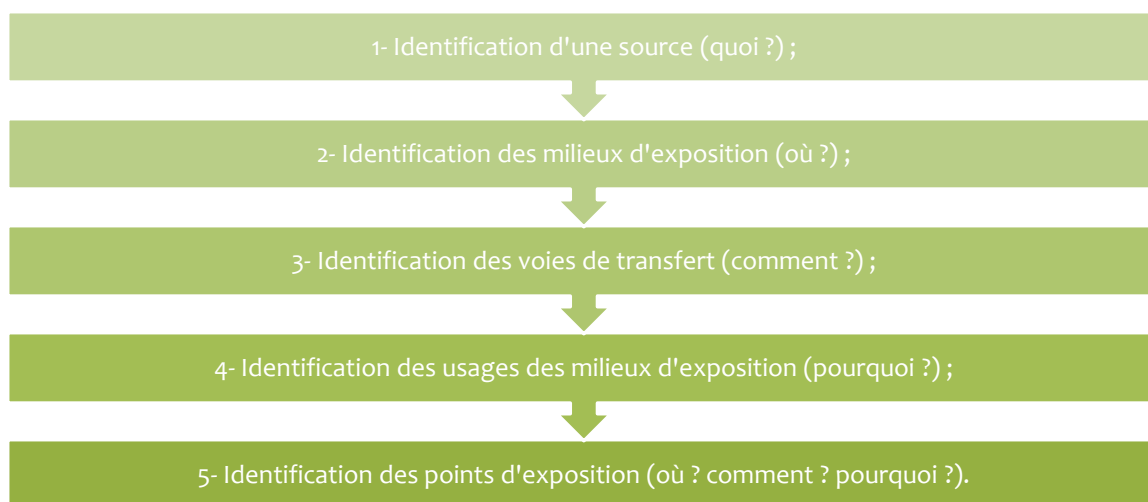


Figure 98. Principes d'élaboration d'un schéma conceptuel (d'après le guide INERIS, septembre 2021)

|| Le schéma conceptuel du projet de casier de Lucciana est reproduit ci-après [Figure 99].

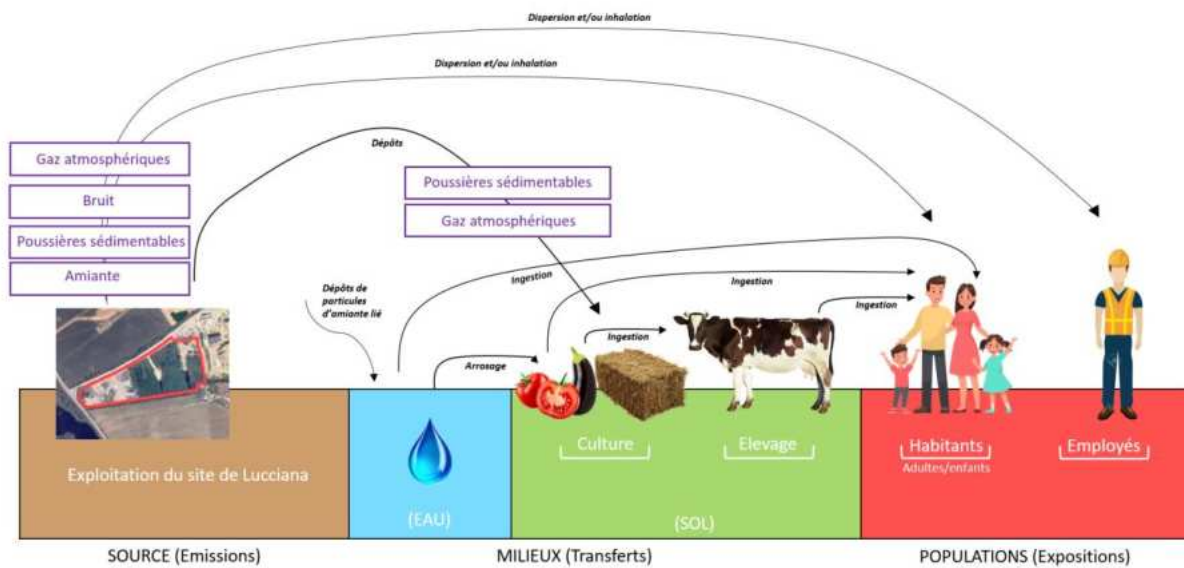


Figure 99. Schéma conceptuel applicable au site de Lucciana

XVIII.5 DÉFINITION DES RELATIONS DOSES-RÉPONSES

La relation dose-réponse ou dose-effet spécifique d'une voie d'exposition établit un lien entre la dose de substance mise en contact avec l'organisme et l'occurrence d'un effet toxique jugé critique. Cette fonction est synthétisée par une entité numérique appelée indice ou Valeur Toxicologique de Référence (V.T.R.).

XVIII.5.1 L'amiante lié à des matériaux inertes

L'amiante en milieu de travail fait l'objet d'une VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle). La VLEP amiante fixée dans le Code du travail a été abaissée depuis le 2 juillet 2015 à **10 fibres par litre calculée sur une moyenne de 8 heures**.

En cas d'exploitation possible, le port d'une protection respiratoire est **obligatoire** même en dessous de la valeur limite, dès lors que le niveau d'empoussièremment au poste de travail est supérieur à la valeur de gestion fixée dans le code de la santé publique (5 fibres/L).

Cependant, rappelons que le projet porté par la société BETAG concerne l'exploitation d'un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes conditionnés en big-bags ou body-bennes uniquement. Ainsi, sauf en cas d'accident, aucun déchet d'amiante libre ne sera présent sur le site.

XVIII.5.2 Les poussières

Dans les poussières totales en suspension, on peut distinguer :

- ✓ Les poussières ou particules sédimentables (qui se redéposent facilement sur le sol ou la végétation), ou encore inhalables, qui ont des diamètres importants ;
- ✓ Les poussières fines, parfois appelées aussi alvéolaires, car elles pénètrent profondément dans les poumons, et dont les diamètres sont inférieurs à 10 µm. On fait référence à deux classes de particules fines :
 - Les PM 10 (diamètres inférieurs à 10 µm),
 - Les PM 2,5 (diamètres sont inférieurs à 2,5 µm).

Pour les poussières, la relation dose-réponse est complexe. De fait, les effets sur la santé sont très variables en fonction de la taille des particules, de leur nature chimique, de leur concentration dans l'air, et de la durée et de

la fréquence de l'exposition. **Actuellement, il n'existe pas de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) pour les poussières environnementales.**

XVIII.5.3 Le bruit

Actuellement, il n'existe pas de Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) pour le bruit. Pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise donc le décibel « physiologique » appelé décibel A, dont l'abréviation est dB(A).

Le bruit est gênant à partir de 55-60 dB(A) et la gêne devient considérable à 60-65 dB(A), pour une exposition de plusieurs heures. Au-dessus de 65 dB(A), le bruit peut aggraver une pathologie existante liée à l'ouïe. L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) estime que le bruit devient dangereux vers 85-90 dB(A). Le seuil de douleur se situe quant à lui vers 130 dB(A). D'après l'INRS, la relation dose-effet du bruit peut être schématisée par la figure ci-dessous [Figure 100] :

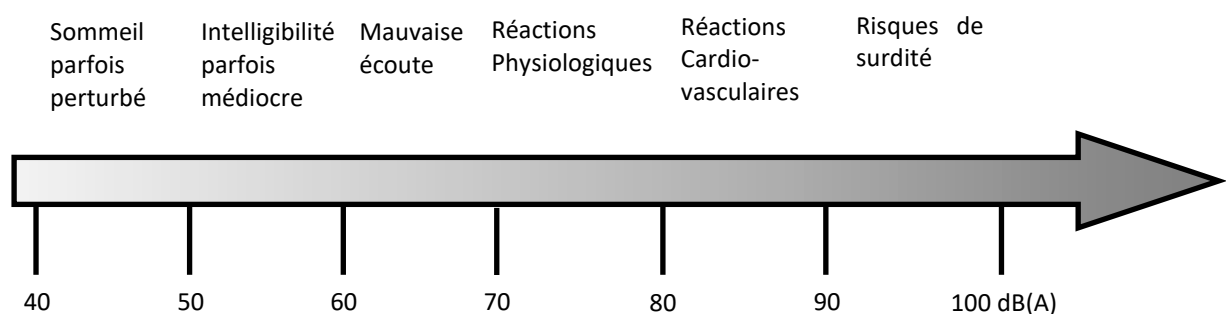


Figure 100. Schématisation des relations doses-effets du bruit selon l'INRS

XVIII.5.4 Les polluants atmosphériques

Concernant le dioxyde de soufre, les valeurs guides de l'OMS préconisent de ne pas dépasser une exposition de plus de 10 minutes à **500 µg/m³** ou de 24 heures à **20 µg/m³**. Ce seuil de 20 µg/m³ vient récemment d'être réévalué puisqu'il semblerait que le SO₂ ait des effets sur la santé humaine à des concentrations bien plus faibles qu'on ne le soupçonnait auparavant. L'ancien seuil était fixé à 125 µg/m³.

Concernant les particules en suspension, les valeurs guides de l'OMS distinguent les effets en fonction de la taille de ces particules. Ainsi :

- ✓ Pour les **PM 10**, le seuil d'exposition à ne pas dépasser est de **50 µg/m³** pour 24 heures, et de **20 µg/m³** pour une année ;
- ✓ Pour les **PM 2,5**, le seuil d'exposition à ne pas dépasser est de **25 µg/m³** pour 24 heures, et de **10 µg/m³** pour une année.

Concernant les oxydes d'azote, le plus préoccupant pour la santé humaine est le dioxyde d'azote (NO₂). De ce fait, les valeurs guides de l'OMS ont été établies spécifiquement pour cet oxyde. Le seuil d'exposition à ne pas dépasser est donc de **200 µg/m³** pour une heure, et de **40 µg/m³** pour une année.

Pour le monoxyde de carbone, les valeurs guides de l'OMS sont les suivantes :

- ✓ Pour une exposition de 10 à 15 minutes, la concentration à ne pas dépasser est de **100 000 µg/m³** ;
- ✓ Pour une exposition de 30 minutes, la concentration à ne pas dépasser est de **60 000 µg/m³** ;
- ✓ Pour une exposition d'une heure, la concentration à ne pas dépasser est de **30 000 µg/m³** ;
- ✓ Pour une exposition de 8 heures, la concentration à ne pas dépasser est de **10 000 µg/m³**.

Pour le benzène, l'OMS estime que pour une concentration dans l'air de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$, le risque de leucémie pour une exposition durant une vie entière (70 ans), est de 6×10^{-6} , soit 6 leucémies pour 1 million de personnes exposées.

Pour l'ozone, la concentration limite recommandée par l'OMS a été récemment ramenée à $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour 8 heures

XVIII.6 CARACTÉRISATION DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS

XVIII.6.1 Exposition à l'amiante

Le site de Lucciana ne sera autorisé qu'à accueillir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes du BTP ou des terres amiantifères. Les chargements réceptionnés sont conditionnés sous la forme de big-bags ou body-bennes. L'intégrité du conditionnement des déchets est systématiquement contrôlée.

De nombreuses mesures seront mises en place pour s'assurer du bon déroulement de toutes les opérations menant à la mise en stocks des déchets amiantés dans le casier. En outre, les déchets sont quotidiennement recouverts de matériaux inertes terreux. Pour finir, un suivi régulier des eaux souterraines et superficielles sera réalisé afin de démontrer l'absence de fibre d'amiante.

Les populations riveraines et le personnel du site ne seront pas exposés aux fibres d'amiante. Les mesures mises en œuvre sur le site permettront de s'assurer du bon déroulement de la mise en stock des déchets d'amiante.

XVIII.6.2 Exposition aux poussières

Les populations les plus exposées aux poussières sont les riverains situés au Nord-Est ou au Nord-Ouest du site, dans la direction des principaux vents dominants. Cette exposition aux poussières sera limitée car les habitations localisées dans cette direction sont éloignées.

De plus, un ensemble de mesures, déjà mises en place, permettra de limiter l'envol de poussières sur le site et donc l'exposition des riverains. Les dernières mesures réalisées en 2022 sont conformes à la réglementation et démontrent que les populations riveraines sont faiblement exposées.

Les populations riveraines sont faiblement exposées aux émissions de poussières du site. Les mesures d'évitement (à la source) et de réduction mises en œuvre au sein du site doivent tout de même perdurer.

XVIII.6.3 Exposition au bruit

Comme expliqué précédemment, aucune valeur limite d'exposition n'est disponible concernant le bruit.

Quoi qu'il en soit, les mesures acoustiques réalisées récemment au niveau du site ont prouvé que les émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sont faibles, et conformes à la réglementation.

Au vu de ces résultats, il est possible d'affirmer que les populations riveraines seront faiblement exposées au bruit émis par l'activité.

XVIII.6.4 Exposition aux polluants atmosphériques

Au vu de la taille de l'exploitation, de sa durée et du trafic engendré, il apparaît que l'impact du projet en matière de gaz d'échappement sera faible par rapport à celui des routes du secteur. De ce point de vue, l'activité du projet semble présenter un impact négligeable sur la santé humaine.

L'exposition de la population riveraine aux émissions atmosphériques est faible.

XVIII.7 CONCLUSION – CARACTÉRISATION DES RISQUES

Le tableau suivant [Tableau 53] fait office de conclusion concernant les principaux risques sanitaires identifiés dans le cas de l'autorisation du projet de la société BETAG pour son site de Lucciana.

Tableau 53. Conclusion de l'évaluation des risques sanitaires

Substance polluante	Exposition de la population riveraine	Exposition des employés du site	Conclusion sur l'acceptabilité
Amiante lié à des matériaux inertes	Nulle	Nulle	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Poussières	Faible	Moyenne	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Bruit	Faible	Moyenne	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Gaz atmosphériques	Faible	Faible	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)

Ainsi, sous réserve de mettre en place plusieurs mesures réductrices, le niveau d'acceptabilité de l'exploitation est considéré comme bon. Ces mesures ont été décrites dans les chapitres précédents (XV à XVIII – partie IV).

D'un point de vue sanitaire, rien ne s'oppose donc à cette exploitation.

XVIII.8 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION

Afin de s'assurer que les risques sanitaires engendrés par l'exploitation demeurent acceptables, la société propose de réaliser plusieurs mesures régulières sur certaines de ces substances, notamment :

- ✓ Des mesures de poussières (retombées atmosphériques et évaluation des concentrations en poussières pour le personnel) ;
- ✓ Des mesures de bruit (en limite de propriété et d'émergence) ;
- ✓ Suivis de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

Les fréquences de réalisation de ces mesures seront conformes à la réglementation.

XIX. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET ET DES MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La synthèse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine est reportée dans le tableau suivant.

Tableau 54. Synthèse des incidences du projet et des mesures proposées par le maître d'ouvrage

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, temporaires ou permanentes de l'exploitation sur le mode d'occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Retour du site à sa vocation naturelle initiale après réaménagement ; ✓ Réaménagement à forte plus-value écologique ; ✓ Réaménagement accepté par la Mairie et le propriétaire des terrains.
✓ Incidences faibles et temporaires de l'exploitation sur la consommation de terres agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales.
INCIDENCES SUR LES SOLS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes temporaires ou permanente concernant les opérations de décapages effectuées lors de l'ancienne exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Remise en état permettant de régaler de terre de découverte sur le site (défini dans le plan de réaménagement)
✓ Aucune incidence notable sur la stabilité des terrains au droit du casier amiante.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien d'un délaissé entre le périmètre d'autorisation et le casier de stockage de l'amiante ; ✓ Respect des préconisations de ROCCA E TERRA pour la constitution du "casier amiante"

INCIDENCES SUR LES SOLS	
Incidences	Mesures proposées
<p>✓ Risque d'altération de la qualité pédologique du sol mais aucune incidence liée au présent projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conservation des terres végétales en périphérie du site pour leur réutilisation lors de la remise en état finale ; ✓ Couverture du casier amiante par des matériaux internes au site ou par des déchets inertes extérieurs ; ✓ Accueil de terres amiantées et de déchets d'amiante lié selon les procédures exigées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié
<p>✓ Risques de pollution (chronique et accidentelle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombreuses mesures destinées à éviter les risques lors de la circulation des engins ; ✓ Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; ✓ Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; ✓ Mesures concernant la gestion des déchets ; ✓ Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; ✓ Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages ; ✓ Mesures concernant l'accueil des déchets amiantés ; ✓ Respect des prescriptions pour le stockage de déchets d'amiante lié conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

INCIDENCES SUR LES EAUX	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes faibles sur les eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion spécifique adaptée des eaux de ruissellement internes parvenant à l'ISDND ; ✓ Absence d'eau de ruissellement extérieure sur le site ; ✓ Aucun rejet direct dans le milieu naturel ; ✓ Contrôle régulier de la qualité des eaux en sortie d'ouvrage.
✓ Incidences directes faibles sur les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien du suivi des niveaux d'eau.
✓ Aucune incidence liée au projet actuel.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
✓ Incidences faibles sur la qualité de pollution (chronique ou accidentelle)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Absence de stockage de produits dangereux, ravitaillement au niveau de l'aire étanche de la zone technique de la carrière, etc... ; ✓ Mise en œuvre de mesures générales anti-pollution (présence de kit anti-pollution dans chaque engin, maintien des engins et équipements en bon état de marche, utilisation de Gasoil Non Routier (GNR), etc...); ✓ Contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).
INCIDENCES SUR LE CLIMAT	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence significative sur le climat local	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence notable du projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante sur la biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 23/10/2023.

INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables sur les continuités écologiques locales dues à l'exploitation du site	✓ Réaménagement du site permettant de retrouver un milieu semblable au milieu originel.
INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence du projet sur le réseau Natura 2000.	✓ Aucune mesure particulière supplémentaire n'est nécessaire.
INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences positives sur la population et les activités économiques	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Incidences faibles et temporaires de l'exploitation du casier sur l'agriculture	✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales ; ✓ Mesures limitant les émissions de poussières (cf. chapitre XVI, partie IV)

INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence faible sur le trafic des territoriales corses et au niveau communal	✓ Lissage du trafic dans le temps.
✓ Incidence négligeable sur le l'aéroport de Bastia	✓ Respect des prescriptions du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) ;
✓ Incidences faibles sur le risque d'accident routier	✓ Mesures pour limiter les risques d'accidents (signalétique, prévention routière, formation de personnel qualifié) ; ✓ Site clôturé avec portail pour restreindre l'accès aux véhicules et au personnel autorisé.
✓ Aucune incidence significative sur les autres réseaux	✓ Aucune mesure particulière nécessaire.
INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables sur les équipements et zones de loisirs.	✓ Limitation des émissions sonores, de poussières et atmosphériques (cf. chapitre XV et XVI, partie IV) ✓ Limitation de l'impact visuel du projet (cf. chapitre XII partie VI ; ✓ Remise en état finale du site à vocation naturelle (revégétalisation du casier amiante)
INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables et temporaires sur le patrimoine culturel et architectural et historique par l'exploitation.	✓ L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle ; ✓ Réaménagement permettant une bonne insertion du site dans son environnement.

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles, temporaires ou permanentes sur la géomorphologie locale	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
✓ Pas d'incidence sur les zones de protection paysagère	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Incidences directes, faibles et permanentes sur le paysage local	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles, temporaires ou permanentes sur la géomorphologie locale	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
✓ Pas d'incidence sur les zones de protection paysagère	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Incidences directes, faibles et permanentes sur le paysage local	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences faibles sur les perceptions visuelles du site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaménagement à vocation naturelle, conformément aux modalités présentées dans ce dossier d'autorisation environnemental ; ✓ Maintien d'écrans visuels naturels en périphérie du site ; ✓ Entretien régulier du site et de ses abords.

INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles et temporaires sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants) vis-à-vis du casier amiante.	✓ Entretien régulier des engins ; ✓ Consignes données aux chauffeurs et procédures ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation.
INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires de l'exploitation (car liées à la période d'activité) notamment sur le personnel et la végétation alentour	✓ Mise en place de mesures préventives (arrosage, limitation de la vitesse de circulation, etc.) ; ✓ Suivi annuel des émissions de poussières grâce à la méthode des jauges ou plaquettes.
INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires de l'exploitation sur l'environnement sonore.	✓ Mesures préventives déjà mises en place au niveau de la carrière voisine et poursuivies dans le cadre de ce projet (entretien régulier des engins, limitation de la vitesse de circulation, mesures de bruits régulières, etc.).

INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences très faibles engendrées par les émissions de fumée ou de lumière résultant de l'exploitation du site	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
✓ Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
✓ Faibles incidences sur la sécurité publique due au fonctionnement du site	✓ Plusieurs mesures préventives seront mises en place par la société (signalisation, voie de sortie revêtue, plan de circulation, etc.).

XX. ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS AVEC D'AUTRES PROJETS

XX.1 EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Les projets devant être pris en compte sont définis précisément : ce sont les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ✓ Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique ;
- ✓ Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 (loi sur l'eau) mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

L'inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable (**IGEDD**) ainsi que la Mission Régional d'Autorité environnement (**MRAe**) donnent les avis sur les évaluations des impacts des grands projet dès lors qu'ils dépendent du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et mettent également en ligne les avis rendus. Ces sites ont été consultés le 11 décembre 2023.

Afin de faciliter la lecture de ce chapitre, n'ont été pris en compte que les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale depuis 2019. Les autres sont en effet considérés soit comme abandonnés, soit comme concrétisés (et seront donc recensés dans le paragraphe suivant). De plus, ne sont pris en compte que les projets menés dans les communes incluses dans le rayon d'affichage du présent projet de la société BETAG.

Ces projets sont les suivants :

- ✓ Projet concernant le réaménagement du village vacances de Cap Sud, sur le territoire de la commune de Venzolasca par la société SCI Isole. Date de publication : 23/01/2019 ;
- ✓ Projet de centrale photovoltaïque flottante, sur la commune de Lucciana (2B), par la société CORSICA ENERGIA 2. Date de publication : 01/07/2022.

➤ **Projet concernant le réaménagement du village vacances de Cap Sud – Société SCI Isole**

Ce projet, porté par la société SCI Isole, a pour objectif de restructurer et réaménager le village de vacances de Cap Sud en lieu et place de celui-ci. Ce projet a un objectif double puisqu'il vise également à réaliser des travaux de lutte contre l'érosion côtière.

Quoi qu'il en soit, au vu de sa localisation vis-à-vis du projet BETAG (4 km) et de sa nature, **aucun effet cumulé n'est envisageable avec le projet BETAG.**

➤ **Projet de centrale photovoltaïque flottante – Société CORSICA ENERGIA 2**

Concernant ce projet de parc photovoltaïque porté par la société CORSICA ENERGIA 2, il se situe sur la commune de Lucciana, sur les parcelles AL 32, 34 et 35 (parcelles de la gravière CICO). Cette zone a déjà fait l'objet d'un précédent avis, en date du 10 septembre 2019, qui n'avait finalement pas abouti. Ce nouveau projet diffère toutefois du précédent par la surface des panneaux solaires (8,9 ha pour le présent projet contre 4,4 pour le projet d'AKUO) et par l'absence de stockage d'énergie.

Étant donné sa localisation vis-à-vis du projet BETAG, des effets cumulés peuvent donc être envisagés, notamment sur les perceptions visuelles et sur le trafic. En effet, le projet étant situé en périphérie immédiate

de la carrière voisine BETAG, il pourrait être à l'origine de perceptions visuelles pouvant se cumuler avec celles du site BETAG (casier amiante).

Toutefois, la perception du parc flottant n'est possible que depuis les berges des bassins concernées, nécessitant que les tiers se situent sur l'un des deux sites à caractère privé (site CICO ou site BETAG). Aucune visibilité sur le site n'est possible depuis des points de vue éloignés ou intermédiaires en raison de la végétation présente en périphérie des bassins. Ainsi, les effets cumulés entre ces deux projets sur les perceptions visuelles par des tiers sont nuls.

La mise en place de ce projet nécessitera le passage de plusieurs camions sur la route communale qui dessert également le site BETAG. Ces voyages sont indispensables pour l'acheminement du matériel nécessaire à la mise en place du parc flottant. Toutefois, ce trafic sera limité dans le temps : uniquement en phase chantier. Ainsi, les effets cumulés entre ces deux projets sur le réseau routier sont négligeables.

Ainsi, les effets cumulés des projets sur les communes de Lucciana et de Venzolasca avec le projet de la société BETAG sont considérés comme négligeables.

XX.2 EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES INSTALLATIONS EXISTANTES

XX.2.1 Sources d'effets cumulés potentiels

Les effets cumulés résultent de la présence, dans le secteur d'étude, de différentes activités et infrastructures pouvant engendrer des nuisances qui s'additionnent entre elles et pouvant ainsi causer un effet plus important.

En l'occurrence, les différentes sources d'effets cumulés potentiels identifiés à proximité de la zone d'étude sont les autres installations classées soumises à autorisation et à enregistrement présentes dans un rayon de 3 km (rayon d'affichage).

Les principaux effets cumulés de ces exploitations avec le site du casier amiante BETAG concernent les **perceptions visuelles, les nuisances** pour les riverains ou encore les impacts sur le **trafic routier**. Ces effets sont analysés successivement ci-après.



Figure 101. Localisation des installations classées soumises à Autorisation ou Enregistrement proches de la zone d'étude

Tableau 55. Liste des installations soumises à Autorisation et à Enregistrement à proximité de la zone d'étude

Établissement	Commune	Localisation	Distance au site d'étude	Régime	Arrêté(s) préfectoral(aux)	Rubrique ICPE	Activité principale
EDF Dépôt intermédiaire (DPVI)	Lucciana	Lieu-dit Pineto	1,8 km	A	APc du 13/12/2005 APc du 10/09/2007 APc 06/06/2014 APc 14/08/2014	1434-2—Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435 4734-1.a — Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
BUTAGAZ SAS	Lucciana	Centre emplisseur, lieu-dit Pinetto 107	2 km	A	AP 04/02/2008 AP 28/05/2009 APc 09/08/2018	1414-1—Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution) 1414-2.a — Installation desservant un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation 4718-1.a— Supérieure ou égale à 35 t 4718-2.a— Supérieure ou égale à 50 t	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motos
SARLAUTO-CASSE MARANA	Lucciana	Plaine de Lucciana	2 km	E	AP 18/01/2019 APc 17/11/2022	2712-1— Stockage, dépollution, démontage,... de VHU	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS DE CORSE - Déchetterie	Lucciana	Lieu-dit Prunaccia	250m	E	Pas de données	2710-2.a— Collecte de déchets non dangereux 2710-1.b— Collecte de déchets dangereux	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération
DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE (DPLC)	Lucciana	Lieu-dit Echiose di pineto - chemin latéral au canal	1,8 km	A	AP 11/05/2006 APc 21/06/2022	1434-2—Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435 2910-A.2— Combustion 4120-2.a— Toxicité aiguë catégorie 2 4130-2.a — Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 4140-2.a— Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 4150-1— Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) 4510-2 — Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 4734-2.a — Produit pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Entreposage et services auxiliaires des transports
Société Routière de la Haute-Corse (SRHC)	Borgo	Domaine de Broncole	Limitrophe	E	APc 25/10/2007 APc 12/12/2018	2515-1.b— Broyage, concassage,... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes 2517-2— Station de transit (produits minéraux inertes) 2521-1— Centrale d'enrobage à chaud 4718-2.b— Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 4801-2— Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Exécution de tous travaux publics principalement routiers, fabrication d'émulsion de bitume, balayage mécanique et nettoyage de voiries
Société CICO Carrière	Borgo	Domaine de Broncole	Limitrophe	A	AP 04/04/2016 APc 18/04/2017 APc 01/10/2019	2510— Carrières (exploitation de) 2515-1.a — Broyage, concassage,... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes 2517-1— Station de transit (produits minéraux inertes) 2518-b— Installation de production de béton prêt à l'emploi 2760-2.b— Autres installations que celles mentionnées au a	Etablissement industriel et commercial d'extraction, de production, de transformation, de concassage, d'achats, de ventes de toutes pierres et à cet effet l'exploitation de toutes carrières et gravières ; Fabrication et vente de béton prêt à l'emploi
Société BETAG Carrière	Lucciana	Broncole	Limitrophe	A	AP 23/10/2023	2510— Carrières (exploitation de) 2515-1.a — Broyage, concassage,... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes 2517-1— Station de transit (produits minéraux inertes) 2518-b— Installation de production de béton prêt à l'emploi 2521-2— Station d'enrobage au bitume	Exploitation de gravière (en eau) avec son installation de traitement et centrale d'enrobage à chaud Fabrication et vente de béton prêt à l'emploi (BPE)

A ces installations existantes, s'ajoute l'aéroport de Bastia-Poretta mais également les activités agricoles du secteur qui peuvent également être à l'origine d'effets qui se cumulent avec ceux liés à l'activité de la société BETAG.

XX.2.2 Sources d'effets cumulés retenues

Finalement, au regard de la nature de ces sites et de leur localisation, seules les sources de nuisances suivantes ont été retenues :

- ✓ L'aéroport de Bastia-Poretta, dont la clôture périphérique est à environ 250 m à l'Ouest du site BETAG ;
- ✓ La plateforme industrielle (carrière, centrales à béton et enrobés) BETAG située en limite Est du site ;
- ✓ La carrière CICO située en limite Nord du site (ainsi que la société SRHC incluse sur le périmètre de la carrière CICO) ;
- ✓ La déchetterie communale ;
- ✓ Les activités agricoles réalisées en périphérie du site.

Les principaux effets cumulés de ces exploitations avec le site BETAG concernent les **perceptions visuelles**, les **nuisances** pour les riverains ou encore les impacts sur le **trafic routier**. Ces effets sont analysés successivement ci-après.

XX.2.3 Analyse des effets cumulés

XX.2.3.1 Effets cumulés sur le paysage et les perceptions visuelles

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets contenant de l'amiante sera à l'origine de la création d'un dôme dont la hauteur culminera à +8,50 m NGF.

Eu égard du contexte rectiligne dans lequel s'implante ce projet, il pourrait être à l'origine d'effets cumulés avec les activités environnantes. Toutefois, comme identifiés au cours de l'étude d'impact, les axes de perceptions sur le site, bien que multiples, offrent des fenêtres visuelles très réduites.

La possibilité que ces fenêtres offrent une vue simultanée sur plusieurs sites est donc très limitée.

Les activités agricoles faisant partie intégrante du paysage local, aucun effet cumulé ne sera généré avec cette activité.

Aucun effet cumulé majeur sur le paysage et les perceptions visuelles n'est donc à prévoir entre ces installations et le casier amiante de Lucciana.

XX.2.3.2 Effets cumulés sur les riverains

Le déploiement de cette nouvelle activité (stockage de déchets amianté) ne sera pas à l'origine d'émissions sonores ou de poussières accrues vis-à-vis de l'actuel. De fait, elle ne sera pas à l'origine d'effets cumulés.

Toutefois, la présence d'un casier amiante sur le site de CICO peut entraîner une accumulation de déchets amiantés au sein du site. Les deux entreprises devant respecter strictement les modalités d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, elles ne seront pas à l'origine d'émission de fibre d'amiante ou de risque sanitaire pour les populations.

Aucun effet cumulé majeur sur les riverains n'est donc à prévoir entre ces installations et le casier amiante de Lucciana.

XX.2.3.3 Effets cumulés sur le trafic

Concernant le trafic routier, des impacts cumulés auront lieu entre :

- ✓ La société BETAG (Carrière et importation d'inertes classiques) ;
- ✓ La société CICO Carrière ;
- ✓ La société Routière de Haute-Corse (SRHC) – incluse dans le périmètre d'autorisation de la carrière CICO ;
- ✓ La SYVADEC (Déchetterie).
- ✓ Et bien entendu avec le casier BETAG.

Ces impacts pourront concerner à minima la voie communale et les départementales D.507, D.107A et D.107 de la commune de Lucciana.

En l'occurrence, la création du "casier amiante" sur le site de Lucciana sera à l'origine d'un trafic supérieur à celui actuellement réalisé par l'entreprise. Le rythme d'apport journalier étant de 85 tonnes par jour, il entrainera le passage d'environ 7 camions supplémentaires par jour.

Cette augmentation n'aura pas un effet significatif sur le réseau routier local.

|| Pour toutes ces raisons, les effets cumulés du projet et des sites industriels à proximité peuvent être considérés comme négligeables.

PARTIE V :
VULNÉRABILITÉ DU PROJET À DES
RISQUES D'ACCIDENTS OU DE
CATASTROPHES MAJEURS

I. AVANT-PROPOS

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement fixant le contenu réglementaire des études d'impact, modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 impose, dans son article II.6 que soient analysés la « *vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs* » ainsi que les « *incidences négatives notables attendues [...] qui résultent de [cette] vulnérabilité* ».

Dans le cas présent, et afin d'éviter toute redite avec l'étude des dangers, nous ne traitons dans cette partie que les risques majeurs, tels que définis sur le site dédié du Ministère de l'Environnement (<http://www.risquesmajeurs.fr>). Selon cette source en effet, deux critères définissent le risque majeur :

- ✓ **Une faible fréquence** : l'Homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- ✓ **Une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux, **l'aléa**, n'est un **risque majeur** que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains, économiques ou environnementaux sont en présence. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement : la **vulnérabilité** mesure ces conséquences. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

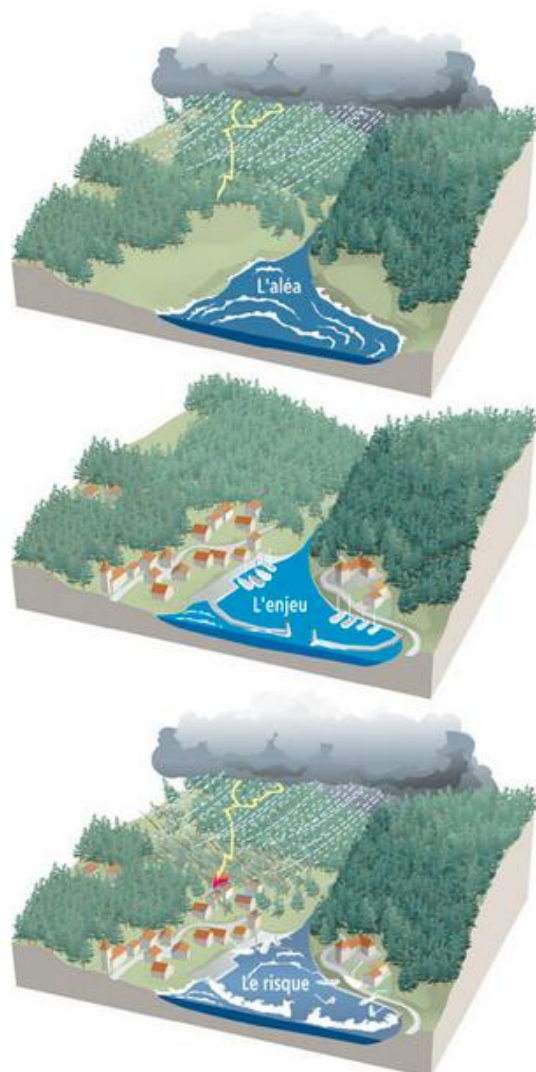


Figure 102. Définition d'un risque majeur (Ministère de l'Environnement)

Cette partie V de l'étude d'impact est divisée en deux chapitres principaux : l'un traite de la vulnérabilité du projet aux risques naturels, l'autre aux risques technologiques.

|| Pour les autres dangers ou risques susceptibles d'affecter la zone d'étude, nous invitons le lecteur à se reporter à la pièce jointe n°49 de cette demande d'autorisation environnementale, « l'Étude des dangers ».

II. VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES NATURELS

II.1 PRÉAMBULE

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été constitué dans le département de Haute-Corse en juillet 2015. Il s'agit d'un ouvrage de sensibilisation aux risques majeurs qui a pour but de recenser, de décrire, et de porter à la connaissance du public l'ensemble des risques majeurs recensés dans le département et les communes concernées, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

D'après ce document, la commune de Lucciana est concernée par les risques naturels suivants :

- ✓ Le risque inondation ;
- ✓ Le risque sismique ;
- ✓ Le risque mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles ;
- ✓ Le risque feu de forêt ;
- ✓ Le risque tempête ;
- ✓ Le risque amiante environnementale.

Notons que ces risques sont établis pour l'intégralité de la commune de Lucciana, mais ne concernent pas forcément le site de la société BETAG.

La préfecture réalise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui recense les risques naturels et technologiques majeurs. Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) qui en découlent doivent permettre aux maires d'établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'ensemble de ces documents est public et consultable. **En l'occurrence la commune de Lucciana possède un DICRIM.**

Adopté en 2016, le DICRIM de Lucciana est une source d'informations plus concrètes destinée à la population. Il fait notamment état des risques existants sur la commune mais donne uniquement des précisions sur les consignes de sécurité à appliquer en cas de survenue de ces risques. En complément, un Plan Communal de Sauvegarde a été élaboré. Il s'agit d'un document de compétence communale ou intercommunale qui contribue à l'information et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus sur la commune, l'organisation locale pour faire faire aux risques.

Au vu des données disponibles dans le DICRIM et dans le PCS, les paragraphes suivants analysent donc la vulnérabilité du site BETAG en particulier vis-à-vis des risques identifiés dans le DDRM.

II.2 LE RISQUE INONDATION

II.2.1 Présentation du risque

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine ...), et l'Homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Une crue correspond, elle, à l'augmentation du débit (mesuré en m³/s) d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen.

Grâce à l'analyse des crues historiques, on procède à une classification des crues : ainsi une crue dite centennale est une crue importante qui, chaque année, a une probabilité de 1/100 de se produire ; une crue décennale a, quant à elle, une probabilité de 1/10 de se produire chaque année. À noter toutefois qu'il peut y avoir des crues centennales se produisant à quelques années d'intervalle.

On distingue différents types d'inondations :

- ✓ **La montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- ✓ **La formation rapide de crues des fleuves côtiers** consécutives à des averses violentes ;
- ✓ **Le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations ;
- ✓ **La submersion marine** dans les zones littorales et les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de forte marée et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de **seiche**.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue.

II.2.2 Analyse de vulnérabilité

D'après l'analyse documentaire, la commune de Lucciana **est soumise au risque inondation**, et plus particulièrement au risque de crue et au risque de submersion marine.

II.2.2.1 Risque de crue

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Golo a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, modifié le 28 août 2012. D'après les données cartographiques, il apparaît que la partie Ouest du périmètre d'autorisation correspondant au casier est exclue du risque inondation (inondation lente de plaine) et notamment en zone **d'aléa nul**.

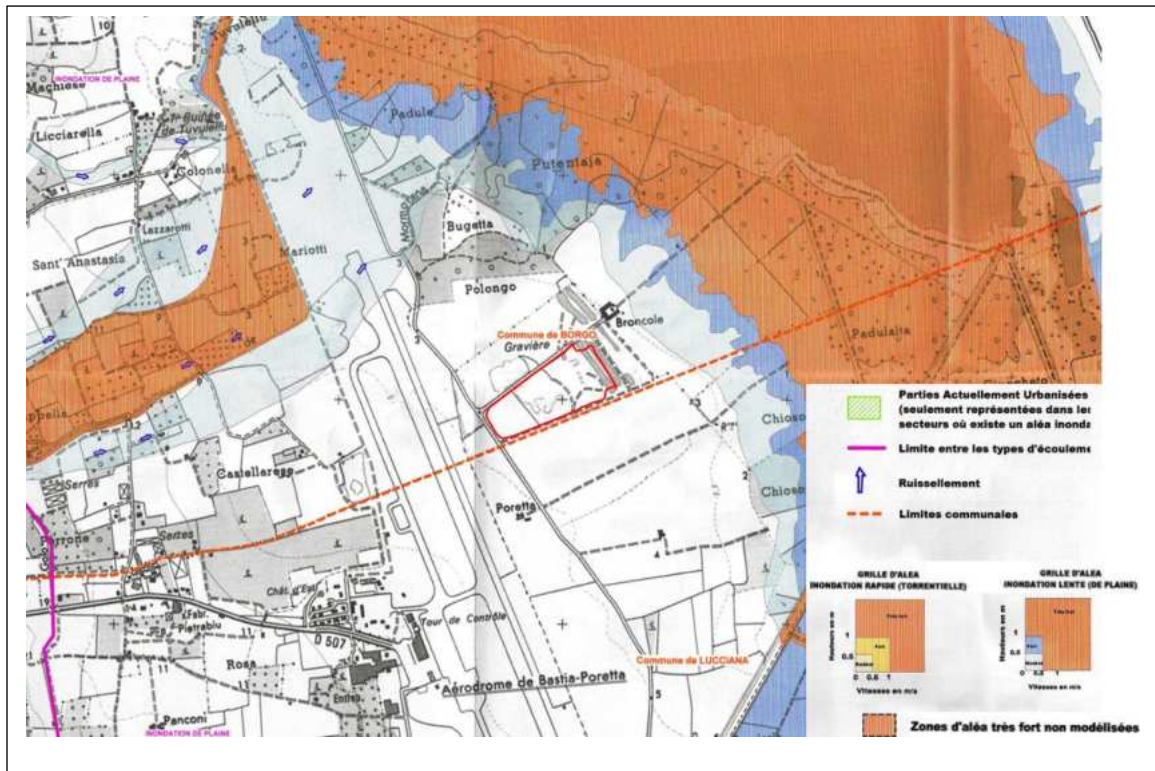


Figure 103. Extrait de la carte du PPRI sur la commune de LUCCIANA

II.2.2.2 Risque de submersion marine

Situé en bord de mer, une partie de la plateforme industrielle (carrière, béton et enrobés) de la société BETAG est également susceptible d'être touché par un risque de submersion marine. À l'instar du risque d'inondation par crue, il apparaît que le périmètre d'autorisation où se trouvera le casier n'est pas soumise à ce risque.

Mentionnons de plus que la topographie maritime régulière, la présence d'une faible pente et les coefficients de marée très faibles en Méditerranée minimisent de manière significative le risque de submersion marine.

Pour toutes ces raisons, le projet est considéré comme non vulnérable au risque inondation (crue et submersion).

II.2.3 *Conséquences probables*

En l'absence de risque inondation au niveau du casier, aucune conséquence possible n'est attendue.

Il n'existe pas de risque d'atteinte au personnel ni matériel lié à l'exploitation du casier ; aucune mesure ne nécessite la mise en place de mesures réductrices liées au risque de la part de la société BETAG.

II.3 LE RISQUE SISMIQUE

II.3.1 *Présentation du risque*

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface, puis se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Concrètement, un séisme se caractérise par :

- ✓ Son foyer : le point de départ du séisme ;
- ✓ Sa magnitude : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter) ;
- ✓ Son intensité : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer, elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu ;
- ✓ La fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface ;
- ✓ La faille provoquée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

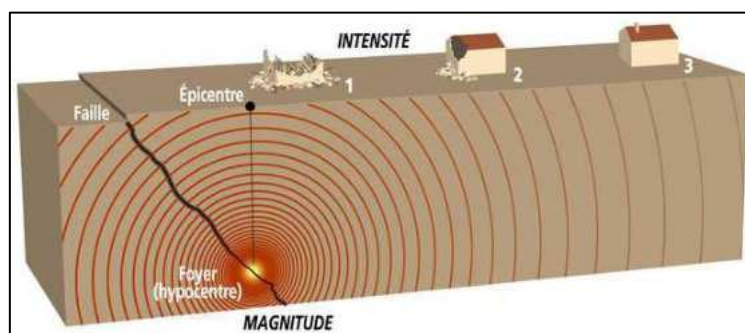


Figure 104. Schéma d'un séisme

II.3.2 *Analyse de vulnérabilité*

D'après le zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011) figurant en annexe des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement, modifiés par les Décrets n°n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'article D.563-8-1 du Code de l'Environnement, **la commune de LUCCIANA est classée en zone 1, ou zone de sismicité très faible [Figure 105].**

La commune étant classée en zone 1, le site BETAG est très peu vulnérable au risque sismique.

II.3.3 Conséquences probables

|| Sans objet – La zone d'étude n'est pas particulière vulnérable au risque sismique.

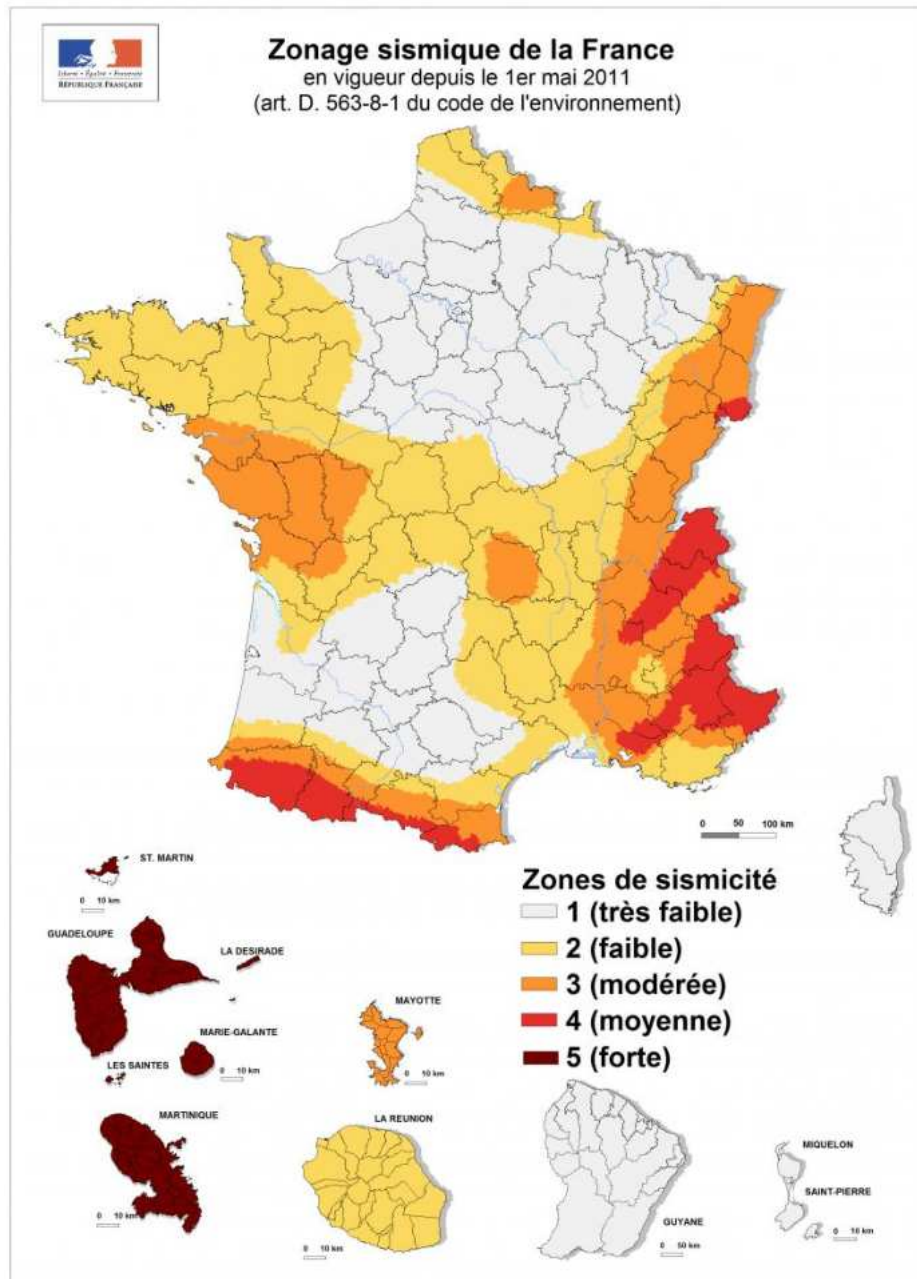


Figure 105. Zonage sismique de la France

II.4 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

II.4.1 Présentation du risque

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents ou très rapides.

On différencie :

- ✓ Les mouvements lents :
 - Les tassements, affaissements ;
 - Les glissements de terrain le long d'une pente (qui peuvent aussi être rapides), solifluxions, fluages ;
 - Le retrait-gonflement des argiles.
- ✓ Les mouvements rapides :
 - Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières, mines et ouvrages souterrains) ;
 - Les chutes de pierre ou de blocs, les éboulements rocheux ;
 - Les coulées boueuses.
- ✓ L'érosion littorale.

Ces différents mouvements de terrain peuvent être favorisés par le changement climatique avec son impact sur la pluviométrie, l'allongement de la sécheresse estivale, le mouvement des nappes phréatiques et l'évolution du niveau de la mer.

II.4.2 Analyse de vulnérabilité

D'après le DDRM de la Haute-Corse, la commune de Lucciana **n'est pas concernée par le risque mouvement de terrain** et présente un aléa retrait-gonflement des argiles faible à nul.

Au niveau du périmètre projet, le risque retrait-gonflement des argiles est défini comme faible [Figure 106].

|| **La vulnérabilité du site vis-à-vis du risque mouvement de terrain est donc faible.**

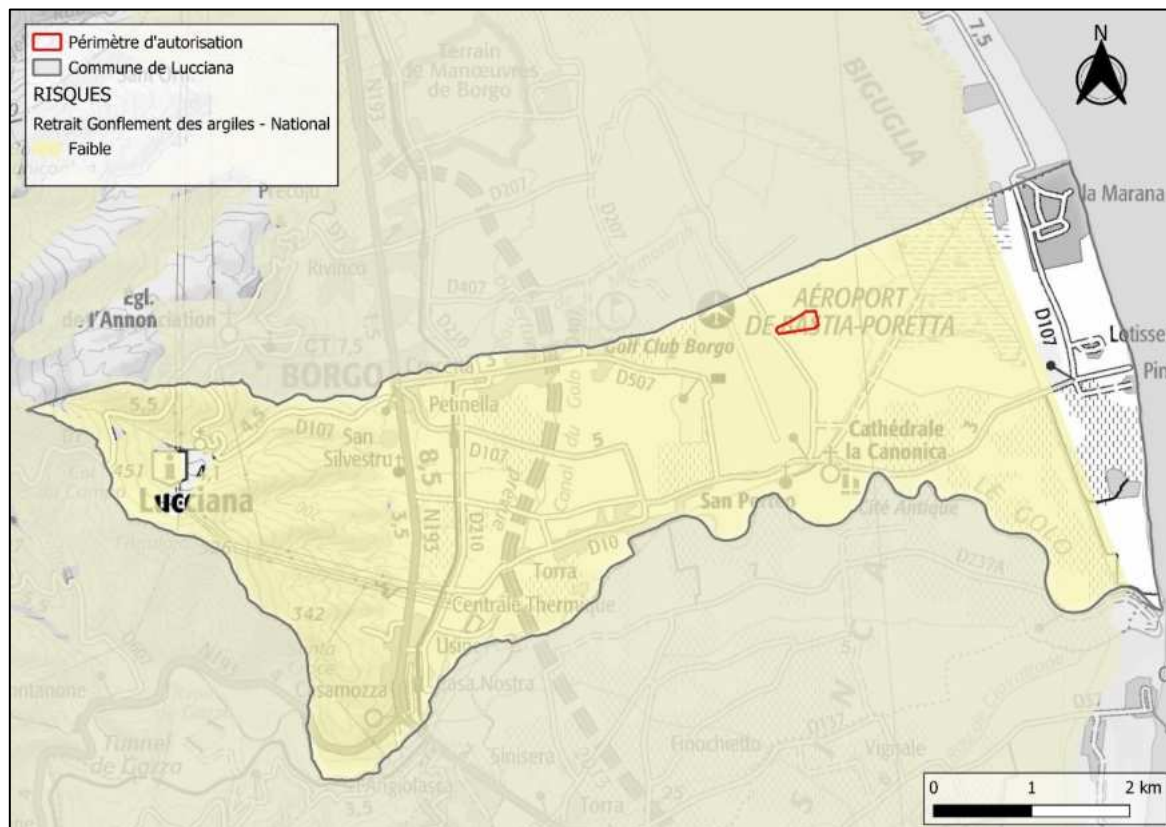


Figure 106. Phénomène de retrait et gonflement des argiles au droit de la commune de LUCCIANA

II.4.3 Conséquences probables

Comme présenté ci-dessus, seul le risque de retrait et gonflement des argiles concerne le périmètre d'étude et selon un aléa défini comme faible. Au regard de la nature des activités réalisées sur le site, les conséquences d'un retrait/gonflement des argiles seraient faibles (présence de bâtiments).

Au regard de ces éléments, le risque de mouvement de terrain est considéré comme non significatif. Aucune mesure n'est nécessaire.

II.5 LE RISQUE FEU DE FORÊT

II.5.1 Présentation du risque

On parle d'incendie de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Les occurrences d'incendie sont fonction de la nature de la végétation et surtout des conditions climatiques.

Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), sub-forestières (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses, ...).

Le feu de forêt représente un risque sur les zones habitées du fait de sa propagation depuis le massif vers la zone d'interface habitat/forêt.

11.5.2 Analyse de la vulnérabilité

La commune de Lucciana présente un risque de feux importants. À ce titre, elle est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie et des Feux de forêts (PPRif). Ce document a été approuvé par un arrêté préfectoral le 11 juillet 2005.

Par ailleurs, d'après la base de données de la BDIFF (Base de Données sur les Incendies de Forêt - anciennement Prométhée), 116 incendies ont été référencés sur la commune de Lucciana ces 20 dernières années. Il est à noter que 43 de ces incendies ont été déclenchés par des actes de malveillance. Malheureusement, aucune localisation précise de ces incendies n'est disponible.

Selon les éléments cartographiques associés au PPRif, **le site d'étude est localisé en dehors de tout secteur présentant un aléa feu de forêt et n'est concerné par aucun zonage réglementaire.**

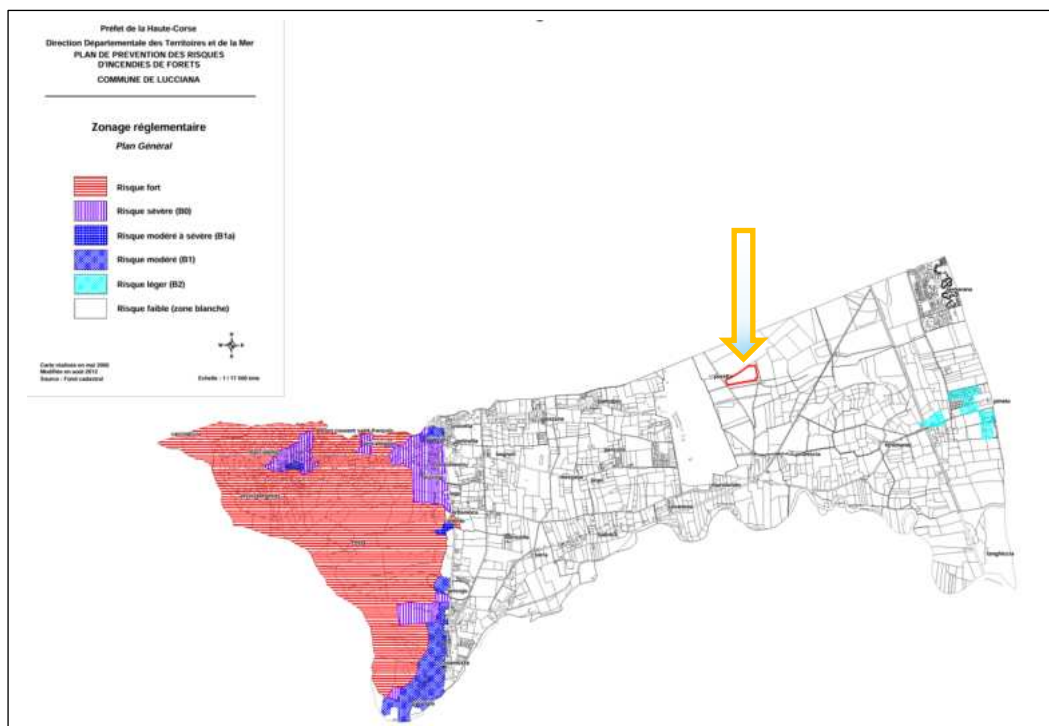


Figure 107. Carte des aléas des feux de forêt (PPRif Lucciana)

|| En l'absence de boisements sur le site, le risque feu de forêt peut être jugé comme nul.

11.5.3 Conséquence probable

Au sein même du site BETAG de Lucciana, le risque de survenue d'un incendie est négligeable, notamment en raison de la prédominance de la matière minérale et des bassins en eau au sein des zones d'extraction qui permettrait de stopper l'avancée de l'incendie. De plus, des mesures de lutte sont mises en place sur le site (extincteurs, poteau incendie, accès compatible à la circulation des engins de secours, etc.).

Ainsi, même en cas d'incendie des engins, les conséquences seraient fortement réduites. Il en résulterait cependant un risque de pollution, déjà contré par la présence de plusieurs mesures préventives.

|| La zone d'étude n'est pas vulnérable au feu de forêt. Aucune mesure n'est nécessaire.

II.6 LE RISQUE TEMPÊTES

II.6.1 Présentation du risque

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, due à l'opposition de deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km.

Les tempêtes peuvent se traduire par :

- ✓ **Des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression est élevé ;
- ✓ **Des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses ;
- ✓ **Des vagues** : la hauteur des vagues dépend de la vitesse du vent et de la durée de son action. Sur la côte, ces vagues peuvent être modifiées par le profil du fond marin, les courants de marée, la topographie du rivage. Un vent établi soufflant à 130 km/h peut entraîner la formation de vagues déferlantes d'une hauteur de 15 m avec des risques de submersion marine.
- ✓ **Des modifications du niveau normal de la marée** et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires. Cette hausse temporaire du niveau de la mer (marée de tempête) peut être supérieure de plusieurs mètres par rapport au niveau d'eau « normal » et devenir particulièrement dévastatrice.

II.6.2 Analyse de vulnérabilité

Les 236 communes du département de Haute-Corse peuvent être concernées par le risque tempête et plus particulièrement les 65 communes du littoral. La commune de Lucciana est donc concernée par le risque de tempête.

Par ailleurs, le site d'étude étant situé à seulement 2 km de la côte, il peut être vulnérable aux quatre phénomènes précédemment cités.

La zone d'étude peut être considérée comme vulnérable au risque tempête.

II.6.3 Conséquences probables

Ces phénomènes peuvent être à l'origine de dommages corporels ou matériels. Afin de supprimer ce type de risque, l'exploitant assurera une veille des conditions météorologiques et fermera le site en cas d'avis de tempête.

Le périmètre de projet pourrait être vulnérable aux tempêtes. La société BETAG met donc en place un suivi régulier des prévisions météorologiques pour adapter l'activité du site aux conditions météorologiques.

De même, les recommandations fournies par les autorités compétentes seront appliquées en cas d'alertes.

II.7 LE RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTALE

II.7.1 *Présentation du risque*

Le risque amiante correspond à un risque d'exposition environnementale à la pollution de l'air extérieur ou intérieur par des fibres d'amiante, à l'exclusion des expositions professionnelles liées à un travail au contact de matériaux contenant de l'amiante.

L'amiante est une substance minérale naturelle qui correspond à des silicates fibreux exploités autrefois pour leurs propriétés thermomécaniques. Ces silicates appartiennent à 2 groupes d'espèces minéralogiques : les serpentines et les amphiboles, parmi lesquelles on retrouve les trémolites.

Le 1^{er} janvier 1997, à la suite de nombreuses études prouvant les dangers de l'amiante sur la santé (classé comme cancérigène certain par le Centre International de Recherche sur le Cancer, CIRC depuis 1977), l'utilisation de l'amiante a été interdite en France. Depuis cette interdiction générale, des décrets et arrêtés ont été pris pour protéger les travailleurs et le public des risques sanitaires induits par l'amiante déjà en place, principalement dans les bâtiments.

Les roches contenant de l'amiante ne peuvent pas émettre de fibres lorsqu'elles sont recouvertes par la végétation. En revanche, elles présentent un risque lorsqu'elles sont mises à nues par l'action de l'homme (ouverture de carrières, création de nouvelles voies de circulation, élargissement d'anciennes chaussées, déforestation) ou par des phénomènes naturels (feux de maquis, glissements de terrain...), les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent).

II.7.2 *Analyse de vulnérabilité*

La Corse a la particularité de compter sur son territoire de nombreux affleurements de roches pouvant contenir de l'amiante. Soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, ces roches sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

La cartographie des roches potentiellement amiantifères en Corse réalisée par le BRGM en 1997 montre que les affleurements de serpentinites se concentrent dans les régions du Cap Corse au Nord, du Nebbio, de Ponte-Leccia, de la Castagniccia, du San Petrone, de Pietra-di-Verde, jusqu'à la région de Ghisoni et de l'Inzecca au Sud. La surface concernée par ces affleurements de serpentinites couvre environ 184 km², dont 40 % sont situés entre Canari et Bastia.

Selon cette même cartographie, il est possible de constater que la commune de Lucciana présente, sur la grande majorité de son territoire, un aléa de type nul à très faible. Très localement, cet aléa peut être de type faible à moyen. En l'occurrence, le site d'étude de la société BETAG n'est pas concerné par ce risque.

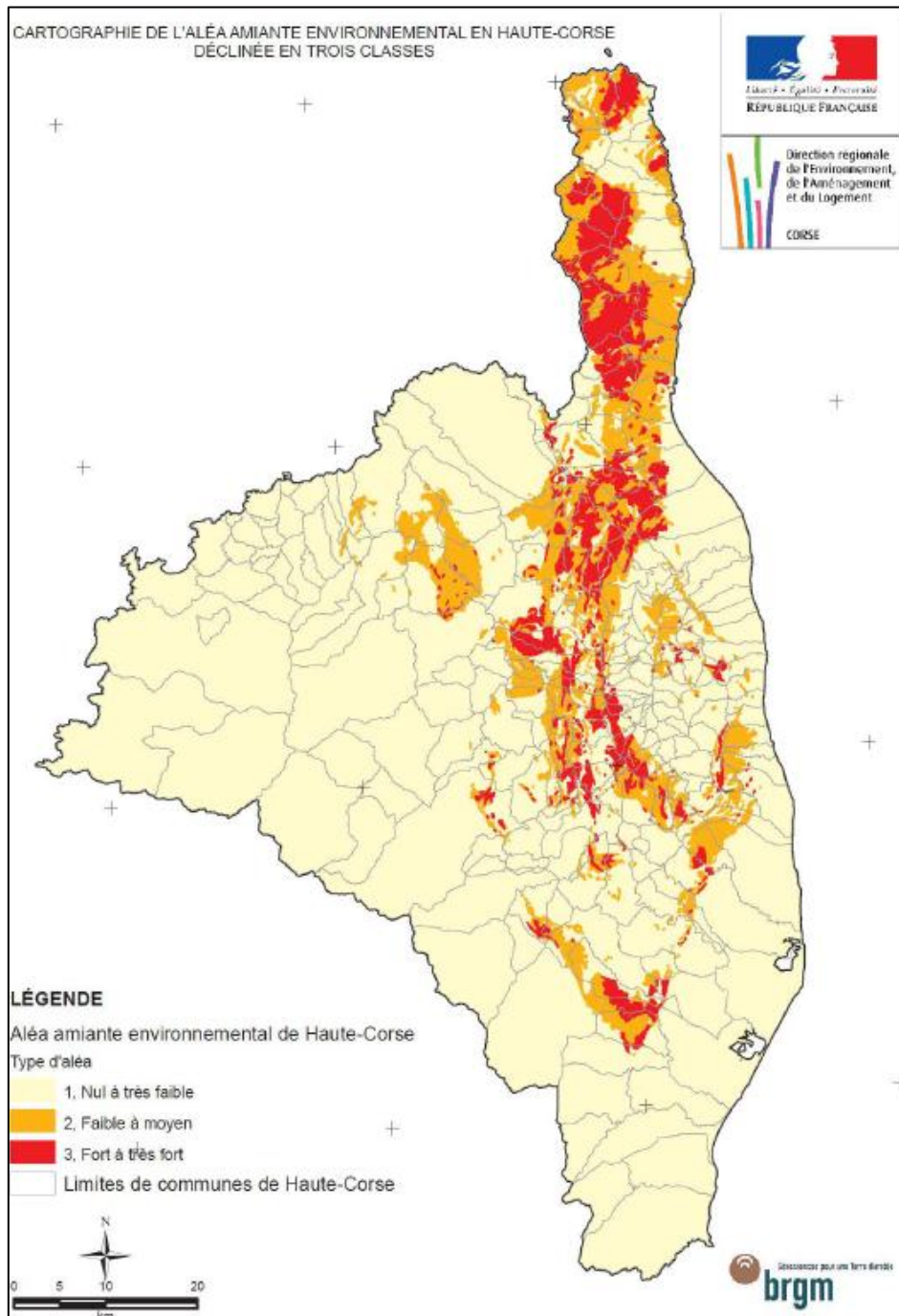



Figure 108. Carte de l'aléa amiante environnementale en Haute-Corse (DDRM)

II.7.3 Conséquence probable

Sans objet – La zone d'étude n'est pas vulnérable au risque d'amiante environnementale jugé nul à très faible.
Aucune mesure n'est nécessaire.

II.8 SYNTHÈSE SUR LES RISQUES NATURELS

Le tableau de synthèse suivant reprend les conclusions sur la vulnérabilité du projet aux risques naturels majeurs, et la nécessité ou non pour la société de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES NATURELS MAJEURS		
		
Risque naturel	Vulnérabilité du projet (Oui/Non)	Nécessité de mesures (Oui/Non)
Risque inondation	NON	NON
Risque sismique	NON	NON
Risque mouvement de terrain	NON	NON
Risque feu de forêt	NON	NON
Risque tempête	OUI	OUI
Risque amiante environnementale	NON	NON

Le projet de casier amiante BETAG est donc sujet à 1 grand type de risque naturel qui nécessite la mise en œuvre de mesures. Ces mesures sont détaillées au chapitre IV suivant.

III. VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES

III.1 PRÉAMBULE

Les risques technologiques sont exclusivement engendrés par l'activité de l'Homme. Ils sont à distinguer des risques naturels, qui peuvent être provoqués ou amplifiés par une activité humaine, comme les inondations ou les mouvements de terrain.

À titre d'exemple, ces risques peuvent être engendrés par une production industrielle, une transformation de ressources énergétiques ou le transport de produits dangereux. Ils se traduisent par des risques d'incendie, d'explosion ou encore la production de nuages toxiques.

De même que pour les risques naturels, le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Corse a été consulté afin de connaître les risques technologiques encourus au sein de la commune de Lucciana. Cette analyse a été complétée par l'étude du Plan Communal de Sauvegarde.

D'après ces documents, la commune de Lucciana est concernée par les risques suivants :

- ✓ Le risque rupture de barrage ;
- ✓ Le risque lié au transport de matières dangereuses ;
- ✓ Le risque industriel ;
- ✓ Le risque de pollution marine.

La commune est concernée par quatre risques technologiques. À ces risques s'ajoute le risque lié à la présence de sites et sols pollués par des activités (anciennes ou actuelles) qui est également traité dans cette partie.

III.2 LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

III.2.1 Présentation du risque

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel, établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Un phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Les causes peuvent être diverses :

- ✓ Techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement de l'installation ;
- ✓ Naturelles : séisme, crues exceptionnelles, glissement de terrain ;
- ✓ Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

La rupture d'un barrage entraîne la formation d'une onde de submersion (une vague) se traduisant par une élévation brutale de niveau de l'eau à l'aval.

III.2.2 Analyse de la vulnérabilité

En 2015, la Corse comptait 48 barrages, dont 12 barrages en Haute-Corse. En l'occurrence, la commune de Lucciana est concernée par les risques rupture de barrages pour les ouvrages suivants : **le barrage de Calacuccia et le réservoir Guazza**. D'après les caractéristiques de ces deux ouvrages, en cas de rupture ils auront tous deux une incidence sur le Golo, qui passe en limite Sud de la commune et à seulement 1 km de la zone d'étude. Une augmentation brutale de son niveau d'eau peut donc avoir une incidence sur le projet.

Tableau 56. Propriétés des barrages concernés

	Barrage de Calacuccia	Réservoir de Guazza
Propriétaire	EDF	OEHC
Hauteur (m)	74	8
Capacité (Mm ³)	25	0,32
Cours d'eau	Golo	Golo
Communes d'implantation	Calacuccia	Prunelli-di-Casacconi
Type	Béton	Digue en terrain

Pour toutes ces raisons, le projet de casier amiante est considéré comme vulnérable au risque rupture de barrage. Notons cependant qu'à ce jour aucun phénomène de rupture de barrage n'a été recensé dans le département.

III.2.3 Conséquences probables

D'une façon générale, les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés peuvent occasionner des dommages considérables :

- ✓ Sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- ✓ Sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, au patrimoine, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), aux réseaux, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- ✓ Sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc.

Le risque d'atteinte au personnel et au matériel du casier amiante nécessite la mise en place de mesures réductrices du risque de la part de la société BETAG.

III.3 TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

III.3.1 Présentation du risque

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors d'un transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux et peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

III.3.2 Analyse de vulnérabilité

Selon le DDRM 2B, plusieurs "voies de communication" sont susceptibles de présenter un tel risque au sein du département :

- ✓ Certaines des voies routières les plus fréquentées, en traversée d'agglomération et notamment en saison estivale lorsque le trafic se densifie. Cela concerne principalement les axes routiers suivant : la RN.193, la RN.197, la RN.198, la RN.200. À l'échelle locale, le risque concerne également la D.107 qui est reliée au dépôt pétrolier de Haute-Corse ;
- ✓ Certaines voies ferroviaires, quoique peu développées en Corse ;
- ✓ Les voies maritimes et les grands ports de commerce comme le port de l'île-Rousse, qui reçoit des matières dangereuses ;
- ✓ Les canalisations terrestres situées au sein des communes de Bastia et Lucciana.

Le périmètre de projet semble cependant à l'abri de ce risque pour les raisons suivantes :

- ✓ Le site n'est pas localisé à proximité d'une route fréquentée pour le transport de matière dangereux. Rappelons en effet que la RT.11 est localisée à plus de 2 km du périmètre de projet, que la RT.205 (ex RN.193) est située à plus de 3,5 km et que la D.107 est située à environ 1 km ;
- ✓ Le site est localisé à distance de la voie ferrée ;
- ✓ Le site est localisé à distance du point de dépotages d'hydrocarbures des bateaux. En effet, les bateaux s'amarrent à quatre bouées - situées à environ 700 m de la plage et à 4 km du site d'étude - puis se connectent à un flexible qui le relie une canalisation de type "sea-line" elle-même reliée à des canalisations terrestres ;
- ✓ Les pipelines d'hydrocarbures qui relient la sea-line au stockage d'hydrocarbure DPLC, au dépôt de gaz à BUTAGAZ ainsi qu'à la centrale thermique de Lucciana, sont situés à distance du site d'étude (plus de 500 m). De plus, notons que comparé aux autres axes de communications, ces canalisations sont fixes, elles ne peuvent donc être à l'origine que de pollutions très localisées.

Le périmètre de projet n'est donc pas considéré comme vulnérable au risque Transport de Matières Dangereuses.

III.3.3 Conséquences probables

Sans objet – la zone d'étude n'est pas directement vulnérable au risque Transport de Matières Dangereuses. Aucune mesure n'est nécessaire.

III.4 LE RISQUE INDUSTRIEL

III.4.1 Présentation du risque

Un risque industriel est lié à un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves sur le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. On entend par site industriel un site sur lequel est implantée au moins une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement-ICPE (installation fixe susceptible de générer des nuisances).

Le département de la Haute-Corse recense plusieurs sites industriels, dont 6 établissements SEVESO :

- ✓ 4 sont des établissements classés SEVESO seuil haut :
 - Le dépôt de gaz de pétrole liquéfié de GDF-SUD sur la commune de Bastia, au lieu-dit "Arinella" ;
 - Le dépôt de gaz de pétrole liquéfié de BUTAGAZ sur la commune de Lucciana ;
 - L'établissement CORSE EXPENSIF, spécialisé dans le stockage et la fabrication d'explosif. Il est localisé sur la commune de Morosaglia, au hameau de Ponte-Leccia ;
 - Un dépôt de munitions sur la base de l'Armée de l'air, sur la commune de Ventiseri ;
- ✓ 2 sont des établissements classés SEVESO seuil bas :
 - Le stockage d'hydrocarbure de DPLC, sur la commune de Lucciana ;
 - Un dépôt d'hydrocarbure liquide exploité par la société EDF-SEI dans la centrale thermique de production d'électricité de Lucciana.

Les principales manifestations de ce risque sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- ✓ Les effets thermiques ;
- ✓ Les effets mécaniques, liés notamment à une surpression ;
- ✓ Les effets toxiques.

III.4.2 Analyse de la vulnérabilité

D'après la base de données Géorisques concernant les installations classées, la commune de Lucciana compte 13 ICPE sur son territoire. Les caractéristiques de ces installations et les distances par rapport au site d'étude sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 57. Caractéristique des ICPE présentes sur la commune de Lucciana

Nom de l'établissement	Localisation	Activité	Régime	Distance par rapport au site
EDF Dépôt intermédiaire (DPM)	Lieu-dit pineto	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Autorisation	1,8 km
EDF Production Électrique Insulaire SAS	Lieu-dit Casamozza	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Autorisation	4,5 km
STELL'Artifice	clos Sainte Devote - parcelle 18 section AW	Autres activités récréatives et de loisirs	Autres régimes	100 m
ESSO S.A.F	Aéroport Bastia Poretta	Commerce de détail de carburants	Autres régimes	800 m
SARL LOMBRICORSE	lieu-dit Granalese	Collecte et traitement des eaux usées	Autres régimes	1 km
BP France	Aéroport de Bastia Poretta	Commerce de détail de carburants	Autres régimes	800 m
FROMAGÈRE CORSE (S.N.C)	Lieu-dit Micoria porette - route de Pineto	Fabrication de fromage	Autres régimes	1,7 km
BUTAGAZ SAS	Centre emplisseur, lieu-dit Pinetto 107	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	Autorisation	2 km
SARL AUTO CASSE MARANA	Plaine de Lucciana	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Enregistrement	2 km
COOPÉRATIVE AGRICOLE APPROV CANICO	Lieu-dit : "Casamozza"	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	Enregistrement	5,1 km
SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS DE CORSE	Lieu-dit : "Pruniccia"	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	Enregistrement	250 m
SARL BÉTONS ET AGRÉGATS (BETAG)	Lieu-dit : Brancale	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	Autorisation	Il s'agit du site concerné par la présence demande.
DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE	LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO - CHEMIN LATÉRAL AU CANAL	Entreposage et services auxiliaires des transports	Autorisation	1,8 km



Figure 109. ICPE présentes sur la commune de LUCCIANA

Mention également la présence de trois ICPE en limite avec le site d'étude, sur la commune de Borgo : la société CICO qui exploite une carrière (régime de l'autorisation) et la Société Routière de la Haute-Corse qui réalise des enrobés (régime de l'Enregistrement). Cette seconde société est incluse dans le périmètre d'autorisation de la gravière de la société CICO. Également la société BETAG qui exploite une carrière (régime de l'autorisation), une centrale d'enrobé et une centrale à béton.

De plus, et comme évoqué précédemment, sur les 6 établissements classés SEVESO, trois sont implantés sur la commune de Lucciana, à savoir :

- ✓ Le dépôt de gaz BUTAGAZ. Ce dépôt de gaz est autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 avril 1965 et est classé SEVESO seuil haut ;
- ✓ Le stockage d'hydrocarbure DPLC, autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1964 et classé en SEVESO seuil bas ;
- ✓ Un dépôt d'hydrocarbure liquide de la centrale thermique EDF, classée SEVESO seuil bas sans servitude. Cet établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008.



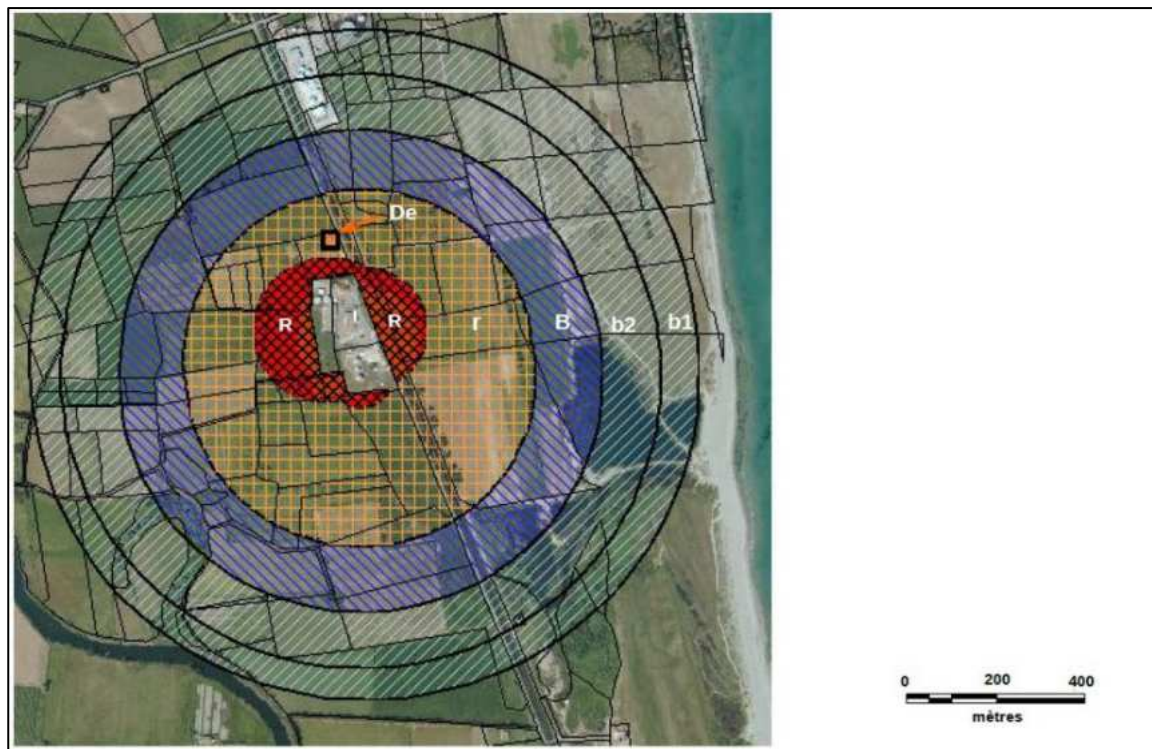
Figure 110. Sites SEVESO sur la commune de Lucciana

Les sites BUTAGAZ et DPLC sont situés au lieu-dit "Pineto" de la commune de Lucciana, à 2 km du site d'étude. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été prescrit pour ces sites le 13 juin 2012.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) constitue une procédure visant à réglementer l'utilisation des sols selon le principe de prise en compte des risques technologiques et de non-aggravation de ces risques. L'objectif d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour de ces sites et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

Finalement, en date du 28 juin 2016, le PPRT pour le site de BUTAGAZ a été adopté. Comme justifié sur la figure suivante, le site d'étude est localisé en dehors de toute zone réglementaire pour ce site. Pour le site DPLC, aucun PPRT n'a encore été promulgué.

La centrale thermique EDF est quant à elle implantée à 4,5 km du site d'étude, près de la RT.205. Aucun PPRT n'a été prescrit concernant ce site.







	Zone d'interdiction stricte, à l'exception de certains projets définis dans le règlement sous conditions (R)
	Zone d'interdiction pour le bâti futur, à l'exception de certains projets définis dans le règlement sous conditions, et renforcement du bâti existant, avec un secteur de délaissement (De) pour l'existant (r)
	Zone d'interdiction pour le bâti futur, à l'exception de certains projets définis dans le règlement sous conditions, et renforcement du bâti existant (B)
	Zone d'autorisation sous réserve de prescriptions pour le bâti futur et pour l'existant (b ₁)

Figure 111. Plan de zonage réglementaire (PPRT Butagaz)

14 sites industriels sont présents sur la commune, dont cinq situés à proximité du site (moins de 1 km). Mentionnons également la présence de la gravière de CICO CARRIERE, sur la commune de Borgo, limitrophe par le Nord avec le site BETAG et la gravière BETAG limitrophe à l'Est.

Le site du casier amiante BETAG est donc vulnérable au risque industriel.

III.4.3 Conséquences probables

En cas de survenue d'un incident au niveau des différentes activités industrielles présentes à proximité de la zone d'étude, les conséquences au droit du projet seraient le risque d'atteinte au matériel et au personnel. Des mesures doivent donc être mises en œuvre par la société.

Le risque d'atteinte au personnel et au matériel du casier amiante nécessite la mise en place de mesures de la part de la société BETAG.

III.5 LE RISQUE DE POLLUTION MARINE

III.5.1 Présentation du risque

Une pollution marine est l'introduction directe ou indirecte de déchets, substances ou d'énergies dans le milieu naturel marin. Cette pollution entraîne des effets nuisibles pour les espèces vivantes et les écosystèmes marins. On distingue deux types de pollution :

- ✓ Celle générée par les substances chimiques (hydrocarbures, huile moteur...);
- ✓ Et celle produite par les déchets aquatiques (déchets flottant, industriel, naturels, ...).

III.5.2 Analyse de la vulnérabilité

Le département de la Haute-Corse possède un linéaire de côtes de plus de 380 km répartis sur 65 communes. Le trafic maritime sur le Canal de Corse est de l'ordre de 20 000 navires transportant environ 31,5 millions de tonnes de matières polluantes et dangereuses. Le département est, par conséquent, particulièrement exposé aux risques de pollution marine.

Concernant la commune de Lucciana, la présence du dépôt pétrolier accroît ce risque de pollution marine par la présence constante de pétrolier au large venant approvisionner le site de stockage représentant 19 100 m³. L'ensemble de ces facteurs est une source potentielle de pollution marine pour le littoral en raison de la menace de déballastage ou d'événements plus rares tels que les collisions, les naufrages ou les explosions.

Le site de la société BETAG, est situé à plus de 1,5 km du littoral. Il n'est donc pas vulnérable au risque de pollution marine.

III.5.3 Conséquence probable

|| **Sans objet – La zone d'étude n'est pas vulnérable au risque pollution marine. Aucune mesure n'est nécessaire.**

III.6 LES SITES ET SOLS POTENTIELLEMENT POLLUÉS PAR D'ANCIENNES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

III.6.1 Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

La base de données BASOL, élaborée par le Ministère de l'Environnement, regroupait les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Rappelons qu'un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd'hui diffusées dans Géorisques en tant qu'**Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée**. Le nouveau système d'information mis en place par le Ministère chargé de l'environnement permet la cartographie de ces sites (**ex-BASOL**) à l'échelle de la parcelle cadastrale.

Différentes situations peuvent être à l'origine de la suspicion de pollution d'un site et la diffusion de cette information par l'administration dans Géorisques. Il peut s'agir d'une découverte fortuite, à l'occasion de travaux sur un terrain ayant accueilli anciennement des activités industrielles. Un site peut également être mis en évidence à la suite d'une action de l'administration dans le cadre de ses missions de contrôle et de suivi des sites industriels. Les pollutions accidentelles peuvent également donner lieu à la création d'un site.

En l'occurrence, un site BASOL est recensé sur la commune de Lucciana. Ce site est localisé à moins de 300 m à l'Ouest du site d'étude (dans l'emprise de l'aéroport) [Figure 112].

Il s'agit de la société ESSO S.A.F autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbure sur le site de l'aéroport de Bastia-Poretta. Entre 1962 et 2012, la société ESSO a utilisé des installations pétrolières et des stockages d'hydrocarbures. Aujourd'hui ces installations ont été démantelées, mais une pollution des sols par les hydrocarbures a été constatée. Par conséquent, le Préfet de la Haute-Corse a imposé à la société ESSO S.A.F de mettre en œuvre les mesures de gestions suivantes :

- ✓ Suppression des sources-sol et traitement des eaux souterraines au droit du site présentant une importante contamination en hydrocarbure et en métaux ;
- ✓ Surveillance des eaux souterraines pour veiller à l'efficacité du traitement et à la résorption effective de la contamination au droit du site ;
- ✓ Proposition de restriction d'usage.

La pollution est donc aujourd'hui en cours de traitement.

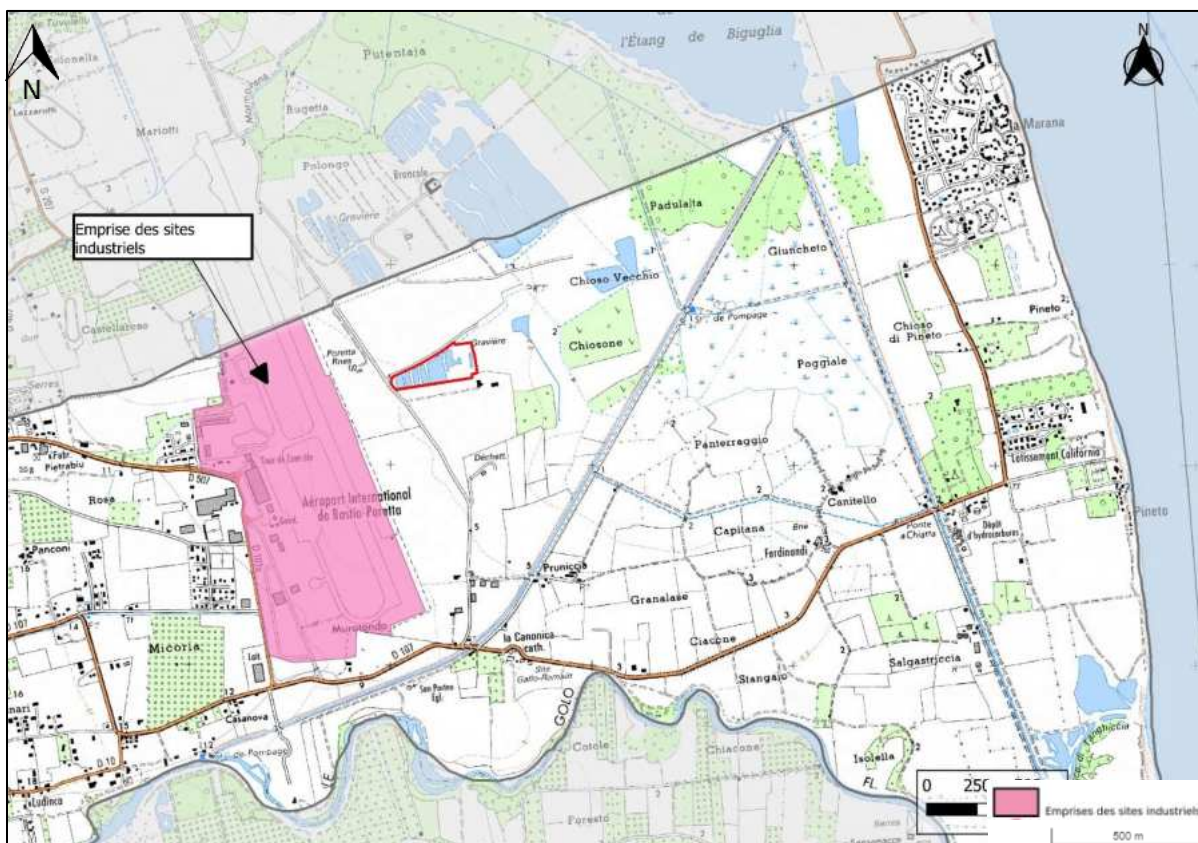


Figure 112. Localisation d'un site pollué à proximité de la zone d'étude (Géorisques)

Aucune information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-site BASOL) n'est recensée au droit du projet. Le site le plus proche est localisé au niveau de l'aéroport de Bastia-Poretta, à environ 250 m à l'Ouest.

III.6.2 CASIAS et BASIAS

La **Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)** recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. Elle témoigne notamment de l'histoire industrielle d'un territoire depuis la fin du XIX^e siècle.

Débutée à la fin des années 1990, la réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création d'une base de données nationale : la **Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Services** intitulée **BASIAS**.

En octobre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Ce système d'information géographique est évolutif : d'autres données y seront incluses ultérieurement.

En l'occurrence, plusieurs sites BASIAS sont recensés au sein de la commune de Lucciana dont 3 sont situés au droit du site ou à proximité immédiate (500 m). Mentionnons également la présence d'un site au Nord de la zone d'étude, sur la commune de Borgo.

Notons que la carrière BETAG, exploitée depuis de nombreuses années, est identifiée par le code "CSC2B02421" de la base de données BASIAS. Jusqu'à ce jour, aucune pollution n'a toutefois été identifiée sur ce site.

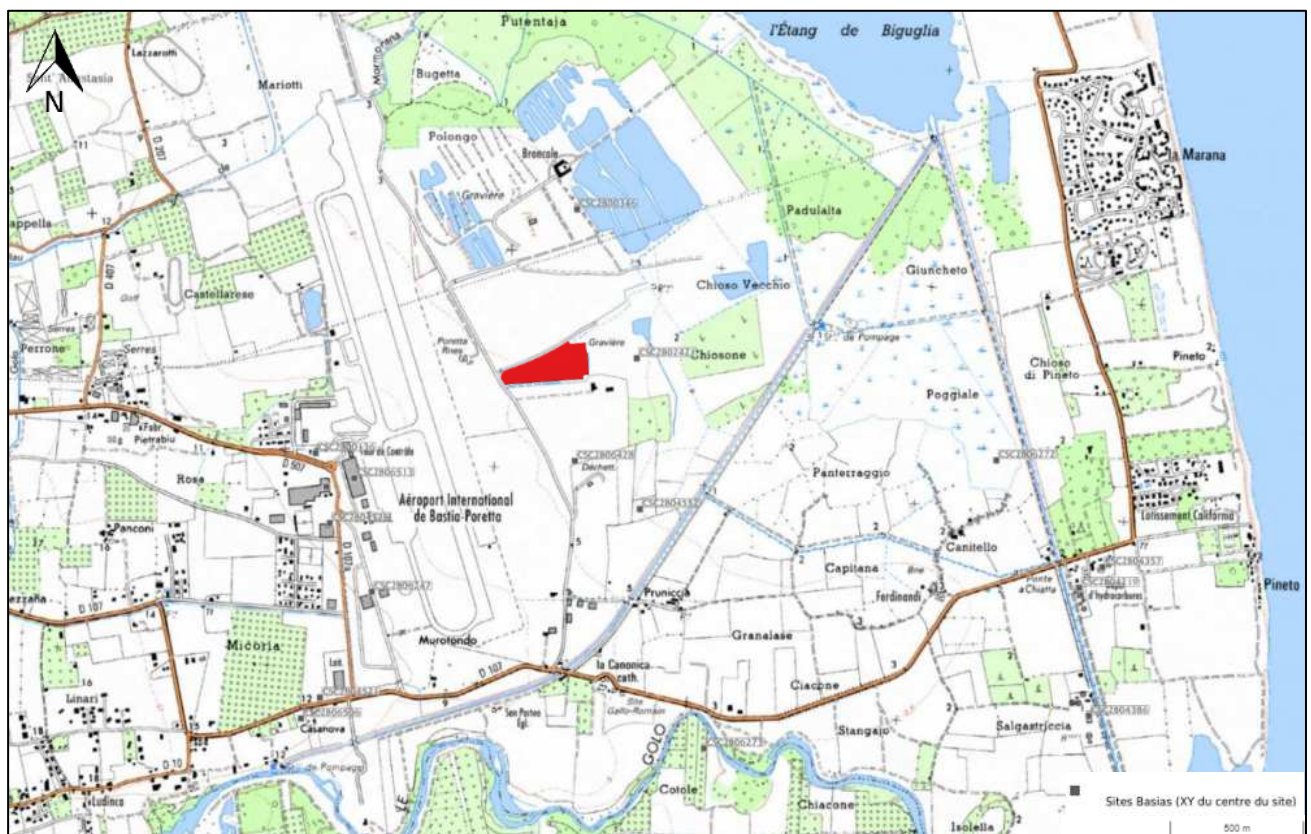


Figure 113. Localisation des sites BASIAS à proximité du site d'étude (Géorisques)

Tableau 58. Liste des sites BASIAS inventoriés à proximité de la zone d'étude

N° identifiant	Commune	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État d'occupation du site	Activité
CSC2B06428	LUCCIANA	-	Déchetterie	E38.11Z	En activité	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M, déchetterie)
CSC2B04552	LUCCIANA	Stell artifice, SARL	Ets de pyrotechnique	V	Ne sait pas	- Stockage de produit
CSC2B02421	LUCCIANA	BETAG	Gravière de Lucciana	B08.12Z	En activité	- Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
CSC2B00346	BORGO	CICO Carrière	Carrière avec centrale d'enrobage	C23.5 C23.51Z B08.12Z B08.12Z C23.71Z	En activité	- Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...) - Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple) - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin - Fabrication, utilisation et stockage d'amiante et de produits amiantés (fibrociment, textiles, outils ou pièces ignifugés, ...)

La carrière voisine BETAG est identifiée comme site BASIAS mais aucune pollution n'a été identifiée jusqu'à ce jour.

III.6.3 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

L'article L.125-6 du Code de l'Environnement modifié par l'article 173 de la loi ALUR, du 26 mars 2014 prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des **Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 définit les modalités d'application.

La démarche SIS présente deux enjeux majeurs :

- ✓ 1. Informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites ;
- ✓ 2. S'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages potentiels pour préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Deux guides méthodologiques ont été publiés à ce jour :

- ✓ Un guide méthodologique à l'intention des services de l'État et des producteurs de données concernés spécifiant les modalités de définition et de création des SIS et exposant de manière pragmatique les phases d'identification, de création, de concertation, d'enregistrement des SIS prévues dans les textes juridiques ;

- ✓ Un guide méthodologique à l'attention des collectivités rédigé par le Ministère en charge de l'Environnement avec la collaboration de plusieurs métropoles, communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant pour objectif de répondre aux questionnements soulevés par les collectivités ou les usagers.

En l'occurrence, 1 SIS est recensé sur la commune de Lucciana [Tableau 59].

Tableau 59. Liste des SIS inventoriés au sein de la commune de Lucciana

Identifiant SSP	Nom Usuel	Adresse Principale	Distance à la zone d'étude
SSP000532201	ESSO S.A.F	Aéroport Bastia Poretta	250 m à l'Ouest

Le SIS présent sur la commune de Lucciana est référencé dans les bases de données BASOL ou BASIAS évoquées précédemment. Comme il l'a été démontré, ce site n'est pas susceptible de présenter un risque vis-à-vis du projet de casier.

En l'occurrence, aucun SIS n'est recensé au droit du site d'étude.

III.6.4 Conséquences probables

Sans objet – Aucune pollution historique n'est présente au droit du site d'étude. Aucune mesure n'est donc nécessaire.

III.7 SYNTHÈSE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le tableau de synthèse suivant reprend les conclusions sur la vulnérabilité du projet aux risques technologiques majeurs, et la nécessité ou non pour la société de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.

VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS



Risque technologique	Vulnérabilité du projet (Oui/Non)	Nécessité de mesures (Oui/Non)
Risque de rupture de barrage	OUI	OUI
Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)	NON	NON
Risque industriel	OUI	OUI
Risque pollution marine	NON	NON
Risque de pollution historique	NON	NON

Le casier amiante BETAG est donc sujet à 2 grands types de risques technologiques qui nécessitent la mise en œuvre de mesures. Ces mesures sont détaillées au chapitre IV suivant.

IV. CONCLUSION ET MESURES MISES EN ŒUVRE

IV.1 DÉTAILS DES MESURES PROPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

IV.1.1 *Rappels*

Suite à l'analyse effectuée tout au long de cette partie V, il apparaît que le site de Lucciana est principalement vulnérable aux risques suivants :

- ✓ Le risque lié aux inondations ;
- ✓ Le risque tempête ;
- ✓ Le risque rupture de barrage ;
- ✓ Le risque industriel.

Pour chacun de ces risques, la société BETAG a proposé plusieurs mesures préventives ou réductrices dans la mesure du possible. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

IV.1.2 *Détails des mesures proposées par le maître d'ouvrage*

Concernant le risque tempête, aucune mesure préventive ou réductrice ne pourrait supprimer la survenue d'un phénomène naturel de ce type. Seules des mesures d'organisation interne et la mise en place de procédures pourraient donc suffire. À ce titre, en cas d'épisode de tempête, toute activité sera stoppée au sein du site BETAG. Ces mesures sont d'ores et déjà effectives au sein de la carrière voisine BETAG. De plus, une attention particulière est portée à la diffusion quotidienne des cartes de vigilance Météo France afin d'anticiper tout incident éventuel.

Concernant le risque lié aux inondations, au même titre que le risque tempête, la société BETAG mettra en place des mesures d'organisation interne ainsi que des procédures d'évacuation. Elle portera également une attention particulière à la diffusion quotidienne des cartes de vigilance Météo France afin d'anticiper ce risque. Au préalable, la société BETAG a toutefois veillé à ce que son projet de casier amiante soient situé à l'écart des zones soumises au risque inondation (zonage PPRI).

Concernant le risque rupture de barrage, à nouveau aucune mesure préventive ou réductrice ne pourrait supprimer la survenue d'un phénomène de ce type. Seules des mesures d'organisation interne et la mise en place d'une procédure d'évacuation suffisent. Ces mesures sont d'ores et déjà effectives au sein du site de carrière voisine actuelle. Mentionnons également qu'en cas de rupture de barrage, une alerte est communiquée à toute personne se trouvant dans le rayon d'action du phénomène afin qu'elle puisse réagir rapidement.

Concernant le risque industriel, les mesures mises en place par la société BETAG afin de limiter les risques liés à l'exploitation de son site ne permettront pas de supprimer la survenue d'un risque apparaissant sur l'un des sites industriels situés à proximité. La société veillera toutefois à mettre à disposition une ligne téléphonique pour pouvoir être prévenue rapidement en cas de survenue d'un de ces risques.

IV.2 SYNTHÈSE

GESTION DE LA VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



Vulnérabilité	Mesures proposées
✓ Vulnérabilité au risque inondation	✓ Système de veille météorologique ; ✓ Mesures d'organisation interne et d'évacuation ; ✓ Aménagement du site selon le zonage du PPRI.
✓ Vulnérabilité au risque tempête	✓ Système de veille météorologique ; ✓ Mesures d'organisation interne ; ✓ Arrêt des activités en cas d'épisodes climatiques extrêmes ;
✓ Vulnérabilité au risque rupture de barrage	✓ Mesures d'organisation interne et d'évacuation ; ✓ Surveillance des alertes.
✓ Vulnérabilité au risque industriel	✓ Mise à disposition de moyen de communication entre sites.

PARTIE VI :
ANALYSE DES EFFETS RÉSIDUELS,
MODALITÉS DE SUIVIS DES MESURES
ET ESTIMATION DES DÉPENSES
CORRESPONDANTES

I. ANALYSE DES EFFETS RÉSIDUELS

Ce paragraphe vise à établir, au regard de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage dans les parties IV et V précédentes, lesquelles ne sont pas suffisantes pour atteindre un effet résiduel nul. Dans ce cas, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures dites "compensatoires".

Ainsi, au terme de cette analyse, il ressort que les mesures d'évitement et de réduction proposées par la société BETAG dans le cadre de ce projet sont suffisantes et qu'aucun effet résiduel supplémentaire n'est généré par le projet.

Rappelons toutefois que l'activité "carrière" de Lucciana de la Ste BETAG est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023. Cette autorisation a mis en évidence la nécessité de proposer des mesures compensatoires afin de réduire les effets du projet sur le compartiment "Biodiversité". La société s'est ainsi vu bénéficier d'un arrêté préfectoral de dérogation dit "CNPN".

La parcelle sur laquelle est proposée la création du casier amiante a été détachée du périmètre d'autorisation de la carrière.

Toutefois les modalités définies dans cet arrêté concernant la parcelle devant accueillir le casier amiante restent donc applicables à ce jour.

II. PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire dans le cadre du présent projet.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation datant du 27 octobre 2023 restent toutefois applicables à ce jour et doivent donc continuer d'être appliquées par la société BETAG dans le cadre de l'exploitation du casier amiante de Lucciana.

III. MODALITÉS DE SUIVIS DES MESURES ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES

Pour chacune des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposée par le maître d'ouvrage, l'article R.122-5 du Code de l'Environnement impose que soient mentionnées leurs modalités de suivi et l'estimation des dépenses correspondantes. Le tableau suivant a ainsi pour objectif de répondre à cette exigence réglementaire.

Tableau 60. Modalités de suivis des mesures et estimation des coûts correspondants

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences directes, temporaires ou permanentes de l'exploitation sur le mode d'occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Retour du site à sa vocation naturelle initiale après réaménagement ; ✓ Réaménagement à forte plus-value écologique ; ✓ Réaménagement accepté par la Mairie et le propriétaire des terrains. 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
✓ Incidences faibles et temporaires de l'exploitation sur la consommation de terres agricoles.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales. 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LES SOLS				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences directes temporaires ou permanente concernant les opérations de décapages effectuées lors de l'ancienne exploitation du site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Remise en état permettant de régalaie de terre de découverte sur une partie du site (défini dans le plan de réaménagement) 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX

INCIDENCES SUR LES SOLS				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Aucune incidence notable sur la stabilité des terrains au droit du casier amiante.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien d'un délaissé entre le périmètre d'autorisation et le casier amiante ; ✓ Respect des préconisations de ROCCA E TERRA pour la constitution du "casier amiante". 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
✓ Risque d'altération de la qualité pédologique du sol liée au présent projet	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Conservation des terres végétales en périphérie du site avant leur réutilisation lors de la remise en état finale ; ✓ Couverture du casier amiante par des matériaux internes au site ou par des déchets inertes extérieurs ; ✓ Accueil de déchets d'amiante lié selon les procédures exigées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
✓ Risques de pollution (chronique et accidentelle)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombreuses mesures destinées à éviter les risques lors de la circulation des engins ; ✓ Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; ✓ Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; ✓ Mesures concernant la gestion des déchets ; ✓ Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; ✓ Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages ; ✓ Mesures concernant l'accueil des déchets amiantés ; ✓ Respect des prescriptions pour le stockage de déchets d'amiante lié conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié. 	En interne	Permanente	En place

INCIDENCES SUR LES EAUX				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences directes faibles sur les eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Gestion spécifique des eaux de ruissellement internes parvenant à l'ISDND ; ✓ Absence d'eau de ruissellement extérieure sur le site ; ✓ Aucun rejet direct dans le milieu naturel ; ✓ Contrôle régulier de la qualité des eaux en sortie d'ouvrage. 	En interne	Permanente	En place
✓ Incidences directes faibles sur les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien du suivi des niveaux d'eau. 	En interne	Régulière	En place
✓ Incidence nulle sur la ressource en eau liée au projet actuel.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire 	-	-	-
✓ Incidences faibles sur la qualité de pollution (chronique ou accidentelle)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien des mesures déjà appliquées par BETAG sur le site (absence de stockage de produits dangereux, ravitaillement au niveau de l'aire étanche, etc...) ; ✓ Mise en œuvre de mesures générales anti-pollution (présence de kit anti-pollution dans chaque engin, maintien des engins et équipements en bon état de marche, utilisation de Gasoil Non Routier (GNR), etc...) ; ✓ Stockage des produits potentiellement polluant conformément à la réglementation et en dehors des zones inondables ; ✓ Contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines (piézomètres). 	En interne	Permanente	En place

INCIDENCES SUR LE CLIMAT				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Aucune incidence significative sur le climat local	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire	-	-	-
INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences faibles sur le milieu biologique dû à l'exploitation du casier amiante	✓ Respect des mesures d'évitement, réduction et compensation applicables à la zone du casier amiante définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 23/10/2023.	En interne + Coordinateur environnement	Régulière	Cf VNEI de 2015
INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences négligeables sur les continuités écologiques locales dues à l'exploitation du site	✓ Réaménagement du site permettant de retrouver un milieu semblable au milieu originel.	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Aucune incidence du projet sur le réseau Natura 2000	✓ Aucune mesure particulière supplémentaire n'est nécessaire.	-	-	-

INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences positives sur la population et les activités économiques	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.	-	-	-
INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences faibles et temporaires de l'exploitation du casier amiante sur l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales (sur une partie du site) ; ✓ Mesures permettant de limiter les émissions de poussières (cf. chapitre XVI, partie IV) 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidence faible sur le trafic des territoriales corses et au niveau communal	✓ Lissage du trafic dans le temps si possible.	En interne	Permanente	En place
✓ Incidence négligeable sur le l'aéroport de Bastia	✓ Respect des prescriptions du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA).	En interne	Permanente	En place
✓ Incidences faibles sur le risque d'accident routier	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mesures pour limiter les risques d'accidents (signalétique, prévention routière, formation de personnel qualifié) ; ✓ Site clôturé et verrouillé pour restreindre l'accès aux véhicules et au personnel autorisé. 	En interne	Permanente	En place
✓ Aucune incidence significative sur les autres réseaux	✓ Aucune mesure particulière nécessaire.	-	-	-

INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences négligeables sur les équipements et zones de loisirs.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limitation des émissions sonores, de poussières et atmosphériques (cf. chapitre XV et XVI, partie IV) ✓ Limitation de l'impact visuel du projet (cf. chapitre XII partie VI ; ✓ Remise en état finale du site à vocation essentiellement naturelle (revégétalisation du casier amiante) 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences négligeables et temporaires par l'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle ; ✓ Réaménagement permettant une bonne insertion du site dans son environnement. 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences directes, faibles, temporaires ou permanentes sur la géomorphologie locale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique. 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
✓ Pas d'incidence sur les zones de protection paysagère	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire. 	-	-	-

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences directes, faibles et permanentes sur le paysage local	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences faibles sur les perceptions visuelles du site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaménagement à vocation naturelle, conformément aux modalités présentées dans ce dossier d'autorisation environnemental ; ✓ Maintien d'écrans visuels naturels en périphérie du site ; ✓ Entretien régulier du site et de ses abords. 	En interne	Permanente	Cf. Partie IX
INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences directes, faibles et temporaires sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants) vis-à-vis du casier amiante.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Entretien régulier des engins ; ✓ Consignes données aux chauffeurs et procédures ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation. 	En interne	Permanente	En place

INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences temporaires de l'exploitation (car liées à la période d'activité) notamment sur le personnel et la végétation alentour	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrosage, limitation de la vitesse de circulation, etc. ; ✓ Suivi annuel des émissions de poussières. 	En interne	Régulière	En place
INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences temporaires de l'exploitation sur l'environnement sonore.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des mesures préventives seront mises en place au niveau du projet de casier amiante (entretien régulier des engins, limitation de la vitesse de circulation, mesures de bruits régulières, etc.). 	En interne	Régulière	En place
INCIDENCES SUR LES AUTRES NUISANCES POUR LE VOISINAGE				
Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Incidences très faibles engendrées par les émissions de fumée ou de lumière résultant de l'exploitation du site	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire 	-	-	-
✓ Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. 	-	-	-

Incidences	Mesures proposées	Responsabilité du suivi de la mesure	Fréquence de suivi	Coût de la mesure
✓ Faibles incidences sur la sécurité publique due au fonctionnement du site	✓ Plusieurs mesures préventives seront mises en place par la société en cas d'autorisation (signalisation, voie de sortie revêtue, plan de circulation, etc.).	En interne	Permanente	En place

PARTIE VII :
DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE
SUBSTITUTION RAISONNABLES
EXAMINÉES PAR LE MAÎTRE
D'OUVRAGE

I. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'alinéa II.7 de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement récemment modifié par le décret du 11 août 2016, plusieurs solutions de substitution ont été analysées pour le présent site :

- ✓ Variante 0 : abandon définitif du projet d'installation de stockage de déchet non dangereux ;
- ✓ Variante 1 : choix d'un autre site d'implantation pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- ✓ Variante 2 : implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de Lucciana.

I.1 VARIANTE 0 : ABANDON DÉFINITIF DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Cette variante, qui implique l'abandon définitif du projet de "casier amiante" n'est pas recevable pour les raisons évoquées ci-après :

- ✓ Ce projet correspond à un réel besoin qui s'inscrit au cœur des enjeux territoriaux liés à la prévention et à la gestion des déchets du territoire Corse et répond au PTPGD validé en juillet 2024 ;
- ✓ Ce projet permet de minimiser les coûts économiques et environnementaux liés au traitement des déchets grâce à l'implantation d'une installation au plus proche des lieux d'émissions (rappelons que la Corse possède de nombreux affleurements rocheux contenant de l'amiante à l'état naturel) ;
- ✓ Ce projet est fortement souhaité par les administrations locales ;
- ✓ L'étude d'impact réalisée dans le cadre du présent dossier n'a révélé aucun impact majeur sur le milieu environnant (humain, naturel, biologique, etc.). Par ailleurs, la partie VI précédente a permis de conclure que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société sont suffisantes vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement.

I.2 VARIANTE 1 : CHOIX D'UN AUTRE SITE D'IMPLANTATION POUR L'EXPLOITATION D'UN CASIER AMIANTE

Cette variante, qui implique l'implantation d'un "casier amiante" sur un autre site, n'est pas recevable pour les raisons évoquées ci-après :

- ✓ Le choix d'un autre site d'implantation pourrait impliquer un éloignement vis-à-vis de l'agglomération bastiaise (en raison des tensions foncières) et donc des sources de déchets ;
- ✓ Le site de Lucciana est un site anthropisé disposant d'un espace suffisant pour accueillir environ 203 800 tonnes de déchets amiantés ainsi que tous les équipements annexes nécessaires, sans risque d'atteinte supplémentaire au milieu naturel ;
- ✓ Le site de Lucciana dispose de matériaux permettant l'exploitation d'un "casier amiante" conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié et notamment :
 - De stocks de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} , permettant d'assurer une barrière passive et donc de réduire tout risque de pollution du sous-sol ;
 - De matériaux de recouvrement inertes et de terre végétale suffisants.
- ✓ Comme dit précédemment, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du présent projet n'a révélé aucun impact majeur sur le milieu environnant (humain, naturel, biologique, patrimonial, etc.). Par ailleurs, la partie VI précédente a permis de conclure que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société sont suffisantes vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement ;

- ✓ Le site, est contiguë à la plateforme industrielle de la Ste BETAG à Lucciana (carrière, béton et enrobés) qui dispose d'engins de chantier mais également d'un pont-bascule et est déjà conforté aux procédures d'accueil de déchets.

I.3 VARIANTE 2 : EXPLOITATION D'UN CASIER AMIANTE SUR L'ANCIENNE CARRIERE BETAG

La réalisation de ce projet comporte plusieurs avantages :

- ✓ D'un point de vue économique tout d'abord, cette solution est avantageuse pour le groupe BRANDIZI (auquel est rattachée la société BETAG) mais également pour toutes les entreprises locales amenées à produire des déchets amiantés puisqu'elle permet d'en stocker à *minima* 203 800 tonnes sur le territoire au lieu de les faire acheminer sur le continent ;
- ✓ La société BETAG dispose des moyens techniques et financiers nécessaires pour l'exploitation d'une telle installation ;
- ✓ D'un point de vue environnemental, ce projet est préférable au choix d'un nouveau site dans le secteur pour les raisons exposées au paragraphe précédent ;
- ✓ Ce projet est compatible avec le PLU de la commune, puisqu'il s'inscrit dans un zonage autorisant les exploitations d'installations classées ;
- ✓ Ce projet est compatible avec PTPGD de Corse de juillet 2024.

II. COMPARAISON DES VARIANTES

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement impose à ce stade de l'étude de comparer les différentes variantes en établissant une "*comparaison [de leurs] incidences sur l'environnement et la santé humaine*".

Dans le cas présent, au regard des enjeux mis en perspective tout au long de cette étude, nous avons décidé de comparer les 3 variantes étudiées sur les problématiques suivantes [Tableau 61] :

- ✓ L'impact sur les riverains ;
- ✓ L'impact sur la biodiversité ;
- ✓ L'impact sur le paysage et les perceptions visuelles ;
- ✓ Les coûts techniques, logistiques et économiques.

Tableau 61. Comparaison des variantes d'exploitation

Variantes		Riverains	Biodiversité / milieux naturels	Paysage	Coûts techniques, logistiques et économiques	Bilan
0 (abandon)	Analyse	- A priori, mêmes nuisances qu'aujourd'hui (faibles).	- Remise en état finale favorable à la biodiversité locale ; - Risque de dégradation des milieux naturels dû aux coûts d'acheminement des déchets non dangereux d'amiante sur le continent (dépôts sauvages, risque d'accident et donc de pollution, etc.).	- Remise en état conforme à celle prévue dans l'Arrêté Préfectoral garantissant une bonne insertion paysagère de la zone actuelle.	- Traitement des déchets non dangereux d'amiante sur le continent ; - Recherche potentielle d'un autre site de substitution.	+1
	Bilan	+	/	++	--	
1 (autre site)	Analyse	- Ouverture d'un nouveau site dans le secteur pouvant générer des nuisances plus importantes en fonction de la proximité des habitations.	- Ouverture d'un nouveau site, dans des milieux favorables à la biodiversité, entraînant de plus lourds impacts.	- Ouverture d'un nouveau site pouvant entraîner l'apparition de nouvelles perceptions visuelles	- Recherche d'un autre site, avec résultat très incertain (site compatible avec l'urbanisme, maîtrise foncière à acquérir, impacts environnementaux devant être faibles, site à l'écart des riverains, etc.) ; - Pertes des équipements, infrastructures et procédures déjà mis en place sur la plateforme industrielle de Lucciana depuis plusieurs années.	- 6
	Bilan	--	--	-	-	
2 (projet)	Analyse	- Nuisance légèrement accrue pour les riverains (trafic de poids lourds notamment). Le site reste à l'écart des principales agglomérations et zones d'habitations.	- Remise en état finale favorable à la biodiversité locale.	- Remise en état permettant globalement une bonne insertion paysagère du site, malgré la création d'un dôme à 8,50 m NGF, au droit du casier amiante, dans un paysage relativement rectiligne.	- Avantages techniques, logistiques et économiques pour la société BETAG et pour les entreprises corses. - Le projet répond aux attentes du PTPGD de Corse	+5
	Bilan	-	++	+	++	

Légende :

- + Favorable (1 point)
- ++ Très favorable (2 points)
- / Neutre (0 point)
- Défavorable (-1 point)
- Très défavorable (-2 points)

|| À la lecture de ce tableau comparatif, la variante n°2 apparaît comme étant la plus favorable à l'ensemble des parties prenantes, à la biodiversité et au paysage. Cette variante a donc été retenue par la société BETAG.

III. RAISONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LESQUELLES LE PROJET PRÉSENTÉ A ÉTÉ RETENU

III.1 CRITÈRES TECHNIQUES

III.1.1 Site en cours d'exploitation

Le principal critère technique est lié au fait qu'il semble logique de solliciter l'ouverture d'une installation de stockage de déchets non dangereux au droit d'un site déjà exploité, et donc anthropisé.

De plus, le site de Lucciana dispose d'un espace suffisant pour permettre de stocker jusqu'à environ 203 800 tonnes de déchets amiantés mais également tous les équipements qui sont associés à son bon fonctionnement. D'autant plus que, du fait des activités en présence sur la plateforme industrielle contiguë de la société BETAG, celle-ci dispose également de divers équipements, infrastructures et engins qui serviront à l'exploitation de cette ISDND : poste de pesée et pont-bascule, chargeur et manitou, site sécurisé par une clôture, etc.

Ainsi, le développement de cette activité au droit de la carrière de Lucciana évitera l'ouverture *ex abrupto* d'une ISDND dans un secteur naturel, où l'impact paysager et environnemental serait nécessairement plus important et où d'importants travaux d'aménagement devraient être réalisés.

III.1.2 Stockage

Compte tenu de l'espace disponible, la société BETAG est en mesure d'accueillir environ 203 800 tonnes de déchets amiantés à l'issue des 11 années d'exploitation du site, ce qui représenterait un apport de 85 tonnes par jour.

III.1.3 Maîtrise foncière

La société exploitante possède la maîtrise foncière du terrain concerné par la demande d'exploitation [cf. PJ.3].

III.2 CRITÈRES ÉCONOMIQUES

La Corse étant, à ce jour, déficitaire en matière d'installations de stockages de déchets amiantés, les entreprises sont donc, la plupart du temps, contraintes de les faire acheminer par bateaux vers le continent, entraînant ainsi d'importants coûts de transport.

Et ce, d'autant plus que département de la Haute-Corse compte de nombreux affleurement rocheux contenant de l'amiante à l'état naturel. Selon le BRGM, 133 communes de la Haute-Corse sont effectivement concernées par la présence de roches amiantifères dans leur sous-sol, dont certaines limitrophes de la commune de Lucciana. L'ensemble des matériaux accueillis sur le site ne proviendront exclusivement que de Corse.

Ainsi, l'implantation d'une installation de stockage, au plus près des zones nécessiteuses, permet de minimiser les coûts liés au traitement des déchets amiantés pour les entreprises de terrassement ou du BTP. Cette réduction tarifaire offre également une meilleure garantie pour que ces entreprises effectuent un traitement adapté pour ces déchets et limite donc le risque de dépôts sauvages.

De cette proximité, il en résulte également une diminution du trafic sur le réseau routier du continent mais également sur le fret maritime et donc parallèlement une diminution des risques d'accident lié au transport et de pollution.

III.3 CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

III.3.1 Perceptions visuelles

Comme mentionné tout au long de ce document, le projet de la société BETAG est inclus dans l'ancien périmètre déjà autorisé de la carrière (AP du 27/10/2023). Ce site bien qu'implanté dans une matrice à dominante rurale comporte de nombreux éléments anthropiques à proximité (gravière CICO, aéroport de Bastia-Poretta, etc.).

Ce projet, impliquant notamment la création d'un dôme culminant à +8,5 m NGF, il restera peu perceptible en raison des divers écrans visuels existants et de la topographie du secteur. Par ailleurs, comme développé au paragraphe suivant, l'ensemble du site fera l'objet d'un réaménagement à l'issue de son exploitation. Celui-ci permet, entre autres, de favoriser l'insertion du projet dans le paysage environnant sans impact notable.

III.3.2 Le réaménagement

Le projet étant initialement inclus dans le périmètre déjà autorisé de la carrière de Lucciana, un plan de réaménagement a été élaboré. Ce plan a été réfléchi en collaboration avec un bureau d'études naturaliste afin de promouvoir une plus-value écologique du site tout en permettant une bonne insertion paysagère de celui-ci.

Concernant la zone "casier amiante", même si son aménagement final formera un dôme, elle sera entièrement revégétalisées (enherbée) afin d'y recréer des milieux ouverts de type prairie. Au regard du contexte local, ces milieux s'intégreront parfaitement dans l'environnement.

III.3.3 Poussières, bruit et autres nuisances environnementales

Comme détaillé dans l'analyse des incidences, les émissions de poussières et de bruits resteront très limitées au sein du site. Sachant que ces émissions sont les principales incidences d'une installation classée, il s'agit d'une des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

En outre, aucune autre nuisance (vibrations, odeurs, lumières, champs électromagnétiques...) n'est à attendre du projet d'ISDND sur le site d'étude et ses abords du fait des modalités d'exploitations.

III.4 SYNTHÈSE DES JUSTIFICATIONS DU PROJET

Le tableau suivant synthétise les justifications détaillées dans les paragraphes précédents :

Tableau 62. Synthèse des justifications du projet

	JUSTIFICATIONS
VARIANTES DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> - Étude de variantes réalisées sur la base de 3 possibilités (dont l'abandon du projet) ; - Comparaison et détermination de la meilleure variante effectuée.
TECHNIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Sites contigus déjà en cours d'exploitation ; - Utilisation d'équipement et d'engins déjà en présence ; - Possibilité de stockage de 203 800 tonnes de déchets amiantés ; - Maîtrise foncière.
ÉCONOMIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Proximité du site vis-à-vis des besoins locaux ; - Réduction du trafic engendré pour la gestion de ces déchets.
ENVIRONNEMENTAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Perceptions visuelles restreintes et qui seront en partie compensées par la remise en état finale ; - Réaménagement aux multiples avantages : biodiversité et intégration paysagère ; - Faibles émissions de bruit, de poussières et autres nuisances attendues au cours de l'exploitation ; - Site déjà anthropisé (ancien bassin de la carrière BETAG voisine) - Faibles impacts sur l'environnement (eau, sol, air, etc.).
RÈGLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité avec les principaux plans et programmes (cf. partie VIII suivante).

PARTIE VIII :
ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU
PROJET AVEC LES PRINCIPAUX PLANS
ET PROGRAMMES APPLICABLES AU
SECTEUR DU PROJET

I. AVANT-PROPOS

La réforme du contenu de l'étude d'impact, créée par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, n'impose plus, selon les termes de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, d'analyser la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes applicables au territoire de l'étude.

Quoi qu'il en soit, dans un souci de transparence et dans l'idée de poursuivre la justification du projet, nous avons décidé de conserver en partie ce chapitre. Plus précisément, il a été décidé de poursuivre l'analyse de compatibilité avec les principaux plans et schémas suivants :

Tableau 63. Liste des plans et programmes analysés pour la compatibilité du projet

Document d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucciana
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)
	Schéma d'Aménagement Territorial (SAT)
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)
	Lois Montagne et Littoral
Document de gestion des eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Corse 2022-2027
	Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Étang de Biguglia
	Contrat de milieu – Étang de Biguglia-Bevinco
Document de gestion de la ressource	Schéma Régional des Carrières
	Schéma Départemental des Carrières
Document de gestion des déchets	Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD)
En matière d'écologie	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Corse
Autres (non exhaustif)	Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Corse
	Plan de Prévention du Risque Inondation de Lucciana
	Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Bastia-Poretta

II. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

II.1 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

II.1.1 Préambule

En matière d'urbanisme, la commune de Lucciana est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 janvier 2009. Par la suite, ce PLU a fait l'objet des évolutions suivantes :

- ✓ Modification n°1, approuvée le 24 août 2009 ;
- ✓ Modification n°2, approuvée le 22 juin 2010 ;
- ✓ Modification n°3, approuvée le 4 octobre 2011 ;
- ✓ Modification simplifiée n°1, approuvée le 10 avril 2012 ;
- ✓ Modification n°4, approuvée par délibération du conseil municipal le 18 mai 2016.

Cette dernière modification porte sur 4 points, dont un spécifique à la carrière BETAG dont la parcelle pressentie pour le projet du casier amiante faisait partie intégrante avant son détachement du périmètre d'exploitation :

- ✓ Les modifications en zone urbaines ;
- ✓ La correction du périmètre d'exploitation de la carrière ;
- ✓ La prise en compte de la loi ALUR dans le règlement et le remplacement de termes de SHON / SHOB ;
- ✓ La suppression de l'emplacement réservé n°13.

En effet, lors du passage du POS au PLU, certaines parcelles de l'exploitation de la carrière de la société BETAG, jusqu'alors concernée par un zonage **Ny** (secteurs d'activité exploitant les ressources naturelles) ont été reclassées en zone **Npr** (espaces naturels du patrimoine remarquable). Cette 4^{ème} modification a donc permis de restaurer le zonage Ny afin de réintégrer les parcelles de la carrière BETAG.

Notons que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 06 juillet 2016. Les documents d'étude sont en cours de rédaction. Les principaux objectifs de la révision sont détaillés au paragraphe II.1.4.

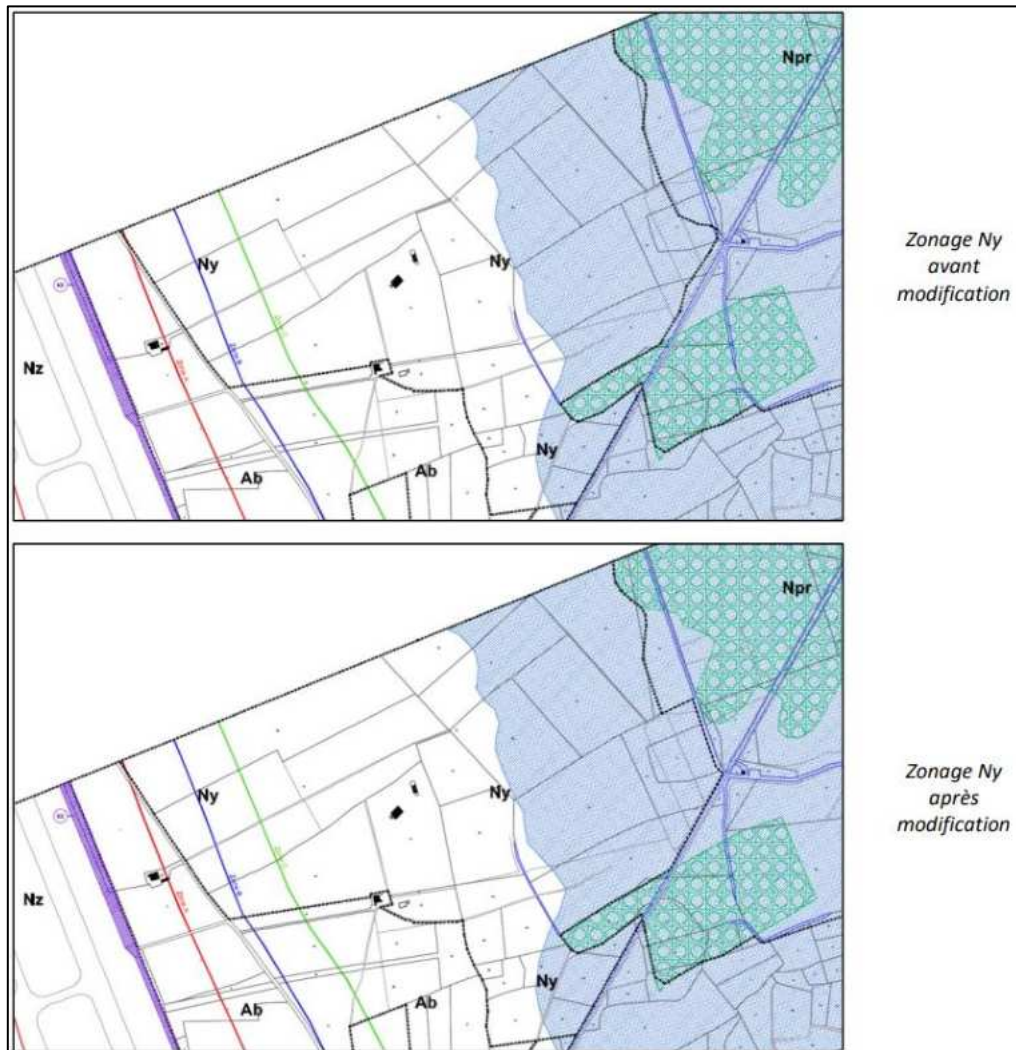


Figure 114. Correction du périmètre d'exploitation de la carrière (PLU LUCCIANA)

II.1.2 Règlement de la zone

D'après le zonage réglementaire du PLU de Lucciana, la carrière voisine de la société BETAG est inscrite en Zone Ny correspondant aux secteurs d'activités exploitant les ressources naturelles.

Le règlement du PLU précise que dans le secteur Ny, ne sont admis que les occupations, ouvrages, installations et utilisations du sol strictement liées à l'exploitation des ressources, y compris les installations et travaux divers s'y afférant ainsi que les installations classées de toute nature.

Le casier amiante de la société BETAG étant située en zone Ny (autorisant les ICPE), le projet est donc compatible avec le PLU de Lucciana.

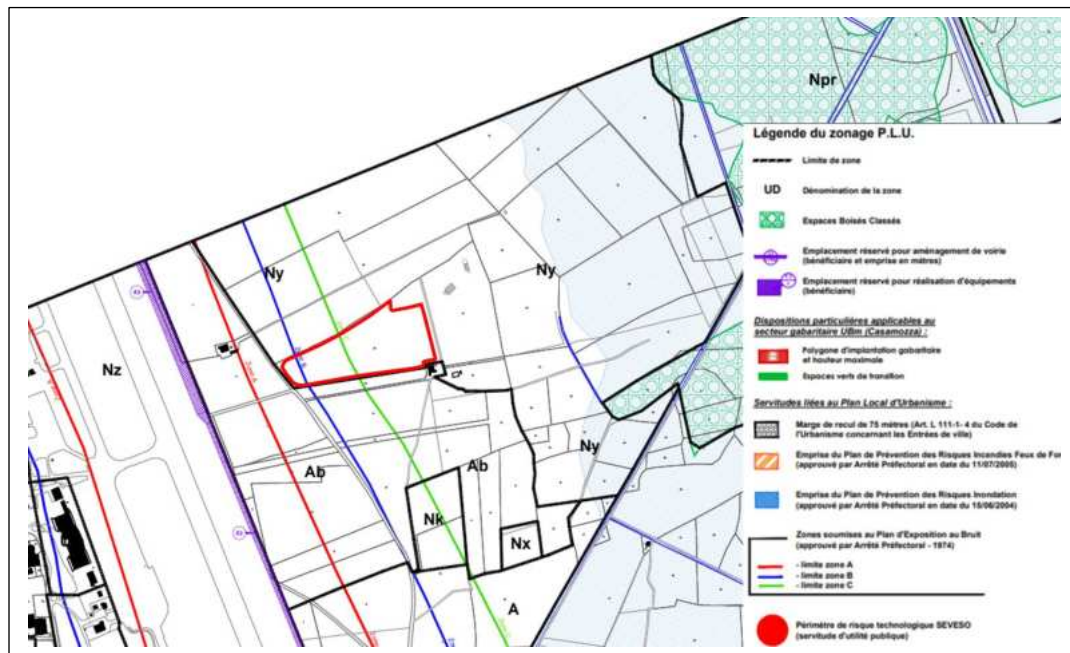


Figure 115. Extrait du PLU de LUCCIANA

Précisons que le règlement du PLU mentionne également que pour l'ensemble de la zone N :

- ✓ Dans les secteurs concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation et Incendie Feux de Forêt, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions et la réglementation applicable du PPR ;
- ✓ Dans les secteurs concernés par les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit, toutes les occupations et utilisations de sol non interdites à l'article 1 doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conformément aux dispositions figurant à l'article 5 du Titre 1 du règlement.

Le projet de la société BETAG étant concerné par le Plan d'Exposition au Bruit, la compatibilité du projet avec ce document est analysée aux chapitres VIII et IX suivants.

II.1.3 Servitudes

La liste des emplacements réservés et des servitudes d'urbanismes est annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucciana. Selon ces documents, le territoire est concerné par différentes servitudes [Figure 115] :

- ✓ Marge de recul de 75 mètres (Art. L.111-1-4 du Code de l'urbanisme concernant les Entrées de ville) ;
- ✓ Emprise du Plan de Prévention des Risques Incendie Feux de Forêt (approuvée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) ;
- ✓ Emprise du Plan de Prévention des Risques Inondations (approuvé par l'arrêté préfectoral du 15/06/04) ;
- ✓ Zones soumises au Plan d'Exposition au Bruit (approuvé par l'arrêté préfectoral de 1974)
- ✓ Périmètre de risques technologiques SEVESO (servitude d'utilité publique).

Comme évoqué précédemment, la compatibilité du projet avec ces documents est analysée aux chapitres VIII et IX suivants.

Bien que le projet BETAG par le Plan d'Exposition au Bruit, le projet est compatible avec les prescriptions de ce plan (cf. chapitres VIII et IX).

II.1.4 Focus sur la révision du PLU en cours

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 06 juillet 2016. Les documents d'étude sont en cours de rédaction.

En raison des évolutions majeures survenues depuis l'approbation du PLU en 2009 en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur des lois dites « de Grenelle de l'Environnement » mais aussi « ALUR », ainsi que du « PADDUC », dont les dispositions, de portée supérieure, s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme, **la révision du PLU de Lucciana permettra d'y inscrire les nouveaux objectifs de développement durable suivants :**

- ✓ Concrétisation de la Trame Verte et Bleue ;
- ✓ Réduction de la consommation foncière en accélérant le renouvellement urbain de certaines parties du territoire, en particulier autour de Crocetta et Casamozza ;
- ✓ Validation des périmètres des zones agricoles par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles,
- ✓ Affirmation de la politique publique d'habitat ;
- ✓ Transcription sous forme d'Orientations Particulières d'Aménagement des grands sites d'aménagement

Dans ce contexte, **les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme porteront sur 6 aspects principaux :**

- 1) Affirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, en **identifiant et protégeant plus vigoureusement le patrimoine paysager** et architectural communal, en réduisant par aménagement la portée des risques naturels inondations et incendies feux de forêt, en **mettant en œuvre la Trame Verte et Bleue** et en s'attachant à préserver, voire à restaurer, les continuités écologiques entre la montagne, le Golo et l'étang de Chiurlino.
- 2) Confirmer l'essor économique actuel en proposant un statut d'excellence à la zone industrielle de l'aéroport de Poretta, en définissant des zones d'urbanisme commercial prioritaires, en mettant en valeur la très bonne accessibilité routière du parc hôtelier communal et en développant l'agro-tourisme pour soutenir la filière paysanne locale.
- 3) Préparer la Commune à l'application de l'article 55 de la loi dite « SRU » en prévenant une dégradation trop forte du taux de logement public aidé au regard de la forte croissance démographique actuelle.
- 4) Imposer une **réduction de la consommation foncière et sauvegarder les terres agricoles** en se donnant des objectifs chiffrés de renouvellement urbain le long des grands axes.
- 5) Réduire le besoin de déplacements en intégrant Casamozza dans le réseau de mobilité de masse de la Région urbaine de Bastia et en réalisant un schéma communal des modes doux.
- 6) Augmenter la performance environnementale de Lucciana, notamment la diversification du bouquet énergétique, et la **réduction de la consommation des ressources naturelles** dans les nouvelles opérations d'aménagement.

II.2 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

En France, le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La récente loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II du 12 juillet 2010, renforce les objectifs des SCoT puisqu'ils doivent désormais :

- ✓ Contribuer à **réduire** la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation) ;
- ✓ **Préserver** les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières ;
- ✓ **Équilibrer** la répartition territoriale des commerces et services ;
- ✓ **Améliorer** les performances énergétiques ;
- ✓ **Diminuer** (et non plus seulement maîtriser) les déplacements ;
- ✓ **Réduire** les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ **Renforcer** la préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

La commune de Lucciana appartient à la Communauté de Communes Marana – Golo depuis 2013. Cette dernière possède, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence rédactionnelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Toutefois aucun SCoT n'y a été approuvé, ni même dans tout le département de Haute-Corse.

Au moment de la rédaction de ce dossier, aucun SCoT n'a été approuvé en Haute-Corse. Par ailleurs, jusqu'à ce jour aucune information n'est disponible sur l'éventuelle réalisation d'un SCoT au niveau de la Communauté de Communes Marana - Golo.

Il existe cependant un document orientant l'aménagement du territoire sur l'ensemble de la Corse : le PADDuC, dont la compatibilité avec le projet est analysée au paragraphe II.3 ci-après.

II.3 PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)

II.3.1 Contexte du plan

La Loi du 22 janvier 2002, relative à la Corse, précise dans son article 12 que "la Collectivité Territoriale de Corse élabore le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse". Ce document a plusieurs objectifs :

- ✓ Définir les principes de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements,
- ✓ Fixer les objectifs du développement économique, agricole, social, culturel et touristique de l'île et ceux relatifs à la préservation de l'environnement,
- ✓ Définir les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, des transports dans une approche multimodale, de valorisation des ressources énergétiques, de protections et de mise en valeur du territoire,
- ✓ Éventuellement, préciser les modalités d'application de la Loi Littoral et de la Loi Montagne selon les spécificités du territoire.

Il est également prévu que par délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, le PADDuC puisse compléter la liste des espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables, des caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Il a la possibilité, dans les mêmes conditions, de déterminer des espaces situés dans la bande littorale des " cent mètres " où pourront être autorisés, dans le respect des sites, des aménagements saisonniers destinés à l'accueil du public.

II.3.2 Calendrier d'élaboration

Le projet de PADDUC, a été initié en 2010. Après trois grandes étapes adoption du PADDuC, le 20 novembre 2014, le Président du Conseil Exécutif de Corse décide finalement d'arrêter le projet de PADDuC tel qu'il a été voté par l'Assemblée de Corse. Le projet est alors soumis aux avis du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse, du Conseil des Sites de Corse et de l'Autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Finalement le 9 avril 2015, le PADDuC, assorti de ces trois avis, est adopté par l'Assemblée de Corse. Il est ensuite arrêté par le Président du Conseil Exécutif pour soumission à enquête publique. Le 26 août 2015, la Commission d'enquête donne un avis favorable au PADDUC.

|| Il est définitivement approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015.

Ce PADDUC vaut :

- ✓ Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ;
- ✓ Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ;
- ✓ Schéma régional de transport ;
- ✓ Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Et se compose ainsi :

- ✓ Livret I – Diagnostic Stratégique Territorial ;
- ✓ Livre II – Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- ✓ Livre III – Schéma d'Aménagement Territorial ;
- ✓ Livre IV – Orientation réglementaires ;
- ✓ Livret V – Évaluation Environnementale ;
- ✓ Une charte régionale de lutte contre la précarité ;
- ✓ Le plan Montagne de la Corse ;
- ✓ Le livret littoral ;

- ✓ Le Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport ;
- ✓ Les éléments de la TVB ;
- ✓ Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;
- ✓ L'Atlas Littoral ;
- ✓ Le Schéma d'Orientation pour le Développement Touristique ;
- ✓ Le Schéma d'Organisation Territoriale des Outils et Équipements Culturels Structurants ;
- ✓ Diverses cartes.

Nota : Par la délibération du 5 novembre 2020, l'Assemblée de Corse a approuvé la modification du PADDuC relative à l'intégration de la carte des ESA (Espaces Stratégiques Agricoles). Cette modification a induit des évolutions dans les livrets III et IV, dans l'annexe 2 et des cartes 1 et 9.

II.3.3 Orientation stratégique et compatibilité du projet

Le PADDUC se décline en 3 grands volets, eux-mêmes définis en orientations stratégiques. La compatibilité du projet est analysée à la fin de chaque tableau.

➤ **VOLET 1 : Faire société**

Orientations stratégiques n°1	Combattre les inégalités économiques, sociales et territoriales pour assurer le développement social
Faciliter l'accès aux besoins fondamentaux	
Objectifs opérationnels	1- Faciliter l'accès à la santé 2- Agir sur le logement pour des conditions de vie décente 3- Faire de l'accès aux savoirs et à la formation un rempart contre l'exclusion sociale 4- Aide chacun à trouver une place dans la société 5- Produire un système économique innovant, responsable et productif 6- Favoriser un système économique innovant, responsable et productif
Prendre en compte les évolutions socio-démographiques	
Objectifs opérationnels	1- Engager une politique volontariste à l'endroit des populations jeunes et actives 2- Anticiper le vieillissement de la population 3- Impliquer la diaspora dans le projet collectif 4- Développer l'accueil des populations extérieures 5- Réinvestir l'espace pour une meilleure répartition de la population sur le territoire
Favoriser les conditions d'un bien vivre ensemble dans l'île	
Objectifs opérationnels	1- Aménager un cadre de vie de qualité 2- Engager une politique d'action sociale de proximité 3- Promouvoir des modes de production et de consommation plus équitables
<p>➔ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.</p> <p>De façon transversale, la société BETAG permet de fournir des matériaux destinés au BTP et aux travaux de voiries, et ce dans une démarche de circuits-courts vis-à-vis de l'agglomération bastiaise. Elle contribue donc à cette orientation stratégique.</p>	

Orientations stratégiques n°2	Libérer les potentiels de la culture, de la langue et du patrimoine au service du territoire
L'enjeu de la langue et la culture corse dans le développement territorial	
Objectifs opérationnels	1 - Faire de la langue corse le ciment d'une identité renouvelée 2- Renforcer la langue et la culture corse à travers les liens de coopération européenne, méditerranéenne et internationale 3- Promouvoir une organisation spatiale et une urbanisation qui soit l'expression de l'organisation sociale et culturelle de la société insulaire
La culture et le patrimoine : ciment social et vecteur de développement socio-économique	
Objectifs opérationnels	1- Conforter le rôle des acteurs participant à la modernisation de l'île 2- Mettre en œuvre la politique d'équipements culturels
→ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

Orientations stratégiques n°3	Replacer le sport comme facteur de cohésion et moteur du développement socio-économique
Le sport pour tous : de la passion à la pratique	
Objectifs opérationnels	1- Augmenter le nombre de pratiquants 2- Diversifier les activités sportives
Faire du sport un véritable levier de développement	
Objectifs opérationnels	1- Structurer les activités littorales et encadrer les sports de montagne 2- Promouvoir la destination corse montagne pour une diversification de l'offre dans le temps 3- Former aux activités de montagne
→ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

➤ **VOLET 2 : Diversifier l'économie pour un développement territorial durable**

Orientations stratégiques n°4	Développer les activités agricoles et sylvicoles et reconquérir les marchés locaux
Préserver et mobiliser le foncier agricole et sylvicole dans sa fonction productive	
Objectifs opérationnels	1- Protéger les espaces agricoles et sylvicoles afin de limiter les mécanismes de spéculation foncière et sécuriser les exploitations 2- Instaurer une politique d'aménagement et de mobilisation du foncier agricole et sylvicole
Mener une politique ambitieuse de développement agricole et sylvicole	
Objectifs opérationnels	1 - Accompagner et anticiper l'installation 2- Former les hommes, accroître la technicité des exploitants afin d'augmenter la production 3 - Orienter l'accompagnement public vers la production, la qualité et l'efficacité environnementale 4 - Augmenter la production agricole et sylvicole pour améliorer le revenu
Tendre à un rééquilibrage territorial et promouvoir la culture et les savoir-faire identitaires (Mener une politique volontariste de développement rural)	
Objectifs opérationnels	1 - Favoriser le rééquilibrage territorial en matière d'infrastructures et de services essentiels en milieu rural 2 - Poursuivre la politique de valorisation des savoir-faire locaux
→ Analyse de compatibilité : Dans le cadre de la remise en état finale du casier amiante, celui-ci sera réhabilité en tant que prairie où un pâturage extensif sera mis en place. Le projet de la société BETAG est donc compatible avec cette orientation.	

Orientations stratégiques n°5	Établir un tourisme durable, fondé sur l'identité, largement réparti sur l'année et les territoires
Objectifs opérationnels	1 - Bâtir une industrie touristique patrimoniale et productive toute l'année 2 - Maîtriser le développement touristique au moyen des documents d'urbanisme et de la destination des sols 3 - Diversifier la clientèle, étaler la saison et professionnaliser l'offre 4 - Équilibrer les flux touristiques sur le territoire 5 - Promouvoir un tourisme responsable, moderne et de qualité
→ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

Orientations stratégiques n°6	Insuffler un nouvel élan pour un secteur traditionnel de l'économie corse : le BTP
Objectifs opérationnels	1 - Saisir l'opportunité des gisements de croissance dans le bâtiment 2 - Répondre aux objectifs de performance thermique des bâtiments dans le neuf 3 - Mobiliser les ressources locales 4 - Accompagner les entreprises de travaux publics
→ Analyse de compatibilité : le projet de casier amiante de la société BETAG est compatible avec cette orientation puisqu'il vise à pérenniser une activité au niveau "local", au plus proche de son bassin de vie (agglomération bastiaise).	

Orientations stratégiques n°7	Catalyser les filières à fort potentiel
Objectifs opérationnels	1 - Développer l'industrie agro-alimentaire 2 - Développer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) 3 - Développer la filière des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales et la filière cosmétique 4 - Développer la filière "bois de Corse" 5 - Saisir le marché des Énergies Renouvelables 6 - Développer les activités liées à la mise en valeur de la mer 7 - Développer une économie de la connaissance 8 - Renforcer l'économie de la culture
→ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

Orientations stratégiques n°8	Développer l'économie sociale et solidaire, vecteur de cohésion sociale et territoriale, créatrice d'emplois non délocalisables
Objectifs opérationnels	1 - Soutenir le développement de l'Économie Sociale et Solidaire 2 - Soutenir les missions de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire
→ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

➤ **VOLET 3 : L'aménagement au service d'un développement équilibré et de la transition écologique et sociétale**

Orientations stratégiques n°9	Une armature urbaine au service d'une organisation territoriale plus équilibrée et efficiente
Objectifs opérationnels	1 - Permettre le développement de chaque commune, différencié en fonction de sa capacité, son niveau d'équipements et de services et sa place dans l'armature urbaine 2 - Suivre des rythmes de développement différenciés entre les communes, certaines étant mieux équipées pour accompagner harmonieusement l'accroissement démographique par des équipements, des commerces, des emplois et des services 3- Respecter le besoin de proximité pour tous les habitants et d'équilibre entre les territoires au sein de l'île, à travers la recherche de complémentarité entre les communes
➔ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

Orientations stratégiques n°10	Orientations en matière d'équipements et d'infrastructures
Infrastructures et transports	
Objectifs opérationnels	1- Maintenir et développer les grandes infrastructures de transports 2- Faciliter la mobilité intérieure 3- Améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports
Les technologies de l'information et de la communication : au service de l'émancipation et du développement de la Corse	
Objectifs opérationnels	1 - Infrastructures : Privilégier une desserte équitable à très haut débit de l'ensemble du territoire insulaire 2 - Accompagnement numérique : Répondre au besoin d'émancipation sociale et culturelle et de développement économique de la Corse
Infrastructures et aménagements hydrauliques	
Objectifs opérationnels	1 - Accroître les capacités de stockage interannuel pour sécuriser la production d'eau potable 2 - Réaliser de nouveaux équipements à vocation mixte (agricole, AEP et hydroélectricité) sur de nouveaux secteurs 3 - Développer des extensions de réseaux
➔ Analyse de compatibilité : Le projet de la société BETAG répond de façon transversale à cette orientation. En effet, la société de par son offre commerciale participe à l'entretien et au développement des voiries en permettant l'évacuation de terres et matériaux contenant de l'amiante.	

Orientations stratégiques n°11	Vers un urbanisme maîtrisé et intégré synonyme de qualité de vie et de respect de l'environnement
Produire une urbanisation mesurée et équilibrée, cohérente avec les besoins et la capacité d'accueil du territoire, ainsi qu'au regard des indicateurs de soutenabilité	
Objectifs opérationnels	1 – Revoir les modes d'urbanisation pour produire une urbanisation équilibrée, diversifiée et économe de l'espace 2 - Produire une urbanisation réfléchie au regard de la capacité des territoires à l'intégrer
Principes de localisation des extensions de l'urbanisation	
Objectifs opérationnels	1- Étendre l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante 2- Étendre l'urbanisation de façon concentrique par rapport aux noyaux urbains 3- Assurer l'équilibre dans les extensions de l'urbanisation entre les espaces proches du rivage, l'arrière-pays littoral, et l'intérieur
Une urbanisation de qualité et intégrée à l'environnement	
Objectifs opérationnels	1 - Renouveler et renforcer la ville pour la rééquilibrer et la valoriser 2 – Réussir les projets d'extension urbaine
➔ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet.	

Orientations stratégiques n°12	Préserver, gérer et mettre en valeur l'environnement
Transmettre le patrimoine naturel et historique de l'île aux générations futures	
Objectifs opérationnels	1 - Préserver la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable pour transmettre la beauté et la richesse écologique de l'île aux générations futures 2 - Protéger les paysages exceptionnels et remarquables 3 - Préserver le patrimoine ancien
Préserver la qualité du cadre de vie	
Objectifs opérationnels	1 - Préserver tous les paysages 2 - Prévenir et gérer les risques 3 - Prévenir les pollutions et améliorer la gestion des déchets 4 - Gérer durablement la ressource en eau 5- Préserver la qualité de l'air, lutter contre le changement climatique et se diriger vers l'autonomie énergétique à 2050 6- Réduire et prévenir les nuisances de toutes natures (affichage publicitaire, pollution lumineuse, bruit)
Valoriser les ressources naturelles	
Objectifs opérationnels	1 - Valoriser les ressources énergétiques renouvelables 2 - Valoriser la ressource en eau 3 - Valoriser la forêt et l'agriculture 4 - Valoriser le capital naturel, vecteur d'attractivité touristique et d'aménités
<p>➔ Analyse de compatibilité : le projet est compatible avec cette orientation stratégique. En effet, l'étude d'impact a prouvé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation du site a peu d'incidence sur la qualité de vie des riverains (poussières, bruit, qualité de l'air) ; • Le site du casier amiante BETAG n'aura pas d'impact sur la ressource hydrique ; • Le projet n'a pas d'incidence majeure sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique ; • L'exploitation tient compte des risques naturels existants et a mis en place des procédures adaptées à ces risques. Le projet est compatible avec le PPRI Inondation (cf. chapitre VIII suivant) ; • La remise en état finale permet de garantir la bonne insertion paysagère du site une fois l'exploitation achevée mais également d'apporter une réelle plus-value environnementale au site via l'implantation et/ou le maintien d'aménagements à visée écologique ; • Enfin, le projet n'a pas incidence significative sur les éléments de la Trame Verte et Bleue et sur les espaces règlementés (Natura 2000, ZNIEFF, etc...). 	

Orientations stratégiques n°13	Promouvoir une gestion intégrée des zones côtières
Assurer la préservation des équilibres biologiques et écologiques, des sites et paysages du patrimoine côtier	
Objectifs opérationnels	1 – Protéger les biocénoses en renforçant les Aires Marines Protégées (AMP) 2 - Préserver les paysages et milieux côtiers à travers des modalités d'application de la loi « Littoral » précisées et renforcées 3 - Assurer une meilleure cohérence dans la préservation des espaces côtiers terrestres et marins
Prendre en compte des risques littoraux et la gestion du trait de côte	
Objectifs opérationnels	1- Poursuivre l'engagement dans la gestion de l'érosion côtière
Développer les activités de façon intégrée, dans un souci de la préservation de l'environnement et de l'accès public à la mer	
Objectifs opérationnels	1- Développer prioritairement les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones côtières et leur intégration à l'environnement 2- Maintenir ou développer dans la zone littorale des activités agricoles ou sylvicoles de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme
→ Analyse de compatibilité : Sans objet vis-à-vis du projet. Mentionnons que le projet de la société BETAG est compatible avec la Loi littoral (cf. Chapitre II.6.2)	

Orientations stratégiques n°14	Préserver les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et sylvicoles
Préserver et mobiliser le foncier agricole et sylvicole dans sa fonction productive	
Objectifs opérationnels	1- Protéger les espaces agricoles et sylvicoles afin de limiter les mécanismes de spéculation foncière et sécuriser les exploitations 2- Instaurer une politique d'aménagement et de mobilisation du foncier agricole et sylvicole
→ Analyse de compatibilité : Le projet de la société BETAG est compatible avec cette orientation stratégie. En effet, rappelons que dans le cadre de sa remise en état, une large partie du site sera réhabilité en prairie et un pâturage y sera réalisé.	

|| Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, le projet de casier amiante de la société BETAG sur la commune de Lucciana est compatible avec les orientations stratégiques du PADDuC.

II.4 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL (SAT)

II.4.1 Présentation

Le Schéma d'Aménagement Territorial a pour but de spatialiser les concepts et principes retenus dans le PADD du PADDuC. Il s'agit donc d'une déclinaison concrète des orientations politiques retenues.

Pour cela, il se compose :

- ✓ De documents graphiques établis à l'échelle 1 / 200 000ème afin de faire apparaître la destination générale des différentes parties de l'île et notamment les principales orientations en ce qui concerne l'aménagement adopté, la localisation des principales extensions urbaines et des activités essentielles, des grandes protections régionales, ainsi que l'implantation des équipements publics ou d'intérêt général les plus importants ;
- ✓ D'une notice qui constitue une aide à la lecture des cartes. Elle met en évidence leur logique de construction et en explicite la légende pour faciliter leur appropriation.

Le Schéma d'Aménagement Territorial faisant partie intégrante du PADDuC, a été approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et modifié par la délibération du 5 novembre 2020.

II.4.2 Analyse des cartes de synthèse

II.4.2.1 Les Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER)

Le PADDuC souhaite sortir de la logique de zonage et favoriser, en privilégiant "l'urbanisme de projet" par rapport à "l'urbanisme du règlement", l'émergence de véritables projets de territoire intégrés, qui prennent en compte l'ensemble des enjeux socio-économiques et environnementaux, et valorisent mieux les richesses et atouts naturels de l'île.

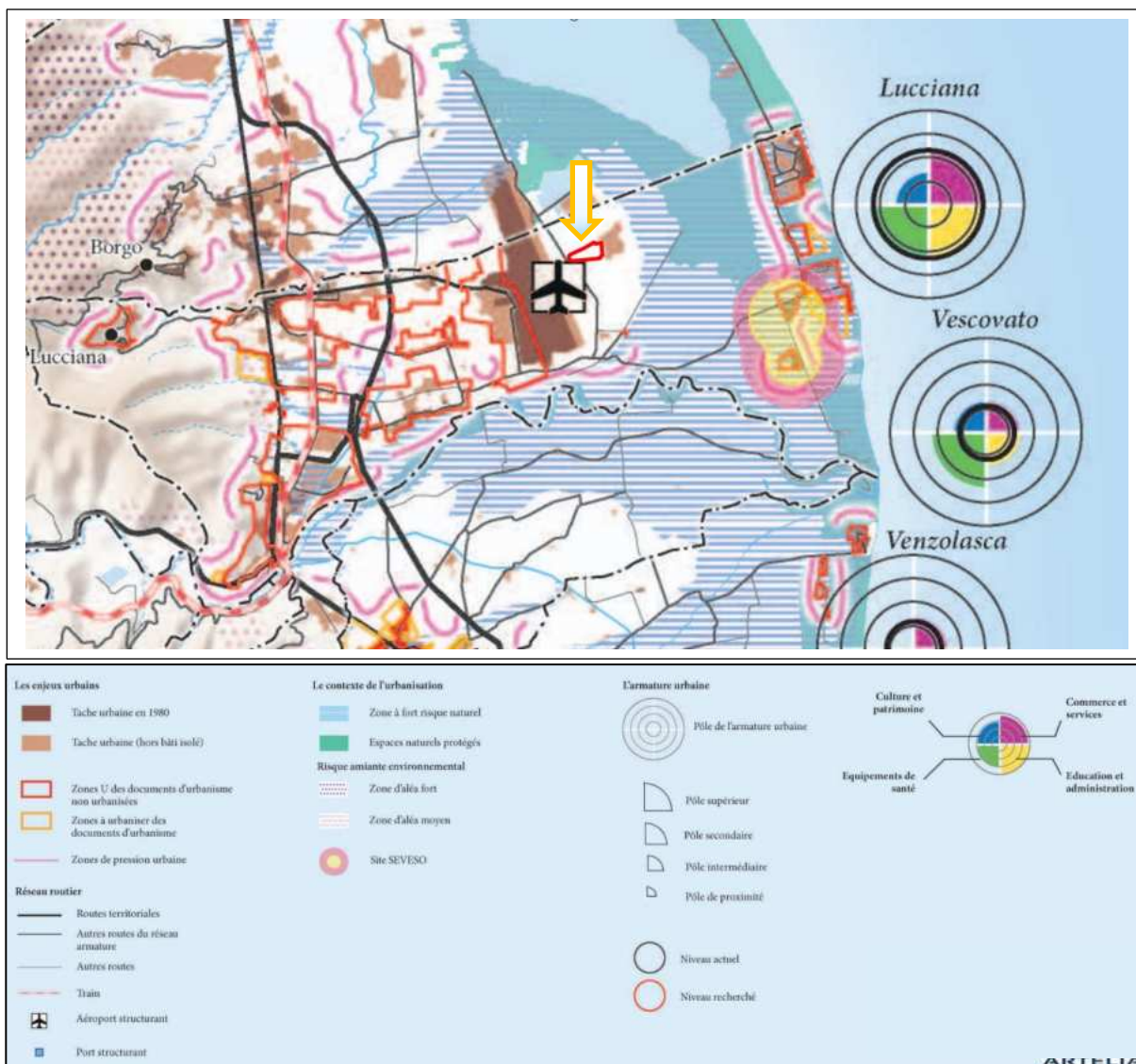
Le PADDuC dispose d'une habilitation générale pour définir "les principes de l'aménagement de l'espace" qui résultent de la stratégie de développement durable du territoire qu'il a arrêté. À ce titre, il détermine la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

À cette fin, le PADDuC définit des Secteurs d'Enjeux Régionaux qui visent à permettre l'émergence de projets de territoire intégrés.

Les **Secteurs d'Enjeux Régionaux** sont des espaces d'intérêt régional qui nécessite une approche globale spécifique en raison :

- ✓ De la complexité des enjeux urbains et/ou économiques et de leur caractère régional :
 - Zones de développement majeures (notamment autour de Bastia et d'Ajaccio) ;
 - Nécessité d'une réflexion autour des ports et aéroports structurants ;
 - Renforcement de pôles de l'armature urbaine, appuyés notamment sur des sites de gare ou de port, existants ou à créer ;
- ✓ D'une interpénétration de la trame urbaine existante et de ses besoins de développement présumés avec des enjeux majeurs agricoles ou environnementaux, qui interdit une délimitation a priori de la « frontière » entre espace urbain et espaces stratégiques agricoles et/ou environnementaux.

Ces secteurs, limités géographiquement, présentent un caractère stratégique au regard des enjeux de développement et d'organisation ou de requalification du territoire.



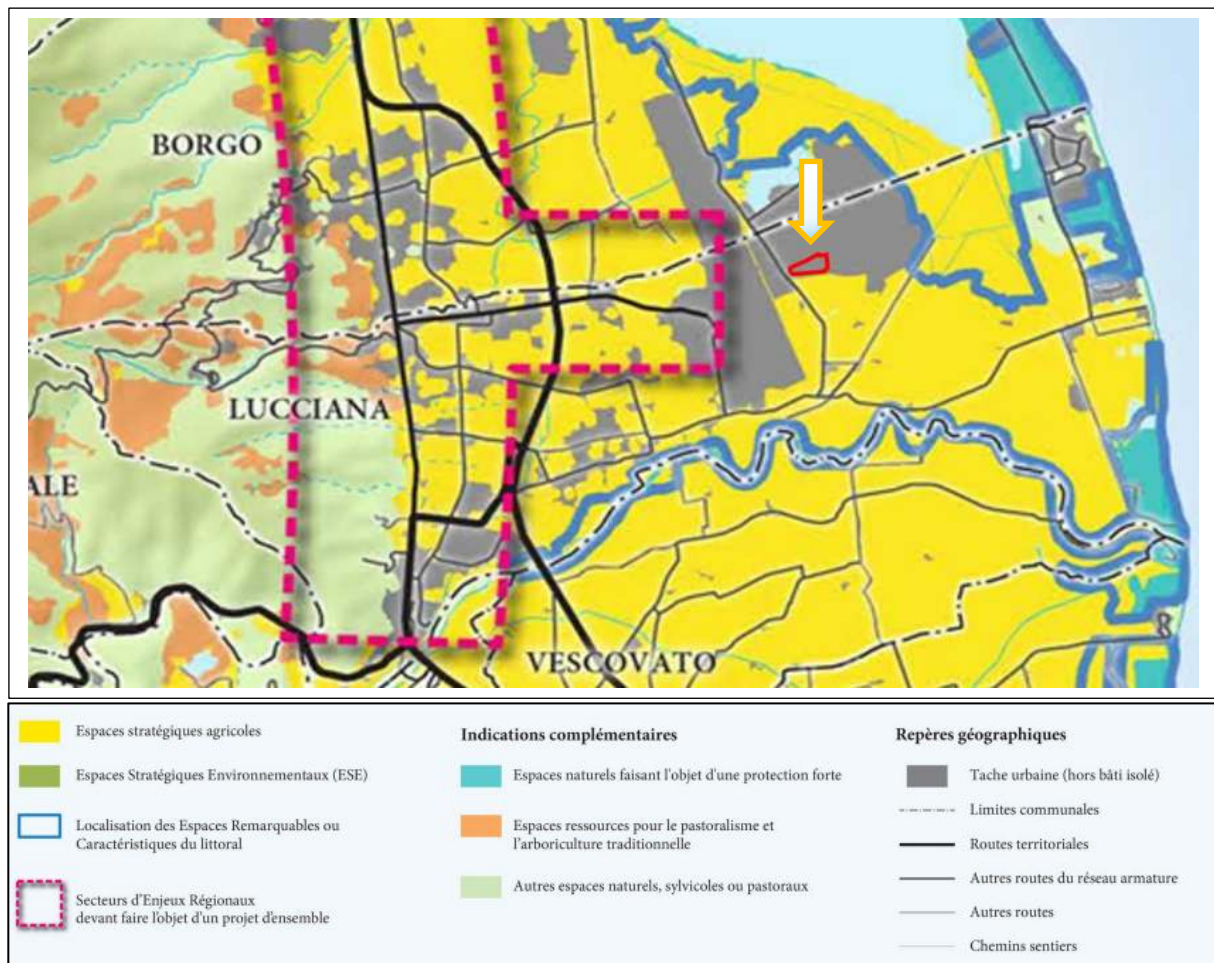


Figure 117. Extrait de la carte de la destination générale des différentes parties du territoire (PADDUC - SAT)

Selon ces illustrations, le site d'étude est situé en dehors du SER de BASTIA – CASAMOZZA.

De même, le site est affecté par une "tâche urbaine (hors bâti isolé), qui correspond aux activités déjà en présence de la société BETAG.

II.4.2.2 Espaces stratégiques agricoles (ESA)

L'objectif du PADDUC est de protéger les espaces agricoles et sylvicoles conformément aux orientations agricoles du 8 novembre 2013 et aux prérogatives du PADDUC en matière de planification, d'aménagement et de développement durable, mais aussi de la volonté de doubler la production agricole et sylvicole à trente ans, en corrigeant les évolutions observées de l'occupation du sol : artificialisation, pression foncière et sous-mobilisation.

Les espaces stratégiques agricoles sont identifiés par le PADDUC en application du code général des collectivités territoriales, article L.4424-11-1II qui indique que le PADDUC peut, "compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces". Aussi, tous les espaces agricoles à forte potentialité sont classés par le PADDUC en **Espaces Stratégiques Agricoles**.

Ces espaces sont inconstructibles, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux équipements collectifs ou d'intérêt général ou à des services publics, ainsi qu'à des activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles locales.

Nota : À la suite de la modification du PADDuC en date du 20/11/2020, la carte relative aux enjeux agricoles a dû être retravaillée. Cette carte mise à jour n'étant pas disponible, le nouveau périmètre des Espaces Stratégiques Agricoles est toutefois visible sur la carte "Destination générale des différentes parties du territoire", modifiée en 2020, dont un extrait est présenté ci-dessous.

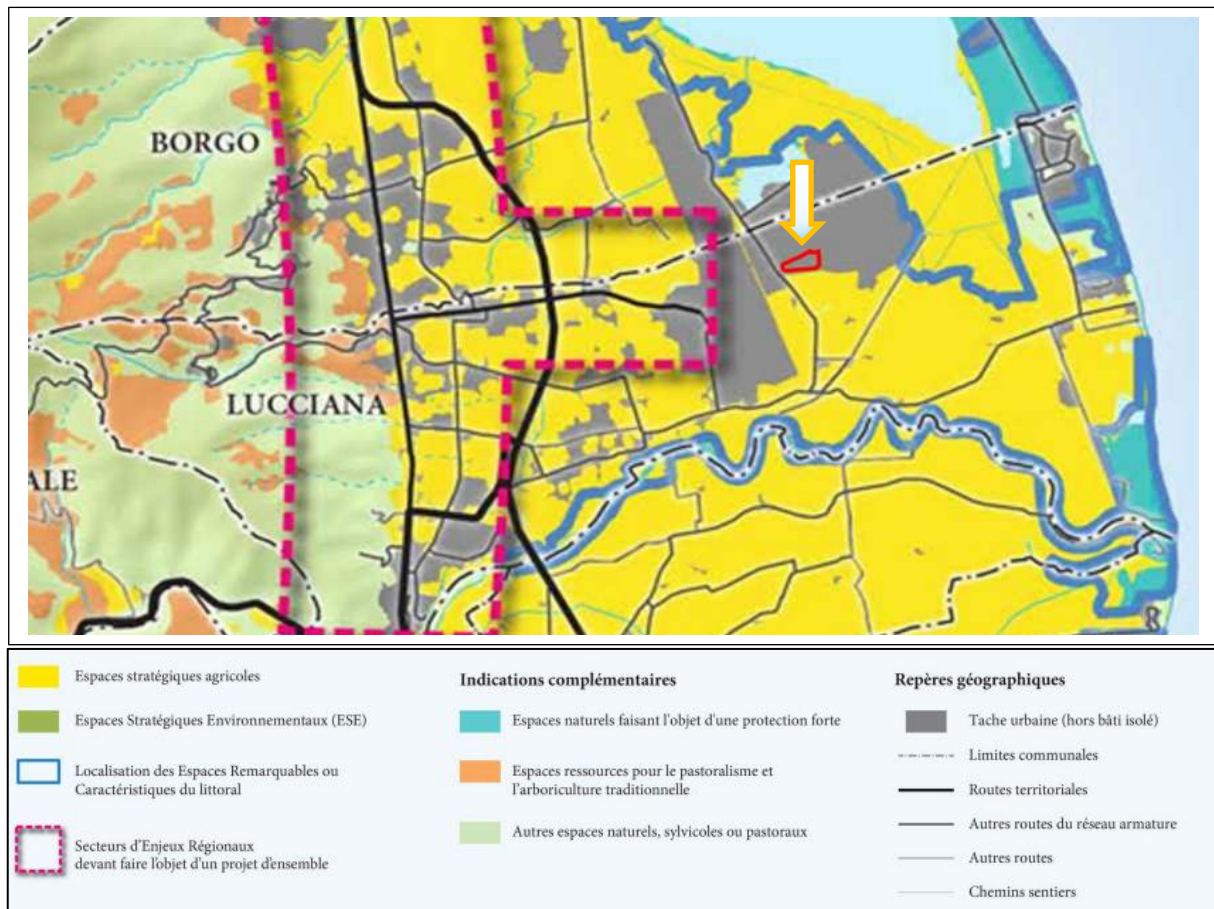


Figure 118. Extrait de la carte de la destination générale des différentes parties du territoire (PADDUC - SAT)

Selon la carte présentée ci-dessus, le projet de casier amiante de la société BETAG se concerne pas d'espace stratégique agricole. A noter néanmoins, que les activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles locales sont admises au sein des ESA.

II.4.2.3 Les Espaces Stratégiques Environnementaux (ESE)

De manière générale, les enjeux de biodiversité devront être traités par la prise en compte de la Trame Verte et Bleue lors de la réalisation ou de la révision des documents locaux d'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation, le PADDUC définit donc dans les zones soumises à de fortes pressions des espaces stratégiques environnementaux dont l'objectif est de venir compléter – sans redondance ni superposition – les protections existantes ou concomitantes à l'adoption du PADDUC (y compris Espaces Stratégiques Agricoles et identification des Espaces Remarquables ou Caractéristiques).

La vocation prioritaire de ces espaces, qui ne sont pas strictement inconstructibles, est de contribuer au maintien ou à la restauration des fonctionnalités écologiques et à l'amélioration de la qualité et de la diversité des paysages.

Les espaces stratégiques environnementaux sont définis comme tels :

- ✓ Ils présentent des enjeux de biodiversité, relevant d'une logique d'intervention prioritaire en référence aux documents de la Trame Verte et Bleue ;
- ✓ Ils sont soumis à une forte pression anthropique ou urbaine, qui, par la progression de l'urbanisation notamment, met en péril la fonctionnalité d'un réservoir ou d'un corridor de biodiversité tels que définis par la Trame Verte et Bleue, ou la possibilité de maintenir un corridor écologique, sur les secteurs où la Trame Verte et Bleue localise un corridor écologique potentiel ;
- ✓ Ils ne bénéficient pas déjà d'une protection réglementaire suffisante (réserves naturelles, Espaces Remarquables ou Caractéristiques de la loi Littoral, arrêtés de protection de biotope, sites classés, terrains du Conservatoire du Littoral, etc.).

Les espaces stratégiques environnementaux, limités en taille, ne constituent donc pas nécessairement, en tant que tels, des espaces fonctionnels de la Trame Verte et Bleue, mais sont définis de manière à prévenir l'atteinte à la fonctionnalité d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique, qui pourrait survenir principalement du fait de la progression non maîtrisée des fronts urbains, ou à en restaurer la fonctionnalité.

Nota : La carte des Espaces Stratégiques Environnementaux n'a pas été modifiée suite à la délibération du 20 novembre 2020 portant sur le périmètre des Espaces Stratégiques Agricoles. De fait, le figuré relatif aux ESA n'est pas actualisé et n'est donc pas à prendre en compte dans l'extrait ci-dessous.

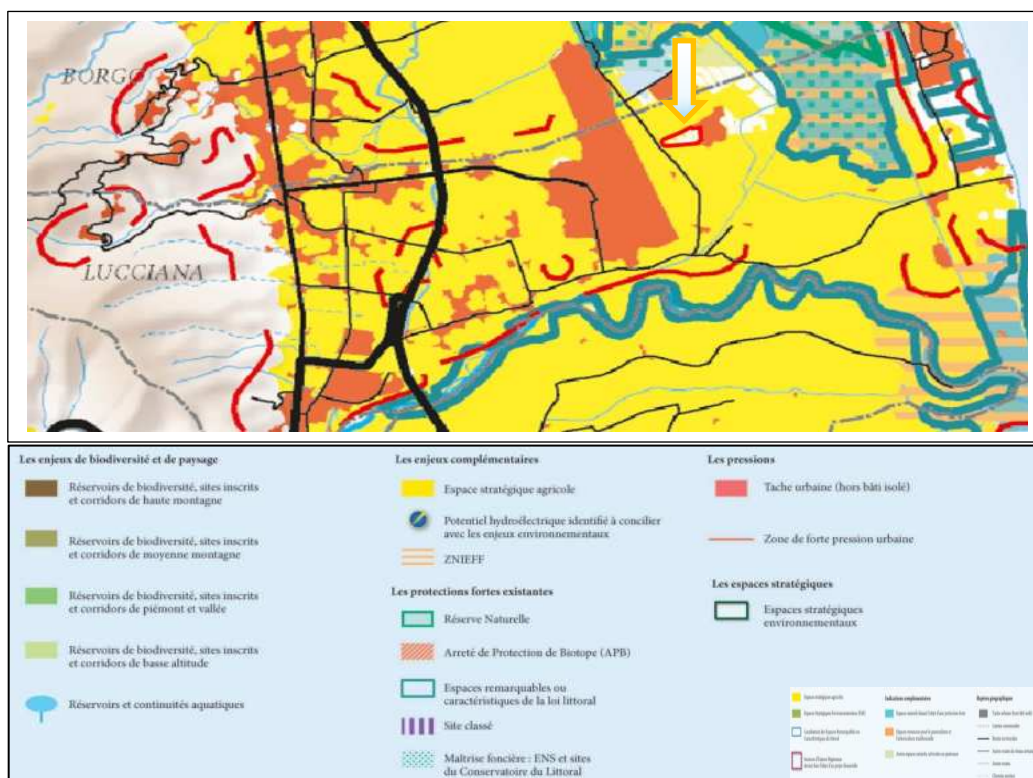


Figure 119. Extrait de la carte des enjeux environnementaux (PADDUC)

|| Selon la carte des enjeux environnementaux, le casier amiante de la société BETAG n'empiète sur aucun espace à enjeu en termes de biodiversité et de paysage, ni sur un Espace Stratégique Environnemental.

11.4.3 Synthèse

|| Au regard des éléments précédemment passés en revue, il apparaît que le projet de la société BETAG est compatible avec le Schéma d'Aménagement Territorial (associé au PADDUC).

II.5 SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

II.5.1 Généralités

Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ont été institués par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 (article complété par l'article 18 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986). Ils visent à définir les grandes orientations de zones littorales présentant une unité géographique et maritime au sein desquelles il convient d'organiser dans l'espace une pluralité d'activités concurrentes ou complémentaires.

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) correspond à un chapitre individualisé du PADDuC (annexe 6 du PADDuC). Ce document fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral Corse.

Ce document comprend :

- ✓ Un diagnostic du territoire littoral et maritime de l'île ;
- ✓ Des orientations et prescriptions relatives au développement et à la protection des équipements ;
- ✓ Des orientations et prescriptions relatives à l'aménagement et à la protection des espaces que le SMVM identifie ;
- ✓ Une mention sur les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer ;
- ✓ Une identification de la vocation générale des différentes zones du littoral.

II.5.2 Orientations et compatibilité du projet

Selon l'illustration ci-dessous [**Figure 120**], représentant la synthèse des orientations du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, le site de Lucciana n'est pas concerné par un Espace Stratégique Agricole.

Elle n'est également pas concernée par le périmètre visant à limiter l'extension de l'urbanisation dans les EPR (Espaces Proches du Rivage).

II.5.3 Synthèse

Les activités prévues par la société BETAG au droit du périmètre du casier amiante sont compatibles avec les orientations du SMVM.

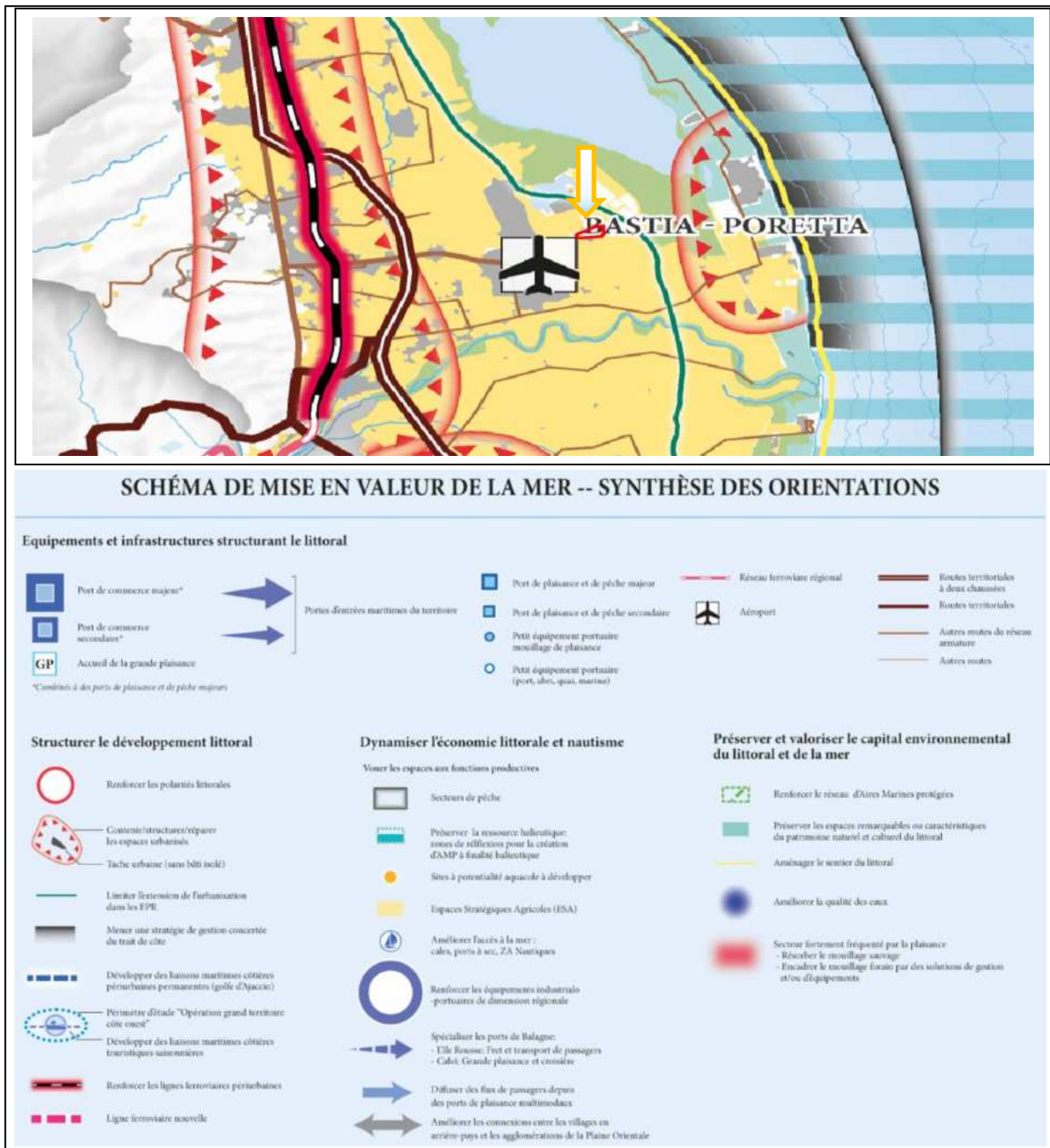


Figure 120. Extrait de la carte de synthèse des orientations du SMVM (PADDUC)

II.6 LES LOIS MONTAGNES ET LITTORAL

II.6.1 La loi Montagne

II.6.1.1 Généralité

La loi n°85-30, dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne, date du 9 janvier 1985. Elle est codifiée dans les articles L.145-1 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10 du Code de l'Urbanisme. Cette loi tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, et notamment de 8 massifs particuliers :

- ✓ Les Alpes du Nord ;
- ✓ Les Alpes du Sud ;
- ✓ Les Pyrénées ;
- ✓ **La Corse** ;
- ✓ Le Jura ;
- ✓ Les Vosges ;
- ✓ Le Massif Central ;
- ✓ La Réunion.

Cette loi fixe plusieurs objectifs :

- ✓ La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- ✓ La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.) ;
- ✓ La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- ✓ L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ;
- ✓ La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- ✓ La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

|| **La commune de Lucciana ne fait pas partie des communes corses soumises à la loi Montagne.**

II.6.2 La loi Littoral

II.6.2.1 Généralité

La loi Littoral (ou Loi n° 86-2) a été votée à l'unanimité par le Parlement français en 1986 et est entrée en vigueur le 3 janvier 1986, date de sa parution au Journal Officiel. Cette loi vise notamment à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux.

De façon plus précise, cette loi définit un cadre permettant d'assurer de façon durable :

- ✓ Une urbanisation maîtrisée et en profondeur par rapport au rivage, pour limiter la propagation linéaire des constructions le long des côtes ;
- ✓ La préservation des sites, milieux et paysages les plus remarquables ou fragiles ;
- ✓ Le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité avec la mer, ainsi que celles favorisées par la proximité de la mer ;
- ✓ L'accès du public au rivage.

Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L.146-9 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions d'urbanisme particulières au littoral figurent aux articles L.121-1 à L.121-51 du code de l'Urbanisme. Une instruction du Gouvernement relative à ces dispositions particulières a été publiée le 7 décembre 2015.

|| **La commune de Lucciana, située en bordure de la mer Tyrrhénienne, est soumise à la loi "littoral". Le projet de la société BETAG doit donc être compatible avec ses principales orientations.**

II.6.2.2 Cas de la Corse

Afin d'appliquer ces dispositions de façon pertinente et cohérente sur le littoral de Corse, la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011, relative au plan d'aménagement et de développement durable de Corse, donne la possibilité au PADDuC, de préciser les modalités d'application de la loi « Littoral » adaptées aux particularités géographiques locales.

II.6.2.3 Analyse de la compatibilité

Pour un territoire soumis à l'application de loi "Littoral", l'extension de l'urbanisation n'est admise qu'en continuité des agglomérations et villages. Par ailleurs, la loi distingue 3 espaces que sont :

- ✓ La bande des 100 mètres ;
- ✓ Les espaces proches du rivage ;
- ✓ Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Pour chacun de ces 3 espaces, un régime spécifique s'applique.

Dans le cadre du projet de la société BETAG le périmètre d'autorisation n'empiète pas sur un "espace proche du rivage".

Par ailleurs, le site n'est également pas situé en périphérie immédiate d'un "espace remarquable". D'après la loi, le principe d'interdiction de construire prévaut dans les espaces remarquables du littoral. Ainsi, ils doivent être classés en zone A ou N par le PLU, avec un règlement interdisant toute construction ou installation, exception faite de celles autorisées au titre de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme.

Dans tous les cas, les activités de la société BETAG seront confinées au sein de son périmètre d'autorisation, située en dehors de cet "espace remarquable".

Le secteur d'étude n'est pas situé au sein d'un "espace proche du rivage" ni en périphérie d'un "espace remarquable".

Le projet est donc compatible avec les principales orientations de la Loi Littoral.



Figure 121. Localisation des espaces remarquables et espaces proches du rivage aux abords de la zone d'étude (Georchestra – Atlas de métadonnées de Corse)

III. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX

III.1 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

III.1.1 Présentation

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques à compter de 2015**.

Le bon état est atteint lorsque :

- ✓ **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- ✓ **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V du Code de l'Environnement), soit 2021 ou 2027.

III.1.2 Le SDAGE Corse

La dernière version du SDAGE de Corse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été approuvée le 17 décembre 2021 par l'assemblée de Corse, pour une période de 5 ans (2022-2027).

Le SDAGE de Corse concerne :

- ✓ 1 région, 2 départements, 8 680 km² (1,6 % du territoire national) ;
- ✓ 300 000 d'habitants (0,5 % de la population nationale) ;
- ✓ 1 Parc Naturel Régional (plus de 350 000 hectares) ;
- ✓ 2 SAGE en cours de mise en œuvre ou création (1 adopté) et 4 contrats de milieu ;
- ✓ Des zones de montagne, plaines littorales, lacs d'altitudes, littoral rocheux, etc.

Le SDAGE est un instrument de planification qui s'appuie désormais sur 6 orientations fondamentales (ci-après nommées "OF") lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 6 orientations fondamentales (OF) déclinées en 83 dispositions [Tableau 64]. Les orientations décrivent les grandes directions envisagées pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Ils correspondent à des principes d'actions.

Les OF sont ensuite déclinées en dispositions pour exprimer les modalités et attentes permettant de prévenir la détérioration des eaux. Une disposition est plus précise, car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme.

Tableau 64. Liste des 6 orientations fondamentales du SDAGE Corse 2022-2027

ORIENTATION	LIBELLÉ	NOMBRE DE DISPOSITIONS
OF n°0	Anticiper et s'adapter au changement climatique	6
OF n°1	Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement	10
OF n°2	Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé : <ul style="list-style-type: none"> - 2A : Poursuivre la lutte contre la pollution - 2B : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine 	12 8
OF n°3	Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> - 3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ; - 3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau - 3c : Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus ; - 3D : Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins 	9 5 7 8
OF n°4	Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau	9
OF n°5	Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	9
TOTAL		83

Les orientations du PADDuC dans les domaines qui concernent le SDAGE, comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et la prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes marins, sont intégrées dans les orientations fondamentales pertinentes du schéma directeur.

Il s'accompagne d'un nouveau **programme de mesures** pour 2022-2027. Avec ce nouveau programme de mesures, les acteurs de l'eau disposent d'une feuille de route complète. Il reprend les actions de mise aux normes prioritaires des équipements de traitement des eaux résiduaires et territorialise celles qui contribuent directement à l'atteinte du bon état.

III.1.3 Analyse de la compatibilité

Plus précisément, en lien avec ces orientations fondamentales (ci-après dénommées "OF"), le SDAGE énonce plusieurs recommandations potentiellement applicables au projet de la société BETAG. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 65. Analyse de la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE Corse

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
OF n°0	Anticiper et s'adapter au changement climatique	Le projet de casier amiante répond à un besoin local, et donc contribue à diminuer les déplacements éloignés et par suite, à limiter les rejets gazeux dans l'atmosphère.
OF n°1	Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement	Le projet BETAG ne prévoit pas de prélèvement dans la ressource naturelle en eau. En ce sens, il respecte parfaitement cette orientation fondamentale du SDAGE (pour mémoire, l'eau nécessaire à l'abattage des poussières et au personnel provient du réseau communal).
OF n°2	Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé :	
	2A : Poursuivre la lutte contre la pollution	Le fonctionnement normal du projet BETAG n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux superficielles et souterraines. Par ailleurs, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société afin de prévenir tout risque de pollution au sein du site comme c'est déjà le cas sur la carrière BETAG voisine.
	2B : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	La présente étude a successivement analysé les impacts du projet sur la ressource en eau, les captages AEP, la masse d'eau souterraine et les eaux superficielles. Les incidences ont été jugées comme faibles.

ORIENTATION FONDAMENTALE	LE SDAGE	COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;">OF n°3</p>	<p>Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement :</p>	
	<p>3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux</p>	<p>Le site de projet ne recoupe aucun cours d'eau permanent et est situé à distance du littoral (3 km).</p>
	<p>3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>Le projet est implanté au niveau d'un ancien bassin d'exploitation de la carrière BETAG voisine.</p>
	<p>3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus</p>	<p>Il bénéficie du suivi écologique et des mesures de compensation mises en œuvre au titre de l'arrêté n°2B-2023-10-27-00003 du 27/10/23 concernant les anciennes zones humides de la carrière.</p>
	<p>3D : Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins</p>	<p>L'ensemble de la zone a été remblayée dans le cadre du réaménagement des anciens bassins d'exploitation de la carrière BETAG. Remise en état de l'ancienne zone d'exploitation attestée via le document ATTES-MEMOIRE du B.E EKOS (Annexe 9 de la PJ4.1)</p> <p><u>Nota</u> : Les quelques clichés photographiques faisant apparaître des zones en eau ont été réalisés pendant la fin du réaménagement et en sortie de phénomène pluvieux.</p> <p>Il n'existe donc plus de zone humide au sens des définitions RMC.</p>
<p style="text-align: center;">OF n°4</p>	<p>Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau</p>	<p>Cette orientation s'adresse uniquement aux collectivités et pouvoirs publics – elle ne concerne donc pas le présent projet.</p>
<p style="text-align: center;">OF n°5</p>	<p>Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Dans le cas présent, le projet de casier amiante n'est pas concerné par le risque inondation.</p> <p>De plus, les activités menées dans ce secteur ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p>

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, le projet de casier amiante de la société BETAG est compatible avec le SDAGE Corse.

III.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

III.2.1 Généralité

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été institué par l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précisé par le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992, et codifié par les articles L.212-3 à L.212-11 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui fixe les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente (un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère), tant en termes d'actions que de mesures de gestion. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) et doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Les étapes de l'élaboration d'un SAGE sont :

- ✓ Mobilisation des acteurs et élaboration d'un dossier justificatif du périmètre ;
- ✓ Consultation des communes, des collectivités locales et du comité de bassin sur le périmètre ;
- ✓ Arrêtés préfectoraux approuvant le périmètre et constituant la CLE ;
- ✓ Élaboration du SAGE ;
- ✓ Arrêté préfectoral approuvant le SAGE ;
- ✓ Mise en œuvre du SAGE.

En l'occurrence, la commune de Lucciana est concernée par le SAGE « Etang de Biguglia », approuvé le 24 avril 2014.

III.2.2 SAGE de l'Étang de Biguglia

Avant son approbation en 2014, la mise en place du SAGE de l'Étang de Biguglia et son bassin versant a fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux :

- ✓ Arrêté du 22 octobre 1994 délimitant le périmètre concerné,
- ✓ Arrêté du 15 décembre 1995, modifié par l'arrêté du 14 mars 1996 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau, chargée d'élaborer, de réviser et de suivre le SAGE de l'Étang de Biguglia,
- ✓ Arrêté du 21 juin 2002 rénovant la composition de la CLE ;
- ✓ Délibération de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE et édictant ses règles de fonctionnement ;
- ✓ Arrêté du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse du 12 octobre 2006 nommant les nouveaux membres de la CLE ;
- ✓ Arrêté du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse du 15 juin 2009 renouvelant les membres de la CLE ;
- ✓ Arrêté du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse du 22 novembre 2010 nommant les nouveaux membres de la CLE.

Avec un bassin versant de 182 km², et une superficie de 1 450 ha, l'Étang de Biguglia est le plus grand étang de Corse. Il occupe une large part de la plaine de la Marana, allongé parallèlement à la mer et séparé de celle-ci par un cordon lagunaire dont la largeur n'excède pas un kilomètre.

Cette zone humide que constitue l'étang et sa périphérie, offre de nombreux intérêts : paysager par son ampleur et sa situation géographique, géologique dans la mesure où il s'agit de la formation lagunaire la plus grande et sans doute la plus caractéristique de l'île, écologique par la diversité des milieux qui le composent, floristique et faunistique par la présence de nombreuses plantes et oiseaux rares, économique en raison du potentiel halieutique qu'il représente, culturel enfin par son histoire mais également en raison de la proximité de Bastia qui en fait le poumon vert des habitants de cette cité. Le département (Conseil Général de la Haute-Corse),

propriétaire de l'Étang, a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE, avec le concours technique et financier de l'État et de l'Agence de l'Eau.

Ce SAGE décrit les organisations et orientations de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux : gestion des échanges d'eau douce et d'eau salée, lutte contre les pollutions diffuses, restauration de la qualité des zones humides et des milieux aquatiques, notamment de l'étang, sensibilisation des populations.

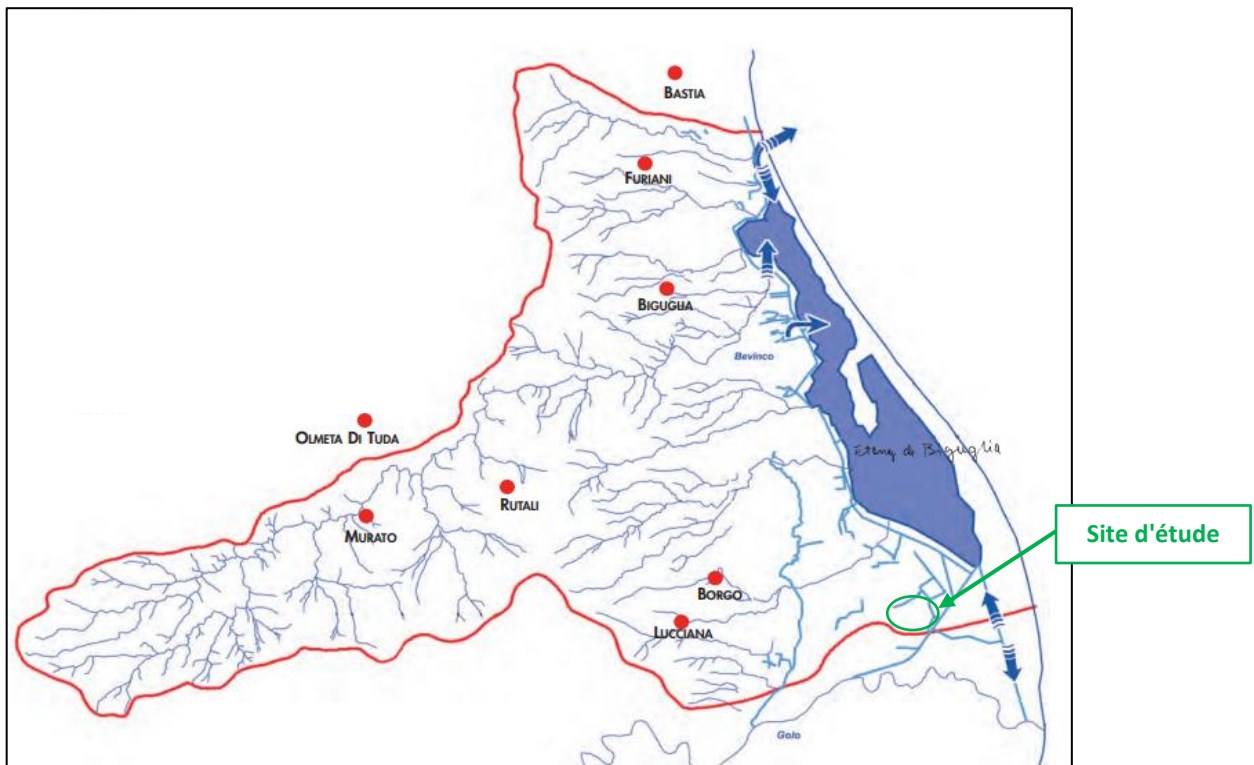


Figure 122. Territoire du SAGE "Étang de Biguglia"

III.2.3 Analyse de la compatibilité

Comme illustré sur la figure précédente, le site de la société BETAG est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Étang de Biguglia ».

Ce SAGE définit 5 objectifs généraux, à savoir :

- ✓ N°1 – Lutter contre toutes les pollutions, notamment diffuses, pouvant impacter le bon état des milieux aquatiques de la plus grande zone humide de Corse abritant la plus grande zone d'activités : ruisseaux, rivières, nappes, canaux, étang, zones humides et milieux marins ;
- ✓ N°2 – Préserver les milieux aquatiques dont les zones humides en favorisant notamment une gestion durable des ressources en eau et en préservant les équilibres quantitatifs ;
- ✓ N°3 – Préserver ou restaurer la continuité écologique des différents milieux aquatiques ;
- ✓ N°4 – Favoriser les échanges d'eaux douce et salée pour maintenir un équilibre quantitatif et préserver la biodiversité ;
- ✓ N°5 – Rendre perceptibles aux usagers du bassin versant la qualité patrimoniale, la richesse écologique et la fragilité des milieux naturels et humides associées à l'Étang de Biguglia.

Ces 5 objectifs sont déclinés en 20 mesures. Ces mesures étant potentiellement applicables au projet de la société BETAG, leur compatibilité est analysée dans le tableau ci-après :

Tableau 66. Mesures du SAGE Étang de Biguglia

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
Mesure 1	Développer la gouvernance du SAGE à travers l'animation de la CLE et la coordination des maîtrises d'ouvrage	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 2	S'appuyer sur les démarches en cours	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 3	Développer les connaissances sur le fonctionnement du bassin versant	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 4	Développer les relations entre la CLE et les collectivités	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 5	Maintenir un débit écologique dans le Bevinco	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 6	Préserver les eaux souterraines	<p>Le projet de casier amiante de la société BETAG ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe souterraine, ni de stockage dans cette dernière. Programme de suivi qualitatif des eaux souterraines, à partir du réseau piézométrique en place avec un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval.</p> <p>Un suivi tous les 6 mois permettra d'assurer la conformité des eaux rejetées en milieu naturel avec les valeurs limites d'émissions réglementaires exposées à l'annexe 1 de l'AP du 15/02/2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST - COT - DCO - DBOS - Azote global - Phosphore total - Phénols - Métaux totaux - Fluor et composés - CN libres - Hydrocarbures totaux - Composés organiques halogénés <p>Une analyse de la qualité des eaux souterraines suivant les critères de la même annexe I sera réalisée avant la mise du casier. Ce suivi environnemental comprendra une mesure de fibre dans le bassin tous les ans après la mise en service.</p> <p>Le niveau des eaux souterraines sera mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi</p>
Mesure 7	Préserver, voire restaurer, les zones humides et plus globalement les milieux aquatiques	<p>L'emplacement du projet de casier ne concerne pas de zone humide (ancien bassin d'exploitation de la carrière voisine).</p> <p>Toutes les zones en eau ont été remblayées dans le cadre du réaménagement des anciens</p>

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
		bassins. Le document ATTES-MÉMOIRE (Annexe 9 de la PJ.4.1) réalisé par le bureau d'étude Ekos (certificat de conformité LNE n°38562-2) permet d'attester en page 11 de ce rapport des modalités de remise en état.
Mesure 8	Garantir l'alimentation en eau potable	La présente étude a successivement analysé les impacts du projet sur la ressource en eau dont les captages AEP. Les incidences ont été jugées comme faibles. Par ailleurs, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société BETAG afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau comme c'est déjà le cas sur la carrière voisine. Prélèvement d'eau dans les bassins de la carrière ou utilisation de l'eau brute agricole pour réaliser l'arrosage des pistes.
Mesure 9	Atteindre les objectifs de qualité	Comme évoqué à la mesure 8, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau. Par ailleurs, la société assure un suivi de qualité des eaux de la nappe alluviale au droit du site ainsi qu'un suivi des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ce suivi sera maintenu tout à long de l'exploitation du casier amiante.
Mesure 10	Maîtriser l'assainissement non collectif	Le site de la carrière BETAG (hors périmètre du site amiante) dispose d'une fosse septique (au niveau des locaux sociaux). L'exploitant s'engage à respecter les normes et à entretenir régulièrement son ouvrage afin de garantir son bon fonctionnement.
Mesure 11	Optimiser l'assainissement collectif pour mieux répondre à la sensibilité du milieu	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 12	Instaurer une gestion du pluvial	Une gestion spécifique des eaux ruisselant au droit du casier amiante sera mise en place (conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié). Mise en place d'aménagements hydrauliques permettant la gestion des eaux de ruissellement au droit du casier.
Mesure 13	Lutter contre les pollutions industrielles et artisanales	Sans objet vis-à-vis du projet

NUMÉRO MESURE	LE SAGE	COMMENTAIRES
Mesure 14	Lutter contre les pollutions accidentelles	Comme évoqué plus haut, de nombreuses mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société BETAG afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau. Ces mesures seront maintenues tout à long de l'exploitation du casier amiante. Suivi tous les 6 mois permettant de s'assurer de la conformité des eaux rejetées dans le milieu naturel avec comparaison avec les valeurs réglementaires.
Mesure 15	Mieux gérer l'impact des activités agricoles et pastorales	Dans le cadre de la remise en état finale du site, une prairie sera restaurée et un pâturage extensif y sera réalisé. Mené en convention avec un éleveur local, celui-ci s'engagera à respecter les préconisations en termes d'épandage des déjections animales.
Mesure 16	Optimiser la gestion du Grau	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 17	Développer les échanges d'eau avec le Fossone	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 18	Optimiser la gestion des canaux et des stations de pompage	Sans objet vis-à-vis du projet
Mesure 19	Favoriser les bonnes pratiques vis-à-vis de la ressource en eau	La société BETAG pourra réaliser des prélèvements sur le réseau communal pour répondre aux besoins de son activité (abattage des poussières). Il sera toutefois privilégié l'utilisation des eaux de bassin de la carrière BETAG ou le réseau d'eau agricole. Des mesures de prévention et de réduction seront mises en place par la société afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des masses d'eau. Ces mesures seront maintenues tout à long de l'exploitation du casier.
Mesure 20	Développer la communication sur l'eau	Sans objet vis-à-vis du projet

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des objectifs généraux, le projet de casier amiante de la société BETAG est donc compatible avec le SAGE « Étang de Biguglia ».

III.3 CONTRAT DE MILIEU

III.3.1.1 Généralités

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Le contrat de rivière n'est pas un outil réglementaire. Cependant, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. De ce fait, il est judicieux de prendre en compte les dispositions du contrat de rivière dans le PLU.

Comme souvent, ces contrats de rivière ont pour principaux objectifs de :

- ✓ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- ✓ Restaurer et préserver les milieux aquatiques,
- ✓ Protéger les biens et les personnes contre les risques de crues,
- ✓ Optimiser la gestion quantitative puis assurer un partage équilibré de la ressource,
- ✓ Coordonner, suivre et communiquer.

En l'occurrence, le casier amiante BETAG est inclus dans le périmètre du contrat d'étang Biguglia-Bevinco.

Ce contrat a été élaboré afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de certaines dispositions du SAGE Biguglia. Validé le 8 décembre 2014, puis signé le 12 octobre 2015 pour une durée de 5 ans, le contrat d'étang Biguglia-Bevinco est donc échu à ce jour.

Le casier amiante BETAG s'inscrit dans le périmètre du contrat d'étang Biguglia-Bevinco. Ce contrat n'étant plus en application à ce jour, la comptabilité du projet avec ce document ne sera pas établie.

IV. COMPATIBILITÉ AVEC LE PTPGD EN MATIÈRE DE DÉCHETS

IV.1 PLAN TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PTPGD) DE CORSE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015 a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ce plan régional se substitue aux trois anciens plans de gestion des déchets à l'échelle régionale et infra-régionale : le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des bâtiments.

En application des articles L121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette procédure a été introduite par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) a été élaboré par la Collectivité Corse, par l'intermédiaire de l'Office de l'Environnement de la Corse. Ce plan permet de fixer, aux échéances 2027 et 2033, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation de l'ensemble des déchets de l'île. Le PTPGD vient se substituer aux plans spécifiquement dédiés aux déchets non dangereux et aux déchets dangereux, et intègre également le Plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC).

En 2021, une première version du PTPGD et de son rapport d'évaluation environnementale avait été établie avant de recevoir un avis défavorable de l'État en août 2021. Un nouveau dossier a été déposé auprès de l'administration en février 2023, pour lequel la MRAe a rendu un avis le 22 mai 2023

L'Assemblée de Corse a adopté le 25 juillet 2024 le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) visant à augmenter significativement le tri afin d'éviter le débordement de ses centres d'enfouissement. Aux termes de la loi du 7 août 2015 (loi Notr) confiant la compétence de planification de la gestion des déchets aux régions, elle devait élaborer ce plan se substituant aux plans relatifs aux déchets dangereux et non dangereux, respectivement adoptés en 2018 et 2015.

Ce plan devient l'outil unique de planification de l'ensemble des déchets produits en Corse, qu'il s'agisse des déchets des ménages, des collectivités, des administrations et des activités économiques, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le PTPGD se substitue aux trois types de plans préexistants, pour une plus grande cohérence :



Par ailleurs, concernant le projet de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ou des terres amiantifères, il s'agit de déchets qualifiés de dangereux. Ces déchets sont toutefois autorisés en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

IV.1.1 État des lieux des déchets du BTP en Corse

Les déchets du bâtiment et des travaux publics représentent l'ensemble des déchets non dangereux produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes (ne se décomposent ou ne se dégradent pas, ne brûlent pas), tels que les gravats, les terres non polluées ou les matériaux rocheux.

Bien qu'aucun plan territorial de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics n'ait été formalisé, des études ont été menées entre 2006 et 2010 par les chambres consulaires et les fédérations des entrepreneurs et artisans du BTP.

Les estimations ont permis d'estimer :

- Un gisement de 655 000 tonnes dont **84% de déchets inertes** produits principalement pour les travaux publics
- Les filières ne sont pas connues pour **82% du gisement** (absence de traçabilité ou gestion non conforme des déchets)

IV.1.2 Déchets dangereux

IV.1.2.1 Généralités

Un déchet est considéré comme dangereux si ce dernier présente une ou plusieurs des propriétés de danger inventoriées à l'Annexe I du décret du 18 avril 2002, facilement inflammable, infectieux, comburant, explosif, nocif, irritant, corrosif, écotoxique.

Leur existence présentant une menace significative pour la santé et l'environnement, ces déchets doivent faire l'objet d'une gestion spécifique.

IV.1.2.2 Etat des lieux

En Corse après consolidation des différentes sources, **15 400 tonnes** de déchets dangereux auraient été collectées en 2018. Le gisement produit est quant à lui non connu car les données disponibles sont celles entrantes dans les installations de traitement ou comptabilisé par les éco organismes. La traçabilité des filières est aujourd'hui complexifiée par les différentes activités de regroupement, qui sont à l'origine d'une perte progressive d'information sur l'origine géographique initiale du déchet.

La Corse fait face à une problématique singulière des terres amiantifères, qui ne disposent pas de mode de gestion adapté à ce jour.

La modestie du gisement de déchets dangereux produit par la Corse compromet la possibilité de création de filières de traitement et valorisations à l'échelle locale. Il en résulte que la quasi-totalité des flux produits est exportée sur le continent, engendrant ainsi des surcoûts importants et un bilan environnemental moins favorable.

Le problème étant que ce chiffre est en réalité fortement sous-estimé en raison de l'absence de données précises sur les gisements de déchets d'amiante (qu'ils soient liés ou qu'il s'agisse de terres amiantifères). Ce manquement implique donc de fortes carences dans les filières de traitement des déchets d'amiante.

Dans l'attente de ces solutions pérennes, **les déchets amiantés sont destinés à être stockés dans des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans des casiers devant répondre aux dispositions spécifiques détaillées dans les articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.**

➤ **Cas particulier des terres amiantifères :**

Selon l'arrêté du 12 mars 2012, les déchets de terres amiantifères sont définis comme des déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets dangereux. Ces déchets ne doivent être ni dilués ni recyclés, quelle que soit leur teneur en amiante.

La partie Est de la Haute-Corse, dite « alpine » du point de vue géologique, a la particularité de présenter une vaste zone d'affleurement de serpentinite, roche contenant de l'amiante à l'état naturel. Ces roches présentent le risque de libérer des fibres d'amiante qui peuvent entraîner des répercussions d'ordre sanitaire sur la population. Selon le BRGM, 133 communes de la Haute-Corse sont effectivement concernées par la présence de roches amiantifères dans leur sous-sol, dont certaines limitrophes à la commune de Lucciana.

IV.1.3 Programme de gestion des déchets dangereux

Les enjeux identifiés dans le cadre du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets dangereux sont :

- Mieux connaître les gisements diffus
- Maitriser et prévenir la production
- Sensibiliser les producteurs à la nécessité d'une bonne gestion
- Améliorer le captage de ces déchets diffus
- Optimiser le déploiement des filières REP sur le territoire
- Déployer des solutions optimisées pour les flux émergents
- **Disposer de solutions locales pour l'amiante liée et les terres amiantifères**

IV.1.4 Comptabilité avec le projet

Comme évoqué précédemment, la Corse tout comme le territoire national ne dispose pas d'installation de traitement spécialisée pour les déchets amiantés qu'il s'agisse de terres amiantées ou de déchets d'amiante lié. Sans solutions pérennes, les déchets amiantés sont destinés à être stockés dans des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans des casiers devant répondre aux dispositions spécifiques détaillées dans les articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Malheureusement, le territoire ne dispose pas de solution d'élimination des déblais amiantifères actuellement, alors que 133 communes ont des roches à probabilité amiantifères. **La Corse est également aujourd'hui déficitaire en exutoires capables d'accueillir ce type de déchets (ISDND).** Elle est donc contrainte la plupart du temps à faire acheminer ces déchets par bateaux vers le continent. Cette solution entraîne d'importants coûts économiques et environnementaux dans la mesure où de nombreux chargements finissent dans la nature sous forme de dépôts sauvages.

Le PTPGD fait apparaître les besoins en installations concernant le traitement des résiduels ;

- 4 ISDND jusqu'en 2026 pour la phase transitoire
- 2 ISDND à échéance 12 ans pour une capacité totale maximum de 90000 tonnes/an
- Au moins 1 casier plâtre et 1 casier amiante par ISDND (notamment en Haute Corse pour le stockage des roches amiantifères) + alvéole de regroupement pour chaque flux déchets amiantes et plâtres sur au moins 1 ISDI de chaque Grand territoire (6)
- Au moins 1 ISDI sur les zones blanches ou zones nécessitant des solutions pour les dépôts sauvages (besoins à préciser avec évaluation des gisements BTP plus précises)

Le projet actuel de la société BETAG, qui consiste à créer un casier de stockage dédié aux déchets d'amiante lié et de terre amiantifères au droit de sa carrière sur d'anciens bassins remblayés offrirait donc une opportunité de traitement à l'échelle locale via la création d'une ISDND. Et ceux d'autant plus que le projet se situe dans l'agglomération Bastiaise, donc au plus proche des lieux d'émission de ces déchets (travaux de terrassement, etc.)

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution pérenne (comme tous les sites de stockages), ce projet permettrait toutefois de stocker environ 203 800 tonnes de déchets amiantés (soit 85 tonnes par jour).

|| **Le projet de la société BETAG apparaît donc comme compatible avec le PTPGD de Corse.**

V. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

V.1 GÉNÉRALITÉ

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional TVB (Trame Verte et Bleue).

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La TVB étant une politique qui s'applique sur l'ensemble du territoire français, les dispositions de droit commun prévoient qu'un SRCE doit être adopté dans chaque région. Cependant, s'agissant de la Corse et des départements d'outre-mer, le législateur a choisi de s'appuyer sur les documents de planification existants et de les faire évoluer pour intégrer l'enjeu de la TVB plutôt que de créer un document supplémentaire.

Dans le cadre du territoire Corse, c'est donc le PADDuC qui vaut Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

V.2 PRÉSENTATION DU DOCUMENT

L'annexe 5 du PADDuC correspond à la Trame Verte et Bleue de Corse. Cette annexe se décompose elle-même en **5 pièces parties** :

- ✓ L'état initial de la biodiversité en Corse ;
- ✓ Les composantes de la Trame Verte et Bleue de Corse ;
- ✓ Les objectifs et enjeux liés aux composantes de la Trame Verte et Bleue de Corse ;
- ✓ Appui à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue de Corse ;
- ✓ Les Atlas.

Parmi les chiffres et éléments importants contenus dans ces documents, on retient que :

- ✓ La Trame Verte et Bleue de Corse se compose de 5 sous-trames écologiques :
 - Trame Verte : basse altitude, piémonts et vallées, moyenne montagne et haute montagne ;
 - Trame Bleue : milieux humides et aquatiques ;
- ✓ La sous-trame "Basse altitude" s'étend sur 176 131 ha, soit près de 20 % du territoire corse. Elle se compose essentiellement de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (35 %) et de zones agricoles hétérogènes (22%) ;
- ✓ La sous-trame "Piémonts et vallées" représente 366 462 ha soit 41,6 % du territoire corse. Elle permet de conserver les connectivités entre les vallées, notamment le sillon central connecté avec la vallée du Golo. Cette sous-trame se compose principalement de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (55%) et de forêts (30%) ;
- ✓ La sous-trame "Moyenne montagne" occupe 36,3 % du territoire (319 781 ha). Elle correspond à la limite altitudinale des boisements et est donc majoritairement composée de forêts (43%), de milieu à

- végétations arbustives et/ou herbacées (36 %) mais également d'espaces ouverts sans ou avec un peu de végétation (20%) ;
- ✓ La sous-trame "Haute montagne" avec une superficie de 17 508 ha soit 2,1 % de la Corse. Cette sous-trame est constituée d'espaces ouverts sans ou avec peu de végétation (60%) et de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (38 %) ;
 - ✓ La sous-trame "Milieux humides et aquatiques" comprend les cours d'eau traversant l'île ainsi que les zones humides (dont les mares temporaires, les lagunes et les lacs de montagne).
 - ✓ Les espaces bénéficiant d'un statut de protection législative et réglementaire sont automatiques placés comme réservoirs de biodiversité ;
 - ✓ Les espaces bénéficiant d'une protection ou identifiés au titre d'un inventaire sont désignés comme réservoirs de biodiversité au cas par cas ;
 - ✓ Les réservoirs de biodiversités issus de ces zonages sont complétés sur la base de la liste d'espèces faunistique "Trame verte et bleue" validée par le CSRPN ;
 - ✓ Les réservoirs de biodiversité s'étendent sur :
 - 171 km de cours d'eau pour la sous-trame "milieux aquatiques et humides" ;
 - 259 693 ha, soit environ 29 % du territoire corse avec :
 - 49 566 ha pour la sous-trame "basse altitude", soit 5,6 % de la Corse ;
 - 59 892 ha pour la sous-trame "piémonts et vallées", soit 6,8 % de la Corse ;
 - 122 110 ha pour la sous-trame "moyenne montagne", soit 13,8 % de la Corse ;
 - 13 574 ha pour la sous-trame "haute montagne", soit 1,5 % de la Corse ;
 - 14 551 ha pour les milieux humides de la sous-trame "milieux aquatiques et humides", soit 1,6 % de la Corse.

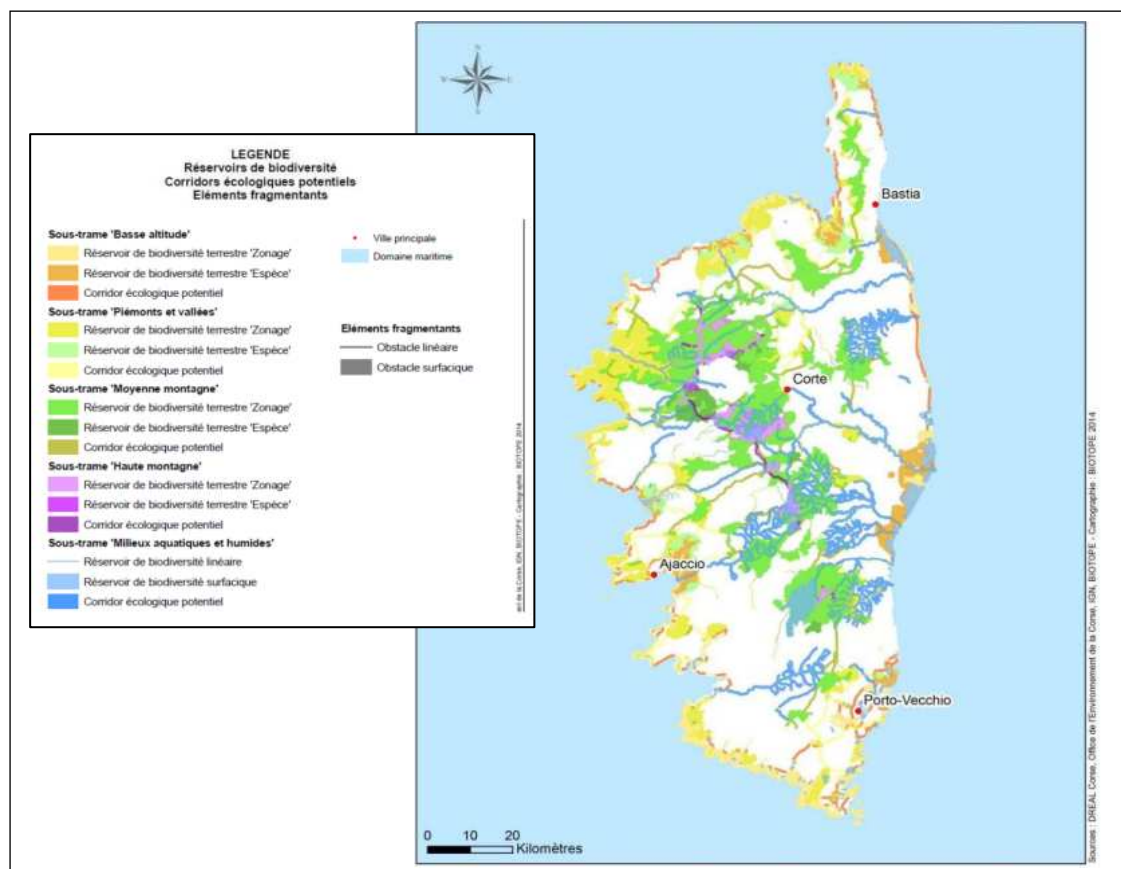


Figure 123. Réservoir de biodiversité et Corridors écologiques potentiels de Corse (PADDuC)

V.3 ÉTAT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE AU DROIT DU SITE

L'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue comporte une cartographie à l'échelle 1/100 000ème. Selon cette carte, le site de la société BETAG :

- ✓ Ne concerne aucun corridor écologique ;
- ✓ Ne concerne aucun réservoir de biodiversité de la sous-trame "basse altitude" (ce dernier est situé plus à l'Est) comme l'indique la figure suivante.



Le projet BETAG est compatible avec le SRCE de Corse puisqu'il n'affecte ni corridor écologique, ni réservoir de biodiversité.

Par ailleurs, rappelons que le réaménagement du site prévoit la restauration de milieux favorables à la biodiversité (prairies).

VI. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

VI.1 GÉNÉRALITÉS

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Corse a été adopté le 20 décembre 2013. Le SRCAE aborde dans un même document stratégique, les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air. Les orientations portant plus spécifiquement sur la qualité de l'air sont listées ci-dessous :

- ✓ Amélioration des connaissances et de la surveillance de la qualité de l'air en Corse (AIR-1),
- ✓ Réduction des émissions de polluants dans l'ensemble des secteurs (AIR-2),
- ✓ Réduction des émissions de polluants des installations de combustion dédiées à la production d'électricité ou à la production centralisée de chaleur (AIR-3),
- ✓ Réduction des émissions de particules et de COV liés au brûlage de végétaux ou de déchets (AIR-4),
- ✓ Sensibilisation et l'information des acteurs concernant les risques d'exposition à l'amiante et au radon (AIR-5).

Le SRCAE Corse est composé de trois documents principaux :

- ✓ Partie 1 : Rapport ;
- ✓ Partie 2 : Annexes techniques ;
- ✓ Partie 3 : Schéma régional éolien.

Ces orientations sont en interaction directe avec les orientations sectorielles qui concernent la diminution des consommations d'énergie dans les transports, les bâtiments, l'industrie et l'agriculture, et avec les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Les principaux objectifs stratégiques du SRCAE de Corse en matière énergétique sont ambitieux et évoquent une diminution de la consommation d'énergie finale (par rapport à 2008) de -16 % à l'horizon 2020 et -54 % à l'horizon 2050. Cela permettrait de réduire les émissions de GES respectivement de -31 % et -89 %.

Pour cela, cette diminution de la consommation doit être compensée par la couverture en énergies renouvelables à hauteur de 20 % en 2020 et 100 % en 2050 (contre 10 % seulement actuellement). Ces objectifs se répartissent par secteur selon le tableau ci-dessous [Tableau 67] :

Tableau 67. Objectifs de diminution de la consommation d'énergie (SRCAE Corse)

ktep	Transport	Résidentiel	Tertiaire	Agriculture	Industrie	Consommations totales
2020	-15%	-16%	-18%	-20%	-20%	-16%
2050	-52%	-57%	-56%	-60%	-60%	-54%

La Corse se fixe pour objectif de **respecter les réglementations actuelles en matière de qualité de l'air, et d'anticiper les réglementations futures**. Ainsi, le décret d'application n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE indique que les orientations doivent permettre d'atteindre les "objectifs de qualité" au sens des articles L.221-1 et R.221-1 du Code de l'Environnement, rappelés ci-après :

- ✓ Dioxyde de soufre (SO₂) : 50 µg/m³ en moyenne annuelle,
- ✓ Dioxyde d'azote (NO₂) : 40 µg/m³ en moyenne annuelle,
- ✓ Particules fines PM₁₀ : 30 µg/m³ en moyenne annuelle,
- ✓ Particules fines PM₁₀ –(PM_{2.5}) : 10 µg/m³ en moyenne annuelle,
- ✓ Plomb : 0,25 µg/m³ en concentration moyenne annuelle,
- ✓ Ozone :
 - 120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année civile (protection de la santé humaine) à ne pas dépasser plus de 25 jours par an,

- 18 000µg/m³.h en AOT40, calculé à partir des valeurs enregistrées sur une heure de mai à juillet en moyenne sur 5 ans (protection de la végétation),
- ✓ Benzène : 2 µg/m³ en moyenne annuelle civile,
- ✓ Arsenic : 6 ng/m³,
- ✓ Cadmium : 5 ng/m³,
- ✓ Nickel : 20 ng/m³,
- ✓ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), et notamment le Benzo(A)pyrène :1 ng/m³.

Pour finir, il s'agit de réduire la vulnérabilité de la Corse au changement climatique. La Corse se fixe ainsi pour but d'anticiper les impacts potentiels du changement climatique sur la population, sur la biodiversité et sur les différents secteurs d'activités du territoire, et de réduire leur vulnérabilité. Elle concentrera notamment ces efforts sur les grands axes stratégiques suivants :

- ✓ Améliorer la prise en compte des **risques naturels** dans l'aménagement du territoire et anticiper leur évolution dans un contexte de changement climatique ;
- ✓ Protéger les populations face à l'amplification des **risques sanitaires** liés au changement climatique ;
- ✓ Prendre en compte les risques de réduction et de dégradation de la **ressource en eau** dus au changement climatique en anticipant les conflits d'usage y compris les besoins des milieux aquatiques ;
- ✓ Préserver la **capacité d'adaptation des espèces et des écosystèmes** ;
- ✓ Anticiper les besoins d'**adaptation des filières agricoles** sous l'effet des changements climatiques ;
- ✓ Anticiper les impacts du changement climatique et notamment l'accroissement du risque d'incendie dans le secteur de **l'exploitation forestière** ;
- ✓ Porter une attention particulière au **confort d'été dans le bâti** pour limiter le développement de la climatisation ;
- ✓ Aménager la ville pour assurer le **confort thermique en été dans les bâtiments et les transports**, et lutter contre le **phénomène d'îlot de chaleur urbain** ;
- ✓ Préserver les **capacités de production d'énergies**, notamment au niveau des installations hydroélectriques et des centrales thermiques.

Les objectifs environnementaux, sociaux et économiques du SRCAE ont donc pour ambition :

- ✓ de réduire les consommations d'énergie finale, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associés,
- ✓ de développer les énergies renouvelables,
- ✓ de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Ces objectifs nécessitent des investissements conséquents, qui sont, cependant, à relativiser, au regard des bénéfices et des opportunités pour la société corse.

La mise en œuvre de ces objectifs doit en effet permettre de développer l'activité économique et l'emploi sur le territoire, tout en réduisant la facture énergétique de l'ensemble des acteurs de l'île et la précarité énergétique, de limiter la vulnérabilité des ménages et des entreprises à la hausse des prix de l'énergie et aux effets du changement climatique, tout en réduisant l'exposition de la population à la pollution de l'air.

VI.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

Les orientations du SRCAE sont à l'heure actuelle encore généralistes et ne s'adressent pas spécifiquement aux ICPE telles que le site BETAG de Lucciana. Ce dernier répond cependant déjà à certaines de ces orientations à travers l'application de mesure de limitation des émissions atmosphériques, que ce soit en termes de rejets atmosphériques engendrés par les moteurs thermiques des engins ou vis-à-vis des émissions de poussières, et de mesure de réduction de sa consommation énergétique.

En effet :

- ✓ La voie d'accès a été revêtue d'enrobés de l'entrée du site jusqu'au pont-basculé ;
- ✓ La vitesse sur le site est limitée à 30 km/h ;
- ✓ Les pistes seront arrosées par temps secs.

L'exploitation du casier amiante BETAG de Lucciana nécessitant l'utilisation d'engins de chantier, de camions, la principale source d'énergie sera liée à la consommation de carburant.

Les économies d'énergie résultent des actions et des investissements ayant pour but d'améliorer l'efficacité énergétique d'un établissement, tant en ce qui concerne les consommations spécifiques que les choix entre les énergies et leur gestion. Au sein de la société BETAG, la maîtrise de l'énergie passe par :

- ✓ Le comptage et les tableaux de bord énergétiques ;
- ✓ La formation, l'information et l'implication du personnel ;
- ✓ Le choix de l'énergie et les investissements d'économie d'énergie.

En ce qui concerne la consommation de carburant, l'utilisation rationnelle de l'énergie ne peut résulter que du bon entretien du matériel et de la bonne formation des chauffeurs à l'écoconduite. Pour ce faire, la société dispose de contrats de maintenance avec les concessionnaires d'engins garantissant un entretien régulier. Ces matériels récents répondent ainsi aux dernières normes s'imposant aux constructeurs. Par ailleurs, la société BETAG veille à la mise en place des transports de marchandises en double-fret et à la commercialisation des matériaux dans une aire géographique restreinte : zone de chalandise environ 60 km.

Rappelons tout de même que l'exploitation du site BETAG ne représente pas une activité susceptible de polluer significativement la qualité de l'air du secteur.

L'utilisation rationnelle du gasoil et de l'électricité, les faibles émissions de l'activité et les mesures prises quotidiennement par l'exploitant suffisent à considérer que le projet de la société BETAG est compatible avec le SRCAE de Corse.

VII. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

VII.1 GÉNÉRALITÉS

Historiquement, la commune de Lucciana a subi des crues ayant entraîné des dégâts importants sur son territoire. Au regard des risques d'inondation induits par ces crues, un Plan de Prévention face au Risque Inondation (PPRI) a été prescrit, et ce, pour une meilleure prise en compte de ce risque dans l'urbanisation de la commune.

Ce PPRI a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 et concerne 7 cours d'eau, à savoir :

- ✓ Le Golo ;
- ✓ Le Mormorana ;
- ✓ Le ruisseau de Piedigato ;
- ✓ Le ruisseau de Costa ;
- ✓ Le ruisseau de Figa ;
- ✓ Le ruisseau d'Assuerto ;
- ✓ Le ruisseau de Percoju.

En 2006, en vue de la construction d'une centrale thermique sur son territoire, et plus particulièrement au sein d'une zone soumise au risque inondation, la commune de Lucciana a dû engager des travaux de mise hors d'eau du site et une révision de son PPRI. Cette révision a été approuvée le 15 septembre 2009.

Une deuxième modification du PPRI a été réalisée et approuvée le 28 août 2012. Cette modification permet de prendre en compte les changements d'enjeux exprimés par la municipalité liés notamment au projet d'aménagement du site archéologique de Mariana.

À l'intérieur du périmètre du PPRI de Lucciana, 3 types d'inondations sont prises en compte :

- ✓ Inondation lente (de plaine) ;
- ✓ Inondation rapide (torrentielle) ;
- ✓ Inondation par ruissellement urbain.

L'objectif étant de définir les usages du sol dans les zones concernées par chacun de ces types d'inondations.

|| **Le projet de la société BETAG est concerné par le PPRI de Lucciana vis-à-vis d'une inondation lente de plaine.**

VII.2 RÈGLEMENT

Le PPRI de Lucciana se compose d'un règlement qui permet de fixer les modalités d'urbanisation des sols au droit de terrains susceptibles d'être exposés à ce risque inondation.

Concernant les prescriptions communes concernant les zones inondables, sont autorisés avec prescriptions :

- ✓ La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagement et extension édictées ci-après ;
- ✓ Les constructions annexes des habitations telles que les terrasses couvertes, garages, abris de jardin, piscines etc... ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente ;
- ✓ Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol ;

- ✓ Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au-dessus de la côte de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements ;
- ✓ Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
 - D'aménagements internes sans changement de destination ;
 - Du traitement des façades ;
 - De la réfection des toitures ;
- ✓ Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destiné à créer des parcs et jardins d'agrément. Les plantations d'arbres devront cependant respecter une largeur d'intervalle perpendiculaire au sens de l'écoulement d'au minimum 5 m ;
- ✓ Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation ;
- ✓ Les vides sanitaires à condition que le premier plancher habitable se situe à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées à l'écoulement et devront pouvoir être obstruées et étanchéifiées en résistant à la pression de l'eau ;
- ✓ Les travaux d'infrastructure publique, à l'exception des aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

En complément, des prescriptions réglementaires spécifiques s'appliquent dans le cas des secteurs soumis à aléa très fort à moyen. Ces prescriptions sont retranscrites dans le tableau suivant.

Tableau 68. Prescription réglementaire du PPRI de Lucciana

Prescriptions réglementaires		
	Sont admis (avec prescription)	Sont interdits
Zone rouge	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements, et pas de changement de destination ; 2. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m² ; 3. Pour les constructions à usage d'habitation collective : les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; 4. Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : les planchers habitables créés seront situés à l'étage et la construction, après extension, devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur ; 5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergement hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés seront situés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ; 6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination, après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur ; 7. L'aménagement, l'extension et la création de hangars liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement et qu'il n'existe pas un site moins exposé au risque sur l'exploitation ; 8. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les autres constructions y compris les H.L.L et en particulier la création ou l'extension de terrain de camping et de caravaning ; 2. Tous les autres travaux (notamment les remblais) autres que ceux liés aux infrastructures publiques.

<p>Zone bleue B1 et B2</p>	<p><u>Dans les parties non actuellement urbanisées (PNAU) :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. L'aménagement des habitations existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et de respecter la prescription suivante : les planchers habitables créés seront situés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ;2. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition : que les premiers planchers habitables soient situés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au moins à 0,2 m au-dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre au plancher refuge d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur ;3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition de ne pas aggraver les risques ;4. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation ;5. Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ainsi que les surfaces de plancher correspondantes pour des locaux non habités, strictement liés à ces activités sous réserve que leur surface au soit inférieure ou égale à 5 % de la surface totale du terrain et que les planchers soient situés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence<ul style="list-style-type: none">- Les plages des piscines et les bassins sans exhaussement de sol à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue- Pour des équipements particuliers type golf des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol ;6. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4 m par rapport aux limites de l'unité foncière.	<p>Tous ce qui n'est pas autorisé précédemment.</p>
-----------------------------------	---	---

	<p><u>Dans les parties non actuellement urbanisées (PNAU) – en zone bleu B2 uniquement (aléa modéré) :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. L'extension ou la création de camping sous réserve :<ul style="list-style-type: none">- Qu'il existe un plan d'évacuation ;- De disposer d'une zone de regroupement située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;- D'avoir un accès praticable par les services de secours en toutes circonstances2. L'implantation de H.L.L sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ;3. Les travaux d'infrastructure publique y compris les aires de stationnement à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver les écoulements dans les périmètres exposés. <p><u>Dans les parties actuellement urbanisées (PAU) :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Tout aménagement, extension ou création de construction à usage de logement devant respecter la prescription suivante :<ul style="list-style-type: none">- Les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ;2. L'aménagement ou la construction à usage d'hébergement devant respecter la prescription suivante :<ul style="list-style-type: none">- Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,2 m au-dessus de la cote de référence3. Les constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, les constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis, devant respecter la prescription suivante :<ul style="list-style-type: none">- Le niveau du premier plancher sera situé à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;4. Tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes en respectant les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">- Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,2 m au-dessus de la cote de référence ;	
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none">- De plus, les établissements recevant du public au sens de l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie au sens de l'article R.123.19 du même code ;5. Le mobilier urbain s'il est scellé ou arrimé6. Les citernes et cuves, enterrées ou non, si elles sont arrimées et étanchéifiées. En tout état de cause, le stockage et le dépôt de produits dangereux ou polluants restent strictement interdits.	
--	---	--

VII.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

Comme le confirme la figure suivante du PPRI de Lucciana, le projet de casier amiante n'est pas affecté par l'aléa inondation. En effet, ce risque ne concerne que la partie Est du territoire où il est croissant d'Ouest en Est, de modéré à fort (zone bleue b1 et b2) et enfin très fort (zone rouge) [

Figure 125].

Le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets amiantés est situé en dehors des zones concernées par le PPRI.

|| Le projet de casier amiante de la société BETAG est donc compatible avec le PPRI de Lucciana.

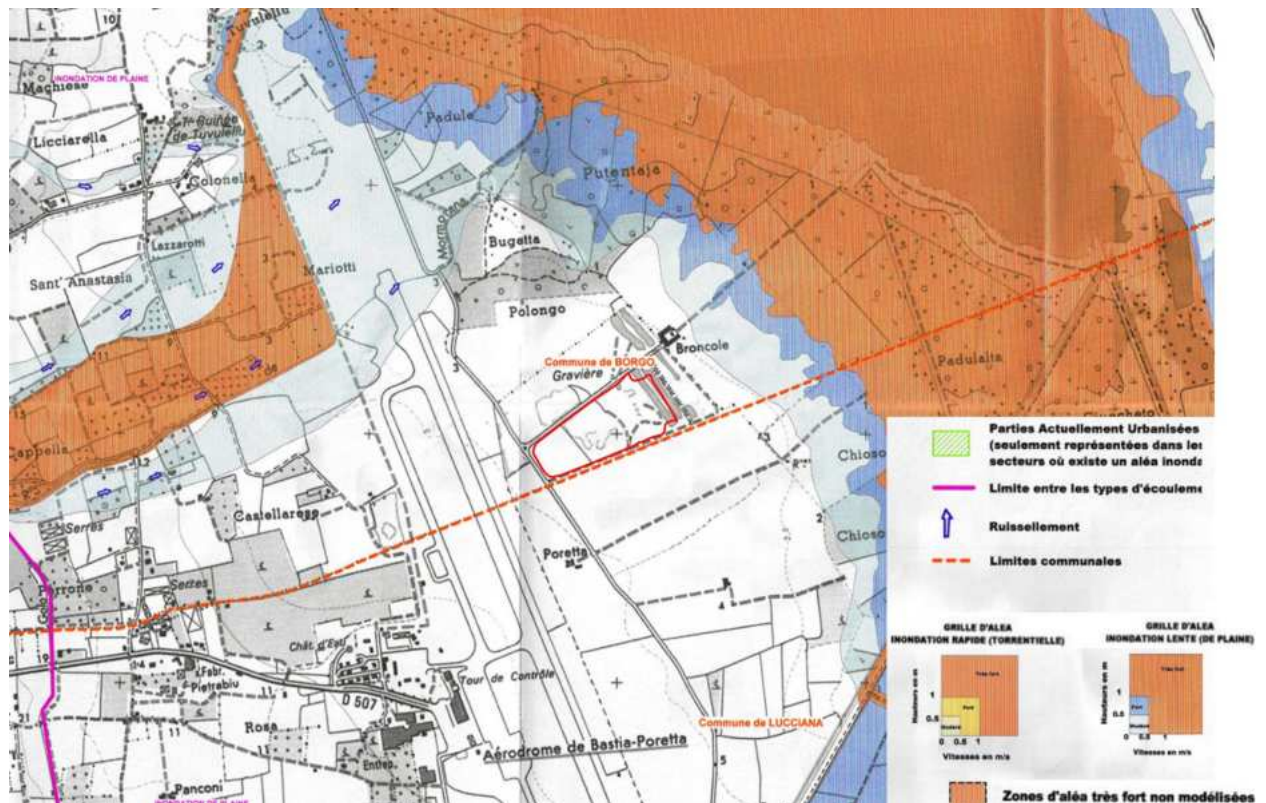


Figure 125. Cartographie du PPRI de Lucciana

VIII. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

VIII.1 GÉNÉRALITÉ

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Ce document vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

L'aérodrome de Bastia-Poretta, est un aérodrome de catégorie A (*aérodromes destinés aux services à grandes distances assurés normalement en toutes circonstances*), soumis à PEB au titre de l'article L.147-2 du Code de l'urbanisme.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Bastia-Poretta, est approuvé en septembre 1974 et rendu disponible le 18 février 1982. Afin de se conformer aux dispositions du décret n°02.626 du 26 avril 2002, un projet de révision de ce PEB a débuté en septembre 2014 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 décembre 2014.

VIII.2 REGLEMENT

Le plan d'exposition au bruit est découpé en 3, voire 4, zones de bruit :

- ✓ La zone de bruit fort A, zone comprise à l'intérieur de la courbe définie par l'indice de bruit $L_{den} 70$
- ✓ La zone de bruit fort B, zone comprise entre la courbe d'indice $L_{den} 70$ et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs $L_{den} 62$ et $L_{den} 65$. Pour les aérodromes mis en service après la date de publication du décret n°2002-626 (c'est-à-dire après le 28 avril 2002), la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est obligatoirement 62.
- ✓ La zone de bruit modéré C, zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55.
- ✓ La zone de bruit D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice $L_{den} 50$. La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, c'est-à-dire les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes. La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres aérodromes, dont celui de Bastia-Poretta.

En l'occurrence, le PEB de l'aérodrome de Bastia-Poretta identifie 4 zones de réglementation définissant les occupations et utilisations de sol admises, à savoir :

Tableau 69. Règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Logement de fonction nécessaire aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Équipements publics et collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	Autorisés
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisés si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés
Autres types de constructions nouvelles à usages d'habitation (lotissement, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées		Opérations de reconstruction autorisées si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixée par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	Autorisés
Habitats existants				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisés
Opérations de réhabilitation et réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un secteur délimité pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	Autorisés

VIII.3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

Comme figuré sur l'illustration suivante, le projet de casier amiante de la société BETAG est situé dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bastia-Poretta, dont une partie en zone de bruit modéré (zone C) et l'autre en zone de bruit D.



Figure 126. Plan d'Exposition au Bruit (Géoportail)

Selon les modalités règlementaires présentées précédemment, cette activité de stockage envisagée sur le site de Lucciana n'est pas prohibée par ce Plan.

De même, selon le Plan de Servitude Aéronautique (PSA) - disponible sur la plateforme Géoportail - la hauteur des ouvrages de l'ICPE ne doit pas excéder 39 m NGF. Aucun des bâtiments, installations ou stocks du projet de casier amiante BETAG n'excède la hauteur de 39 m NGF.

|| De fait, le projet de la société BETAG est donc compatible avec le PEB de l'aérodrome Bastia-Poretta.

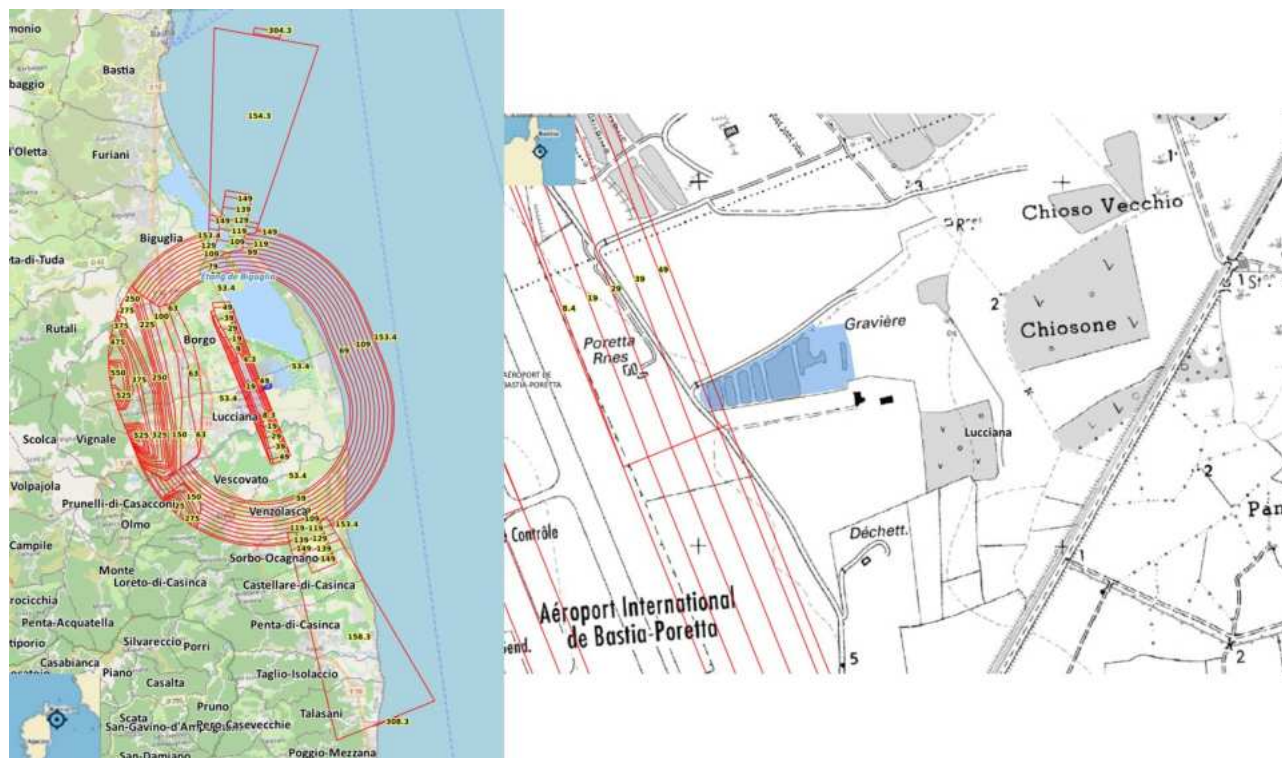


Figure 127. Plan de Servitude Aéronautiques (Géoportail)

IX. SYNTHÈSE

Comme illustré dans le tableau de synthèse suivant [Tableau 70], le projet de casier amiante de la société BETAG est compatible avec l'ensemble des plans et programmes applicables au droit de la zone d'étude.

Tableau 70. Synthèse sur la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes

PLANS ET PROGRAMMES PRIS EN COMPTE DANS CETTE ÉTUDE		COMPATIBILITÉ DU PROJET (OUI/NON/SANS OBJET)
Document d'urbanisme	Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucciana	OUI
	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SANS OBJET
	Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)	OUI
	Schéma d'Aménagement Territorial (SAT)	OUI
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	OUI
	Lois Montagne et Littoral	SANS OBJET / OUI
Document de gestion des eaux	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Corse 2022-2027	OUI
	Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Étang de Biguglia	OUI
	Contrat de milieu – Étang de Biguglia-Bevinco	SANS OBJET
Document de gestion de la ressource	Schéma Régional des Carrières	SANS OBJET
	Schéma Départemental des Carrières	SANS OBJET
Document de gestion des déchets	Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD)	SANS OBJET
	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Corse	SANS OBJET
	Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PTPGD) de la Corse	OUI
En matière d'écologie	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Corse	OUI
Autres (non exhaustif)	Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Corse	OUI
	Plan de Prévention du Risque Inondation de Lucciana	OUI
	Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Bastia-Poretta	OUI

PARTIE IX :
MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU
SITE APRÈS EXPLOITATION

I. PRÉAMBULE

I.1 RÈGLEMENTATION

Conformément aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié :

« Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. « A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette » couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. « A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire » est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. « A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- *Une couche d'étanchéité ;*
- *Une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;*
- *Une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. »*

|| **Les opérations de remise en état du site veilleront à respecter ces prescriptions réglementaires.**

I.2 OBJECTIFS DU RÉMÉNAGEMENT

Le réaménagement du site de Lucciana sera effectué de façon coordonnée à la progression de l'exploitation de sorte qu'il n'y aura jamais la totalité du site en chantier. Il consistera, *in fine*, à rendre au site une vocation principalement naturelle, garantissant ainsi sa bonne insertion paysagère. Notons que les principes de ce réaménagement ont été élaborés en collaboration avec des bureaux d'études naturalistes afin de proposer divers aménagements à visée écologique, en accord avec le contexte biologique initialement présent sur le site. Ces aménagements s'inscrivent dans une démarche de réduction et de compensation de l'impact du projet sur la biodiversité.

Dans ce cadre, la société BETAG a prévu de mettre en œuvre les aménagements suivants :

- ✓ Remplissage du casier au moyen de déchets d'amiante lié et terres amiantées conditionnés sur chantiers en big-bag ou body-bennes ;
- ✓ Une fois la cote de 6,50 m NGF atteinte (soit 4 niveaux de stockage), le casier sera recouvert d'une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, sur une épaisseur d'un mètre minimum. Cette couche anti-érosion sera constituée de la fraction pierreuse des déchets inertes préalablement accueillis sur site ou de matériaux issus des opérations de terrassement de la zone ;
- ✓ Puis le casier sera recouvert d'une couche de terre végétale sur une épaisseur d'un mètre également. Cette terre, qui sera régaliée de manière plane en surface du casier, permettra d'achever sa remise en état finale du site et de permettre un retour à l'état naturel des terrains.

|| **Toutes ces opérations sont détaillées ci-après.**

I.3 DÉTAILS DES OPÉRATIONS

I.3.1 « Casier amiante »

Le casier amiante suivra son phasage de comblement puis de remise en état.

Rappelons que ce casier sera exploité à l'avancement au cours des 11 prochaines années d'exploitation, tel que :

- ✓ Le casier sera progressivement comblé au moyen de déchets d'amiante lié et terres amiantées conditionnés sur chantiers en big-bag ou body-bennes. Comme indiqué supra, le casier sera rempli par feuillets successifs puisque chaque niveau de stockage sera recouvert d'une épaisseur de 20 cm minimum de déchets inertes ;
- ✓ Une fois la cote de 6,5 m NGF (soit 4 niveaux de stockage), le casier sera recouvert d'une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, sur une épaisseur d'un mètre minimum. Cette couche anti-érosion sera constituée de la fraction pierreuse des déchets inertes préalablement accueillis sur site ou de matériaux issus des opérations de terrassement de la zone. La quantité nécessaire au recouvrement total de la surface du casier de Lucciana est estimée à 37 520 m³ ;
- ✓ Puis le casier sera recouvert d'une couche de terre végétale sur une épaisseur d'un mètre également. Cette terre, qui sera régallée de manière plane en surface du casier, permettra d'achever sa remise en état finale du site et de permettre un retour à l'état naturel des terrains. La quantité de terre végétale nécessaire à cette opération est estimée à 39 660 m³.

I.3.2 Aménagements en faveur de la biodiversité

Dans le cadre de la précédente autorisation de sa carrière contiguë au site du casier amiante, et en raison des impacts écologiques engendrés par ce projet, la société BETAG a bénéficié d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et leurs habitats, dit arrêté "CNPN" [Annexe 8]. Cet arrêté prévoit notamment l'application de mesure de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi. Ainsi, afin de suivre la bonne application de ces mesures, BETAG s'est engagé à fournir un plan de gestion.

Ce plan de gestion, réalisé par le bureau d'étude INGECORSE, fixe notamment certaines modalités de remise en état attendues sur la carrière de Lucciana.

En effet, selon les éléments du plan de gestion d'INGECORSE, la remise en état finale du site devra comporter plusieurs aménagements à visées écologiques. Certains de ces aménagements ont été définis pour la zone des anciens bassins remblayés pour laquelle porte le présent dossier de casier amiante. Cette zone a fait l'objet d'une procédure de retrait du périmètre d'autorisation de la carrière. Toutefois le plan de gestion reste applicable à cette zone.

*Les propos qui suivent sont largement extraits de ce plan de gestion disponible en intégralité en **annexe 7** de la pièce jointe n°4.1 du dossier de demande d'autorisation environnementale.*

I.3.2.1 Maintien de milieux ouverts et semi-ouverts par pâturage extensif

Les zones ouvertes et semi-ouvertes qui seront développées sur le site sont des habitats propices aux cycles biologiques de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées. Afin de préserver cette biodiversité et d'assurer les fonctionnalités écologiques de ces habitats, un pâturage extensif sera mis en place (pâturage ovin ou bovin). Pour se faire, une convention devra être signée entre la société BETAG, le propriétaire des terrains et un éleveur local.

Par ailleurs, ouvrir au pâturage ces milieux remis en état permettrait le retour vers un habitat similaire au milieu originel à savoir : les prairies de pâture.

Les modalités techniques d'aménagement sont décrites dans le plan de gestion.



Figure 128. Localisation des milieux ouverts et semi-ouverts à maintenir (INGECORSE)

1.3.2.2 Maintien des haies en présence et plantation de nouvelles pour densifier le réseau

Afin de compenser la perte de certains corridors de chasse, de transit et d'alimentation nécessaires aux mammifères (dont les chiroptères), des haies seront plantées. Les essences plantées correspondront aux espèces locales à privilégier et sont présentées dans le tableau suivant [Tableau 71].

Tableau 71. Espèces végétales à utiliser pour la création de haies

Espèces arborescentes	Espèces arbustives	Espèces à proscrire
<ul style="list-style-type: none"> - Chêne-liège - Tremble - Saule à feuilles d'Olivier - Osier rouge 	<ul style="list-style-type: none"> - Troène - Orme champêtre - Aubépine à un style - Cornouiller sanguin - Prunelier - Myrte commune - Alavert à feuilles étroites 	<ul style="list-style-type: none"> - Ailante - Faux Indigo - Arbre à papillon - Arbre de Judée - Robinier faux-acacia - Mimosa - Etc. <p>Ces espèces possèdent à un caractère envahissant et peuvent aisément se substituer à la végétation locale.</p>

De la même manière, les haies déjà en présence sur la périphérie du périmètre d'autorisation seront maintenues en place.

1.3.3 État final et usages attendus

L'état final attendu correspond à une surface herbacée, à vocation agricole (pastoralisme), semblable aux activités préexistantes [Figure 129].

En conclusion, le réaménagement du site permettra au terme de l'autorisation sollicitée :

- ✓ **Le retour des terrains à un usage de type "renaturation" (surface herbacée) ;**
- ✓ **Associée à un usage de type "agricole" par la mise en place d'une gestion par pastoralisme.**

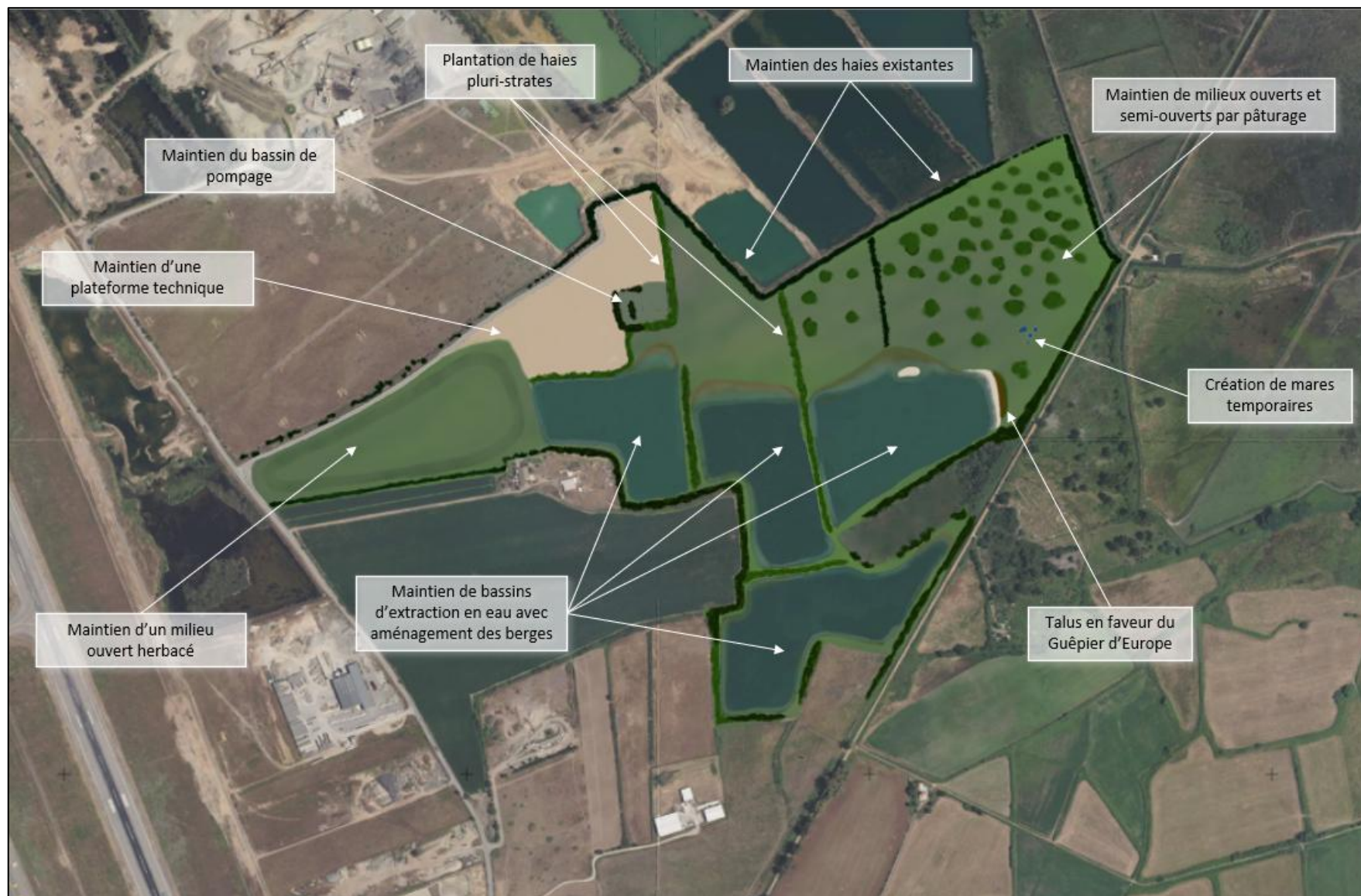


Figure 129. Plan de remise en état final du site BETAG

II. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Les garanties financières ont été calculées selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par AM du 24/12/2009) afin de permettre une remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Ces garanties financières seront constituées dès réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La durée de l'autorisation sollicitée étant supérieure à 5 ans (3 périodes au total), ce montant sera seulement valable pour la première période d'exploitation. Au-delà, il sera nécessaire, à partir des superficies prévisionnelles S1, S2 et S3 de chaque phase quinquennale, de recalculer le montant des garanties financières afin de tenir compte de l'évolution de l'indice TP 01.

III. ESTIMATION DES COÛTS DE REMISE EN ÉTAT

Compte tenu des dispositions qui ont été retenues dans le cadre du réaménagement du site, les coûts de remise en état globaux, sur les 11 années d'exploitation du casier, ont été évalués. Le détail est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 72. Estimation des coûts de remise en état du site

TRAVAUX	PRIX UNITAIRE	QUANTITÉS	PRIX TTC
Mise en stocks de matériaux (inertes et déchets amiantés)	0,90 €/m ³	≈ 1 260 000 m ³	≈ 1 135 000€
Régilage des matériaux de découverte	0,50 €/m ²	327 000 m ²	163 500 €
Mise en sécurité du site	Forfait	/	10 000 €
		TOTAL :	1 308 500 €

Le montant affiché correspond donc au montant minimal qui doit être engagé par la société BETAG pour la remise en état de son casier amiante.

PARTIE X :
MÉTHODOLOGIE, AUTEURS ET
BIBLIOGRAPHIE

I. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

I.1 MÉTHODES DE PRÉVISION

Jusqu'à présent, l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, qui régit le contenu des études d'impact, imposait de caractériser "l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet [...]".

Désormais, depuis la réforme opérée par le décret du 11 août 2016, trois informations différentes sont attendues dans cette partie II :

- ✓ "Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement", qui correspond peu ou prou à "l'état initial" décrit ci-dessus ;
- ✓ « [Une description de] l'évolution [de ces aspects pertinents] en cas de mise en œuvre du projet". **Dans le cas présent**, rappelons que la société BETAG sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).
- ✓ "Un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet". Contrairement au précédent, cet état des lieux vise donc à anticiper l'évolution du milieu sans le projet. **Dans le cas présent**, rappelons que le projet consiste en l'ouverture d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Nous partons donc du postulat que l'exploitation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/10/2023 sera achevée en 2037, selon les prescriptions imposées par cet arrêté.
- ✓ **En ce qui concerne l'évolution attendue du climat**, "L'étude sur les effets du changement climatique dans le grand Sud-est à 2030, 2050 et 2100" (ECOFYS/MEDCIE (Mission d'Étude et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes), 28 mai 2008) ;
- ✓ **En ce qui concerne les projets de lois** touchant à la biodiversité ou à l'environnement en général, le site national www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr ;
- ✓ **En ce qui concerne l'évolution probable de la démographie, du secteur économique et des logements** au sein de la commune de Lucciana, le rapport de présentation du PLU ainsi que les données INSEE ;
- ✓ **En ce qui concerne l'évolution attendue des paysages**, l'Atlas des paysages de Corse ;
- ✓ **Concernant l'évolution attendue de la qualité de l'air**, une étude menée de 2000 à 2015 par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) est disponible sur le site du Ministère de l'Environnement.

Toutes ces études représentent l'état actuel des connaissances et ne peuvent donc être considérées comme sources d'informations totalement fiables.

I.2 MÉTHODE D'ANALYSES DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial du site d'étude permet de dégager plusieurs enjeux qui peuvent être liés à diverses valeurs :

- ✓ Aux **valeurs patrimoniales et à la biodiversité** (écosystèmes nécessaires au maintien d'équilibres biologiques, milieux et paysages remarquables, espèces faunistiques ou floristiques protégées, etc.) ;
- ✓ Aux **valeurs de gestion acceptable du risque**, eu égard aux risques majeurs naturels et technologiques recensés au droit du site ;
- ✓ Aux **valeurs sociétales**, en fonction de la valeur accordée à un espace ou à une composante par la société et à **certains grands principes** (le principe de précaution, le caractère renouvelable des ressources naturelles, le droit des générations futures à disposer d'un environnement préservé, le droit à la santé et tout principe compatible avec le développement durable) ;
- ✓ À la **valeur réglementaire du projet**, en fonction des contraintes diverses inhérentes au site (documents d'urbanisme, réglementation Natura 2000, Schémas d'aménagement, lois diverses, etc.).

Ces enjeux sont ensuite hiérarchisés (faible, moyen et fort) en fonction :

- ✓ De la **valeur** de l'enjeu ;
- ✓ De l'importance du **risque de dégradation** (effet direct ou indirect, temporaire ou permanent, à long, moyen ou court terme, réversibilité ou non de la dégradation, etc.) ;
- ✓ Du **coût** des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre.

I.3 MÉTHODE D'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

L'apparition des effets de l'opération constitue une obligation réglementaire du Code de l'Environnement, destinée à assurer la prise en compte des préoccupations d'environnement avant d'enclencher un processus quasi irréversible. Cette analyse propose également, le cas échéant, des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets de l'opération.

Dans le cadre du présent dossier, l'identification et l'évaluation des effets, tant positifs que négatifs, ont été effectuées thème par thème, selon le même découpage que pour l'analyse de l'état initial. Ces évaluations sont quantitatives chaque fois que possible, compte tenu de l'état des connaissances, ou qualitatives.

Rappelons que l'évaluation des effets est réalisée sur les impacts bruts de l'opération, c'est-à-dire sans aucune mesure réductrice et/ou compensatoire. Par la suite, trois grands types de mesures peuvent être proposés par le bureau d'études, en étroite collaboration avec le pétitionnaire :

- ✓ Les mesures **d'évitement**, qui visent à éviter ou supprimer certains impacts ;
- ✓ Des mesures de **réduction** : il s'agit de préconisations visant à limiter l'intensité, l'ampleur ou la durée de certains impacts. Notons à ce propos que l'étude des variantes réalisée au préalable correspond à une mesure de réduction prise en amont du choix d'aménagement ;
- ✓ Les mesures de **compensation** : tenant compte des mesures d'évitement et de réduction prises par le demandeur, les éventuels impacts "résiduels", ne pouvant être ni évités, ni réduits, nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires. Ces mesures sont mises en place lorsque l'impact résiduel est important et nécessite une compensation (financière ou autre).

I.4 MÉTHODOLOGIES SPÉCIFIQUES

Certaines études techniques spécifiques nécessitent des méthodologies particulières. Dans le cas présent, il s'agit :

- ✓ Du **volet sanitaire de l'étude d'impact**, dont la méthodologie est décrite en détail dans le chapitre XVIII de l'analyse des incidences ;
- ✓ Des **études hydrogéologiques et géotechnique** rédigées par ROCCA E TERRA, dont les méthodologies spécifiques sont largement détaillées dans les études jointes en intégralité en annexes 1 et 4 ;
- ✓ De l'**étude faune-flore** (Volet Naturel de l'Étude d'Impact) rédigée par ECO-MED, dont les méthodologies spécifiques sont largement détaillées dans l'étude jointe en intégralité en annexe 3 ;
- ✓ De l'**étude des niveaux sonores** rédigée par AGEOX, dont les méthodologies spécifiques sont détaillées dans l'étude jointe en intégralité en annexe 6.

II. AUTEURS DES ÉTUDES

Cette étude a été rédigée par l'équipe AGEOX, société spécialisée dans les domaines du conseil, de l'audit et de la formation en prévention santé sécurité au travail et environnement.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des intervenants au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau 73. Liste des bureaux d'études ayant participé à la présente étude d'impact

Bureaux d'études/partenaires	Nature de l'intervention	Référence du document
<p>AGEOX</p>  <p>Les Ombrelles 3 – 4 Traverse AUBANEL 13 140 MIRAMAS Tel : 04.90.57.33.21 Email : contact@ageox.fr</p>	<p>En charge du dossier de demande d'autorisation d'exploitation (DDAE) demandé en application du code de l'environnement.</p> <p>En charge des mesures de retombées de poussières et des niveaux sonores</p>	<p>DDAE</p> <p>Expertise des niveaux sonores → Annexe 7 de l'étude d'impact</p>
<p> ROCCA E TERRA</p> <p>Lieu-dit U Punticchiu 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI Tel : 04.95.31.08.89 www.rocca-e-terra.com</p>	<p>En charge de l'étude hydrogéologique au droit du casier amiante et de l'étude de stabilité de l'ouvrage.</p>	<p>Expertise hydrogéologique → Annexe 1 de l'étude d'impact</p> <p>Expertise géotechnique → Annexe 4 de l'étude d'impact</p>
<p>ECO-MED</p>  <p>Tour Méditerranée 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 04.91.80.14.64 Email : contact@ecomed.fr</p>	<p>En charge du volet naturel de l'étude d'impact (faune, flore et habitats) et de l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000</p> <p>(Autorisation carrière BETAG)</p>	<p>Incidence Natura 2000 → Annexe 2 de l'étude d'impact</p> <p>VNEI → Annexe 3 de l'étude d'impact</p>
<p>Zyad ALAMY Groupe ITG Consultants</p>  <p>Route de l'aéroport Immeuble Mariana – Bât. A 20290 LUCCIANA Tel : 04.95.33.27.66</p>	<p>En charge de l'étude hydrogéologique</p> <p>(Autorisation carrière BETAG)</p>	<p>→ Annexe 5 de l'étude d'impact</p>

III. BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages suivants ont été consultés lors de la réalisation de cette étude d'impact :

Études d'impact / dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

- ✓ "Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Corse 2022-2027", Agence de l'eau RM - Comité de bassin RM, DREAL, 2022 ;
- ✓ L'étude d'impact sur l'environnement. MEDDE, 2001.

Milieus naturels, biodiversité, développement durable :

- ✓ Carrières et développement durable. UNPG, 2007 ;
- ✓ Livre blanc pour un approvisionnement durable des territoires à l'horizon 2030 – Carrières et granulats, UNPG, avril 2011 ;
- ✓ Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie et du développement durable, 2007 ;
- ✓ Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact. Direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées, 2002 ;
- ✓ Potentialités écologiques des carrières de roches massives et roches meubles. UNICEM, 2008
- ✓ Circulaire du 21 janvier 2008 relative à la faune et la flore sauvages – Contenu d'un dossier de demande de dérogation ;
- ✓ Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides. MEDDE, 2013.

Paysage :

- ✓ L'aménagement des entrées de carrières. Charte Environnement des industries de carrières, 2007 ;
- ✓ Guide pratique d'aménagement paysager des carrières. UNPG, 2011 ;
- ✓ "Guide de bonnes pratiques – Aide à la prise en compte du paysage et du milieu naturel dans les études d'impact de projets de carrières", DIREN PACA DRIRE PACA, Octobre 2006 ;
- ✓ La démarche paysagère participative. DREAL Rhône-Alpes, 2012.

Eau :

- ✓ Impact de la création d'un plan d'eau sur les fluctuations d'une nappe. ANTEA et Charte Environnement des industries de carrières, 1995 ;
- ✓ Guide technique « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau ». Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 1998 ;
- ✓ Étude bibliographique sur l'impact de gravières sur les crues de rivière. UNICEM Picardie, 1998 ;
- ✓ Impact naturel des carrières sur la qualité des eaux souterraines. BRGM et Charte Environnement des industries de carrières, 1998 ;
- ✓ Relations nappes / carrières / rivières. Université de Paris IV et UNICEM, 1998 ;
- ✓ Étude bibliographique du phénomène d'eutrophisation des plans d'eau issus de carrières. UNICEM, 2000 ;
- ✓ La gestion de l'eau en carrière - Dimensionnement des bassins d'orage, de décantation et phénomènes d'évapotranspiration. UNPG, 2001.

Bruit, poussières et vibrations :

- ✓ Intégration des carrières dans leur environnement - Mesures et contrôle des émissions de poussières, Comité national de la Charte, 1998 ;
- ✓ Le bruit aux abords des carrières. Charte Environnement des industries de carrières, 2000 ;
- ✓ Empoussièremment dans les carrières. Comité national de la Charte, 2005 ;
- ✓ Carrières, poussières et environnement. UNPG et Charte Environnement des industries de carrières, 2011.

Évaluation des risques sanitaires :

- ✓ Évaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement. INERIS, 2000 ;
- ✓ Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact. InVS, 2000 ;
- ✓ Analyse des effets sur la santé dans le cadre des études d'impact – Cas des carrières d'extraction. ENSP, 2000 ;
- ✓ Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Risques dus aux substances chimiques. INERIS, 2003 ;
- ✓ Document d'orientation sur les risques sanitaires liés aux carrières – Réflexions sur les composantes sources de danger et transferts dans les études d'impact. BRGM, 2004.

Conception ISDND :

- ✓ Guide de recommandations pour la conception des extensions d'ISDND en appui sur des casiers anciens. BRGM/RP-69455-FR – Mars 2020;

IV. LEXIQUE

Définition des principaux termes utilisés au sein de cette étude d'impact :

Aire d'étude : Zone géographique potentiellement soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet ;

Alluvions : Dépôts de sédiments meubles (argiles, limons, sables, graviers...) par un cours d'eau (rivière, fleuve, etc.) ;

Anthropique : Lié à l'action de l'Homme ;

Aquifère : Formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches plus ou moins perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation. On distingue deux types d'aquifères :

- ▶ aquifère à nappe libre - la nappe reposant sur une couche très peu perméable est surmontée d'une zone non saturée en eau ;
- ▶ aquifère captif (ou nappe captive) - dans une nappe captive, l'eau souterraine est confinée entre deux formations très peu perméables. Lorsqu'un forage atteint une nappe captive, l'eau remonte dans le forage.

Autorité environnementale : L'autorité environnementale (AE) peut être le ministre chargé de l'environnement (MEDDE) ou, localement pour son compte, les préfets, lorsque ce ministre n'est pas lui-même responsable de l'opération au titre de certaines de ses autres attributions (transport, énergie, urbanisme, etc.). L'autorité environnementale donne son avis sur la qualité des études d'impact (analyse critique de la manière dont l'étude d'impact a été menée par le maître d'ouvrage et dont le projet prend en compte l'environnement) ;

Avifaune : Ensemble des espèces d'oiseaux dans un espace donné.

Bassin de décantation : Bassin vers lequel sont acheminées les eaux issues d'un processus industriel ou de la récupération des eaux de ruissellement afin que les matières en suspension présentes dans ces eaux puissent se déposer (décanter) au fond du bassin ;

Biodiversité ou diversité biologique : Terme qui désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce ;

Captage d'eau potable : Dispositif de prélèvement (collecte passive ou pompage) d'eau potable à partir d'une source, d'un cours d'eau, du réservoir d'un barrage, ou encore d'une nappe d'eau souterraine (aquifère) ;

Carreau : Plateforme d'exploitation d'une mine ou d'une carrière ;

Chargeur (chargeuse) : Bulldozer muni d'un large godet basculant dans lequel le conducteur charge les matériaux ;

Chiroptère : Nom d'ordre attribué aux chauves-souris ;

Concertation : Dialogue entre les différents acteurs d'un projet (porteur de projet, collectivités territoriales, administration, riverains, etc.) afin de s'accorder ensemble sur le projet. La concertation contribue au processus de décision par une réflexion commune. En tout état de cause, la décision finale relève du porteur de projet ;

Corridor (de biodiversité) : Liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant ses déplacements, sa dispersion, voire sa migration. Un corridor, fonctionnel pour une espèce ou un groupe d'espèces, peut avoir un effet barrière pour d'autres. La physionomie d'un corridor diffère des éléments adjacents et sont souvent classés en trois types : structure linéaire, présence d'îlots refuges, voire éléments de la matrice non hostiles à l'espèce ;

Crue : Accroissement du débit et de la hauteur d'eau en écoulement d'un cours d'eau, qui provoque un débordement de son lit mineur et une inondation de zones plus ou moins éloignées des rives, dans une zone inondable.

Décapage : Action d'enlever les couches superficielles du sol afin d'atteindre les niveaux exploitables pour la production de granulats et autres matériaux de carrière. Le décapage est sélectif quand les différents horizons (terres végétales, stériles) sont enlevés séparément ;

Déchet : Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Code de l'environnement, L.541-1-1) ;

Déchet inerte : Déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. (Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999.)

Décibel : Unité de mesure de l'intensité du son. Un décibel est égal à 1/10 de bel. Une augmentation de l'intensité égale à 3 dB équivaut à peu près à un doublement de l'intensité sonore ;

Découverte : Niveau géologique altéré pour la production de granulats ou minerais qui recouvre les gisements. Elle comprend les terres de découverte et les stériles ;

Défrichage : Au sens du Code forestier, est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichage toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique ;

Diurne : Période s'étalant réglementairement de 7 heures à 22 heures.

Eaux souterraines : Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol ;

Eaux superficielles : Eaux qui coulent ou qui stagnent à la surface du sol formant ainsi des lacs, des étangs, des mares, des cours d'eau, des terres humides, des canaux artificiels, etc. ;

Écologie : Science qui étudie les êtres vivants dans leur milieu et les interactions entre eux

Effet : Conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment du territoire affecté. On distingue les effets cumulés, directs, indirects, permanents, temporaires, réversibles, irréversibles, positifs, négatifs, etc. ;

Émergence : Différence entre les niveaux de pression acoustique du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

Enquête publique : Procédure de consultation du public préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental ;

Érosion : Usure de la surface de la Terre par le vent, l'eau ou le mouvement des glaces ;

Eutrophisation : Processus d'enrichissement excessif d'un sol ou d'une eau par apport, en quantité importante, de substances (azote surtout, phosphore, potassium, etc.) modifiant profondément la nature des biocénoses* et le fonctionnement des écosystèmes ;

Évaluation environnementale : Ensemble de la démarche destinée à analyser les effets sur l'environnement d'un projet d'aménagement, d'un programme de développement ou d'actions stratégiques pour mesurer leur acceptabilité environnementale et éclairer sur les décisions à prendre ;

Extension (carrière) : Agrandissement du périmètre d'autorisation d'une installation, soit en superficie, soit en profondeur.

Granulat : Fragment de roche, d'une taille inférieure à 125 mm, destiné à entrer dans la composition des matériaux pour la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment ;

Granulométrie : Description de la composition minérale d'un sol (ou d'un produit) en fonction de la taille des particules qui le constituent (argiles, limons, sables, graviers...).

Habitat : Environnement physico-chimique et biologique dans lequel vit et se reproduit une espèce ;

Hydraulique : Branche de la physique qui étudie la circulation de l'eau, sa distribution, son contrôle (canaux, adductions, fontaines, etc.) ;

Hydrologie : Science qui traite des propriétés mécaniques, physiques et chimiques des eaux superficielles ou de surface ;

Hydrogéologie : Science qui étudie l'eau souterraine. L'hydrogéologie s'occupe de la distribution et de la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches, en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée. Cette susceptibilité est généralement analysée par rapport à des seuils réglementaires ;

Installation de traitement : Ensemble d'organes (cribles, concasseurs, etc.) permettant le traitement physique de matériaux bruts pour obtenir les produits finis (granulats, etc.).

Matières en suspension (MES) : Ensemble des particules minérales et/ou organiques présentes dans un liquide (eau en général) ;

Merlon : Dépôt linéaire constitué de matériaux de découverte (terre végétale, roche altérée), généralement édifié dans un but de protection visuelle, auditive... en limite de site industrielle.

Natura 2000 : Réseau de sites naturels à travers l'Europe créé par la directive européenne dite « Habitats » en 1992 ;

Nomenclature : Liste, catalogue détaillé et ordonné des éléments d'un ensemble permettant de classer celui-ci (exemple : nomenclature des installations classées) ;

Nuisance : Élément du milieu physique ou de l'environnement social susceptible de porter atteinte ou d'altérer plus ou moins brutalement et profondément l'équilibre physique ou social d'un être vivant ;

Nocturne : Période réglementaire de 22 heures à 7 heures.

Patrimoine : Ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ;

Pédologie : Étude scientifique des sols, de leur formation et de leur évolution ;

Perméabilité : Aptitude d'un matériau à se laisser traverser par un fluide de référence sous l'effet d'un gradient de pression. La perméabilité k s'exprime généralement en darcy (D). Le coefficient de perméabilité de la loi de Darcy s'exprime généralement en m/s

Pétitionnaire : Personne ou entité juridique signataire de la demande d'autorisation. En d'autres termes, c'est le maître d'ouvrage exploitant ;

Piézomètre : Ouvrage permettant de mesurer la profondeur du toit d'une nappe d'eau souterraine ;

Piézométrie : Altitude ou profondeur (par rapport à la surface du sol) de la limite entre la zone saturée et la zone non saturée dans une formation aquifère.

Réaménagement : Opération qui suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état définie réglementairement.

Le réaménagement peut prendre des formes multiples : reconstitution de terres agricoles, création de zones écologiques ou encore de bases de loisirs, reboisement, etc. ;

Régalage : Consiste à étaler les matériaux (terre végétale...) de manière relativement régulière sur un espace donné ;

Réhabilitation : Terme utilisé dans le domaine de l'écologie de la restauration, caractérisant la trajectoire d'un écosystème dégradé vers un stade acceptable, proche de l'état originel, une fois que la perturbation est maîtrisée ;

Résidus : Déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des matériaux par des procédés de séparation (par exemple, concassage, broyage, criblage, flottation et autres techniques physico-chimiques) ;

Risque : Danger, inconvénient plus ou moins probable, immédiat ou à long terme, que fait peser un projet d'aménagement sur l'environnement. Le risque naturel peut se définir comme la combinaison entre un aléa qui affecte un certain espace et la vulnérabilité du milieu ;

Roches massives : Roches dont l'exploitation nécessite généralement un abattage à l'explosif : calcaire, grès, quartzites... pour les roches sédimentaires ; granite, amphibolite, diorite, basalte... pour les roches éruptives ;

Roches meubles : Sables et graviers d'origine fluviatile, marine, éolienne... On distingue les gisements exploitables hors d'eau (terrasses alluviales, éboulis...) ou en eau.

Stérile(s) : Matériaux impropres à la production de granulats, compris généralement entre la terre végétale et le gisement à exploiter ;

Substrat : Support sur lequel vit un organisme ou un groupement d'organismes ;

Substratum : Formation géologique constituant le socle des éléments paysagers.

Terre de découverte : Matériaux superficiels (terre végétale et roche altérée) recouvrant le gisement ;

Terre non polluée : Terre extraite de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local ;

Tout-venant : Matériau extrait d'une carrière ou d'une mine, avant tout traitement.

Valorisation : 1. Transformation d'un déchet en vue d'une utilisation plus noble. 2. Action de donner plus de valeur à quelque chose ou à quelqu'un ;

Variante(s) : Ensemble des possibilités (notamment techniques) qui s'offrent au maître d'ouvrage et qui sont étudiées tout au long du projet ;

Vulnérabilité : Degré de protection naturelle et capacité résiliente d'une entité environnementale (écosystème, aquifère...). Pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, cette notion dépend à la fois des usages auxquels on destine les ressources et des perturbations que provoquera l'aménagement.